7.2.137

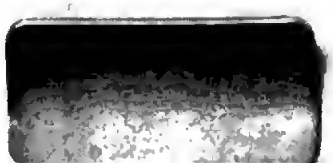

7.2.137

Digitized by Google

C

Digitized by Google

MEMOIRES,

Pour ſervir

A

L'HISTOIRE

DU CONGRÈS

DE

CAMBRAI,

Où l'on voit l'Origine, & l'examen des difficultez qui en ont retardé l'ouverture par raport aux Inveſtitures d'Italie.

MDCCXXIII.

C. R.

Digitized by Google

PREFACE HISTORIQUE.

IL y a toujours eu des ſouverains plus appliquez à aggrandir leurs Etats, & à en étendre les frontieres qu'à rendre heureux les ſujets déja ſoumis à leur domination legitime. L'hiſtoire ne nous fournit que trop de Conquerans; & les peuples les plus barbares ont produit des hommes qui, ſans prejudice de la barbarie, ont ſubjugué des nations entieres & renverſé les trônes les mieux affermis. L'ambition & le courage ſuffiſent pour former un conquerant, mais l'antiquité ne nous offre qu'un Titus qui comptoit comme perdu le jour qu'il avoit paſſé ſans faire du bien à quelqu'un. Il ſeroit à ſouhaiter que dans l'éducation des Princes on leur propoſât plutôt un ſi excellent modele que non-pas Alexandre ou Jules-Ceſar, qui n'étoient pas ſeulement des conquerans, mais encore des uſurpateurs: qui ne doivent leur gloire qu'au ſuccès, & qu'aux grandes qualitez dont ils abuſerent pour réüſſir. Si les ſouverains regloient toutes leurs demarches ſur l'équité plutôt que ſur une politique ſouvent trompeuſe, on épargneroit aux peuples des guerres funeſtes qui après bien du ſang repandu & des treſors diſſipez, ne procurent que l'épuiſement réci-

pro-

proque des puiſſances qui ſe font la guerre & n'apportent preſque point de changement à la premiere deſtination. Mais c'eſt ce qu'il n'eſt pas permis d'eſperer. Quand même les Souverains ſeroient tous dans la diſpoſition de ne rien pretendre que ce qui leur appartient légitimement, il ſe trouvera toujours auprès d'eux des Miniſtres qui, pour faire leur Cour, leur feront enviſager les choſes d'un autre biais, & leur mettront les armes à la main pour defendre des pretentions ausquelles il ſuffit de donner la moindre apparence de droit. Sans vouloir même imputer un ſi lâche caractere à aucun de nos contemporains, on trouve dans l'hiſtoire ancienne les ſemences des diviſions qui retardent la tranquilité publique. Une funeſte tradition a attribué certains droits à des Princes dont les Succeſſeurs n'oſent ſe deſiſter. Les écrivains de chaque nation ont parlé de ces droits comme d'une choſe inconteſtable, quoique le parti oppoſé fit tous ſes efforts pour les refuter, & les refutât en effet. On n'a pas laiſſé d'en conſerver le prejugé qui même ne ſeroit pas détruit, quand une guerre auroit décidé la diſpute.

Il eſt inutile de raporter ici les droits que les deux concurrents pour la ſucceſſion d'Eſpagne avoient chacun de ſon côté. L'Europe eſt pleine des livres qu'on a compoſez pour ou contre chacune des deux Maiſons qui ſe diſputoient cette Monarchie. Les Annales contiennent le détail des malheurs que cette guere a cauſez; & quand on l'y auroit obmis, nous les ſentons encore & les ſuites n'en ſeront pas ſi tôt reparées. La paix d'Utrecht qui reconcilia la France & l'Eſpagne avec les Puiſſances Maritimes, étoit un ouvrage imparfait, tant que l'Empereur refuſoit de faire la paix. Il eſt vrai que l'Empereur & l'Empire fatiguez d'une longue guerre n'étoient pas un ennemi fort redoutable pour la France, & l'Eſpagne depuis la paix d'Utrecht. Les Couronnes de la Grande Bretagne, de Portugal, de Pruſſe, les Provinces Unies & le Duc de Savoie, ne fourniſſant plus rien à l'Empereur, il n'étoit pas poſſible que Sa Majeſté Imperiale pût porter long-tems le poids de cette querelle, d'autant plus que bien des Provinces de l'Empire ravagées par la guerre ou par les maladies contagieuſes, étoient hors d'état de fournir leur contingent. Les traitez de Raſtadt & de Bade auroient dû mettre le dernier ſceau à la tranquilité publique, cepen-

cependant les conjonctures empêcherent Louis XIV. d'obtenir alors de l'Empereur un traité qui assûrât la couronne d'Espagne à son petit fils.

Le dessein de cimenter la paix par une conciliation entre ces deux Princes, fut insinué à Bade le (*a*) 15. Juin 1714. au Comte de Goes, & communiqué le (*b*) 7. Septembre suivant au Prince Eugene de Savoye, qui assûra que l'Empereur ne s'en éloigneroit pas. Après la signature du Traité de Bade, le Roi chargea le Marêchal de Villars (*c*) de suivre avec le Prince Eugene le même objet, & lorsque le Comte du Luc (*d*) fut nommé pour être Ambassadeur de France auprès de l'Empereur, il fut particulierement chargé par son instruction d'agir selon ces veuës.

Le Roi d'Espagne avoit souvent representé au Roi, par des Lettres écrites de sa main, que son état n'étoit point assûré par les Traitez d'Utrecht. *Vous jugerez aisement*, disoit-il dans une de de ses Lettres du 16. May 1713. *que la Paix dont tout le monde desire également la solidité, ne peut-être stable, si l'Archiduc qui m'a disputé la Couronne d'Espagne, ne m'en reconnoit le legitime Roi. Vous savez*, écrit ce Prince dans sa lettre du 31. Janvier 1714. *que j'ai rempli tous les Préliminaires, & que je suis prêt à consentir que Naples, le Milanez & les Pais-Bas restent à l'Archiduc, comme je l'ai fait de la Sicile en faveur du Duc de Savoie, de Gibralter & de l'Isle de Minorque, en faveur des Anglois, & que je suis aussi prêt à le faire de la Sardaigne en faveur de l'Electeur de Baviére. L'Archiduc doit moyennant ces conditions renoncer à ce qui me reste de la Monarchie d'Espagne. Ainsi nous n'avons plus, ni lui, ni moi, rien à pretendre l'un contre l'autre.*

Je me flate, dit le Roi d'Espagne dans sa lettre du 17. Mai, 1714. *que connoissant de quelle importance il est de faire departir l'Archiduc de toutes prétentions sur l'Espagne & les Indes, vous me*

(*a*) *Lettre des Plenipotentiaires de* Bade *au Roi du 15. Juin 1714.*
(*b*) *Lettre Marechal de Villars au Roi du 7. Septembre 1714.*
(*c*) *Memoire donné de la part du Roi au Marêchal de Villars, le 23. Septembre 1714.*
(*d*) *Instruction pour le Comte du Luc allant à Vienne du 3. Janvier 1715.*

mettrez en état d'établir des conditions ſolides pour en jouir paiſiblement.

Ce Prince ne ſe croyoit affermi ſur le Trône d'Eſpagne & des Indes, que par la Renonciation ſolemnelle de l'Empereur à ſes pretentions; & il inſiſtoit vivement ſur cette ſûreté, parce qu'il en avoit reconnu l'importance par les extremitez, où l'avoient reduit les Evénemens de la Guerre excitée par les prétentions de l'Empereur. C'étoit auſſi ce qu'il demandoit au feu Roi comme le gage les plus ſenſible de ſon amitié paternelle, & comme le dernier effort dont il devoit couronner tout ce que la France avoit fait pour ſes intérêts. Le feu Roi y travailloit avec tout ſa vivacité d'un Pere à la ſatisfaction de ſon Petit-Fils. Mais comme l'Empereur paroiſſoit inébranlable, & que d'ailleurs un reſte de deffiance répandu dans l'Europe; une opinion générale que la Paix ne pouvoit pas durer, & qui retenoit encore la plûpart des Puiſſances armées, la Guerre du Nord, & les changemens arrivez dans la Grande Bretagne, faiſoient craindre que le feu ne ſe rallumât bien-tôt; il falloit attendre le moment favorable pour terminer cette affaire, ſans recourir à des moiens violents qui pouvoient reveiller les jalouſies mal aſſoupies. Il n'y eut que des perſonnes mal inſtruites de la ſituation generale de l'Europe, qui s'etonnerent que Louïs XIV. eût terminé l'affaire de Bade ſans exiger abſolument que la deſtinée de ſa Majeſté Catholique y fût reglée. Mais l'accommodement devint encore plus dificile dans la ſuite, car outre les motifs que je viens de raporter & qui ſont tirez du Manifeſte du Roi aujourdhui Regnant, lors de la rupture avec l'Eſpagne; il ne fut plus ſeulement queſtion de la Monarchie Eſpagnole. De nouveaux incidents aporterent de nouvelles difficultez à la reconciliation de leurs Majeſtez Imperiale & Catholique. La Reine d'Eſpagne Marie-Louiſe-Gabrielle de Savoie mourut le 14. de Février 1714. dans le temps que l'on convenoit des preliminaires à Raſtadt. L'Abbé Alberoni Parmeſan de naiſſance aiant paſſé à Madrid ſous les auſpices du Duc de Vendôme, s'y étoit fixé par le credit de la Princeſſe des Urſins. Il eut aſſez d'habileté pour négocier le mariage de la Princeſſe de Parme avec le Roi d'Eſpagne,

gne, & jetta les fondemens de cette fortune rapide où il s'eſt élevé depuis.

On ſait que la Maiſon Farneſe eſt actuellement reduite à deux Princes à ſavoir le Duc Regnant & le Prince Antoine ſon frere, qui, ſoit par averſion pour le mariage, ſoit par d'autres motifs, a vecu juſqu'à preſent dans le celibat. Le Duc lui-même n'a point eu d'enfans de ſon mariage avec la Ducheſſe veuve de ſon frere ainé & mere de la Reine d'Eſpagne. Ainſi la Princeſſe Epouſe de Philippe V. étoit regardée comme heritiere preſomptive des Duchez de Parme & de Plaiſance, en cas que ſes deux oncles vinſent à mourir ſans poſterité. Ce n'étoit pas le ſeul droit que le mariage de cette Princeſſe portoit au Roi ſon Epoux. La Maiſon de Medicis venant à manquer de Poſterité, la Maiſon de Parme a le premier droit à cette importante Succeſſion. Odoard II. Pere de la Princeſſe étant petit-fils de la Princeſſe Marguerite de Medicis fille de Côme II. & ſœur de Ferdinand II. Pere du Grand Duc d'aujourdhui. Je ne parle point des Droits de la Maiſon de Parme ſur le Portugal: car quoi qu'il puiſſe arriver un jour des cas où l'Eſpagne pourroit les faire valoir, il n'en eſt pas queſtion à preſent. Tant de droits réunis dans une ſeule perſonne firent craindre que, ſi ces Etats étoient un jour devolus à la Couronne d'Eſpagne, elle ne fût en état de s'emparer de l'Italie, ou du moins d'inquieter la Maiſon d'Autriche dans la poſſeſſion du Milanez & des Roiaumes de Naples & de Sicile. Le Roi de France étoit occupé à concilier des Interêts ſi oppoſez, à calmer les defiances, & enfin à ménager à ſon Succeſſeur une paix ſolide, lorſqu'il mourut. La Reine de la Grande Bretagne Anne I. l'avoit devancé, & George I. ſon Succeſſeur, lié par ſa qualité d'Electeur à l'Empereur & à l'Empire, avoit pour la Maiſon d'Autriche un attachement que cette Reine n'avoit pas eu dans les dernieres années de ſon Régne. Ainſi les conjonctures devenoient de plus en plus delicates.

Je ne rappellerai point toutes les entrepriſes de l'Abbé Alberoni devenu premier Miniſtre d'Eſpagne, ni la rupture qui s'en en ſuivit entre cette Couronne d'un part, l'Empereur, la France & l'Angleterre de l'autre. Le Duc d'Orleans alors Regent de France

pendant la Minorité du Roi, crut retablir la paix publique en menageant un traité où tous les évenemens fuſſent prevûs, & qui aſſurât les droits d'un chacun d'une maniere claire & poſitive, ſous la garantie de toutes les Puiſſances contractantes. Le Miniſtre d'Eſpagne comptant trop ſur le recouvrement de la Sicile qu'il attaquoit alors & où il avoit fait débarquer une armée, fut ſourd à tout ce que la France & l'Angleterre purent repreſenter pour le porter à des ſentimens de Paix. Envain on aſſuroit au Roi Catholique ſon Maître la poſſeſſion paiſible de tout ce qu'il avoit alors, par la renonciation de l'Empereur & la garantie des Puiſſances alliées. Envain on promit de procurer la reſtitution de Gibraltar: point important, vû la ſituation de cette place. Ce Miniſtre aima mieux ſe flater que l'Empereur étant alors engagé dans une guerre contre les Turcs, il ſeroit aiſé de reprendre la Sicile & le Roiaume de Naples; après quoi on ſeroit toujours à tems de traiter. Il ne pouvoit pourtant pas ignorer que Mr. l'Abbé du Bois, aujourdhui Cardinal & premier Miniſtre, négocioit à Londres un traité dont une des conditions étoit qu'on impoſeroit la néceſſité de vivre en paix à ceux qui voudroient troubler celle de l'Europe. L'Eſpagne refuſa d'y envoier, & on ne laiſſa pas d'y regler ſes interêts. Voici les conditions dont on convint à ſon égard.

I. *L'Empereur renonce formellement, tant pour lui que pour ſes Héritiers, Deſcendans & Succeſſeurs Mâles & Femelles, à la Monarchie d'Eſpagne & des Indes, & à tous les Etats dont le Roi Catholique a été reconnu légitime Poſſeſſeur par les Traitez d'Utrecht; & il s'engage de fournir dans la meilleure forme les Actes de Renonciation néceſſaires.*

II. *Les Succeſſions aux Etats du Duc de Parme & du Grand Duc de Toſcane, pouvant exciter de grandes conteſtations, & une nouvelle Guerre en Italie, parce que la Reine d'Eſpagne prétend y être appellée par ſa naiſſance, & que l'Empereur ſoûtient que le droit d'en diſpoſer au défaut d'Héritiers Mâles, lui appartient & à l'Empire; il a été ſtipulé, que ces Succeſſions venant à vaquer par la mort des Princes Poſſeſſeurs, ſans Héritiers Mâles; le Fils de la Reine & ſes Deſcendans Mâles, &, à leur défaut,*

faut, le ſecond Fils & les autres Cadets de ladite Reine avec leurs Deſcendans Mâles, ſuccéderont dans tous leſdits Etats, qui ſeront reconnus Fiefs Maſculins mouvans de l'Empire, & qu'il en ſera donné au Fils de la Reine qui devra ſucceder, des Lettres d'expectative contenant l'Inveſtiture éventuelle. Et pour ſeureté de l'exécution de cette diſpoſition, il doit être établi par les Cantons Suiſſes des Garniſons dans les principales Places de ces deux Etats, ſavoir à Livourne, à Portoferraïo, à Parme, & à Plaiſance, à la ſolde des Mediateurs, avec ſerment de les garder & défendre ſous l'autorité des Princes régnans, & de ne les remettre qu'au Prince Fils de la Reine d'Eſpagne, lorſque ces Succeſſions ſeront ouvertes.

III. *Il a été ſtipulé que jamais, ni en aucun cas, l'Empereur, ni aucun Prince de la Maiſon d'Autriche qui poſſedera les Roiaumes, Provinces & Etats d'Italie, ne pourra s'approprier les Etats de Toſcane & de Parme.*

IV. *Comme il n'a pas été poſſible d'engager l'Empereur à ſe déſiſter des prétentions qu'il a toûjours conſervées ſur la Sicile, il a été réglé qu'elle ſeroit cedée à ce Prince, qui de ſa part cederoit au Roi de Sicile par forme d'équivalent le Royaume de Sardaigne, en reſervant au Roi d'Eſpagne ſur ce même Royaume le droit de reverſion à ſa Couronne, qu'il s'étoit réſervé ſur la Sicile, par l'Acte de ceſſion qu'il en avoit faite en conſéquence des Traitez d'Utrecht.*

V. *On a laiſſé au Roi d'Eſpagne un terme de trois mois, du jour de la ſignature du Traité, pour accepter les conditions qui lui ont été offertes, que toutes les Parties contractantes garantiſſent & s'engagent à faire exécuter.*

VI. *Comme il ne ſeroit pas juſte, que la Paix de l'Europe dependit de l'opiniâtreté, ou des veûës particuliéres d'une, ou de deux ſeules Puiſſances, & que l'Empereur n'auroit pas pû ſe porter à delivrer ſa Renonciation avant que le Roi d'Eſpagne eût accedé au Traité, ſi on ne lui avoit donné d'ailleurs quelqu'autre ſûreté; les Parties contractantes ſont convenuës de joindre leurs Forces pour obliger le Prince refuſant, à l'acceptation de la Paix, con-*

conformément à ce qui a été ſouvent pratiqué pour le repos public dans des occaſions importantes.

VII. *On eſt convenu expreſſément, que ſi les Puiſſances Contractantes étoient obligées d'en venir aux voyes de fait, contre celui qui refuſeroit d'accepter l'accommodement propoſé, l'Empereur ſe contenteroit des avantages ſtipulez pour lui dans le Traite, quelque ſuccès que pûſſent avoir ſes Armes.*

VIII. *Enfin le Roi s'eſt engagé, de procurer pour le Roi d'Eſpagne, la reſtitution de Gibraltar.*

On ne peut aſſez louer le zele des Puiſſances qui concoururent à ce traité que l'on a depuis apellé la quadruple alliance. Ils tâchérent d'executer ſelon les moiens poſſibles alors, le projet de Paix perpetuelle conçu autrefois par Henri IV. & propoſé par l'Abbé de St. Pierre durant les conferences pour la Paix d'Utrecht. Si on parvenoit à fixer une fois les prétentions des Souverains, à établir une garantie perpetuelle qui mît les foibles à couvert de l'invaſion, & à faire reconnoître une eſpéce de Tribunal où ſe jugeaſſent ſans partialité les diferens qui ſurviennent entre eux, on n'auroit plus rien à deſirer & l'Auteur que je viens de nommer, a demontré les avantages que l'Europe en retireroit. Mais la dificulté conſiſte dans dans l'exécution, & le traité de la quadruple alliance ſembla n'avoir pas aſſez menagé les droits d'un chacun.

On y donnoit la Sardaigne au Duc de Savoie en échange de la Sicile à laquelle l'Empereur refuſoit de renoncer : Or la Sicile n'avoit été cedée à ce Duc qu'avec le clauſe de reverſion laquelle étant perdue pour l'Eſpagne, cette Couronne ne ſe croioit point aſſez dedommagée par la reverſion de la Sardaigne.

Elle ne comptoit pas comme une faveur, ni comme un dedomagement, les meſures qu'on prenoit pour aſſurer aux fils de la Reine la Succeſſion de Parme, de Plaiſance, & celle de Toſcane, qu'elle regardoit comme un bien aquis & inconteſtable, au cas que la Succeſſion fût ouverte par la mort des plus proches heritiers.

A la verité l'Empereur pretend pouvoir diſpoſer de ces Etats qu'il regarde comme des fiefs de l'Empire ; mais ſon droit n'eſt pas generalement reconnu, il s'en faut bien. On a nié preuve en main depuis pluſieurs ſiecles, que l'Empire ait aucun droit ſur Parme, & ſur

ſur Plaiſance qui ſont des Fiefs de l'Egliſe dont les Papes donnent l'inveſtiture, & pour leſquels ils reçoivent un cens annuel. Cependant les pretentions de l'Empire ont prévalu dans le traité de la Quadruple alliance, & on y a confirmé par les paroles cy-jointes de Droit qne les Empereurs ont cherché depuis ſi long-temps à établir.

Comme l'ouverture aux Succeſſions des Etats poſſedez preſentement par le Grand Duc de Toſcane, & par le Duc de Parme & de Plaiſance, ſi eux & leurs Succeſſeurs venoient à manquer ſans poſterité maſculine, pourroit donner lieu à une nouvelle Guerre en Italie, d'un côté par les droits que la preſente Reine d'Eſpagne, née Ducheſſe de Parme, pretend avoir ſur leſdites ſucceſſions, après le decès des heritiers legitimes plus proches qu'elle; & d'un autre côté par les droits que l'Empereur, & l'Empire pretendent avoir auſſi ſur leſdits Duchez; afin de prevenir les ſuites funeſtes de ces conteſtations, il a été convenu que leſdits Etats ou Duchez, poſſedez preſentement par le Grand Duc de Toſcane, & par le Duc de Parme & de Plaiſance, ſeront reconnus à l'avenir & à perpetuité par toutes les parties contractantes, & tenus indubitablement pour Fiefs maſculins du St. Empire Romain; & lorſque la Succeſſion auxdits Duchez viendra à écheoir au defaut de Succeſſeurs Mâles, S. M. J. pour elle comme Chef de l'Empire, conſent que le Fils aîné de la Reine d'Eſpagne, & ſes deſcendans mâles nèz de legitime Mariage, & à leur défaut le ſecond Fils, ou les autres Cadets de ladite Reine, s'il vient à en naitre quelques-uns, pareillement avec leurs deſcendans mâles nez de legitime Mariage, ſuccedent dans tous leſdits Etats: & comme le conſentement de l'Empire eſt requis pour cet effet, Sa M. J. emploiera tous ſes ſoins pour l'obtenir, & après l'avoir obtenu, Elle fera expedier les Lettres d'expectative, contenant l'inveſtiture éventuelle pour le Fils ou les Fils de ladite Reine, & leurs deſcendans mâles legitimes en bonne & deüe forme, & les fera remettre auſſi-tôt après entre les mains de S. M. C. ou du moins deux mois après l'échange des Ratifications; ſans cépendant qu'il en arrive aucun dommage ou préjudice, & ſauf Art. V. du Traité.

dans toute ſon étenduë la poſſeſſion des Princes qui tiennent actuellement leſdits Du-chez.

Bien loin de ſavoir gré de ces Inveſtitures à procurer, ceux qui connoiſſent à fonds la nature des Etats de Parme, & de Plaiſance trouvoient au contraire qu'en recevant ces Inveſtitures, c'étoit, non gagner un nouveau titre de poſſeſſion paiſible; mais acheter à titre onereux un bien déja aquis, & le ſoumettre par une telle reconnoiſſance à une autorité de laquelle il ne dépendoit pas auparavant. L'Egliſe dont ces deux Duchez ſont inconteſtablement des Fiefs, n'a rien negligé pour ſoutenir ſes droits. On voit aiſément que ſi le Pape eſt le ſouverain Seigneur de ces Duchez, ils doivent lui être dévolus par l'extinction des familles inféodées, & que c'eſt à lui d'en diſpoſer en ce cas-là. Bien plus: perſonne n'ignore le ſerment que l'on appelle *de non infeudando:* ſerment par lequel les Papes s'obligent à ne point donner à fief les biens qui relevent de l'Etat de l'Egliſe, & par conſequent s'il eſt vrai que Parme & Plaiſance en relevent comme perſonne n'en a gueres douté ſinon quelques ſujets de la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, il eſt dificile de concilier les meſures priſes dans la quadruple alliance avec la regle generale qui veut qu'on laiſſe à chaque Souverain ce qui lui appartient de Droit; regle qui doit être la baſe de tous les traitez.

L'Empire n'a point manqué d'écrivains qui ont établi comme une maxime generale que l'Empereur eſt le ſouverain Seigneur de l'Italie: que les Principautez dont elle eſt pleine ſont autant de démembremens de l'Empire, & autant de fiefs dont il eſt d'autant plus permis de ſe reſſaiſir dans l'occaſion, que les droits de de l'Empire ne ſont point ſujets, diſent ils, à la preſcription. Si l'on en croit ces Ecrivains, l'Empereur n'a pas moins de droit ſur la Ville de Rome que ſur celle de Francfort. Le traité que Schurzfleiſch a compoſé ſous ce titre *Jus Auguſti in Italiam*, eſt dans le recueil de ſes diſſertations & entre les mains de tout le monde. On ne peut pouſſer plus loin les pretentions de l'Empire. D'autres comme Struve ſe ſont appliquez particulierement à établir le droit de l'Empire ſur les Duchez de Parme & de Plaiſance. La diſſertation de ce dernier eſt publique & ſe trouve au commencement de

ſon

ſon livre intitulé *Buccardi Gotthelffii Struvii Syntagma Juris publici Imperii noſtri Romano-Germanici* &c. imprimé à Iene en 1711. in 4. Tous ces Auteurs ſans exception ne font que redire les mêmes choſes. Ils ne diſtinguent pas aſſez les temps paſſez & jugent des droits de l'Empire Germanique de nos jours par des evenemens anciens qui n'ont point de raport avec l'état preſent de l'Europe. La plupart repetent ce qu'on a pluſieurs fois conteſté à Conrigius qui ſoutenoit la même Theſe. Lors qu'après le malheur des deux couronnes en Italie, les Imperiaux s'y trouverent les maîtres, ils exigerent des quartiers d'hyver dans les Duchez de Parme. Ni le Duc, ni le Pape n'étant pas en état de ſoutenir par les armes leur liberté, on fut obligé de compoſer. Ce fut la matiere d'une diſpute où chacun ſoutint ſes droits ou ſes pretentions. Mais celles de l'Empire étant appuiées par la force, le Pape ne put faire autre choſe que de proteſter de la violence qu'on faiſoit à ſon Vaſſal. L'Empereur Joſeph de ſon coté proteſta à ſon tour, & dans un Decret publié le 26. Juin 1708. & affiché à Rome par ordre de Sa Majeſté Imperiale, il ſe reſerva tous les droits, declarant nul tout ce qui pourroit s'etre fait ci-devant au prejudice des Interêts de l'Empire. Les Juriſconſultes Imperiaux ſont revenus depuis ce temps-là pluſieurs fois à la charge, & ont tâché de prouver ces Droits que l'Empire pretend avoir ſur ces deux Duchez. Je ne recueillerai point leurs écrits 1. parce qu'ils ſont communs, & que chacun les peut aiſément conſulter; 2. parce que leurs raiſons & toutes les forces de leurs preuves ſe trouvent raportées dans les deux ouvrages qui ſuivent, & où le lecteur trouvera les argumens pour & contre. Quand il verra le Droit du Pape fondé ſur des Principes auſſi forts que le ſont ceux qui ſont emploiez dans ces deux traitez, il ſera peut-être ſurpris qu'on y ait eu ſi peu d'egard, & que ſans le conſulter ſur un interêt ſi eſſentiel à l'Etat Eccleſiaſtique, on ait ſtipulé les Inveſtitures de l'Empereur pour l'Infant D. Carlos, & décidé par là une queſtion qui n'étoit litigieuſe que par les efforts réiterez que l'Empire a faits pour renouveler des droits éteins depuis bien des ſiécles. Mr. Fontanini fameux par ſa profonde connoiſſance de l'hiſtoire a fourni les memoires des deux Ecrits qui ſont dans ce recueil. Le premier n'a

encore été communiqué qu'à un petit nombre de Miniſtres des Puiſſances intereſſées dans cette diſpute, ou de celles qu'on a cru qui pourroient en prendre connoiſſance pour emploier leurs bons offices, & leur mediation à conſerver les droits d'un chacun. On peut dire la même choſe du ſecond; ce n'eſt pas ſeulement une deduction des fondemens de ces droits : on y éclaircit l'hiſtoire que l'interêt & l'envie ont extrémement defigurée. On y trouve quantité de morceaux curieux qui concernent l'Italie; & que la plupart des hiſtoriens ſoit contemporains, ſoit modernes, ont ignorez ou traveſtis au gré de leurs paſſions.

On y voit pleinement les raiſons qui ont porté la Cour d'Eſpagne à differer ſi long-tems l'acceptation des Inveſtitures. Le Public a déja dans les Gazettes d'Amſterdam, & dans les Mercures ce que la Cour de Florence a fait publier ſur la liberté de ſes Etats, & ce que celle de Vienne y a fait repliquer. Ainſi je ne veux pas les repeter ici. Je m'abſtiens auſſi de prevenir la deciſion que le congrez futur de Cambrai nous donnera ſur Gibraltar & Port-Mahon. On ſaura dans peu le fruit des diſputes qu'il y a eues ſur ce ſujet; & comme la difficulté ne roule à preſent que ſur les Inveſtitures, je me contente de fournir au public les deux pieces les plus inſtructives qu'il y ait eu juſqu'à preſent ſur cette matiere qui fait l'attention de toute l'Europe, & qui retarde la confirmation d'une paix après laquelle on ſoupire depuis ſi long-temps.

PRE-

PREMIER MEMOIRE SUR LES INVESTITURES,

Traduit de l'Italien.

QUatre Auteurs ont employé leurs plumes *ex profeſſo* pour prouver, que les Etats de *Plaiſance & de Parme* dépendent originairement, & naturellement de l'Empire. Deux de ces Ecrivains l'ont fait à l'occaſion de la Guerre, que les Eſpagnols firent l'an 1637. au feu Duc *Edouard.*

Le prémier eſt Jean Ruiz, qui a écrit en Langue Caſtillane, & le ſecond l'Abbé *Aſcagne Oraeo*, Chanoine de St. Jean de Latran, dont le Traité eſt en Italien.

Les deux autres, qui vivent encore, & qui ſont entrez dans cette diſpute à l'occaſion des troubles qui agitent à préſent l'Europe, ſont un certain *Simon Muſée*, perſonnage maſqué, ſujet de S. M. Impériale, & le Sénateur & Régent *Caroelli*, qui ont écrit tous deux en Latin. Je laiſſe là quelques Auteurs peu affectionnez au St. Siege, qui ont parlé incidemment du même ſujet.

Tous ces Ecrivains touchent à peu près la même corde des faits Hiſtoriques, rapportez d'ordinaire d'une maniere ou mutilée ou alterée; & par conſéquent, répondre à l'un, c'eſt détruire les preuves de tous les autres. Mr. Juſte Fontanini s'eſt propoſé de les réfuter, & il a réellement renverſé tous les argumens, que le Régent *Caroelli* a alleguez contre la vérité qui eſt évidemment du

coté du St. Siege. On lui donnera ici une nouvelle réponſe fondée ſur le *droit public*, & ſur le *droit des gens*, qui ſont abſolument conformes, à l'égard du cas dont il s'agit ici, avec la juriſprudence Romaine. On pourroit bien encore répondre dans les formes à *Muſée*, * qui a vomi autant de venin contre l'autorité ſacrée du Paſteur univerſel, qu'il a débité d'impoſtures contraires à la vérité des faits hiſtoriques.

Deux méthodes peuvent ſervir à mettre notre ſentiment dans tout ſon jour. La premiere conſiſte à ſuivre l'ordre Chronologique des tems, en commençant par l'origine de l'Empire Germanique-Romain fondé par *Charlemagne*, & tranſporté enſuite aux Allemands dans la Perſonne d'*Othon I.* Duc de Saxe, & en le ſuivant de là juſques au temps préſent, c'eſt de cette maniere que s'y eſt pris *Mr. Fontanini.*

La ſeconde va en retrogradant; elle commence par notre âge, & remonte de là juſqu'à la premiere origine de l'Empire, & par conſequent juſqu'à *Charlemagne.* C'eſt cette derniére methode qui paroit la plus propre à répandre de la lumiere ſur la queſtion préſente, & dont on juge à propos de ſe ſervir dans ce traité. En voici la raiſon; celui qui entend parler de *Charlemagne*, & enſuite de ſes malheureux ſucceſſeurs, d'*Othon le Grand*, des *Henris*, & des *Frederics* Schiſmatiques, de la faction des *Guelfes* & des *Gibelins*, & de celle des *Blancs* & des *Noirs*, ſe croit tranſporté dans un autre monde; Il ne ſauroit fixer ſon eſprit ſur ces choſes qui paſſent pour peu ſolides, incertaines, & peu concluantes; ſi ſon attachement pour l'Empire lui donne le moindre préjugé, il fixe toute ſon attention ſur la domination plus récente des *Viſcontis* & des *Sforces*, qui ont relévé de l'empire, qui ont poſſedé ces Etats avant le St. Siege, & qui ont fait des Loix fondamentales, qui ſont encore obſervées de nos jours. Il en conclut que ces villes n'ont jamais pu ètre démembrées de l'Empire, & il traite d'uſurpation tous les actes de poſſeſſion légitime de la part du St. Siege, & de ceux qui les ont tenues de lui; Et il eſt confirmé dans ſa prévention en conſiderant les interruptions, que la poſſeſſion du St. Siege a ſoufertes au commencement du ſeizieme ſiecle, & la

* La Traité qui ſuit eſt la refutation du Pretendu *Muſée*, de laquelle on parle ici.

la celebre Inveſtiture de *Gand*, donnée à ce qu'on veut faire acroire, par le Roi Philippe II. au Duc *Octave*. Par conſéquent cette prémiére méthode va tout droit à mettre le compétiteur en poſſeſſion de ces Duchez, en établiſſant d'abord en ſa faveur un principe inébranlable, appuïé ſur le droit public, le droit des gens, & le droit de la Nature.

Toutes les Nations reconnoiſſent trois moyens d'acquérir des Etats; 1 *le droit de la Guerre*; 2 *les Conventions*, & 3 *une longue Poſſeſſion accompagnée de l'Acquieſcement des ſujets, & des autres Princes, qui pourroient y pretendre quelque droit.* Trois moyens de perdre les Etats y répondent éxactement, *le droit de la Guerre, les Conventions & l'Abandon volontaire.*

Le St Siege a pour lui dans le cas dont il s'agit, ces trois moyens d'acquerir, & l'Empire a contre lui tous les trois moyens de perdre les Etats, quand il ſeroit vrai qu'il y eût jamais eu quelque Droit.

Il eſt connu de tout le monde que la Séréniſſime Maiſon *Farneſe* tient du St. Siege *Plaiſance* & *Parme*, qu'elle en fait tous les ans l'hommage accordé, non ſeulement à la face de toute la ville de Rome, & des Ambaſſadeurs des teſtes couronnées, mais encore de l'Ambaſſadeur Impérial qui y réſide, & que la redevance en eſt payée à ſon de trompe. Jamais nouveau Pontife n'eſt élu, ni jamais Prince de la Maiſon *Farneſe* ne ſuccède à ces deux Duchez, qu'on n'envoye des Ambaſſadeurs à Rome, non ſeulement pour reconnoître le Pontife, comme font les autres Souverains, mais principalement, pour reconnoître en qualité de Prince Feudataire la *Souveraineté abſolue* du St. Siege. Cette coutume a été pratiquée depuis l'inveſtiture du Duc *Pierre Louis*, donnée l'an 1545. juſques à preſent.

On ne ſauroit douter ici de l'acquieſcement des ſujets qui ont toujours marqué beaucoup de fidélité à leurs Princes, & on n'a jamais entendu parler de la moindre proteſtation contre cette pratique de la part des Ambaſſadeurs de l'Empereur ou du Roi d'Eſpagne, ni du moindre mécontentement qu'en aient reçu ces Monarques.

Le contraire parut évidemment à l'occaſion de la Guerre commencée en 1635. L'Empereur & le Roi d'Eſpagne eurent alors una-

unanimement recours au Pape *Urbain VIII.* & par des remontrances vigoureuſes ils tachérent de le porter en qualité de Seigneur Souverain, à faire renoncer le Duc *Edouard* aux meſures que, ſelon leur ſuppoſition, il avoit priſes au préjudice de l'Etat de Milan. Le Pape écoutant favorablement ces remontrances, expédia au Duc *Edouard* pluſieurs Brefs conformes aux vûes de ces Princes. Il publia à *Rome* un Monitoire contre lui, où il inſéra ces Brefs, & le voyant trop ferme pour ſe laiſſer fléchir par tout ce procédé, il écrivit au Gouverneur de *Milan*, qu'il en pouvoit venir avec le Duc aux actes d'hoſtilité. Ce qui ne fut que trop bien éxécuté.

Pour ce qui regarde la fameuſe Inveſtiture de *Gand*, il faut d'abord conſidérer que l'an 1547. le Duc *Pierre Louis* fut aſſaſſiné par quatre rebelles, qui aſſiſtez de *Ferdinand de Gonzague* mirent le Duché de *Plaiſance* entre les mains de *Charles-Quint*. Cette action ne fait pas trop d'honneur à la mémoire de tous ceux qui y ont mis la main, & il n'y a pas d'homme aſſez hardi pour alléguer ce fait comme une baſe des droits de l'Empire. Ce ne fut qu'une Rapine dans les formes, & les Papes *Paul III.* & *Jules III.* s'y oppoſérent de toutes leurs forces

On expoſa aux yeux de tout le monde la mauvaiſe foi de cette occupation violente par l'envoi de pluſieurs Nonces, par des traitez où l'on tâcha d'accommoder cette affaire à l'amiable, en rendant publiques les ligues, & la confeſſion de *Charles-Quint* lui-même, qui avoit reconnu formellement le droit du St. Siege ſur les dits Etats. Si cette conduite ne porta pas l'Empereur à la Reſtitution, elle lui toucha pourtant la conſcience, & la lui toucha d'une telle maniere, que dans ſon Teſtament fait l'an 1554. il commanda à *Philippe II.* ſon fils d'en faire la Reſtitution; alléguant pour pallier ſes délais qu'il l'auroit reſtituée lui-même, ſi ſes Miniſtres n'avoient pas été là deſſus d'un ſentiment contraire, & s'ils n'avoient crû les preuves de l'Empire ſupérieures à celles du St. Siege.

La choſe n'eſt pas impoſſible dans le fond, il ſe peut bien qu'il y eût à la Cour de ce Prince, de ces Politiques Adulateurs qui meſurent

ſurent la juſtice à l'intérêt, & qu'il detournerent leur Maitre de ſuivre le parti de l'equité.

Il eſt vrai que *Charles-Quint* avoit reçû à Bruxelles de l'Evêque de *Fano*, Internonce du Pape, les copies des Traitez, & autres inſtrumens collationnez ſur les Originaux, qu'on avoit montrez à Rome à *Mendozza*, ſon Ambaſſadeur, pour les voir & pour les faire voir à quiconque il voudroit, & pour y répondre, s'il lui étoit poſſible; ce qu'il n'avoit jamais été en état de faire. Il eſt vrai encore que *Charles-Quint* ayant reçû ces copies, les avoit envoyées au Sénat de *Milan*, pour en éxaminer la force, & pour en dire ſon ſentiment, & que le Sénat avoit donné une déciſion là-deſſus plutôt conforme aux intérêts de l'Empire, qu'à la juſtice, & au *dictamen* de ſa conſcience.

Rien n'eſt plus pitoyable que la baſe principale ſur laquelle ils fondoient cette Sentence. A leur avis les raiſons du St. Siege ne méritoient aucune attention, parce que les Ducs de *Milan* n'avoient point eu le pouvoir d'aliéner ces villes qui étoient membres, parties, & fiefs de l'Empire. On fera voir dans la ſuite juſqu'à quel point eſt vaine & fauſſe cette ſuppoſition, dont il eſt impoſſible de trouver le fondement.

Jules III. avoit donc bien raiſon, & parla avec grande modeſtie, en diſant que les Juriſconſultes de Rome étoient d'un ſentiment contraire à ceux de *Milan*.

Philippe II. ayant ſuccédé à ſon Pere, reſtitua *Plaiſance*, non moins à la décharge de ſa propre conſcience; que de celle de l'Empereur *Charles*, dont il ne fit qu'exécuter le Teſtament: ce fut là réellement & de fait le motif de cette Reſtitution, quoiqu'il ne fut point mentionné.

Prétendre que la Reſtitution de *Plaiſance* ne fut pas une véritable Reſtitution, mais un effet de l'Inveſtiture donnée à *Gand* par *Philippe II.* & reçûe par le Duc *Octave* pour lui & pour ſes deſcendans, par l'entremiſe du Marquis de *Correggio* ſon Procureur ſpécial, comme nos adverſaires le ſoutiennent avec tant d'oſtentation, c'eſt ſoutenir une choſe qui n'a pas la moindre vraiſemblance, & qui n'eſt fondée ſur aucun Acte authentique; du moins ſeroit-on bien aiſe de voir un pareil Acte.

* * *

Plu-

Pluſieurs obſervations peuvent être faites ſur ce ſujet. 1. Dans le tems de la prétendue Inveſtiture, le monde n'en eut aucune connoiſſance. *Paul IV.* lui-même régnant alors, ennemi de *Philippe*, ne peut pas être cenſé avoir conſenti ſecrètement à cet Acte, puiſqu'il attaqua le Royaume de Naples, pour des raiſons bien moins fortes; & qu'il ne dit pas un mot de cette Inveſtiture, parmi les autres plaintes qu'il fit contre la Cour d'Eſpagne.

2. Le Duc *Octave* ne pouvoit pas reconnoître un autre Souverain au préjudice du S. Siege, duquel le Duc *Pierre Louis* avoit reçû l'Inveſtiture, aux yeux du Duc *Octave*, & pour le Duc *Octave* même, ce qui auroit été directement oppoſé à toutes les Loix feudales, & au ſentiment de tous les Princes de toutes les Nations, & de tous les ſiécles.

3. Le Duc *Octave* n'étoit pas le maître de préjudicier par là à ſes Succeſſeurs nommez par leur propre & privé nom dans l'Inveſtiture qu'il avoit reçûë du St. Siege, & indépendamment de ce Duc.

4. La prétendue inveſtiture de *Gand* ne devoit pas ſortir ſon effet, ayant été cachée non ſeulement à *Paul IV.* ſiégeant alors, mais encore à tous ſes Succeſſeurs juſqu'à *Urbain VIII.* Le bruit n'en fut répandu dans le monde qu'à l'occaſion de la guerre de 1635. par *Jean Ruiz*, & par l'Abbé *Ordeo*, ſur l'appui d'aucune piéce authentique, toute l'affaire fut fondée, & l'eſt encore juſqu'à préſent, quoiqu'en puiſſent dire le Sieur *Caroelli*, & le prétendu *Muſée.*

Il s'en répandit à la vérité quelque murmure incertain l'an 1594. ce qui porta le Duc *Ranuce I*, touché au vif de ce bruit injurieux ſemé peut-être adroitement par les Eſpagnols, à écrire de ſa propre main au Pape *Clement VIII.* & au Commiſſaire de la Chambre Apoſtolique, deux lettres très-ſenſées. Il y déteſte ce bruit, reconnoît la ſuppoſition du fait, & proteſte, qu'il ne prétend dépendre d'aucun autre *Souverain* que du St. Siege. Puiſqu'il a poſé cette Baſe en commençant de gouverner, on ne ſauroit douter qu'il n'ait continué dans les mêmes Principes, & que le Duc *Edouard* ne les ait adoptez.

Un tres-grave Hiſtorien témoigne que les Eſpagnols aïant voulu

Digitized by Google

lu inſinuer artificieuſement au Duc *Edouard* de déclarer que la Maiſon *Farneſe*, venant à manquer, ſes Etats devoient paſſer à la Couronne d'*Eſpagne*, il en fut fort choqué, & que cette grande Ame avoit pour un pareil procédé toute l'horreur, qui eſt duë à une Félonie manifeſte. On pourroit demander là-deſſus à quoi auroit ſervi une pareille Déclaration du Duc, s'il y avoit quelque réalité dans l'Inveſtiture de *Gand?* Elle n'exiſtoit donc pas, ou bien on ne vouloit pas la rendre publique, & cependant on vouloit la faire valoir par des prétenſions, & en recueillir les fruits, ſans la faire connoître.

Dans ce meme tems on entendit parler dans le monde de Conventions ſécretes qu'on ſuppoſoit faites dans la même Ville de *Gand*, & d'autres publiques & qu'on pouvoit montrer, dans leſquelles on conſervoit les droits du St. Siege Apoſtolique. On prétendit qu'en vertu deſdites Capitulations ſécretes, outre quelques autres obligations, il devoit y avoir Garniſon Eſpagnole dans le Château de *Plaiſance*, & effectivement elle y fut miſe. Mais il faut ſavoir que le Prince *Alexandre*, avant que d'être encore Duc, refuſa l'an 1584. de recevoir en ſon propre & privé nom la Retroceſſion du-dit Château évacué, ſous le titre d'une récompenſe de ſes ſervices, parce qu'il ſavoit que c'étoit une dépendance du St. Siege; & il obtint qu'on fit cette Retroceſſion au Duc *Octave*, à qui elle étoit duë de Droit, comme une Reſtitution entiere de ce qui avoit été enlevé par force à la Maiſon *Farneſe*.

Paſſons aux Actes de poſſeſſion, qui ont été faits immédiatement par le St. Siege à l'égard de *Plaiſance* & de *Parme*. On ne ſauroit nier que *Paul III.* ne les poſſedât, quand il en donna l'Inveſtiture au Duc *Pierre Louis*. Il ne le fit pas en cachette; il n'en diſpoſa pas comme d'une choſe poſſedée par d'autres, comme ont fait ſouvent les Empereurs, mais il le fit après avoir pris ſes meſures là-deſſus, dans un Conſiſtoire public.

Il eſt certain encore que *Charles-Quint* lui-même avant cette Inveſtiture, vit le St. Siege en poſſeſſion de ces Villes, y étant venu pluſieurs fois & ſur tout y étant reſté aſſez long-tems, quand il y attendit Clement VII. qui devoit venir à Bologne pour le Couronnement. Quand il vint de Génes, avant que d'entrer dans

ſe territoire de *Plaiſance*, il prêta ſerment entre les mains de trois Cardinaux Légats de ne rien entreprendre au préjudice du St. Siege. Quelque conſéquence qu'on veuille tirer d'une Clauſe malicieuſement interprétée par *Sleidan*, & plus malicieuſement encore par la plume vénale de l'Hiſtorien *Paul Jove*, il eſt évident qu'on ne ſauroit ſouhaiter des actes plus ſolemnels de l'acquieſcement dudit Empereur à la poſſeſſion du St Siege.

Il avoit grande raiſon en vérité d'y acquieſcer; puiſqu'il ſe ſouvenoit bien qu'il avoit fait une Ligue avec le Pape *Leon X.* contre les François, pour leur ôter *Milan* en faveur de l'Empire & de *François Sforce*, & pour les chaſſer de *Plaiſance* & de *Parme*, en faveur du St. Siége. Il ſe ſouvenoit ſans doute d'une longue lettre, qu'il avoit écrite de *Barcelone* à tous les Cardinaux, dans laquelle non ſeulement il proteſte, mais même il ſe fait une gloire, en quelque ſorte, d'avoir laiſſé au St. Siege la poſſeſſion de *Plaiſance* & de *Parme*, de ſon propre mouvement, & pour me ſervir de ſes termes, *nullo jure coacti.*

Francois I. Roi de France s'étoit mis en poſſeſſion de l'Etat de *Milan*, de *Plaiſance* & de *Parme* l'an 1515. & s'en étoit rendu maître avec une rapidité étonnante. Quelques mois après *Leon X.* avoit conſenti à cette invaſion, par la crainte d'un ennemi ſi puiſſant, & par le même motif il étoit entré dans une Ligue avec lui l'an 1521.; mais ces actes, que la peur ne pouvoit pas laiſſer pleinement libres, ne regardoient pas le Roi *François I.* comme Duc de *Milan*, mais comme Roi de France, & par conſéquent il ſeroit abſurde de ſoutenir que des actes ſemblables ont acquis un droit à l'Empire, & préjudicié à celui du St. Siege.

Avant cette invaſion du Roi de *France*, une ligue avoit été faite, comme tout le monde ſait, entre *Jules II. Maximilien I. d'Autriche*, *Maximilien Sforce*, & preſque tous les Princes de l'Europe, contre *Louis XII.* exprès pour le chaſſer de l'Etat de *Milan*, afin d'y remettre le même *Maximilien Sforze*; comme de *Plaiſance* & de *Parme*, afin de les remettre entre les mains du St. Siege. Quelques articles de cette Ligue ſont formels là-deſſus, & preſque tous les Hiſtoriens de ce tems en font foi, parmi

lel-

leſquels ſe trouve Guicciardin lui-même avec d'autres auſſi mal affectionnez que lui pour le St. Siege.

En faveur de cette Ligue le St. Siege, avec ſes propres forces & par conſéquent par le droit de la Guerre, entra dans la poſſeſſion de ces Villes après les avoir arrachées à l'ennemi commun, & il aida aux autres Conféderez à conquérir les autres places qui leur appartenoient.

Les Peuples de Plaiſance & de Parme, envoyerent des Ambaſſades ſolennelles au Pape Jules II. l'an 1512. pour prêter au St. Siege le ſerment de fidélité; & Jules proteſta qu'il les recevoit non pas comme de nouveaux ſujets, devenus tels par droit de conquête, mais comme d'anciens ſujets qui rentroient ſous l'obéiſſance de leur légitime Souverain. Une pareille Ambaſſade fut envoiée de nouveau l'an 1513. à ſon Succeſſeur Leon X. & on jouït encore à préſent de pluſieurs priviléges, accordez à la Ville de Plaiſance la même année, &. renouvellez enſuite par le même Pape.

Je ſai bien qu'Adriani, Angeli ſon imitateur ſervile, Guicciardin, Varchi, & quelques autres Hiſtoriens de la même trempe, n'ont rien négligé pour décréditer par leurs inſinuations malignes les droits anterieurs du St. Siege ſur Plaiſance; mais nous allons détruire leurs Calomnies par des piéces d'une Authenticité inconteſtable. Il ſera bon de commencer par tirer de ce que nous venons de dire quelques *Corollaires* tres importans, & d'une force invincible.

I. Le St. Siege ſe trouve à préſent dans la poſſeſſion actuelle du Haut Domaine ſur les Etats de Plaiſance & de Parme, gouvernez par la Séréniſſime Maiſon Farneſe, & cette poſſeſſion dure déja ſans aucune interruption depuis plus de deux ſiécles entiers. Elle eſt fondée ſur deux Ligues, ou Conventions, ſur le Droit de la Guerre, & ce ſont là les trois titres d'une poſſeſſion légitime, qui ſont reconnus de toutes les Nations, & qui ſont à l'abri de la critique la plus rigoureuſe, & de la Politique la plus rafinée.

II. On peut avancer avec vérité que Plaiſance & Parme, ont été conquiſes par droit de Guerre ſous Jules II. & les Allemans

ne nieront pas que Louis n'ait été véritablement ennemi de l'Empire, il lui donneront même volontiers le nom d'Uſurpateur. Donc, quand même, par une fauſſe ſuppoſition, le St. Siege n'auroit eu aucun ancien droit ſur Plaiſance & Parme, ce même St. Siege aïant prêté ſes forces à l'Empire, qui n'étoit pas alors en état par lui-même de reprendre ces Etats, & aiant ſtipulé dans le Traité d'Alliance, que ſi l'on reprenoit Plaiſance & Parme elles reſteroient au St. Siege, il faudra néceſſairement reconnoître qu'elles lui appartiennent par le même Droit de la Guerre, qui auroit force contre l'Empire & contre toutes les Nations du Monde.

III. Enfin la préſcription, avec toutes les conditions requiſes, eſt favorable au St. Siege, je ne dis pas ſeulement par la diſpoſition des loix civiles & du droit poſitif, que les Allemans ne veulent pas admettre dès qu'ils s'agit des prétendus droits de l'Empire, mais même par la diſpoſition du droit des Gens & du Droit Naturel & Divin, auquel ſont ſujets les Allemans, l'Empire & tout le genre humain, puiſqu'on ne peut autrement trouver un expédient pour rendre ſtable une paix publique, qu'en levant l'incertitude du Domaine, ſans quoi il n'y auroit pas de paix à eſpérer, & le Genre-humain ſe trouveroit dans un état de Guerre perpétuelle, conformément aux Principes de Hobbes ſuffiſamment refuté à cet égard par les lumieres naturelles, & généralement par tout ce qu'il y a de ſavants dans le Droit Public, mais ſur tout par le ſubtil & docte Puffendorf. On peut conſulter touchant cette préſcription du Droit de la Nature & des Gens *Vitriar. Illuſtr. Jur. Pub. Rom. Germ. Inſtitut. lib.* 2. *Diſ.* 4. *N.* 1. *Hug. Grot. de Jur. Bell. & pac. lib.* 2. *cap.* 4. Puffendorf *de Jure Nat. & Gent. lib.* 4. *cap.* 12. enfin touchant la longue poſſeſſion jointe au conſentement des Sujets, le ſavant Pere *Suarez Contra Jacob. Reg. Angl.* où ce profond Théologien traite cette matiére d'une maniere fort étenduë.

Paſſant enſuite aux droits de l'Egliſe ſur Plaiſance & Parme avant l'an 1511. nous avouerons que le St. Siege n'a pas poſſedé Plaiſance & Parme pendant l'eſpace d'environ 134. ans, c'eſt-à-dire, en remontant depuis cette année-là juſqu'à l'an 1377. Gregoi-

goire X. aïant quitté Avignon, les Pontifes recommencerent à faire leur Réſidence en Italie & même à Rome. Mais nous n'avouerons pas, au contraire, nous nierons avec juſtice que Parme & Plaiſance aïent été poſſedées pendant tout ce tems-là par les Viſconti & les Sforze, Ducs de Milan, en qualité de feudataires de l'Empire; & quand même ils les auroient poſſedées ſous ces titres, nous ſoutenons que la préſcription, à laquelle on a recours aujourd'hui n'a pû avoir lieu, puiſqu'elle manquoit des conditions requiſes par le Droit Naturel & Divin, qui déſire une poſſeſſion également longue, pacifique & de bonne foi, ſans quoi c'eſt uſurpation, tyrannie & non pas domination légitime.

Il faut enſuite ſe reſſouvenir que Gregoire XI. étant mort en 1378. Urbain VI. fut élu ſoit véritablement, ſoit par feinte, au moins eſt-il vrai que ce fut au milieu d'un tumulte horrible, & que ce fut alors que commença le déplorable ſchiſme, qui dura juſqu'en 1417. que le célébre Concile Oecuménique de Conſtance le termina après avoir été aſſemblé, au défaut de légitime Pontife, par tous les Princes Catholiques de l'Europe & ſur tout par les ſoins infatigables de l'Empereur Sigiſmond. C'eſt en ſa préſence que fut tenue la ſeſſion XIX. dans laquelle le Concile déclara nuls & de nulle valeur tous les actes paſſez juſqu'alors au préjudice du St. Siege par l'invaſion des biens temporels, de ſorte que la prétendue poſſeſſion des Viſconti devint dèslors un Cadavre ſans ame, incapable de ſortir l'effet d'une véritable préſcription.

En 1452. l'Empereur Frederic III., ſuivant l'exemple de ſes glorieux Prédéceſſeurs, confirma au Pape Nicolas V. les Donations de tous les biens & Etats, faites avant lui au St. Siege: & de plus pendant cet intervale, Jean de Vignate s'étant emparé de Plaiſance en 1405. & les Venitiens en 1447. non au nom, & comme feudataires de l'Empire, mais en leur propre & privé nom, voila encore une interruption qui invalide la préſcription.

François Sforze & Jean Galeaz ſon Fils ont été maitres de Milan, de Plaiſance & de Parme, non au nom, ou comme feudataires de l'Empire, qu'ils ne voulurent jamais reconnoître, mais en leur propre nom, & il n'y eut que Louïs le More, qui aïant dépouillé & aſſaſſiné ſon Neveu, reçût l'Inveſtiture de Maximilien I.

pour

pour couvrir par ce moyen ſon infame tyrannie; or comme Maximilien n'étoit pas actuellement en poſſeſſion de ces Etats, il ne donna à Louis que ce qu'il pouvoit lui donner, & tout au plus il le mit en état de commencer la préſcription avec une eſpéce de titre.

Toutes ces différentes révolutions étant arrivées, tantôt durant le ſchiſme & declarées nulles par le Concile, tantôt d'autorité privée & à l'excluſion de l'Empire, tantôt ſous le nom & titre de Fief de l'Empire, il eſt évident qu'on ne peut pas trouver cette poſſeſſion continuelle, qui eſt néceſſaire pour conſtituer la préſcription & il y auroit de la folie à ſoutenir le contraire.

Il s'enſuit que l'Empire n'acquit & que le St. Siege ne perdit aucun droit pendant le Schiſme; il reſte donc à voir ſi avant le Schiſme le St. Siege y en avoit quelqu'un ou ſi l'Empire a pu y en avoir auſſi. Le Droit du St. Siege au petitoire & au poſſeſſoire, (ſauf ce que nous avons à dire ci-après) eſt fondé depuis la Domination des Viſconti, qui s'emparerent d'abord de l'Etat de Milan, & qui enſuite, la faction des *Toriani* & des Scotti aïant été diſſipée, envahirent Plaiſance & Parme. Mais il ne les garderent pas longtems; car Mathieu, ſurnommé le Grand, étant mort en 1315. ſon Fils Galeaz Viſconti, qui lui ſuccéda fut chaſſé de Plaiſance & de Parme en 1322. & Jean XXII. rentra en poſſeſſion de ces Etats: Les Plaiſantins lui firent une députation ſolennelle en 1331. après lui avoir envoié un acte public où on lit ces paroles. *Cum Civitas Placentiæ cum ſuo diſtrictu immediatè ſubjecta ſit & fuerit ab antiquo ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, & Cives ac habitatores ipſius fideles & ſubditi ſint & fuerint ſacroſanctæ Romanæ Eccleſiæ &c.* Après que ce Pontife eût reçu cette députation comme un témoignage public du Vaſſelage volontaire de ces peuples, on le publia à ſon de trompe en préſence du Lieutenant du St. Pere & de 389. Citoïens Conſeillers publics; la même choſe ſe fit enſuite dans la Ville de Parme.

Les Plaiſantins & ceux de Parme envoyérent encore une pareille députation en 1335. à Benoît XII. Succeſſeur de Jean; & en 1339. les Viſconti s'étant remparez par force de Plaiſance; les Plaiſantins fidéles au St. Siege jugérent à propos d'envoyer une Am-

Ambaſſade au Pape & au ſacré Collége pour en obtenir, comme il arriva, que Jean & Luchin Viſconti & leurs héritiers, & ſucceſſeurs fuſſent créez Vicaires perpétuels du St. Siege dans ces deux Villes, aux quelles on ajoûteroit quelques autres Villes & lieux, le tout à condition de païer une redevance de 10000. florins, qui furent effectivement payez juſqu'à l'an 1372. que les Plaiſantins ſecoüerent le joug des Viſconti, & en 1374. Gregoire XII. leur envoia Daniel de Caretto, en qualité de Capitaine Général du St. Siege.

On ne dira pas que ce ſont là des Actes ſecrèts & clandeſtins, qui ſe ſont paſſez à l'inſçu de l'Empire, puiſque les Viſconti étoient Ennemis de l'Empire, & partiſans de l'Uſurpateur Louis de Baviere Empereur Schiſmatique; & que Charles IV. aïant annulé tous les actes de cet Uſurpateur, confirma les droits du St. Siege en approuvant ce qui s'étoit paſſé en faveur des Pontifes Clement VI. Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI. qui avoient réçu des Viſconti la redevance, dont on vient de parler.

Le même Jean XXII. avoit cedé la Ville de Parme aux Scaligers de la même maniére qu'il céda celle de Plaiſance aux Viſconti. C'eſt inutilement qu'on rapelle la domination des Viſconti ſur Parme & Plaiſance, dont ils s'emparérent depuis avec violence ſous le Pontificat d'Urbain VI. C'eſt en vain auſſi qu'on cite l'Inveſtiture du Duché de Milan & de la Lombardie, où ſont compriſes Parme & Plaiſance, accordée par l'Empereur Venceſlas à Jean Galeaz Viſconti en 1397. puiſque les Actes de Jean XIII. ont été annulez par le Concile de Conſtance, que cette Inveſtiture l'a été auſſi en 1400., & que Venceſlas même fut dépouillé de l'Empire pour pluſieurs raiſons ſcandaleuſes, entr'autres pour avoir donné cette Inveſtiture.

Les Pontifes Urbain IV. Innocent IV. Gregoire IX. Honoré III. & Innocent III. ont exercé des actes de Juriſdiction ſur Plaiſance & Parme avant ceux de Jean XXII.

Mais il n'y en a pas qui portent plus coup que les Actes de Rodolfe I. le prémier des Princes de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, qui porta la Couronne Impériale, qu'il reçut de Gregoire X.

****

qui

qui étoit natif de Plaiſance & qui tint alors le ſecond Concile de Lion. Les déclarations de ce Prince faites avant & depuis ſon Election & ſon Couronnement non ſeulement en faveur de Gregoire X. en 1274. mais auſſi de Nicolas III. en 1278. & 79. ſont munies du conſentement des Electeurs & de tous les Princes Séculiers & Eccleſiaſtiques de l'Empire. Ces déclarations confirment les Donations & Conceſſions faites au St. Siege, & particuliérement celles de l'Exarquat & de l'Emilie, ordonnant que toutes les Villes de ces Provinces aïent à reconnoître le St. Siege, ce qui ſe fit en effet par une députation autoriſée par un Mandement Imperial. Or puiſqu'il eſt certain que Plaiſance & Parme faiſoient partie de l'Emilie, on ne voit pas comment après cela on peut diſputer au St. Siege le Droit de Poſſeſſion & de Domaine le plus autentique qu'on puiſſe imaginer en ſa faveur.

Nous paſſerons les tems tumultueux des Regnes des Fréderics & des Henris, qui font horreur, & auxquels on peut avec raiſon oppoſer les déclarations poſtérieures de Rodolfe, qui, quand il n'y en auroit pas d'autres, ſeroient ſeules ſuffiſantes. Nous dirons ſeulement en paſſant, que les Droits du St. Siege, Droits qu'il poſſedoit dans toute leur vigueur, n'ont pu recevoir la moindre atteinte par la Paix de Conſtance, où les Plaiſantins & les Parméſans ſont intervenus, & dans laquelle les prétendus droits de l'Empire, qu'on veut aujourd'hui pouſſer ſi loin, furent reconnus; car ſi cela étoit, comme les Villes de la Romagne, & de l'Etat de Veniſe ſont auſſi intervenues dans cette paix, il s'enſuivroit donc qu'il n'y auroit qu'à déclarer que toutes ces Provinces doivent paſſer ſous la Domination de l'Empereur, & que leurs anciens poſſeſſeurs doivent en être dépouillez.

Nous ne devons pas oublier ici Othon le Grand, en la perſonne duquel l'Empire eſt paſſé des François & des Carlovingiens aux Allemans. Sur quoi il eſt à propos de raporter l'extravagante opinion d'Illiricus: il ſemble qu'on voudroit la faire revivre aujourd'hui, quoi qu'elle ait été réfutée par pluſieurs ſavans & ſur tout avec la derniére évidence par le ſavant Cardinal Bellarmin, dans les trois livres de ſon Traité *de Tranſlatione Imperii Romani:*

cet-

cette opinion étoit qu'Othon le Grand, & encore moins les autres Empereurs de l'illuſtre Nation Allemande, n'avoit jamais reçû l'Empire du Pape; mais qu'Othon l'avoit conquis par droit de Guerre, ſans aucun ſecours de l'autorité Pontificale.

Il y a plus de deux ſiécles qu'on n'a entendu parler de cette chimére que toute l'antiquité détruit : puiſqu'il n'y a qu'à faire réflexion, qu'avant Othon, ni lui, ni aucun Prince Allemand n'avoit ni ne pouvoit avoir la moindre prétenſion ſur le Roïaume d'Italie, qui, de l'aveu de tout l'univers, a été conquis par Charlemagne, & tranſmis *Jure hæreditario* à ſa poſtérité, qui n'a été éteinte qu'au tems du-dit Othon: D'où il s'enſuit que ce Prince n'avoit aucune raiſon de porter ſes armes en Italie, & d'en conquérir le Domaine par droit de Guerre. Si le caprice lui étoit venu d'envahir le Roïaume d'Italie, cette conquête n'auroit pu paſſer que pour une violence tyrannique *More Turcarum*: mais y ayant été apellé par les Italiens & par le Pape, il en fut couronné Empereur en 962. après la défaite entiére des Tyrans. Depuis ce tems-là l'Empire & le Roïaume d'Italie ont paſſé ſucceſſivement à ſon fils, à ſon petit-fils & enfin à Henri II. dit le Saint, & de celui-ci aux autres de la même tige, d'où il eſt paſſé dans la Maiſon de Souabe, & quelque tems après à Rodolfe I. depuis lequel il eſt preſque toujours reſté dans l'Auguſte Maiſon d'Autriche. De ſorte que l'autorité du Souverain Pontife a toûjours été conſidérée comme eſſentielle à l'acquiſition de cette dignité, & l'on n'avoit pas encore entendu parler en Allemagne des opinions qui y ſont reçûës aujourd'hui, & qui ne ſont fondées que ſur le droit du plus fort, & nullement ſur l'équité & la raiſon.

Autre chimere qui doit ſa naiſſance aux mêmes Novateurs, & qui a été reçûë avec aplaudiſſement, ſavoir que Leon VIII. avoit remis à Othon le Grand les Etats que le St. Siege poſſedoit en vertu des Donations précédentes des Empereurs, & des Rois de France, & qu'après la démiſſion de ce Pontife, Othon en avoit fait une nouvelle Donation à ce Pape & au St. Siege, mais en reſervant pour lui & ſes Succeſſeurs le Haut Domaine &

autres Droits ſur les Provinces & Etats cédez. Il n'y a que des Gens qui ont voulu accommoder le Fait au Droit & non le Droit au Fait, qui puiſſent avoir été capables d'inventer une telle Fable.

Au reſte on ne peut pas rejeter la Déclaration d'Othon, & enſuite d'Henri le Saint, en faveur des Etats de l'Egliſe & du St. Siege, & qui confirment les Donations précédentes: de ſorte que ſi Plaiſance & Parme étoient ſituées dans la Province d'Emilie & dans l'Exarquat, dont l'Emilie faiſoit partie, comme en effet elles y ont toûjours été, il s'enſuit de là que les Droits du St. Siege ſur leſdites Villes de Parme & de Plaiſance reſtent ſuffiſamment établis.

Il n'eſt, pour ainſi dire, preſque pas néceſſaire de parler des Donations des Rois & Empereurs François; elles ſont connuës des ignorans comme des Savans, les Auteurs contemporains en font mention, auſſi bien que la plûpart de ceux qui ont vêcu dans les ſiécles ſuivans, dont quelques-uns affirment qu'ils ont vû les Originaux Autentiques; & jamais il n'y eut que les Ennemis du St. Siege, qui les aïent révoquées en doute: la plûpart des Empereurs Allemans les ont confirmées en les ſuppoſant vraïes & notoires; & l'inventeur même de la Fable dont on vient de parler, n'aïant pas eu la hardieſſe de les nier, a inventé la prétenduë Rénonciation de Leon VIII. qui eſt du dernier ridicule, puiſqu'on ſupoſe que ce Pape l'auroit fait dans l'intention d'en recevoir une nouvelle Donation, mais avec ſupreſſion du Haut Domaine; outre qu'il ne pouvoit faire cette Rénonciation validement, puiſqu'aucun Pape n'a le pouvoir d'aliéner ce qui a été donné à St. Pierre & au St. Siege. Enfin il eſt inutile encore de citer ici la Donation faite en 752. à Etienne II. par Pepin, & celle de Charlemagne, faite en l'année 774. & même les circonſtances dans leſquelles elles ont été faites: il eſt tout auſſi inutile de citer la confirmation de Louis le debonnaire inſérée dans le Décret de Gratien, & les autres qui ont été accordées depuis.

Cependant je croi qu'une certaine réflexion ne ſera pas hors de ſon lieu, d'autant plus qu'elle me ſemble d'un grand poids,

par

par raport à tout ce qui arriva à Charlemagne rélativement au St. Siege. Lorſque l'Italie rentra ſous la Domination de l'Empire Grec, par le moïen des grandes actions des célébres Capitaines Belizaire & Narſès, la Domination des Goths fut entiérement renverſée, & cette grande Province fut gouvernée par des Exarques, Magiſtrats de nouvelle érection, qui commencerent en 565. en la perſonne de Longin, lequel, comme chacun ſait, fit ſa réſidence à Ravenne, où tous les Succeſſeurs réſiderent auſſi, juſqu'à Eutiches, qui fut chaſſé par Aſtolfe, pénultiéme Roi des Lombards.

Trois ans après l'érection de l'Exarquat, toute l'Italie fut inondée par les Lombards, qui y fixerent leur demeure, & qui y régnérent plus de 200 ans, c'eſt-à-dire, juſqu'en 774. La fortune de la Guerre partagea ainſi cruellement l'Italie entre les Lombards & les Exarques, qui y gouvernoient pour les Empereurs Grecs; de ſorte que ces deux Etats ſubſiſterent pour ainſi dire en même tems ſous les noms de Royaume de Lombardie & d'Exarquat. Ce double gouvernement dura juſques vers l'an. 752. & auroit encore duré d'avantage, ſi le Roi Aſtolfe n'avoit occaſioné les changemens qui arriverent, en s'emparant par force de l'Exarquat & enſuite de Rome même, qui en faiſoit partie; ce qui engagea le Pape Etienne II. à paſſer en France pour implorer le ſecours du Roi Pepin, qui entra dans l'Italie & qui les armes en main enleva tout l'Exarquat à Aſtolfe, & le donna enſuite, *in remiſſionem peccatorum*, à l'Apôtre St. Pierre & au St. Siege, qui en prit d'abord poſſeſſion. Didier Succeſſeur d'Aſtolfe, s'étant voulu rétablir dans ces Etats, en fut empeché par Charlemagne Succeſſeur de Pepin, & ce Monarque en fit tout de nouveau une Donation au St. Siege & à l'Apotre St. Pierre *in remiſſionem peccatorum.*

L'Empereur Grec envoïa à Charlemagne des Ambaſſadeurs, qui s'avancerent juſqu'à Pavie, où ils firent tout leur poſſible pour engager Charlemagne à reſtituer l'Exarquat à l'Empire d'Orient, mais ils n'obtinrent rien, & ce grand Prince leur répondit, qu'il n'avoit pas dépenſé tant d'or, ni répandu le ſang

François en conquérant l'Exarquat, pour rendre ſervice aux Grecs, mais ſeulement pour en faire hommage à St. Piere & un préſent au St. Siege.

Il eſt vrai que ce Prince s'empara en même tems du Roïaume des Lombards par droit de Guerre, & qu'il le joignit avec ſes autres conquêtes aux Etats de la Monarchie Françoiſe, mais jamais il n'y réünit, pas même pour un inſtant, l'Exarquat conquis auſſi par droit de Guerre prémiérement par Pepin ſon Pere, & enſuite par lui-même, & c'eſt du Roïaume des Lombards, qu'il fit ce qu'on apelle à preſent *Imperium Romano-Germanicum*. Ainſi tout le prétendu droit de l'Empire ſur l'Italie, vu ſon origine, eſt renfermé dans les bornes du Roïaume d'Italie, qu'on ne doit en aucune maniére confondre avec les Etats de l'Exarquat.

Charlemagne poſſeda le Roïaume d'Italie, indépendenment de l'Exarquat, depuis l'an 754. juſqu'en 801. ſous le ſeul titre de Roi & & Monarque François. En 801. pendant la Fête de Noël, ce Prince étant à Rome, le Pape Leon III. le créa, le conſacra & le couronna Empereur Romain d'Occident, à quoi le Peuple Romain n'eut d'autre part que par ſes acclamations. Ainſi Charlemagne ne reçût pas du Pape un ſeul pouce de terrain, mais ſeulement l'Auguſte Dignité Imperiale qui ne prive, ni le Pape, ni le St. Siege, du Domaine & de la poſſeſſion de l'Exarquat, lequel, comme on l'a dit, avoit été conquis & enſuite donné à l'Apôtre St. Pierre & au St. Siege.

Ainſi, à parler juſte, notre réflexion prouve que le Pape a été en poſſeſſion de l'Exarquat, long-tems avant que Charlemagne ait fait aucune conquête en Italie, & encore plus long-tems avant qu'il ait été revêtu de la Dignité Impériale. Le Roïaume des Lombards, ſans y comprendre l'Exarquat, joint à tous les autres Etats de Charlemagne, compoſoit ce qu'on appelloit généralement l'Empire d'Occident; & ces Etats conſervérent cet auguſte nom tous enſemble juſqu'à Louïs le debonnaire, qui, quelques années après, partagea entre ſes trois fils tous ces vaſtes Domaines, qu'il avoit héritez de ſon Pere, donnant à Lotaire la dignité

gnité Impériale avec le Roïaume d'Italie, qui depuis ce tems-là eſt reſté attaché à cette Dignité tant que la poſtérité de Charlemagne a ſubſiſté, & même dans la ſuite ce Roïaume a été relevé en faveur des Empereurs Allemans.

Ceci étant un fait conſtant parmi tous les Hiſtoriens, l'Empire & l'Empereur devroient prouver, que Charlemagne avoit renfermé Plaiſance & Parme dans le Roïaume d'Italie & qu'elles n'apartenoient pas dès-lors à l'Exarquat; mais pour le faire, il faut d'autres preuves que celle de Caroelli, qui ſoûtient que *Imperator eſt Dominus totius Mundi.* Bartole & d'autres Juriſconſultes ont reſpecté cette propoſition, dans des tems barbares & obſcurs, mais les ſiécles ſuivans plus éclairez que celui de Bartole, l'ont abolie par le ſuffrage unanime des ſavans: aucun Auteur qui a écrit du Droit public n'a jamais ſoutenu cette propoſition; le ſavant Grotius, le maître des autres, la rejette abſolument, auſſibien que Vitriarius & ſon commentateur Pfeffinger, le prémier dans le Liv. 2. Chap. 22. §. 13. du Droit de la Guerre & de la Paix, & les autres dans le Liv. 1. Tit. 4. §. 7. des Inſtitutions du Droit Pub. Rom. &c. épargnons nous l'inutile peine d'en citer davantage.

Envain tachera-t-on de prouver cette propoſition, ſur tout ſi l'on a égard à la déclaration de Charlemagne, dans laquelle il proteſte qu'il donne l'Exarquat au St. Siege, non ſeulement telqu'il étoit du tems de Pepin, mais tel que *antiquitus erat*; & nous voulons épargner la peine à qui voudra entreprendre cette preuve, en lui indiquant pluſieurs auteurs qui nous ont donné une déſcription exacte des bornes qui ſéparent l'Exarquat d'avec la partie occidentale de l'Italie, même depuis l'établiſſement du Roïaume des Lombards, juſqu'à l'Emilie incluſivement & nommément juſqu'à la Trebbia; Parme & Plaiſance y étant nommément renfermées ſous le gouvernement de Romain, le troiſiéme Exarque.

Ceci ſeul pourroit ſuffire pour perſuader les amateurs de la juſtice & de la verité; puiſque, dans leur origine, on a toujours regardé comme ſynonimes ces mots Roïaume d'Italie & Etats de l'Empire en Italie, comme auſſi Exarquat tel que *antiquitus erat*, & Etats du Pape ou du St. Siege.

Exa-

Examinons ſur ce fondement la vielle Chanſon qu'ils ont toûjours dans la bouche; ſavoir qu'un état de l'Empire ne peut en être tellement démembré que l'Empire n'en conſerve toujours le Haut Domaine, & même encore plus, c'eſt que les Etats de l'Empire comme apartenant *ad jus Majeſtatis*, ne peuvent jamais être préſcrits. Si de tels principes étoient vrais, ce ne pourroit être tout au plus qu'à l'égard des Villes ou Provinces qui faiſoient partie de l'Empire, lors de ſa fondation, mais non pas à l'égard de celles qui dès lors en ont été ſéparées par une diſpoſition expreſſe du Fondateur: & de plus il ne ſuffit pas pour cela que l'Empire ait été une fois en poſſeſſion d'une Ville, car en effet d'où lui viendroit une ſi grande prérogative?

C'eſt une choſe de fait que tant que Charlemagne a vécu, tous ſes Etats ne formerent qu'un ſeul Empire, & les choſes ont ainſi ſubſiſté juſqu'à ce que Louïs le debonnaire en démembra deux parties, & le renferma dans la ſeule part qu'il donna à Lothaire; dira-t-on pour cela que la France, par exemple, fait encore partie de l'Empire? dira-t-on que tant de Villes d'Italie, que poſſédent à préſent le Duc de Savoïe & les Venitiens, ſont dépendantes du même Empire?

Diſons d'avantage: toutes ces propoſitions qu'on repéte ſi ſouvent, ou n'ont aucun fondement, ou l'ont dans les loix de l'Empire & des Empereurs. Mais s'ils peuvent par leurs loix empêcher les préſcriptions & diſpoſitions poſitives, ils ne peuvent renverſer, ou annuller le droit de la Nature & des Gens, ſelon lequel, comme nous l'avons dit au commencement, une autre ſorte de préſcription a lieu contre quelque Etat que ce puiſſe être, toutes les fois que l'exige le bien de la Paix & la tranquilité publique; c'eſt ſur ce principe que ſe font les partages des Etats, & c'eſt cette derniére eſpéce de Préſcription dont il s'agit ici.

Si l'on ſupoſe une fois pour toutes, que Parme & Plaiſance ſituées dans l'Emilie, étoient compriſes dans l'Exarquat, & par conſéquent hors du Roïaume d'Italie & de l'Empire de Charlemagne, il importe peu que les Miniſtres Impériaux aïent pû prouver dans tel ou tel tems, que quelques Empereurs ou autres Princes

au

au nom de l'Empire, les aïent poſſédées tant de fois ſucceſſivement, non-ſeulement de mauvaiſe foi, comme lorſque les Viſconti, les Sforze, & quelques Empereurs Schiſmatiques s'en ſont emparez, mais même de bonne foi. On admet la préſcription ſuivant le Droit des Gens, ou on la rejette: ſi on l'admet, il faudroit prouver une poſſeſſion continuelle de bonne foi pendant autant de tems, qu'il eſt requis pour établir la préſcription; ce qu'on ne prouvera jamais en faveur de l'Empire, & ce que nous ſommes en état de prouver en faveur de la Séréniſſime Maiſon Farneſe & du St. Siége: ſi on la rejette, elle ne peut donc pas avoir lieu en faveur de l'Empire contre les autres Princes, ſuivant ce principe de l'équité naturelle, *Quod quiſque Juris in alium ſtatuit eodem & ipſe utatur*; d'où il s'enſuit que dès qu'il a été une fois accordé que Parme & Plaiſance, ont été données au St. Siége par Pepin & par Charlemagne, aucune préſcription n'a pû préjudicier à cette diſpoſition & en fruſtrer le St. Siege, pour en gratifier l'Empire.

Finiſſons par le Diplome accordé en 1697. par l'Empereur Leopold de glorieuſe mémoire au Séréniſſime Duc de Parme, François I. aujourd'hui régnant. Cet Empereur qui étoit ſi rompu dans les affaires, y reconnoît que Plaiſance & Parme ne dépendoient pas de l'Empire. On ne ſe ſert pas de ce Diplome dans l'intention de démembrer Plaiſance & Parme de l'Empire, ſupoſé qu'elles en aïent dépendu; on allégue ſeulement cette confeſſion comme la preuve d'une vérité déja établie, conſtante & reconnuë par l'Empereur Leopold qui, vû ſon long régne, avoit une connoiſſance parfaite de toutes les affaires de l'Empire. Cette expreſſion de l'Empereur Leopold peut ſervir de Gloſe à l'aveu ſi ſouvent réitéré de *Charles V.* & à celui qui eſt compris dans la Lettre écrite aux Cardinaux en 1526. que nous avons déja citée & qui eſt raportée dans *Vitriarius illuſtratus lib. 2. tit. 5.* où par une faute d'impreſſion, elle eſt datée de l'année 1536. On y lit ce paſſage en propres termes: *Parmam & Placentiam à Romani Imperii feudo disjunctas, ſedi Romanæ, nullo jure coacti, poſſidendas reſtituimus*; après quoi l'Auteur exprime ſon ſentiment; qui eſt d'autant plus remarquable qu'il étoit Allemand & Profeſſeur en Droit public

*****

Ger-

Germanique-Romain ; *Negandum intereà haud eſt, rebus ſic ſtantibus, majorem ibi Pontificis, quam Cæſaris auctoritatem.*

Je ne dois pas oublier ici que Conringius ne pouvant rejetter cette lettre de Charle-Quint & la preuve qu'on en tire pour juſtifier les Droits de l'Egliſe ſur leſdites Villes, crut pouvoir ſe tirer d'affaire, en diſant avec l'Auteur du Traité * *de Finibus Imperii Cap.* 20. §. 18. que Charle-Quint reconnut ces droits de l'Egliſe *pro interim* &, pour ainſi dire, *donec cognoſcantur utrum ad Exarcatum Ravennatenſem, aut ad Ducatum Mediolanenſem pertineant* ; mais c'eſt une pure invention du crû de *Conringius* qu'on pourroit convaincre, en cas de beſoin, par ſes propres paroles, qu'il étoit très mal informé des affaires de Plaiſance & de Parme.

* Le traité cité eſt de Conringius.

Apres la lecture de ce Memoire, Le peu de doutes qu'il pourroit avoir laiſſez dans l'eſprit du lecteur, ſera bien-tôt diſſipé par la lecture du ſecond, où chaque point eſt diſcuté avec toutes les preuves qui ſont tirées; non de Manuſcrits ſuſpects ou dificiles à conſulter, mais de livres qui ſont dans toutes les grandes Bibliothéques de l'Europe. On peut proteſter au reſte qu'en publiant ce recueil on n'a eu aucun deſſein de préjudicier au droit ou aux interêts de qui que ce ſoit. C'eſt à chaque Prince à ſoutenir ſes prétentions par les voies les plus juſtes & les moins odieuſes. C'eſt même une verité très-conſtante que l'on peut examiner ce qu'il y a de juſte ou d'injuſte dans les prétentions, ſans revoquer en doute l'équité du Souverain qui les forme. Le Prince agit de bonne foi. Il trouve un prejugé établi: ſon Conſeil auquel il eſt obligé d'en remettre la diſcuſſion, eſt lui-même prévenu en faveur de la ſolidité de ſes droits, contre les raiſons qu'on peut y oppoſer. Il les regarde d'avance comme illuſoires & captieuſes & ne les examine guéres que pour les refuter. C'eſt ainſi qu'il peut arriver que le Prince qui aura les Intentions les plus droites & les plus chrêtiennes exigera des droits, auxquels le Public deſintereſſé ne ſauroit ſe reſoudre d'applaudir. D'ailleurs ce qu'on pourroit dire aujourd'hui des fondemens juſtes ou injuſtes de ces droits, ne ſauroit réfléchir ſur aucune perſonne contemporaine, parce qu'il y a long-temps que ces prétentions ont commence. De plus quels que ſoient les reproches que peut faire le Saint Siége ſur le peu d'attention qu'on a eu à ſes droits dans le traité de la Quadruple Alliance, rien n'eſt plus digne de louanges immortelles que le motif qui a fait agir les Puiſſances qui l'ont reglé. Car enfin elles ont voulu par là éviter les deſordres d'une guerre où l'on ne pouvoit manquer de retomber, ſi, ces Succeſſions étant ouvertes, les Maiſons d'Autriche, & de Bourbon en étoient venues un jour à decider leurs diferens par les armes. Ceux qui ſe croient lezez dans cette diſpoſition ont beau dire que c'eſt prévoir de trop loin des malheurs qui n'arriveront peut-être jamais.

Il y a toujours de la ſageſſe à prevenir tout ce qui pourroit en quelque temps que ce ſoit, replonger l'Europe dans les maux dont elle commence à peine de reſpirer.

On a donc cru faire un ſervice agréable à ceux qui aiment à s'éclaircir des raiſons qui ont juſqu'à préſent rendu ſi dificile l'acceptation des Inveſtitures ſtipulées ; & par contre-coup retardé l'ouverture du Congrès, & prolongé depuis pluſieurs années le ſejour des Plénipotentiaires dans la Ville de Cambray. Ils verront dans le traité ſuivant la ſource des obſtacles qui ont traverſé le grand ouvrage de la Paix Générale. Ceux mêmes qui prennent moins de part aux interêts des Souverains ne laiſſeront pas de profiter dans cette lecture. Ils y trouveront les plus importans principes du droit de proprieté éclaircis d'une maniére ſolide, & l'Hiſtoire y eſt traitée d'une maniére ſi vraie, & ſi claire qu'ils y apprendront les principales revolutions de pluſieurs principautez de l'Italie. Les citations amples & fidelles en garantiſſent la verité, à laquelle tous les hommes devroient être prêts de ſacrifier leurs interêts les plus précieux.

FIN DE LA PREFACE.

TRAI-

TRAITÉ HISTORIQUE SUR LES INVESTITURES,

De quelques Etats

D'ITALIE.

Digitized by Google

Digitized by Google

UN Auteur célebre & plein d'érudition a judicieuſement remarqué que l'homme eſt porté naturellement à négliger, & même à mépriſer la connoiſſance des choſes qui l'environnent, & qu'il reſerve ſon attention & ſa curioſité pour celles que la diſtance des temps, ou des lieux, a miſes hors de ſa portée : (1) J'oſe dire que cette manie eſt ſi univerſelle, & va ſi loin que c'eſt un écueil où donne non ſeulement le peuple groſſier & ignorant, mais auſſi les plus habiles. Je ne diſconviens pas cependant qu'ils ne méritent par là une eſtime particuliére, ſur tout auprès de ceux qui aiant reçû de la Nature d'heureuſes diſpoſitions, & aiant aquis par leur application de rares connoiſſances, ont eu auſſi de la Fortune un loiſir & une indépendance qui les met en état de ſuivre leur goût dans leurs études, & de n'avoir pas beſoin de s'inſtruire des Intérêts des Souverains, du Droit des Princes, & de ce qui peut contribuer à la tranquilité publique. Ce n'eſt pas ainſi, ſi je ne me trompe, que doivent s'y prendre ceux qui ſe préparent à entrer dans les ſecrets des Princes, à manier les affaires d'Etat, & PREMIERE PARTIE

1 *Hinc ſolemne mortalitatis vitium negligere, atque etiam contemnere proxima: contrà loca & ætate longinqua admirari.* Un peu après : *Et laudemus tantum, quæ deſierunt eſſe.* Eric Putean; Hiſtor. Ciſalpin. lib. 1. in princ. dans le Recueil de Grævius. tom. 3 colon. 1142. M. Leibnitz, ſous le faux nom de Cæſarin Furſtenet *de Jure ſuprem. ac legat. Princip. German.* cap. 9. *Illi qui ad ſcribendum plerumque animum appellunt, miſerabili ingeniorum morbo, non niſi vetera crepant, quorum noſtris temporibus vix apparent veſtigia, recentium incuriosi.* Cet Ecrivain après avoir traité les Juriſconſultes du bareau de gens incapables de décider des matieres du Droit public, continue ainſi : *ſed illud ſemper miratus ſum, illuſtres dignitate, & rebus geſtis & eruditione viros, cum ad ſcribendum accederent, maluiſſe eruditionis ſuæ documenta dare, quam experientia atque judicii*

2 Ti. Li.

à éxaminer les raiſons qui ſont la baſe du repos public, de la ſûreté des Souverains, & de la félicité des Peuples. Ces hommes choiſis de Dieu pour l'exécution de ſes decrets éternels, doivent emploier toutes les forces de leur eſprit pour connoître ſi la poſſeſſion actuelle des Etats, des Provinces & des Roiaumes, eſt fondée ſûr la juſtice, puiſque cela doit être la regle unique de la guerre & de la paix, qui ſelon la condition des choſes humaines ſe ſuccedent alternativement parmi les Princes mêmes qui s'honorent du titre de *Catholique* & de *Chrétien*. Pour parvenir à cette connoiſſance, je ne crois pas qu'il ſoit fort neceſſaire de s'aſſujetir à l'autorité des loix établies autrefois pour gouverner l'Empire Romain: loix qui n'ont été reçûes après pluſieurs ſiecles, que du conſentement de divers Peuples, & comme n'étant point contraires aux coutumes des païs où régnoient des Souverains indépendans de l'Empire. Il eſt vrai qu'elles ſervent à regler le dedans des Roiaumes qui les ont reçûes, & ſur tout à établir le droit de particuliers; Mais elles ne peuvent mettre aucune borne à l'autorité des Princes qui en eſt indépendante: auſſi arrive-t-il ſouvent que ſelon les évenemens & le beſoin de l'Etat ils font des Ordonnances qui y dérogent. Elles ſervent auſſi à nous faire connoître les Principes du Droit naturel, & du Droit des Gens, que les Anciens Romains, Juriſconſultes très-ſavans, ont cultivés avec aſſiduité. Il nous en reſte quelques Pieces qu'on peut comparer à des ouvrages à la Moſaïque, & qui ſont raportées par les célébres compilateurs qui ont formé le Digeſte, & qui l'ont diviſé en cinquante livres. Cependant ce ſeroit une grande ſimplicité de croire que ces loix, & celles de quelque Souverain que ce puiſſe être, impoſent aucune obligation, non ſeulement à leurs propres ſujets,

2 Ti. Li. Dec. 1. lib. 5. vers la fin: *Quodnam id jus eſſet, agrum à poſſeſſoribus petere aut minari arma? Cum illi* (les Gaulois) *ſe in armis jus ferre, & omnia fortium virorum eſſe, ferociter dicerent.*

3 *Naturale enim jus, ut eſt divinum, ſuperat omnes leges poſitivas, ergo & illam quæ dicit, principem legibus ſolutum.* Hermes Faſcic. Jur. Pub. cap. 2. n. 84. Donc, je dis: *Il eſt également au deſſus des loix des Allemans, s'il y a parmi eux de loix qui n'admettent point de preſcription contre le droit de l'Empire & ſon pouvoir abſolu, quand même cette preſcription ſerait de cent ans, de deux cens ans, ou de pluſieurs ſiecles.* Beſold. *Diſſert. politico-jurid. de Majeſt in gener.* cap. 7. per tot: & ſpecialement §. 8. *Verum ratione hujus extraordinariæ poteſtatis legibus ſoluta eſt Majeſtas, civilibus tantum non naturalibus gentium-ve jure primævo.* Camillus Borell. tract. *de Magiſtrat.* lib. 2. cap. 1. *quibus utpotè divinâ providentiâ conſtitutis, atque imperantes ac ſubditi, obtemperare tenentur;* & § 9 où il conclut que le Prince eſt ſoumis *legibus imperii, ſeu fundamentalibus aut ſtatus*, il continuë à montrer que le Prince eſt ſoumis auſſi par conſequent au Droit des Gens: *Ergo quidquid, naturam*

ſe

mais encore aux autres Souverains qui ſont abſolument indépendans.

Nous ne devons pas penſer pour cela que les Souverains qui ſont ſupérieurs au Droit ordinairement appellé *poſitif* ou *civil*, n'aient d'autre loi que celle de leur caprice, ou de leurs paſſions; & qu'ils puiſſent admettre comme premier principe cette dangereuſe maxime, *quod libet licet*; Maxime qui entretiendroit une Guerre continuelle & qui donneroit occaſion à mille troubles. C'eſt pourtant le ſentiment d'un Auteur moderne dont nous parlerons enſuite. Penſer ainſi, c'eſt faire conſiſter l'eſſence du Droit naturel & du Droit des Gens dans la force, qui en cas de guerre aſſujettit le plus foible au plus puiſſant. C'eſt vouloir s'emparer du bien d'autrui ſans autre raiſon que celle que Brennus & les Gaulois qui demandoient qu'on leur cedât une partie du territoire de Cluſium, alleguérent aux Ambaſſadeurs Romains: *omnia fortium virorum eſſe.* (2) Il y a encore des Loix pour les Souverains, lors qu'il ſurvient quelque differend entre eux. Ces loix nous ſont enſeignées par la plus ſaine Philoſophie. Elle les puiſe dans les pures ſources du Droit Naturel & des Gens (3) qui eſt une émanation de la Raiſon même, & la regle infaillible que l'Auteur de la Nature a gravée dans l'eſprit de tous les hommes.

C'eſt de ce droit que dépend abſolument le bonheur de la ſocieté humaine qui conſiſte eſſentiellement dans la paix; Et cette paix n'a point d'autre fondement que la charité répanduë dans le cœur des hommes qui aiant tous une même origine, & une même nature, ſont nez pour vivre unis les uns avec les autres, & pour cimenter & entretenir cette union par tous les moiens poſſibles. (4)

Ce ſont donc les maximes de ce droit public, commun à toutes

ſequendo, gentium præſcripſerunt jura, entre leſquels il compte la preſcription, *principem quoque tum naturali lege cogente tum publico conſenſu ſuadente, ligare aio.*

4 Suarez *Defens. Fid. cath. ad Jacob. Magn. Britan. Reg.* lib 3. cap. 2 tout au long, dans lequel il prouve la même choſe par l'autorité des Peres & par des raiſons tirées de la fin de la ſocieté civile. Hug. Grotius *Prolegom ad tract. de Jur. Bell. & Pac.* & lib. 1. cap. 3. § 16. *Nec jam de obſervatione Juris Naturalis, & Divini, adde Gentium, loquor, ad quam reges omnes tenentur, etiam ſi nihil promiſerint.* Puffendorf de *Statu Homin. nat.* per tot. in ſpecie a § 8. & de Jur. Nat. & Gent. Daniel Otton *Diſſertat. Juridico-polit*: de Jur. pub. Imp. Rom cap 8. § 2. *Quia jus naturale principi cum cæteris, etiam his qui ipſi ſubſunt, commune eſt, eodemque aquè ritu illis jure utitur.* Joan. Frider Horn. *de Civit.* lib. 2. cap. 2. § 10. in fin: *quare ita cenſendum erit, nec juris naturalis, nec divini univerſalis, nec Gentium decretis Majeſtatem ſolutam eſſe.* Carpzov. *de Leg. Reg* cap. 12. n. 17. & ſeqq. *Nec gentes, quæ ſibi jus proprium conſtituerunt, eo Jure, ubi cum aliis gentibus ipſis res eſt, uti poſſunt, ſed neceſſe habent communi gentium jure uti.*

5 Puis

les Nations policées, que je me ſuis propoſé de ſuivre dans mon ouvrage; Et je commence par dire qu'il y a deux maniéres de parvenir aiſément à la connoiſſance de la Nature & de la qualité d'un Etat que deux Princes ſe diſputent. L'une eſt environnée de beaucoup de difficultés, l'autre eſt facile, ſûre, & infaillible, ſelon les principes de cette Loi des Souverains que je viens de marquer. La premiere conſiſte à commencer dès l'Origine & la Fondation de l'Etat dont il s'agit, & à démêler au milieu d'une ténebreuſe antiquité tous les Titres & tous les Monumens qui ſont parvenus juſqu'à nous, & qui ſe ſont heureuſement ſauvés de la barbarie, & des malheurs des ſiécles précedens. Il eſt évident qu'en prenant cette route, on ſeroit obligé de remonter au moins juſqu'au temps fort obſcurs d'Aſtolphe & de Didier, Rois de Lombardie, & de Pepin & de Charlemagne premiers Rois de la ſeconde race des Monarques François: ce qui nous jetteroit dans beaucoup de difficultez. Car l'ancien Empire Romain non ſeulement ſubſiſtoit encore dans l'Orient, mais même s'étoit conſervé, dans l'Occident & particulierement dans l'Italie, des droits qu'il faiſoit ſoutenir par l'Exarque de Ravenne, Magiſtrat ou plutôt Vicaire de l'Empire (5.) L'Exarque avoit au commencement dans ſa dépendance toute l'Italie auſſi grande qu'elle étoit, lors que Bélifaire & Narſès l'arrachérent aux Goths qui l'avoient poſſedée pendant environ ſoixante & dix ans. Et quoique les Lombards en euſſent conquis la plus grande partie, & en euſſent formé un Roiaume, qui dans la ſuite donna lieu à la fondation du Roiaume d'Italie, & d'un ſecond Empire Romain; Il eſt cependant hors de doute que cette invaſion des Lombards a été une pure uſurpation incapable d'abolir les droits des Empereurs d'Orient, & des Exarques, ſur tout dans les lieux, & dans les Villes dont ceux-ci avoient conſervé la poſſeſſion. Pour peu qu'on faſſe attention aux inſtances faites aux Rois Pepin & Aſtolphe par les Ambaſſadeurs Grégoire Pr. Secretaire, & Jean Silentiaire, pour la reſtitution de Ravenne avec ſes dépendances (6) nous trouverions ici, comme je l'ai dit, de fort grandes difficultés, ſi nous n'avions recours à quelque principe du Droit Naturel & des Gens, qui empêche qu'on ne qualifie de Tirannie la domination

5 *Penè Dominus, hoc eſt alieni Juris Vicarius* l. 12. ff. de Leg.

6 Anaſt. Bibliothec. *in Steph.* III. Rom. impreſſ noviſs. operâ Rmi. Franc. Blanch. fol. 210. & 211. *Ut Ravennatium urbem, vel caſtras ejuſdem Exarchatus civitates, & caſtra Imperiali tribuens*

com-

des Lombards ſur les païs enlevez à l'Empire Romain, & la conquête que fit Pepin de l'Exarchat de Ravenne & de ſes Annexes, ſur Aſtolphe qui n'étoit qu'un uſurpateur, & ſur les Empereurs d'Orient qui en avoient été les vrais & legitimes Souverains. La néceſſité d'examiner de tels démêlés nous obligeroit, ſi nous ſuivions cette méthode, à nous éloigner par de longs Epiſodes de la chronologie devenuë fort obſcure par la ſucceſſion alternative des Princes, tantôt Italiens, tantôt Etrangers, par les Guerres civiles, par les factions des Guelphes & des Gibelins, des Blancs & des Noirs: D'où vient que pendant pluſieurs ſiecles on ne ſait à quoi ſe fixer. Et comme on ne peut s'aſſurer d'une poſſeſſion continuë & paiſible, qui ſeroit cependant vicieuſe, la force en étant le principe, le Lecteur ne trouve que ténebres. S'il ne prend une autre route, il croit être tranſporté dans un autre monde, & toujours impatient de revoir ſa patrie, il ne peut ôter de ſon eſprit la récente domination des Viſconti & des Sforces qui poſſedérent Milan & les villes dependantes à titre de Fiefs de l'Empire. Il ſupoſe toujours, quoique fauſſement, que Plaiſance & Parme ſont membres de ce corps, & qu'elles n'ont point changé de nature, juſqu'à ce qu'on lui faſſe voir quelque démembrement legitime qui les ait pour toujours détachées du Fief, & ſouſtraites à la domination de l'Empire Romain-Germanique. De maniere que cette premiere méthode, ſuivie pourtant de tous ceux qui juſqu'à preſent ont écrit ſur cette matiére, eſt ſujette à de très-grandes difficultés pour le fait & pour le droit, & à de longues recherches non néceſſaires, & qui ne ſeroient utiles qu'à ceux qui voudroient pêcher en eau trouble, & ſe ſervir de la force pour dépouiller le plus foible, en ne reconnoiſſant pas la juſtice des titres qu'on allégueroit, pour recouvrer ce qu'on auroit perdu, & en diſant qu'ils ne ſont pas aſſés juſtifiés pour le fait & pour le droit.

La ſeconde Méthode de chercher la verité & la juſtice, me paroît préferable, en ce qu'elle eſt accompagnée de la ſimplicité & de la netteté que demande le Droit Naturel & des Gens qui n'eſt point ſujet aux diſputes, ni aux ſophiſmes dont ſe ſervent ordinairement les Avocats dans les cauſes particulieres, quelque contraires qu'ils

concederet Ditioni - affirmans (le Roi Pepin) *eriam ſub juramento, quod per nullius hominis favorem ſeſe certamini ſæpius dediſſet, niſi pro amore B. Petri, & venia delictorum.*

7 Grot.

qu'ils ſoient à la raiſon. Ces ſubtilitez ſont rejetées & déteſtées de tous ceux qui, par les lumiéres de la Religion, du Droit Naturel & des Gens, diſſipent ces doutes, dont la déciſion ne dépend point du ſentiment d'un Juge particulier, mais des Traités qui ſe ſont entre les Souverains. Cette ſeconde Méthode conſiſte à commencer par l'état preſent des choſes & à remonter dans le paſſé juſqu'à ce qu'on ait trouvé une poſſeſſion juſte, certaine, paiſible, continuée pendant une longue ſuite d'années, antérieure à tout ce que nous avons appris de nos contemporains, de nos Peres, de nos ayeux, & même à pluſieurs Siécles; enfin à remonter juſqu'aux temps des guerres entrepriſes pour retirer ces Etats des mains des uſurpateurs, & juſqu'aux alliances qui ſe ſont faites entre les fondateurs de la domination préſente, & les Princes qui ont contribué par leurs forces à ſon premier établiſſement.

Tel eſt le Plan que je me ſuis propoſé dans cette Diſſertation. J'eſpere avec le ſecours du Ciel, que quiconque la lira, connoîtra évidemment que les Villes de Plaiſance & de Parme avec leurs Etats & Territoire, dépendent uniquement du St. Siege pour la Souveraineté, & qu'elles ne relevent point de l'Empire Romain-Germanique.

Entre les moïens d'acquerir un Etat, ſoit par raport au Domaine utile, ſoit par raport au Domaine direct, & au Droit de Souveraineté qui auparavant appartenoit à quelqu'autre Prince, les trois ſuivans ſont, du conſentement commun de toutes les Nations, les plus forts & les plus juſtes, à ſavoir le Droit de la Guerre, la Preſcription légitime, la Poſſeſſion, quoique ſimple & ſans titre, jointe à l'abandonnement qu'en a fait l'ancien Maître, & au conſentement exprès ou tacite, des Peuples qui ont reconnu l'uſurpateur comme leur legitime Souverain (7).

Il n'y a qu'une raiſon eſſentielle qui juſtifie les manieres d'acquerir que je viens de marquer. Elle reſulte de la prémiere & de la derniere fin de la Société, qui ne tend qu'à la paix, à l'union,

7 Grot. *de Jur. Bell. & Pac. lib.* 2. Cap. 22. § 13. *Multa enim ut bello quæſita, ita bello amiſſa ſunt; alia pactionibus, alia derelictione, in aliarum Gentium & Regum jura tranſierunt.* Puffend. *de Jure Nat. & Gent.* lib. 7. Cap. 7. où §. ult. il refute Hornius *de Civit.* lib. 2. Cap. 9. §. 2. qui prétend qu'eû égard au Droit de la guerre, un Prince devient le Maître d'un vaſte Empire, dès qu'il l'a conquis par ſes victoires, & il prouve que le conſentement des Peuples ſubjugués, ſoit libre, ſoit forcé, ou extorqué, il n'importe, doit intervenir.

Sua-

& à la felicité publique. Toutes ces manieres d'acquerir concourent ici pour établir ſur les Etats de Parme & de Plaiſance, la Souveraineté du St. Siége, & leur indépendance abſolue de l'Empire.

C'eſt une choſe auſſi certaine que connuë à tout l'Univers, que la Sereniſſime Maiſon FARNE'SE poſſede à preſent ces deux Villes en qualité de Fiefs du St. Siege; & on ne peut s'étonner aſſez, de la hardieſſe du prétendu *Simon Muſée*, Auteur maſqué ſous un nom feint, dans ſon Livre imprimé l'an 1709. intitulé: *De Juribus in Parmæ & Placentiæ Ducatus a Pontifice male prætenſis, vel uſurpatis*, qui dans le Chapitre I. fol. 15. aſſure fauſſement que l'Empereur Joſeph avoit défendu au Sereniſſime Duc François, de reconnoître la Souveraineté du Pape. (8) Ce Prince reconnut le Droit de Souveraineté du St. Siége, & du Pape, ſur les Duchez de Plaiſance & de Parme, le 19. Mai de l'an 1695. par un Acte Public, paſſé par devant Pierre Santo Fanti, Notaire Apoſtolique, & Maître des Céremonies de Sa Sainteté, quand il ſuccéda à ſon Pere Ranuce II. & il envoya à Innocent XII. le Comte Gaſpar Scotti ſon Ambaſſadeur, pour lui prêter le ſerment de fidelité en qualité de nouveau Vaſſal du St. Siége: Serment qu'il auroit renouvellé à ſon ſucceſſeur Clement XI. en 1700. par une autre Ambaſſade, ſi ce Pontife n'eût eu la bonté de l'en diſpenſer, & de le tenir pour reçû. Ces Actes ne furent pas ſecrets, mais ſolemnels & publics, à la face de toute la Ville de Rome, à la vuë des Ambaſſadeurs qui réſidoient auprès du Pape, & particulierement de l'Ambaſſadeur du feu Empereur Léopold, à qui le Comte Scotti rendit viſite en cette occaſion, & dont il reçût les traitemens dûs à l'Ambaſſadeur d'un Prince qui n'eſt point ſujet de l'Empire. Je ne rapporterai point les diſtinctions, les applaudiſſemens & les honneurs que le Comte Scotti reçût à ſon entrée à Rome, & lors qu'il alla ſe préſenter aux pieds du Souverain Pontife, pour prêter le ſerment de fidelité. De plus Son Alteſſe Séréniſſime, depuis le commencement

Suarez loc. cit. Cap. 5. n. 7. où parlant des Etats qui furent autrefois de l'Empire Romain, il ajoute: *Plures (Reges), cenſentur legitimè exempti jure præſcriptionis, accedente ſimul Populorum conſenſu; jure belli* &c. & n. 12. il marque en particulier, l'Eſpagne, la France, & l'Angleterre.

8 *Tum quod invictiſſimus Cæſar, qui glorioſiſſimè jura Imperii vindicat, ſupremeque per regnum Italiæ, & Imperium Romanum, Dominio potitur, Sereniſſimo Duci Parmenſi, ne in poſterum Pontificis Dominium agnoſceret, ſeverè interdixerit.*

de ſa glorieuſe domination juſqu'à préſent, paie tous les ans, le jour de St. Pierre, le Cens dû au St. Siége, pour l'Inveſtiture de ſes Villes & Duchez; Et cela non en ſecret, mais publiquement avec ſolemnité, à la vuë des Ambaſſadeurs des Couronnes, & particulierement de ceux des Empereurs Léopold, Joſeph, & Charles VI, & aucun d'eux n'a jamais dit une parole, ni fait le moindre mouvement, pour contredire, ou deſaprouver ces ſortes d'Actes comme préjudiciables à la prétendue Souveraineté de l'Empire.

Les faits que je viens de rapporter, font voir combien eſt mal fondée la prétendue défenſe que *Simon Muſée* oſe aſſurer avoir été faite au Duc de Parme; mais ce qui en prouve manifeſtement la fauſſeté, c'eſt la neutralité acordée à ſon Alteſſe par l'Empereur Léopold pour tout le temps de la guerre qui s'étoit allumée au ſujet de la ſucceſſion d'Eſpagne, laquelle a toujours été obſervée juſqu'à la mort de l'Empereur Joſeph, & qui s'obſerve encore ſous le Regne de l'Auguſte Empereur Charles VI. Surquoi je fais cette Reflexion que cette Neutralité ſeroit contraire à la prétenduë Souveraineté de l'Empire ſur les Duchés de Plaiſance & de Parme, ſi véritablement ils étoient fiefs de l'Empire, & ſi les Ducs de Parme en étoient Feudataires; puiſqu'ils n'auroient pas dû être Neutres, & qu'on n'auroit pas dû leur accorder la Neutralité dans une guerre qui ſe faiſoit au nom de l'Empire, & même pour rendre à l'Empire les Etats qui en étoient des Fiefs, comme étoit, & eſt encore aujourd'hui ſans conteſtation, le Milanez. Les Feudataires ſont obligés de contribuer à de telles Guerres par une Loi commune à tous les fiefs; par le Serment qu'ils ont prêté; & par les Conſtitutions Imperiales; (9) & c'eſt ce que le Duc de Modene, Vaſſal de l'Empire, fit dans la derniére Guerre,

9 De Uſſb. Feud. Tit. de nov. form. fidel. *Et ſi ſcivero te velle juſſè aliquem offendere, inde generaliter, vel ſpecialiter fuero requiſitus, meum tibi, ſicut potero, præſtabo auxilium.* Beſold. Differt. *De Orig. Feud.* fol. 20. *quippe Vaſſallorum munus ad bellorum neceſſitatem inventum* & fol. 21. *Cum ad vires imperii augendas, & confirmandas, firmiſſima illa inter Dominum, & vaſſallum conjunctio fuerit introducta.*

10 *Hoc etiam* (le Droit que tout Seigneur a de faire conſtruire des forteresſes & de mettre garniſon dans les places qu'il a déja) *extendunt ad caſtrum vaſſalli, ita ut Dominus feudi etiam vaſſallo invito illud occupare, fortaliciis cingere & præſidio munire poſſit.* Vitriar. *Inſtit. Jur. pub. Romano-Germ.* lib 3. Tit. 19. §. 72. Enſuite il en donne la raiſon & dit: *Vaſſallus enim juramen-*

to

Guerre, quand elle s'alluma en Italie, ce qui lui a couté des peines infinies, aïant couru riſque d'être pour toujours dépouillé de ſes Etats.

Ajoutons à cela que le Souverain pouvant mettre Garniſon dans les Places de ſes Feudataires, quand elles ſont de quelque importance pour la conſervation, ou pour le recouvrement de ſes autres Etats, (10) comme auroit été la Ville de Plaiſance à l'égard du Duché de Milan; Léopold crut bien qu'une Garniſon Imperiale dans Plaiſance contribueroit infiniment à l'éxécution de ſes deſſeins, mais il ne crut pas pouvoir l'y introduire de ſa pleine autorité. Il aima mieux gagner le conſentement du Duc François par les voies de demande & d'inſinuation, à quoi il ne réuſſit pas. Ce Prince indépendant de l'Empire, aïant pris le parti ſalutaire de la Neutralité, ne voulut point donner cette ſatisfaction à l'Empereur, à qui pourtant il tenoit par les nœuds glorieux de la plus proche alliance.

Au contraire, Plaiſance & Parme étant Fiefs du St. Siége, & reconnus tels du conſentement des Couronnes qui étoient en Guerre, le Pape Clement XI. uſant dans cette conjoncture de ſa Souveraine autorité, par des raiſons de prudence & des maximes d'Etat, y put introduire, & réellement y introduiſit des Troupes à la Solde du St. Siége; & le Duc François I. ne pût s'y oppoſer. Il ne parut néanmoins dans le Public aucune proteſtation de l'Empereur, ou de l'Empire contre le procédé du Pape, comme s'il eût été contraire aux Droits de l'Empire, auquel on n'avoit pas permis de mettre Garniſon dans cette Ville.

La juſteſſe de mes Reflexions ſera confirmée par l'éxemple récent de Mantouë, très-certainement Fief de l'Empire; où le Duc aïant reçu Garniſon Françoiſe, fut pour ce ſujet déclaré atteint

to obligatur, vitam Domini, membra, mentem, & ejus rectum honorem cuſtodire; ergo etiam tempore neceſſitatis cum caſtri munitione adjuvare obligabitur & il cite pour garants de ſon opinion Hering. *de Jur. Burg. n.* 683. Fritſch. *de Jur. Fortalit.* Cap. 4. n. 57. & Pfeffinger dans ſon Commentaire ſur Vitriarius, lettre A. auquel il a joint le Traité tout entier du même Fritſch. *de Jur. præſid.* in ſpecie Cap. 2. n. 25. & 26. *Quod ſi neceſſitas publica poſtulet, ac ratio belli urgeat, præſidium civitati privilegiatæ, forte in finibus ſitæ, ad arcendam vim hoſtilem imponi poſſit.* & Cap. 3. per tot. où il ſoutient contre Grotius & autres, qu'on ne peut pas mettre Garniſon dans une place, qui appartient à un Prince voiſin, ſi ce Prince demeure neutre & en paix, quoiqu'on coure riſque d'être accablé & *de Excub.* Myler *de Stat. Imper.* Cap. 78.

11 Pfeffin-

de Félonie, & déchû de tous ſes Droits & Prétentions, & le Fief dévolu à l'Empire qui en prit poſſeſſion, & le retient encore à preſent à ce titre. Si Parme & Plaiſance euſſent été des Fiefs de cette nature, comme on voudroit le perſuader; Léopold très-jaloux des Droits de l'Empire n'auroit pas négligé de déclarer coupable de Félonie le Duc François, pour avoir refuſé de recevoir une Garniſon de ſon Souverain, & pour en avoir reçu une d'un autre Prince. Ce que ne fit pas cependant ce Grand Monarque, parce qu'il ne put accorder ce procedé avec la Juſtice qu'il préféra toujours à tout autre interêt même d'Etat.

Il eſt vrai que ces Etats n'ont pû ſe ſouſtraire à la fatale néceſſité des Quartiers d'hyver & des Contributions depuis l'an 1706. à quoi ils avoient auparavant été expoſez depuis l'an 1691. juſqu'à l'an 1697. dans lequel la paix de Ryſwik rendit la tranquilité à l'Europe. Mais ſi nous parlons des derniéres Contributions, toute l'Europe eſt temoin des proteſtations contraires que le Pape Regnant inſera dans ſa Bulle du 27. Juillet 1707. & on ne peut pas juger de ce qui ſe peut faire avec juſtice, par ce qui s'exécute par la voie de fait. Quant aux Quartiers d'hyver & aux Contributions depuis 1691. juſqu'à 1697, quoiqu'au delà des Alpes on ſe fût flaté, bien qu'injuſtement, que cela faiſoit renaître ſur ces Etats les Droits de l'Empire juſqu'alors abolis; (11) on démontre malgré tout cela que ces Actes au lieu de reſſuſciter le prétendu droit de l'Empire ſur Parme & Plaiſance, ils le renverſent, & nous fourniſſent une nouvelle preuve très-forte pour en juſtifier l'indépendance. Que le Lecteur voie & examine avec impartialité le Diplôme donné à cette occaſion par l'Empereur Léopold, & que je vais inſerer ici. *Sacra Cæſarea Majeſtas, Dominus noſter Clementiſſimus, benignè intellexit, quod Sereniſſimi Parmæ & Placentiæ Ducis Ablegatus D. Philippus Maria Scotti de Vigoleno, de compenſandis contributionibus à dicto Sereniſſimo Duce copiis Cæſareis in Italia ſubminiſtratis, cum in diverſis ſcripturis, tum vivo etiam ſermone, propoſuit; eidemque reſponderi juſſit, non latere Sereniſſimum Ducem, qualiter Sacra Cæſarea Majeſtas, poſtquam Galliæ Rex Italiæ fines hoſtiliter invaſit, armaque ſua in eandem ul-*

11 Pfeffinger. ad Vitriar. cit. tract. lib. 2. tit. 5. § 1. litt. A. *Exempli loco huc allegandæ ingentes argenti ſummæ quas Contributionum vocabulo, Cæſar ab anno 1692. non honorarii, ſed debiti, titulo,*

terius proferre conatus fuit, nullius lucri ſpe, ſed ſolo Italiæ libertatem vindicandi, imminentemque tunc temporis ſervitutem avertendi, ſtudio, copias ſuas Cæſareas illuc miſerit. Et cum Sacra Cæſarea Majeſtas ea in re præſtiterit, quod non ſolum Imperiale munus ſuum, ſed etiam totius Italiæ, & cujuſcumque in ea exiſtentis Status, aut Principis, ſecuritas & defenſio exigebat, neque tamen ab ea, quæ alibi locorum ſibi pro ſalute Chriſtianitatis gerenda ſunt bella, id ſola efficere ſuiſque ſumptibus integram belli molem ſuſtinere poſſet, aut deberet, Sereniſſimum Parmæ Ducem pro ſuâ prudentiâ, haud ægre judicaturum cenſet, repetenda, aut compenſanda non eſſe, quæ Sacra Cæſarea Majeſtas, tam ex belli, & publicæ neceſſitatis, quam defenſionis naturalis ratione, & ex clientelæ vinculo ab Italiæ Statibus poſcere exacta fuit. INTEREA TAMEN SERENISSIMUS DUX PRO CERTO TENERE POTERIT, QUOD SACRA CÆSAREA MAJESTAS SICUTI EJUSDEM PROMPTITUDINEM, OCCASIONE DICTI BELLI REPETITIS VICIBUS MAGNA SUA LAUDE EXHIBITAM, LIBERALEQUE SUBSIDIUM NON EX MERO VASSALLAGII DEBITO (NAM PAUCA TANTUM SERENISSIMUS DUX A SACRA CÆSAREA MAJESTATE, ET SACRO ROMANO IMPERIO FEUDA RECOGNOSCIT) SED PRO SPECTATO SUO ERGA SACRAM CÆSAREAM MAJESTATEM OBSERVANTIÆ STUDIO COLLATUM PERPETUA CONSERVABIT MEMORIA, *ita nullam occaſionem prætermittet, qua ſincerum ſuum erga Sereniſſimum Ducem affectum, & propenſam voluntatem juxta ſua Decreta Cæſarea, & quidem die undecima Novembris anno milleſimo ſexcenteſimo nonageſimo primo, quintâ Februarii anno milleſimo ſexcenteſimo nonageſimo quarto, quæ hîc loci in omnibus & per omnia repetuntur, & denuo pro inſertis habeantur, reipſa porrò teſtari queat omnino confiſa, eundem nunc quoque in pendendis iis, qua Copiis Cæſareis, ob diſceſſum ex Italia hybernorum loco aſſignata ſunt, haud difficilem porro futurum, quin potius reſiduam portionem ſuam brevi numeraturum eſſe; nihil enim grævius, aut ingratius eſſet Sacræ Cæſareæ Majeſtati, quàm ſi, ob tarditatem ſolutionis, eorum interventionem adhibere neceſſe foret, qui dicti Armiſtitii executionem in ſe ſuſceperunt: de quo, ut dictus D. Ablegatus ad Sereniſſimum Ducem*

tulo, magno Imperii ſuris diu in terris illis (les Etats d'Italie) *quaſi neglecti incremento exegit.*

decenter referat, id que negotii ſua etiam ex parte, promoveat, Sacra Cæſarea Majeſtas benignè cupit, eundemque de Gratiâ ſua Cæſarea ſecurum reddit.

Signatum Viennæ, ſub Sigillo Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Secreto, die 27. Jul. anno 1697.

Qu'on voie encore le Traité du Sacerdoce & de l'Empire, mis au jour par Mr. Marc Battaglini, & on trouvera à l'année 1697. §. 9. qu'il parle dans ces termes des Contributions & du Diplôme Imperial que je viens de rapporter: *Il s'agiſſoit en Allemagne des Quartiers pris, & extorquez par la violence, les hivers paſſés, dans les Etats du Duc de Parme qui s'en croiant exempt, comme feudataire de la S. Egliſe, envoia à Vienne le Comte* (il devoit dire le Marquis) *Philippe Marie Scotti de Vigolino, pour ſupplier l'Empereur de le dédommager des pertes qu'il avoit ſouffertes injuſtement. Après l'avoir reçu avec bonté, on fit examiner au plutôt ſa demande dans le Conſeil, & on lui répondit d'une maniere qui, quoi que peu favorable au but de ſon voyage, fut cependant très-bonne pour juſtifier les droits du S. Siege, par un Ecrit que le 27. de Juillet remit entre ſes mains le Comte Sebaſtien Unibal de Zeiler Miniſtre de l'Empereur*, & il en raporte le contenu en abregé.

Ce grand Monarque, comme tous ſes predeceſſeurs, en montant ſur le Trône Imperial, avoit juré de conſerver dans leur entier les Droits de l'Empire; & pour ſatisfaire à la délicateſſe de ſa conſcience, il devoit par un ſouvenir toujours preſent en être juſqu'au dernier ſoupir le fidelle défenſeur. Il avoit deja regné près de 40. Ans, quand il fit expédier le Diplome dont j'ai parlé. L'Adminiſtration des affaires de l'Empire, où il avoit eu la premiere part, & auſquelles il avoit donné tous ſes ſoins, ne lui permettoit pas d'ignorer quels Etats en Italie dépendoient de l'Empire, & ſur tout par raport au Duché de Milan, dont on prétend aujourd'hui que ſont Membres les villes de Plaiſance & de Parme. Néanmoins dans le Diplôme que nous venons de voir, Léopold reſtreint les Droits de l'Empire à très-peu de fiefs que le Duc François poſſédoit & n'y comprend point les Villes de Parme & de Plaiſance avec leurs dependances. C'eſt donc par raport à ce peu de fiefs, & non pour aucun droit de l'Empire ſur les Villes & Territoire de Plaiſance & de Parme, qu'on païa alors les contributions à Léopold & à l'Em-

Digitized by Google

pire; Et c'eſt ſeulement à ces fiefs qu'on devroit raporter les dernieres contributions, arrachées par la force & par la violence, & ainſi incapables de prouver le prétendu droit de l'Empire. Ces Actes de violence auſquels n'ont jamais conſenti M. le Duc François, ni Clement XI. ne ſeront jamais approuvés au tribunal de la Raiſon, ou du Droit des Gens, & beaucoup moins à celui de la Conſcience.

Arrêtons-nous encore un moment ſur le Diplôme allegué ci-deſſus. Léopold avouë que le Duc de Parme poſſede peu de fiefs de l'Empire. Donc il avouë qu'à la reſerve de peu de Fiefs de l'Empire, tout le reſte de ſes Etats ne dépend point de l'Empire: & parce qu'on pourroit malicieuſement objecter que ſous le nom de peu de fiefs on peut comprendre tous les Etats du Duc François qui, eû égard à l'Empire, ne ſont veritablement que peu; nous répondons que le fait convainc de tout le contraire, & confirme admirablement bien ce que j'ai avancé. Le Duc François à la mort de ſon pere devoit prendre de l'Empereur l'Inveſtiture des fiefs qu'il reconnoiſſoit dépendans de l'Empire. Donc ſi Plaiſance & Parme euſſent été, comme on le prétend, fiefs de l'Empire, il auroit dû dans le terme marqué par les loix des Fiefs, & par les Conſtitutions de l'Empire, prêter Serment de fidélité, ſe mettant en état de recevoir l'Inveſtiture de Plaiſance & de Parme. Il eſt bien vrai que le Serment de Fidelité fut prêté, & l'Inveſtiture de quelques Fiefs priſe par un Procureur ſpecial nommé par S. A.; Mais auſſi eſt-t-il vrai qu'à l'égard des Villes & territoire de Plaiſance & de Parme, cela ne ſe fit point, ni même ne fut exigé de l'Empereur Léopold: Argument invincible qu'à l'égard de ces Villes le Duc de Parme ne fut point regardé comme Feudataire de l'Empire.

Léopold conſerva des ſentimens ſi juſtes & ſi droits, même après la guerre qui s'alluma en Italie par la mort de Charles II. Comme on avoit fait entrer dans les Etats de Plaiſance & de Parme des troupes Imperiales, & qu'elles avoient cauſé les dommages accoutumés dans de ſemblables circonſtances; le Duc François crut qu'il étoit à propos de dépêcher à Vienne le Comte Ferrante Anguiſſola ſon Envoié, pour demander un dédommagement de toutes les pertes de ſes ſujets. L'Empereur avoua de nouveau que les ſujets de la Séreniſſime Maiſon Farnéſe n'étoient point obligés de fournir à ces depenſes, & témoigna qu'il les dédommageroit; lors que la

guerre aiant ceſſé, on en pourroit faire une juſte liquidation. Voici les termes du Diplôme Imperial qu'on remit au Comte Ferrante datté du 16. Juin 1703. *Sane Sacræ Cæſareæ Majeſtatis benignitatem, qua eadem Sereniſſimam Farneſiorum Proſapiam ſemper amplexata Suit, ſiniſtræ ſuæ Serenitatis, ejuſdemque ſubditorum ſorti variis, ac improbis belli caſibus, qui nocentes juxtà, ac innocentes affligunt, imputandæ. Verum enim vero haud ſuæ defuturam Clementiæ ſi hoſtilis vis, qua Parmenſis jam totus inundatus tenetur ager, ceſſaverit, aut pacatiora etiam inter arma redierint tempora, vel eorum intervalla, ut*, QUEMADMODUM JAM DEMANDATUM EXTITIT, OMNIUM DAMNORUM AUTHENTICE DEMONSTRANDORUM RITE TENEATUR RATIO, NEC NON ÆQUITATI CONSONA TRIBUATUR SATISFACTIO.

Je ſai qu'un Profeſſeur du Droit Public Romain-Germanique ne ſe rendroit pas, & croiroit relever la difficulté d'une maniere invincible, en diſant que Léopold, ni aucun autre Empereur, ne peut aliéner de l'Empire un Etat, quelque choſe qu'il faſſe; Et que par conſequent c'eſt en vain qu'on voudroit juſtifier l'indépendance des Villes que l'Empire prétend lui appartenir en vertu des déclarations contenuë dans les Diplomes raportez-ci deſſus.

Nous examinerons la force de cette Objection, quand nous parlerons plus bas des Traités de Maximilien d'Autriche & de Charles Quint, avec les Papes Jules II. & Léon X. En attendant je réponds en peu de mots que je ne pretends pas que l'aveu de Léopold puiſſe arracher du Corps de l'Empire les Fiefs qui ſont en queſtion, & pour parler en Legiſte, je ne prétends pas qu'un aveu puiſſe obliger celui qui le fait. Mais je me prévaux de cet aveu, pour prouver que ces Fiefs ont été regardez par Léopold comme indépendans de l'Empire; Un acte incapable de produire le premier effet étant bon pour produire le ſecond; quoique venant d'une perſonne qui n'a pas la puiſſance d'aliéner & de contracter aucune obligation dans l'affaire en queſtion. Tout le monde peut & doit être capable de reconnoitre la bonne foi & la verité, ſur tout quand la choſe dont il s'agit eſt diſcutée dans un tribunal, & parmi des perſonnes, qui ne doivent avoir égard qu'au Droit Naturel & au Droit des Gens.

Avançons; Le Duc Ranuce II. ſucceda au Duc Odoard ſon Pere en 1647. & gouverna heureuſement ſes Etats juſqu'à l'année 1694.

Je voudrois bien qu'à la reſerve de l'Inveſtiture de quelques Fiefs Imperiaux que nous avons marquez, & pour leſquels au commencement de ſon gouvernement il avoit prêté ſerment de fidelité à l'Empereur & à l'Empire, Simon Muſée & quiconque s'efforce de démontrer la dépendance de nos villes & Etats, de l'Empire, nous fit voir que le Duc Ranuce ait pris l'Inveſtiture, & prêté le ſerment de fidelité, ou que, pendant ſa longue domination, il ait fait aucun Acte en qualité de Feudataire de l'Empire pour leſdites Villes. Dans le cours de tant d'années il ſe regarda, & agit toujours comme Feudataire du Pape, dont il reconnut la Souveraineté en tout temps, & lors même que dans de fâcheuſes circonſtances il fut obligé de rompre avec Innocent X. dans leſquelles il n'auroit pas manqué d'implorer le ſecours de l'Empereur & de l'Empire, s'il eût crû & ſceu, comme tous ceux qui compoſoient ſon Conſeil, que la Souveraineté de Plaiſance & de Parme appartenoit à l'Empire: ſur tout dans une conjoncture où ſes conteſtations avec le Pape allérent ſi loin qu'Innocent menaça de le declarer dechû de tous les Etats qu'il reconnoiſſoit être fiefs du S. Siege. Pendant tous ces troubles le Duc ne refuſa point de paier les Droits dûs au Pape pour l'Inveſtiture de ces Duchez, & il les paya pendant qu'il vêcut avec la ſolemnité & avec les demonſtrations publiques que j'ai marquées; C'eſt-à-dire, à la vuë des Ambaſſadeurs de l'Empereur qui ne dirent pas un mot pour s'y oppoſer: ce qu'il fit en éxécution de ce à quoi il s'étoit obligé le 9. Fevrier 1648. en prêtant ſerment de fidelité à Innocent X. dont il reſulta un Acte public, reçu par François Marie Fébo & Dominique Belli Notaires Apoſtoliques & Maîtres des Céremonies du Pape, par le moien de Don Appio Conti Duc de Poli ſon Ambaſſadeur & Procureur ſpécial. Ses Miniſtres dans toutes les occaſions qu'il eut d'en envoier pendant quarante-ſept ans à la Cour de Vienne, n'y furent pas reçus comme Miniſtres d'un Prince Feudataire & ſujet de l'Empire, mais d'un Prince étranger; & par ces Actes & autres qu'il n'eſt pas beſoin de raporter, il ſe maintint dans la poſſeſſion qui avoit commencé par le Duc Pierre-Louïs, & continué ſous ſes Prédeceſſeurs, mettant ſa part à l'acompliſſement de la Preſcription qui couroit en faveur du S. Siege pour la Souveraineté dont je parle.

Je pourrois parcourir en peu de mots ce qui concerne le temps

& la poſſeſſion du Duc Odoard depuis 1622. juſqu'en 1647. pendant lequel temps il avoit fait à peu près tous les Actes de reconnoiſſance de la Souveraineté du St. Siége ſur Parme & ſur Plaiſance, & en particulier avoit conſtitué ſon Procureur le Prince Appio Conti, pour prêter en ſon nom au Pape Gregoire XV. le Serment de fidelité, par un inſtrument paſſé par devant le Notaire Alexandre Magni. L'Acte de la Preſtation réelle de ce Serment, ſe fit le 5. Juin 1622. & fut reçu par Paul Alaleona Notaire Apoſtolique & Maître des Céremonies auprès du Pape. Les Actes qui ſe paſſérent entre Odoard d'un côté, & Ferdinand II. & Ferdinand III. de l'autre, ſont à peu près les mêmes qui ſe paſſérent entre Ranuce II. & les Empereurs Ferdinand III. & Léopold, mais il y a de plus une circonſtance remarquable, & qui ſert merveilleuſement à prouver ma propoſition. Je ne ſai s'il eſt beſoin de raporter pour quels motifs, le Duc Odoard fit une Ligue avec Louïs XIII. Roi de France, contre Philippe IV. Roi d'Eſpagne, Feudataire du St. Empire, pour le Duché de Milan. On fit entrer dans les Duchez de Parme & de Plaiſance des Troupes Françoiſes, Odoard fit armer ſes Sujets, & aïant uni ſes forces à celles de France, il en vint à une Rupture & à une Guerre ouverte avec Philippe. Diverſes Puiſſances s'intéreſſérent à en prévenir les ſuites, mais ce fut inutilement. Les Eſpagnols même craignant peut-être que les choſes n'allaſſent plus loin qu'on ne devoit l'attendre d'une Guerre avec un Prince ſi inférieur aux forces d'Eſpagne, n'omirent rien pour empêcher que cette rupture n'éclatât. Ils s'unirent à Ferdinand III. Seigneur Souverain de l'Etat de Milan, & par conſéquent intéreſſé à défendre le Fief & le Feudataire, & de concert avec lui, par les preſſantes ſollicitations de leurs Ambaſſadeurs, ils engagérent le Pape Urbain VIII. à interpoſer ſon autorité en qualité de Seigneur Souverain du Duc Odoard, pour arrêter ſon ardeur guerriére, & pour l'obliger à mettre bas les armes, & à renoncer à la Ligue avec les François, en alléguant qu'il n'étoit pas moins de ſon intérêt

12 Toutes les preuves demeurent dans leur entier, & chaque circonſtance que j'ai avancée, avec une infinité d'autres que j'omets pour n'être pas trop long, & qui ſont rapportées par Bruſon dans ſon *Hiſtoire d'Italie* Liv. III. par Jean Baptiſte Nani dans ſon *Hiſtoire de Veniſe*,

térêt particulier que de celui de toute l'Italie, de s'y oppoſer. Ces inſtances qui lui furent faites de la part des deux Monarques, parurent très-raiſonnables au Souverain Pontife, qui ſe conformant à leurs ſentimens, envoya deux Brefs, coup ſur coup, à Odoard, où il l'exhortoit d'entendre aux Propoſitions de Paix; & voyant que ce Duc, ſans égard à la premiére & à la ſeconde remontrance, ne vouloit pas renoncer à ſes engagemens, il joignit l'autorité aux exhortations, & paſſant plus avant comme ſon Souverain Seigneur, il publia contre lui, comme Feudataire contumace, un Monitoire rigoureux, & y fit inſérer mot à mot les deux Brefs qu'il lui avoit envoyez, pour faire connoître à tout le Monde la maniére gracieuſe dont il avoit averti le Duc en qualité de Pere commun, & que ce n'étoit que par néceſſité qu'il lui parloit en Souverain. Le Pape irrité n'en demeura pas là; & les Ambaſſadeurs de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne continuant leurs plaintes, ne manquérent pas de l'aigrir de plus en plus, & de donner de nouvelles matiéres à ſon indignation. Urbain aïant mis en œuvre inutilement tous les moyens que nous venons de dire, voulut au moins en venir au dernier remede, en eſſaïant de détourner le Gouvernement de Milan de s'emparer de ces Villes qui étoient Fiefs du St. Siége, & il écrivit pour cela des Lettres très-preſſantes en Octobre 1635. mais ce fut en vain, comme je l'ai dit. Le Gouverneur de Milan envoya contre le Duc une Armée Eſpagnole, avec ordre de mettre tout au pillage, ce qui fut promptement éxécuté avec une rigueur dont on reſſent encore les effets après 85. ans (12).

Il y a pluſieurs réflexions à faire ſur ce triſte évenement. 1. Une Ligue offenſive du Duc, contre un Roi Feudataire de l'Empire. 2. L'Entrée des Troupes Françoiſes dans les Villes & Etats de Plaiſance & de Parme. 3. Une Guerre fomentée & allumée par les intrigues du Duc; actions de telle nature, que ſi le Duc eût été, pour les Villes de Plaiſance & de Parme, Vaſſal de l'Etat de Milan, ou de l'Empire, on n'auroit jamais pû le purger d'u-

niſe, par Grotius dans ſes Lettres 492. 530. & 550. par l'Abbé Siri dans ſon Mercure, Tom. 3. par Mr. Battaglini, dans ſes Annales du Sacerdoce & de l'Empire à l'an 1635.

ne Félonie manifeſte. Pourquoi donc Philippe & Ferdinand ne le traitérent-ils point en rebelle, pourquoi abandonner les Etats du Duc au pillage, ſi de leur nature ils doivent être cenſés Fiefs relevant d'eux ? La raiſon d'Etat, la Loi des Fiefs, les Conſtitutions Impériales ſelon cette hypothéſe demandoient plûtôt que le Duc fût cité au Tribunal de l'Empire, qu'on lui intimât la Dévolution ; que pour ſa contumace on fulminât contre lui une Sentence de privation, & qu'on la mît à éxécution par la force & par les Armes. On avoit encore alors la mémoire récemment frappée d'une ſemblable éxécution faite l'an 1628. à l'égard d'un autre Duc en Italie & d'une Ville véritablement Fief de l'Empire, c'eſt la malheureuſe Mantouë. Nous avons vû il y a quelques années arriver la même choſe au Duc Charles Ferdinand de Gonzague, dernier Duc de Mantouë, parce qu'il s'étoit ligué avec un Prince étranger, & qu'il avoit auſſi introduit dans ſon Fief des Troupes étrangeres, & ennemies de l'Empire. Pourrions-nous imaginer une conjoncture plus propre & un beſoin plus preſſant, où le Seigneur Souverain d'un Etat, pût plus juſtement faire valoir ſes Droits contre un Feudataire, que dans ce que j'ai rapporté du Duc Odoard? Je puis donc conclurre que puiſque le Roi Philippe & l'Empereur Ferdinand ſe comportérent, à l'égard d'Odoard, d'une maniére toute contraire à ce qu'ils auroient dû dans la ſuppoſition qu'il fût leur Feudataire, ils n'agirent ainſi que parce qu'ils ſavoient que leur procedé auroit été irrégulier, & leur Sentence denuée d'autorité, faute de Puiſſance légitime. Le Sénateur Jérome Donati ſe ſervit du même raiſonnement (13) en répondant à l'Evêque de Gurck Plenipotentiaire de Maximilien I. dans le Congrès tenu en préſence du Pape Jules II. l'an 1511. nous aurons occaſion d'en parler plus bas. La lumiére naturelle a découvert ces principes aux Interprétes du Droit Civil, qui dans *l. Filiusfamilias 16. §. ad Macedon.* établirent cette maxime: CELUI qui ſe tait quand la raiſon vouloit qu'il parlât bien haut & produiſit le Droit qu'il a voulu depuis produire dans une conjoncture differente, avouë qu'il n'a pas pour lui la raiſon, ni la juſtice. (14)

13 Hiſtoire de la Ligue de Cambray, imprimée en 1709. à Paris, Liv. 2. pag. 405.

14 On peut voir tous les Savans qui établiſſent la regle que j'ai avancée. Surtout le Docte

Au contraire le Duc Odoard étant véritablement Vaſſal du St. Siege, Urbain VIII. ne manqua pas de faire valoir la Loi que nous venons de marquer, dans une occaſion qui ſe préſenta quelques années après. Qu'on jette un peu les yeux ſur la Guerre que le même Duc oſa déclarer à Urbain: Non content de s'oppoſer aux armes de ſon Souverain, & d'employer ſes forces contre lui, il ſe ligua de plus avec le Grand Duc de Toſcane, avec la République de Veniſe, & le Duc de Modêne, & entra avec toutes ces forces unies dans l'Etat Eccleſiaſtique. Urbain proteſta hautement contre le procedé du Duc Odoard, l'accuſa de Félonie & procéda juridiquement contre lui en qualité de ſon Juge Souverain. Les principales Couronnes de l'Europe s'entremirent pour obliger ces Princes à mettre bas les armes, & à en venir à l'amiable à un accommodement. Philippe IV. peu auparavant Ennemi d'Odoard, & l'Empereur Ferdinand III. firent pluſieurs tentatives par leurs Ambaſſadeurs pour faire accepter leur médiation, mais inutilement, parce que Louïs XIII. avoit auparavant interpoſé la ſienne avec l'agrément des deux Partis, & ce fut ſous ſes auſpices que le Cardinal Bichi commença, & depuis y mit fin après une longue Négociation, ſous le Regne de Louïs XIV. le 21. Mars de l'année 1644. Mais pourtant on ne peut pas nier qu'Urbain & dans ſes diſcours & dans des écrits, & même à la concluſion de la Paix, ne traitât toujours le Duc en Vaſſal du St. Siége, & n'éxagerât le tort qu'on lui faiſoit en s'oppoſant aux Droits de ſa Souveraineté, & à la punition que méritoit un Feudataire qui avoit oſé prendre les armes contre ſon Seigneur. Plaintes que le Pape réïtéra mille & mille fois contre le Duc Odoard, qui fut enfin obligé de conſentir à un accommodement particulier ſous d'autres conditions que celles dont on convint avec les autres Princes Ligués. Ni l'Empereur, ni le Roi d'Eſpagne, ni leurs Miniſtres ne dirent pas un mot contre les proteſtations d'Urbain; ils ne niérent jamais que le Duc fût ſon Vaſſal, ils ne prétendirent point qu'il fût Feudataire de l'Empire, ni que Plaiſance & Parme fuſſent Membres de l'Etat de Milan. Toutes ces longues Négociations, qu'on peut voir rapportées par l'Abbé Vittorio Siri (15), ſont au-

Docte Raphael de la Torre au ſujet de la conteſtation de la Cauſe du Final. *Excurſ.* 1.

15 Dans le Mercure qui contient l'Hiſtoire de ſon tems, Tom. 4. Part. 1. depuis la Pag.

tant de preuves inconteſtables de la poſſeſſion de la Souveraineté du St. Siége ſur les Villes & Etats en queſtion. Poſſeſſion qui n'eſt point d'une eſpéce commune, qui pourtant ſuffiroit pour fonder la preſcription dont je parle; quoique, comme parlent les Juriſconſultes, elle fut nuë & ſans titre, mais confirmée par le conſentement exprès, poſitif, & très-libre des Princes qui auroient dû pour leurs intérêts s'y oppoſer, pour empêcher la preſcription, s'ils euſſent pû ſe prévaloir du Droit même le plus foible. On ſait combien les Souverains ſont clairvoians, & même ſcrupuleux, quand il s'agit de ne point déroger à leur Souverain Domaine dans les Traités qu'ils font avec des Princes, ou des Etats qu'ils y croient ſoumis. Les longues Négociations de la Maiſon d'Autriche avec les Provinces Unies, en ſont un éxemple, & nous en donneroient une preuve invincible, s'il étoit beſoin de preuve dans une affaire ſi évidente.

Me voila au temps de Ranuce I. depuis 1592. juſqu'à 1622. où il ne ſe paſſa rien de remarquable, ſi-non qu'il aima toujours la Paix, & reconnut au commencement de ſa domination la Souveraineté du St. Siége, & du Pape Clement VIII. à qui il prêta Serment de fidelité le 6. Septembre 1593. par un Acte paſſé devant Paul Alaleona Notaire Apoſtolique & Maître des Céremonies, par le Miniſtére du Comte René Borromei ſon Ambaſſadeur chargé d'une procuration ſpeciale en datte du 4. Novembre de la même année, & paſſée par le Notaire Jean Baptiſte Turchetti. Il paya reguliérement d'année en année le tribut avec les Céremonies dont nous avons pluſieurs fois parlé, continuant, par des Actes de dépendance notoires, à rendre complette la preſcription qui ſe formoit en faveur de l'Egliſe Romaine.

Il en eſt de même à l'égard du Duc Alexandre Prince dont le nom eſt conſacré à l'immortalité par les célèbres exploits qu'il fit pour la grande & toujours reſpectable Maiſon d'Autriche. En effet il faut briévement obſerver qu'Alexandre employa à la vérité ſa valeur pour la défenſe du Roi Philippe II. juſqu'à conſacrer ſes derniers ſoupirs au ſervice de cet illuſtre Monarque; mais malgré cela il ne fit jamais aucun Acte de ſujettion Feodale à l'Em-

pag. 449. juſqu'à la fin. Pag. 686. on voit le Traité de Paix, où le Duc Odoard ſe nomme Vaſſal.

pire, ni au même Roi Philippe. Après la mort du Duc Octave ſon Pere arrivée en 1585. il envoya à Rome le Docteur Octave Lalata ſon Procureur ſpécial, qui prêta en ſon nom ſerment de fidelité au Pape Sixte Quint le 8. Juin 1587. par Acte paſſé par devant Louïs Brancas, & François Muconi Notaires Apoſtoliques & Maîtres des Cerémonies de Sa Sainteté, qui fut ratifié par le même Duc à Bruxelles le dernier jour d'Aouſt de la même année par devant le Notaire Pierre Vandenone, & cela pour reconnoître le Souverain Domaine du St. Siége. Cet Acte ne put être ignoré des Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de l'Empire réſidents à Rome, ni du Roi Philippe qui ayant en ſon pouvoir pour ainſi dire le Duc Alexandre, auroit dû & pû mieux qu'aucun autre s'oppoſer aux procédures qu'il auroit vûes incompatibles avec la qualité de Seigneur qui releve du Fief de Milan, s'il l'avoit véritablement crû ainſi. Aléxandre paya avec la même notorieté le Tribut au St. Siége, l'Empereur y conſentant au moins tacitement; de ſorte que ſi ſon conſentement eût été néceſſaire pour continuer une légitime preſcription, il ſeroit toujours vrai de dire qu'elle auroit été continuée.

Du Duc Alexandre je paſſe au Duc Octave qui ſucceda au Duc Pierre-Louïs mort en l'année 1547. je ſerai obligé de revenir au Duc Octave après que j'aurai parlé de la mort tragique de Pierre-Louïs, & quand j'aurai à répondre à l'objection qu'on nous fait ſur l'interruption de la preſcription; mais en attendant je dis qu'il eſt certain que, ſans qu'il intervînt aucune interruption de la part de l'Empire ou des Empereurs Charles Quint & Ferdinand I. le Duc Octave retint toujours le Duché de Parme, auquel il unit encore celui de Plaiſance neuf ans après la mort du Duc Pierre-Louïs, retenant l'un & l'autre juſqu'à l'année 1585. en laquelle il mourut, comme Feudataire du S. Siege, à qui il prêta les mêmes ſermens de fidelité qu'ont prêté dans la ſuite ſes Succeſſeurs dans les perſonnes ſacrées des Souverains Pontifes, qui tandis qu'il vécut furent élevés ſur la chaire de S. Pierre, c'eſt-à-dire, entre les mains de Jules III. pour le Duché de Parme, de Paul IV. de Pie IV. de St. Pie, ou V. & de Gregoire XIII. pour celui de Plaiſance auſſi. Il avoit prêté un ſemblable ſerment au Sacré College des Cardinaux dans le tems

Vaſſal du St. Siége & du Vicaire de J. C.

du Siege vacant par la mort du Pape Paul III. par le Miniſtére du Cardinal Aléxandre Farneſe chargé de ſa Procuration ſpéciale par Acte paſſé par devant le Notaire Alexandre Mateſilani le 27. Novembre 1550. Le tribut dû au S. Siege fut paié ſans interruption d'année en année.

Je viens donc au Duc Pierre-Louïs dans la perſonne duquel commença la poſſeſſion des Princes de la Maiſon Farnéſe, qui aiant duté l'eſpace de 175. ans au nom & en faveur du S. Siege, ſuffiroit ſeule pour établir une valide & légitime preſcription revêtuë de toutes les conditions requiſes par le Droit Public de toutes les Nations, pour preſcrire le Souverain Domaine d'un Etat; quoi qu'il en ſoit du Droit Public d'Allemagne qui n'a de force que dans les limites de l'Empire, & non contre les Princes qui en ſont indépendans, tel qu'eſt le Vicaire de J. C. & le ſucceſſeur de l'Apoſtolat de S. Pierre. C'eſt ce que je tâcherai d'établir dans le cours de cette Diſſertation par l'autorité de ceux qui ont traité cette matiere, ſans m'aſtreindre à ſuivre les Loix d'aucun Etat particulier.

Le S. Siege poſſedoit en l'année 1545. Plaiſance, Parme & tous les Etats dependans de ces deux Villes, avec le même droit & la même prérogative de Souverain avec leſquels elle poſſedoit la Ville de Rome, & tout le reſte de l'Etat Eccleſiaſtique. Je raporterai bientôt de quelle maniere, & en vertu de quels titres elle étoit rentrée en poſſeſſion de ces Etats qui avoient été uſurpés par la violence des Viſconti & des Sforces. Paul III. jugea que la ſureté & le bien du S. Siege demandoient qu'on donnât pour toujours l'Inveſtiture de ces Villes & Etats à un Prince qui y réſidât actuellement; & cela pour pluſieurs raiſons très-prudentes raportées au long par le Cardinal Sforza Palavicin dans ſa célèbre Hiſtoire du Concile de Trente, lequel, ſuivant la condition des hommes qui, quoiqu'ils aient de grands talens, n'en ſont pas moins ſujets aux paſſions, y gliſſa pour ſes interêts particuliers certaines expreſſions qui ne lui échapérent point par hazard, & que la défenſe de ma cauſe ne m'engage point à refuter (16) L'affaire fut éxaminée dans le Sacré Conſiſ-

16 L'Angeli dans ſon *Hiſtoire de Parme* liv. 5. raporte également ce fait avec ſes Circonſtances, mais il répand par tout des traits de cet éloignement & de cette averſion où il avoit été élevé contre le S. Siege.

17 Locat. *de Origin. Place.* addict. ann Palavicin *Hiſtoire du Concile de Trente* lib. 5. cap. 14. Federic Scott. *Reſpon.* 1, n. 5. & 19. lib. 2. tom. 1. Sacca *Conſ.* 187. n. 58. & ſeqq.

coire, & il fut conclu à la pluralité des voix que ce projet étoit très-avantageux au S. Siege. Deux ou trois Cardinaux ne furent point de ce ſentiment, mais leur nombre n'eſt pas aſſés grand pour qu'il merite qu'on y faſſe reflexion; d'autant plus qu'il n'y a point de Senat, point d'aſſemblée de Miniſtres d'Etat, ni même de Concile Géneral qui examine quelque matiere qui regarde la foi, où il ne ſe trouve des gens d'avis differents, & dont les ſuffrages reſtent pour ainſi dire abſorbés dans le plus grand nombre des autres; Et ſi après la réſolution priſe ils perſiſtoient dans des ſentimens contraires, & s'obſtinoient à les ſoutenir ils ſe verroient traitez de rébelles en matiere d'Etat, & d'héretiques en matiere de Foi. En conformité & en éxécution du Decret Conſiſtorial on donna le 12. jour d'Août de la même année 1545. l'Inveſtiture des Etats de Parme & de Plaiſance au Duc Pierre-Louïs, & à ſes deſcendants mâles à perpetuité. Le Prince Octave âgé de 20. ans, & Alexandre encore enfant de quelques mois vivoient alors & acqueroient par là même un Droit actuel en vertu de la dite Inveſtiture. Le Duc Pierre-Louïs en prit poſſeſſion dans la Cathédrale de Plaiſance le 19. du même mois, & fut reçu par le Cardinal Marino Grimani Legat Apoſtolique, en préſence de l'Evêque de Plaiſance Catelano Triultio avec l'acclamation du Clergé & du Peuple. (17)

Le Duc Pierre Louïs trouva ſes Sujets imbus de maximes bien différentes. La Nobleſſe, accoutumée à être gouvernée par de ſimples Prélats qui avoient le titre de Légats Apoſtoliques, regardoit ces Gouverneurs preſque comme ſes égaux; & les Legats, ſoit que leur propre genie les y portât, ou que ce fût pour quelque fin plus cachée, confirmoient dans ces idées la Nobleſſe, (18) qui d'ailleurs fiere & hautaine ne ſe ſervoit de ſa puiſſance que pour accabler le Peuple.

Le Peuple recevoit tous les jours des inſultes de la Nobleſſe, ſans en pouvoir tirer aucune raiſon: Ce fut à quoi le Duc tâcha de remedier. (19) Il deſtina certains jours de la ſemaine pour donner

18 *Ne Potentiorum odia Bono publico ſibi irritarent, illorum cupiditatibus ſervire conſueverant, arroganciamque Nobilitati naturæ inſitam connivendo alebant. Quare illi legum metu ſoluti, libidinem pro lege habentes, omnibus iniquitatibus tenuiores & Ruſticanos vexare; contumeliis afficere; bonis etiam & fundis per varia Calumniarum genera evertere.* Ubert Foliet. Cæd. Petr. Lud. Farnes. Plac. Duc.

19 *Quin etiam* (le Prince Pietre-Louïs) *quo nihil popularius eſt, facilem aditum ad ſe omnibus pate-*

Digitized by Google

audience aux grands & aux petits judiferemment, & d'ordinaire, en preſence des Nobles du premier rang. (20) Le Prince au lieu de renvoier les ſupplians à la judicature des Tribunaux inferieurs qui n'avoient preſque plus d'autorité pour contenir la Nobleſſe dans les bornes de la juſtice, jugeoit ſouvent lui-même ſans appel, & faiſoit executer inviolablement tous ſes Arrêts ſans aucun égard, ni acception de perſonne. Plaiſance, qui n'avoit autrefois pour toute défenſe que des Baſtions de terre, venoit d'être tout récemment entourée de murailles (21); mais elle n'avoit point de Fortereſſe qui pût la garentir des Ennemis du dehors, & de ceux du dedans. Le Duc Pierre-Louïs réſolut pour cela de faire bâtir une citadelle (22) qu'on y voit maintenant, & qu'il fit conſtruire avec tant de ſoin que dans l'eſpace de trois Mois la Muraille fut élevée juſqu'au cordon avec de grands & de vaſtes Foſſés, & le tout avec tant d'art qu'elle fut regardée comme une des meilleures fortereſſes d'Italie; l'Europe n'ayant point encore été inſtruite par ſes propres malheurs dans l'Art de fortifier les places qui ſemble être maintenant arrivé à ſa plus haute perfection.

Ce furent là les vrais, & ſi l'on veut conſiderer le fait ſans prévention, les plus vraiſemblables motifs (23) qui pouſſérent quatre rebelles à aſſaſſiner le Duc le 10. Septemb. 1547. c'eſt-à-dire, la deuxieme année de ſon Gouvernement étant à peine écoulée. Je ſai que Jacques Auguſte de Thou, Calviniſte, & par là même perpetuellement

refecit; ſtatoſque dies habuit, quibus in publico, proceribus præſentibus, ad querelas humilium, & tenuiorum audiendas poſitâ ſellâ ſedebat: ſeque injuriarum illis factarum acerrimum vindicem aperte ferebat. Foliet. ubi ſupra.

20 L'Angeli malgré l'averſion qu'il a pour lui, ne peut s'empêcher d'admirer une conduite ſi pleine d'équité, & la pratique de ce nouveau Prince, & il eſt obligé d'être du ſentiment de Foglieta que nous avons cité. *Liv.* 5. de ſon *Hiſtoire de Parme.*

21 *Itaque novis mœnibus & foſſis noviſque propugnaculis egregiis, ut infra patet, formata Placentia* : (ſavoir par Ferratin qui étoit Legat.) Locat. *de Orig. Plac.* ad ann. 1529.

22 *Anno proximo Petrus Loyſius arcem adificare, molibuſque eam munire cœpit— eâque celeritate, & ſolicitudine, uti eſt viſus, ut ad eam molem trium menſium ſpatium opus reduxerit, quod poſſet cum antiquioribus Romanorum extructionibus comparari.* Locat. ad ann. 1546.

23 *Quibus artibus duas res, ut neceſſe fuit, eſt aſſecutus: Nam Plebis & Agreſtium animos mirâ benevolentiâ in ſe firmavit & Nobilitatis inexpiabile odium ſibi irritavit. Hoc enim fere eſt nobilitatis vitium, injuriam ſeſe accipere putare in eo, quod facere prohibentur. Vulgo igitur indignari Primores & fremere.* Foglieta dans l'endroit raporté un peu plus haut, eſt en cela d'acord avec Locat cité ci-deſſus, & il dit: *En operis celeritas in ſuſpicionem haud mediocrem Primarios ejus civitatis induxit. Quapropter Auguſtinus Landus* &c.

24 Il faut voir Joſeph Ripamont Hiſt. de la Ville de Milan, Liv. 10. où il raporte les Chefs d'accu-

ment attaché à parler mal des Papes & des Catholiques, a décrit cet Evenement tragique dans ſon Hiſtoire avec d'horribles couleurs qui lui ont été prêtées, comme il l'avouë lui-même, par un des Conjurés qui ſeul trempa ſes mains dans le ſang de ce Souverain. Qui ne ſait que les criminels, & particulierement les traîtres à leurs Rois, inventent mille menſonges, & mille calomnies pour éxcuſer aux dépens de l'Innocence d'autrui leur propre cruauté. Les autres Conjurés aprenant que Plaiſance devoit après retourner à ſon legitime Seigneur, abandonnérent leur patrie, & remplirent l'Europe de ſemblables bruits, & peut-être leur malice en cela ne fut pas tout à fait malheureuſe, car la malignité des détracteurs paſſe ſouvent pour franchiſe & pour liberté d'eſprit, & le public y ajoute foi. Je ne ſaurois me perſuader que l'Empereur Charles Quint fût participant de la conſpiration, comme les Conjurez & même le Marquis Ferrand de Gonzague l'ont voulu faire accroire, (24) Et je dirai avec Jacques Bonfadius qui, dans les Annales de Gênes, Livre IV. parle de cette mort, & du bruit qui courut contre l'Empereur: *Temere autem, an ex vero, nobis non eſt compertum; & quod ambiguum eſt, non videtur pro certo ſumendum.* Bonfadius vivoit dans ce tems-là, & s'étoit trouvé perſonnellement dans la conſpiration de Jean-Louïs Fieſchi contre Doria, quoique il n'en fût pas complice, & nos Conjurez ont prétendu que l'aſſaſſinat de Pierre-Louïs n'avoit été qu'une ſuite de cette conſpiration.

d'acuſation contre Gonzague & entres autre choſes: *Id ipſum, quod interfecto à Conjuratis Farneſio Placentiæ poſſeſſionem Cæſaris nomine adiiſſet, Provinciæque fines protuliſſet uſque ad Panarum, inuititer & ambitioſe factum criminabantur.* Et Gonzague n'allegua rien pour ſa defenſe ſinon que *In Placentinâ expeditione nullas ſuas, præter quam obediendi, & exequendi partes fuiſſe*, & Ubert. Foliet. loc. cit. *Ægros ſua ſponte animos Ferdinandus Gonzaga Mediolanenſis Ditionis Vicarius aſſiduis ſtimulis inſuper incitabat, is & privatim multis de cauſis Farneſiæ genti erat infenſus. Hominem igitur* (ſcilicet Petrum Aloyſium) *Gonzaga ad Cæſarem aſſiduè criminari, ac formidoloſum accolam dicere, res novas aperte molientem: Quarum occulta Conſilia cum Gallis concoquat*: & Charles Quint eut beau dire à Camille des Urſins, qui au nom de Paul III agiſſoit pour la reſtitution de Plaiſance: *Bono animo ſint Farneſii: ſeſe enim illos filiorum loco ſemper habiturum.* Cependant le Cardinal Granvelle avec qui des Urſins eut à traiter: *Longè alio vultu, longèque alia oratione hominem accipit: Perfidiam enim Petri Ludovici graviter incuſat, à quo occulta Conſilia cum Gallis, Cæſaris in Italia evertendi, agitata ſint.* Natal. Conti. Liv. 3. de ſon Hiſtoire à l'année 1548. parlant de cette averſion que Charles Quint avoit pour la Maiſon Farnêſe, des raiſons ou plutôt des pretextes de cette haine, de la part qu'il eut à cet aſſaſſinat, conclut *quam tamen cædem nonnulli inconſulto Cæſare factam eſſe dicebant, ignari rerum regiarum, Quare iſta Carmina tunc ſunt circumlata.*

Cæſaris injuſſu cecidit Farneſius heros,
Et data ſunt juſſu præmia Sicariis.

Quoi qu'il en ſoit, c'eſt une verité conſtante qu'à la mort de Pierre-Louis, les Milices Imperiales étoient à quelque diſtance de Plaiſance: où elles avoient été poſtées par le Marquis Ferrand de Gonzague Gouverneur de Milan pour l'Empereur Charles Quint, & puis introduites par les Conjurez dans la Ville qui reſta entre les mains de l'Empereur, tant qu'il continua de gouverner l'Empire. Les Habitans de Plaiſance, nonobſtant la mort de Pierre-Louïs, depêchérent un courier à Rome pour proteſter au Pape qu'ils vouloient toujours vivre ſous l'obeïſſance de ſes nouveaux Princes & du S. Siege; & quoique dans la ſuite le Marquis de Gonzague avec les troupes Impériales contraignit les citoiens de cette ville à reconnoître l'Empereur; nous laiſſerons au monde à juger, ſi leur proteſtation faite au Pape étoit un ſimple compliment dont on ne doive tenir aucun compte, & ſi l'Acte de reconnoiſſance en faveur de l'Empereur étoit libre & fait de plein gré, comme le diſoit l'Empereur lui-même, en répondant aux inſtances du Pape qui demandoit la Reſtitution de Plaiſance, ſoutenu par de ſi bonnes raiſons que Charles Quint ne les éluda que par des tergiverſations qui n'auroient pas même été louables dans un ſimple particulier, qui eût plaidé devant un tribunal ordinaire. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'Evêque de Fano, & Mr. della Caſa dirent en face à Charles Quint les choſes les plus outrageantes, l'accuſant d'être complice de l'aſſaſſinat de Pierre-Louïs, de mépri-

25 A l'égard de M. della Caſa on peut voir le diſcours qu'il prononça en preſence de Charles-Quint ſur ce fait particulier, & qui eſt imprimé avec ſes autres Ouvrages.... *Alla qual coſa fare* (ſavoir Plaiſance qu'on retenoit) *alcuni per auventura la conſigliano, e vogliono naſcondere ſotto 'l nome della ragione l'opera della fraude, & della violenza: e l'impreſa, che è cominciata colla forza, vogliono terminare co' piati e con le liti, i quali turbano, e confondono l'ordine delle coſe, e della Natura; in quanto la forza, naturalmente debbe eſſer miniſtra, & eſecutrice della Ragione, & eglino ora, ci e Piacenza è venuta in man voſtra con la forza, ricorrendo alle liti, & à giudizi, fanno la Giuſtitia della Violenza ſerva e ſeguace.-- I quali il loro Signore, Congiunto, e Parente di V. M. inſidioſamente ucciſo avendo, la lor patria sforzata & oppreſſa a voi con ſcelerata mano abbiano porta & aſſignata; e Voi come voſtra ritenuta, & uſata l'abbiate.-- Non può eſſere etiandio in una ſola Città ſenza rimordimento della voſtra coſcienza, ne ſenza riprenſione degli Uomini, ne ſenza offeſa della Divina feverità.-- E potra forſe alcuno fare a credere alle Età che verranno dopo noi, che l' altiero animo Voſtro-- in queſto atto dichini ad ignobilità-- quella Città non con la voſtra virtù, nè con le voſtre forze, ma con gli altrui inganni e con l' altrui crudeltà acquiſtata, ritenendo.*

26 Louïs de Salazar, & Caſtro, dans l'Indice des Grandeurs de la Maiſon Farnêſe, à Madrid, de l'impreſſion de François del Hierro. 1716. dit au §. 2. du Ch. 4. *La mayor juſtificacion deſte Principe ſale, a nueſtro juicio de una clauſula del Teſtamento, que en Bruſelas a 6. de Junio de 1554. o torgò el invicto Emperador Carlos V. pues tratando Su Mageſtad de la muerte del Duque, no expreſſa otra cauſa, que no quererlo por Señor los agreſſores. Sus palabras ſon: Item por quanto el año paſſado de 1547, aviendo nos acabado la Guerra de Alemania, el Duque de Caſtro*

ſer la juſtice, d'uſer de fraude & de violences, & autres paroles ſemblables qu'il n'auroit point ſouffertes de leur part, comme il le fit, ſi ce n'avoit été qu'un ſimple tranſport de gens paſſionnez. (25)

Charle-Quint reſta toujours en poſſeſſion de Plaiſance, tant qu'il fut Empereur. Il faut pourtant avouer que ſa Conſcience lui reprochoit ſon injuſtice, juſqu'au point qu'étant un jour réduit à examiner ſa conduite ſelon les maximes du Chriſtianiſme, il eut beaucoup de défiance pour les Conſeils de Granvelle, de Ferrand de Gonzague, & de ſes autres Conſeillers d'Etat & de Conſcience, qui par un eſprit de Politique préféroient ſans ſcrupule l'Interêt d'Etat à l'honêteté & à la juſtice, & l'avoient déterminé à ne point faire de cas des raiſons du S. Siege, & à retenir Plaiſance.

C'eſt pourquoi faiſant ſon Teſtament en l'année 1554. il y fit inſerer une clauſe touchant l'affaire de Plaiſance enregitrée en ſon entier par Prudence de Sandoual Evêque de Pampelune, Hiſtoriographe de Philippe III. & raportée par M. Fontanini dans ſon ouvrage, & elle a été imprimée nouvellement en Eſpagne par un Auteur moderne de cette Nation qui écrit l'Hiſtoire de la Maiſon Farnêſe. (26) J'en donne ici la traduction fidelle, & j'en raporte à la marge le texte Caſtillan.

D 2

Caſtro Pedro Luis Farneſio fuè muerto por algunos de la ciudad de Placencia, con proteſtacion de no lo querer por Señor, y otras cauſas, y deſpues de ſu muerte los que regian y governaban la Ciudad con acuerdo de los del Pueblo, embiaron à llamar à D. Fernando de Gonçaga Governader, y Capitan General nueſtro en el Eſtado de Milan, y le entregaron la dicha Ciudad, y ſus pertenencias, como ceſa anexa, y tocante al dicho Eſtado de Milan, y al Sacro Remano Imperio, con ciertos ajuſtamentos, que con el dicho D. Fernando hicieron para ſeguridad de ſus perſonas, y otras coſas. Y deſpues la dicha Ciudad, y ſus pertenencias ha eſtado a diſpoſicion, y obediencia nueſtra, y ſe ha guardado, y tenido en juſticia por nueſtros Miniſtros, paretiendonos, deſpues de aver en ello mucho mirado, conferido, y conſumado, que aſſi los debiamos de hacer, y eramos obligados, por lo que debiamos al dicho Sacro Imperio, y à la conſervacion de ſus preheminencias, e prerogativas, y que no podiamos, ni debiamos ſoltar la dicha Ciudad de nueſtra mano, por muchas razones, Haſta que por juſticia ſe averiguaſſe no pertenecernos ni al Sacro Imperio, ni al dicho Eſtado de Milan. Y porque dado, que por parte del Santo Padre Paulo III. de felice recordacion, y los Suyos, antes de ſu muerte nes huvo podido y hecha inſtancia paraque la mandaſſemos reſtituir en perſona del dicho Octavio hijo del Duque Pedro Luis muerto, y en perſona de la dicha nueſtra hija Madama Margarita paraque la huvieſſen, y tuvieſſen, y deſpues dellos ſus hijes, como dicen la tenia el dicho Duque de Caſtro, por cierta donacion e imbeſtidura, que della le hizo el Papa, y por reſpeto de la dicha nueſtra hija, e ſus deſcendientes, y por conceder a lo que Su Santitad avia pedido, y a lo, que el Duque Octavio nos avia entonces ſervido, holgamos de la hazer; pero no ſe pudo, ni ha podido hacer, ni efetuar por las cauſas ya dichas, y por non ſalir del deber, y le que

al

„ Pendant le cours de l'année 1547. nôtre Guerre d'Al-
„ lemagne étant finie, le Duc de Caſtro Pierre-Louïs Farnêſe
„ fut aſſaſſiné par quelques habitans de Plaiſance, ſous prétexte
„ qu'ils ne le vouloient pas pour leur Souverain. Après ſa mort ceux
„ qui gouvernoient la Ville, d'un commun accord avec le Peuple, man-
„ dérent Dom Ferrand de Gonzague notre Gouverneur, & notre Capi-
„ taine Général dans tout l'Etat de Milan, & lui remirent la Vil-
„ le, & ſes appartenances, comme une annéxe de l'Etat de Milan
„ & de l'Empire Romain, par un acte qu'ils firent avec lui pour la
„ ſûreté de leurs perſonnes. Depuis ce temps-là Plaiſance avec ſes Ap-
„ partenances a été en nôtre diſpoſition & ſous nôtre obeïſſance. El-
„ le a été gardée & régie par nos Miniſtres, nous aiant paru, après
„ bien des conſultations & des conférences, qu'il étoit convenable d'en
„ uſer ainſi, & que nous y étions obligez à cauſe de ce que nous de-
„ vions à l'Empire, à la conſervation de ſes prééminences & prérога-
„ tives, que nous ne pouvions, ni ne devions abandonner cette vil-
„ le pour pluſieurs raiſons, juſqu'à ce qu'on vînt à vérifier qu'elle
„ n'appartenoit ni à nous, ni à l'Empire, ni à l'Etat de Milan, &
„ comme le Pape Paul III. d'heureuſe Memoire avoit demandé avec
„ inſtance que nous en fiſſions la reſtitution au Duc Octave fils du
„ Duc Pierre-Louïs, & à nôtre fille Madame Marguerite, afin qu'ils
„ la poſſédaſſent & après eux leurs enfans, comme l'avoit fait le Duc
„ de Caſtro par une Donation, ou Inveſtiture, que lui avoit faite
„ le Pape; nous avons reſolu de le faire, par conſidération pour nôtre
„ fille, & ſes deſcendans pour accorder à ſa Sainteté ce qu'elle avoit
„ demandé, & récompenſer en quelque façon les ſervices que nous
„ avoit rendus le Duc Octave. Nous n'avons point pû cependant éxe-
„ cuter nos bonnes intentions là-deſſus pour les raiſons déja dites, &
„ pour ne point manquer au devoir qui nous lie à tous les Interêts de
„ l'Empire. Et quoique juſqu'à preſent nous aions demandé qu'on
„ nous montrât les titres qui établiſſent les Droits que l'Egliſe Ro-

al dicho Sacro Imperio ſomos obligados, y haſta agora, aunque ſe ayà por nueſtra parte pedido, que ſe moſtraſſen los titulos, que la Igleſia Romana tiene a aquella Ciudad, y ſe ayan preſentado algunas eſcrituras, las quales fueron viſtas, y examinadas por perſonas doctas, y de rectitud, y buenas Conciencias en preſencia del Nuncio de la Santitad del Papa Paulo, no pareciò, ni ha parecido aver fundamento, ni coſa de ſuſtancia en ellas; y por otra parte ſe ha alegado, y moſtrado aver ſido anexa, y pertenecer al dicho Eſtado de Milan, y que no ſe halla cauſa por donde ſe aya podido apartar, ni deſmembrar dè l. Todavia por deſcargo de nueſtra Conſciencia, y porque no

es

„ maine prétend avoir ſur cette Ville, & qu'on nous ait préſenté quel-
„ ques Ecrits qui ont été vûs & éxaminez par des perſonnes ſavantes
„ & d'une grande probité, en preſence du Nonce de ſa Sainteté, on
„ n'y a trouvé aucune ſolide raiſon, & d'un autre côté il a été de-
„ montré que c'étoit une Annéxe de l'Etat de Milan, & qu'il n'y a-
„ voit eu aucun ſujet de l'en démembrer. Cependant pour la décharge
„ de nôtre conſcience, & parce que ce n'a jamais été notre deſ-
„ ſein, que ni nous, ni les nôtres retinſſions la moindre choſe ſans
„ aucun juſte titre, & deſirant que dans l'affaire de Plaiſance la ve-
„ rité ſoit éclaircie, & qu'il ſe faſſe ce qu'il y a de plus juſte &
„ de plus raiſonnable &c. „

M. Fontanini raporte auſſi une grande partie du Teſtament de Charles-Quint que je ne traduis point, pour être plus court. Enſuite il raporte en abregé les ordres que Charles Quint donna à ſon fils ſur cette affaire, & que ce dernier exécuta pour s'acquitter des devoirs que lui préſcrivoit l'obéïſſance duë à ſon Pere. M. Fontanini continuë ainſi „ Charles commanda au Prince Dom
„ Philippe ſon fils, que ſi cette affaire n'étoit point terminée avant
„ ſa mort, il tâchât de s'en bien inſtruire, & de la terminer au plu-
„ tôt; Ce qui fut exécuté même avant le temps deſtiné pour cela.

Je marquerai en une autre occaſion les divers Projets de Charles-Quint durant la Négociation qui ſe fit pour la reſtitution de Plaiſance qu'il vouloit retenir à toute force, tâchant d'engager le S. Siege à y donner ſon conſentement, & en offrant au Duc Octave de le dédommager par un équivalent; mais il ſuffira de dire que tous ces Projets ne furent que des prétextes pour tirer la choſe en longueur: C'eſt ainſi que le penſe M Fontanini; pour moi je me contente de réflechir ſur la clauſe inſerée dans le Teſtament de Charles-Quint qui paroît fournir des Remarques très-importantes.

1 L'Empereur traitoit de ſa derniere volonté qui devoit être, pour ainſi dire, la baſe de ſa renonciation à l'Empire en faveur

es, ni ha ſido nueſtra intencion ni voluntad, que por nos, ni por los, que de nos hurvieron titulo; y cauſa, ſea retenida coſa alguna ſin juſto titulo, y deſeando que en eſto de Placencia ſe aclare la verdad, y ſe haga lo que fuere razon, y juſticia &c.— Manda el Serño Principe D. Phelipe ſu hijo, que ſi quando Su Mageſtad falleciere no eſtuviere determinando eſte caſo lo averigue, determine, y declare en Juſticia, con la mayor brevedad; y aſſi ſe executò aun antes del tiempo preſinido, como luego veremos. Voiez Sandoval *Hiſt. de Charles V.* Tome II.

de ſon frere Ferdinand, & à la Monarchie d'Eſpagne en faveur de Philippe ſon fils.

Nous devons ſuppoſer comme une choſe très-certaine que dans cet acte il n'y a ni diſſimulation, ni mauvaiſe intention pour tromper les Miniſtres des autres Princes qui étoient ſes ennemis, ou dont les intérêts étoient contraires aux ſiens.

Nous devons encore regarder comme très-vrai que ſa conſcience par raport à l'affaire de Plaiſance étoit incertaine, inquiète, & dans un doute bien fondé, comme parlent les Théologiens, qu'il ſe ſentoit obligé d'examiner, afin d'apaiſer ſes remords, & de ne point s'expoſer à un peril évident de ſon ſalut.

De plus Charles ne trouva pas de quoi calmer ſa Conſcience ſur ce point, ni dans les avis de ſes Miniſtres, ni dans ceux de ſes Théologiens qu'il avoit chargés d'examiner cette affaire, comme il l'avoit promis à l'Evêque de Fano Nonce du Pape à Bruxelles, ni dans le ſentiment du Senat de Milan; puiſqu'il crut qu'il en falloit venir à une nouvelle diſcuſſion, & qu'il en chargea ſon Héritier, non par un ſimple conſeil, mais par un commandement exprès.

D'ailleurs la clauſe du Teſtament de Charles-Quint qu'on vient de raporter, fait voir que dès le commencement il ne s'étoit emparé de Plaiſance, & ne l'avoit retenu qu'en ſequeſtre, & juſqu'à ce qu'il ſe fût éclairci de quel côté étoit la juſtice, & qu'il n'avoit jamais eû intention de l'incorporer au Fief de Milan, & encore moins aux biens de l'Empire immédiatement; parce que ſi Plaiſance eût été incorporée immédiatement à l'Empire, Charles ne devoit pas commander à Philippe qu'il éxaminât le fond de cette affaire, mais à Ferdinand en faveur de qui il alloit renoncer à l'Empire; & ſi elle eût été incorporée au Fief de Milan, Charles n'auroit pas fait non plus un pareil commandement à Philippe, & Philippe n'auroit pû l'éxécuter ni rendre juſtice à la Maiſon Farnêſe, ni lui reſtituer de ſa propre autorité la Ville de Plaiſance qui dans cette ſuppoſition auroit fait partie de l'Etat de Milan, ce qui auroit cauſé la diminution d'un Fief Imperial. Car il n'y a que les Dietes de l'Empire, ou l'Empereur même qui puiſſent connoître de ſemblables affaires, & qui aient le pouvoir de faire de tels démembremens. Pour cet effet je vais raporter les paroles de Jean Baptiſte Cini dans

Digitized by Google

la vie de Come I. Grand Duc de Toſcane qui travailla au Traité par lequel Philippe reſtitua au Duc Octave la Ville de Plaiſance, leſquelles prouvent parfaitement ce que je viens de dire. „ Le Duc „ Octave ſe detacha dans ce temps-là avec toute la Maiſon Farnéſe „ de l'amitié de la France, aiant recouvré Plaiſance avec tous ſes „ revenus, dont la perception lui avoit été *ſuſpenduë* par les Im- „ periaux.

Le Terme de *ſuſpenſion* confirme & explique tout mon raiſonnement, mais que dis-je? Raiſonnement: Tout ce que je dis eſt évident, & on ne peut en conteſter la verité. Un célebre Profeſſeur en Droit Civil, qui demeuroit à Pavie dans le temps même que l'on agitoit cette affaire, fait foi de ce que j'ai avancé, dans une Conſultation qu'il donna alors à un de ſes Cliens, & qu'il fit enſuite imprimer. Je veux parler d'Alba Mandello. Il n'y a qu'à lire ſa Conſultation 49. du 28. de Janvier 1548. il y raporte que le premier Secretaire d'Etat à Milan, homme à qui une longue expérience donnoit un fort grand crédit dans ſa charge, lui avoit aſſuré que Plaiſance n'étoit point réünie à l'Etat de Milan, que c'étoit ſur ce pied d'Independance que l'on traitoit les affaires de cette Ville, & que l'Empereur Charles Quint n'avoit jamais ordonné qu'on fit autrement. L'Auteur merite ici d'être crû à l'égard d'un fait arrivé de ſon temps; & dont il lui importoit extrémement d'être aſſuré pour l'éxamen d'une affaire de Droit qu'il avoit entre les mains. En effet Charles-Quint lui-même reconnut le Duc Octave pour Feudataire du S. Siege, par raport à la Ville de Parme qu'il poſſédoit. Car le voiant étroitement lié avec Henri Roi de France, & ſachant d'ailleurs que celui-ci avoit promis à ce Prince, par conſideration pour ſon frere Horace Duc de Caſtro, de lui donner pour la Ville de Parme une bonne Garniſon entretenuë à ſes propres frais; il eut recours au Pape comme au Souverain de qui dépendoit le Duc Octave, & lui écrivit (ainſi que l'aſſure Alphonſe Ulloa dans la Vie de ce Monarque L. 5. p. 306.) une Lettre dans laquelle il lui donnoit avis que le Duc ſongeoit à livrer aux François la Ville de Parme: qu'il n'en faloit pas davantage pour mettre la diſcorde, & le trouble dans toute l'Italie: que ſa Sainteté devoit empêcher un coup ſi funeſte, appartenant à un Prince Souverain de tenir ſon Feudataire dans le devoir, ou lui laiſſer à lui-même le ſoin d'y apporter un remede convenable.

Digitized by Google

Charles-Quint mit Philippe ſon fils en poſſeſſion de la Monarchie le 25. d'Octobre 1555. & Philippe ne manqua pas d'accomplir l'ordre qu'il avoit reçû, & l'on peut dire qu'il en hâta l'exécution, peut-être pour tranquiliſer la Conſcience de ſon Pere pendant qu'il vivoit, & afin que ce qui avoit chargé la Conſcience de Charles ne chargeât point devant Dieu celle de Philippe: c'eſt pourquoi nous voions l'an 1556. Plaiſance reſtituée au Duc Octave, qui par la rentra ſeulement dans la poſſeſſion naturelle de cette ville, puiſqu'il n'en avoit jamais perdu la poſſeſſion civile, par l'invaſion de Charles Quint, de même que le S. Siege n'en avoit point perdu le Haut Domaine.

Si quelqu'un ſouhaite d'aprendre plus à fonds tout ce qui regarde cette reſtitution, il peut s'en inſtruire dans les ouvrages de M. Fontanini. C'eſt là qu'il trouvera tous les Auteurs nommés avec un détail fort exact de tout ce qui ſe paſſa alors. Je remarquerai ſeulement en paſſant que les Auteurs en parlent communément comme d'une affaire de pure reſtitution, & non point comme d'une nouvelle conceſſion que le Roi Philippe auroit faite à la Maiſon Farnêſe, en vertu d'une prétenduë Inveſtiture que l'on dit avoir été ſtipulée à Gand dans la perſonne du Marquis de Correggio qui fut depuis Cardinal, & que l'on ſuppoſe avoir été chargé d'une Procuration ſpéciale du Duc Octave. On pourra encore voir dans les mêmes ouvrages de M. Fontanini la réfutation de ce qui a été avancé par M. de Thou, & reçu enſuite avec joie de Conringius, & d'autres Auteurs Allemands, ſavoir que Paul III. & la Ducheſſe Marguerite d'Autriche qui avoit épouſé en ſecondes nôces le Duc Octave, firent tous leurs efforts pour obtenir de Charles Quint la confirmation de l'Inveſtiture donnée par le S. Siege avec le titre, & les honneurs de Duc; Comme ſi Paul III. eût été un homme aſſés ſimple, & aſſés mal informé de ce qui concernoit les Villes de Plaiſance & de Parme, pour avouër qu'il n'avoit aucun Droit ſur ces villes-là, en les ſoumettant à la Souveraineté de l'Empereur & les faiſant ainſi regarder comme Membres de l'Etat de Milan; lui qui avoit été temoin oculaire de la Ligue formée entre Jules II. Maximilien

27 Ce ſont les propres paroles qu'on lit dans la Reponſe qui fut faite à Martin Alonſo, par

lien I. d'Autriche, & les autres Confédérés, pour enlever ces villes à Louis XII. & le dépoſſeder de l'Etat de Milan, dont il avoit été inveſti; auſſi bien que de la Ligue de Léon X. avec Charles Quint, faite pour retirer ces mêmes villes des mains de François I. Roi de France; & de la Renonciation qu'avoit fait dans Rome Maximilien Sforce à toutes ſes prétentions ſur ces deux villes, en faveur du S. Siége, & en préſence des Ambaſſadeurs d'Allemagne, d'Eſpagne, & de tous les Princes Catholiques. Depuis l'attentat impie & deteſtable commis dans la perſonne du Duc Pierre-Louïs, Paul III. avoit fait faire par l'Evêque de Fano des Remontrances à Charles-Quint dans les termes les plus forts. Il lui avoit rapellé le ſouvenir des amples promeſſes que ſa Majeſté avoit faites pluſieurs fois, non à un, mais à pluſieurs Miniſtres de ſa Sainteté, de reſtituer Plaiſance; ajoutant qu'il étoit obligé de l'avertir fort ſérieuſement de conſulter ſa conſcience, & de reconnoître devant Dieu que cette ville dépendoit du S. Siege, & que ſa Majeſté ne la pouvoit poſſéder ſans injuſtice, pour pluſieurs raiſons. (27) L'Evêque de Fano avoit même encore cité Charles Quint avec Granvelle ſon Miniſtre, devant le Tribunal de Dieu, où lui-même, ne pouvant avoir juſtice ſur la terre, deſiroit de ſe trouver pour montrer que ſa Majeſté avoit tort de retenir Plaiſance qui faiſoit partie du Patrimoine de l'Egliſe. Tout cela fut redigé par écrit, & preſenté au Conſeil Imperial. Or malgré ces remontrances, & tant d'autres Négociations qui ſe firent à ce ſujet, a-t-on jamais entendu dire que Charles ait reproché aux Miniſtres de Paul III. que ce Pape même dans le temps qu'il donna l'inveſtiture à Pierre-Louïs l'avoit preſſé de la lui confirmer avec titre de Duché. Un tel reproche auroit ſeul ſuffi pour fermer la bouche à quiconque auroit entrepris de faire valoir les Droits du S. Siege ſur Plaiſance.

Je me ſuis un peu étendu ſur la perſonne du Duc Pierre-Louïs; mais ce detail, que j'ai d'ailleurs abregé autant qu'il m'a été poſſible, étoit néceſſaire pour applanir toutes les difficultés, & mettre dans tout leur jour deux Objections que l'on forme contre la Preſcription dont je parle, & qui paroiſſent être de quelque poids à ceux qui, faute d'avoir étudié cette affaire, n'en connoiſſent pas

par ordre du Pape le 22. de Juin 1549. dans les Lettres des Princes. Lib. 3. fol. 186. & 187.

le vrai. Je raporterai dans peu ces Objections, & j'y répondrai d'une maniere évidente; cependant je vais continuer à montrer la poſſeſſion du S. Siege à l'égard des Villes en queſtion.

Si l'on veut raſſembler toutes les années qui ſe ſont écoulées depuis l'Inveſtiture de Paul III. juſqu'à l'année 1720. où nous ſommes, on trouvera qu'elles ſe montent à cent ſoixante quinze; ou bien à cent ſoixante & ſix, en omettant celles où Charles-Quint a été maître de Plaiſance. D'ailleurs quand on conſidere attentivement les Actes de poſſeſſion du S. Siege que j'ai raportez, on les voit revétus de circonſtances ſi propres à fonder une Preſcription, qu'il ſeroit bien difficile aux Ennemis du S. Siege d'en aſſigner autant, & d'auſſi forts, paſſez par l'Empire à l'égard de quantité d'Etats, dont on ne lui diſpute point le Souverain Domaine. Néanmoins Muſée dans ſon Livre, où il a dreſſé une Table Chronologique, quand il vient au temps dont j'ai parlé, paſſe ſous ſilence tous ces faits importans qui ont tant de force, & croit pouvoir ſoûtenir ſon entrepriſe hardie par une longue ſuite d'Eloges ennuyeux qu'il donne aux Empereurs contemporains des Princes Farnéſes ci-deſſus nommez. Comme il ne peut montrer que ces Empereurs aient exercé un ſeul Acte de Juriſdiction & de Souverain Domaine ſur les Villes de Parme & de Plaiſance, il s'atache aux Actes qu'ils auroient pû éxercer, & qu'ils eurent ſelon lui volonté d'exercer, parce qu'à leur avénement à l'Empire ils promirent avec ſerment d'en maintenir les Droits, & de recouvrer tout ce qui en avoit été injuſtement aliéné. A cela il joint le zéle qu'ils eurent tous pour leur Monarchie, qu'il ne manque pas de relever par de magnifiques loüanges. Je conviens avec cet Auteur dans les Eloges qu'il donne à l'Auguſte Maiſon d'Autriche, mais je ne puis convenir avec lui dans la comparaiſon qu'il lui plaît de faire, en mettant les Henris, les Fréderics & les autres Ennemis & Perſecuteurs des Papes en parallele avec les très-Glorieux Empereurs Charles-Quint, & Joſeph, ſur cette ſeule raiſon que l'Armée du premier tint en priſon Clement VII. & ſaccagea, comme tout le monde ſait, la Ville de Rome, & que le ſecond a fait de nos jours la guerre contre Clement XI. Je paſſe donc à Muſée tous ſes Eloges; Mais qu'il ſe ſouvienne lui & ceux de ſon parti, de cent ſoixante & dix, ou du moins de cent ſoixante années & plus que

le S. Siége compte dans la poſſeſſion non interrompuë de ſon Souverain Domaine ſur les Villes en queſtion, pendant que les Princes Farnéſes en ont été les Maîtres; à quoi je me contenterai d'ajouter un trait que nous liſons dans l'Ecriture Ste. au Chapitre XI. du Livre des Juges. Le Roi des Ammonites vouloit qu'on lui reſtituât une certaine contrée qui avoit été autrefois poſſedée par les Rois ſes prédéceſſeurs, & que les Hébreux occupoient alors. Le Souverain Pontife aiant conſulté le Seigneur, Jephté qui étoit pour lors Juge, s'oppoſa aux prétentions du Roi Ammonite, & dit que la demande de ce Prince n'étoit point juſte; que les Hébreux ne devoient point reſtituer un païs qu'ils poſſedoient depuis près de trois cens ans. *Quare tanto tempore nihil ſuper hac repetitione tentaſtis? Igitur non ego pecco in te, ſed tu contra me malè agis, mihi indicens bella non juſta.* Il concluoit enfin en diſant à ce Prince, qu'il emploiât, s'il le vouloit, la force des armes; Mais que les Hébreux, ſans ſe laiſſer intimider, maintiendroient leurs Droits, comme ils les maintinrent en effet. J'en dirai autant en faveur du S. Siege à quiconque prétend que le Souverain Domaine doit être rendu à l'Empire ſur les Villes de Parme & de Plaiſance. *Male agis indicens bella non juſta.* Mais paſſons outre, & ſuivons le cours de l'Hiſtoire touchant la poſſeſſion du S. Siége à l'égard des Villes de Parme & de Plaiſance avant l'Inveſtiture ci-deſſus mentionnée de Paul III.

L'an 1545. le S. Siege poſſedoit, comme j'ai dit, de plein droit, & avec un Souverain Domaine les Villes de Parme & de Plaiſance. Paul III. étoit alors aſſis ſur le Siége Pontifical, où il étoit monté en 1534. Il eſt hors de doute que ce Pape a gouverné pendant tout ce temps par ſes Legats, les Villes de Parme & de Plaiſance: Tous les Hiſtoriens en font foi. Mais nous pouvons d'ailleurs produire pluſieurs Brefs & Bulles de Paul III. adreſſées aux Villes de Plaiſance & de Parme; & ſur tout le Bref du 20. Fevrier 1535. où ce Pontife confirma les Loix, les Statuts & Ordonnances de la Ville de Parme, avec trente autres Articles qui concernoient le Gouvernement de la Ville. Nous pouvons encore produire l'Ordonnance que fit la Communauté de Parme le 27. Octobre 1534. par laquelle on éliſoit le Docteur Jérome Gionto, le Chevalier Genés Baleſtrerio, le Noble Ange Cantello, & le Noble François Balduchini pour aller

jurer obeïſſance & fidelité au Pape, de qui nous avons encore dans un livre authentique appellé le Miſſel, que la Communauté de Plaiſance conſerve avec ſoin, pluſieurs autres Brefs depuis le 25. du même mois de Mars 1534. juſqu'au 16 de Septembre 1545 (28) Perſonne n'étoit mieux informé de la poſſeſſion du S. Siége que Charles-Quint qui fut reçû pluſieurs fois dans ces villes, auſſi bien que dans Buſſetto ſitué dans le diſtrict de Parme, & qui y eut cette fameuſe entrevuë avec Paul III. qui vint exprès de Rome pour conférer avec l'Empereur ſur la tranquilité de l'Egliſe, & non point pour traiter avec lui de l'Inveſtiture du Milanez en faveur de Pierre-Louïs, comme l'ont voulu faire acroire malignement ceux qui cherchoient à noircir les actions glorieuſes d'un ſi grand Pape, mais dont les menſonges ont été parfaitement refutés par le Cardinal Sforça Palavicin dans ſon Hiſtoire du Concile de Trente.

Avant Paul III. la Chaire de S. Pierre étoit occupée par Clement VII. Pontife vraiment malheureux, & qui avec ſes diſgraces ne fit pas moins malheureux Charles-Quint dans l'eſprit de tout le Monde Catholique. Ce Pape eut le chagrin de voir du Château S. Ange, où on le tint enfermé ſix mois entiers, en lui faiſant mille mauvais traitemens, l'incendie & l'horrible renverſement de la Ville de Rome, les inſultes faites aux Cardinaux, & la profanation des choſes ſaintes par les troupes de l'Empereur. Cette même Armée qui fut emploïée à la deſtruction de cette ville capitale du Monde Chrétien, & le Siége des Vicaires de J. C. eſſaia, bien plûtôt par un Blocus, que par un Siége dans les formes, de prendre Plaiſance que defendoit avec valeur le Légat du Pape qui commandoit les troupes de l'Egliſe. Mais l'Empereur n'eut jamais pour cela la penſée de ſe faire reconnoitre pour Maître & Seigneur de ce païs, ni de déclarer, quoi qu'il eût les armes à la main, que Plaiſance avec ſon Territoire fût membre & partie du Milanez qu'il poſſédoit. La raiſon qui lui fit entreprendre le Blocus, ou ſi l'on veut, le Siege de cette ville, n'étoit autre que celle qui le porta à faire la guerre au Souverain Pontife, & à ravager ce qui reſtoit des Etats du

28 A la page 42 dudit Livre juſqu'à la page 157. *Confirmatio Capitulorum Julii II. Leonis X. Adriani VI. & Clementis VII. Pontificum defunctorum, etiamſi non ſint effectum ſortita.* fol. 42. & diverſa alia *pro compartito & reviſione ejuſdem. Breve pro fortificatione* 15. *Junii* 1535 *contra Feudatarios forenſes* fol. 47. *Breve quod omnes ſolvant pro fortificatione propugnaculorum* 6 *Auguſti* 1535. fol. 48. *Breve quod novum Compartitum exequatur non obſtantibus litibus*, 28 *Auguſti* 1535 fol. 51.

Breve

S. Siege, que l'on ne prétendoit pas assurément faire partie, ou membre du Milanez, comme on le prétendit depuis de la Ville de Plaisance.

Durant & après cette guerre, le Pape Clement VII. se maintint dans la possession des Villes de Parme & de Plaisance, non point par la dissimulation, mais avec le consentement, pour ainsi dire, formel & exprès de Charles-Quint. Car ce Prince aiant eu la pensée de recevoir la Couronne Imperiale des mains de Clement qui s'étoit racheté à force d'argent, comme tous les autres prisonniers de guerre, il fut arrêté que Bologne seroit le lieu d'une Céremonie si auguste, où devoient se trouver en personne le Pape & l'Empereur. Charles-Quint se transporta donc en Lombardie, & comme Clément ne se pressoit pas fort de venir à Bologne, il résolut de s'arrêter dans le païs, comme il s'y arrêta en effet plusieurs mois, partie à Plaisance & partie à Parme: or pendant ce temps il ne pût s'empêcher de voir que ces Villes étoient gardées pour le S. Siege, & gouvernées par le Légat, les Commandants, & les Troupes du Pape. S'il avoit crû dès lors ce qu'il parut croire depuis, ou plutôt ce qu'il se laissa persuader par les auteurs de la mort de Pierre-Louïs; n'auroit-il pas profité de cette conjoncture, la plus favorable qu'il pouvoit avoir, pour se faire déclarer Seigneur Souverain de ce Païs? Mais la memoire du serment qu'il avoit fait au S. Siege en partant de Génes le 25. de Septembre 1588. pour venir à Plaisance, étoit trop récente. Il n'y avoit pas encore un an qu'il avoit fait ce serment entre les mains de trois Cardinaux, Hippolite de Medicis, François de Angeli, & Alexandre Farnêse qui fut peu après élevé au Pontificat. Ce Prince jura alors sur les Saints Evangiles qu'il n'inquiéteroit en rien le S. Siege, & qu'il ne lui enleveroit rien de ce qu'il possedoit.

Je sai que l'Historien vénal Paul Jove qui étoit aux gages de Charles, & Sleidan dans ses Commentaires, ont interprété la Clause inserée dans le serment de Charles, *quoad ejus fieri poteſt conſervaturum*, & ont dit qu'on ne l'avoit mise que par une espece

Breve contra entes ad ſtipendium & eorum uxores, 12 *Auguſti* 1536, ibid. *Breve quod adhibeatur fides litteris Reverendiſſimi Domini Cardinalis Alexandri de Farneſio ac ſi eſſet ſcriptum per* SS. D. N. 2. *Januarii* 1538. fol. 56, & plusieurs autres Decrets faits pour des affaires particulieres concernant la Ville & la Communauté de Plaisance.

de temperament, afin de ne point troubler la céremonie qui ſe devoit faire, & de maintenir en même temps les Droits que ce Prince prétendoit avoir ſur Parme & Plaiſance, comme aiant relevé depuis fort long temps des Etats de Milan; car dès ce temps il avoit, à ce qu'ils prétendent, le deſſein de les reünir à l'Empire. Varchi, & quelques autres mal-affectionnez au S. Siége, ont ſuivi en ce point Paul Jove & Sleidan, ſoit par malignité, ſoit pour faire briller leur prétendu bel eſprit, en trouvant des myſteres où il n'y en a point, & en faiſant dire à l'Empereur ce qu'il n'avoit jamais penſé. Mais pour déconcerter leurs deſſeins chimériques, il ſuffit de confronter le ſerment de Charles-Quint, rapporté mot à mot par Michel Goldaſt dans le 13. Tom. de ſes Conſtitutions, pag. 528. avec les ſerments que les autres Empereurs firent à leur Couronnement, & ſur tout Charlemagne, Othon I., S. Henri, & plus récemment Henri VII. Gratien Diſt: 63. Chap. 30. raporte celui d'Othon. Ce Prince promet de rendre au Pape, *Quidquid in noſtram poteſtatem de terra Sancti Petri pervenerit*, & de défendre *terram Sancti Petri, ſecundum ſuum poſſe.* Le ſerment de Henri VII. fait à Pavie le 26. de Juillet 1309. eſt raporté par Mr. Leibnitz *Cod. Jur. gent. num.* 50. avec ces Paroles formelles *& quidquid de terra Eccleſiæ Romanæ pervenit ad ipſum, aut perveniet vobis reddet quantocius poterit.* La Clauſe d'Othon, *ſecundum ſuum poſſe*; & celle dudit Henri *quantocius poterit*, ſignifient dans le fond la même choſe, que cette autre *quoad ejus fieri poteſt*, interpretée par Paul Jove & par Sleidan; on ne peut donc, ſans ſe rendre ridicule, entendre celle-ci d'une ſecrette reſolution de recouvrer les Villes de Parme & de Plaiſance.

L'interprétation de Paul Jove, de Sleidan, & de leurs partiſans, ne s'accorde pas trop bien avec la Lettre que Charles-Quint écrivit de Grenade le 17. de Septembre 1526. à Clément VII. en forme de Manifeſte qu'il fit enſuite imprimer. L'Empereur avouë dans cette Lettre qu'en vertu de la Ligue faite avec Léon X. lui Charles prit une réſolution qu'il executa, ſavoir de rendre à l'Egliſe Parme

29 *Confirmatio Capitulorum jam conceſſorum per ſel. Record. Julii II. Leonis X. & Adriani VI. Romanorum Pontificum Communitati Placentiæ*; & d'autres pour fortifier la Ville, datez du 22. Mars 1524. & du 28 Juin. 1534.

30 Sur tout le 8. Octobre 1522. *Capitula per SS. Dominum noſtrum Adrianum Communita-*

ti

& Plaiſance, & de chaſſer les François d'Italie: & comme Clément qui dans le tems de la Ligue étoit Cardinal Legat de Léon X. y avoit beaucoup contribué, l'Empereur continuë en paroiſſant lui reprocher la recompenſe qu'il lui donna, & il avouë, *Ipſa Romana Eccleſia ſuum ex his auxerit Patrimonium non ſolum Parmæ & Placentiæ recuperatione, ſed etiam &c.* Une autre Lettre écrite de Barcelone, ou, ſelon d'autres, de Grenade, au Collége des Cardinaux le 6. d'Octobre de la même année, dans laquelle l'Empereur par une eſpece de vanité fait paſſer pour pure liberalité ce qui étoit d'obligation ſuivant le Traité de la derniere Ligue, contient ces paroles formelles: *Parmam & Placentiam à Romani Imperii Feudo disjunctas, Sedi Romanæ nullo jure coacti poſſidendas reſtituimus.* Je ne decide pas de la force que ces aveus de Charles peuvent avoir en Droit *& in puncto Juris*, comme parlent les Juriſconſultes; mais ils démontrent viſiblement que le St. Siége étoit en poſſeſſion de Parme & de Plaiſance, l'Empereur ne pouvant l'ignorer, & y donnant même un conſentement poſitif, & que cependant la Preſcription ſe formoit en faveur du St. Siége. Je me reſerve à éxaminer dans la ſuite la force de ces Ligues & de ces aveus *in puncto Juris*, & de refuter les Commentaires qu'il a plû à Conringius, & à quelques autres d'y faire. J'ajouterai ici qu'il y a encore quelques Brefs de Clement VII. qui ſont enregiſtrez dans le Livre déja cité de la Communauté de Plaiſance depuis la pag. 3. juſqu'à la pag. 41. (29)

La Poſſeſſion où fut, par raport à ces mêmes Villes, Adrien VI., eſt également indubitable. On peut dire de ce Pape ce qu'on a dit autrefois de l'Empereur Titus, *Imperii felix brevitate*: Car pendant le peu de temps qu'il occupa la Chaire de St. Pierre, il n'eut aucune occaſion de ſe brouiller avec l'Empereur, qui le laiſſa paiſible poſſeſſeur de Parme & de Plaiſance. On voit dans les Archives de la Communauté de Plaiſance pluſieurs Brefs de ce Pape touchant le Droit temporel du St. Siége ſur ces Villes. (30)

ti Placentia, pro novo Compartito &c.— Et Confirmatio Antiquorum Capitulorum per ſol. record. Julii II. & Leonis X. & alia, ut ſupra, dans le même regître de la Communauté de Plaiſance deja cité depuis la pag. 1. juſqu'à la page troiſieme.

31 On

On n'en peut pas dire autant de Leon X. Ce Pape à la verité les recouvra en vertu de la Ligue dont nous avons parlé ; mais bien tôt il paſſa de cette vie en l'autre, fort ſatisfait de les avoir vû rendre au St. Siége, après bien des fatigues de ſa part & des dépenſes immenſes. Comme l'examen de cette Ligue ne regarde point la Preſcription dont je parle à preſent, je le renvoie à un autre lieu plus convenable. Léon à ſon avénement au Pontificat eut d'abord le chagrin de voir que Maximilien Sforce remis en poſſeſſion du Milanez par les Armes de l'Egliſe, méconnoiſſoit ce ſervice, comme il arrive ordinairement aux perſonnes de ce rang. Ce Prince étoit conſeillé par quelques particuliers de la faction Gibelline, comme a remarqué Locati ; leſquels étoient ſoutenus par Jerome de Cardonne, homme vain & de nulle prudence, ce qui le faiſoit appeller par le Pape Jules II. *Madame de Cardone*, ainſi que l'a obſervé le P. Daniel dans ſon Hiſtoire de France (*a*) ſous le Regne de Louïs XII. Le même Maximilien après la mort de Jules II. s'étoit mis en poſſeſſion de Parme & de Plaiſance, pendant la vacance du St. Siége. Il s'étoit ſervi de cette occaſion, & s'étoit prévalu des forces du Roi Catholique, dont les Troupes étoient encore dans la Lombardie. Un des premiers ſoins de Léon, fut de recouvrer ces Villes, ſans être obligé d'en venir aux Armes. Il eut donc recours à Maximilien d'Autriche, qui vint à bout ſans aucune rupture de rétablir le St. Siége dans ſon ancienne poſſeſſion. On voit encore dans les Archives de la Communauté de Parme un Bref en original du Pape Léon du 16. Mars 1513. Il raporte dans ce Bref qu'Antoine Gabriel, Sigiſmond Tagliafer, François Mario Grapaldo, tous Citoiens & Députez de la Ville de Parme, lui avoient fait & au St. Siége, au nom de toute leur Communauté, Serment de fidelité & d'obéïſſance ; qu'ils avoient ajouté à ce Serment differentes clauſes proviſionnelles, dont quelques-unes regardoient les dommages qu'avoit cauſé le Duc de Milan pendant le temps qu'il avoit occupé cette Ville ; c'eſt-à-dire pendant trois mois. Cavitelli dans ſes Annales de Cremone à l'an-

(*a*) Edit in folio. Tom. 2. col. 1871. *Ligue de Cambrai* liv. 4. pag. 265.

21 On lit dans ce Bref— *Ut Parmam & Placentiam Civitates noſtras, quas à dicto Rege* (François I.) *occupari, ac detineri, publicæ Pacis, & quietis cauſa, per aliquot annos toleravimus,*

à l'année 1513. dit que Léon paya à Sforce quarante mille Ecus d'or pour qu'il ſe deſſaiſît de ces Villes. Mais en cela l'Auteur ſe trompe groſſiérement, comme en pluſieurs autres choſes. A la verité Léon délivra ſecrettement non pas quarante mille, mais quarante-deux mille Ecus d'or, à Jérome Moroni Ambaſſadeur de Sforce à Rome, afin d'engager, par le moyen de cette ſomme, les Suiſſes que la néceſſité rendoit alors fort avides d'argent, à ſe liguer avec le Pape & avec Sforce, pour les fins que ce nouveau Pontife homme très-éclairé méditoit; c'eſt ainſi que l'a écrit Guicciardin, Hiſtorien bien plus éxact que Cavitelli. Ce fait convainc de fauſſeté ceux qui diſent que Sforce avoit donné au Pape Jules les Villes de Parme & de Plaiſance à titre de ſimple engagement. Mais il ne convient pas de perdre le temps à réfuter de ſemblables fadaiſes directement oppoſées aux Alliances que nous rapporterons peu après. Au livre II. de Hiſtoire.

Léon X. jouït alors de Parme & de Plaiſance, mais pour peu de temps. Car François I. étant entré en Italie avec une puiſſante Armée l'an 1515. ce Pape fut contraint d'abandonner la Ligue qu'il avoit faite cette année, & d'entrer dans une nouvelle Ligue avec le Roi de France, en vertu de laquelle il maintint, autant qu'il pût, les Droits de l'Egliſe Romaine, ſe donnant bien garde de faire aucun Acte de Renonciation poſitive à l'égard des Villes de Parme & de Plaiſance que le Roi, la force en main, voulut abſolument avoir en ſon pouvoir. Le Pape ayant donc ſouſcrit la Ligue avec le Roi de France, le 13. Octobre 1515. ordonna à Julien de Medicis ſon frere, qui commandoit dans ces Villes au nom du St. Siége, d'en faire ſortir ſes troupes, & d'en laiſſer les Portes ouvertes, afin que les François y entraſſent, s'ils le vouloient; mais au moins qu'on ne les leur conſignât point poſitivement. Les Hiſtoriens (*a*) nous apprennent que le Pape n'agit de la ſorte qu'à regret, & par la ſeule crainte de l'Armée Françoiſe. Léon lui-même s'explique là deſſus dans ce Bref, où il nomma pour ſon Legat le Cardinal de Medicis qui, fut depuis Pape ſous le nom de Clement VII. (31) le St. Siége

(*a*) Hubert. Foliet. Genuen. Hiſt. lib. 12 Hiſtoire de la Ligue de Cambray. liv. 4. p 530. & autres.

mus, tandemque recuperare poſſemus.

31 Ins-

perdit ainſi la poſſeſſion naturelle de ces Villes, mais non point la poſſeſſion civile, qu'il conſerva toujours. Cette perte dura depuis le Mois de Novembre 1515. juſqu'à l'année 1521. où le St. Siége rentra dans tous ſes Droits, comme on l'a dit. Au reſte la Preſcription ne fut point interrompuë par ce petit intervale de temps. Le parti que Léon prit dans cette conjoncture, de ſe tenir ſur la negative, montre l'intention qu'il avoit de ſe maintenir dans la poſſeſſion civile de Parme & de Plaiſance, & d'en recouvrer la poſſeſſion naturelle à la premiere occaſion. Cela ſeul ſuffit pour continuer une Preſcription qui ſeroit commencée ſous ſon prédeceſſeur, comme j'aurai ſoin de le juſtifier.

Nous ſommes venus au Pontificat de Jules II. qui acheva ſon Règne avec beaucoup de gloire, en recouvrant Parme & Plaiſance, en vertu de la Ligue qui fut concluë par ſes ſoins l'an 1511. & qui fut ſouſcrite & publiée le 5.e d'Octobre, dans l'Egliſe de Ste. Marie del Popolo à Rome. Nous parlerons encore de cette Ligue dans la ſeconde partie de cette Diſſertation. L'an 1512. Jules entra avec ſes Troupes en poſſeſſion de ces Villes, ſans qu'il y eût aucune violence. Ces Villes, à parler juſte, n'avoient aucun Maître. Louïs XII. Roi de France en avoit chaſſé par force l'an 1499. Louïs le More; & Maximilien ſon fils n'avoit encore pû les recouvrer. Louïs XII. ne pouvant reſiſter aux armes du Pape & de ſes Alliés les avoit abandonnées; ainſi les Habitans jugérent qu'il étoit de leur devoir & de leur avantage de retourner ſous la domination de l'Egliſe Romaine qui les avoit gouvernés long-temps auparavant: ils ſe rendirent donc de plein gré au Pape qui les reçut comme d'anciens Sujets, & non comme des Peuples nouvellement ſubjugués, ainſi qu'il s'en déclara en preſence de dix Ambaſſadeurs de Parme, & de quatre de Plaiſance, qui vinrent à Rome, peu de temps après cette nouvelle conquête, pour faire Serment de fidelité envers le St. Siége. Dans l'Acte ſigné du 7. de Decembre 1512. lequel Jules fit expédier aux Ambaſſadeurs de Parme, à qui il accordoit diférentes demandes, on lit ces mots, *Conſiderantes quam devotè, nulloque expectato exoratu, nulliſque expectatis Armatorum copiis aut tormentis, Civitas ipſa ad immediatam noſtram & S. R. E. obedientiam redierit.* Le Cardinal de Sion en avoit dit autant, lorſqu'il confirma

Digitized by Google

aux Parmeſans leurs Statuts & leurs Priviléges dans un Bref ſigné de cette ſorte : *Datum in fœlicibus Caſtris Sanctiſſimæ Ligæ ad Papiam die* 18. *Junii* 1512. Et dans un Bref que le Pape écrivit aux Parmeſans le 15. de Juin de la même année, on lit ces paroles : *Exemplum enim preſertim Placentinorum qui nullo exercitu nulliſque Militum copiis expectatis ; ultrò ſe Nobis & eidem Eccleſiæ dederunt, præ oculis habetis.* „ Vous avez devant „ les yeux l'exemple, ſur tout des Habitans de Plaiſance, qui „ ſe ſont rendus d'eux-mêmes à Nous, & à l'Egliſe, ſans at„ tendre d'y être obligez par la force des armes ". Ici nous voyons clairement quelles furent les vuës de Jules, ſavoir que le Saint Siége poſſederoit leſdites Villes & Etats, ſans rapport quelconque, & dépendance, même éloignée, des Ducs de Milan, qui paſſoient dans l'eſprit du Pape pour avoir dépouillé l'Egliſe, & qui n'avoient pû acquerir aucun droit ſur ces Villes, faute des formalitez requiſes pour une légitime Preſcription. C'eſt ce que je ferai connoître en temps & lieu.

Après le detail de tous ces faits qui ſont accompagnés de circonſtances ſi marquées & ſi connuës, il reſte à éxaminer ſi ces mêmes faits ont pû former une Preſcription ; enſuite ſi cette Preſcription a eu force ſuffiſante pour transferer au St. Siége le Souverain Domaine des Villes de Parme & de Plaiſance avec une entiére indépendance de l'Empire ; quand bien même les Papes dans les Siecles anterieurs à l'année 1512. (ce qu'on ne peut dire avec verité) n'auroient pas été légitimes, & Souverains Seigneurs de ces mêmes Villes.

Quelques Auteurs Imperialiſtes s'imaginent que le Souverain Domaine d'un Etat qui a été une fois incorporé dans l'Empire, ne peut plus ſe perdre, ni expreſſement en vertu d'un Acte poſitif, ni tacitement par la voye du délaiſſement, ni abſolument par la force de la Preſcription.

D'autres Auteurs de la même Nation, & des Docteurs en Droit Naturel de differents Païs, ont un ſentiment contraire. Ils ſoutiennent comme un principe & un axiôme reçu, la poſſibilité de l'Aliénation, & de l'Abdication du Souverain Domaine au préjudice de quelque Seigneur que ce ſoit, ſur tout ſi l'Aliénation & l'Abdication ſe fait en faveur d'un autre Prince, ou Peuple entié-

rement libre & indépendant. Je m'en tiens à cette derniére opinion ; & je ſoutiens en même tems que, vû les circonſtances, des faits que j'ai raportez, le Souverain Domaine à l'égard des Etats de Parme & de Plaiſance reſte aujourd'hui avec une parfaite Preſcription acquis au St. Siége ; quand même, ce qui n'eſt pas vrai, l'Empire, au commencement de l'année 1512., eût eû le Souverain Domaine des Villes & des Etats en queſtion.

Pour éviter toute équivoque, je dis qu'on doit diſtinguer entre Preſcription, & Preſcription ; ſi par Preſcription on entend celle qui vient uniquement du Droit poſitif de quelque Peuple ou Prince Souverain & Libre que ce ſoit, j'avouë, & chacun doit avouër, qu'une telle Preſcription ne peut pas avoir plus de force que le Droit poſitif, qu'elle ſuppoſe ; elle n'en aura même aucune en faveur de ceux qui y ſont ſoumis dans tous les cas où il aura été reglé par le Droit poſitif, que la preſcription n'eſt point reçuë ; comme ſont ceux qui regardent la Religion, les choſes ſacrées, (32) les larcins, qui contiennent en eux mêmes un vice réel (33) ; ou bien dans les choſes qui regardent la Puiſſance Souveraine du Peuple Romain dont on parle ici, parce qu'elle eſt particulierement compriſe dans les choſes que la Juriſprudence Romaine appelle ſacrées, à cauſe que *Sanctione Legum adverſus injurias ſunt firmatæ*, (34) Ainſi celui-là allegueroit vainement cette ſorte de Preſcription pour acquerir le Domaine abſolu, qui ſeroit ſoumis aux Loix Civiles, où à celles d'un Prince qui auroit défendu cette Preſcription comme le feroit le Droit Civil, & dans ce cas les regles qu'établit Gronovius ont toute leur force & vigueur, & c'eſt ici que doit s'apliquer ce qu'a dit Themiſtocle, & bien après lui, Caton au raport de Plutarque, *Nec mortales adverſus*

Ad Grot. cit § 12. y. Unde ſequitur.

32 INSTIT. Tit. *de Uſucap.* §. 1.— *Sed aliquando etiamſi maxime bonâ fide rem poſſederit, non tamen illi Uſucapio ullo tempore procedit, Veluti ſi quis liberum hominem, vel rem ſacram, vel religioſam, vel ſervum fugitivum poſſideat.*— Beſold. *Diſſertat. de rer. Diviſ. Cap.* 5. per tot.

33 *Furtiva rei eterna auctoritas eſto*— qui ſont les termes de la Loi des 12 Tables qui nous ont été données par le Savant *Jean Vincent Gravina.* De Jur. Nat. Gent & 12. Tabul. fol. 276. ſur leſquels *Puffendorf* de Jur. Nat. & Gent. Lib. 4. Cap. 12 § .... Dit.— *Nam ipſum quidem furem, aut raptorem ne uſucapere poſſet, ſcelus ſuum impedit. Tertio autem poſſeſſori bona fidei obſtat vitium furti, aut rapinæ, quod ipſam rem velut comitari intelligitur.*

34 Liv. 9. §. 3, ff. *De rer. Diviſ.* Beſold. cit. cap. 5. §. 9. Grot. *De Jur. Bell. & pacis.*

Lib.

Deum immortalem, nec Privatos adverſus Rempublicam præſcribere poſſe. Muſée tient auſſi le même langage, en ſuppoſant que le Pape eſt ſujet des Empereurs, comme on le voit depuis la page 130. juſqu'à la 178.; c'eſt auſſi le ſentiment d'Arniſée. (*a*) Un étranger qui ne ſeroit point ſoumis au Droit Civil, ni à aucun autre Légiſlateur qui eût établi la Preſcription, auroit encore moins droit de l'alleguer. *Adverſus hoſtem (id eſt peregrinum) æterna auctoritas eſto*, diſent les douze Tables commentées par Gravina, & Puffendorf dans les endroits que nous venons de citer, ce qui eſt très-conforme à la raiſon. Car à l'égard de ſes Sujets, le Légiſlateur ne prétend pas les obliger, puiſque dans les cas particuliers que nous venons de rapporter, il ne veut pas que la Preſcription ait lieu. Et pour ceux qui ne ſont pas ſes Sujets, il ne peut pas les obliger, quand même il voudroit les comprendre ſous ſes Loix. Que ſi les douze Tables ſemblent dire le contraire par ces paroles *Adverſus hoſtem æterna auctoritas eſto*; cependant elles ne prétendent pas donner par là droit d'exercer un Acte d'Autorité ſur les Etrangers; mais elles veulent montrer que le bénéfice de la Preſcription introduite en faveur des Citoiens & des Sujets de la Republique, dans tous les cas non exceptez, ne doit pas avoir lieu pour l'étranger dans aucun cas que ce puiſſe être; quoi qu'il habitât dans le territoire Romain autant de temps qu'il en faut pour établir la Preſcription. Les Docteurs & les Juriſconſultes Romains ont négligé, ou ignoré toute autre Preſcription que celle du Droit poſitif, comme on le peut voir dans Vaſquez (35). Les Docteurs & les Juriſconſultes, qui ont écrit ſur la Juriſprudence Romaine, & qui prétendent qu'il n'y a point de Preſcription contre le Souverain Domaine, n'ont voulu par-

(*a*) De Jur. Majeſt. Lib. 2. c. 2. per tot.

Lib. 2. Cap. 4. §. 12. n. 1. — *Neque ullam vidi legem Civilem de Præſcriptione agentem, quæ ſummum Imperium comprehenderet, vel comprehendere voluiſſe probabiliter, cenſeri poſſit.*

35 Lib. 2. Cap. 51. n. 28. — *Cum omnis Præſcriptio, & Uſucapio ſit merum inventum Juris Civilis, conſequens eſt ut Subditos dumtaxat liget, & comprehendat illius, illarumve regionum, ubi tale Jus Civile ſervatur. — Sicque ſi inter Reges, aut Populos liberos, qui non recognoſcunt Superiorem in temporalibus, lis eſſet, ceſſaret materia Præſcriptionis, non ſecus quam ſi revera ſcripta aut inventa nunquam fuiſſet.* Le ſavant Cujas va plus loin *Ad l. 1. ff. De uſuca.* & il dit *uſucapionem pugnare cum Jure Gentium quod ea Dominium invito auferat; pugnare quoque cum æquitate naturali, & ſi hoc fiat bono publico.*

36 Fai-

ler que de la preſcription du Droit poſitif : (36) & on doit ainſi entendre les Docteurs Allemands qui diſent, que la Preſcription n'a point de lieu contre l'Empire, & que le Souverain Domaine des Etats qui lui ont été une fois ſoumis, eſt impreſcriptible.

Mais ſi l'on veut parler de la Preſcription qui vient du Droit Divin, du Droit Naturel & du Droit des Gens; dans ces cas la Preſcription eſt diférente, & elle a autant de force qu'en a le principe d'où elle part; elle s'étend également ſur le Peuple & ſur le Prince, & a le pouvoir d'abroger quelque Droit que ce ſoit, non ſeulement celui qui dérive des Loix, & de l'uſage d'une Nation particuliere; mais encore le Droit poſitif des Gens. Car de même que ce Droit a donné naiſſance à certaines Loix faites pour le bien de la Société Civile, auſſi, pour le bien general de cette même Société, il peut y déroger en certains cas, & introduire des réglemens contraires. C'eſt juſtement un de ces cas, comme on le fera voir, que celui de la Preſcription, laquelle vient du Droit Naturel, & du Droit des Gens, quoi que diſe Vaſquez, & les autres Juriſconſultes du Barreau, & qui ont été ſi bien refutez par ceux qui ont traité de la Juriſprudence Univerſelle, & ſur tout par le celebre Grotius & par ſes Interpretes, & en particulier, par le ſubtil & ſolide Puffendorf, qui après avoir fait une éxacte recherche des cauſes ſur leſquelles eſt appuiée la Preſcription, conclut ainſi, *ex hiſce apparet eos quoque qui ſolo Jure Naturæ & Gentium utuntur, invicem poſſe opponere diuturnam, non interruptam & bona fide partam poſſeſſionem.* On voit donc que la Preſcription tire ſon être & ſa nature du même principe qui a donné lieu à l'introduction & à la diviſion des Domaines Particuliers; (37) & par conſequent elle eſt plus ancienne pour le moins de deux Siecles que ne le ſont toutes les Souverainetez. La diviſion des Domaines particuliers commença avec

Cit. cap. 4. §. 1. & *per tot.*

Cap. 12. § 11. lib. 4.

36 Fajard. *Allegat. Fiſcal.* 33. depuis le n. 1621. juſqu'au n. 1673. & dans l'Allegat. 34. depuis le n. 419. juſqu'au n. 444. Vaſquez dans le Chap. 51. allegue Arniſée *De Jur. Majeſt.* lib. 2. Cap. 2.

37 *Simon. De Jur. Nat. & Gent. Pub. & Priv. ſive Præſid. Academ. Part.* 2. *Diſſert.* 10. *Theſ.* 5. & 6. où il établit que le bien de la Société Civile, dans laquelle les Princes ſont également compris, eſt & la cauſe efficiente, & la cauſe finale de la Preſcription.— Et Mev. *Nucl. Jur. Nat. & Gent.* Inſpect. 6. §. 32. n. 4. & 5. *Quod licet externâ ſpecie Præſ-*

la multiplication des hommes après le déluge. Les premiers hommes vécurent quelque temps ſans la diſtinction du *mien* & du *tien*. Mais enſuite les hommes s'étant extrémement multipliez, chacun s'appropria ce qu'il avoit occupé, & en fut reconnu le maître à l'excluſion de tout autre. Les Souverainetez ne commencérent pas ſi tôt; les hommes ne vêcurent cependant pas dans l'Anarchie; l'autorité & la puiſſance des Peres de famille à qui il appartenoit de gouverner & de châtier leurs domeſtiques, & les malfaiteurs ſuffit long-temps.

Nemrod (38) ſurnommé *le Fort Chaſſeur* fut le premier qui commença à reduire les hommes en eſclavage, comme le marque l'Ecriture Sainte: *Ipſe cepit eſſe potens in terra, & erat robuſtus venator coram Domino.* Ces paroles font connoître le premier Prince qu'eut le Monde, & nous le dépeignent comme un Tyran, au ſentiment des Interpretes ſur le 8. verſet du Chap. X. de la Geneſe Belus fondateur de l'Empire d'Aſſyrie fut Nemrod lui-même, ou ſon Fils. Les autres Royaumes ne furent fondez qu'après celui-là. Je n'ai garde de dire qu'ils ayent tous eu la même origine; j'avouërai même que pluſieurs furent introduits du commun conſentement de pluſieurs familles nombreuſes qui concoururent à faire une eſpece de République, & accordérent la Souveraine Puiſſance à celui qui en devoit être le Chef. C'eſt ſuivant cette idée qu'en ont parlé les Savans de Rome & de la Grece, & les Auteurs Modernes qui ont traité du Droit Naturel, & du Droit des Gens. Que l'on voie les Maîtres d'après leſquels ces ſavants hommes ont parlé.

On me dira que tout cela ne fait rien à la Preſcription dont il s'agit, & moi je dis que ces connoiſſances ſervent infiniment à en faire connoître l'eſſence & la force. Car, s'il eſt vrai, comme il l'eſt certainement, que le pouvoir & l'Autorité indépendante des Princes tire ſon origine du conſentement unanime d'une mul-

Præſcriptiones aliquid à Jure alienum continere videantur, tamen non modò nihil habeant, ſed conſentiente, imò dictante Naturâ juſtæ ſint, dum ſequuntur negligentiam Poſſeſſorum, & quam iſta, tum derelictionis præſumptionem inducit, tum amiſſionis pœnam meretur. Gudelin enſeigne la même choſe *de Cauſ. Acquiſ. Dom.* Cap. 9 n. 45.

38 249. ans après le Deluge univerſel. Hermann. Hermes *Faſcicul. Jur. Pub.* cap. 2. n. 26. Beſold. *Diſſert. Philologic. Præcogn. Polit.* §. 10.

titude réunie, pour former une Societé Civile, ce qui certainement ne ſe fait qu'après le partage, & la diviſion des Domaines particuliers, on ſera obligé d'avouër que les mêmes cauſes qui ont établi ce pouvoir abſolu, peuvent auſſi le détruire entiérement, ou le tranſporter à un autre Souverain, ou à un autre Peuple. Ainſi decident Grotius, Puffendorf, & Mr. Barbeyrac (42) qui ſont même en cela ſuivis par pluſieurs Auteurs Allemands; comme on peut voir dans Vitriarius (43), & Pfeffinger dans ſes Remarques, lequel nous fait la grace d'alleguer, ſans le déſaprouver, le ſavant Cardinal Bellarmin. (a) On peut en voir encore pluſieurs autres ramaſſez par Limnée (44) & par Conringius. (45)

a De Rom. Pontif. Lib. 5. cap. 9.

Il ne ſert de rien de dire que le Pouvoir Souverain eſt eſſentiellement attaché à la Majeſté des Rois, & qu'étant une prérogative accordée par Dieu même aux Princes, rien ne peut preſcrire contre elle. Car je reponds avec Vitriarius que la Majeſté des Rois n'étant pas de ces choſes compriſes dans le commerce des hommes, elle ne peut pas ſouffrir de Preſcription; mais qu'on peut bien preſcrire le Droit d'avoir la Royauté, & celui de la Majeſté qui y eſt attaché; & il n'eſt pas néceſſaire d'examiner ſi la Majeſté dépend de Dieu de la même manière qu'en dépend le Droit Naturel, ou ſi elle en dépend ſeulement comme le Droit des Gens. Ceux qui veulent s'en inſtruire à fonds, n'ont qu'à conſulter Puffen-

42 Grot. cit. Cap. 4. per tot. Puffendorf dans la Citation qu'il en a faite Chap. 12. Mr. Barbeyrac dans le Commentaire qu'il y a joint, & ſur tout depuis le §. 8. juſqu'au §. 11.

43 Inſtit. Jur. Pub. Romano-Germ. Lib. 2. Tit. 4. N. 1. Je citerai toujours dans la ſuite l'impreſſion de Chriſtofle Reyherus faite en 1698, & je ne parlerai point de celle de 1712. parce que celui qui l'a commenté, s'eſt laiſſé entraîner à ſon penchant pour la flatterie, & ébloüir aux grands ſuccès des Armes de l'Empereur qui lui ont alors inſpiré plus que jamais de parler avantageuſement de ſa Nation.

44 Où il s'agit de la Capitulation faite par Charles-Quint. Art. 9. Pag. 173. & ſuiv.

45 De Finib. Imp. Germ. cap. 21. n. 15. *Admittimus igitur & nos, ſi dudum nemine Imperii Cauſam agente, Pontifices in terris ſuis omnem excluſerunt Imperii auctoritatem, illum unum tacitum conſenſum ſufficere Pontificibus poſſe ad omnimodo plenam bonorum ſuorum poſſeſſionem, nullo licet alio Jure ſuffultam.*

46 De Stat. Hom. Nat. §. 4. & Seqq. per totum. & de Concord. Veræ Polit. Cum Relig. Chriſt. §. 4. & Seqq. P Suarez Cit. Tract. Lib. 3. Cap. 1. N. 6. 7. & 8. & Cap. 2. n. 10. & Seqq. Beſold. de Majeſt in Gener. cap. 2. §. 5.

47 In Præfat. Cod. Diplom. Jur. Gent §. *Sed dimiſſis Imperii.— Quod Dominia Regnorum inalienabilia, & ſemper revocabilia dicuntur, id reſpectu privatorum.* (c'eſt-à-dire des Sujets) *intelligitur; nam contra alias gentes divino Privilegio opus foret,*

48 De Stat. Hom. Nat. §. 13. *Valde improbum foret, ſi quis Religioni ſibi non duceret, aliis ſua*

fendorf (46). Ces Principes & ces Reflexions ne regardent pas moins les Allemands & l'Empire, que les autres Nations. Voyez Leibnitz (47), Puffendorf (48), & Daniel Othon. Celui-ci parle de la Preſcription contre les Droits de l'Empereur, & ne le diſtingue pas des autres Princes, non plus que les autres qui en traitent (49); Voyez auſſi Beſold (50).

Il importe peu de rechercher avec une éxactitude de Philoſophe, la véritable raiſon qui a donné lieu d'introduire la Preſcription en matières de Royaumes & d'Etats, ſuivant le Droit Naturel & le Droit des Gens. Il ſuffit de ſavoir qu'elle eſt véritablement établie par ce Droit. Quelques-uns croient que la premiere ſource de cette Preſcription vient de ce que les premiers Maîtres ont eux-mêmes abandonné volontairement leurs Droits, & leurs biens. D'autres croient qu'elle a été introduite pour punir la négligence du propriétaire, à conſerver, ou à recouvrer ce qui lui apartenoit; mais cela ſouffre de grandes difficultez; parce que de cette maniére on fait dépendre la force de la Preſcription du conſentement tacite de l'ancien Poſſeſſeur ſans lequel on ne ſauroit ſuppoſer, ni abandonnement, ni négligence. Muſée pour éluder la force de cette Preſcription ſi contraire à ſes vuës, préfere la premiere raiſon que nous avons rapportée, & ſur un fondement auſſi faux il établit tout ce qu'il dit depuis la page 129. juſqu'à la

ſua vripere, taliterque erepta juſtè ſibi adquiſita ducerut, & tamen pretenderet ſemel ſibi utcumque adquiſita nullo modo alienari poſſe. Et dans le Liv. 8. *De Jur. Nat. & Gent.* cap. 6. §. 9. *De cetero quod aliqui jactant, vel de omnibus regnis, vel de uno aliquo; bona Corona inſerta, ſeu, ut loquuntur, incorporata, nulla ratione poſſe alienari, nec longiſſimum temporis tractum, alteriusque quietam poſſeſſionem impedire, quominus vindicari ſemper queant, id ſine dubio vanum eſt.*

49 Differt. Juridico Polit. de Jur. Pub. Imp. Rom. Cap. 11. Pag. 315. *Quacumque enim ſunt alienabilia, illa quoque ſunt præſcriptibilia. — Quod adeo verum eſſe putatur, ut etiam ea, quæ Summo Principi ſpecialiter conſervata ſunt in ſignum Præeminentiæ immemoriali tempore præſcribantur.*

50 Differt. Politico -- Juridi. *de Majeſt. in genere* Cap. 4. §. 2. où après avoir rapporté les Auteurs qui ſont d'une autre opinion, il en vient à notre ſentiment, & dit entre autres raiſons: *Non enim à condito Mundo Orbem terrarum poſſederunt Romani: ſed aliis pedetentim ademerunt, & in ſuam, haud æquo ſemper Jure (quidquid Albericus Gentilis Lib. 2. de Armis Romanis contrà diſputet) redegerunt in poteſtatem, hic ergo militat æquitatis illa ratio, ut quod quis novi Juris introduxit, quandoque adverſaria poſtulante eodem Jure uti cogatur, ſive æquum illud ſit, ſive iniquum.* — Et un peu plus bas, parlant de l'Italie: *Attamen nihilominus non imprudens mihi videtur Bald. Conſ. 248. & conſ. 267. incip. quæritur, reſponſum, ubi ait periculoſum eſſe conſulere Imperatori* (& il l'a dit, il y a plus de 300. ans) *ut armatâ vi recuperare, ſeu ut ipſe loquitur, revisitare conetur Mundum, quod multa poſſent inde ſequi valdè mala & periculoſa.*

page 178. quoi qu'il fût avoir parlé tout autrement quand il a écrit du Droit Public en Juriſconſulte, & non en Panegyriſte. En effet les Auteurs que j'ai citez, & ceux que je citerai bien-tôt, après avoir éxaminé avec ſoin les deux raiſons que nous avons rapportées, montrent bien qu'ils n'en ſont pas perſuadez, puiſqu'ils ont recours à une autre qui eſt tout à fait convaincante. Cette raiſon vient de la même ſource qui a introduit la diviſion des Domaines, & l'établiſſement des Principautez, & elle conſiſte dans le beſoin qu'a la Societé Civile de certains moyens pour ſe conſerver en paix. Car il eſt du bien de la Societé de vivre, non dans une guerre perpetuelle, comme voudroit le faire croire Thomas Hobbes dans ſon *Léviathan*, & dans ſon Traité intitulé *le Citoien*; mais plutôt, s'il eſt poſſible, dans une paix continuelle qu'on ne pourroit obtenir, s'il étoit permis aux anciens Maîtres de redemander des Etats qui ont été poſſédez tranquilement pendant un, ou deux ſiecles, par d'autres Princes, comme l'enſeigne Grotius (51), Ziegler (52), Puffendorf (53), & même Vitrinarius qui dit : *Præſcriptionem in Regnis obtinere certum eſt* : & qui raporte enſuite les paroles mêmes de Grotius, & quelques-unes, ce ſemble, de Puffendorf qu'il ne nomme pas. (a) Pfeffinger ne le nomme pas non plus, & reſtraint de ſon Chef & ſans fondement cette Preſcription à un temps immémorial, *Regna ſeu Principatus iiſdem cum Pyro, vel Pomo Præſcriptionis legibus ſubjici, rationi adverſum puto*; dit-il, traitant de ridicules & d'enfans ceux qui admettent la Preſcription de quelques ſiécles ſans l'étendre à un temps immémorial, & les accuſant de traiter un Etat ou un Royaume comme une choſe de peu de conſéquence. Ils préferent auſſi mal à propos la Preſcription du temps immemorial à celle d'un ſiécle, qui n'en differe que de nom, ou même qui a plus de force que l'immemoriale, comme je le ferai bien-tôt voir; ſuppoſé même qu'elle en différe véritablement.

a Loc. cit.

51. Dans le §. 1. cité ci-deſſus.— *Atqui ſi id admittimus, ſequi videtur maximum incommodum, ut Controverſiæ de Regnis, Regnorumque finibus nullo unquam tempore extinguantur. Quod non tantum ad perturbandos multorum animos, & bella ſerenda pertinet, ſed & communi Gentium conſuetudini repugnat.*

52 § 8. Not. 3. fut Grotius.— *Hæc eſt vera ratio Præſcriptionis, & ſic præſumptio illa (derelictionis) quamquam probationem admittat in contrarium, fortiori tamen innititur argumento, à ſalute ſcilicet, & tranquillitate civitatis petito.*

53 Cit.

La Paix eſt un bien ſi precieux, & ſi ſuperieur à tout autre, que, pour l'obtenir, on a vû des Peuples entiers ſacrifier leur liberté, & ſe ſoumettre à un Tyran. On a vû auſſi des Royaumes Héréditaires devenir Electifs comme aujourd'hui l'Empire, & des Electifs au contraire devenir Hereditaires, comme on peut le voir dans l'Hiſtoire des premiers temps, & de ceux qui ne ſont pas reculez de nous. C'eſt pour obtenir ce même avantage qu'on a vû eulever la Couronne au Prince legitime pour la porter ſur la tête d'un particulier qui a été le Chef & comme le Pere d'une longue ſuite de Rois reconnus legitimes, dont quelques-uns même ont merité le nom de Saints, bien que le Thrône ſur lequel ils étoient aſſis, eût été uſurpé par un de leurs Ancêtres. On a vû même des Républiques les plus floriſſantes qui doivent leur origine à la révolte des Peuples contre leurs Souverains. Parmi un grand nombre d'exemples, je me contenterai d'en rapporter un ſeul. La Republique Romaine, après avoir été agitée par les factions de Sylla, de Marius, de Pompée, de Céſar, des Triumvirs, crut, pour le bien de la paix, devoir ſe choiſir un Maître, comme dit Tacite: *Pacis interfuit ut ab uno regeretur.* Il ſemble même que l'Evangile ait autoriſé ce choix, lors qu'il dit; *quæ ſunt Cæſaris Cæſari.* C'eſt ainſi que les Apôtres l'ont entendu, lors qu'ils ont ordonné aux premiers Chrétiens d'obéïr aux Rois & aux Puiſſances Superieures. *Non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.* Ce ſont les maximes que les Illuſtres Apôtres St. Pierre St. Paul, & St. Jean ont prêchées dans l'Empire Romain, depuis Tibére juſqu'à Trajan, ſans exception de Caligula, de Neron, & de Domitien.

Nous liſons dans l'Hiſtoire de Jephté, dont nous avons déja parlé, que les Hébreux n'oppoſérent aux prétentions des Ammonites qu'une Preſcription de trois Siecles. On s'éloigneroit fort de la verité, ſi, ſur l'éxemple de Jephté, on ne reconnoiſſoit de Preſ-

53 Cit. Lib. 4. Cap 12. §. 9. — *Adeoque cum Dominia rerum introducerentur, id quoque pacis cauſa placuiſſe, ut qui aliquid neque vi, neque clam, neque precario ſuo nomine poſſideret, tantiſper Dominus præſumeretur, donec contrarium probaretur; qui autem per longiſſimum temporis ſpatium, per quod nemo mediocriter diligens rem ſuam negligere creditur, quid bonâ fide poſſederit ſerum petitorem plane poſſet repellere, quia non citus rem ſuam vendicatum iverit.* Et dans la Not. I. ſur cet endroit le ſavant Mr. Barbeyrac confirme ce ſentiment avec la même élegance & avec la même force de raiſons.

54 *Con-*

cription que celle qui eſt affermie par la durée de trois Siécles. Effectivement les trois Siécles venoient preſque de s'écouler ; mais trois Siécles n'étoient pas préciſement néceſſaires pour donner vigueur à l'exception fondée par Jephté ſur la Preſcription, comme on peut le voir dans les Hiſtoires des Peuples anciens, & des modernes. J'en rapporterai quelques unes, laiſſant les autres à ceux qui voudront les voir dans les Auteurs que j'ai citez. Artaban Roi de Parthes, (*a*) ſuivant les vaines idées de ceux qui font dépendre leur fortune du ſort des armes, ſe vantoit de réunir à ſa Couronne tout ce qui avoit été poſſedé par les Rois des Perſes juſqu'au grand Alexandre, & même juſqu'à Cyrus : ce qui fut un effet de ſon orgueil, & le fit regarder avec mépris (*Per vaniloquentiam & minas jactebat* : dit Tacite. Sapor Roi de Perſe parut encore plus ridicule deux Siécles après, *Eamdem crabem recoquendo*, comme dit Ammien Marcellin, (*b*) & mérita ainſi la ſanglante raillerie de l'Empereur Conſtantin, qui lui répondit : *Mirari ſe oblitum illum eſſe, quod Perſæ Macedonibus ſervierint, quibus per Romanos ſubactis, illorum etiam ſervi Romanæ ditionis facti ſint.* Tiridate chargea ſes Ambaſſadeurs de demander à Corbulon Lieutenant General de Néron en Armenie : *Cur vetere poſſeſſione depelleretur ?* Puiſque ſes Etats lui appartenoient comme étant du ſang des Arſacides. Corbulon lui répondit que l'ancienne poſſeſſion des Arſacides étoit *Spes longinqua & ſera* (*c*), comme s'il lui eût dit : Pourquoi aller chercher de vieux titres ?

Venons à des Siecles moins reculez. Jerome Donati Sénateur Vénitien & Ambaſſadeur auprès du Pape Jules II. qui vouloit s'attacher à l'Empereur Maximilien, & le faire ſervir à ſes deſſeins particuliers aux dépens de la République, & qui paroiſſoit ébloui des Raiſons que l'Evêque de Gurck Plénipotentiaire de l'Empe-

a Corn. T. Ann. lib. 6.

b Lib. 17. Cap. 5.

c C. Tac. Ann. Lib. 13 c 37.

54 *Contrà Principem item valere Præſcriptionem centum annorum, magis etiam communis opinio eſt.* Ce ſont les paroles *d'Alberic Gentil*, Profeſſeur très Savant. *De Jur. Bell.* Lib. 1. Cap. 22. dans lequel il prouve évidemment ce qu'il avoit avancé dans le Chapitre *De vetuſtis Cauſis non excitandis* : où il répond encore à l'objection priſe du défaut de pouvoir ; je veux dire d'occaſion de reprendre des Etats, dont un autre Prince ſe ſeroit emparé : où il fait encore voir que le grand Seigneur ne peut point ſe fonder ſur le Droit de Preſcription, quoiqu'il ait une prétendue poſſeſſion de pluſieurs Siécles.

55 Liv. 2. depuis la pag. 406. juſqu'à la pag. 416. Il ne falloit point que les Allemands ſe figuraſſent être une Nation Privilegiée du Ciel, à qui le tems pût donner des Droits ſans pouvoir

reur apportoit pour relever les Droits de l'Empereur au delà du pouvoir humain, ſur la partie de la Terre ferme poſſedée par la République, dont la principale étoit *qu'il ne pouvoit y avoir de Preſcription pour l'Empire*, Jerome Donati, dis-je, répondit avec tant de force à l'Evêque, que ce Prélat & le Pape même en furent ébranlez; quoique la République ne fondât le Droit de Preſcription que ſur la poſſeſſion d'un Siecle: (54) Les Allemands devant eux-mêmes avouër qu'ils ne ſont pas une Nation Privilegiée du Ciel exempte des Loix de la Nature, & des Gens auſquelles toutes les autres Nations ſont ſujettes. Ceux qui voudront voir ſur quel fondement le ſage Senateur appuyoit les Droits de ſa République, n'ont qu'à lire *l'Hiſtoire de la Ligue de Cambray* imprimée à Paris en 1709. (55) Que ſi un Siecle ne paroît pas ſuffiſant pour former une Preſcription à l'égard du Souverain Domaine d'un Etat, je veux bien qu'on y en ajoute un ſecond; mais qu'on ne prétende pas éxiger cinq ou ſix Siecles, ſi on ne veut ſe faire railler avec Artaban, qui, appuyé ſur des titres ſurannez, vouloit rentrer dans les poſſeſſions de ſes Ancêtres, malgré la Preſcription de ſix Siecles qui s'étoient écoulez depuis Cyrus juſqu'à lui, ou bien s'attirer cette autre reponſe: *Spes longinqua & ſera*, dont Tiridate fut ſi vivement piqué, qu'il ordonna à ſes Ambaſſadeurs à Rome de déclarer en plein Senat: *Se priora, & toties jactata (Jura) ſuper obtinendâ Armeniâ omittére.* En effet aucun de ceux qui ont traité du Droit Public ou des Gens, n'a prétendu fixer le temps néceſſaire pour la Preſcription, mais ils l'ont laiſſé au jugement des ſages (56). On ne doit pas cependant ſe contenter de trente ou de quarante années que l'Empereur Juſtinien demande pour la Preſcription du Droit poſitif; mais d'un Siecle ou de deux, comme j'ai dit, quoi qu'on penſe communément qu'une Preſcription d'un Siecle égale, ou mê-

voir lui en faire perdre. Que les Droits acquis autrefois à l'Empire par la ſoumiſſion de ceux qui avoient reconnu ſon Domaine Suprême, (C'eſt de cette maniére que les Italiens ſont venus pour la premiére fois ſous la Domination des Allemans ſous Othon I.) s'étoient éteints de même par une indépendance continuée durant un tems, ou par une longue obéïſſance renduë à d'autres Souverains.

56 Boecler, & Ziegler *ad Grot.* cit. Cap. 4. §. 1. Puffendorf cit. Cap. 12. §. 9.— *Sic ut conſideratis hiſce omnibus, facile ſit in ſingulis caſibus arbitrio boni viri invenire terminum uſucapionis* (ceux qui traitent du Droit naturel ne mettent point de difference entre *Uſucapio & Preſcriptio*—) *aquitati naturali convenientem.*

57 Grot.

me ſurpaſſe la Preſcription immémoriale (57) qui, de l'aveu du plus grand nombre, ſuffit en quelque matière que ce ſoit (58).

Suppoſé cette regle ſuivie de la plûpart de nos adverſaires, & de Muſée même, (59) je devrois en faire l'application à mon ſujet; mais je ſuis obligé de refuter auparavant l'opinion erronée de Muſée qui diſtingue entre la Théorie & l'Hypothèſe, & qui nie que le Pape ſoit Prince Souverain, malgré les célébres donations faites au S. Siége, par les Rois Pepin, Charlemagne, & leurs Succeſſeurs, dont la renommée a relevé la pieté & la valeur; ce qu'il regarde comme des contes & des fables, au mepris de toute l'Antiquité. Muſée ſe fait enſuite cette objection. Mais les Papes, dira-t-on, ont poſſedé Parme & Plaiſance par le même titre par lequel ils poſſedent aujourd'hui Rome, & l'Etat Eccleſiaſtique. Il en convient d'abord, donnant malignement d'une main ce qu'il s'efforce d'ôter de l'autre. Car auſſi tôt après il oſe avancer avec une impudence extrême (60) que le S. Siége n'a pas le droit de Souveraineté, & la qualité de Prince indépendant ſur Rome, & ſur l'Etat Eccleſiaſtique, & il prétend que le S. Siége ne peut apporter aucun bon titre pour juſtifier ſa poſſeſſion. Je ferai bientôt voir le contraire, mais, s'agiſſant ici de Preſcription, il faut s'arrêter particulierement ſur la matiere dont je traite, & pour ce qui regarde la prérogative de Prince Souverain que Muſée & d'autres Docteurs héterodoxes, refuſent au Pape; je réponds qu'il eſt inutile de refuter des impoſtures ſi groſſiéres, & ſi ſouvent refutées par tant d'habiles gens, dont les raiſons paroiſſent ſi ſolides à quiconque les lit ſans prévention. Je pourrois m'en tenir au ſentiment des Princes de l'Europe, & en particulier de l'Empereur regnant Charles VI. qui, à la vuë du monde entier, reconnoît Clement XI. pour un Prince Sou-

57 Grot. *cit. cap.* 4. § 7. *Tempus memoriam excedens quaſi infinitum eſt moraliter--bene autem notatum eſt à prudentioribus Juriſconſultis non plane idem eſſe tempus memoriam excedens cum centenario; quamquam ſæpe hæc non longe abſunt: quia Communis vitæ humanæ terminus ſunt anni centum, quod ſpatium ferme ſolet ætates hominum, aut ſæculi tres effiere.* Arniſæus *de Jur. Majeſt.* Lib. 2. cap. 2. ad. 6. quæſt où il dit qu'il n'y a qu'une difference de nom ſeulement, entre une poſſeſſion de 100. ans, & une poſſeſſion immémoriale.

58 *Per eam fit verum omne poſſibile; & ſi mille conditiones, & mille requiſita eſſent neceſſaria pro ſuſtinenda poſſeſſione, præſumeretur, omnia de primo ad ultimum interceſſiſſe.* c'eſt ce que Joſeph de la Roſa dont le ſentiment eſt d'un grand poids, dit avec les autres Docteurs en Droit, dans ſa Conſultation 30. n. 10 & 11. d'où il s'enſuit que non ſeulement la longue poſſeſſion a lieu contre les prérogatives reſervées à l'Empereur à cauſe de ſa préeminence, mais de plus que, ſelon le ſentiment de

verain. On eſt revenu de ces anciennes erreurs & de ces opinions chimériques, que dans l'ordre Hierarchique le Pape eſt dépendant de l'Empereur. Pour les refuter, il n'y a qu'à conſulter les écrits de tant d'Auteurs, illuſtres par leur érudition, & par leur ſainteté, & dire avec eux que, bien loin que l'autorité des Papes dépende de l'Empereur, la Dignité Imperiale & toutes les prérogatives attachées au nouvel Empire d'Occident (que je ferai bientôt voir être different de l'ancien) viennent & dependent eſſentiellement du S. Siége. Je ne parle point ici de la puiſſance Spirituelle; Muſée a beau déclamer contre; ni lui, ni ſes ſemblables ne feront jamais impreſſion ſur des Empereurs Chrétiens qui tiennent pour un article de foi que les Papes ſont les Vicaires de J. C., & les ſucceſſeurs legitimes de S. Pierre, établis Chefs de l'Egliſe. Pour ce qui regarde la Puiſſance Temporelle des Empereurs & des Papes, qui ignore ce qu'en ont écrit Ocham, Marſile de Padouë, Michel de Céſene & tant d'autres ſchiſmatiques, & héretiques depuis Jean XXII. Ils ont voulu ôter non ſeulement au Pape, mais encore à tous les Princes de l'Univers, toute autorité temporelle, pour la tranſporter à l'Empereur d'Occident. C'eſt ſur les fondemens de ces ennemis du S. Siége, que les Auteurs des nouvelles opinions ont appuié leurs ſentiments dans le point dont il eſt queſtion. Qu'il me ſoit permis de dire en paſſant qu'on peut encore demander aujourd'hui, ſans bleſſer la foi & ſans manquer au reſpect qu'on doit à l'Empire, ſi les Empereurs doivent reconnoitre qu'ils tiennent l'Autorité Imperiale des Papes, & ſi les Papes ſont leurs ſuperieurs? Je mets de la différence entre le Roi d'Allemagne & l'Empereur Romain. Il n'eſt pas queſtion de ſavoir à qui appartient le Droit d'élire le Roi

Bernin. Hiſt. des Hereſies du XIV. ſiecle ſous Jean XXII.

de cet Auteur, il n'eſt pas même neceſſaire que l'Empereur en ait connoiſſance. Daniel Otton *Diſſert. Juridico Polit. de Jur. Pub. Imp. Rom.* Cap. 11. Fol. 316.

59 Pag. 119. *Poſſe quidem ſummum in hanc, vel illam Regni partem unum reluctantem imperium, à Rege debitis requiſitis adhibitis, ex juſtis & momentoſis cauſis ſubinde alienari, univerſim, & indiſtinctè haud negaverim.* Il dit la même choſe en parlant de la force de la Preſcription pag. 221. laquelle preſcription eſt nulle dans le cas preſent faute de bonne foi, & à cauſe de l'interruption pag. 223.

60 *Jam vero*, dit-il, pag. 166. *nunquam in urbem Romam Agrum Romanum, Patrimonium Petri, reliquaſque terras quas beneficio Cæſarum in Italiâ habuit* (le Pape) *eundem Imperio Supremo pollueriſſe certiſſimum eſt.* & pag. 178. *adeòque ipſum Papam ratione utique illorum Bonorum ſubeſſe Cæſari eſſe, ſummoque in illas imperio minimè pollere.*

61 Lib.

de Germanie; puiſqu'il eſt conſtant que ce Droit apartient aux Princes d'Allemagne, mais pour ce qui regarde la dignité & la puiſſance d'Empereur, la choſe n'eſt pas ſi facile à decider qu'on ſe le perſuade. Si on vouloit ſe défaire des préventions que la diverſité en matiére de Religion rend encore plus fortes dans ceux qui ſoûtiennent les opinions nouvelles, & ne pas faire attention à la pratique que la nouveauté de ces opinions à introduites dans pluſieurs Provinces, en remontant aux temps qui ont précédé celui de Luther, on trouveroit S. Thomas ce célébre Docteur de l'Egliſe, qui dans ſon Traité *de Regimine Principum* (61) écrit ſous Frederic II., dit que l'Empire dépend du Souverain Pontife, qui peut l'ôter aux Allemands, quand il le jugera à propos. Le Cardinal Bellarmin doute ſi ce Traité eſt de S. Thomas; mais quoi qu'il en ſoit, il a toujours eû le mérite d'être vraiſemblablement attribué à ce grand Saint. Mais ſupoſé qu'il ſoit de ce Docteur, il fait d'autant plus pour nous, que ce Saint, bien loin d'être peu affectionné aux Allemands, paſſa toujours pour leur être trop attaché. Ce qui a fait dire à pluſieurs Ecrivains que cet attachement lui avoit couté la vie (62). Le Docte Abbé de S. Gal (*a*) eſt du ſentiment de Saint Thomas. Nous trouverions encore le Pape Grégoire X. natif de Plaiſance, qui dans le Concile General de Lion, tenu dans ce temps là, éleva à l'Empire le Comte Rodolphe de Hapsbourg, en excluant ſon competiteur Alphonſe Roi de Caſtille ſurnommé le ſage, qui fut ſi fort tou-

a Regim. Sacerd. Lib. 2. §. 6. ſub. n. 1.

61 Lib. 3. Cap. 18. & 19. *Imperium tamdiu durabit apud Germanos, quamdiu Eccleſia Catholica expediens judicabit.*

62 Jean Villani Hiſt. de Floren. Liv. 9. Chap. 28. *Fue canonizato per ſanto Frate, Santo Tomaſo d'Aquino de l'Ordene di Santo Domenico il quale vivette al tempo di Carlo I. Re di Cicilia, & andando lui à Corte di Papa à Concilio, à Leone ſi dice, che per uno Fiſiciano del detto Rè per veleno li miſſe in Confetti, il fece morire, credendone piacere al Rè Carlo, però che era di Legnaggio de' Signori d'Aquino ſuoi Rubelli, dubitando, che per lo ſuo ſenno, & virtù, foſſe fatto Cardinale.* Nicolas Parthenius Giannetaſius dans ſon Hiſt. de Naples, Tom. 1. Decad. 2. Liv. 20. ſuit Villani & le tranſcrit preſque de mot à mot. *Rumorem eo tempore divulgatum, Villanus eſt author, à quodam Caroli Miniſtro Bellariis veneno confectis ſublatum fuiſſe; qui gratam ſe Carolo rem facturum rebatur quando hi qui proximè a Carolo defecerant, ex Aquinatium genere erant, timebatque ne ob inſignem virtutem Cardinalis à Pontifice crearetur, Caroloque adverſarius eſſet futurus.*

63 Joan. Cuſpinian. in Vita Alphonſi X. *Gregorium X. à Lugdunenſi revertentem Concilio, & Italiam petentem adiit eum redarguens, quod nullam ſui habuiſſet in electione rationem.*

64 Le bref qui le citoit ſe trouve dans Leibnitz. *Prodr. Cod. Diplom. Jur. gent.* n. 24.

65 On lit cet Acte dans Leibnitz. *Manſiſſ. Cod. Diplom. Jur. Gent.* n. 49.

66 Victo-

touché de cette excluſion, qu'il vint exprès au devant du Pape qui retournoit en Italie, pour lui en faire des plaintes ameres (63).

Cela eût été ridicule, ſi Grégoire n'eût pas eu le pouvoir d'élire les Empereurs, dont il fit uſage dans l'Election de Rodolphe: Et il eſt à remarquer que ce Rodolphe eſt le premier de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, qui ſoit parvenu à l'Empire. Alphonſe tenta inutilement deux fois d'occuper cette place; il la diſputa d'abord à Richard Roi d'Angleterre, qui s'appuioit auſſi bien que lui, ſur le choix de pluſieurs Electeurs de l'Empire. Urbain IV. comme Juge Souverain cita l'un & l'autre à comparoître devant lui, pour donner une ſentence définitive (64). Nous trouverions encore, que l'Election de Henri VII. eut beſoin d'être confirmée par le Pape Clement V. (65) Nous trouverions, que Nicolas V. dans la Bulle du 28. Mars 1451. (66) aprouve le Couronnement de Frederic III. l'un des Ancêtres de l'Auguſte Charles VI. non par une ſimple Céremonie, comme pluſieurs Auteurs le prétendent aujourd'hui, mais d'une maniére qui ne convient qu'à celui qui a le pouvoir de commander aux Princes, & à tous les ſujets de l'Empire, & qui leur commande en effet. Nous trouverions que Sixte IV. par la Bulle du 13. Octobre 1476. (67) fonda l'Univerſité de Tubinge dans le cœur même de l'Allemagne, ce qu'il n'auroit pû faire, s'il n'eût eû une autorité Souveraine. (68) Nous trouverions enfin, que pluſieurs fameux Docteurs cités par Limnée, (69) qui eſt neanmoins d'une opinion contraire, enſeignent, qu'on peut ap-

66 *Victoria* (le Pape parle de Frederic) *unctionem & Imperiale Diadema ab ipſâ Eccleſiâ ſuſceperus... Per manus noſtras ſibi impendi humiliter ſupplicavit... Quocirca omnibus fidelibus, & ſubditis prafati Imperii diſtrictè præcipimus* (cette ceremonie étoit-elle vaine & inutile comme diſent les Heterodoxes?) *quatenus prafato Imperatori, ut tenentur, efficaciter pareant.*

67 On la lit tout au long dans Chriſtophle. Beſold. *Diſſert. Juridico-Polit.* de Jur. Majeſt. Cap. 8. §. 3.

68 Chriſtophle Beſold. Profeſſeur en Droit Public dans l'Univerſité de Tubinge que nous venons de citer.

69 *De Jur. Pub. Romano-Germ. Tom.* 1. *Lib.* 2. *Cap.* 9. n. 94. ad 100. *Iter. de Feud. Imper.* cap. 25. § 20. dans lequel il fait voir que dès le tems de Gregoire VII. cela avoit été mis en pratique, & que cette pratique n'avoit ceſſé que depuis le commencement de la ſecte des Proteſtans, & avoit été enfin abolie abſolument par Charles-Quint qui la défendit ſous peine de mort.

peller de l'Empereur au Pape; mais il eſt temps de revenir à notre ſujet, & ſupoſant pour inconteſtable, comme Pfeffinger en convient dans ſon Commentaire ſur Vitriarius, (70) que la queſtion regarde deux Souverains independants, il en faut faire l'aplication à la matiere préſente, & la reſtreindre aux Etats de Parme & de Plaiſance ſur leſquels les Papes depuis deux ſiecles ont un pouvoir Souverain.

L'application convenable de ces Maximes au ſujet dont il eſt queſtion, dépend de la reponſe que je ferai aux raiſons avancées par Muſée, & ſoutenuës par les Docteurs Allemands. Après avoir établi que la bonne foi eſt eſſentiellement requiſe pour fonder un Droit legitime, ils aſſurent que les Papes depuis Jules II. juſqu'à Clement XI. n'ont jamais eû cette bonne foi, & qu'ils ne ſont que des uſurpateurs incapables de commencer une preſcription, ſemblables à des eſclaves fugitifs, qui ne peuvent eux-mêmes s'affranchir de l'eſclavage, pour jouïr des Droits de la liberté, & acquerir quoi que ce ſoit.

Je ſai que ni deux cens, ni mille ans & davantage, de poſſeſſion de mauvaiſe foi, ne peuvent former une legitime preſcription; une telle poſſeſſion n'eſt qu'une uſurpation tyrannique d'autant plus criminelle, qu'elle eſt plus ancienne. Ni la violence qui lui a donné commencement, ni la malice, la fraude, l'impoſture, & l'artifice, qui l'ont ſoutenuë dans la ſuite, ne ſauroient la juſtifier, je le ſais, je l'avouë, & qui ne l'avoûroit pas? Le point de la difficulté eſt de prouver ce qu'on ne fera jamais, que Jules II. & tous ſes Succeſſeurs ont été tels que Muſée nous les dépeint. La préſomption eſt pour eux. Sans la preuve d'une telle mauvaiſe foi, une poſſeſſion de plus de IV. Siecles (quoique commencée par une évidente Intruſion, & par une violence tyrannique, comme en effet fut celle des Lombards) ſuffiroit pour former une legitime préſcription; pourvû que, comme dans le cas dont il s'agit, on y joigne le conſentement volontaire des Peuples, & le ſilence des Em-

70 *Ad Inſtitut. Jur. Pub. Romano-Germ. Lib.* 2. Tit. 4. §. 2. . *Poſt Ludovici Bavari tempora Cæſares cum Pontifice, tanquam cum libero Principe ſemper egiſſe, ſatis ſuperque conſtat.*

71 C'eſt ce que la Rote a jugé mille fois, ſuivant le ſentiment des plus fameux Auteurs, & ſur

pereurs & des Diétes, ſans parler des Ligues, du Droit de la Guerre, & de tant d'Actes poſitifs qui affermiſſent la poſſeſſion dont nous parlons. La conteſtation élevée entre Paul III. & l'Empereur Charles V. à l'occaſion de la mort du Duc Pierre-Louïs, n'y donne aucune atteinte, & il eſt inutile de dire, qu'entre les Princes Souverains, la conteſtation en cauſe n'exige pas qu'on obſerve les formalités du Droit poſitif, & qu'elle eſt néanmoins ſuffiſante pour induire la mauvaiſe foi, même ſelon les Regles du Droit Naturel & des Gens. Le Droit Naturel demande qu'on diſtingue entre ce qu'on appelle conteſtation en cauſe, ou autre Acte Equivalent juridique que deux Souverains peuvent faire, & une querelle ſuſcitée par un eſprit aigri qui cherche des prétextes pour retenir ce qu'il a uſurpé contre les regles de la juſtice.

La mauvaiſe foi peut ſe trouver dans le premier cas, mais cela ne regarde pas Paul III. qui proteſta hautement qu'il ne regardoit pas cette affaire comme litigieuſe. La mauvaiſe foi étoit bien plûtôt du côté de l'Empereur qui faiſoit dans cette affaire le perſonnage de Défendeur. Ajoutez à cela la Reſtitution que Charles V. ordonna par ſon Teſtament, qui fut éxécutée par ſon Fils Philippe II. Il eſt certain qu'après cette reſtitution faite avec connoiſſance de cauſe, la mauvaiſe foi qu'on prétend réſulter de ce different, s'évanouït entiérement, comme il arrive encore tous les jours entre deux parties, lorſque, par ſentence du Juge, les prétentions d'une des parties ſont declarées mal fondées, ou lors que la partie elle-même les reconnoît telles de bonne foi.

Mais tandis que nos adverſaires nous objectent ſi ſouvent la prétenduë mauvaiſe foi des Papes, il eſt bon d'avertir ici le Lecteur, que la preſcription de cent ans, ſelon les Juriſconſultes, renferme la Preſcription Immémoriale; (71) que ſi on y ajoute ſans interrûption encore un ſiécle, il n'y a aucun homme ſenſé qui n'avouë qu'on doit préſumer inconteſtablement la bonne foi dans les Papes qui ont rempli le S. Siege pendant ces deux ſiecles. Il n'y a de même au-

ſur tout dans la déciſion 254. n. 10. part. 3. Diverſ. Dec. 241. n. 1.° part. 6. rec. Dec. 29. n. 1, & 5. part. 7. Celſ. Dec. 193. n. 4. & 5. Emerix Jun. Dec. 1063. n. 2. Dec. 1195. n. 2. & ailleurs. On a déja prouvé que c'étoit le ſentiment des Docteurs du Droit des Gens.

72 Le

cun homme équitable, qui exige qu'on montre, & juſtifie les Titres authentiques d'une legitime acquiſition contre celui qui fonde ſes prétentions ſur une poſſeſſion de deux ſiecles, contre laquelle il n'y a plus qu'à dire que *ſpes longinqua & ſera... priora toties jactata.* Car c'eſt une prérogative de la Poſſeſſion actuelle, & non interrompuë ſeulement d'un Siecle, de faire préſumer quel titre qu'on puiſſe imaginer; (72) même de faire préſumer la ſcience d'un Prince, qui prétend y avoir droit. (73) Par cette préſomption on détruit le faux-fuiant de certains Juriſconſultes Allemands, qui voudroient exclure la préſcription immémoriale dans les cas où on trouveroit qu'elle a commencé par un titre ou par un principe défectueux, comme ils le diſent ſans preuve des Villes dont il eſt queſtion à preſent; en regardant Jules II. comme intrus par le faux titre du Traité de la Ligue dans lequel elles n'étoient point compriſes, & prétendant que la Ligue de Léon X. étoit nulle, faute de pouvoir de la part de Charles V. à cauſe de la Capitulation qu'il avoit jurée. Ce ſubterfuge eſt, dis-je, détruit parce que, comme entre ces Ligues qu'on ſupoſe inutiles, & le temps où nous ſommes, il ſe trouve un ſi long eſpace de temps, qu'il eſt plus que ſuffiſant pour établir une poſſeſſion immémoriale. On ſeroit en droit d'alléguer un autre titre meilleur que ces Ligues, comme le dit fort bien la Rote (74).

Pour ſatisfaire nos adverſaires, je ferai mention de quelques circonſtances ſur la poſſeſſion qu'ont euë de Plaiſance & de Parme Jules II. & deux ou trois de ſes Succeſſeurs. Car comme ils regnérent au temps que ces villes rentrérent ſous l'obéïſſance du S. Siege, quelqu'un pourroit dire que ces Papes n'ignoroient pas, quand ils en prirent poſſeſſion, les Droits que l'Empereur y prétendoit. Ce fut à la vuë de l'Armée de l'Empereur Maximilien ſon Allié, que Jules II. en prit poſſeſſion, & quand on accorderoit qu'on eût fait des proteſtations & des plaintes en ſecret, ſous prétexte que le Traité de la Ligue ne parloit que de Bologne, de Ferrare, de Ravenne, & d'autres Villes de la Pentapole, comme le prétend de ſon chef, &

72 Le ſavant Joſeph de Roſa Conſult. 30. n. 2. & 11. Vaſquez Controv. Jur. 82. n. 17. Emerix Jun. Dec. 1063. n. 2. & 3 Dec. 1257. n. 15. Card. de Luc. *de Regal.* diſc. 144 n. 8.

73 Balb. *de Præſcript.* 2. Particul. 3. Part. Quæſt. 6. n. 22. Card. de Luc. citat. Tract. Diſc. 47. *n.* 11.

74 Dec. 29. n. 43. Part. 6. & dans la Dec. 218. n. 7. & ſeqq. uſque ad n. 52. Ead. part. 6. Dec. 193. n. 7. & ſeqq. part. 18. rec.

75 *Sen-*

ſans preuve Guichardin que M. Fontanini a convaincu de faux; on ne pourroit pas accuſer les Papes de mauvaiſe foi, à moins qu'on n'eût fait des proteſtations dans les formes : parce qu'on ne doit tenir aucun compte de ces ſortes de plaintes qu'on fait en ſecret contre les Souverains, quand il s'agit des Droits qu'on prétend ſur quelque Etats. De plus l'aquieſcement de Maximilien qui ſuivit, fait connoître que, s'il avoit été auparavant mécontent du Pape Jules, il avoit depuis changé de ſentiment, parce qu'il avoit peut-être plus ſerieuſement éxaminé les Droits du S. Siege ſur les deux Villes, & ſur la poſſeſſion de laquelle il avoit été dépouillé près de 90. ans auparavant par les Viſconti & enſuite par les Sforces. De plus ſi l'Empereur fut mécontent de cette prétenduë uſurpation de Jules II, qu'on me diſe pourquoi le Duc Maximilien Sforce s'étant emparé de Parme & de Plaiſance, pendant la vacance du S. Siége, après la mort de Jules, l'Empereur s'engagea à en chaſſer ce Prince pour y rétablir Léon X. immediatement après ſon avénement au Pontificat. (75) Qu'on me diſe pourquoi les Ambaſſadeurs de Maximilien ne proteſtérent pas à Rome contre les ſerments de fidelité, que les Députés de Parme & de Plaiſance firent au nouveau Pape; & pourquoi les mêmes Ambaſſadeurs ne s'éleverent pas hautement contre la renonciation que le Duc Sforce, Feudataire de l'Empire, fit à Rome en faveur du Pape, de tous les Droits que ſa Maiſon pourroit avoir ſur Parme & Plaiſance; comme il paroît par un Acte public du 2. Juillet 1515. Comment ne traita-t-on pas de crime de félonie cette Renonciation, puiſqu'elle préjudicioit aux Droits du Souverain, & qu'elle favoriſoit les prétentions d'un Uſurpateur?

La bonne foi de Clement VII. peut-elle être révoquée en doute, ſi on veut ſeulement faire reflexion que Charles V. ne reprocha jamais à ce Pape d'avoir uſurpé Parme & Plaiſance; quoi qu'il fût ſon ennemi perſonnel? Paul III. eut-il jamais le moindre reproche à eſſuier, lui qui donna l'Inveſtiture de ce Duché à ſa famille? Il eſt vrai qu'après la mort du Duc Pierre-Louïs, non ſeulement Charles

75 *Senza forza alcuna, e non ſolo di conſen'o, ma per ordine eſpreſſo dell' Imperador Maſſimiliano e del re Cattolico*, dans la lettre du Cardinal Farnèſe à Charles-Quint, & à l'Evêque de Fano. Guichardin liv. 10. Cavitell. Annal. Cremon. ad ann. 1513. Locat *de Orig. Plac.* ad eund. annum *defuerunt ex Gibellinis maligni, qui ad repetendam Placentiam animum adoleſcentis principis* (Sfortiæ) *accenderent.—Verum ntfra paucos dies Leonis Pont. Max. creatione perceptâ, omnibus ejus cruitatis Juribus Gubernatori Apoſtolico reſignatis, Mediolanum revertitur.*

76 *Com-*

V. ſouffrit qu'on s'emparât en ſon nom de Plaiſance, en quoi il fut généralement blâmé, (76) & que depuis il refuſa de reſtituer cette ville au Duc Octave & au S. Siege ; mais il eſt notoirement faux que Charles V. regardât le Pape comme un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, ſoit à l'égard de Parme dont il ne s'eſt jamais rendu le maître, ſoit à l'égard de Plaiſance ; puiſqu'il ſe contenta de tenir cette ville comme en dépôt, juſqu'à ce qu'on eut éxaminé le fond de la cauſe ; & qu'il n'accuſa jamais le Pape, ni ſes Prédeceſſeurs de mauvaiſe foi.

Au contraire après la mort de Paul III. Charles V. propoſa à Jules III. ſon ſucceſſeur de tenir Plaiſance comme un Fief du S. Siege. L'Empereur en prenant une pareille Inveſtiture ne ſe ſeroit-il pas rendu complice de la mauvaiſe foi du Pape qui la donnoit, ſuivant ce que dit l'Apôtre S. Paul, *Non ſolum facientibus, ſed etiam conſentientibus.* Ce Projet n'aiant pas réüſſi, Charles V. ne propoſa-t-il pas d'échanger ce Duché contre d'autres biens, juſqu'à la concurrence de quarante mille Ducats de rente (77) ? Ce qui n'aiant pas été accepté, ce Prince chargea ſon Fils Philippe de faire éxaminer les Droits de l'Egliſe ſur ce Duché dont la poſſeſſion lui cauſoit bien des remords. Ainſi l'on voit que s'il y a eû de la mauvaiſe foi dans cette affaire, elle ne peut regarder que l'Empereur, comme le font aſſez voir tous ces projets qu'il propoſoit pour appaiſer les troubles de ſa Conſcience.

Comme les Suceſſeurs de Jules II. & de Léon X. n'eurent aucune part aux affaires du Saint Siege ſous le Pontificat de ces deux Papes, & qu'on ne peut les rendre complices de leur prétenduë mauvaiſe foi, Muſée & d'autres Auteurs Impérialiſtes emploient un tour ingenieux pour les rendre coupables à quelque prix que ce ſoit. Ils ont recours pour cela au ſerment, (78) que les nouveaux Empereurs font de maintenir les Droits de l'Empire, & de faire leurs

76 *Comparue incontinenti*, dit Guichardin dans ſes Memoires des choſes remarquables arrivées en Europe, *Ferrante Gonzaga con gente da Guerra, ed uſurpò Piacenza à nome dell' Imperadore, coſa che veramente diede aſſai da dire.*

77 *Dar per forma di gratificazione reſtituendoſi Parma, come ſi contiene nella detta riſpoſta, e mettendola ſotto la Imperial mano di ſua Maeſtà quaranta* (& non pas *quattro*, comme on l'a mis par erreur dans l'impreſſion) *mila ſcudi d'entrata l'anno.* Ce projet de Charles-Quint ſe trouve imprimé entre les Lettres des Princes lib. 3. fol. 186. & dans la reponſe du Pape qui eſt miſe dans le même endroit & qui eſt à la page 187. *Sua Santità ancor che gli piaccia vedere Sua Maeſtà, non vorrà mieſo per la ſopradetta ſcrittura far pregiudizio alle ragioni della Santa Sede Apoſtolica, laſcia nondimeno*

à

efforts pour recouvrer tout ce qui en a été injuſtement démembré. Mais ce ſerment ne peut interrompre la préſcription, & faire que ce que l'on a poſſedé d'abord de bonne foi, ſoit enſuite poſſedé de mauvaiſe foi. Il n'y a que les Juriſconſultes Allemands qui puiſſent enſeigner un pareil paradoxe. La mauvaiſe Foi conſiſte à retenir ſur un vain prétexte ce qu'on ſait appartenir inconteſtablement à un autre (79): comme au contraire la bonne foi vient de ce qu'on ignore que ce que l'on poſſede apartienne à un autre. Quoi donc? Pour prouver clairement à quelqu'un que ce qu'il poſſede appartient à un autre, ſuffit-il que celui qu'on ſupoſe le Maître legitime (comme, par exemple, l'Empereur,) s'oblige au delà des Alpes en preſence des Princes Allemands par un ſerment géneral, & ſans marquer perſonne en particulier, à faire ſes efforts pour recouvrer ce qui a été démembré de l'Empire; ſur tout ſi ce Prince à la tête de ſon armée a été reçu dans ces Etats conteſtez, & s'il eſt demeuré pluſieurs mois dans quelqu'une de ces villes, comme fit Charles V. à Parme & à Plaiſance, ſans declarer même alors que ces Villes fuſſent de celles qui étoient compriſes dans ſon ſerment? Il faut ajouter à ce qu'on vient de dire contre ces paradoxes, le grand nombre d'Actes poſitifs faits par tous les Empereurs depuis Charles V. qui prouvent que ces Princes reconnurent que le Pape exerçoit la Puiſſance Abſolue & Souveraine ſur leſdites Villes, & ſur les Princes de la Maiſon Farnêſe.

Mais quand on leur paſſeroit ce paradoxe extravagant, il eſt certain que le ſerment que fait l'Empereur de recouvrer les Etats demembrez de l'Empire, ne regarde pas ceux qu'il fait ſerment de conſerver à celui qui en a la poſſeſſion actuelle. C'eſt cependant le ſerment que tous les Empereurs, après leur Election, ſont obligez de faire aux Souverains Pontifes. Les Docteurs Allemands, ni aucun homme ſage ne ſauroient en diſconvenir, car il

à giudizio di Dio, e del Mondo, ſe queſte coſe ſono oneſte ed accettabili, ò nò.

78 Muſée, après avoir traité les Souverains qui ſont en Italie de ſujets qui ſe ſont ſouſtraits à la Domination de l'Empereur, leſquels ne peuvent *in juſtâ opinione uſurpatæ libertatis verſari* pag. 140. pour preuve de leur mauvaiſe foi ajoute pag. 141. *Cum dudum ad hoc quidam perductum ſit, a multis retro ſeculis Cæſares Jurejurando de non alienandis Feudalibus bonis, Regni vel Imperii & hujus Juribus defendendis fuiſſe conſtrictos.*

79 *Bona autem fides, tum in ignorantiâ rei alienæ, tum in juſtâ poſſeſſionis opinione conſiſtit*; dit Muſée pag. 139. La mauvaiſe foi détruit la bonne foi que l'on preſume toujours, quoique *eodem cogitur veritati, contrariis probationibus, & evidentiâ facti.*

So Re-

eſt conſtant qu'un ſerment general & indéfini ne peut jamais s'interpreter d'une maniere qui ſoit opoſée à un autre ſerment particulier qu'on fait en même tems, ſuivant la regle du bon ſens, & l'axiome reçu parmi les Juriſconſultes Romains que *Genus non derogat Speciei, ſed Species derogat Generi.*

On ſeroit, ce ſemble, mieux fondé d'appuier les Droits de l'Empereur, & la prétenduë mauvaiſe foi des Papes, & l'interruption de la preſcription, du moins par rapport au Souverain Domaine, ſur la Connoiſſance qu'ils ont de l'Acte de l'Election, & du Couronnement du nouvel Empereur, qui prend auſſi-tôt le titre de Roi & d'Empereur des Romains, & qui prend ce Glorieux Titre, avec le Pape qui le lui donne auſſi, quand ils ont occaſion de traiter enſemble (80).

Ce n'eſt pas une objection qu'on faſſe aujourd'hui pour la premiere fois; On l'a faite il y a très-long-temps. Nous la trouvons répetée avec affectation par François Petrarque, dans quelques unes de ſes Lettres qu'il ſe donna la liberté d'écrire à l'Empereur Charles IV., & que Goldaſt (*a*) a eu ſoin d'inſérer dans le Livre qu'il a fait *de la Monarchie*: dans lequel il a fait entrer tous les écrits qui ſe ſont jamais faits contre les Souverains Pontifes par Guillaume Okam, & par Michel de Ceſéne, tous deux Moines Apoſtats, par Marſile de Padouë, par Roſelli, & par tant d'autres Ecrivains de cette eſpece, qui ſont certainement tous Schiſmatiques, & qui même, ſelon quelques autres, ſont déclarés héretiques par les Souverains Pontifes. Avant eux Frédéric Barberouſſe avoit eu cette prétention, comme il paroît par une Lettre qu'il écrivoit aux Cardinaux, & dans laquelle il raporte tous les Griefs qu'il avoit contre Adrien IV. (81) Elle porte entre autres choſes: *Legatos ab Imperatore ad Urbem non eſſe mittendos affirmat, cum omnis Magiſ-*

Tom. 2. pag. 1354.

80 *Romanus Imperator ab ipſo Epiſcopo Romano, ſeu Pontifice, in Coronationis caremoniâ Imperator noſter appelletur: Iſte verò ipſo titulo Imperii retinendi animum perpetuo declaret. Praterea Imperatoris Romani nomen à Regibus Germanorum retentum continua proteſtationis vim habeat &c.* Ce ſont les termes de Muſée pag. 176.

81 Wolfgang Hunger. in Annotat. ad Cuſpinian. Vie de l'Empereur Louïs V. dit le Bavarois.

82 *Tom. 1. Jur. Pub. Imper. Romano-Germ.* Lib. 1. Cap. 4. Hermes Faſcicul. Jur. Pub. cap. 2. n 25. où on lit: *Non obſtat quod Roma tranſlata ſit ad Papam, eique parcat. C. Conſtantinus.* Diſtinct. 96. *Un-*

giſtratus inibi Beati Petri ſit cum Univerſis Regalibus. Hæc res, fateor, magna eſt & gravis, graviorique & maturiori egens Conſilio. Frederic n'oſe pas traiter l'autorité indépendante du Pape dans Rome d'Intruſion manifeſte, ou d'uſurpation tyrannique. Quand il touche cet Article, il l'appelle une queſtion de conſequence, & qui merite une mûre déliberation. Il continuë *nam cum divina ordinatione ego Romanus Imperator & dicar & ſim, ſpeciem tantum Dominantis effingo, ac inane utique nomen porto, ac ſine re, ſi urbis Romæ de manu noſtra poteſtas fuerit excuſſa.*

Quoique toutes les opinions injurieuſes & préjudiciables aux Papes plaiſent extrémement à Muſée, & ſur tout celle dont il s'agit ici, il n'en eſt pas moins vrai que le titre d'Empereur des Romains ne marque & ne renferme aucun titre légitime, ni aucun Droit ſur la Ville de Rome, & ſur l'Etat Eccleſiaſtique, & qu'il n'en donne aucun aux Empereurs que le portent. Je laiſſe là les Auteurs qui pourroient être ſuſpects, & dont on diroit peut-être qu'ils ſont eſclaves des Papes, & qu'ils ont parlé en eſclaves. Je réponds avec Limnée (82) que " le titre d'Empereur Romain n'eſt pas attaché à „ Rome immobile & materielle, mais à la Dignité, & à la Puiſ„ ſance Imperiale, de ſorte que quand même la Ville de Rome ne „ ſubſiſteroit plus, l'Empereur ne laiſſeroit pas pour cela de s'a„ peller Empereur Romain. Car il n'importe pas que l'Empire ait „ plus ou moins de Provinces ſous ſa domination, pourvû qu'il ſoit „ toujours eſſentiellement le même, & qu'un Empereur ſuccède à „ l'autre dans la même dignité, & dans le même pouvoir qu'avoit „ celui-ci „ Limnée continuë à parler conformément aux ſentiment de Zoanetti, de Bellarmin, & de Florimond de Remond. C'eſt pourquoi il eſt inutile d'avoir recours à la dénomination de Roi & d'Empereur des Romains & de prétendre qu'elle ait le mê-

96 *Unde ergo dici poteſt Romanum Imperium?* Reſp. 1. *Romam non tam Caput quam Sedem fuiſſe Imperii, Sede occidit, Imperium autem ad Germanos devenit;* Reſp. 2. *Ibi Romam cenſeri ubi Romanus eſt Imperator. Unde Byzantii novâ Sede Imperii conſtituta, hæc Nova Roma dici cœpit, & Lucanus ait,*

Vejos habitante Camillo,
Illic Roma fuit ..

Zaſ. in Paratit. n. 20. ff. *De his qui ſui, vel alien. Jur. Et Roma Avenione fuit, Pontificibus ibi annis plus minus 70. viventibus, nullo tamen Papa ſe Avenionenſem, ſed omnes Romanum appellarunt.*

83 C'eſt

me effet qu'auroit une proteſtation qu'on auroit fait ſignifier au Pape, pour lui faire ſavoir que Rome & tout l'Etat Eccleſiaſtique, & par conſequent Parme & Plaiſance, n'appartiennent pas au S. Siège, mais à celui qui porte le titre de Roi & d'Empereur des Romains. Je ne ſuis pas pour cela de l'opinion que Limnée avance dans cet endroit du Chapitre 4, que l'on a cité, où il ſupoſe que l'Empereur & l'Empire ont le Domaine de Rome par une autre raiſon que je vais bien-tôt rapporter. Cette fauſſe opinion a été mille fois refutée par des Docteurs Catholiques, & elle eſt détruite par l'experience, qui nous aprend que les Papes regnent à Rome en vrais Souverains, & que les Empereurs qui ont hérité du zèle qu'avoient leurs ancêtres pour la foi Apoſtolique-Romaine, & du reſpect qu'ils avoient pour le Vicaire de J. C. ſont acoutumez d'avoir des Ambaſſadeurs à la Cour de Rome, & qu'ils regardent le Pape, non ſeulement comme le Chef de l'Egliſe, mais encore comme un Prince Souverain dans ſes Etats, traitant avec lui de Souverain à Souverain. (83) Cette opinion, dis-je, a, ſelon Limnée, un autre fondement que la ſimple dénomination verbale d'Empereur Romain, ſavoir la Dignité & la Puiſſance Imperiale que cet Auteur ſuppoſe avoir été les mêmes dont furent revetus les Céſars qui précédérent Charlemagne, en remontant juſqu'à Conſtantin le Grand, à Trajan, & même juſqu'à la République Romaine. C'eſt ſur cette ſuppoſition qu'il prétend que, non ſeulement l'Empereur eſt maître de Rome, & de tous les Etats de l'Egliſe Romaine; mais qu'il l'eſt encore de la France, de l'Angleterre, & de l'Eſpagne, & enfin de tout ce qui compoſoit l'ancien Empire Romain. Il prétend que la moindre portion de terre ne peut être aliénée du Haut Domaine de l'Empire, par Preſcription, par le Droit de la Guerre, par des Traitez d'Alliance, ni enfin à quelque autre titre que ce puiſſe être; car quoiqu'il ſemble en aparence admettre comme legitimes ces for-

83 C'eſt ce que Furſtener a prouvé fort au long & très ſolidement, ſavoir le Droit d'envoier des Ambaſſadeurs aux têtes Couronnées, & reciproquement d'en recevoir de leur part: Droit qui n'apartient qu'aux Rois. Furſtener dans le traité entier *de Jur. Suprem. & Leg. Princ. Germ.* Jean Frederic. Horn. *de Civit.* lib. 2. cap. 8. §. 1. Beſold. *Differt. Juridico-Polit. de Jur. Majeſt.* Cap. 6. §. 8.

84 *Magnum eſſe diſcrimen* (Muſée raporte que l'Empereur Frederic Barberouſſe parlant de Charles & d'Otton diſoit que l'un & l'autre avoient renverſé la bonne diſcipline, quoique les Hiſtoriens de tous les ſiécles leur aient donné la qualité de grands Princes) *Reipublicae Diſciplina à*

Ca-

tesde moiens d'aliéner, il détruit dans la ſuite par des declarations artificieuſes ce qu'il avoit avancé. (a) Il eſt inutile de ſe donner la peine de le réfuter; puiſque j'ai fait voir que pluſieurs Auteurs Imperialiſtes accordent & reconnoiſſent en géneral la poſſibilité de ſemblables aliénations, & ils conviennent qu'il ne s'agit que d'examiner en quel cas la Preſcription, le Droit de la Guerre & les autres titres admis par le Droit des Gens doivent avoir lieu. Limnée eſt abandoné des Auteurs Allemands, particulierement en ce qu'il dit que l'Empire moderne eſt le même que l'ancien d'une identité numerique (84). Nous en avons déja parlé, & nous aurons encore occaſion de le faire dans la ſuite.

In Capitul. Carol. V. ad art 9. pag. 173.

Je ne dois pas diſſimuler une autre exception que Muſée & d'autres Auteurs alléguent contre la préſcription, & que j'ai deja raportée pluſieurs fois en paſſant; C'eſt que la mort de Pierre-Louïs, & la détention de Plaiſance par Charles-Quint interrompirent la Preſcription & qu'ainſi il falloit en recommencer une autre. Il cite Donnel dans ſes Commentaires, Liv. 5. chap. 21. & il s'imagine, ce me ſemble, que cette Preſcription eſt détruite dès ſon commencement, ſur l'idée qu'on a que Charles-Quint ne rendit Parme & Plaiſance au Duc Octave, (85) qu'avec la clauſe expreſſe, *Salvis rationibus, Salvoque Jure Imperii*: laquelle clauſe fait que la poſſeſſion a toujours dépendu de celui qui a fait la premiere conceſſion.

Si cet écrivain n'avoit pas pour lui M. de Thou & Conringius qu'il cite, je dirois que n'aiant pas trouvé des circonſtances de faits convenables à ſon opinion, il en forge exprès & en tire des conſequences conformes à ſes intentions, s'embarraſſant peu ſi les faits qu'il avance ſont vrais, ou faux. J'ai remarqué en rapportant les Actes Poſſeſſoires de la Maiſon Farnéſe, que l'Empereur Charles-Quint retint la Ville de Plaiſance depuis le mois de Septembre de

Carolo primum, deinde ab Othone labefactata inter priſtinum Imperium Romanum, & hodiernum, cujus Jus ad ipſum pertinuerit, jam ab eo tempore, quo Rex electus eſſet, penès ſe eſſe, & ad ſe manaſſe omnia.

85 *Poſtremò nec illud quod Carolus Octavio Genero ſibi reconciliato Parmam atque Placentiam permiſit, dictum, quod Pontifex in hos Ducatus uſurpat, Dominium communiverit, quandoquidem id non aliter, quam ſalvis rationibus, ſalvo que Jure Imperii factum eſſe, Thuan. Loc. Cit. diſertè commemorat, & Conringius in ſæpe laudato tract. de Fin. Imp. Cap. 20. & 23. pluribus oſtendit.* Ainſi parle Muſée pag. 246. & 247.

86 Pla-

l'année 1547. juſqu'au temps qu'il abdiqua l'Eſpagne en faveur de Philippe ſon fils. Il lui ordonna, lors de cette abdication, de faire examiner l'Affaire de Plaiſance, & de rendre juſtice à la Maiſon Farnêſe. J'ai auſſi remarqué que ce fut Philippe, & non pas Charles-Quint qui fit la reſtitution de cette Ville. J'ai enfin remarqué que cet Empereur s'étoit emparé de Plaiſance ſeulement, & non pas de Parme, quoique Ferrand Gonzague, pour l'engager à s'emparer de celle-ci, lui repréſentât que, s'il manquoit à le faire, il perdroit tous les Etats qu'il poſſedoit en Italie, & quoique Granvelle proteſtât à Camille des Urſins Député par le Pape pour traiter de la reſtitution de Plaiſance, que l'Empereur la vouloit garder, & qu'il prétendoit auſſi qu'on lui livrât Parme, à condition cependant de donner au Pape des équivalens conſiderables en échange de ces deux Villes (86).

Je prie le Lecteur de faire deux Reflexions. La premiere que Muſée, M. de Thou & Conringius n'étoient pas bien informez de pluſieurs circonſtances eſſentielles qui concernoient l'affaire de Plaiſance, ſur tout par rapport à ce qui arriva au temps de la mort de Pierre-Louïs, &que par conſequent tous les raiſonnemens qu'ils font ſur le Droit, ne doivent pas faire grande impreſſion; parce que le Droit ne peut être fondé que ſur le fait bien établi. L'autre reflexion que je fais, eſt que la prétenduë Clauſe *Salvis rationibus, ſalvoque Jure Imperii* qu'on nous oppoſe, n'a point d'autre fondement que la fauſſe ſupoſition que font ces Ecrivains, & après eux les autres Auteurs Impérialiſtes, qui eſt que cette clauſe doit toujours être ſouſentenduë dans tous les Actes d'Aliénation que font l'Empereur & l'Empire, de quelque Ville, ou de quelque Etat que ce ſoit. C'eſt pourquoi après avoir fauſſement ſuppoſé que Charles-Quint fit un Acte d'Aliénation, & non pas un Acte de Reſtitution de Plaiſance & de Parme, il ajoutérent que ce Prince ne l'a-

86 *Placentiam igitur* (Charles-Quint) *nullo modo reſtituturum: quin contra poſtulare, ut Parmam quoque* (les Princes Farnêſes) *Cæſari tradant.--Id Cæſarem compenſaturum* (en leur donnant en échange d'autres biens) *quorum veſtigalia non modo ea quæ ex Placentiâ, & Parmâ percipiantur, æquent ſed 12, millibus aureorum nummûm ſuperent.* Foliett. Cæl. Petr. Ludov. Farneſ.

87 *Iſta materia acquiſitionis, poſſeſſionis plurimum pendet ab animo*, dit la Rote. Cauſ. Bononien. Hæredit. de Gargantibus. 16. Novemb 1601. Louis Poſtius & pluſieurs autres Juriſconſultes marquez dans l'obſerv. 26. n. 17. 18. & 19. dit encore à l'endroit cité la même choſe, par-

voit fait qu'avec la clauſe *Salvis rationibus, ſalvoque Jure Imperii.*

Je ne m'amuſerai point à combatre ces chimeres, mais je repondrai à cette partie de l'objection qui roule ſur la détention de Plaiſance, qui eſt un fait inconteſtable. Je dis donc qu'il eſt vrai que la poſſeſſion eſt une condition eſſentiellement requiſe pour preſcrire, & que quand elle eſt une fois interrompuë, la preſcription l'eſt auſſi; pourvû que d'ailleurs l'interruption ſoit accompagnée de toutes les conditions néceſſaires pour la rendre légitime. La détention du Domaine qu'un autre poſſedoit, n'eſt pas toujours ſuffiſante pour produire l'effet dont je parle. A l'égard du nouveau détenteur, il faut qu'il ait une intention véritable d'aquerir pour lui même le Domaine dont il s'eſt emparé, (87) & à l'egard de l'ancien poſſeſſeur il faut qu'il ait l'intention de lui en ceder la poſſeſſion, ou pour parler en juriſconſulte, il faut que *habeat ſe pro ſpoliato.* (a) Il ſeroit même inutile que l'ancien poſſeſſeur eût été expulſé par ſentence, ſi la procédure du juge ſe trouvoit nulle ou irréguliére, pourvû que l'expulſé eût été véritablement en poſſeſſion avant la conteſtation en cauſe. Si cela eſt néceſſaire dans un Tribunal où l'on obſerve les formalités du Droit Poſitif; & où il ne s'agit que des interets des Particuliers, (88) à plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu entre les Souverains, & dans les cas qui ſe décident par le Droit de la Nature & par celui des Gens.

(a) § Rerinendæ. Inſtit. de interd.

Quand les deux conditions que nous avons marquées ſe trouvent, la Poſſeſſion eſt légitimement interrompuë. Cette interruption a la force de faire ceſſer la Preſcription. Mais le défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions fait que la Poſſeſſion ſubſiſte, & le cours de la Preſcription qui avoit légitimement commencé, n'eſt point interrompu. Deux poſſeſſeurs ne peuvent point poſſéder *in ſolidum* une même choſe. Cela eſt contraire au

parlant de l'intention & de la volonté qu'on a d'aquerir un bien.

88 Comme il a été declaré par la Rote. Deciſ. Cæſenaten. Bonor. Lunæ le 4. Mars 1602. Cette deciſion ſe trouve imprimée à la fin du Traité de Poſthius *de Manuten.* deciſion 406. & dans le même traité, obſervat. 57. depuis le nombre 40. juſques au nombre 109. auquel endroit Poſthius a accumulé ſelon ſa coutume tout ce que les Juriſconſultes ont dit en differents endroits, lorſqu'ils ont parlé de la poſſeſſion civile & de ſa force contre la poſſeſſion naturelle qui a été priſe clandeſtinement & avec fraude, ou par violence.

89 C'eſt

Droit Civil, & même au Droit Naturel, & comme deux corps ne peuvent ocuper le même lieu, auſſi deux perſonnes ne peuvent détenir corporellement la même choſe: détention qui forme & caractériſe la poſſeſſion. (89) La poſſeſſion de l'un eſt formellement l'excluſion de l'autre.

Il eſt cependant à obſerver que les Juriſconſultes diſtinguent deux ſortes de Poſſeſſion, l'une Naturelle & l'autre Civile (*a*). Les Actes ſimplement Naturels ne donnent, ni n'ôtent point la poſſeſſion, à moins qu'ils n'aient les deux conditions que nous avons marquées. C'eſt pourquoi Charles-Quint n'acquit la Ville de Plaiſance, ni pour lui, ni pour l'Etat de Milan qu'il avoit en Fief, par ce qu'il n'eut pas l'intention de la poſſéder, mais de la tenir en ſaiſie, à cauſe des mécontements & des ſoupçons qu'il avoit de la Maiſon Farnêſe, ou par d'autres raiſons, comme je l'ai dit, lors que j'ai rapporté le fait de la détention de Plaiſance. Mais je ſupoſe, ce qui n'eſt pas en effet, que Charles eut le deſſein de retenir Plaiſance, & d'en acquerir la poſſeſſion pour lui même & il eſt toujours vrai de dire que ce fut ſans le conſentement, pour ainſi dire, paſſif du S. Siege & du Duc Octave: ce qui paroît évidemment par les Négociations de Paul III. de Jules III. ſon ſucceſſeur, & du Duc Octave qui en vint même à une guerre ouverte pour la recouvrer. Il paroît, dis-je, que le S. Siege & le Duc Octave ne ſe tinrent point *pro ſpoliatis*. Ce qui prouve clairement qu'ils ont retenu la poſſeſſion civile *animo*, & cela eſt ſufiſant pour conſerver la poſſeſſion, quoiqu'il ne le ſoit pas pour l'acquérir (90). Tous ceux qui comprendront la force de la preſcription, avoueront que la poſſeſſion civile maintient le poſſeſſeur qui poſſedoit auparavant naturellement, en état de continuer la Preſcription. C'eſt ainſi que déide Grotius (*b*) qui, à l'égard de la condition requiſe pour preſcrire,

a Grot. Boecler. Caſtren. & Bald. dans les endroits citez ci-deſſous.

b Dans le Chapitre 4. §. 9. cité pluſieurs fois.

89 C'eſt de cette maniere que le ſavant Jaques Menochius explique cette impoſſibilité *de Retin. Poſſeſſ. Remed.* 3. ſub. n. 740. & Louïs Poſthius dans ſon Traité cité ci-deſſus *de Manuten.* Obſervat. 72. n. 1. fait une longue liſte de Juriſconſultes & des Canoniſtes.

90 Text. in l. Licet, C. de acquir. Poſſeſſ. dont voici les paroles: *Licet poſſeſſio nudo animo acquiri non poſſit, tamen ſolo animo retineri poteſt. Si ergo prædiorum deſertam poſſeſſionem, non derelinquendi affectione tranſacto tempore non colueris, ſed metus neceſſitate culturam eorum diſtuleris: præjudicium tibi, ex tranſacti temporis injuria, generari non poteſt.* La gloſe explique ces paroles *retineri poteſt* en diſant *ſcilicet naturalis.* Que ſi d'autres prennent poſſeſſion, alors la même gloſe dit que l'un & l'autre doivent être regardez comme poſſeſſeurs. Non pas *in ſolidum*, mais de differentes ſortes de

c'eſt-à-dire, que la poſſeſſion ne ſoit point interrompuë, remarque que la détention qui dure peu de temps, qu'on apelle *deſultoria poſſeſſio*, ne fait aucun préjudice à l'ancien poſſeſſeur qui retient *animo* ſon propre Droit, *uno & perpetuo tenore juris ſemper uſurpato, nunquam intermiſſo.* Il dit *Tenore juris*, & ne parle pas de poſſeſſion. Boecler ſur ce même paſſage de Grotius dit poſitivement que, pour interrompre la préſcription, il faut prouver *ceſſationem tituli aut poſſeſſionis civilis.* Il eſt à remarquer qu'il dit *civilis* & non pas *naturalis*, & c'eſt ainſi que les plus habiles Juriſconſultes decident (91); mais paſſons plus avant. Si la ſeule poſſeſſion civile ſuffit pour continuer la preſcription, combien ſera-t-elle plus forte pour produire cet effet, ſi elle ſe trouve jointe à la poſſeſſion naturelle? & ſur tout ſi celle-ci eſt renduë à l'ancien poſſeſſeur par l'Uſurpateur même, & ſi cette reſtitution ſe fait par un Acte qui ſoit l'effet d'une mure déliberation, comme il arriva dans le cas dont il s'agit. Enfin ſi toutes ces raiſons n'étoient pas capables de ſatisfaire la delicateſſe des Imperiaux, ou de ceux qui ne pénétrent pas les diſtinctions de la Juriſprudence; (Je ne dis pas de la civile, mais de celle du Droit Naturel, & du Droit des Gens) de ſorte qu'on fût obligé de recommencer une nouvelle preſcription après la reſtitution de Plaiſance; malgré tout cela, dis-je, la preſcription ne ſeroit, ni plus ni moins complette en faveur du S. Siege, pendant le cours d'un temps auſſi long que celui qui s'eſt écoulé depuis, tel qu'eſt le tems de 166. ans, comme je l'ai montré ci deſſus.

L'Ecrivain moderne de Milan ne s'eſt pas trompé comme Muſée, M. de Thou, & Conringius, qui ont rapporté à l'égard de la Reſtitution de Plaiſance un fait ſi évidemment faux; Mais cependant il avance auſſi de ſon côté d'autres circonſtances contraires à la verité, dont il tire des conſequences qui ne ſeroient pas même lé-

de poſſeſſion. Et ainſi, *Abſens*, dit la gloſe, *retinet naturalem civiliter*, (parce qu'il en a le deſſein) *præſens naturaliter* (ſavoir parce qu'il la poſſede corporellement) & le celebre commentateur Balde ſur le texte s'explique de la ſorte.— *nudo animo poſſeſſio non quæritur, ſed retinetur, & qui metu hoſtium non accedit* (Comme fit le Duc Octave, par la crainte qu'il avoit de Charles-Quint qui s'étoit réellement & de fait emparé de Plaiſance par la force des armes.) *ad agrum colendum, non propterea perdit poſſeſſionem.*

91 Paul Caſtren. dans la loi l. *Licet poſſeſſio.* C. *de acquir. Poſſeſſ.* Balbo qui cite pluſieurs textes & pluſieurs Docteurs qui ſont du ſentiment qu'il ſoutient, dans ſon excellent traité *de præſcript.* pag. 539. n. 6. de l'edition dont je me ſers.

gitimes, quand les faits qu'il ſupoſe ſeroient vrais. Il dit que Philippe II. reſtitua Plaiſance l'an 1556. & en cela il dit vrai, mais il ſe trompe quand il dit que Philippe en inveſtit le Due Octave & ſes Deſcendans mâles, ſous differentes charges de vaſſelage, & à condition de garder pour lui le Château qui avoit été bâti peu devant par Pierre-Louïs, pour marque du Souverain Droit qu'il ſe reſervoit. Il a imaginé & marqué le jour, le mois, l'an, le lieu & le Notaire qui a paſſé l'Acte de cette prétenduë Inveſtiture, & des ſermens de fidelité que le Due Alexandre & le Duc Ranuce I. ont prêté enſuite au Roi Philippe.

Si dans cette occaſion, où il s'agit d'un fait qu'on peut dire récent, je demande que l'on produiſe l'Original de cette prétenduë Inveſtiture, je me flatte que ma demande ne ſera pas trouvée injuſte, ni frivole par les écrivains Allemands Il leur eſt ordinaire de demander qu'on leur montre les inſtrument autentiques & même les originaux, quand les écrivains qui traitent des Droits Temporels de l'Egliſe Romaine ſe fondent ſur les Donations de la Comteſſe Matilde, d'Othon le Grand, de Louïs le Pieux, de Charlemagne, de Pepin, & de Conſtantin; quoique tout le monde convienne que dans les matieres qui paſſent ſept ou huit ſiecles, ou d'avantage, on n'eſt pas obligé de donner ces ſortes de preuves. Car autrement tous les Princes courroient grand riſque d'être depouillés de leurs Etats. Un ancienne tradition qui s'eſt toujours maintenuë dans la mémoire de nos ancêtres, le témoignage des Hiſtoriens contemporains, ou qui ont vécu vers le tems où l'on croit que ces Donations ont été faites, la poſſeſſion actuelle des deux dernier ſiécles, & celle que le S. Siége a euë dans les ſiècles précédens, & qu'il a toujours recouvrée malgré les frequentes interruptions; ce concours de circonſtances paroîtra ſans doute aux gens ſenſés & qui ont des ſentimens chrétiens, d'un aſſés grand poids, pour qu'on y ait plus d'égard que n'y en ont les Auteurs Allemands dans leurs livres, principalement ceux qui ſont diviſés d'avec nous ſur le point de la Religion. Après tout, ni les Allemands, ni les Ecrivains de quelque autre nation que ce ſoit, ne peuvent pas trouver étrange, comme je l'ai dit, que je demande où eſt l'original de cette prétenduë inveſtiture: elle a été publiée par de ſimples copies qu'on a débitées, & qui ne méritent aucune foi. Il y a des Ecrivains modernes

dernes qui ſupoſent que ces copies ſont conformes à l'original, quoiqu'ils ne l'aient jamais vû & qu'en effet il n'éxiſte pas. Ils ne laiſſent pas cependant de défendre les Droits du S. Siége dans la ſupoſition même que cette Inveſtiture ſoit veritable, & c'eſt auſſi ce que je vais faire. Je dis donc que cette prétenduë Inveſtiture eſt purement imaginaire, & que quand même elle ſeroit réelle, elle ne porteroit aucune atteinte à la Preſcription dont il s'agit. Pluſieurs raiſons convaincantes prouvent qu'elle n'a jamais exiſté. On conſerve dans les Archives de la Ville de Plaiſance la Lettre originale que Philippe II. lui écrivit après qu'il en eut fait la Reſtitution au Duc Octave: En voici les propres termes.

„ Nous jugeons bien que pendant le tems que avez été ſous „ notre domination, vous avez connu notre affection pour vous, & le „ ſoin que nous avons pris de tout ce qui vous regarde. Nous avons „ vû auſſi que vous vous étes montrez ſi attachez à notre ſer„ vice, que vous nous avez obligez par là à avoir pour vous beau„ coup d'attention. C'eſt ce que nous avons voulu vous remet„ tre devant les yeux, afin que vous ſachiez que le parti que „ nous avons pris avec le Duc Octave, dont le Cardinal de Tren„ te, notre Gouverneur de Milan, vous informera plus amplement, „ & qui eſt, que nous avons reſolu de remettre la même Ville au dit „ Duc, en nous reſervant le château,) n'a point été un effet de notre „ peu d'affection pour vous; mais parce que cela convenoit au „ bien public que nous avons toujours préferé à notre interêt par„ ticulier, & parce que cela étoit auſſi convenable à votre tran„ quilité. Nous vous ordonnons de le croire ainſi, d'ajouter foi à tout „ ce que le Cardinal vous dira de notre part, & de faire ce qu'il „ vous dira en notre nom, & ſoiez perſuadez que notre bien„ veillance ne diminuëra point pour cela, mais qu'au contrai„ re elle augmentera dans la ſuite. Vous ſerez toujours ſous „ notre protection, & nous aurons une attention particuliere „ pour vos intérêts, & pour tout ce qui regarde le bien de vo„ tre Ville. Vous l'éprouverez en effet dans toutes les occaſions „ qui ſe préſenteront & le Cardinal auquel nous nous en rappor„ tons, vous en inſtruira plus au long. De Gand, le 27. Septembre „ 1556.

„ 1556. Signé, Moi le Roi. Je la joins ici dans la langue origi-
„ nale (92).

Tous ceux qui voudront éxaminer la teneur de cette lettre, n'y trouveront aucun veſtige de la prétenduë Inveſtiture, ni aucune mention de quelque Droit, ou de quelque prérogative réſervée en faveur du Roi. Philippe proteſte qu'il a trouvé dans les Plaiſantins beaucoup d'attachement à ſon ſervice, & il avouë qu'il eſt obligé d'avoir pour eux de la bienveillance. Il ajoute qu'il a fait un traité avec le Duc Octave qu'il nomme en Eſpagnol *el concierto*. D'où vient qu'il ne dit pas Inveſtiture? Il dit qu'il a réſolu de lui remettre Plaiſance. Le mot Eſpagnol *Entregar* qui ſignifie en Latin *Tradere*, repond au mot François *Livrer*. Il veut que les Plaiſantins croient que, s'il garde le Château, ce n'eſt pas manque de bonne volonté pour eux, mais par le motif du bien public & de la Paix des Citoïens. Il conclut en diſant que ſa bienveillance pour eux, bien loin de diminuer, augmentera & qu'il aura d'eux un ſoin particulier. J'avouë que ces expreſſions ne ſont pas incompatibles avec le fait de la prétenduë Inveſtiture, pourvû qu'on en faſſe voir un Acte authentique. Mais je ſoutiens qu'il n'y a pas un ſeul mot dans cette lettre dont on puiſſe conclurre poſitivement le Souverain Domaine à l'égard du Roi Philippe, le Vaſſelage dans la perſonne du Duc Octave, & une ſujétion véritable des Habitans au Roi. Je dis de plus qu'il auroit été à propos, ou pour mieux dire, néceſſaire, que les Plaiſantins, qui avoient reconnu juſqu'à ce tems là Charles-Quint & après lui Philippe pour maitres, euſſent ſû que celui-ci en re-

92 *Philippus Dei Gratia Rex Hiſpaniarum, Angliæ, Utriuſque Siciliæ & Dux Mediolani.— Magnifici Nobiles Fideles Dilecti.—*

Bien creemos que deveis tener conocido, del tiempo que aveis eſtado en noſtro poder, el amor, y voluntad que os avemo tenido, y cuidado de mirar por vueſtras coſas, y tambien avemos conocido en voſotros tanta aficion à nueſtro ſervitio, que con razon nos aveis obligado a teneros buena voluntad, lo qual os avemos querido traer alla memoria paraque entendais que en el concierto que agora avemos tomado con el Duque Octavio, de lo qual os dara mas larga cuenta el Reumo. Cardenal de Trento nueſtro Governador de Milan, por el qual vuemos venido en entregar eſta Ciudad al dicho Duque, reſervando nos el Caſtello d'ella, non ha ſido por falta de voluntad, que os tnieſſemos, ſino por averlo aſſi requirido el bien publico, que ſiempre lo avemos antepueſto à nueſtro intereſſe particular, y juntamente la quiete de vueſtras coſas; encargamos os mucho, que lo creais anſi, y que deis fe el Cardenal en lo que de noſtra parte os dixere, y agais lo que en nueſtro nombre os mandare, teniendo por cierto, que eſte amor, que os tenemos, non ſe ha de diminuir en nada, ſino que antes ha de crecir de aqui à de-

mettant la ville au Duc Octave, ne prétendoit pas les décharger de l'obligation de le reconnoître, au moins en qualité de Souverain Seigneur. Quand on donne une nouvelle Inveſtiture de quelque Etat à un Prince, c'eſt une coutume obſervée de tous tems que les Miniſtres du Souverain Seigneur mettent celui qui en a été inveſti dans la poſſeſſion de cet Etat, le font reconnoître par ſes nouveaux ſujets, & lui font prêter par eux le Serment de fidelité, avec dépendance pourtant du Seigneur Souverain. Le Duc Octave rentra dans la poſſeſſion naturelle de Plaiſance, (car pour la civile, il la conſerva toujours) & il fut reconnu par les Habitans de la même maniére que le Duc Pierre-Louïs l'avoit été (93). Pluſieurs Auteurs contemporains parlent de ce retour du Duc Octave à Plaiſance, mais il n'y en a aucun, que je ſache, quoique je les aie examiné avec attention, qui parle en ce tems de cette prétenduë Inveſtiture ou nouvelle conceſſion faite à la charge des devoirs de Fief mouvant du Duché de Milan. Le Pape Paul IV. qui fut élû dans la même année, & qui dès ce tems là n'étoit pas fort prévenu en faveur du Roi Philippe, ſavoit bien tout ce qui s'étoit paſſé dans les Négociations de Paul III. & de Jules III. ſur la Reſtitution de cette Ville, & particulierement le refus que Jules avoit fait de conſentir au projet de Charles-Quint, qui étoit de recevoir l'Inveſtiture de cette Ville de l'Egliſe Romaine. Paul IV. fut un défenſeur très zélé des Droits Temporels de l'Egliſe Romaine, de ſorte qu'il en vint juſqu'à faire la guerre au Roi Philippe II. pour des prétentions qu'il avoit ſur le Roïaume de Naples, qui comparées à celles que l'Egliſe avoit ſur Plaiſance, pouvoient plutôt paſſer pour des ſubtilitez, que pour des

à delante, y tendremos ſiempre vueſtra proteccion, y particular cuidado de mirar por vueſtras coſas, y de todo lo que tocare al bien d'eſſa Ciudad, como lo verreis con effecto ſiempre que la ocaſion ſe offreſciere, y os lo dirà mas largo el Cardenal à quien nos remitimos.

De Gante à XXVII. de Setiembre 1556. Signée Jo EL REI. Contreſignée G. Perezius.

93 *Res inter Philippum Regem, & Octavium Farneſium compoſita eſt de Placentia reſtituenda, Caſtalii & Hieronimi Corregii Reguli operâ — Octavius Paulo poſt cum multis Proceribus, & duobus millibus lectiſſimorum peditum, & quingentis equitibus accedit. Urbem per Tumultuarium Pontem cum magnâ univerſi populi Placentini circumfuſi atque ſpectantis lætitiâ ingreditur, cum multos etiam præſtantiores cives habuiſſet obvios, qui undique conveniebant gratulatum: Data eſt Octavio poſſeſſio Civitatis, cum tamen Arcem Philippus ſibi reſervaſſet: Hæc urbis reſtitutio &c.* Natal. Com. *Hiſtor.* lib. 9. *ad ann.* 1556. Ces mots *reſtituenda & reſtitutio* ont leur vraie, & propre ſignification par rapport à la poſſeſſion de Pierre-Louïs qui l'avoit eue, & non pas par rapport au Duc Octave qui ne l'avoit point eue auparavant.

94 *Hæc*

Droits de quelque apparence. Cependant Paul IV. parmi tant de griefs qu'il prétendoit avoir reçû de Philippe, n'allégua jamais celui de l'Inveſtiture de la Ville de Plaiſance donnée par ce Prince au Duc Octave. Il n'auroit certainement pas manqué de lui faire des plaintes très-vives d'un auſſi grand préjudice qu'eût été celui que cette Inveſtiture auroit fait au S. Siége, ſi elle eût été accordée en effet. Elle eût été connuë à toute l'Europe, & principalement à ce Pape qui, étant ennemi du Roi Philippe, devoit naturellement s'informer de toutes les demarches qu'il faiſoit; ſur tout par rapport à ce qui regardoit les Droits de l'Egliſe Romaine. Je ſais bien que Paul IV. fut fâché de ce que Philippe voulut garder le Château de Plaiſance par le traité qu'il fit avec le Duc Octave, & que ce chagrin fut une des raiſons qui le déterminerent à attaquer le Roïaume de Naples; mais il ne ſe plaignit jamais de cette prétenduë Inveſtiture, qui étant directement contraire aux Droits de l'Egliſe, lui donnoit certainement un juſte ſujet de ſe plaindre (94). Le Pere Daniel (95) nous aſſure que le Roi Philippe travailloit ſecrettement pour attirer les Princes de la Maiſon Farnêſe dans ſon parti, & que pour les y engager, il leur avoit offert de leur ceder la Ville de Plaiſance qui avoit été le ſujet de la conteſtation entre eux & Charles-Quint, à condition cependant de garder le Château pour quelque tems. Il n'y eut point de difficulté, ni de la part de la France qui protégeoit la Maiſon Farnêſe, ni de la part du Pape. „ Sa Sainteté ne „ s'y opoſa pas, dit cet Hiſtorien, parce que Plaiſance étant renduë „ aux Farnêſes qui étoient feudataires du S. Siége, elle étoit en „ même temps reſtituée à lui même qui en étoit le Seigneur ſuze„ rain „. Les Paroles qui ſuivent decouvrent la veritable cauſe du déplaiſir que le Pape en conçut. Ce n'étoit pas la rétention du Château que Philippe avoit projetté de garder, pour ainſi dire, par proviſion & au moins pendant quelque tems, qui cauſa le mécon-

94 *Hæc Urbis reſtitutio cum moleſtiſſima & periculoſa contigiſſet illis, qui in Petrum-Aloyſium conſpiraverant, eumque trucidaverant, quoniam ejus Principis filius, Urbis imperio recepto, eorum vitæ, & facultatibus videbatur imminere, atque periculum intentare; tamen non minus moleſta fuit Pontifici, qui putabat futurum, ut ex eâ parte maximè rem Philippi Regis, Ferrarienſibus, & Parmenſibus ſibi adjunctis auxiliis infeſtaret, & vexaret.* Natal. Com. *Hiſtor.* lib. 9. *ad ann.* 1556.

95 Hiſtoire de France, au regne de Henri II. Col 583. & 584. tom. 3. Ed: fol.

96 *De Jur. Bell. & Pac.* lib. 3. cap. 1. § 2 — *Rem alienam, ex quâ certum mihi periculum*

tentement du Pape. Mais c'étoit une raiſon d'Etat, à ſavoir le deſſein qu'il avoit d'attaquer le Roïaume de Naples, pour l'exécution duquel il faiſoit actuellement un armement. „ En effet, dit le Pere „ Daniel, ſi les Farnêſes en étoient demeurés là, on n'auroit pas „ eu beaucoup de ſujet de ſe plaindre d'eux, mais après s'être dé- „ tachez de la France, ils s'unirent ſi étroitement à l'Eſpagne, que „ nos Rois n'eurent point depuis d'ennemis plus déclarez.

Je remarque que la Garniſon que le Roi Philippe retint dans le Château de Plaiſance, ne donna point lieu de ſoupçonner qu'il prétendit par là le Domaine direct ſur cette Ville. Comme Paul faiſoit en ce tems là de grands préparatifs de guerre contre le Roïaume de Naples, il auroit pû introduire des troupes dans Plaiſance, & inquiéter encor l'Etat de Milan qui en eſt fort proche. Philippe crut que, pour prévenir ce danger, il lui étoit permis par des raiſons d'Etat, & par le Droit des Gens, de mettre garniſon dans le Château d'un Prince qui étoit ſon voiſin, ce qui eſt permis entre les Princes, comme Grotius l'a enſeigné depuis (96). Il ſemble que cette clauſe, *au moins pendant quelque tems* tendoit au même but, C'eſt-à-dire, juſqu'à ce que les troubles dont nous venons de parler, fuſſent ceſſez.

Cette prétenduë Inveſtiture fut non ſeulement inconnuë à Paul IV. mais encor au Duc de Ferrare, qui n'étoit pas en bonne intelligence avec les Farnêſes, & qui étoit ennemi mortel de Ferrand de Gonzague, ſur les demarches duquel il eut toujours les yeux ouverts, parce qu'il craignoit ſes ſoupleſſes & ſes intrigues. Le Duc de Ferrare qui étoit un Prince très délié, fit une ſerieuſe attention (97) au long ſejour que le Duc Octave avoit fait en Eſpagne, & aux marques de bienveillance que Philippe II. lui avoit données. Il apprit que Plaiſance lui avoit été reſtituée à la reſerve du Château que Philippe avoit gardé, & où il avoit retenu une garniſon Eſpagnole.

lum imminet, citra culpæ alienæ conſiderationem invadere poſſum, non tamen dominus fieri: id enim ad eum finem adcommodatum non eſt, ſed cuſtodire, donec ſecuritati meæ cautum ſit. & plus au long Lib. 2 cap. 2. §. 10.

97 Ripamont. lib. 3—*Placentinam arcem ob Mediolanenſis Provinciæ confinia teneri Hiſpanorum præſidio: Juſſerat, in Catholicâ Regiâ ſiſti* (Octavium) *& ali filium ejus Alexandrum.* in Collect. Græv. Tom. II. col. 1151.

98 Re-

Et comme il n'avoit aucune connoiſſance de cette prétenduë Inveſtiture, il eut quelque ſoupçon d'un Traité ſecret, conclu à ſon deſavantage entre le Roi Philippe & le Duc Octave. Il crut qu'on avoit retenu les troupes dans le Château de Plaiſance, pour un deſſein qu'on avoit formé ſecrettement de l'attaquer, & non pas pour ſoutenir le Souverain Domaine que le Roi s'étoit reſervé ſur cette ville dans l'Inveſtiture qu'il avoit donnée. Il eſt viſible que toutes ſes jalouſies & toutes ſes craintes auroient été indignes d'un auſſi grand Politique, qu'étoit le Duc de Ferrare, ſi cette prétenduë Inveſtiture eût été véritable. Je crois donc être en droit de dire qu'elle n'a jamais exiſté, à moins que l'on ne nous en faſſe voir l'original. Mais quand même il ſeroit vrai qu'elle eût été accordée au Duc Octave, on ſera tout au moins obligé d'avouër qu'on la tint ſi ſecrette, que le Pape n'en eut aucune connoiſſance, & je prétends que cela ſeul ſuffiroit pour conſerver les droits du S. Siége en leur entier.

Muſée avec Fra-Paolo Soave qu'il eſtime fort, parce que celui-ci eſt ennemi declaré du St. Siége, ſe moque des Inveſtitures, qu'il ſuppoſe que les Papes ont données anciennement de pluſieurs Villes & Etats qu'ils ne poſſedoient pas, dans la veuë de s'en ſervir utilement dans la ſuite des temps, & de faire valoir ces Actes clandeſtins comme autant d'Actes de Souverain Domaine, & de Poſſeſſion exercée ſur ces mêmes Villes & Etats. Je ne parlerai pas de l'injuſtice que l'on fait aux chefs de l'Egliſe, en les traitant d'une maniere ſi indigne. Il ne ſeroit pas difficile de détruire toutes ces impoſtures; mais je ſoutiens que la prétenduë Inveſtiture auroit été un de ces Actes que Muſée compte pour rien. Car c'auroit été un Acte clandeſtin, & tous les Juriſconſultes qui ont écrit ſur le Droit Féodal conviennent de la nullité de ces ſortes d'actes (98).

On ne trouve pas que perſonne ait eu connoiſſance dans ce temps-là, & ait parlé dans aucun livre imprimé, de cette prétenduë Inveſtiture: on commença ſeulement à en parler quelque tems après. On voit dans le III. livre des Lettres des Prin-

(98) *Roſent. de Feud.* Concl. 31. n 4. Facultas Juridica Ingolſtad. conſ. 10. poſt Kloch. de Contrib. Idem Kloch. eodem tract. cap. 20. n. 63. & 333. Raphaël de Turr. in *Conſ. Final. Excurſ.* 98 & pluſieurs autres citez par ces Auteurs.

ces imprimées à Veniſe l'an 1577. un écrit ſans date & ſans ſouſcription, dont voici les termes. " Le Roi d'Eſpagne rend Plaiſance avec ſon Territoire, en gardant le Château dont la garniſon ſera payée par le Duc. Il lui rend auſſi l'Etat de Parme, ſans préjudice des droits de l'Empire & de l'Egliſe. Il lui rend auſſi les revenus de Novarre & du Royaume de Naples qu'il poſſédoit avant la guerre; il rend enfin les revenus qui appartiennent à Madame la Ducheſſe, & rend auſſi Montréale au Cardinal Farnèſe, à condition cependant qu'à l'égard des revenus des deux Etats qui ont été perçûs par la Chambre Imperiale, on ne lui en puiſſe rien demander. Sa Majeſté veut qu'on laiſſe jouïr librement de leurs biens les héritiers des Conjurez qui qui vivent encore, qu'on n'innove rien pendant ſix mois, & que s'ils veulent vendre leurs Biens pour faire des acquiſitions en d'autres Etats, il leur ſoit permis de le faire. Sa Majeſté ſe réſerve la liberté de les dédommager ſur les revenus de Novarre, ou du Royaume de Naples, qui appartiennent à ſon Excellence. Sa Majeſté lui recommande le Comte de S. Secondo & le Sr. Jean-François Sanſeverino, & veut qu'on les laiſſe jouïr de leurs biens, promettant qu'ils ſeront bons vaſſaux, & veut que ſon Excellence les puiſſe punir en cas qu'ils manquent à leur devoir, &c. Sa Majeſté veut qu'on raſe Fontanella, Roccabianca, & Torricella, & en recompenſe il lui rend Borgo fortifié comme il eſt. Sa Majeſté veut auſſi qu'au temps que Plaiſance ſera reſtituée, le Prince Aléxandre fils du Duc aille à Milan pour quelques jours.

Je trouve qu'on parle ici de la Reſtitution de la Ville & du Territoire de Plaiſance, de la retention du Château, & de l'obligation qu'on impoſe au Duc Octave de païer la Garniſon. Je trouve qu'on a inſeré la clauſe, *ſans préjudice des droits de l'Empire & de l'Egliſe*. Je trouve que le Duc Octave eſt chargé d'envoier le Prince Aléxandre ſon fils à Milan pour quelques jours, pendant que l'on fera la reſtitution, & la conſignation de Plaiſance; mais je ne trouve pas qu'on diſe un ſeul mot de l'Inveſtiture prétenduë. Puiſque le Roi ſe ſert du terme de *Reſtitution*, il paroît que le Duc Octave n'a reçû Plaiſance qu'au même titre que l'avoit le Duc ſon Pere, & c'eſt par rapport à ce titre ſeulement qu'on

peut entendre dans leur vrai ſens ces mots *reſtituer* & *reſtitution*, dont le premier eſt répété trois fois, & le ſecond une fois. D'un autre côté la reſerve des droits de l'Egliſe & de l'Empire, & les obligations impoſées au Duc Octave, donnent lieu de ſoupçonner qu'il y avoit quelqu'autre traité préjudiciable aux Interêts de l'Egliſe & de l'Empire que l'on voulut mettre à couvert par cette clauſe. Cependant juſqu'à l'an 1577. on ne ſut rien d'avantage. Ce ne fut qu'au commencement du Pontificat de Clement VIII. qu'on commença à répandre le bruit de l'Inveſtiture dont il s'agit, & d'une Capitulation ſecrette faite entre le Roi & le Duc. Je ne crois pas que ce fût un crime de dire qu'on inſinuoit peu-à-peu ces choſes dans l'eſprit du Public, pour donner quelque poids à cette Inveſtiture prétenduë, qui eût été inutile au Roi & à l'Empire, tant qu'elle n'eût pas été notoire & publique.

Le Duc Octave avoit reconnu Paul IV. Pie IV. Pie V. & Gregoire XIII. comme ſes Souverains Seigneurs, conformément à l'inveſtiture donnée à Pierre-Louïs. Il avoit païé depuis l'an 1556. juſqu'en 1585. le Cens qu'il étoit obligé de païer, avec les mêmes formalités dont on a parlé ci-deſſus. Le Duc Aléxandre en fit de même, auſſi bien que le Duc Ranuce I. comme je l'ai déja dit. Ce dernier qui avoit des ſentimens nobles & génereux, ne pouvant ſouffrir qu'on le pût ſoupçonner de l'ombre même du crime de félonie contre le S. Siége, fut vivement piqué, quand il entendit le bruit qui s'étoit répandu; c'eſt pourquoi il écrivit le 14. d'Octobre 1594. deux lettres très-vives, raportées en leur entier par M. Fontanini, dont l'une qui eſt écrite toute de ſa main, eſt adreſſée au Pape Clement VIII. & l'autre qui eſt beaucoup plus longue & plus forte, eſt adreſſée au Commiſſaire de la Chambre Apoſtolique. Il déteſte dans ces lettres ce faux bruit, comme injurieux à la mémoire de ſon Pere, de ſon ayeul, & à ſa propre reputation, & comme préjudiciable au Souverain Domaine du St. Siége, qu'il reconnoît lui-même ſans aucune ambiguité & ſans aucune reſtriction. Il conſerva toujours ces ſentimens juſqu'à la mort.

Lors que le Duc Odoard commença de gouverner ſes Etats par lui-même, & qu'il prit part aux Négociations & aux Guerres dont j'ai parlé, on vit paroître un écrit de Jean de Ruiz de Laguna Senateur de Milan, dans lequel l'Auteur prétendit juſtifier clairement à

toute

toute l'Europe la réalité de l'Inveſtiture dont il s'agit, qu'il prétendoit avoir été accordée par une Capitulation ſecrette; mais j'ai deux choſes à oppoſer à ce Miniſtre Eſpagnol. La premiere eſt que, ſi cela étoit vrai, le Roi ſon Maître n'auroit pas eu, comme je l'ai dit, recours au Pape Clement VIII. comme Haut & Souverain Seigneur du Duc, afin qu'il le contînt dans ſon devoir; mais il l'auroit fait ſommer devant ſes propres Tribunaux par un Procureur Fiſcal, & il l'auroit fait condamner par ſes Juges, comme criminel d'Etat; ou du moins il l'eût accuſé devant l'Empereur, & eût demandé juſtice contre ce prétendu Feudataire, pour indemniſer le Fief de Milan, & ſauver les Droits de l'Empire. L'Empereur Ferdinand II. n'auroit pas fait des démarches conformes à celles du Roi d'Eſpagne. En un mot le livre de ce Miniſtre Eſpagnol eſt démenti par le fait du Roi ſon Maître. L'autre choſe que j'ai à oppoſer eſt que les Miniſtres du Roi d'Eſpagne, avant les diviſions dont nous avons parlé, tâchérent, par un tour d'adreſſe conforme au caractere de cette nation ingenieuſe, de tirer du Duc Odoard une déclaration dans laquelle il avoüât qu'au cas qu'il mourût ſans enfans, ou que ſa poſterité vînt à manquer, Plaiſance devoit appartenir au Roi d'Eſpagne. Le Duc ſe tint offenſé par cette propoſition qu'on ne pouvoit avancer qu'en le ſuppoſant capable de ſe déshonorer par un crime de haute trahiſon, dont il ſe fût cru coupable, s'il eût fait des conventions ſi prejudiciables au Souverain Domaine du St. Siége, à qui Plaiſance appartenoit par Droit de Reverſion dans le cas de l'extinction de ſa Ligne. C'eſt pourquoi il en vint, comme on l'a dit, juſqu'au point d'entrer en guerre avec l'Eſpagne. Ce fait (99) prouve que le temps n'étoit pas encor arrivé où l'on pût produire cette prétenduë Inveſtiture qui, ſoit qu'elle ſoit vraie, ſoit qu'elle ſoit fauſſe, n'eût jamais pû obliger les Deſcendans du Duc Octave, ni préjudicier en aucune maniere au St. Siége. Par tout ce que j'ai dit, j'ai ſuffiſamment réfuté l'objection tirée de la rétention que fit le Roi Philippe du Château de Plaiſance, & de la Reſtitution qu'il fit de cette ville au moïen de cette prétenduë Inveſtiture. Mais éclairciſſons encore d'avantage

99. Jérome Bruſon très-inſtruit de ces ſortes de manéges auxquels il eut part, le raporte au Liv. 3. de l'*Hiſtoire d'Italie*.

cette circonſtance. Céſar Campana, Hiſtorien qui a vécu au tems que ſe fit cette Reſtitution, (a) en fait un detail-très circonſtancié. Il ne parle ni d'Inveſtiture, ni d'aucune Capitulation ſecrette qui ait précédé. Le Duc Octave profitant de l'occaſion favorable que lui offroient les grands ſervices qu'Alexandre ſon fils rendoit à Philippe II. lui fit faire par le Comte Pomponio Torello de très-vives inſtances pour la Reſtitution du Château de Plaiſance. La plus grande difficulté qu'il trouva à obtenir ce qu'il ſouhaitoit, ne fut point la réponſe qu'on eût pû lui faire, & qui lui eût fermé la bouche, en diſant que le Château n'étoit pas compris dans l'Inveſtiture, mais ce furent les remontrances que lui firent les Miniſtres de Philippe II. qui, ſelon le rapport de cet Hiſtorien, tâchérent de lui perſuader qu'il étoit de ſon interêt, & qu'il devoit garder un Château ſi beau, ſi bien fortifié, & d'une ſi grande importance pour ſa Couronne, & qu'il avoit acquis par le Droit de la guerre. C'eſt ainſi que l'on nomme l'Aſſaſſinat de Pierre-Louïs. Il faut donc dire que Plaiſance n'étoit pas regardée comme Membre du Fief de Milan; puiſque quand on retire une portion de Fief des mains d'un Uſurpateur, cela s'appelle la recouvrer par le Droit de la guerre. Le Roi voulut s'epargner les contradictions qu'il eût eû à eſſuier de la part de ſes Miniſtres, qui ſans s'embarraſſer beaucoup du merite de la cauſe du Duc Octave, ni des ſervices du Prince Alexandre ſon fils, préferoient à des conſiderations ſi juſtes la raiſon d'Etat, & agiſſoient ſuivant les impreſſions de la jalouſie qu'ils avoient conçuë contre ce Prince. C'eſt pourquoi Philippe remit l'éxamen de cette affaire au Cardinal de Granvelle, au premier Commandeur de Caſtille, & à Jean d'Idiacques ſon Secretaire d'Etat, *faiſant violence*, dit l'Hiſtorien, *non pas à lui même, mais à ſon Conſeil, par la Reſtitution de ce qu'il ne lui appartenoit pas.* Mais voici une nouvelle difficulté.

(a) Liv. 6. à l'année 1585.

Le Roi vouloit faire la reſtitution du Château au Prince *comme une récompence de ſon merite perſonnel, & des grands ſervices qu'il avoit rendus à la Couronne.* Le Prince au contraire, *étoit dans la réſolution de laiſſer plutôt le Château entre les mains du Roi Philippe que de ſouffrir qu'il ne fût pas reſtitué à ſon pere.* Après une longue conteſtation le Roi goûtant enfin les ſages réfle-

xions d'Aléxandre, *& voulant reſtituer le Château de Plaiſance à qui il appartenoit, comme il s'y ſentoit obligé, & ſatisfaire en même tems les juſtes deſirs du Prince qui preferoit à ſon interêt particulier, l'amour qu'il devoit à ſon pere, réſolut enfin de faire cette reſtitution au Duc Octave.* Trouve-t-on rien en toute cette négociation qui ait la moindre apparence de Féodalité, & qui marque tant ſoit peu que les Princes de la Maiſon Farnêſe dépendiſſent en aucune maniére du Roi Philippe en qualité de Vaſſaux?

Il eſt donc vrai que cette prétenduë Inveſtiture ne rend vicieuſe en aucune maniere la poſſeſſion de la Maiſon Farnêſe, & que l'Auteur Milanois n'en peut tirer aucun avantage contre le Haut Domaine du S. Siege.

Mais ſuppoſons encore une fois que Philippe II. donna cette Inveſtiture au Duc Octave, & que celui-ci l'éxécuta de ſon côté: qu'elle conſequence en pourroit on tirer? Les Actes Publics faits par le Duc Octave, & que je nommerai Actes de Poſſeſſion Naturelle, ſe peuvent rapporter à deux titres; l'un eſt l'Inveſtiture en queſtion, l'autre eſt l'Inveſtiture donnée par le S. Siége au Duc Pierre-Louïs. Je ſuppoſe que le Duc Octave ait rapporté les Actes de ſa poſſeſſion à la prétendue Inveſtiture du Roi Philippe, il ne l'a fait qu'intérieurement & par une eſpece de reſtriction mentale. Le S. Siége au contraire recevant de la part du Duc Octave des Ambaſſadeurs qui vinrent lui faire hommage pour ce Prince, & lui prêter des ſermens de fidelité chaque fois qu'on éliſoit un Pape depuis l'an 1556. juſqu'en 1585, & éxigeant le Cens annuel en vertu de l'Inveſtiture donnée à Pierre-Louïs, il eſt certain qu'il exerça publiquement des actes poſſeſſoires de ſon Haut Domaine. C'eſt pourquoi ſans s'embarraſſer des intentions legitimes, ou non, du Duc Octave, il continua la preſcription qui étoit déja commencée, & que je ſoutiens être aujourd'hui complette.

Je reponds de plus que quand même le Duc Octave auroit pris du Roi Philippe cette Inveſtiture, elle ne ſeroit d'aucune force, parce qu'il ne pouvoit par aucun Acte, ou public, ou clandeſtin, préjudicier aux Deſcendans de Pierre-Louïs, qui étoient compris de leur chef, & independamment du Duc Octave dans l'Inveſtiture accordée par le Pape Paul III. au Duc Pierre-Louïs. Cette Inveſti-

ture donna non ſeulement le Droit aux Succeſſeurs du Duc Octave, mais elle ſervit encore de titre à tous les Actes poſſeſſoires qu'ils firent. Ils raportérent toujours leurs intentions à cette cauſe qui leur étoit connuë. Ils l'exprimérent dans des Actes de reconnoiſſance du Domaine du S. Siége, auſſi bien que dans les paiemens qu'ils lui firent, & ils ne les rapportérent pas, comme à leur cauſe, à cette autre Inveſtiture du Roi Philippe qui étoit purement chimerique, ou qui étoit ſans force & de nul effet, ſuppoſé qu'elle exiſtât.

Muſée eſt peu inſtruit des affaires de Plaiſance, & de Parme, car outre la faute qu'il fait d'atribuer à Charles-Quint la détention, non ſeulement de Plaiſance, mais encore de Parme, en diſant que ce Prince rendit lui même ces deux Villes au Duc Octave; & outre qu'il paroît avoir ignoré le bruit qui couroit ſur l'Inveſtiture donnée par Philippe II. au Duc Octave, il fait une autre faute, non pas par ignorance, mais de propos déliberé. Dans la derniere page de ſon livre il parle, en paſſant, d'une certaine Inveſtiture donnée par Philippe II. au Duc Alexandre: il conclut de là que la Ligne maſculine du Roi Philippe étant éteinte, cette Inveſtiture ne ſeroit plus d'aucune valeur, & que tous les Droits ſeroient dévolus avec le Duché de Milan à l'Empereur Charles VI. qui régne aujourd'hui. Ce ſeroit abuſer de la patience des Lecteurs que de s'amuſer à détruire ces chimeres. Je remarquerai ſeulement que toutes les fictions que produit l'imagination de Muſée au ſujet de l'Inveſtiture accordée au Duc Alexandre, pourroient plutôt s'appliquer à l'autre Inveſtiture prétenduë; Mais au cas qu'elle fût veritable, il y auroit deux reflexions à faire, l'une qu'en vertu de la clauſe *ſans prejudice des Droits de l'Empire & de l'Egliſe*, le S. Siége ſeroit à couvert des atteintes que cette prétenduë Inveſtiture pourroit porter à ſes interêts; l'autre eſt que Philippe II. ne peut pas avoir donné cette inveſtiture comme feudataire de l'Empire; Car comme elle n'eût été dans ce cas qu'une ſimple ſubinféodation qui ne touche point aux Droits des premiers Souverains dont le Fief provient, *la clauſe ſans préjudice des Droits de l'Empire* eût été frivole & appoſée ſans aucune néceſſité. Philippe n'auroit donc pû donner cette Inveſtiture qu'en qualité de Roi d'Eſpagne,

& dans ce cas tous les Droits de ce Prince ſeroient dévolus avec la Monarchie d'Eſpagne à Philippe V. qui en eſt aujourd'hui en poſſeſſion. C'eſt dans ce ſens que la clauſe qui met à couvert les Droits de l'Empire produiroit ſon effet. Car ſa force conſiſte uniquement à conſerver dans leur entier les Droits qu'on a, mais non pas à en donner de nouveaux qu'on n'avoit pas, & l'Empire en vertu de cette clauſe eût maintenu ſes Droits ſur la Ville de Plaiſance, s'il en eût eu quelqu'un; mais encore une fois il n'en avoit point, comme on a fait voir juqu'ici, & comme on continuëra de le faire dans la ſuite.

Muſée a bien connu que la preſcription du Haut Domaine ſur les Villes de Parme & de Plaiſance acquiſe au S. Siége, étoit trop bien fondée, pour la pouvoir détruire facilement. Il s'eſt aperçu aparemment du peu d'impreſſion que pourroit faire ce petit nombre de faits qu'il a recueillis dans l'Hiſtoire des Empereurs qui regnérent, à commencer au XV. Siecle, en remontant juſqu'au tems d'Othon I. & de Charlemagne, & qu'il rapporte plutôt en Panegyriſte qu'en Hiſtorien, & en homme qui traite des matieres de Juriſprudence, ſur tout de celles qui regardent le Droit Public, & le Droit des Gens. Lui qui ſe nomme Juriſconſulte au frontiſpice de ſon Livre, & qui enſeigne réellement le Droit dans la celébre Univerſité que l'on ſait; il a bien vû que, depuis Jules II. juſqu'à préſent, il n'avoit pû trouver de faits qui fuſſent des obſtacles à la preſcription dont nous parlons. Il paſſe de la détention de Plaiſance par Charles-Quint aux démêlez que l'Empereur Joſeph eut avec le Pape Clement XI. & il ne remplit ce grand vuide, qui eſt de plus d'un ſiecle & demi, que d'Eloges très juſtes d'ailleurs des Empereurs qui ont regné dans cet intervalle, des ſermens qu'ils ont preſté de ne rien ſouffrir qui pût être préjudiciable à l'Empire, & d'autres choſes auſſi frivoles, que je crois ſuffiſamment réfutées par tout ce que j'ai dit ci-deſſus. C'eſt pourquoi il a recours à la diſtinction qui eſt entre la Souveraineté & le Suprême Domaine qu'on appelle en François *Souveraineté* & *Suzeraineté*. La Souveraineté conſiſte dans la ſuperiorité jointe au Droit ſur le fonds, & aux Droits Régaliens du premier ordre; mais toujours avec dépendance

du Seigneur qui a le Haut Domaine (100). Les Imperiaux accordent que la Souveraineté ſe peut preſcrire, & que pluſieurs Princes ont acquis leurs Etats par ce moïen; mais ils nient qu'ils aient acquis le Haut Domaine, & le Droit d'indépendance; quand même ce Droit ſeroit preſcriptible par le Droit des Gens; par ce qu'ils n'ont pas exercé des Actes Poſſeſſoires du Haut Domaine pendant le temps néceſſaire pour le preſcrire, & dont leur imagination détermine la plus courte durée à 6. ou 8. Siecles.

A moins qu'on ne veuille regarder ce Haut Domaine comme une des idées de Platon, ou comme une pure chimere; il faut convenir que l'Empire n'auroit ſçû conſerver ce Haut Domaine ſur des Etats qui appartiennent à d'autres Souverains, que par des Actes Poſſeſſoires qu'il eût prouvé avoir exercé ſur ces mêmes Etats, & en faiſant voir que les Princes qui les poſſedent, ont reconnu l'Empereur pour leur Souverain Seigneur. Autrement ce prétendu Souverain Pouvoir, qui, pendant pluſieurs ſiecles, n'a point été réduit en acte, ne paſſera jamais que pour un pouvoir imaginaire, & pour un prétexte inventé à plaiſir pour ſe ſouſtraire au Droit des Gens, & pour troubler la tranquilité publique. Toutes les Nations du Monde ont toujours ignoré cet expedient admirable de faire valoir de vieux Titres & des Droits éteints. Tout le monde convient que la Preſcription étant une fois acquiſe, elle éface juſqu'au moindre veſtige de l'ancienne Domination. Artaban, Tigranes, & Sapor, dont j'ai parlé ci-deſſus, auroient pû, en vertu de cette Juriſprudence ſi ſinguliere & ſi nouvelle, répondre aux railleries de Tibere, de Neron, & de Conſtantin. Ils n'avoient qu'à dire que les Provinces & les Roïaumes, qui avoient été poſſedés par les Rois de Perſe, & par le Grand Aléxandre, appartenoient à la République Romaine & aux Empereurs, quant à la Souveraineté & au Droit Foncier & Territorial; mais que

(100) L'Auteur de l'Hiſtoire deja citée (de la Ligue de Cambray) liv. 2. pag. 386. Arniſæus *de Jur. Pub. Romano-Germ.* lib. 2. c. 2. Vitriarius *Inſt. Jur. Publ. Romano-Germanici* Lib. 2. tit 5. qui eſt *de exemtione partis, quæ idem ſonat cum ſuperioritate territoriali.* George Simon en traite fort au long dans ſon *Preſident Academique*; ou plûtôt dans ſon livre *de Jur. Nat.* Cap. 2 dans lequel §. 7. il dit que la Souveraineté eſt *Jus Summi Statûs poſt Imperatorem imperens imperii* — Dans le § 6. il étoit convenu qu'on peut l'acquerir par preſcription. *Conceſſio ſiquidem feudalis à Summo Imperatore facta, Inveſtituram præſupponit, cui aliquando ſubjungitur conceſſio quædam tacita, immemorabilis ſeculoet temporis præſcripta.* Et au Ch. 3. cherchant l'origine de ce Souverain Empire dépendant, il a voué de bonne foi qu'il n'en a trouvé aucun veſtige que depuis Othon I. & que ce n'eſt qu'une ſimple coutume qui s'eſt introduite inſenſiblement, & qui a commencé ſous les Empereurs Saxons. Il dit donc au

§.

le Pouvoir Suprême & le Haut Domaine réſidoit toujours dans le Monarque des Perſes. Le Roi des Ammonites auroit pû dire la même choſe à Jephté, quand celui-ci lui oppoſa la Préſcription de près de 300. ans, & quand il lui reprochoit ſon injuſtice par ces paroles ſi ſenſées; *Cur tanto tempore nihil ſuper hac repetitione tentaſtis? non igitur ego contra te pecco, ſed tu male agis, indicens bella non juſta.*

Tous ceux, à qui l'Hiſtoire nous apprend qu'on a oppoſé la Preſcription, auroient pû faire la même réponſe. La Republique Romaine & les Empereurs ont ſouvent donné des Rois à des Nations étrangeres, qui les ont gouvernées en qualité de Souverains. C'eſt ainſi, par exemple, qu'Herode le Grand régna en Judée, pour ne point parler ici de l'Armenie, de l'Egypte, de l'Aſie Mineure, & de pluſieurs autres Provinces, dont, ni la Republique, ni les Empereurs n'abandonnerent point la Puiſſance Suprême, ni le Haut Domaine que les Souverains de ces Etats reconnurent tenir d'eux, ſoit par les ſervices qu'ils leur rendirent dans les guerres où ceux-ci en eurent beſoin, ſoit en ſe ſoumettant à leurs jugemens dans les démêlés qu'ils pouvoient avoir. C'eſt ainſi que Céſar fut le Juge du Roi Dejotarus à qui l'éloquence de Ciceron qui embraſſa ſa défenſe, ne ſervit de rien. Ainſi Auguſte fut le Juge d'Herode l'Aſcalonite qui accuſa ſes propres enfans devant lui: ce fut alors que cet Empereur fit cette raillerie ſi piquante, que dans la maiſon du Roi des Juifs, *il eût mieux valu être ſon Cochon que ſon Fils.* On ne peut pas dire qu'à l'égard de ces Souverains dépendans, les Empereurs aient demeuré dans une parfaite *Inaction*, comme ont fait les Empereurs des deux derniers ſiecles à l'égard de Parme & de Plaiſance, où ils n'ont éxercé aucun acte de Puiſſance Souveraine, qui puiſſe prouver qu'ils s'en croioient les Suprêmes

§. 3. *Et hac pedetentim poteſtas magis, magiſque crevit, ita ut non tantum Dominium Utile, Jure Feudi competens, in Provinciis exercere, ſed ipſam autoritatem, & Jura ſuperioritatis uſurpare coeperint, vigere quorum bodie ad Comitia vocati, non amplius ut nudi Conſiliarii, ſed tanquam æquales iiſdem adſint.* On admet cette ſorte d'Empire Souverain dépendant du Corps Germanique à l'égard des Princes qui ont intervenu aux Diétes, & qui ont reconnu le Corps Germanique, ſoit en recevant les Inveſtitures, ſoit par quelqu'autre Acte de ſujétion; mais par rapport aux Papes, on ne peut rien dire de pareil depuis IV. ſiecles au moins; ce qui ſuffit, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir recours à des tems plus reculés (*ſpes ſera*) pour effacer juſqu'au moindre veſtige de cette prétenduë Souveraineté.

Seigneurs. Nous en montrons au contraire une infinité, ſur tout depuis Jules II. juſqu'à preſent, qui prouvent évidemment l'exercice actuel de la Puiſſance Suprême & indépendante qu'a le St. Siége ſur ces deux Villes.

On ne peut lire ſans indignation ce qu'écrit Muſée, pour tâcher de donner de la réalité à ſes chimeres. Voiant qu'il ne peut nier la verité, ni affoiblir par ſes déclamations la force des actes réïterés de Domaine Suprême exercé pendant les deux derniers ſiecles par les Papes ſur Parme & Plaiſance, Actes de Souveraineté ſemblables en tout à ceux qu'ils ont exercés dans Rome même & dans toutes les villes de l'Etat Eccleſiaſtique; il avoüe que Parme & Plaiſance appartiennent au St. Siége & qu'elles ſont préciſément à ſon égard ce que ſont Rome & les Villes de l'Etat Eccleſiaſtique. Mais il ajoute, comme j'ai déja dit, que le Pape eſt lui-même vaſſal de l'Empereur; Que tous les Etats qu'il poſſede, ſont des Fiefs de l'Empire; Que les Empereurs Romains-Germaniques ont, en vertu de leur Domaine Suprême, le Droit de dépoſer les Souverains Pontifes, & d'en mettre d'autres à leur place, & de diſpoſer enfin de tous les Etats & de toutes les Villes qui ſont de la dépendance du St. Siége. Il nous fait à ce ſujet un étalage pompeux des Empereurs qui ont donné des Antipapes à l'Egliſe, & qui les ont intrus dans la Chaire Apoſtolique par la force des armes: Il dit ſans rougir que le Souverain Pouvoir de gouverner l'Egliſe reſidoit au commencement dans les Apôtres & dans les Evêques leur ſucceſſeurs, au nombre deſquels étoit l'Evêque de Rome, Succeſſeur de St. Pierre; mais qu'ils ſouffrirent que le Grand Conſtantin retînt, lors qu'il embraſſa le Chriſtianiſme, ce Pouvoir Suprême dont il réünit tous les Droits en ſa perſonne, en prenant le nom & la dignité de Souverain Pontife, & qu'il transmit ce pouvoir aux Empereurs qui lui ſuccedérent. Cet écrivain imbu des erreurs du Calviniſme confond la dignité de Souverain Pontife de Rome profane & payenne, avec celle de Souverain Pontife du Chriſtianiſme. On ſçait d'ailleurs (a) que l'Empereur Gratien fut le premier qui renonça à la dignité profane de Souverain Pontife, & qu'elle fut enſuite abolie par un Decret de Théodoſe, & qu'aucun des Empereurs qui vinrent après eux, ne voulut prendre ce titre. C'eſt un fait prouvé par les Médailles, & par les Inſcriptions qui ſe ſont conſervées en

(a) Spondan. Epit. Baron. ad ann. 382.

leur

leur entier juſqu'à nos jours, & que les Sçavans ont rapportées dans leurs livres pour l'éclairciſſement de l'hiſtoire qui en a tiré de grandes lumieres (*a*). Graces à Dieu, diſent ces Auteurs, quand le Chriſtianiſme fut une fois établi, & que la plûpart des Senateurs Romains, avec la plus grande partie de l'Empire, l'eurent embraſſé; quand on eut retranché les dépenſes qu'on faiſoit pour les ſacrifices & pour l'entretien des Prêtres idolatres; la religion des Gentils ſe trouva preſque anéantie, & les Empereurs n'eurent plus beſoin d'un titre qu'ils n'avoient pris que par politique, & que les vrais Souverains Pontifes, qui ſont les Vicaires de J. C. n'avoient toléré qu'à l'égard de quelques prérogatives temporelles. En effet une raiſon particuliere qu'ils eurent de le tolérer, fut le grand pouvoir qui étoit attaché à ce titre de Souverain Pontife, comme de rompre les Comices, de dépoſer les Conſuls, de ſuſpendre l'éxecution des Decrets du Senat, ou de les modifier, de permettre ou d'empêcher qu'on fit la guerre: mais il eſt inutile que je diſcute ici par les regles de la Critique toutes ces choſes, n'aiant eu d'autre deſſein, que de faire connoître par ce ſimple trait la mauvaiſe foi de Muſée.

(*a*) Spondan loc. cit. ad ann. 383.

Après avoir établi par tant de preuves la Preſcription acquiſe par le St. Siége, il ne ſeroit pas neceſſaire de refuter plus au long le ſiſtême de l'Auteur Milanois qui, à la reſerve de l'Inveſtiture prétenduë donnée par Philippe II. au Duc Octave, & de quelques ſermens de fidelité qu'il ſuppoſe avoir été prêtez dans la ſuite au Roi d'Eſpagne, ne parle que de ce qui regarde les Ligues de Jules II. & Léon X. & des Traités qui furent faits pour la reſtitution de Plaiſance après la mort de Pierre-Louïs: & tout cela pour ſoutenir ſon Siſtême imaginaire & fondé ſur de ſimples préſomptions. Mais il nous faut d'autres raiſons que celle qu'il poſe comme le premier principe qui ſert de fondement à ſon opinion; ſçavoir que *Imperator eſt Dominus totius mundi*: Propoſition ſi bien reçuë dans certains temps, & ſi authoriſée, que Bartole en eſt venu au point de traiter d'héretique quiconque eût oſé la nier (*b*). Ce n'eſt pas que cet excellent maître de la Juriſprudence Romaine ait donné dans ce ſentiment par aucun atachement qu'il eût pour Charles IV. par l'ordre duquel on a crû qu'il dreſſa la Bulle d'Or, mais c'eſt qu'il en étoit véritablement perſuadé, & que c'étoit alors une opinion commune

(*b*) Sur la l. 24 ff. de capt. & poſtlim. reverſ.

qui fut auſſi ſuivie après Bartole par les Interprétes du Droit Romain qui n'avoient pas les connoiſſances que les Sçavans, aidés des lumieres du fameux André Alciat, acquirent depuis, & qu'ils emploierent ſi bien à interpréter ces loix admirables. L'Auteur Milanois dont nous avons parlé, homme très-verſé dans les matieres de la pure & ſimple Jurisprudence Romaine, ne ſçavoit pas que ce principe qu'il regarde preſque comme un dogme de la Foi, Catholique, parut très-faux aux Docteurs même du Droit Romain-Germanique, & aux autres Profeſſeurs du Droit Naturel, & du Droit des Gens. Hugues Grotius (*a*) fait ſes efforts pour ſauver ce Paradoxe, & pour le reduire à une maniere de parler figurée dans la réponſe qu'il fait au fameux Dante Alighieri qui avoit donné dans les ſentimens d'Okam Moine Apoſtat ſon contemporain. Ils enſeignérent l'un & l'autre qu'il avoit été & qu'il étoit encore expedient que comme le Pontife Romain a l'Autorité Spirituelle ſur l'Egliſe répanduë dans tout le monde, ainſi l'Empereur fût reconnu comme le Souverain & le Roi des Rois de l'Univers. Cependant Grotius renverſe ce principe auſſi imaginaire que les idées Platoniciennes; en oppoſant aux avantages qui en reviendroient, les dommages réels qu'il apporteroit au Genre humain, & qui ſont d'une bien plus grande conſequence. Muſée, ou plûtôt Vitriarius dans ſes Inſtitutions du Droit Romain-Germanique (*b*) ſe moque de cette propoſition & la traite de vaine & d'ambitieuſe. Fritſch l'appelle ridicule dans les additions qu'il a faites à Limnée; (*c*) où l'un & l'autre en font un long examen en forme de Problême. Le ſçavant Pere Suarez dans ce qu'il a écrit contre le Roi de la grande Bretagne (*d*) oppoſe l'experience à cet extravagant axiome, & il remarque, même par rapport à beaucoup de Roiaumes qui faiſoient autrefois partie de l'ancien Empire Romain, que pluſieurs Rois *cenſentur legitimè exempti jure præſcriptionis, accedente ſimul populorum conſenſu, vel titulo juſti belli.* Et il allegue pour exemples les Rois de la Grande Bretagne, d'Eſpagne & pluſieurs autres.

a De jure Bell & pacis lib. 2. cap. 22. §. 13.

b Lib. 1. tit. 4. §. 7.

c Lib. 2. cap. 8. jur. pub. Romano-German.

d Lib. 3. cap. 5. n. 7.

Je nie donc à l'Auteur Milanois la ſuppoſition qu'il fait, & qu'il appuie ſur un principe auſſi faux & auſſi ridicule au jugement des Auteurs que j'ai nommez, & je ſuis en droit de lui demander des preuves de ſon ſentiment; puiſqu'étant ici le Demandeur au nom de l'Empire qui prétend revendiquer des Etats poſſedés par un

Souverain ; c'eſt à lui de fonder ſa demande. Qu'il prouve donc que toute l'Italie (ſans parler des autres Etats du monde qui ſçauront bien ſe defendre.) qu'il prouve, dis-je, que toute l'Italie & particulierement les Duchés de Parme & de Plaiſance appartiennent de droit à l'Empire. J'ai deja répondu juſqu'ici d'une maniere ſolide à toutes les preuves qu'il a prétendu tirer de tout ce qui s'eſt paſſé dans le cours des deux derniers ſiécles. Les Ligues de Léon X. & de Jules II. dont j'ai parlé, ſont des argumens invincibles contre lui. Il auroit donc dû juſtifier le prétendu Droit de l'Empire par des titres anterieurs aux deux derniers ſiécles. Il eſt vrai qu'il a fait tous ſes efforts pour le faire ; mais nous verrons dans la ſuite de cette Diſſertation avec quel ſuccès il l'a fait. Je diſcuterai ce point dans toutes les regles de la verité & de la juſtice, faiſant abſtraction de la préſcription qui auroit anéanti tous ces titres, quand même il ſeroit vrai qu'aucun d'eux eût jamais ſubſiſté.

J'ai allegué en premier lieu la Préſcription en faveur du St. Siége, & j'ai établi ſur des faits inconteſtables la poſſeſſion où il eſt, poſſeſſion accompagnée de circonſtances très-importantes. Telle eſt la connoiſſance qu'en ont euë les Empereurs avec l'Europe entiere, & non pas ſeulement les Princes Allemands, qui dans l'eſpace de 200. ans ſe ſont aſſemblés dans leurs Diétes pour y traiter des affaires de l'Empire. Telle eſt la Tolerance des uns & des autres, & le ſilence qu'ils ont gardé ſur cette poſſeſſion : tels ſont enfin les Actes poſitifs de conſentement des mêmes Empereurs qui ont reconnu la Souveraine Puiſſance, & le Haut Domaine des Papes ſur les Duchés dont il s'agit. Je n'ai point voulu juſqu'ici éxaminer les autres titres qui émanent du Droit des Gens, & qui ſont fondés particulierement ſur les confédérations dont on a ſouvent parlé, & ſur le Droit de la Guerre ; car quand même il ſeroit vrai, ce que je n'accorde pas, que Plaiſance & Parme euſſent été Membres du Fief de Milan & du St. Empire, je prétends que la ſeule Preſcription, ſans aucun autre titre, eſt ſuffiſante pour acquerir le Domaine Abſolu & Independant d'un Etat. Un éxemple arrivé dans la Lombardie, & dans une grande partie du reſte de l'Italie, confirme d'une maniere invincible ce que j'avance. Les Lombards vinrent fondre ſur l'Italie poſſedée alors par l'Empereur Juſtin II. & leur invaſion n'étoit ſoutenuë d'aucun autre titre que de celui de la force.

Le ſort de la cruelle guerre qui s'alluma entre les Lombards & l'Exarque Longin qui remplit le premier cette Magiſtrature nouvelle avec Smaragde ſon Succeſſeur, diviſa enfin la malheureuſe Italie entre les deux puiſſances. Il ne reſta aux Exarques que Ravenne avec la Pentapole & l'Emilie dont fut compoſé leur Etat, qui juſqu'à l'année 752. ſe maintint ſous l'obéïſſance des Empereurs d'Orient, & fut proprement alors, & long-tems après, revétu du titre d'Exarchat. Le reſte de l'Italie demeura ſous la puiſſance des Uſurpateurs. Il n'y a point de Régne qui ait une origine ſi injuſte que celui des Lombards qui étoient des Raviſſeurs violens, des Uſurpateurs manifeſtes, des Tyrans inexcuſables. Malgré tout cela, une poſſeſſion de 200. ans, & quelque choſe de plus, toute deſtituée qu'elle étoit des titres de Renonciation, ou de Ceſſion expreſſe des Empereurs d'Orient; ſoutenuë ſeulement de la ſoumiſſion des Peuples, de la tolerance des Exarques qui réſidoient à Ravenne, & dont les terres confinoient de tous côtez au Roïaume de Lombardie, paſſa pour une Domination juſte & légitime, (101) quoique les Exarques fiſſent de tems en tems des tentatives, quand l'occaſion s'en preſentoit, pour retirer quelques parties de leurs Etats des mains des Lombards. Si une poſſeſſion, telle qu'eſt celle dont on vient de parler, n'étoit pas un juſte moïen d'acquerir, comment pourroit-on juſtifier les Droits de l'Empire Romain dont la Domination comprenoit 90. degrés de Longitude & 45. de Latitude dans ſon étenduë (*a*). Que Limnée trouve ailleurs que chez les Allemands quelqu'un qui lui garantiſſe (*b*) que toutes leurs conquêtes fuſſent légitimes, *Juſtitia belli, Teſtamento, Subjectione voluntaria Gentium liberarum.* Il faudroit pour donner dans une erreur ſi groſſiere, effacer tous les écrits des Hiſtoriens Grecs & des Latins, & n'avoir jamais lû la belle critique que S. Auguſtin a faite de toutes ces Conquêtes dans ſes Livres de la Cité de Dieu. C'eſt un fait très-certain que Pepin & Charlemagne reconnurent, avec l'aprobation même des Souverains Pontifes, les derniers Rois de

a Limnæ. Jur. Pub. Romano-Germ. tom 1. lib 1. cap 9.
b ibid.

101 Suarez *Defens. Fid. Cath. ad Reg. Angl.* lib. 3. cap 2. n. fin. 20. *Sæpius contingit occupari aliquod Regnum per bellum injuſtum, quo ferè modo clariora Orbis Imperia amplificata fuere; & tunc quidem in principio non acquiritur Regnum, nec vera poteſtas, cum titulus juſtitiæ deſit: ſucceſſu verò temporis contingit, ut Populus libere conſentiat, vel ut à Succeſſoribus regnum bonâ fide præſcribatur, & tunc ceſſabit Tyrannis, & incipiet verum Dominium, & Regia Poteſtas.* Puffendorf de Interregn.

Lombardie pour Rois legitimes, dans les Traitez de Paix qu'ils firent avec eux; dans les Alliances qu'ils contractérent enſemble par des Mariages, & enfin dans les guerres qu'ils leur firent, non pas pour les interêts de la France: elle n'en avoit aucun qui l'obligeât à rompre avec les Lombards; mais pour ceux du S. Siége auquel on faiſoit une guerre injuſte au ſujet de l'Exarchat. Charlemagne depouilla Didier de ſon Roïaume qu'il unit à la Couronne de France, & qui même depuis cette union à la Monarchie de Charles, retint le titre de Roïaume d'Italie (102). Ce fut par rapport à ce Roïaume particulierement que Charlemagne recut du Pape Léon III. l'an 801. la dignité d'Empereur Romain, qui depuis le partage que Louïs le Pieux, fils de Charles, fit des Etats de l'Empire entre ſes propres enfans, reſta toujours attachée dans la ſuite à ce même Roïaume. Si donc une ſemblable Domination établie dans ſon origine par la violence, & par la force des armes, devint legitime par une poſſeſſion de 200. ans; Comment peut-on prétendre faire paſſer les Droits qu'exérce le S. Siége ſur Parme & Plaiſance pour une Uſurpation? Peut-on dire qu'il n'a pas acquis par une préſcription legitime ces deux villes qui ſont tombées ſous la puiſſance de Jules II. non point par la violence, mais par un traité fait avec l'Empereur, ſuivi de la ſoumiſſion volontaire des Peuples, qu'il a poſſédées pendant plus de 200. ans, & dont la poſſeſſion naturelle aiant été interrompuë quelque tems, a été recouvrée bien tôt après par une autre ligue, & par les armes confederées de deux Empereurs qui ſont Maximilien I. & Charles-Quint?

Il eſt tems que je parle deſormais des Ligues de Jules II. & de Leon X. que j'ai citées ſi ſouvent, & des guerres que le S. Siege à ſoutenuës avec tant de peines & de frais, conjointement avec Maximilien I. & Charles-Quint, guerres dont le ſuccès fut ſi heureux. J'unis enſemble ces deux titres qui ſeparément ſuffiſent pour juſtifier, en faveur du S. Siége, la conquête de Plaiſance & de Parme, & des Etats qui en dépendent, ſuppoſé qu'on veuille les qualifier de titres

regn. §. 17. & de Jur. Nat. Lib. 7. Cap. 7. §. 4. Solorz. de Jur. Ind. lib. 3. cap. 4. n. 36. tom. 1.

102 Qu'Herman Conringius tienne lieu de tous les autres. *de Fin. Imp. Lib.* 1. Cap. 9. & Cap. 11. *Tantum quoque Regni Italici nomine illud omne, quod Longobardicum antè audebat, dudum utriſſe, idque Ottonis Magni armis Germanico Imperio adjectum oſtendimus,*

103 Be-

de conquête, & non pas de recouvrement, quoiqu'il ſoit vrai que ces Etats ont été veritablement recouvrés, & non pas nouvellement conquis. On ſera obligé de convenir de la ſuffiſance de chacun de ces titres, independamment de la preſcription, ſi on veut en juger par les principes du Droit Naturel & du Droit des Gens. Il n'y a jamais eu de Nation au monde qui ait douté de la validité d'un Titre tel qu'eſt le Droit de la Guerre, & une Ligue formée entre pluſieurs Confédérés: Titre en vertu duquel on acquert la proprieté & le Souverain Domaine des Etats. La Nation Allemande eſt la ſeule qui rejette ces titres, quand il s'agit de perdre quelque ville ou quelqu'Etat poſſedé par l'Empire; mais elle en reconnoît la legitimité, quand il s'agit de les conquerir, & elle ſait bien alors s'accommoder au Droit de toutes les Nations. Quoiqu'il ne ſoit pas beſoin d'alleguer beaucoup d'Auteurs, pour prouver une choſe ſi claire, cependant j'en donnerai pour garans les Docteurs les plus verſés dans le Droit Naturel & dans le Droit des Gens, qui, quoiqu'ils ſoient de nations differentes, & accoutumés à leurs loix & à leurs uſages particuliers, conviennent néanmoins tous de ce principe qu'ils reconnoiſſent ſi neceſſaire au repos du Genre Humain. Ils parlent des Conventions, & des Alliances, pour ce qu'on vient de dire (103) & du Droit de Guerre (*a*). Sans entrer dans une diſcuſſion exacte de chaque eſpece de Confédération, je dirai ſeulement en paſſant que celles de Jules II. & de Léon X. avec les Empereurs Maximilien I. & Charles V. furent de cette nature, que les Latins, dit Arumée (104) appellent *Æquum foedus, cum ſcilicet pares bello de Captivis reddendis, Urbibus tradendis, æquis conditionibus tranſigunt. L. in bello 20. de captiv. & poſtlimi., & ſi quorum res turbatæ, poſſeſſiones occupatæ erant, eas aut ex formula juris antiqui, aut ex partis utriuſque commodo, componebant.* Le mot *pares* ſignifie des Princes égaux dans la qualité de Seigneur Souverain & independant & ces paroles *ſi quorum res turbatæ & poſſeſſiones occupatæ erant*, s'appliquent juſtement aux Villes de Parme & de Plaiſance, qui avoient été envahies par Louïs XII. & par François

Alber. Gentil. & Grot. cit. tract per tot.

103 Beſold. en a donné une longue Diſſertation intitulée. *de Feoder. Jur.* Alberic. Gentil. *de Jur. Bell.* Lib. 3. Cap. 14. 15. 22. & 24. Puffendorf *de Jur. Nat. & Gent.* Lib. 8. cap. 9. Grot. *de Jur. Bell. & Pac.* Lib. 2. Cap. 15.

104. Dans ſes Diſcours Academiques *de Jur. Pub.* lib. 1: diſc 18. n 54.

105 On

I. ennemis communs des Empereurs & des Papes qui regnoient alors. Autant en a écrit Beſold. (*a*), & c'eſt ce Principe qu'il ne faut jamais perdre de veuë tant que nous parlerons de ces Ligues; parce que les Auteurs de la Juriſprudence Allemande voudroient que l'Empire ſeul profitât des avantages qui ſont les fruits des frais communs & des travaux des Confederés qui eurent part à ces Traités.

(*a*) *Differt Jurisdictionis Potit. de majeſt. in genere.* cap. 4. §. 9.

Louis XII. qui prétendoit que le Duché de Milan lui appartenoit du Chef de ſon Aïeule Valentine de Viſconti, en reçut l'Inveſtiture le 6. Avril 1505. de Maximilien I. qui n'eut aucun égard à celle qu'il en avoit accordée lui même à Louïs Sforce appellé le More le 25. Novembre 1495 (105). En éxécution de la fameuſe ligue de Cambrai du 14. Juillet 1509. cette derniere Inveſtiture fut renouvellée dans la Ville de Trente, & confirmée une ſeconde fois, ſans y faire d'autre changement que de ſupprimer une certaine reſtriction qu'il eſt inutile de rapporter ici. Malgré tout cela Louïs XII. ne paſſa pas dans la ſuite pour légitime poſſeſſeur de ce Duché dans l'eſprit même de celui qui lui en avoit donné l'Inveſtiture, qui dans cette occaſion parut *ſuorum ipſe conſiliorum auctor atque ſubverſor.* Ce fut pour le chaſſer de cet Etat, que l'on entreprit les guerres dont le ſuccès fut ſi heureux, & dans leſquelles Jules II. eut la meilleure part, en vertu de la confédération qu'il avoit faite avec Maximilien, & que ce Pape avoit ſignée ſolemnellement à Rome dans l'Egliſe de Sainte Marie del Popolo le 5. Octobre 1511. Un des articles de ce Traité portoit que Jules devoit recouvrer tous les fiefs envahis au préjudice du Saint Siége, & ces fiefs n'étoient pas préciſement reſtraints, comme le publient les ennemis des Papes, à Boulogne, uſurpée par les Bentivoglio, & à Ferrare dont le Duc d'Eſte s'étoit emparé; mais l'article comprenoit indifferemment tous les Fiefs de l'Egliſe, au nombre deſquels étoient Parme & Plaiſance, que le S. Siége avoit en effet accordées en d'autres tems à titre de Vicariat aux Viſconti qui avoient injuſtement ſecoué le joug de leur légitime Souverain. Tous les Hiſtoriens des affaires d'Italie atteſtent

105 On la trouve enregîtrée dans le Recueil des Traitez de Paix tom. 1. Le Corio dit qu'elle fut faite le 5. de Septembre 1494. mais qu'elle fut tenue ſecrette juſqu'au 26 de Mai 1495. *Hiſt. de Milan* pag 1070.

106 Chriſ-

la verité de cet Article comme l'a avoué un Auteur Allemand aſſés célebre qu'il me ſuffit de rapporter pour tous les autres (106).

Jules s'obligea d'entretenir à ſa ſolde 400. chevaux & 6000. hommes de pied, & de fournir tous les mois 20000. écus d'or. Quiconque voudra balancer ſans paſſion, & comparer l'intérêt du St. Siége, au ſujet ſeulement de Plaiſance & de Parme, avec l'intérêt de l'Empire pour le Duché de Milan, avoüera que le Pape fut chargé beaucoup plus qu'il ne devoit (107). Cependant il ſatisfit au delà de ce qu'il avoit promis, & l'année ſuivante il ſe trouva avoir à ſes frais 800. hommes d'armes, autant de Cavalerie legere & 8000. hommes de pied. Ce fut dans ce temps que ſe donna la bataille de Ravenne, où les confédérés eurent le deſſous, mais le brave Gaſton de Foix, Général de l'Armée de Louïs XII. y périt. Maximilien fils de Louïs le More fut mis par l'ordre de Jules II. en poſſeſſion du Duché de Milan, & les Villes de Plaiſance & de Parme furent ſoumiſes à l'Egliſe Romaine (108).

L'Evêque de Gourck, qui juſqu'alors n'avoit pas été détrompé, comme il le fut en partie peu de temps après par Jerôme Donati Senateur Venitien, confirma en qualité de Plenipotentiaire de l'Empereur la poſſeſſion de Sforce; mais il ſe plaignit du Pape Jules, l'accuſant d'injuſtice d'avoir envahi les Villes de Plaiſance & de Parme, ſuppoſant qu'elles étoient Membres du Duché de Milan, & diſant ſans aucun fondement que jamais avant ce temps-là elles n'avoient été poſſedées par l'Egliſe Romaine (109). Je ferai voir, dans la ſeconde partie de cette Diſſertation, la fauſſeté de cette opinion qu'ont ſuivie Guichardin & quelques autres, qui ont ignoré, ou voulu ignorer, la verité de ces faits qui n'étoient point alors ſi éloignés. Il n'eſt pas à croire que l'Evêque de Gourck ne fit les mêmes plain-

106. *Chriſtophorus Peller. Reipub. Norimbricen. Conſil.* Annot. ad Kloch. de Ærar. Lib. 1. cap. 3. in verb. *Duces Parma, & Placentiæ. In eo denique conſentiunt Hiſtoriæ Italicæ Scriptores plerique, imò omnes, Julii II. P. R auſpiciis Gallis ex Italia, Venetorum, & Helvetiorum armis circa annum 1512. pulſis, Pontifici Parmam & Placentiam* (ut Onuphrius in Julio tradit) *ex fœderis legibus ceſſiſſe.* Que ceux qui traitent le S. Siége d'Uſurpateur, reflechiſſent ſur cette clauſe, & ſur ce que Barthelemi Denis de Fano dit au chap. 198. *Ricuperò anche il Papa Bologna, e Ravenna, ed ebbe Parma, e Piacenza per Patti coſi fatti nel ferrar la Lega.*

107. *Promiſit* (Julius) *tenere ad ſui ſtipendium* 400. *Veïtes, &* 6000. *pedeſtrium. & pendere ſingulo menſe* 20000. *aureorum.* Cavitell. Annal Cremon, imprimé dans le Recueil de Grævius, tom. 3. Col. 1491.

108. Cavi-

plaintes à l'Empereur Maximilien, & que ce Prince ne voulût s'informer des droits que pouvoit avoir l'Egliſe Romaine ſur les Villes de Plaiſance & de Parme. Cependant nous voions que peu de temps après l'Empereur les reconnut expreſſément, en renonçant à ceux qu'il prétendoit ſur ces Villes, comme l'écrit Cavitelli que nous avons cité (110). Je ſçais que cet Auteur, auſſi bien que Guichardin, aſſure que l'Empereur ajouta la clauſe, *ſalvo Jure Imperii*; mais à cela on répond que, ſi ce fait eſt vrai, cette clauſe peut faire conjecturer ſeulement que l'Empereur crut alors entrevoir quelque raiſon en faveur de l'Empire, & qu'il voulut en prendre une connoiſſance plus exacte, pour ne pas faire croire qu'il agiſſoit par des motifs foibles & legers: mais cette clauſe ne prouve pas que Parme & Plaiſance fuſſent reconnuës certainement pour un Fief de l'Empire, ou qu'elles en devinrent un en effet. Tout ce qu'on peut accorder au plus, au ſujet de cette clauſe, c'eſt que Maximilien ne fut pas pleinement perſuadé des Droits prétendus par le Pape, & qu'il crut au contraire que ceux de l'Empire n'étoient pas ſans fondement, quoiqu'ils paruſſent moins ſolides. C'eſt pour cela qu'il laiſſa l'Egliſe Romaine en la poſſeſſion où elle étoit, ſous la reſerve de cette clauſe, dont l'effet n'eſt pas de produire de nouvelles raiſons, ni d'établir les prétentions anciennes, mais ſeulement de les mettre hors d'atteinte & d'obvier au préjudice qu'elles pourroient recevoir (111).

Je ne prétends pas à preſent agiter la queſtion, ſçavoir ſi cette clauſe eſt réelle; mais, ſans vouloir le decider ainſi, à moins qu'on n'en produiſe l'Acte authentique & en forme, je ſoutiens que, quand même elle auroit en effet éxiſté, la renonciation dont elle fut ſuivie, l'auroit annullée. Thomas Campége dans l'original d'une Conſulta-

108. Cavitell. loc. cit, Col. 1497. *Ex ordine Summi Pontificis transtulerunt Mediolanum in Maximilianum Sfortiam, præter Placentiam, & Parmam dimiſſas Eccleſiæ Romanæ.*

109. Cavitell. ubi ſup Col. 1498. *Adverſus Summum Pontificem — per eum occupatas Parmam & Placentiam ipſius Dominii, & quæ unquam fuerant Eccleſiæ Romanæ.*

110. *Tandem Cæſar adhæſit Summo Pontifici, dimiſſis Eccleſiæ Parmâ & Placentiâ.* ubi ſup. Col. 1499.

111. Bald. in Cap. 1. de Nat. Feud. cum aliis concordant. apud Fajard. Allegat. Fiſcal. 33. n. 998. Raphael de Turr. in Cauſa Final. Excurſ. 15. avec quantité d'autres qu'il cite, *Quod intrinſecè habet conditionem — ſi verè adſint & ſubſiſtant Jura ſic reſervata.*

tion que nous avons de lui, tout écrit de ſa main, & le Cardinal Palavicin (*a*) font foi de l'Acte de cette Renonciation. Cette clauſe eſt encore plus évidemment détruite par la Ligue de Léon X. & de Charles V. où perſonne, que je ſcache, n'a oſé avancer que cette clauſe prétenduë eût été inſerée, ou répetée.

a Hiſtoire du Concile de Trente liv. 11. chap. 3. n. 2. Mr. Fontanini cap. 49.

Quoique Francois I. prétendît que le Duché de Milan lui appartenoit, il ne crut pas cependant que Parme & Plaiſance fuſſent de ſa dependance, ni que l'Egliſe Romaine n'eût pas ſur elles un Droit veritable. Il ſçavoit fort bien de quelle importance étoient pour lui ces deux Villes qui étoient des places Frontieres du Milanez; mais il n'eut jamais deſſein de les enlever au Saint Siége, quoiqu'il ſouhaitât fort de les avoir, à condition de donner au Pape Léon un équivalent tel que celui-ci voudroit. C'eſt pourquoi il conclut une Ligue avec lui pour ce ſujet. Le Roi étant à Lion donna une déclaration pour en ſtipuler les conditions avec le Pape. Guichardin (*b*) dit qu'*il conſentit que le Saint Siége retînt Parme & Plaiſance, juſqu'à ce qu'il lui donnât un équivalent dont le Pape fût content.* Il n'auroit pas changé de ſentiment, ſi Léon eût refuſé d'entrer dans une autre Ligue qu'il conclut enfin à ſon grand dommage avec Maximilien, dans la même année 1515. & qui fut au jugement de Paul III. la ſeule cauſe de cette grande averſion que François I. eut pour Léon X. En effet après la fameuſe victoire de Marignan le Roi força les Miniſtres qui traittoient de la part du Pape, à conſentir à la condition qu'on inſera dans la Ligue qui fut enſuite concluë: ſçavoir de *reſtituer* (ce ſont les paroles de Guichardin) *au Roi de France les Villes de Parme & de Plaiſance, en recevant de lui pour dédomagement l'obligation qu'on impoſoit au Duché de Milan, de tirer pour la conſommation du païs les ſels de Cervia qui pourroient rapporter un profit conſiderable au Pape.* Léon ne voulut jamais conſentir de remettre ces deux Villes au Roi par un Acte poſitif. On convint le 3. d'Octobre 1515. que le Traité ſeroit ratifié *avec cette modification* (continuë Guichardin) *que, ni Léon, ni ſes Agens, ne ſeroient point obligés de remettre Parme & Plaiſance, mais qu'il en feroit ſortir ſes Agens & ſes Officiers, & qu'ils laiſſeroient au Roi la liberté de s'en emparer.* Ce fut une foible conſolation pour le Pape dans le chagrin mortel qu'il eut d'être obligé de contribuer, d'une maniére même négative, à la poſſeſſion que le Roi prit de

b Lib. 12.

ces deux Villes, contre laquelle Léon, dans la cruelle neceſſité où il étoit reduit, chercha à prendre des précautions; & à mettre ſes Droits à couvert par la Bulle qu'il publia le 25. May 1515. contre les Uſurpateurs des biens du S. Siége (112). C'eſt à cette occaſion que le Cardinal Alexandre Farnêſe dans la lettre d'inſtruction qu'il écrivit au Nonce Pierre Bertan Evêque de Fano le 26. d'Avril 1549. dit ces mots. *Avec tout cela le Pape ne pouvant ſe prévaloir d'autres armes, ſe ſervit de celles qui étoient en ſon pouvoir, en publiant une Bulle contre les Uſurpateurs des biens de l'Egliſe, & particulierement de Parme & Plaiſance.*

J'ai voulu repaſſer ſur ces deux Ligues, non pas afin d'en inferer un nouveau titre pour appuïer les droits du St. Siége, puiſque celle qui fut faite avec l'Empereur, n'eût aucun effet; mais ſeulement pour donner de nouvelles preuves de la mauvaiſe foi de ces Auteurs, qui n'ont pas eu honte d'avancer que tout le Droit du S. Siége ſur ces deux Villes en queſtion, n'étoit qu'une ſimple hypothêque, provenant d'un prêt fait à Sforce, qu'on n'a point pû changer de bonne foi dans un droit de Souveraineté, puiſque ces mêmes Ligues ſont des preuves du contraire. Mais paſſons à l'examen de l'autre Ligue de 1521., concluë au ſujet de l'invaſion de 1515. dont on a parlé. Quoique la Ligue ci-deſſus formée entre Léon X. & François I. ſelon qu'elle eſt rapportée par les Hiſtoriens de ces temps-là, ne renfermât point une convention préciſe que François dût rendre Plaiſance & Parme; il faut cependant tomber d'accord qu'ils en convinrent enſemble de vive voix, ou même par un écrit ſecret & ſéparé, puiſque Hubert Foglietta (*a*) rapporte que Léon diſoit qu'il n'avoit conſenti à ſe liguer avec Charles-Quint qu'à cauſe des mauvais traitemens qu'il avoit reçus des François. Les plus conſiderables griefs étoient, l'un, que le Roi n'avoit pas reſtitué au S. Siége Parme & Plaiſance, l'autre que dans l'Etat de Milan on avoit donné beaucoup d'atteintes à la juriſdiction ſpirituelle du Pape. Il paroît que ces deux raiſons déterminérent Léon X. à la Guerre. Cependant les égards qu'il eut pour les interêts de la Maiſon de Sforce entrérent dans les motifs qu'il eut

(*a*) Hiſtoire de Gênes liv. 12. dans le recueil de Grævius tom 3. col. 621.

112. *Nos etiam poſt noſtram ad Summi Apoſtolatus Apicem, Divinâ favente Clementiâ, aſſumptionem, Parmam, & Placentiam Civitates noſtras, quibus Apoſtolica Sedes, eâ tunc vacante, ſpoliata fuerat, ſummâ diligentiâ reſtitui curavimus.* Ce ſont les propres mots de la Bulle.

de faire cette Ligue ; puiſque les Conféderés dirent qu'ils la faiſoient, afin de ſe défendre contre les Uſurpateurs, de recouvrer le Milanez, & d'en mettre en poſſeſſion François Sforce, Frere de Maximilien qui étoit mort priſonnier en France, & afin de retablir le S. Siége dans ſes droits ſur Parme & Plaiſance. (146)

Le témoignage de Hubert Foglietta au ſujet de cette Ligue, & de la conduite de Léon X. doit prévaloir à celui de tout autre Ecrivain de ce tems-là ; puiſqu'il étoit neveu d'Auguſtin Foglietta, Conſeiller d'Etat, de grande réputation, & de grande autorité auprès de Léon X. & qui étoit auſſi en grand crédit auprès de Charles-Quint, qui étoit perſuadé que la confédération qu'il ſouhaitta, & qu'il obtint de Léon X. par le moien d'Auguſtin Foglietta, contribua infiniment à ôter le Milanez aux François (114) La victoire des Conféderés dépouilla en un moment François I. de l'Etat de Milan, & fit que Parme & Plaiſance retournérent ſous la domination du Pape l'an 1521. (115) Charles-Quint accorda à Sforce l'inveſtiture du Duché de Milan en 1523. ſans y comprendre Parme, ni Plaiſance, & même ſans y faire aucune mention des prétentions que l'on avoit qu'elles dépendoient de ce Duché. L'Auteur Milanois prétend que Charles V., aiant chaſſé les François du Milanez, proteſta qu'il ne vouloit faire aucun préjudice aux Droits de l'Empire ſur Parme & Plaiſance. Mais quand on lui accorderoit ce fait, qui n'eſt point vrai & dont on n'a aucune preuve ; cette proteſtation ne ſerviroit de rien, parce qu'elle auroit été faite trop tard. Il auroit fallu l'inſerer dans le Traité de la Ligue qu'il fit avec le Pape, & ne pas attendre à la faire que le St. Siége eût dépenſé un million d'or pour le ſervice de l'Empereur.

Il eſt vrai que Guichardin, en rapportant les Articles de la Ligue, y met une clauſe qui paroît être un effet de ſa prévention ordinaire contre le St. Siége : auſſi les Ecrivains partiſans de l'Em-

113. Foliet. ubi ſup. *Ad quod* (Fœdus) *ſeſe multis & gravibus Gallorum injuriis attractum dictitabat, quarum illa duæ fuerunt inſignes, quod Parmam & Placentiam Romano Solio non reſtituerant; quodque Pontificiam Juriſdictionem in Mediolanenſi Ditione infringerent. Titulus fœderis fuit, communis defenſio adverſus invadentes, comprehenſis quoque Florentinis, ac Mediolani recuperatio, in cujus Principatus poſſeſſionem Franciſcus Sfortia exul inducereturr, Parmâ & Placentiâ Romano Solio reſtitutis.*

114. Paul

pereur s'en ſervent-ils pour affoiblir les Droits réels que cette Ligue donnoit aux Papes, au préjudice des prétentions de l'Empire. Angeli & Adrien s'accordent avec Guichardin : ils étoient tous imbus des mêmes préjugez, comme M. Fontanini l'a fait voir ; voici donc ce que rapporte Guichardin, liv. 14. de ſon Hiſtoire. Il dit que " Léon & Charles convinrent que Parme & „ Plaiſance reſteroient au St. Siége, & qu'il les poſſederoit avec „ les mêmes droits qu'il les avoit poſſedé auparavant." La derniere clauſe eſt de ſon invention. J'ai voulu confronter ce paſſage avec ceux d'un grand nombre d'Hiſtoriens qui s'accordent tous à omettre cette clauſe, & pour faire voir avec combien de précaution on doit lire les Ouvrages d'un homme ſi paſſionné contre l'Egliſe & les Papes, je vais rapporter de mot à mot les paroles de quelques Ecrivains contemporains ; car il ſeroit trop long de les citer tous ; je prie le lecteur d'en juger ſans partialité. Laiſſant donc Foglietta dont il eſt inutile de repeter les paroles, & tant d'autres Auteurs dont M Fontanini a fait un catalogue, je commence par Jacques Nardi qui au liv. 6. de ſon Hiſtoire, parle ainſi. " Pour toutes ces raiſons & autres, le Pape & l'Empe- „ reur firent une Ligue, à condition qu'on chaſſeroit les Fran- „ çois d'Italie à frais communs, & qu'on rendroit Parme & Plai- „ ſance à l'Egliſe Romaine, & le Duché de Milan à François „ Sforce." Barthelemi Denys de Fano Chap. 199. dit " Que par „ les conventions de la Ligue, Léon X. demeura maître de Parme „ & de Plaiſance." Louïs Dolce dans la Vie de Charles-Quint aſſure en termes précis que : " Les conditions de la Ligue furent „ qu'on chaſſeroit à frais communs par la voie des Armes les Fran- „ çois de l'Italie, qu'on rendroit à l'Egliſe Parme & Plaiſance, „ & qu'on rétabliroit dans le Duché de Milan François Sforce fils „ de Louïs le More, & cadet de Maximilien". Alphonſe Ulloa dans la Vie du même Empereur parle de la Ligue de la même ma-

114. Paul Foglietta l'aſſure dans ſa Préface qu'il a miſe à la tête de l'Hiſtoire de Hubert ſon Frere. *De Sacro Fœd. in Selim.*

115. *Paulo poſt*, dit Pellerier que j'ai cité plus haut, *inito inter Carolum V. Imperatorem & Leonem X. fœdere & Gallo iterum ex Italiâ pulſo, Parma & Placentia eodem quo ſupra titulo* (c'eſt-à-dire, *ex legibus Fœderis Julii II*, comme il avoit dit peu auparavant.) *Eccleſiæ reſtituta fuerunt.*

niere, & dit: " Qu'après avoir chaſſé à frais communs les Fran-
„ çois de l'Italie, on rendroit Parme & Plaiſance au St. Siége, &
„ qu'on retabliroit François Sforce dans le Duché de Milan ". Mr. Bagnarea, dit dans ſon livre de *l'Italia travagliata*, " Charles
„ traita avec Léon pour chaſſer le Roi de France, & fit avec lui
„ une Ligue à ces conditions, qu'auſſitôt que les François ſeroient
„ chaſſés d'Italie à frais communs & par l'union de leurs Troupes,
„ Plaiſance & Parme ſeroient renduës au St. Siége & François Sfor-
„ ce ſeroit remis en poſſeſſion du Milanez ". Je puis encore citer Lóuïs Cavitelli dans ſes Annales de Cremone à l'an 1520. dont voici les paroles, qui, quoiqu'elles ne faſſent pas un ſens complet dans le Recueil de Grævius où je les prends, au tom. 3. colon. 1515., ſervent néanmoins à prouver ce que j'avance. *Carolus Cæſar die VIII. Julii trajecit in Angliam ad Henricum ibi Regem, Affinem ſuum, & per eum deductus Londinum, & inde ad Caſtra Vindeſiorum, multo apparatu cum eo & Summo Pontifice percuſſit fœdus in Gallorum Regem, ad illum expellendum ex Italia, & reducendum in Dominio Mediolani Franciſcum II. Sfortiam filium ultimum Ludovici, Placentia & Parma ex eo Eccleſiæ Romanæ* (il manque ici quelques mots) *& ad mutuam defenſionem Regnorum.* Si on vouloit entreprendre la defenſe de Guichardin, il n'y auroit qu'à recourir à l'exemplaire de cette Ligue que Mr. Fontanini rapporte au paragraphe 12. de ſon ouvrage. On y voit qu'elle fut ſignée à Rome le 8. May 1521. ce qui dément Cavitelli qui dit qu'elle fut faite à Londres au mois de Juillet. On lit ces mots dans l'exemplaire dont on a parlé : *Reſtituendas ſe* (c'eſt-à-dire Charles) *curaturum Placentiam S. D. N. & Sedi Apoſtolicæ, prout à Fel. Record. Julio II. & à Sanctâ Sede poſſeſſæ atque obtentæ fuerunt.* Quelqu'un pourroit peut-être ſe fonder ſur la particule *prout* pour apuier le ſentiment de Guichardin : mais on pourroit lui repliquer que cet Auteur auroit de lui même commenté la particule *prout* dont il auroit ainſi paraphraſé le ſens, en diſant que l'Egliſe les poſſederoit avec les mêmes Droits qu'elle les avoit poſſedées auparavant. Peut-on voir une interpretation, ou une explication plus detournée ? La particule *prout* a differentes ſignifications chez les Juriſconſultes : les uns l'expliquent *ſimilitudinariè* & *demonſtrativè*, les autres *relativè* & *limitativè*, quelques uns *cauſativè* & d'autres peut-être en quelque

autre maniere differente. Mais que dans l'endroit qu'on vient de citer, on doive l'entendre préciſément comme Guichardin & ceux qui ont ſes préventions, l'ont fait, c'eſt-à-dire, qu'au lieu d'en renfermer le ſens dans les bornes de la poſſeſſion, on veuille l'étendre au titre même & à la cauſe de la poſſeſſion, c'eſt ce qu'on ne peut avancer comme un fait hiſtorique & authentique, & cela ne doit paſſer que pour un commentaire & une vaine production de l'imagination de ces Auteurs. Tous les Hiſtoriens que j'ai cités, ſe renfermant dans les regles de l'hiſtoire, ont expoſé nuëment & ſans detour les articles de la Ligue. Un ſi grand nombre doit être cru préferablement à Guichardin, à Angeli, & à Adrien, & particulierement pour la raiſon que j'ai dite. Je dis donc, (& j'en fais juge le lecteur) que la particule *prout* ſignifie dans le cas dont il s'agit, que le Pape Jules aiant poſſedé Parme & Plaiſance, la raiſon vouloit que Léon ſuccedât à cette poſſeſſion, & que c'étoit la cauſe qui déterminoit Charles à la transmettre à Léon. Il ſemble que c'eſt le but de ces termes *reſtituendas ſe curaturum.* On auroit encore pû entendre la particule *prout*, *limitativè*, ſans ſortir de la poſſeſſion, en la prenant en ce ſens, qu'avec les Villes de Parme & de Plaiſance, on rendroit leur territoire de la même étenduë qu'il étoit pendant la poſſeſſion de Jules & rien de plus. *prout à Fel. Record. Julio II. atque à Sancta Sede poſſeſſæ atque obtentæ fuerant.* Laiſſons-là ces Commentaires, & reprenons le fil de notre Diſſertation.

Ceux qui ſoutiennent les Droits de l'Empire, diront tant qu'il leur plaira, que Maximilien I. & Charles-Quint ne pouvoient démembrer Plaiſance & Parme du Duché de Milan, ni les ſouſtraire au Suprême Domaine de l'Empire, ni par aucune Conféderation avec les Papes, ni par aucun autre Traité, n'ayant pas la puiſſance de le faire, ſi l'authorité des Etats & des Diétes de l'Empire n'y concouroit, par un conſentement donné dans le tems de l'aliénation, ou par une ratification faite *ex intervallo*; ce qui de l'aveu de tout le monde ne ſe fit pas alors. Ce fut préciſément le ſeul, ou du moins le principal fondement, ſur lequel le Senat de Milan apuia l'avis qu'il donna à Charles-Quint qui le lui avoit demandé, dans le tems qu'il traitoit avec Paul III. de la reſtitution de Plaiſance. Cette illuſtre Aſſemblée ſuppoſa que Plaiſance étoit Membre du Fief de Milan avant les Ligues, & les Guerres contre les Rois de France; & dans

cette ſupoſition, elle ſe tira d'affaire en peu de mots, en concluant que cette ville n'en fut pas demembrée légitimement, & qu'on ne devoit point la rendre au Saint Siége. Mais y a-t-il rien de plus ſurprenant que de voir un Sénat ſi célebre fonder ſa déciſion ſur une ſuppoſition arbitraire ſans preuve, & ſans diſcuſſion? Je montrerai dans la ſuite de cette Diſſertation que Plaiſance & Parme appartenoient au S. Siége, avant que l'Etat de Milan fût érigé en Fief Imperial, avant qu'on en eût accordé l'inveſtiture à qui que ce ſoit, & particuliérement avant que les Viſconti en devinſſent par la force les Souverains, ou plutôt les Tyrans, en aiant fait la conquête pour eux, & non pour l'Empire, auquel ils l'auroient voulu enlever. Le Senat devoit donc au moins éxaminer avec une ſerieuſe attention la juſtice de la cauſe, & les titres ſur leſquels elle étoit appuiée, puiſqu'il lui plaiſoit de ne compter pour rien la poſſeſſion où étoit le Pape depuis 40. ans, & qui devoit ſeule ſuffire, ſans qu'il fût beſoin d'autre diſcuſſion. De plus, ſi on vouloit faire l'injuſtice au S. Sioge de n'avoir aucun égard à ſa poſſeſſion, on en devoit encore moins avoir à plus forte raiſon à la poſſeſſion de la Maiſon Sforce qui n'en avoit reçû l'Inveſtiture qu'en l'année 1495. & qui les avoit poſſedées légitimement juſqu'en 1499. Il auroit falu auſſi examiner les titres de la Maiſon Viſconti & on auroit trouvé qu'elle reconnut tenir du Saint-Siége Parme & Plaiſance, à titre de Vicariat perpetuel, & qu'elle lui en païa long-tems les redevances annuelles; ce qu'elle ceſſa de faire dans la ſuite, lors que ſous la domination de Jean, de Luchin, & de ſes Succeſſeurs juſqu'à Jean Galeaz, elle parvint à un ſi haut degré de puiſſance, qu'elle ſe crut en état de refuſer de dépendre du S. Siége, auſſi bien que de l'Empire.

Je ne développerai pas encore ces Faits qui n'appartiennent pas aux deux ſiecles dont il s'agit à preſent: je me bornerai ſeulement à répondre à la déciſion du Senat de Milan & je ferai voir d'une maniere évidente qu'elle eſt inſoutenable. Je dis donc qu'il y a bien de la différence entre un démembrement véritable d'un Etat réellement incorporé à l'Empire, & la déclaration faite par un, ou pluſieurs Empereurs, que la raiſon & la conſcience auroit forcez de reconnoître que quelques Etats ſont indépendans de l'Empire. Dans le premier cas, à moins qu'il n'y ait un abandonnement volontaire de la part de l'Empire même, ou qu'il n'y ait une preſcription complette

plette, j'avouë qu'un Empereur qui s'eſt engagé avec ſerment d'obſerver la Capitulation qu'il a faite avec les Etats de l'Empire, ne peut détacher une Ville, ou un territoire du Corps Germanique, & c'eſt dans ce cas que la Déciſion du Senat de Milan ſeroit juſte, & que parlent les Auteurs Allemands ſi vantez par Muſée, & par l'Ecrivain Milanois.

Il n'en eſt pas de même dans le ſecond cas, où le Corps Germanique ne perd aucun Droit, ni du côté du Domaine utile, ni du côté du Domaine direct; car on ſuppoſe qu'il n'en a aucun qui ſoit bien fondé, mais il perd ſeulement la ſimple poſſeſſion ou détention qu'il en avoit au préjudice d'un Prince qui en avoit été dépouillé; ce qui eſt vrai, ſur tout ſi la poſſeſſion eſt acquiſe par la violence, comme il étoit arrivé à l'égard de Plaiſance, dont l'Empereur, qui conſultoit le Senat de Milan, s'étoit emparé par la force. Dans cette ſeconde Hypothéſe il étoit inutile de recourir aux Conſtitutions de l'Empire qui ne permettent pas qu'on en démembre des Villes, ou des Etats qui lui appartiennent. Le cas eſt abſolument different, & ne doit pas ſe décider par le même principe. Je rapporterai ici les paroles de Puffendorf (*a*) qui conviennent parfaitement à ce ſujet. *Valde improbum foret* (dit-il) *ſi quis religioni ſibi non duceret aliis ſua eripere, taliter que erepta juſtè ſibi acquiſita duceret, & tamen pretenderet ſemel ſibi utcumque acquiſita nullo modo alienari poſſe.* Conſultons l'équité & raiſonnons ſur les principes naturels de la Juriſprudence (116). Suppoſons que l'Empereur ne ſoit pas le Maître Abſolu, mais le Tuteur & l'Adminiſtrateur de l'Empire. On en peut dire autant de tout Souverain qui n'eſt pas hereditaire, mais électif Ils n'ont, ni l'un, ni l'autre, le pouvoir de diſpoſer de la propriété de l'Empire, ou du Roïaume, & ſi cela arrive moïennant un acte volontaire, le Succeſſeur révoquera l'aliénation & declarera nul le contract de ſon Prédéceſſeur, comme contraire à ſon devoir & à ſes promeſſes. Je dis quand l'Acte a été volontaire, & qu'il contient une véritable aliénation, pour le diſtinguer de tous les autres Actes que le Prédeceſſeur aura faits de bonne foi, par le motif d'une utilité qui n'eſt pas

(*a*) De Stat. Homin. §. 13.

116 *De Sophiſtica & Rabularia, non eſt ut quicquam proferamus, ſiquidem inſtrumentis nequitia vera, & univerſalis noſtra juriſprudentia haud indiget.* Joachim. Martin. *de Padin Juriſp.* Cap. 8. §. 9.

ſimplement apparente, ni affectée, mais d'une utilité veritable, & capable de déterminer un homme prudent à agir. Cette ſeconde ſorte d'Acte differe très-peu, ou point du tout, d'un acte néceſſaire, tel que ſeroit la ſentence d'un Juge légitime. Et s'il n'eſt pas d'une néceſſité abſoluë, il eſt certainement de cette néceſſité que l'on appelle en Droit *Cauſative*. L'Empereur & quelque Prince que ce ſoit, qui ſuccede par le Droit du ſang, exercent les Fonctions de Tuteur & de Pere, qui peuvent & doivent, dans les cas douteux, prendre le parti le plus utile pour leurs pupilles, ou leurs fils, & obliger par des Traitez leurs ſucceſſeurs; quoique ceux-ci ne reconnoiſſent point tenir leurs biens, ou leurs Etats, de ceux qui ont fait ces Contracts. En effet la raiſon ne veut pas qu'on accorde moins d'autorité à un Prince qu'on apelle Pere de la Patrie, & qui doit regarder ſes Sujets comme ſes Enfans, qu'à un Pere ou à un Tuteur parmi les particuliers. C'eſt ſur ces fondemens, & ſur des exemples anciens & recens qu'Alberic Gentil dit (*a*): *Principi autem tribuere minus non quidem poſſumus, qui Pater Patriæ eſt, & Subditos ſic habet, tanquam liberos.* Et il ajoute: *Nam pro utiliter geſtis tempore Tyrannidis tenetur Dominus verus.* Le prétexte du préjudice qu'en pourroit ſouffrir le Succeſſeur, ne ſuffit pas pour troubler la paix, à moins qu'il ne ſoit évident & très conſiderable. *Niſi evidens magna inutilitas appareat, ut nec iſta relinquatur anſa ſucceſſoribus diſcedendi à pace.* Daniel Othon eſt du même ſentiment (*b*), & prouve que ſelon les Conſtitutions de l'Empire: *Non ſolum eſſe licitum, ſed interdum etiam maxime neceſſarium*, que l'Empereur ait la puiſſance de faire des Traités avec les Princes Etrangers, malgré les Capitulations jurées & introduites par Charles V. Comme elles n'eurent pas lieu, parmi ceux qui regnérent avant lui, il y a encore moins de raiſon de douter que ces Empereurs n'euſſent tout le pouvoir de le faire, comme Muſée l'avouë lui même, en diſant: *Liberiorem tamen Cæſarum ante tempora Caroli Quinti circa iſtud negotium poteſtatem fuiſſe, in dubitationem adduci vix poteſt.*

a De Jur. bell. lib. 3. cap. 22. per tot.

b Differt. juridico-polit. de Jur. Pub. Imper. Rom. cap 2.

Pour peu qu'on veuille rendre juſtice à la verité, & ne pas fermer les yeux aux lumiéres du Droit Naturel & du Droit des Gens, on ſera obligé d'avouër que les réponſes de Muſée ſur cet article ne ſont d'aucun poids, & qu'elles donnent plutôt de la force aux

raiſons qui reſultent de la Ligue dont nous avons parlé. Muſée copia les réponſes de Conringius (a) auxquelles quadrent auſſi les réflexions que nous allons faire. Laiſſons à part la Donation de Parme & de Plaiſance que quelque Auteur prétend, ſur je ne ſai quel fondement, avoir été faite au Pape par l'Empereur Charles-Quint. Aucun Pape ne s'en eſt prévalu, & on ſouſcrit volontiers à cet égard aux repliques de Conringius & de Muſée. On ſait aſſez que Charles-Quint n'exerça jamais ſa liberalité envers le Saint Siége. Ce ne fut point par généroſité, mais par juſtice & par politique que Charles convint avec Léon X. des conditions de la Ligue que nous avons rapportée. Ce ne furent, ni le manque d'experience, ou d'attention à ſes interets, ni les artifices du Pape, ou de ſes Miniſtres, qui engagérent Charles dans cette Ligue. Il étoit agé de 20. ans, il avoit déja gouverné plus de quatre ans l'Eſpagne & les Païs-Bas, quoique ſon aïeul Maximilien vécût encore. Ce fut un grand Coup d'Etat pour lui, & pour l'Empire, d'unir à ſes forces celles du S. Siége dont il avoit beſoin, pour ôter le Milanez à François I. & les grandes dépenſes que fit le S. Siége dans cette guerre, meritoient bien qu'on lui fit raiſon ſur les plaintes, que j'ai dit que Leon faiſoit contre le Roi de France qui ne lui avoit point rendu Plaiſance & Parme. Le Pape faiſoit d'autant plus valoir ces raiſons, que François I. lui avoit enlevé ces Villes, & l'avoit traité en ennemi, parce qu'il avoit fait une Ligue quelques mois auparavant avec Maximilien I. & Maximilien Sforce, pour s'oppoſer à l'invaſion que ce Roi menaçoit de faire. En effet Paul III. dans ſon inſtruction à l'Evêque de Fano le 26. Avril 1649. en parlant de François I. qui s'empara de Plaiſance & de Parme dit: *Ce qui nous arriva pour avoir voulu courir la même fortune avec l'Empereur, & parce que le Duc Maximilien ſe livra peu après aux François avec ſes Etats.* C'étoit donc un effet de la juſtice de l'Empereur & non pas des artifices du Pape & de ſes Miniſtres, d'accepter l'Article de la Ligue qui portoit: „ Qu'avec des forces „ communes on travailleroit à recouvrer Parme & Plaiſance en fa„ veur du S. Siége „. Il eſt vrai que Charles fit ſemblant de n'être pas aſſez inſtruit, quand dans ſes négociations avec Paul III. après l'aſſaſſinat du Duc Pierre-Louïs, il demanda, pour ſatisfaire à la délicateſſe de ſa conſcience, qu'avant que de reſtituer Plai-

(a) De fin. Imp. Germ. lib 2. cap. 20.

ſance, on lui fit voir les Titres du Saint Siége ſur cette Ville, & lors qu'on fit mention de la Ligue faite avec Léon, il parut ſortir d'un profond ſommeil, il demanda à la revoir & parut ne s'en plus ſouvenir. Enſuite voiant une copie de cette Ligue confrontée avec l'original du Pape, par deux ſecrétaires de Mendoza ſon Réſident à Rome, il montra une autre copie du même traité, où l'on trouva une clauſe qui n'étoit pas dans l'original de Rome, qu'il ne convient pas d'examiner à préſent. Je dis ſeulement que rien n'eſt plus foible que la replique des Auteurs alléguez ci-deſſus, fondée ſur cette prétenduë clauſe, qui eſt que le Pape Léon poſſederoit Parme & Plaiſance avec les mêmes Droits que lui & le Pape Jules II. les avoient poſſedées. Quant au ſens de cette clauſe, s'il étoit vrai qu'elle eût exiſté, ou qu'elle eût été conçuë en ces termes, ce qui eſt faux, comme je l'ai montré ci-deſſus; on ne peut point l'entendre conditionnellement, comme ſi on fût convenu que ces Villes ſeroient renduë à l'Egliſe Romaine, ſi on pouvoit prouver qu'elle y eût quelque Droit; & conclurre ſans fondement que le S. Siége n'y en aiant aucun, cette condition du Traité demeuroit ſans force & ſans effet. Il eſt aiſé de s'apercevoir combien cette maniére de raiſonner eſt ſophiſtique. Ceux qui raiſonnent ainſi, ſuppoſent que le S. Siége n'avoit aucun Droit ſur ces Villes, mais qu'elles appartenoient plûtôt à l'Empire, & qu'elles faiſoient partie du Duché de Milan. C'eſt une ſuppoſition que devroient prouver ceux qui veulent faire valoir les raiſons de l'Empire, & ce n'eſt pas au S. Siége à prouver ſon Droit ſur ces deux Villes & à en rapporter les titres; puis qu'il les poſſedoit alors & qu'il a continué depuis à les poſſeder pendant 200. ans, par le moïen de la Maiſon Farnéſe. L'évenement nous fait aſſez connoître que cette Clauſe ne fut point conditionnelle, mais abſoluë; parce que dans les clauſes conditionnelles l'éxecution eſt differée & ſuſpenduë juſqu'à leur accompliſſement, & juſqu'à ce que l'éxecution faſſe paſſer la choſe de l'état

117 *Alias enim irrita redderetur obligatio, ſi quiſque ſenſum, quem velit, ſibi effingendo ſeſe liberare poſſet, prætendendo ſuam Sententiam diverſam fuiſſe ab eâ quam alter arripuit. Igitur ratio dictat, ut ei, cui promiſſum quid eſt, jus ſit cogendi promiſſorem ad id, quod recta ſignorum interpretatio ſuggerit. Cogitatio quippe maximè propter hominem ipſum eſt, ſigna autem propter alios.* Ce ſont les paroles de Puffendorf. Liv. 5. ch. 12. §. 10 & il prouve la même choſe plus amplement dans le §. 19. Beſoldus parle encore plus conformément au fait dont il s'agit dans ſa Diſſert. *de Fœd. Jur.* Cap. 3. §. 21. *Verborum ambiguitatem, & cautionum omiſſionem tam rigido examine perſcru-*

conditionnel à l'état abſolu. Et cependant on en donna la poſſeſſion au S. Siége, avant qu'il eût fait voir les titres & juſtifié le Droit, en vertu de quoi on la lui donnoit. Conringius & Muſée répondent avec les Auteurs partiſans de l'Empire qu'on pouvoit laiſſer la poſſeſſion au S. Siége, en ſe réſervant d'examiner en tems & lieu la validité de ſes titres. Je replique qu'il eſt vrai qu'on pouvoit le faire, mais la queſtion eſt de ſavoir ſi on l'a fait, & ſi on trouve dans la Ligue, dont on a parlé, une condition, ou au moins une reſerve en faveur de l'Empire, qui impoſe au S. Siége obligation de juſtifier cette poſſeſſion, après que Parme & Plaiſance auroient été enlevées aux François, & remiſes entre les mains du Pape. Voila ce qu'on demande, & ce qu'on doit prouver, & je ſoutiens que, pour le faire, il ne s'agit pas d'apporter des interprétations forcées, & conformes à la paſſion & au caprice de ceux qui veulent donner aux Traitez un ſens qu'ils n'eurent jamais (117). Peut-on ſe perſuader que Leon fût aſſez peu intelligent, pour traiter avec Charles dans le ſens que nos Adverſaires veulent donner aux termes de la Ligue? N'auroit-il pas été l'homme du monde le moins ſenſé, s'il ſe fût ligué avec l'Empereur, contre un Roi auſſi puiſſant que celui de France, s'il ſe fût engagé à des dépenſes infinies, s'il eût voulu expoſer ſes Etats aux accidens de la guerre, & tout cela pour poſſeder Parme & Plaiſance ſeulement par *Interim*, juſqu'a ce qu'il juſtifiât clairement ſur quels titres ſon Droit au pétitoire étoit fondé, indépendemment de quelque preſcription que ce fût, des traitez de Ligues qui avoient été faits, des dépenſes auxquelles il s'étoit engagé, & des riſques qu'il avoit couru, pour aider l'Empire à recouvrer le Milanez. Qu'elle étrange Juriſprudence que celle qui, pour vouloir ſauver les Droits de l'Empire, interpréte une Ligue ſainte dans un ſens, qui fait paſſer un des contractans pour un homme ſans prudence & ſans jugement, & l'autre pour un homme qui fait cette ſociété injuſte que les Juriſconſultes ap-

ſervatari, magis ad Cauſidicorum anxiam diligentiam pertinere, quam ad Ordinum ampliſſimorum gravitatem. — Enſuite parmi les regles qu'il établit touchant l'Interprétation de ces mêmes loix. *Capitula*, dit-il, *& verba Conſœderationis dubia ſecundum veriſimilitudinem ſunt interpretanda, & etiam ſecundum res naturam: ita ut ſit utile colligationi & ſocietati, non autem alteri ex conſœderatis. Vel magis uni, quam alii; quia eſt facta ad bonum commune.* — *Iis item ineſſe cenſetur Clauſula, ut dolus abſit, & bona fides ſervetur.* Cependant c'eſt un Allemand & un ſçavant Allemand qui parle ainſi.

pellent Léonine. Conformons nous plutôt à cette regle, d'équité ſuivie par les anciens Romains, & qui doit l'être par tous ceux qui font profeſſion d'interpréter les Traitez faits entre des Princes libres ſelon les loix de l'honneur & de la conſcience: *Si quorum res turbatæ, aut poſſeſſiones occupatæ erant, eas aut ex formula juris antiqui, aut ex partis utriuſque commodo componebant*(a), Mais non pas ſeulement à l'avantage de l'Empire, comme ces Auteurs le voudroient. L'Empereur ſavoit, ou devoit ſavoir, à quel titre & à quel Droit Jules II. avoit poſſedé Parme & Plaiſance. L'Evêque de Gourck, ſi on en croit Guichardin, aiant alors prétendu qu'elles faiſoient partie du Duché de Milan, Jules II. avoit ſoutenu au contraire qu'elles appartenoient à l'Exarchat. Il avoit accepté la ſoumiſſion volontaire des peuples qui s'étoient remis ſous ſon obéïſſance, comme un recouvrement & non pas comme une nouvelle acquiſition. Léon les recouvra de Maximilien Sforce que s'y étoit intrus, pendant la vacance du Saint Siege, ſur le même prétexte: Qu'elles faiſoient partie de l'Etat de Milan. Si on veut donc ſuivre le train ordinaire des choſes, à prendre les termes dans leur ſens naturel, la Clauſe objectée, (s'il eſt vrai qu'elle ſoit dans l'Acte original de la Ligue) ſignifie à la rigueur que Plaiſance & Parme ſeroient poſſedées par le Saint Siége au même titre, que l'Exarchat, & du conſentement volontaire des peuples, ainſi que Léon & Jules les avoient poſſedées. Charles-Quint a paru lui-même l'entendre dans ce ſens pendant le Pontificat d'Adrien VI.; car comme ce Pape avoit été ſon précepteur, & élevé au Souverain Pontificat par ſon credit, il pouvoit examiner de concert avec lui &, comme l'on dit, *ex æquo & bono*, la réalité du titre qui fondoit les Droits que le S. Siége avoit ſur ces deux Villes, ſi Charles eût eu alors véritablement, comme on le dit à preſent, l'intention de ſe réſerver cet examen. Il n'en fut pas parlé juſqu'au tems que le fatal differend s'éleva entre lui & Clément VII. Ce fut dans cette ſeule occaſion qu'en faiſant une longue & aigre apologie de ſon procedé, qui tendoit à la deſtruction de Rome & de l'Etat Eccleſia-

(a) Gothofr. ad. l. 7. de capt. & poſtlim.

118 Hubert Foliet. *Cad. Pet. Lud. Farnes. Hominem igitur* (Petrum-Aloiſium) *Gonzaga ad Cæſarem aſſiduè criminari, ac formidoloſum arcolam dicere, res novas aperte molientem, quarum occulta Conſilia cum Gallis concoquat*, Granvelle Miniſtre de Charle-Quint, repondit à Camille des Urſins dans

ſtique, on entendit pour la premiere fois Charles citer la modification arbitraire du texte de cette Ligue, en le réduiſant au ſens conditionnel qu'on vient aujourdhui nous objecter. La diſpute étant bien-tôt terminée entre eux, Charles n'attaqua plus la juſte poſſeſſion de Parme & de Plaiſance qui demeura au S. Siége; quoiqu'en diſe Guichardin en parlant de ce qui ſe paſſa entre Charles & Clement l'an 1529. Il ne prétendit jamais en faire un examen juridique, & demanda ſeulement une inſtruction extrajudiciaire, ſous prétexte d'appaiſer les remords de ſa conſcience, à l'occaſion de la conjuration qui ſe fit contre le Duc Pierre-Louïs dont j'ai pluſieurs fois parlé. Ce n'étoit point par aucun ſcrupule que lui causât le ſerment qu'il avoit prêté à l'Empire, mais par une averſion qu'il avoit pour Paul III. & pour toute ſa Maiſon (118) ſemblable à celle qu'il avoit euë auparavant pour Clement VII.; & en réïterant ce qu'il avoit déja fait ſous le Pontificat de celui-ci, quoique ſous diverſes apparences, il réveilla la queſtion que j'ai remarquée, en prétendant qu'il eût préjudicié aux Droits de l'Empire, s'il eût rendu Parme & Plaiſance ſans connoiſſance de cauſe.

Les Traitez de Léon & de Jules ſont donc ſolides & légitimes, & tous les Articles qui les compoſent, & tous les points qui y ſont établis, doivent demeurer dans leur force & avoir leur éxecution; parce que Maximilien & Charles pouvoient les faire, quand même Parme & Plaiſance euſſent appartenu à l'Empire, comme Membres du Fief de Milan, & que l'Empire eût ſouffert quelque léſion par la ceſſion qui en fut faite au S. Siege; tout étant compenſé par les dépenſes que celui-ci fit en faveur de l'Empire. Que ſi contre l'égalité manifeſte qui ſe trouve dans ces Traitez, ſi contre la juſtice qui eſt ici évidente, nous voulons cependant ſuppoſer que l'Empire y eût ſouffert quelque dommage, je ſoutiens malgré cela, par l'autorité des Ecrivains que j'ai deja citez & particuliérement par celle de Grotius (119) que Charles V. avoit pû, ſous pretexte d'une Léſion ſuppoſée, conteſter de telles Alliances; laiſſant même à part le bon effet qu'elles produiſirent & le bon ſuccès qu'elles eurent.

dans le même ſens. Natal. Conti raporte la même choſe dans le livre 3. de ſon Hiſtoire citée ci-deſſus.

119. Lib. 3. cap. 19. §. 19. n. 4. — *Quamvis alter laſum ſe ſentiat.*

Il eſt inutile d'examiner la queſtion agitée par Muſée à ſçavoir, ſi l'Empire jouït du bénéfice de la reſtitution en entier, accordé par les loix civiles aux particuliers : Ce qui n'étant pas encore décidé par le Droit Civil, ni par le Droit des Gens, on peut dire que *ſub Judice lis eſt.* Cependant Puffendorf (*a*) dont le ſentiment n'eſt pas aprouvé par Mr. Barbeyrac a cru que la reſtitution en entier étoit un détour inutile dans le *Fore* du Droit des Gens. *Cum iſtæ*, dit-il, *exceptionum ambages magis ad uſum Fori Civilis, quam ſimplicitatem Juris Naturalis pertineant, ſaltem ubi agitur inter eos, qui communem judicem non agnoſcunt.* Et Grotius (*b*) rejettant l'opinion de Bodin (*c*), qui accorde aux Princes la reſtitution en entier, dit: *Diſtinguendum cenſemus inter Actus Regis qui Regii ſunt, & actus ejuſdem privatos. - Quare adverſus hos (Actus nempe Regios) contractus, reſtitutio locum non habebit - Non admittenda igitur exceptio Regum adverſus contractus, quos minores feciſſent.* Mais quoi qu'il en ſoit dans la ſpéculation ; voulût on même s'en tenir au ſentiment contraire ; ce n'eſt certainement qu'une pure chicane dans le cas dont il s'agit. Qu'un Prince qui paſſe un contract en qualité de Prince, ſe mette, s'il le veut, ſur le pied d'un Pupille, il ne ſuffit pas d'alleguer le privilége de la perſonne, pour obtenir la reſtitution en entier ; il faut avec cela faire preuve de Léſion, & même de Léſion conſiderable & grave. Car il ne convient pas, ſelon l'ordre établi dans le commerce des hommes, que dès là qu'un des Contractans ſera perſonne privilegiée, le moindre préjudice qu'il aura ſouffert, faſſe naître un procès ; ſur tout s'il eſt queſtion de Princes Souverains qui ne reconnoiſſent point d'autre Juge légitime, que le Droit de l'Epée. Qui ne ſera ſurpris de voir un Profeſſeur en Droit Public, comme Muſée, déclamer ſi haut & alléguer le bénéfice de la reſtitution en entier, pour infirmer & annuller un contract paſſé il y a deux cens ans entre des Souverains, pour retirer un Etat des mains d'un Uſurpateur ; ſans avoir égard à l'éxecution qu'il avoit eüe, en ce qui concerne le recouvrement d'un Fief d'une auſſi grande importance qu'eſt le Milanez ? Et ce qui eſt infiniment plus, un contract d'Alliance concernant une Guerre accompagnée de tant de riſques pour les deux Princes contractans, ſujette à des dépenſes exceſſives, & qui

(*a*) De Jur. Nat. & Gent. lib. 3. cap. 6. §. 12.

(*b*) De Jur. Bell. & Pac. lib. 2. cap. 4. §. 1.

(*c*) De Repub. lib. 1. cap. 7.

qui couta tant de ſang ; & comment l'un des contractans paſſeroit-il pour veritablement léſé, ſur ce fondement qu'il n'a pas obtenu tout ce qui, par la loi du Traité, apartenoit à l'autre partie contractante, quoiqu'il ait eu tout ce qui lui avoit été accordé par le même Traité ?

Je pourrois, & devrois peut-être même, ne pas entrer dans l'examen du dernier moïen d'aquerir quelque Etat, dont j'ai parlé ; qui eſt l'Abandonnement qu'en fait l'ancien Poſſeſſeur. L'Abandonnement ſupoſe une propriété qui a précedé, de ſorte qu'il ſoit vrai de dire que cet Etat, à l'égard de celui qui l'a abandonné, eſt proprement au nombre des choſes qui ſont *in bonis nullius*, & qui par le Droit des Gens appartiennent au premier occupant. Je ſoutiens encore une fois qu'avant l'année 1512. l'Empire Romain n'avoit point le Domaine de Parme & de Plaiſance : Ainſi il n'a point pû l'abandonner ; & la queſtion qu'on fait ſur ce prétendu Abandonnement, eſt preciſément, dans le cas dont il s'agit ici, une queſtion *de ſubjecto non ſupponente*. Cependant pour mettre encore dans un plus grand jour les Droits du S. Siége ſur ces Villes, ſupoſons que l'Empire avant 1512. en fut le vrai & legitime Seigneur Souverain ; ſupoſons que l'Inveſtiture de Louïs le More, quoique caſſée & annullée par Maximilien I. n'en ſubſiſta pas moins, *in jure*. Supoſons encore que les Sforces Prédéceſſeurs de Louïs ont été vrais & bons Vaſſaux de l'Empire, & non pas Uſurpateurs violens, tels cependant qu'ils étoient. Diſons la même choſe des Viſconti, par forme de pure ſupoſition, & de ceux mêmes qui les ont précedé dans des tems plus reculés ; tenant pour non avenu tout ce qu'à cet égard l'Égliſe Romaine tient de la conceſſion de Rodolphe I. & de la liberalité de pluſieurs autres Empereurs. Je le dis encore de nouveau. Le titre de l'Abandonnement qu'a fait l'Empire, combat ſes prétentions, & ſuffiroit ſeul pour établir le Haut Domaine de l'Egliſe ſur les Villes en queſtion. Il faut remonter au Droit des Gens pour trouver la ſource du titre d'Abandonnement, auſſi bien que du titre de Preſcription. On ne s'eſt point propoſé d'autre fin dans l'un que dans l'autre. C'eſt-à-dire, qu'on y a voulu pourvoir à l'aſſurance des Domaines & des Etats, au repos des Peuples, & à la Paix Publique (120). Il y a néanmoins

120. Puffendorf dans l'endroit que je vais citer en raportant ſes propres paroles.

une difference eſſentielle entre la préſcription, & l'abandonnement. La préſcription dépend de la pure autorité du Droit des Gens, & de la puiſſance du Legislateur, qui n'eſt autre que le Genre Humain, ſans égard, ou ſans attention au conſentement tacite, & préſumé de l'ancien Seigneur, qui doit le donner de bonne grace, en veuë de la tranquillité publique. Et quand il y auroit de ſa part un refus poſitif, ce refus étant contre la raiſon, le Droit des Gens y ſupléeroit, & ſupoſeroit le conſentement pour donné (121). L'Abandonnement au contraire dans ſon origine, & pour parler avec l'Ecole *in actu primo*, *& in fieri*, préſupoſe le conſentement tacite de l'ancien Seigneur, qui fournit une ſimple préſomption de l'Abandonnement du Domaine. Mais il n'en faut pas demeurer là, pour connoître toute l'eſſence de l'abandonnement *in actu ſecundo & in facto eſſe*: Supoſé la ſimple préſomption dont je parle, le Droit des Gens va plus avant, & y joint pour le bien de la paix, par l'autorité du Legislateur une autre préſomtion que les Juriſconſultes nomment, *Juris & de Jure*, defendant à toute perſonne qui auroit ſouffert que l'Etat en queſtion fût poſſedé par un autre, & qui, pendant 100. ou 200. ans, n'auroit pas fait ſes diligences pour le recouvrer, de faire après ce temps aucune tentative pour y rentrer (122). Il eſt vrai que la tolérance de poſſeſſion requiert, outre la longueur du tems, deux autres conditions, à ſçavoir la connoiſſance, & le ſilence libre du premier Maître & l'poſſeſſeur (123), & ce ſilence, au ſentiment de Gronovius (124), doit être accompagné du pouvoir de

121. Voici de quelle maniere le ſavant Mr. Barbeyrac raiſonne ſur l'endroit de Puffendorf de Jur. Nat. L. 4. c. 12. §. 9. *Ces deux ſortes de proprieté doivent ſe conſumer avec le tems, en ſorte que le Droit du Proprietaire purement exclue deſormais toute pretention d'autrui, qui pourroit venir à être reſuſcitée.* Cela eſt (*dit-il*) d'autant plus juſte que le contraire produiroit mille troubles dans la ſociété: & plus il y a de poſſeſſeurs de bonne foi par les mains deſquels la choſe a paſſé ſucceſſivement, plus le Droit du dernier poſſeſſeur s'affermit: quelque peu de tems que les autres l'aient gardée: d'où je conclus que l'ancien maître, & à plus forte raiſon ſes héritiers, doivent au bout d'un tems conſiderable, renoncer de bonne grace à leurs prétenſions; & quoiqu'ils ne le faſſent pas, le Droit du poſſeſſeur de bonne foi n'en eſt pas deſormais moins bien fondé. — En un mot, c'eſt pour l'ancien propriétaire un ſimple malheur, dont la raiſon veut qu'il ſe conſole.

122. Grotius ſi ſouvent cité, cap. 4. §. 5. n. 1. *Sic qui rem ſuam ab alio teneri ſcit, nec quidquam contradixit multo tempore* (100. ou 200. ans ſont-ils peut-être trop peu ?) *is, niſi alia cauſa manifeſta appareat, non videtur id alio ſcripſiſſe animo, quam quod rem illam in ſuarum rerum numero eſſe nolit.* Puffendorf, cit. cap. 12. §. 19. *Cum dominia rerum introducerentur, id quoque pacis cauſa placuiſſe, ut qui aliquid &c.* Il reſte à prouver que lorsque le tems a été court, le poſſeſſeur n'a pour lui que la ſimple préſomption, qui ne détruit point les preuves contraires, les-

le rompre, c'eſt-à-dire, qu'il ne doit point y avoir eu lieu à une juſte crainte, qui l'ait empêché de redemander ſon bien. Ces conditions étant ſupoſées, perſonne n'eſt endroit de conteſter l'effet de l'Abandonnement qui conſiſte à remettre l'Etat qu'on abandonne ſous le Droit Naturel, pour en approprier le nouveau Poſſeſſeur, qui l'occupant en devient réellement maître legitime & abſolu, au même titre, que la diviſion des Domaines a été introduite dans le monde; chacun s'appropriant par voie de fait ce qui s'eſt trouvé ſous ſa main, ſans avoir beſoin d'autre titre que de la poſſeſſion même (125).

Pour ce qui regarde la longueur du Tems, il ſuffit de renvoyer le Lecteur à ce qui en a été dit en parlant de la preſcription, car à cet égard il n'y a point de difference. Il y a pourtant un cas, où l'Abandonnement s'acomplit en un ſeul moment. C'eſt au ſentiment de Puffendorf (*a*) lors que l'ancien Seigneur d'un Etat vient à contracter avec le nouveau poſſeſſeur, de maniére qu'il ſupoſe néceſſairement, qu'il en eſt le véritable maître, & c'eſt préciſément le cas où ſe trouve le St. Siége par la Ligue que l'Empereur Maximilien I. fit avec le Pape Jules II. en l'année 1511. & encore plus par celle qu'il fit avec Léon X. en 1515. où le St. Siége poſſedoit ces deux Villes, & enfin par la troiſieme que l'Empereur Charles-Quint fit avec le même Léon X. l'an 1521. Car s'agiſſant dans tous ces Traitez de recouvrer Parme & Plaiſance, & de les aſſurer au S. Siége, on ne peut diſconvenir que les Empereurs Maximilien & Char-

a De Jur Nat. & Gent. lib. 4. cap. 12. §. 8.

leſquelles n'ont point lieu, quand le tems n'a pas été aſſez long. — *Qui autem per longiſſimum temporis ſpatium, per quod nemo mediocriter diligens rem ſuam negligere creditur, quid bona fide poſſederit, ſerum petiterem planè poſſe repellere, quia non citius rem ſuam vendicatum venerit.* Boecler ad Grot. cit. cap. 4. §. 10 — *Fingamus*, dit-il, (& c'eſt juſtement notre cas) *Caſum. Si Populus*, (ou pour mieux dire le Corps Germanique;) *dicat: ego video ante annum amplius annos, ante ducentos, Majores noſtros omiſiſſe & derelicta habuiſſe per ignaviam, aut imprudentiam, ea quæ nec omitti nec derelinqui ullam rationem erat. Nunc curabimus, quæ malè conſulti Majores temerè omiſerunt?* Il decide contre le prétendant par ſix raiſons toutes très-fortes & qui nous ſont favorables.

123. Grotius dans l'endroit cité. §. 5. n. 3. *Ut ſilentium ſit ſcientis, & ut ſit liberè volentis.*

124. Ad Grot. D. §. *Silentium autem ejus, qui non repetit rem ſuam, quia loqui non audebat, derelictioni minimè inſervit.*

125. Grotius dans ſon Traité deja cité Liv. 2. chap. 3. §. 19. n. 1. *Originarium acquiſitionem conſendam, etiam rerum earum, quæ Dominum habuerunt, ſed habere deſierunt, puta quia derelicta ſunt, ut quia Domini id fecerunt* (cet exemple ne reſtreint point la regle) *nam hæ redierunt in eum ſtatum, in quo primum res fuerant.*

les V. n'aient ſupoſé que le Domaine de ces Villes apartenoit au S. Siége ; & par conſequent ces Confédérations qui ſont ſi viſiblement fondées ſur une telle ſuppoſition, renferment véritablement un de ces Actes d'Abandonnement qui ſe font dans un ſeul moment. On en peut dire autant de tous les Actes paſſés dans les deux cens ans dont je parle. Tel, par exemple, fut celui de l'Empereur Ferdinand II. qui eut recours au Pape Urbain VIII. comme au Seigneur Souverain du Duc Odoard, qui apuié du ſecours de la France par le Traité qu'il avoit fait avec Louis XIII. vouloit entreprendre quelque choſe ſur le Duché de Milan.

Mais outre ces ſortes d'actes momentanées, le St. Siége a encore en ſa faveur 200. ans d'une poſſeſſion abſoluë & indépendante des Villes en queſtion. Un homme de bon ſens oſeroit-il alleguer que les Empereurs & les Princes Allemands qui ont tenu un ſi grand nombre de Diétes durant ces deux ſiécles, n'ont point ſçû que Plaiſance & Parme étoient au pouvoir des Papes. Ils l'ont ſçû, cela eſt inconteſtable, & ils n'en ont pas moins gardé le ſilence, malgré ce qu'ils en ſçavoient. Qu'on ne diſe point que les Empereurs & les Diétes ont rompu ce ſilence, par les ſermens qu'ils ont faits de recouvrer tous les Etats uſurpés au préjudice de l'Empire, & par les autres Actes faits dans la veuë d'en conſerver les Droits. Ce n'eſt point là répondre, mais chicaner, & vouloir éluder ce qu'il y a de plus ſacré dans le Droit des Gens. Quand les Auteurs qui en traitent, parlent du Silence requis au ſujet de l'Abandonnement, ils parlent d'un ſilence qui ait été gardé par les Prétendans à l'égard du Poſſeſſeur Actuel des Etats en queſtion. Il importe peu qu'au delà des Alpes les Empereurs & les Princes Allemands ne gardent pas le Silence dans leurs Diétes & qu'ils y traitent entr'eux des prétentions qu'ils ont ſur les Etats qu'ils devroient recouvrer ; cette prétenduë maniére de rompre le ſilence

126. Lib. 2. cap. 4. §. 7. — *Tempus memoriam excedens, quaſi infinitum eſt, ideo ejus temporis ſilentium ad rei derelictæ conjecturam ſemper ſufficere videbitur — quod ſpatium fermè ſolet ætates hominum, aut variæ res efficere* — §. 8. *Sed a Jure Gentium voluntario inductam hanc legem, ut poſſeſſio memoriam excedens non interrupta, nec provocatione ad arbitrum interpellatâ, omninò Dominium transferret.*

127. Boecler ad Grot. cit. § 7. *Quod etiam* (ſcilicet tempus memoriam excedens) *non eſt ſtrictè, ſed ita capiendum ; modo ultra centum annos ſit, etiamſi intra ducentos, atque ut memoria*

non

eſt inutile, s'ils ne ſomment pas les Princes qui poſſédent ces Etats, de les leur reſtituer; s'ils ne proteſtent pas dans les formes convenables contre leur poſſeſſion; & s'ils ne leur font pas connoître le refus qu'ils font d'y acquieſcer. C'eſt ainſi, ou de quelqu'autre maniere équivalente, qu'il faut parler, quand on veut ſoutenir à la face du Public, & lui perſuader, que la poſſeſſion n'a point été accompagnée du ſilence.

Qui peut douter que, dans les deux derniers ſiecles, les Empereurs & l'Empire n'aient eu la puiſſance, auſſi bien que les occaſions favorables, de faire valoir leur Droit; & de recouvrer les Etats de Plaiſance & Parme? Il ſeroit inutile de rappeller le ſouvenir des armées, que Maximilien I. & Charles V. ont fait entrer & ſéjourner ſi ſouvent en Italie. Quoi donc croira-t-on facilement que Charles V. ait pû ſaccager Rome & mettre l'Etat Eccleſiaſtique au pillage, & qu'il n'ait pû, dans le cours odieux de ces afreuſes Victoires, rentrer dans la poſſeſſion de ces deux Villes? Ferdinand II. a ſçû emporter Mantouë, Place imprenable; Qui auroit pû lui tenir tête, s'il eût voulu tourner ſes armes contre le Duc Odoard? A la bonne heure, s'il s'agiſſoit de peu d'années, il y auroit quelque lieu de dire que l'occaſion a manqué pour ſe relever de l'uſurpation, mais Grotius (126), Boecler (127), Puffendorf (128) & pluſieurs autres Juriſconſultes qu'on pourroit citer, n'appuieront jamais la raiſon alleguée à l'égard d'un eſpace de tems qui remonte au de là de la memoire des Peres, des Ayeux, des Biſayeux, des Triſayeux mêmes, tel qu'eſt l'eſpace de deux cens ans.

Quelqu'un dira peut être avec Gronovius (a), pour juſtifier le ſilence de l'Empire, qu'il ne vient que de la crainte où les Empereurs ont été pendant ces deux cens ans. Mais de quel front oſe-t-on alleguer ici une crainte capable de faire impreſſion ſur un homme con-

(a) Voyez la Note 124.

non tam de monumentis ſcriptis, id eſt de fideliſſimo memoriæ genere intelligatur; ita enim per multa ſæcula propagari poſſunt omnia, ſed traditione auditionis unâ ab unâ.

128. Cit. ſæpe cap. 12. §. 9. — *Præciſè neque naturali ratione, neque Univerſali Gentium Conſenſu determinatum deprehenditur, ſed arbitratu boni viri, non citrà aliquam latitudinem definiendum erit. — In deſignando autem hoc tempore ratio habebitur, & antiqui Domini, & recentis Poſſeſſoris.*

ſtant ? De bonne foi nous perſuadera-t-on que Charles V. ait aprehendé Clement VII. qu'il tint ſept mois priſonnier dans le Château St. Ange, & qu'il ne mit en liberté, qu'en lui faiſant païer ſa rançon ? qu'il ait pareillement eu peur d'Adrien VI. qui avoit été ſon précepteur, & qui lui devoit ſon Exaltation au Souverain Pontificat ? En dira-t-on autant de Ferdinand I. à l'égard de Paul IV & des autres Empereurs à l'égard des autres Papes qui en toutes manieres étoient ſi peu en état de balancer leur puiſſance ? Concluons donc qu'au ſens des plus habiles Maîtres dans le Droit Naturel, & dans le Droit des Gens, il y a eû, & il y a un veritable Abandonnement de l'Empire par raport à Plaiſance & à Parme ; quoique les Docteurs & la jurisprudence d'Allemagne n'en conviennent pas. Mais le reſpectable Corps Germanique auroit beau dreſſer ſes Loix, & ſes Ordonnances pour étendre la Jurisprudence qui lui eſt propre, à d'autres qu'à cette Nation. Joachim Martini *(a)* remarque fort bien que : *Majeſtas unius alicujus ſingularis Reipublicæ, non poſſe leges Gentium condere, quia Majeſtatis Imperium finibus ſuæ Reipublicæ circumſcribitur, & licet extra Rempublicam ſe extenderet, nihilominus Legem Gentium non ferre poſſet, quod hæc à nullius juſſu dependeat. Quod Pactum enim eſt inter privatos, id Lex Gentium inter duas, pluresve Reſpublicas.* Diſons de Plaiſance & de Parme ce qu'un Moderne a dit de l'Italie (129), & nous ſerons mieux fondés à le dire. C'eſt que « les prétentions de l'Empire ſur „ ces Villes ſont abſolument chimériques ; & qu'elles peuvent de„ venir réelles, quand il voudra pour cela emploier la puiſſance qu'il „ a en Italie, en vertu des Etats dont il eſt actuellement en poſ-

a Dans ſon Inſtitution du Droit Public. ch 20. §. 19.

129. *Les pretenſions des Empereurs ſur l'Italie, qui ſeront toûjours la plûpart des pretenſions chimeriques, tant que ces Princes ne ſeront pas puiſſans dans le pays, deviendroient toutes des Droits très-réels, s'ils avoient jamais un Etat en propre au delà des Alpes.* Hiſt. de la Ligue de Cambray liv. 1. pag 23.

130. Ad Vitriar. Inſtit. Jur. Pub. Romano Germ. lib. 2. tit. 5. *Negandum interèà haud eſt, rebus ſic ſtantibus, majorem ibi Pontificis, quam Cæſaris auctoritatem.*

131. De Ærar. lib. 1. cap. 3. n. 35. —*Cæterum Ærarium & proventus Pontificum Romanorum potiſſimùm conſiſtunt in vini &c. vectigalibus. — Cenſu Sancti Petri, quem Reges Neapolitani, Duces Parmæ & Placentiæ, aliique dependunt.*

132. Diſcurſ. Academ. de Jur. Pub. lib. 2. cap. 30. pag. 871. *Cui nunc ſunt fundatarii illi, Ferrarienſis, & Parmenſis, aliique Duces*, & lib. 5 diſc. 2. cap. 23. pag. 207. dans les Remarques à la Lett. H. *hodie* (Plaiſance) *Pontifici ſubeſt.* Alciat. *Conſ.* 3. n. 1. tom. 7.

133. Dans ſon Traité Politique, Hiſtorique & Juridique *de Jur. & Privil. Civit. Imper.* lib. 4.

„ ſeſſion, & non pas en vertu de la juſtice & des loix ſacrées du „ Droit des Gens ". Nous dirons auſſi avec Pfeffinger (130) qu'on ne peut nier que les titres de l'Egliſe Romaine ſur nos Duchés ne prévalent aux prétentions des Empereurs : Avec Gaſpard Kloch (131) que le Cens de St. Pierre que paient les Ducs de Parme & de Plaiſance, fait partie des revenus du Pape : Avec Arumée (132) que le Duc de Parme eſt feudataire du Pontife de Rome, & que Plaiſance le reconnoît pour Souverain : Avec Knipſchid (133) que Parme & Plaiſance ont ſouvent reſſenti l'inconſtance de la fortune, ſe trouvant quelquefois ſous l'obéïſſance de l'Empire, quelquefois réunies au Domaine des Viſconti, ſoumiſes enſuite aux François, incorporées après cela au Patrimoine de l'Egliſe qui en a inveſti Pierre-Louis Farnêſe, mais que l'Empire y a enfin perdu ſes Droits. Nous dirons en dernier lieu avec Itter Avocat de Francfort (134) qu'il n'y a point lieu de mettre en queſtion : ſi Parme & Plaiſance ſont un Fief du Pape, de la même maniere que Modene & Reggio ſont Fiefs de l'Empire ; & quoique cet Auteur, auſſi bien que Conringius auquel il s'attache, ait je ne ſçai quelles idées d'une ſujétion éloignée à l'Empire, on peut néanmoins recueillir de tout ce qu'il avance, que ces idées n'ont pas un fondement plus ſolide que les aſſertions de Conringius, auteur très-mal informé des faits tant anciens que modernes qui concernent ces deux Villes.

La crainte de m'étendre trop, & de devenir à charge à mon Lecteur, m'a fait paſſer la diſcuſſion du Droit de la Guerre qui, en conſequence des Traités dont on a parlé, doit avoir lieu en faveur du St. Siége ; ſi nous voulons accorder, (ce que nous n'avons gar-

4. cap. 1. n. 116. — *Parma. Hæc Urbs variam ſenſit fortunam : primùm Imperio paruit ; deinde aliquotiès* (non ſemper) *Vicecomitibus addicta : poſtea à Gallis ſubacta, tandem Eccleſiæ Romanæ incorporata cum Placentiâ. Utrumque Ducatum Petrus Aloyſius Farneſius anno* 1543. (il faut dire 1545.) *à Paulo III. gubernandum accepit.* Munſter Coſmogr. lib. 4. cap. 50. *Et ita Imperio jus ſuum præcidit*, Remig. Feſch. *de Feder.* Concl. 7. lit. P.

134. De Feud. Imper. Cap. 6. §. 25. — *De Parma autem & Placentia Ducibus fortè non eſt, cur multum hic ſolliciti ſimus, quando ut reliquos jam enumeratos, Cæſaris, ita hos Pontificis eſſe vaſſallos conſtat*, *Judice Furſtnerio* cap. 52. *Nec abſonat* Becmannus Hiſtor. Geograph. cap 6. ſect. 1. n. 6. pag. 193. *Et* Matius de Libert. omnimod. cap. 11. *Parmenſem certè Ducem Pontificis Vaſſallum quotannis in vigiliâ Divi Petri, quo die Feudorum Canones in Camerâ Apoſtolicâ ſolvuntur, ad decem Coronatorum millia hoc nomine Papæ exſolvenda obſtringi, docet* Sprengerus in Rom. Nov. lib. 5. cap. 8. pag. 183.

de de faire.) que la poſſeſſion de Plaiſance & de Parme eſt une conquête, & non pas plûtôt un recouvrement. J'ai obmis d'autant plus volontiers cet article, que cela me jetteroit dans la néceſſité de faire un épiſode pour refuter une réponſe qu'on nous feroit aparemment, ſçavoir que le St. Siége peut bien alleguer ce Titre contre la Couronne de France, après que, ſous le Regne de Louïs XII. & de François I. & ſous le Pontificat de Jules II. & de Léon X. il a heureuſement terminé les Guerres dont nous avons parlé, par la force de ſes armes unies à celles de l'Empire; mais qu'il ne le peut alleguer contre l'Empire même, avec lequel il n'a point été en guerre pour ce ſujet. Sans m'engager dans une entrepriſe qui n'aboutiroit à rien, il ſuffit de nous rapeller ce que j'ai dit peu auparavant avec Puffendorf (135) que l'Empire étant convenu par l'accord de Maximilien & de Charles V. avec le Pape, d'aider le St. Siége, & de le ſoutenir de ſes troupes dans des guerres, dont eux-mêmes reconnoiſſoient la juſtice, pour lui faire recouvrer Plaiſance & Parme ſur les Francois, & les Papes depuis en étant demeurés en poſſeſſion par une ſuite de leurs victoires, on ne peut nier au bout de deux ſiécles que le St. Siége n'ait le titre que donne le Droit de la Guerre. Car de ce que les Empereurs conclurent le Traité de la Ligue, pour les raiſons que nous avons pluſieurs fois raportées; c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'ils reconnurent dèſlors le droit qu'avoit le Saint Siége de recouvrer ces deux Villes, & qu'ils renoncérent en même temps au droit qu'ils y avoient.

Le même deſir d'abreger m'empêche de m'arrêter à faire voir comment un Sujet de l'ancien Seigneur peut auſſi bien qu'un Etranger acquerir la ſouveraineté d'un Etat, en vertu de la préſcription & de l'abandonnement, en tant qu'ils ſont des moïens d'aquerir émanés du Droit des Gens. Car quoique la Loi Civile tienne le Sujet, qu'elle regarde ſur le pied d'eſclave fugitif, pour incapable de preſcrire contre la République, ou contre le Seigneur Souverain; il

135. De Jur. Nat. lib. 5. cap. 12. § 8. — *Si Dominus ſciens cum poſſeſſore tanquam cum Domino ſuper ea re contrahat, jus ſuum meritò remiſiſſe cenſebitur, & quidem ut in ipſo contractus conceptu momento id extinguatur.* — *Ergo poſſeſſoribus rerum alienarum tacito conſenſu Dominorum Dominium adquiri, ſi ſciverint, illos rem ſuam poſſidere, & tamen eandem vindicare omiſerint, & commodam ejus vindicationis occaſionem habuerint; nam talis negligentia, ac ſilentio ſcientis, & liberè volentis nullam aliam poſſe aſſignari cauſam, quam quia nullo amplius ejus rei curâ tangatur,*

eam-

il n'en eſt pas moins réputé capable ſelon le Droit des Gens qui eſt également favorable à l'Etranger & au Sujet, lors que celui-ci par la ſuperiorité de ſa puiſſance s'eſt mis au deſſus des Loix de ſa Patrie. Car alors le bien de la Paix demande qu'on reconnoiſſe le Tyran pour Seigneur légitime. C'eſt ce que nous voions dans l'antiquité la plus reculée, & dans des ſiécles moins éloignez. C'eſt ce qu'enſeignent ceux qui ont traité ces matieres, & en particulier Puffendorf avec les Auteurs qu'il cite (136). Le bien de la paix & la reconnoiſſance volontaire des Peuples, ſoit libres, ſoit ſoumis à une autre Puiſſance, ſont des titres ſuffiſans pour rendre des Souverainetez légitimes. Cela eſt ſi vrai que le Droit de la Guerre & de la Victoire ne ſeroit pas ſuffiſant pour revétir le Vainqueur du Domaine de quelque Etat, s'il ne ſe trouvoit concourir avec la reconnoiſſance volontaire des Peuples ſubjugués. Sur quoi il y a cette différence entre une Guerre juſte, & une Guerre injuſte, que dans le premier cas le Vainqueur a droit de tirer ce Conſentement, & cette Reconnoiſſance par des menaces & des traitemens rigoureux; ce qui eſt illicite dans le ſecond cas comme l'a écrit Puffendorf (*a*), en rejettant l'opinion de Hornius (*b*), qui ne croit pas que le reconnoiſſance volontaire des Peuples juſtement ſoumis ſoit néceſſaire pour la tranſlation éfective du Haut Domaine. Je laiſſe la diſcuſſion de ces ſentimens à qui ſe trouve dans l'obligation de les éxaminer, & peut être les Princes Allemands du premier ordre ſeroient-ils encore aujourd'hui dans cette obligation, ſi la Paix de Munſter n'eût pas mis fin à toutes les queſtions muës entre les Auteurs de cette nation. Il eſt certain que ces Princes ont été ſujets éfectifs de l'Empereur & de l'Empire, & que, malgré les loix de la Patrie, ils ſont devenus Souverains, n'aſſiſtant plus aux Diétes qu'en qualité de Membres du Corps Germanique, Eux qui n'y aſſiſtoient que comme ſimples Conſeillers. C'eſt ce qui a été bien prouvé par Jean-George Simon (137) & par Jean Strauchius

a cit. cap. 7. §. ult.

b De Civit. lib. 2. cap. 9. §. 2.

eamque inter ſuas res habere non velit.

136. De Jur. Nat. & Gent. Lb 7 cap. 7. §. 4. & 5. — *Sic ſi Subditi ipſi rebelles fuerint, & ſe in libertatem antiquam vindicarint, verè tales erunt.* — *Donec ex diuturno ſilentio colligatur, antiquum Dominum jus ſuum habere pro derelicto.*

137. Præſid. Academ. ſive de Jur. Nat. & Gent. Part. 2. Diſſert 18. cap. 3. §. 5. — *Variis præſertim turbis exortis, atque diſcordiis, quibus ſuffulti Principes Imperii Jure Superioritatis, & abſo-*

(138) qui en cherchant l'origine d'un ſi grand nombre de Souverainetez qui ſont en Allemagne, n'en ont ſçû trouver de meilleure que la deſobeïſſance de ceux qui, n'étant que ſimples Magiſtrats, ſe ſont ſoulevés contre les Empereurs leurs Souverains, & prétendent que ceux-ci, étant hors d'état de réprimer les rebelles par l'autorité des loix & par la force des armes, ont donné les mains à ce qu'ils ne pouvoient empêcher ; Mais quoiqu'il en ſoit, ils ſont obligez d'avouër qu'ils ſe ſont établis peu-à-peu par les voies de fait, plutôt que par une légitime conceſſion dont l'on ne trouve aucun veſtige avant la Paix de Muſter. De tels commencemens ont été les premiers degrés qui ont élevé leurs Etats à ce haut point de grandeur, qui les fait aujourd'hui preſque aller de pair avec les Rois (139). Jamais le Pape n'a eu beſoin de recourir à ces moïens, lui qui ne fut jamais ſujet de l'Empereur d'Allemagne, & qui par là n'a jamais été dans le cas de ſe ſouſtraire à ſa Domination, ni par la force, ni par aucun artifice convenable à un eſclave fugitif. Il a des Etats dont il eſt demeuré Seigneur Souverain & Independant, depuis le temps de Pepin. Quelques cruelles perſecutions que lui aient ſuſcité les Henris, les Fréderics, & les autres Empereurs de même caractere, il a toujours maintenu la prérogative de ſon indépendance, & il en eſt à preſent dans une poſſeſſion paiſible, depuis que le Seigneur a calmé tous ces anciens troubles. Rien de plus certain que depuis quatre ſiecles les Empereurs ont reconnu le Pape pour Seigneur Souverain & Independant, & qu'ils ont traité a-

abſoluta adminiſtrationis Provincias ſibi aſſignatas vindicabant. — Et hæc pedetentim poteſtas magis magiſque crevit, ita ut non tantum Dominium utile, Jure Feudi competens, in Provinciis exercere, ſed ipſam αὐτοκρατίαν : & jura ſuperioritatis uſurpare cœperint, vigore quorum hodie ad Comitia vocati, non amplius ut nudi Conſiliarii, ſed tanquam ἄρχοντες iiſdem adſunt.

138. Inſtit Jur. Pub. tit. 8. — *Hoc tamen conſtat eos cœpiſſe poſt tempora Ludovici Pii, & ante tempora Conradi I., qui eos amplius in ordinem redigere non potuit, quamvis multa cum iis ſat prudenter bella gereret.* § 3. & au §. 4 il pourſuit ainſi. — *Hoc modo Duces Comitesque graſſati ſunt ad eam poteſtatis magnitudinem, quæ non ut olim temporalis, & miniſtra amplius, ceu Gubernatorum, ſed penè regalis eſſe cœpit.*

139. Beſold. de Jur. Fœder. cap. 3. §. 5. — *Eſt namque generalis traditio Doctorum, Duces, Marchiones & Comites, Imperialia Jura, & Regalia libere uſurpantes, uti plenitudine poteſtatis, & quaſi in Majeſtatis eſſe poſſeſſione.* — Strauch. cit. tract. tit. 14. §. 8. 10. & 13. in ſpecie. — *Summa hujus poteſtatis vulgo ita repræſentatur, ut Princeps in territorio ſuo tantum perhibeatur poſſe, quantum Imperator in univerſo Imperio.*

vec lui ſur ce pied là. C'eſt l'aveu de Pfeffinger Auteur Allemand qui a commenté Vitriarius (140). & il n'y a perſonne de bon ſens qui n'en doive convenir.

140. Ad Inſtit Jur. Publ. Romano-Germ. lib. 2. tit. 4. §. 2. — *Poſt Ludovici Bavari tempora, Cæſarei cum Pontifice, tanquam cum libero Principe, ſemper egiſſe ſatis ſuperque conſtat.*

Fin de la première Partie.

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR LES DUCHEZ DE

PARME

ET DE

PLAISANCE.

Où l'on examine les Droits du St. Siége & les Prétentions de l'Empire ſur ces deux Villes.

Le tout fondé ſur les Principes les plus ſolides du Droit de la Nature & des Gens, & ſur les Monumens les plus authentiques de l'Hiſtoire ; avec les preuves.

OUVRAGE TRADUIT DE L'ITALIEN.

Superfluum eſt Privatum Teſtimonium, cum publica Monumenta ſufficiunt.
Zeno L. C. *de Donationib.*

SECONDE PARTIE.

A COLOGNE,

M. D. CC. XXII.

Digitized by Google

JE m'attacherai principalement dans la deuxiéme partie de de cette Diſſertation à raporter les Titres ſur leſquels ſont fondez les Droits qu'a le S. Siége ſur Parme & ſur Plaiſance. Je marquerai dans quel tems, & de quels Empereurs il les a obtenus, j'en démontrai l'authenticité & la force, en réfutant les objections de nos Adverſaires. Cela nous conduira par une ſuite naturelle à faire voir que le S. Siége a exercé preſque dans tous les ſiecles des Actes de poſſeſſion ſur ces deux Villes, & que, quoiqu'il ait quelquefois été depouillé de cette poſſeſſion, il l'a cependant toujours recouvrée, ſoit par la force des Armes, ſoit par le Conſentement des Peuples qui ſe ſont volontairement remis ſous ſon obéïſſance, quand les circonſtances des tems le leur ont permis. SECONDE PARTIE.

Dans la néceſſité où je me trouve, en diſcutant ces titres, d'en revenir fréquemment aux termes du pur & ſimple petitoire, non pas devant un tribunal particulier, mais à la face de l'Univers & ſur tout du Monde Chrétien: Tribunal redoutable à tous les Princes, & en preſence duquel il leur importe infiniment de ſe laver du moindre ſoupçon d'injuſtice, afin de laiſſer à la Poſterité une réputation qui ſoit ſans tache (1): Chargé outre cela de défendre une cauſe qui ne ſe décide pas par les loix particulieres qui reglent les differends des perſonnes privées; s'agiſſant ici de décider entre deux Souverains; je ſuis obligé, & je le déclare d'abord,

1 *Principum diverſam eſſe fortem, quibus præcipua rerum ad famam dirigenda.* Tac. Ann. 4. & en un autre endroit. — *Unum Principibus inſatiabiliter parandum, proſperam ſui memoriam.*

de m'attacher aux Maximes de la Juriſprudence Publique, ainſi que j'ai fait dans ma prémiere partie; & afin de ſuivre mes Adverſaires d'auſſi près qu'il me ſera poſſible, j'inſiſterai principalement encore ſur les maximes du Droit Public Romain-Germanique, tant qu'il ne ſera pas manifeſtement oppoſé au Droit Univerſel de toutes les Nations. Chaque Nation a ſon Droit Public, conforme aux beſoins & aux mœurs des peuples qui la compoſent. Elle peut modifier & reſtraindre à certains égards le Droit des Gens (2) dans l'etenduë de ſa Domination, mais elle ne peut jamais prétendre aſſujettir à ces modifications les autres Princes, ou les autres Peuples libres & indépendans, qui lui ſont égaux par le caractere de la ſouveraineté, quoiqu'ils lui ſoient inferieurs par rapport à la grandeur de leurs Etats (3). J'ai voulu remarquer cette difference qui ſe trouve entre le Droit Public d'une Nation particuliére, par exemple de l'Allemagne, & le Droit Public commun à toutes les Nations, afin que le Lecteur n'y ſoit pas trompé, & ne m'accuſe pas moi-même de mépriſe, quand il me verra m'appuier le plus ſouvent, (ce que je fais exprès & non point par haſard,) ſur l'autorité des Juriſconſultes Allemands que je trouve avoir adopté ſans altération pluſieurs maximes du Droit des Gens; mais qui ont auſſi pluſieurs Loix établies ſeulement par l'uſage, & fondées ſur les opinions particuliéres de leurs Auteurs, ſelon qu'ils les ont jugé plus convenables à la forme de leur Gouvernement, & plus conformes aux coutumes introduites par les Diétes & par le conſentement de leurs Princes, & ſur tout dans le tems preſent, où l'on a reçû des maximes bien differentes de celles qu'on avoit dans les ſiécles plus reculez. Je prie donc qu'on ne perde point de vûë ces remarques qui ſeront très-utiles, pour démêler les équivoques des

2 *At ut ex his, quæ iſtius Juris* (Gentium) *ſunt, qualibet Civitas in ſuo coetu quidquam ſibi applicat, & ſuum peculiare fecit, quomodò quam plurima ejus in Civiles leges atque mores tranſeunt, ità ſubeſt Civitatis, atque Imperii Poteſtati quæ ſuos ità Cives uti licet, ut placet applicare, moderari, relaxare, mutare, imò abrogare, & in aliam formam transferre.* David. Mev. *Nucl. Jur. Nat. & Gent.* Inſpect. 6. §. ult. n. 2.

3 *Quatenus Juris iſtius cum aliis Exteris eſt communicatio, & hujus aliquod illorum vinculorum, per quæ ad Juris debitum populos invicem colligari ſupra vidimus, non ſupereſſe magis facultas in præjudicium, vel incommodum aliorum quidquam immutandi, vel aliter conſtituendi, quam uni Parti Paciſcentium liberum, invitâ alterâ à communione conventâ recedere. — Non eſſet verè Jus Gentium,*

ſi

Auteurs Allemands. Tantôt il leur arrive de confondre le Droit Public commun à tous les peuples, avec le Droit Public propre à leur Nation. Tantôt ils veulent faire valoir celui-ci contre des Peuples qui depuis pluſieurs ſiécles, ne dépendent en aucune maniére de l'Allemagne, & qui ont leur Droit Public particulier, ſur tout contre ceux qui leur ſont inferieurs en puiſſance. Tantôt enfin ils alléguent les Decrets des Diétes, les Conſtitutions Impériales & les coutumes récentes, pour invalider quantité d'Actes anciens paſſez dans un tems où il n'y avoit ni Uſages contraires, ni Loi qui reſtraignît la puiſſance & la liberté des Empereurs qui les ont faits. Ceci ſuffit pour le preſent, en attendant que nous aions occaſion dans la ſuite de nous expliquer plus en détail.

L'Auteur Allemand *Pacificus à Lapide* (4) avouë qu'il y a deux cens ans, qu'on ne trouvoit guéres de quoi s'inſtruire dans l'Hiſtoire de ſa Nation, & que le peu de Piéces qu'on avoit alors entre les mains, étoit envelopé de ténebres bien épaiſſes. C'eſt le tems à peu près où commença la révolte de Luther contre l'Egliſe Romaine, révolte qui après lui a été ſoutenuë, ſoit par l'interêt, ſoit par la raiſon d'Etat; ſoit enfin par la paſſion qui a aveuglé tant de Perſonnes. Il ajoute que depuis la découverte de l'Imprimerie (s'il la faut néanmoins regarder, comme une nouvelle découverte, plutôt que comme l'imitation d'un Art dont on eſt redevable à l'eſprit inventif des Chinois;) Il ajoute, dis-je, que les Monumens Hiſtoriques ſe ſont trouvez depuis en ſi grande abondance, qu'il n'en ſauroit coûter beaucoup pour aprendre l'hiſtoire d'Allemagne: comme ſi l'Imprimerie avoit pû donner l'être à ces Monumens que les Anciens n'avoient pas tranſmis à la poſterité, ou par négligence, ou parce qu'ils ne les avoient pas en effet. C'eſt ce qui donne lieu d'être ſurpris de voir que les Auteurs Allemands rejettent ſi facilement les preuves alléguées contre eux par les Ecrivains de differentes Nations;

ſi hoc ſupereſſet (par exemple la Juriſprudence de l'Empire, ou le Droit public d'Allemagne) *quod omnem ejus rationem faceret inanem & illuſoriam.* Mev. ubi ſup n. 1. Il conclut n. 3 — *Cum alii ità obſervare neceſſe fuit, quomodo uſus populorum tacita velut Conventio invicem obſtrinxit in ſubjectos mutare, & uti ſuæ Civitati aptius, commodiusque ſtatuere licuit,*

4 *Not. & Strik. in Severin. de Monzamb.* diſc. 1. pag. 18. *Monumenta autem rerum Germanicarum, licet à Majoribus noſtris, parce numero, & obſcura ferè ad nos tranſmiſſa ſint, tamen Typographiâ inventâ ſtudiis clarorum Virorum à ducentis abhinc annis in tantâ copiâ, & tam præclarâ habemus, ut Hiſtoria Imperii noſtri comparatu haud ſit difficilis.*

5 De

car ſi les Actes qu'on leur produit ſont de fraîche date & au deſſous de 200. ans, il n'y ont aucun égard, & ils nous en produiſent de leur côté de plus anciens qu'ils veulent qu'on reſpecte, quoiqu'ils ne puiſſent montrer qu'ils les aient reçus de leurs ancêtres, à cauſe de l'incertitude & de l'obſcurité qu'ils avouënt avoir regné dans l'Hiſtoire de ce tems là; & ſi on leur allegue des Monumens d'une date plus ancienne, ils repondent qu'ils ne ſont pas authentiques. Ils pretendent qu'on leur faſſe voir les Originaux, & traitent de chanſons les écrits munis de Signatures originales, de Cachets de Princes, & d'autres caracteres inconteſtables de la vérité, & ils veulent qu'on les croie ſur la foi d'un Goldaſt, d'un Sleidan, & d'autres Ecrivains paſſionnez du même païs, convaincus tant de fois d'impoſture.

J'avouerai pour moi avec autant d'ingénuité qu'on en vient de voir dans *Pacificus à Lapide*, que le S. Siége, & les Papes n'ont point eû ce qu'on apelle une poſſeſſion continuë des Villes de Plaiſance & de Parme avant l'année 1512, & qu'elle a été interrompuë par pluſieurs & quelquefois par de longs intervalles. Ce n'a point été néanmoins, comme on le dit en ſtile de Barreau, une poſſeſſion *déſultoire*, c'eſt-à-dire, une poſſeſſion paſſagere, & purement accidentelle. L'ambition & le deſir de regner ne porte que trop ſouvent les Princes à embraſſer les occaſions d'accroître leur puiſſance, & d'étendre de plus en plus leurs Etats. Telle eſt même l'idée que voudroient donner du S. Siége ceux qui en ſont depuis deux cens ans les Ennemis déclarez; Ils tâchent de perſuader au monde, que la ſouveraineté temporelle des Papes établie dès le tems de Pepin Roi de France, & même beaucoup plus ancienne, n'a point eu juſqu'à nos jours d'autre fondement que cette maxime d'une déteſtable politique. Ils repréſentent ſous des couleurs odieuſes tout ce qu'a jamais fait le S. Siége, afin de recouvrer les Etats qu'on a uſurpez ſur lui, & ils forgent des calomnies pour empoiſonner les intentions, & noircir la reputation de pluſieurs Pontifes également diſtinguez par leur ſainteté & par leur doctrine, & qui ont fait depuis leur mort l'admiration de la poſterité. Au contraire, quand il s'agit des Empereurs Schiſmatiques, Ennemis capitaux de l'Egliſe & de J. C., ces Ecrivains ne manquent pas d'en alléguer toutes les entrepriſes comme autant de titres d'une poſſeſſion légitime. Qu'on

Digitized by Google

les ait vû décharger leur fureur ſur l'Italie; qu'ils aient porté le fer & le feu dans ſes Provinces; qu'ils n'aient rien épargné pour y reduire les Villes en cendres: Voila principalement à quoi s'attachent leurs panégyriſtes, & ce qu'ils produiſent comme des piéces irrefragables du pretendu Souverain Domaine de l'Empire. Si on veut juger du Droit des Parties, par ce qui s'eſt paſſé dans ces ſiécles reculez, il n'y a point d'homme équitable qui, voiant que les Villes de Plaiſance & de Parme paſſoient ſucceſſivement ſous tant de dominations differentes, ſoumiſes, tantôt aux Papes & au S. Siége, tantôt aux Empereurs & à leurs Vicaires, ou à leurs Feudataires, enfin tantôt à d'autres Princes qui n'étoient pas moins ennemis de l'Egliſe, que de l'Empire; Il n'y a point, dis-je, d'homme équitable qui ne penſe qu'on ne peut pas faire grand fonds ſur de pareils Actes d'une poſſeſſion qui varioit ſi ſouvent, & qu'on peut tous regarder comme *deſultoires*, paſſagers & purement accidentels, ce qui eſt conforme au ſentiment de Grotius, ſi excellent juge en ces matieres (5). Mais ſi on jette un ſimple coup d'œil ſur l'hiſtoire des temps qui ont ſuivi; on aura certainement de quoi ſe fixer, & on dira, ſans balancer, que la partie qui, après tant de viciſſitudes, demeure enfin dans une poſſeſſion paiſible du Domaine conteſté, & qui le conſerve l'eſpace de deux ſiécles avec l'agrément de de ſes anciens opoſans, a inconteſtablement le meilleur Droit. On avouëra outre cela que les anciens Opoſans ne peuvent ſans injuſtice alleguer pour exception contre un tel poſſeſſeur, que ſa poſſeſſion n'eſt que paſſagere & accidentelle. On ſera auſſi obligé d'avouër que ceux qui font revivre leurs anciennes prétentions, ont mauvaiſe grace de redemander un bien qu'ils n'ont pû conſerver, quelques efforts qu'ils aient fait pour cela, juſqu'à porter l'horreur & le ravage dans les Provinces d'Italie, & ſur tout dans celle de l'Emilie, en y repandant tant de ſang Chrétien. Enfin ce qui achevera de diſſiper tous les doutes qu'on pourroit avoir à ce ſujet, ce ſera de voir une poſſeſſion actuelle de deux cens ans, ſoutenuë encore par pluſieurs titres très-bons & très-legitimes, accordez au S. Siége

5 *De Jur. Bell. & Pac.* lib. 2. cap. 4. §. 9. *Deſultoria poſſeſſio nihil efficit, quemadmodo Numidæ excipiebant adverſus Carthaginenſes. Per opportunitates, nunc illos, nunc Reges Numidarum uſurpaſſe jus, ſemperque penès eum poſſeſſionem fuiſſe, qui plus armis valuiſſet.*

par ces mêmes Empereurs qui, en d'autres tems, lui ont conteſté ſes Droits ſur les Villes en queſtion, comme je le vais faire voir.

Il eſt bon d'avertir auſſi mes Lecteurs qu'en rapportant les faits ſur leſquels le Droit eſt fondé, je me ſervirai ordinairement des Auteurs imprimez, afin que chacun ſoit en état de s'en éclaircir par lui même. Je me ſervirai rarement des Manuſcrits, & quand je le ferai, ce ſera ſur la garentie des Auteurs imprimez dignes de foi; laiſſant à part tout examen critique, d'autant que ce ſeroit m'écarter de mon premier but, qui eſt de me referrer dans les maximes & dans les principes du Droit Public Univerſel des Nations, auſſi bien que du Droit propre de la Nation Allemande. Il va paroître inceſſamment un ſçavant ouvrage de M. Fontanini qui ſatisfera pleinement au goût de la Critique moderne, & qui mettra les mêmes faits dans leur plus beau jour, en les appuiant ſur toutes les preuves qu'une érudition auſſi choiſie que la ſienne peut fournir. J'ai crû encore devoir m'épargner les citations dont l'occaſion, pour ainſi dire, ſe preſente à chaque Ligne. J'ai tâché d'abreger l'hiſtoire des tems & des faits les plus mémorables, qu'on peut voir ailleurs plus en détail, pour me borner à ce qui eſt préciſement de mon ſujet; & le Lecteur s'apercevra aiſément que j'ai puiſé dans les ſources les plus pures & les plus connuës, quoique je n'aie pas cité les Auteurs & j'eſpere qu'il ne deſaprouvera pas la methode que j'ai ſuivie.

Il eſt ſans contredit que le S. Siége n'a point été en poſſeſſion des Villes de Plaiſance & de Parme depuis l'an 1447. que mourut le Duc Philippe-Marie Viſconti le dernier de cette Illuſtre Famille juſques en 1512. Il pourra paroître inutile à quelques uns que nous nous arrêtions à l'hiſtoire des Princes qui les ont poſſedées pendant ces ſoixante cinq années; comme auſſi quelques uns pourront croire que l'Inaction où ſont alors demeurés les Souverains Pontifes, & l'Indifference qu'ils ont eue pour les recouvrer, donnent quelque atteinte aux Droits de l'Egliſe; ſur tout ſi, en remontant au deſſus de 1447. on ne voit pas que leurs prédeceſſeurs s'en ſoient mis plus en peine durant le Gouvernement du Duc Philippe-Marie qui a été de quarante cinq ans & davantage. Il ſemble par là qu'il y auroit lieu de faire retomber ſur moi

même preſque tout ce que j'ai avancé en faveur du S. Siége, dans la premiere partie de cette diſſertation. Mais il ſuffit, pour lever cette difficulté, d'alleguer la maxime ſolide de Limnée célébre juriſconſulte Allemand (6): ſçavoir que ſelon le Droit Naturel & ſelon le Droit des Gens, il eſt permis de recouvrer les choſes qui nous ont été injuſtement enlevées; & que la ſeule longueur du tems écoulé ne ſçauroit nuire aux prétentions de l'ancien poſſeſſeur, ſi ſon ſilence & ſon inaction ne ſont que les effets de la crainte d'une force ſuperieure. Si donc je démontre, comme je le ferai d'une maniére évidente, que les Villes de Plaiſance & de Parme ont été envahies par force au S. Siége par les deux puiſſantes Maiſons des Sforces & des Viſconti; & qu'une crainte capable de faire impreſſion ſur des ames fermes & conſtantes, telle que la crainte d'une puiſſance & d'une force ſuperieure, eſt le plus grand obſtacle qui a empêché le S. Siége & les Papes, de rien entreprendre ſur ces deux Villes, dans le long eſpace de tems que nous avons marqué; un Lecteur ſage, & nos Adverſaires mêmes, ſeront obligez d'avouër, conformément à leurs maximes, que les Droits du S. Siége n'ont reçû aucune atteinte, *ſolius temporis etiam longiſſimi curſu*, & que le Pape Jules II. recouvra ces Villes avec juſtice dans l'occaſion favorable qui ſe preſenta d'unir ſes forces avec celles de l'Empereur Maximilien contre Louïs XII. & que Léon X. eut raiſon d'en faire de même, après l'invaſion de François I. par la Ligue qu'il conclut avec l'Empereur Charles V.

Mais comme j'avouë de bonne foi que le S. Siége ne fit rien pour les recouvrer dans le tems dont nous parlons; je voudrois que les Ecrivains Imperiaux n'euſſent pas moins de ſincerité à avouër que l'Empire ne parut pas non plus moins indifferent, & moins froid à cet égard depuis 1400. juſqu'en 1495. C'eſt-à-dire dans preſque le même eſpace de tems, dont on ſe prévaut ſi hardiment contre le S. Siége. Tenons nous en à la maxime des Juriſconſultes Allemans. Le S. Siége n'a qu'à apporter pour ſa défenſe les mêmes raiſons que ſes Adverſaires apportent pour la leur; Il n'y a plus ni ſilence, ni négligence à lui reprocher. L'Equité ne permet pas qu'on faſſe valoir ſeulement contre les Princes qui ne compoſent point le Corps

6 In Capitul. Carol. V. ad. art. 9. pag. 177. n. 25. *Hinc ſtatuendum ſemper, & perpetuò, injuſtè nobis ablata juſtè repeti poſſe, nec ſolius temporis etiam longiſſimi curſum repetentibus obſtaculo eſſe poſſe — Si metu cadente in Gentem conſtantem, aut vi impediatur.*

Germanique, l'article de leur Jurisprudence, qui enſeigne (7) qu'il eſt à peine croiable que, dans un long eſpace de temps, un Prince n'ait pas trouvé l'occaſion de pourvoir à ſa propre indemnité, ſoit avec ſes propres forces, ſoit avec celles de ſes Alliés. C'eſt le ſentiment de Limnée, & celui des autres Ecrivains de ſa Nation, que, nonobſtant le ſilence & l'inaction de l'Empire à l'égard de pluſieurs Villes & Etats d'Italie, les Empereurs même après quatre ſiecles peuvent alléguer la crainte de la ſupériorité de puiſſance dans les poſſeſſeurs, le défaut d'occaſions pour agir, & pour faire valoir les Droits Imperiaux; en un mot qu'ils ne ſont point dans le cas de la maxime que, *Negligentia taciturnitatis longiſſimæ cauſa fuerit*; & qu'ainſi ils ne ſont point ſujets à la peine dont le Droit des Gens punit cette négligence; que les prétentions qu'ont euës autrefois les Frederics, les Henris, & d'autres Empereurs qui ont été très-animez contre l'Italie, ſubſiſtent encore; qu'on ne doit tenir aucun compte de la tranquilité publique; & que quand il y a néceſſité d'en venir à une guerre, pour recouvrer ſes Etats uſurpez, on eſt en droit de la faire. Les raiſons dont ils ſe ſervent pour excuſer les Empereurs & l'Empire de négligence, & pour montrer qu'ils ne ſont point par conſequent dans le cas de ce Canon du Droit des Gens, qu'eux-mêmes n'oſent contenter, *ſi negligentia taciturnitatis longiſſimæ cauſa fuerit, etiam ex Jure Gentium repetitioni locum non eſſe*; leurs raiſons, dis-je, ſont ſi foibles au jugement du reſte des hommes, qu'elles ne meritent pas qu'on s'arrête à les refuter. Ils alléguent entre autres choſes (8) leurs diviſions domeſtiques, les Guerres que l'Empire a eu à ſoutenir contre les autres Princes Chrétiens, les progrès du Turc dans le voiſinage de leurs frontiéres; mais que cela eſt foible! A la bonne heure que ces motifs euſſent lieu, ou qu'ils le puſſent avoir, s'il ſe fût agi de redemander les Biens uſurpés aux Rois de France, d'Eſpagne; & d'Angleterre, qui ont été capables, & qui le ſont encore de cauſer cette ſorte de crainte dont eſt ſuſceptible une Nation genereuſe, telle que l'a toujours

7. Limnæ. l. c. n. 26. — *Vix credendum longiſſimo tempore nullas planè occaſiones adverſus metum*, (il ajoute après cela par rapport à cette ſouveraine puiſſance) *ſibi conſulendi per ſe, vel per alios interveniſſe.* — Et n. 7. *Quod ſi negligentia taciturnitatis longiſſima cauſa fuerit, Credo etiam ex Jure Gentium repetitioni locum non eſſe, tum ut pœna penes negligentem maneat, tum ut litium terminus ſit, quieti publicæ conſulatur, & bella, in quantum fieri poteſt, ſuffiaminentur.*

8. Lim-

jours été la Nation Allemande, & de balancer les forces de l'Allemagne. Songe-t-on combien il eſt ridicule, j'oſe le dire, d'entrer en des pareilles comparaiſons avec la puiſſance des Papes, & celle de quelques autres Princes d'Italie ? Otez les motifs de juſtice & de piété : Y a-t-il eû un ſeul Empereur qui n'eût pû faire contre eux, ce qu'ont fait d'autres Empereurs belliqueux ? Je croi donc pouvoir conclurre, que les Villes de Plaiſance & de Parme n'aiant pas été recouvrées par les Empereurs, ni par l'Empire, dans le temps que le St. Siége ne faiſoit aucun effort pour les reprendre, parce qu'une juſte crainte & la puiſſance des Sforces & des Viſconti l'en empechoient ; le ſilence & l'inaction ne doivent point tirer à conſequence contre nous.

Philippe-Marie Viſconti étoit mort, comme nous l'avons dit, en l'année 1447. le 31. Juillet, ſans poſterité légitime, & ne laiſſant que Blanche Marie ſa fille naturelle qu'il avoit mariée avec François Sforce, & à qui il avoit donné Cremone pour ſa Dot. Les Plaiſantins voïant la foibleſſe, où avoit été l'Egliſe Romaine ſous Eugene IV. qui venoit auſſi de mourir, & dont le Pontificat avoit été fort traverſé, tant par Viſconti, que par les autres Tyrans qui déchiroient impitoïablement l'Italie, voïant auſſi le Projet des Milanois qui alloit à former un Gouvernement Républiquain, dont apparemment ils n'avoient pas moins à ſouffrir, qu'ils avoient ſoufert des Viſconti, & d'autres ſemblables uſurpations ; ajoutez la haine inveterée qui étoit entre l'une & l'autre Ville (9) : Les Plaiſantins, dis-je, voïant les affaires en cette ſituation, ſecouérent la domination de Milan, & comme ils ne ſe ſentoient pas aſſez forts pour tenir tête à leur ancienne Rivale, ils prirent volontiers le parti de ſe donner à la République de Veniſe, qui mit dans Plaiſance une bonne Garniſon. Mais François Sforce, qui n'étoit pas encore Duc de Milan, attaqua la Place, & chaſſa les Venitiens après un Siége de quarante jours. Ce Siége eſt un des plus mémorables dont il ſoit parlé dans l'Hiſtoire Ancienne & Moderne ; & Ripamont

8. Limnæ. ubi ſup. pag. 180. n. 11. & duob. ſeqq. — *Partim Turcarum impetus, & rei difficultas, partim ſtudium quietis, omnes autem inteſtina ſive bella, ſive diſcordia, prepediverunt, avulſa membra corpori reddere, & promiſſis ſupplementum dare.*

9. *Si Cives veſtros*, (diſoit St. Bernard aux Milanois, pour les reconcilier avec le Pape juſqu'alors Souverain Maître de Plaiſance,) *à vinculis Placentinorum eximi petiſtis* (à Pontifice) ; *exemit.* Sigon. ad ann. 1136.

(10) le met en Parallele avec les fameux Siéges de Sagonte, de Siracuſe, & de Tyr. Les Parmeſans de leur côté avoient les mêmes vûës ; Mais François Piccinini General des Milanois, aïant intercepté quelques lettres du Roſſi, arrêta par là l'effet de leurs déliberations. Parme demeura ſous la dépendance de la nouvelle Republique, qui paſſa bien-tôt au pouvoir de François Sforce avec toutes les Villes qu'elle avoit ſous ſon obéïſſance (11). Il ne paroît pas que le St. Siége ait fait alors aucune tentative pour remettre ſous la ſienne les Villes de Plaiſance & de Parme, uſurpées par le Duc dernier mort, non plus que l'Empereur Frederic III. pour recouvrer le Fief de Milan dévolu à l'Empire par l'extinction de la Ligne de Viſconti. Le Juriſconſulte Arniſée (*a*) veut cependant que François Sforce en ait demandé l'Inveſtiture à Frederic ; que la demande en ait été réïterée par Galéaz ſon fils & qu'elle ne leur fut pas accordée, parce qu'il ſeroit bien-aiſe de faire voir que l'Empire eût exercé quelque Acte de Jurisdiction du temps des Sforces, pour maintenir ſes droits, ſupoſant que par la demande qu'ils firent de l'Inveſtiture, ils declarérent qu'ils tenoient Milan & toutes les autres Villes de leur Domaine, en qualité de feudataires de l'Empire. Ce ſçavant Ecrivain ſi fecond en citations, auroit fait fort ſagement d'en produire quelques unes bien appuiées, & bien atteſtées dans l'hiſtoire, parce qu'enfin c'eſt une opinion qui n'a guere de contrediſans dans le monde, que François Sforce s'eſt rendu maître de Milan, & de toutes les autres Villes qu'il y a priſes, à titre de pure conquête ; & qu'après s'être aſſuré de la ſoumiſſion des Peuples, il n'a point viſé à autre choſe qu'à ſe faire déclarer & reconnoître paiſiblement pour veritable Duc de Milan, contraignant la Nobleſſe à lui prêter le ſerment de fidelité, ſans que l'on aperçoive aucune clauſe qui marque quelque dépendance de l'Empire. Il s'appliqua à gagner tous ceux qui étoient diſtingués par leur naiſſance ou par leur valeur ; Il leur accorda de très-beaux priviléges. Il confirma les Inveſtitures des Fiefs qu'ils poſſedoient, il en donna liberalement de

(*a*) De Jur. Majeſt. lib. 1. cap. 5. n. 5.

10. Hiſt. Urb. Mediolan. lib. 5. dans la collection de Grævius Tom. II. Col. 612. — *Quadraginta dierum labore expugnat. Sagunti profectò, ſive Syracuſarum, aut Tyri conſtantiam, & arumnas, & hinc oppugnantium, hinc obſeſſorum artes, & in utraque parte multiplicem ſtragem, Placentina ea res æquavit.*

11. Ri-

nouvelles ; & il ſe porta en tout pour Prince Souverain & Indépendant.

Il y a à la verité quelques paroles qu'on attribuë à Frederic ; mais ce ne furent que des paroles ; & ce Prince ſentoit trop la ſuperiorité d'un ennemi auſſi brave & auſſi renommé que François Sforce, pour rien tenter contre lui par la voie des Armes. Il eſt au reſte fort vraiſemblable, qu'il lui auroit donné bien volontiers l'Inveſtiture, pourvû que Sforce eût avoué, (ne fût-ce qu'à demi-mot,) qu'il la tenoit de lui comme le dernier Duc l'avoit reçeuë peu-auparavant de Sigiſmond ; ce qui s'étoit paſſé le 6. Juillet 1426. quoiqu'il fût encore de mémoire aſſez fraîche que la premiere Inveſtiture donnée par Venceſlas, à Jean-Galéaz Pere de Philippe-Marie, avoit été caſſée & annullée par le Corps Germanique au même temps qu'il dépoſa Venceſlas de l'Empire, & que cette Inveſtiture avoit même été un des motifs de la dépoſition. Frederic céda alors prudemment à la néceſſité des temps ; mais ce fut encore un plus grand trait de prudence de le faire, & la néceſſité étoit bien plus ſenſible à l'égard du Pape Nicolas V. La rapidité des conquêtes de Mahomet II. qui avoit jetté l'épouvante dans toutes les parties de la Chrétienté, les obligeoit l'un & l'autre à de grands ménagemens. L'alarme dura long-temps & redoubla de beaucoup encore, lors qu'en l'année 1453. il eut pris d'aſſaut la Ville de Conſtantinople & qu'il s'y fut fait couronner Empereur d'Orient. Pie II. Succeſſeur de Nicolas V. après le court intervale du Pontificat de Calixte III. tourna tout ſon zèle & toutes ſes penſées à unir les Princes Chrétiens en une croiſade ; il ne ceſſa d'y travailler juſqu'au dernier ſoupir, mais la mort le ſurprit, lors qu'il paſſa par Ancone, pour donner la benediction Pontificale à l'Armée qui devoit faire voile contre ce formidable Ennemi. François Sforce cependant s'affermit dans ſa nouvelle puiſſance, & la fit paſſer en 1466. ſur la tête de Galéaz ſon fils aîné. Galéaz ſuivit le même plan de Politique que ſon pere, & gouverna ſes Etats dans une indépendance abſoluë de l'Empire ; ſon

11. Ripamont. ubi ſup. Col. 610. Cor. Iſtor. Milan. pag. 849. & dans les pages ſuivantes, où il décrit cette conquête, & comment les Milanois furent contraints de ſe ſoumettre à Sforce le 19. Fevrier 1449, quoiqu'il ne fit ſon entrée ſolemnelle, & ne prit le titre de Duc par l'acclamation du Peuple, que le 1. de Mars ſuivant.

Digitized by Google

Gouvernement ne fût pas long. Il n'étoit qu'à la fleur de ſon âge, lors que Jean-André Lampugnani, Jerome Olgiati & Charles Lanfranc Viſconti conſpirérent contre lui, ſous pretexte de venger la liberté publique, & le maſſacrérent dans l'Egliſe de St. Eſtienne en l'année 1476. (*a*). Son fils Jean-Galéaz marcha ſur ſes traces, ou plûtôt Louïs ſurnommé le More qui gouverna ſous le nom de Jean Galéaz. Il étoit le ſecond des enfans de François; mais ce fut un homme d'une diſſimulation profonde, que la crainte de déchoir fit recourir à des rafinemens & à des artifices qui lui étoient naturels, foulant aux pieds ſans aucune pudeur toutes les loix de l'honnêteté, quand elles lui faiſoient quelque obſtacle.

(*a*) Cor. loc. cit. part. 6. pag 980. & ſeqq.

Cela étant ainſi, on ne peut pas dire que ſous le long Regne de Frederic III. qui répondit au temps de l'Uſurpation & du Gouvernement tyrannique des trois premiers Sforces, François, Galéaz & Jean-Galéaz, & qui alla même plus loin, les choſes ſe ſoient tournées d'une condition plus avantageuſe pour l'Empire & pour l'Empereur, que pour les Souverains Pontifes qui gouvernoient alors l'Egliſe. Les Sforces en s'emparant des Villes de Plaiſance & de Parme, en uſérent avec autant d'injuſtice à l'égard de l'Empire, en s'emparant de Milan & des autres Villes de cet Etat. Pretendre, comme le veulent les Imperiaux, que cette derniére uſurpation; toute defectueuſe, violente, & déprédatoire qu'elle étoit, ait mis leurs droits à couvert, c'eſt manifeſtement aller contre la lumiere naturelle la plus évidente : car l'union de deux Contraires, & plus encore la combinaiſon de deux Contradictoires, n'eſt pas moins chimerique dans les matieres Morales, que dans les Phyſiques. Or n'eſt-ce pas en venir là que de vouloir que les Sforces aient maintenu l'Empire dans ces Droits, dans le même temps & par les mêmes Actes, qui tendoient évidemment à l'en dépouiller (12)?

Je ne diſconviens pas que ſur la fin du ſiécle la condition du S. Siége ne fut plus la même que celle de l'Empire, lors que Louïs le More & après lui Louïs XII. Roi de France, obtinrent de Maximilien I. fils & ſucceſſeur de Frederic III. les Inveſtitures dont nous a-

12. *Facultas moralis — ad contraria, puta ad agendum, & ad impediendum, non datur per ejus ipſius naturam.* Grot. *de Jur. Bell. & Pac.* lib. 2. cap. 23. §. 13.

vons parlé, & qu'il ne ſera pas hors de propos de rapeller ici en peu de paroles. Louïs le More, réſolu enfin de lever le maſque, ſe mit en état de monter hardiment ſur le Trône dont il avoit déja commencé depuis long-temps à uſurper toute la puiſſance ſous le titre ſpecieux de *Tuteur*, de *Curateur* & enſuite d'*Adminiſtrateur* de Jean-Galéaz ſon neveu. Il lui donna un poiſon lent qui le conduiſoit peu-àpeu à ſa fin, pendant que pour conſommer ſon deteſtable ouvrage, il s'aſſuroit de deux appuis capables de le ſoutenir. Malgré l'Athéiſme dont il faiſoit profeſſion, il n'étoit pas exempt des troubles de la Conſcience qui ſont le ſuplice ordinaire des Tyrans (13); mais ce qui le tourmentoit davantage, c'étoit la crainte de la juſte vengeance du Roi de Naples beau-pere de Jean-Galéaz.

Il jetta donc les yeux ſur Charles VIII. Roi de France, le faiſant ſolliciter par Charles Balbien, homme de conſideration & de merite, de faire paſſer une Armée en Italie pour conquerir le Roïaume de Naples ſur lequel il avoit des Droits, comme exerçant ceux du fameux Charles d'Anjou, qui appartenoient à la Couronne de France. Et pour animer davantage ce jeune Prince à cette importante conquête, il lui fit donner une ſomme conſiderable d'argent, & lui promit un puiſſant ſecours, & il vint à bout de le déterminer à cette entrepriſe.

La Divine Providence, qui vouloit châtier l'Italie, ne permit pas que Louïs ouvrît les yeux & qu'il ſuivît le ſage conſeil que lui donna Balbien, lors qu'il étoit à Torréchiara Bourg du Parmeſan. Ce Miniſtre lui remontra (*a*) *qu'avant que de prendre une pareille réſolution, il devoit faire de ſerieuſes reflexions ſur ce qui pourroit lui en arriver un jour; qu'il fît attention aux vûës que le Roi pouvoit avoir en acceptant le parti qu'on lui propoſoit; qu'à la vérité dès-que l'Armée de France ſeroit entrée en Italie, elle ſeroit en état d'y faire de grands progrès, mais qu'il étoit à craindre que la venuë des François en Italie ne cauſât ſa ruine entiére.* (*a*) 2 Cor. l. c.

D'un autre côté la Divine Providence permit que Charles ne vou-

13. *In ipſa mente*, dit Tacite, Ann. 6. *Tyrannus aſpicit laniatus & ictus, quando ut corpora verberibus, ita ſævitiâ, libidine, malis conſultis animus dilaceratur*: & c'eſt ce que décrit bien Arniſée *de Tyrann.* cap. 3. ſect. 9.

lût pas écouter le conſeil très-prudent que lui donnoient ſes Barons; qui, au rapport du même Auteur (*a*), entre pluſieurs raiſons qu'ils lui apportoient, pour le détourner du voïage d'Italie, lui expoſoient le danger où il pourroit ſe trouver. *Vous avés à craindre, Sire*, diſoient-ils, *que Louïs Sforce, homme adroit, qui le premier a commencé la querelle, parce qu'il ne veut pas qu'Alphonſe ſe rende maître de Milan à ſon préjudice, ne faſſe ſa paix avec ſon ennemi, & qu'alors, vous tenant comme enfermé dans ſon païs, il ne tourne ſes armes contre vous, & ne taille votre Armée en piéces. Croiés nous, Sire, vous ne devés point vous fier à un homme qui a ſi mal agi avec ſon Neveu.*

(*a*) Fol. 1067.

Les conjectures de ſes ſages Conſeillers ne ſe trouvoient que trop averées, car par les brigues de Louïs le More la Ligue fut concluë, & lorsque le Roi Charles venoit de la conquête du Roïaume de Naples, peu s'en falut, qu'il ne reſtât maſſacré, comme il arriva à une grande partie de ſon Armée, lorsqu'il étoit dans le Parmeſan proche le Bourg de Fornovo; & ce que Balbien avoit dit à Louïs ſe verifia auſſi par la défaite de Louïs le More qui, peu de tems après, ſous le Roi Louïs Succeſſeur de Charles, perdit ſes Etats, la liberté, & la vie.

L'autre moïen dont ſe ſervit Louïs le More, pour ſe ſoutenir, fut de ſe procurer l'Inveſtiture du Milanez à titre de Fief. Il la ménagea ſecrétement avec Maximilien, alors Roi des Romains, du vivant même de Frederic III. ſon pere. La fourberie dont il ſe ſervit eſt remarquable, car aiant conclu un Traité de Mariage entre ce Prince & Blanche-Marie Sœur de Galéaz, le 10. de Mai 1493., il engagea Jean Galéaz à nommer pour ſon Procureur un certain Eraſme Braſca à qui il donna tout pouvoir de traiter de ce Mariage, & de ſigner le contract, avec promeſſe de donner à la Princeſſe une Dot de 400. mille ducats d'or. Mais ſon but étoit de le tromper, comme il parut dans la ſuite; car le même jour il donna ſous main

14. Corio Stor. cit. part. 3. fol. 1045 & ſeqq. *Donec proviſis omnibus, quæ tempus poſcebat, ſimul exceſſiſſe Auguſtum, & rerum potiri Neronem, fama eadem tulit.* On pourroit dire ici par Analogie, ce que dit Tacite dans le premier livre de ſes Annales.

15. *Ipſo* (Philippe-Marie Viſconti) *ex humanis rebus ſublato in maximo belli ardore, rebuſque in apertiſſimum diſcrimen adductis; in maximum Imperii Romani dedecus, & jacturam, Franciſcus Sforcia eximiâ rei militaris ſcientiâ, præcipuâ auctoritate, ac ſingulari virtute, quibus excellebat, & im-*

au même Braſca un autre pouvoir de travailler efficacement à lui faire obtenir pour une ſomme conſiderable qu'il s'obligeoit de fournir, le Duché de Milan, à l'excluſion de Jean-Galéaz ſon Neveu. En effet le Traité fut conclu dans la même année; & après la mort de Frederic III., on travailla à l'éxecution du Traité qui n'eut lieu cependant qu'à la mort de Jean-Galéaz (14). Ce fut le 5. de Septembre 1494. qu'on expedia cette Inveſtiture, quoique, par ordre de l'Empereur, comme dit Corio (*a*), elle ne fût renduë publique que le 26. de May de l'année ſuivante, ou ſelon quelques uns le 25. de Novembre 1495. comme il eſt porté dans la copie qui eſt inſerée dans le Grand *Recueil des Traités de Paix* (*b*).

a l. c. fol. 1070.

b Tom. I. pag. 692.

Il y auroit pluſieurs Reflexions à faire ſur cette Inveſtiture, mais je me borne à celles qui regardent Parme & Plaiſance. Il vrai que Maximilien, pour juſtifier cette Inveſtiture, dit, comme le remarque Arniſée que j'ai cité, que François-Galéaz, & Jean-Galéaz Sforce poſſedoient le Milanez, & les autres Villes comme Fiefs & Etats de l'Empire; qu'ils en avoient demandé l'Inveſtiture à Frederic ſon pere qui la leur avoit refuſée. Mais il avouë auſſi nettement que François Sforce en avoit fait la conquête par la force des Armes, & que les peuples d'un conſentement unanime l'avoient reconnu auſſi bien que Jean-Galéaz ſon petit fils (15). Il fit voir qu'il étoit convaincu que Galéaz & Louïs fils de François & de Blanche-Marie, fille naturelle de Philippe-Marie Viſconti avoit droit de ſuccéder à ce Fief. C'eſt pour cela qu'en donnant cette Inveſtiture à Louïs, il vouloit qu'on crût qu'il la lui accordoit, comme à une perſonne qui étoit compriſe dans la premiere Inveſtiture accordée par Wenceſlas à Jean Galéaz Viſconti.

Mais par ce que dans ce cas on auroit dû préferer Galéaz, qui étoit l'ainé, & ſes Deſcendans, à Louïs qui n'étoit que le

immortalitatis gloriam aſſecutus eſt, & Soceri Statum è mediis hoſtium manibus; ac miſero ſervitutis jugo feliciter, & glorioſè vindicavit, poſt adeptum Principatum accedente admirabili omnium Populorum conſenſu. — Inveſtit. Lud. Stort. ab Imp. Maximil. I. conceſſ.: dans le grand Recueil des Traitez de Paix. Tom. 1. pag. 792. col. 1. & pag. 705. col. 2. — *Tamen juſtis pluribus rationibus, & cauſis, & maximè quod prafatus Joannes Galeaz* (Sforce) *ipſum Ducatum Mediolani, & Comitatum Papiæ, à Populo Mediolanenſi recognovit; quod quidem fuit in maximum Imperii prajudicium.*

cadet; Maximilien pour juſtifier ce qu'il avoit fait, diſoit (16) que l'uſage de l'Empire Romain-Germanique étoit de n'accorder jamais les Inveſtitures des Fiefs qui en dépendent, à ceux qui s'en étoient emparez de leur propre Autorité, & qui les avoient poſſedez & gouvernez avant que d'en avoir eu l'agrément de l'Empereur; que Galéaz & Jean-Galéaz étant dans le cas, il n'étoit pas ſurprenant qu'on les en eût exclus. Mais il n'eſt pas aiſé de vouloir faire paſſer pour vraie une choſe manifeſtement fauſſe. Maximilien pouvoit bien chercher dans ſon eſprit des raiſons pour faire valoir la préference qu'il avoit donnée à Louïs le More, mais il ne pouvoit pas ſe promettre qu'il ſeroit aſſez heureux pour les faire gouter au Public qui ſait, comme une verité conſtante, que ce ne fut jamais là l'uſage de l'Empire.

En effet quelque tems après Maximilien en jugea autrement, puiſqu'il donna à Louïs XII. l'Inveſtiture de ce Fief dont ce Roi s'étoit mis en poſſeſſion, après l'avoir enlevé à Louïs le More, & l'avoit gouverné l'eſpace de ſix années, ſans en avoir auparavant demandé l'agrément à Maximilien.

L'Autre reflexion que je veux faire ſur l'Inveſtiture de Louïs le More eſt très-preſſante par rapport à mon ſujet. C'eſt que Corio (*a*) aſſure que dans le Traité que fit Maximilien l'an 1493. " il en-
" gagea ſa parole roiale, que dès qu'il ſeroit declaré Empereur, il
" donneroit par un privilége ſingulier & ſolemnel à Louïs-Marie
" Sforce-Viſconti Due de Barri, en Fief le Duché de Milan & de
" Lombardie, & le Comté de Pavie avec tous les autres Domaines
" des villes & terres y appartenantes, ſelon la forme & teneur dont
" ſe ſervit Venceſlas Roi des Romains, lors qu'il en pourvut au-
" trefois Jean-Galéaz premier Duc de Milan " Ce fut en effet ſelon la forme de ce Traité que fut conçu l'Acte d'Inveſtiture du Duché de Milan donné à Louïs le More dont voici les termes (*b*). *De Ducatu Mediolani, & Lombardiæ, Papiæ Comitatu, — ac etiam omnium aliarum Civitatum, Terrarum, & Locorum quæ latius & expreſſius declaratæ & comprehenſæ in prædictis Litteris Diplomate & Privilegio Ducatus & Comitatus per dictum dignæ memoriæ Venceſlaum Regem ipſi Illuſtriſſimo Joanni Galeas Duci Proavo*

a à la pag. 1045. dein citée.

b dans l'endroit cité du 1. Tom. du Grand Recueil des Traitez de Paix.

16 *Et quia eſt de Conſuetudine Sacri Romani Imperii, neminem unquam inveſtire de aliquo ſtatu ſibi ſubjecto, ſi eum de facto ſibi uſurpaverit, vel ab aliquo recuperaverit: Genitor noſter perpetua memoria*

proavo tuo, ut præmiſimus, conceſſi. D'ou je conclus, comme toute perſonne équitable & de bon ſens doit conclurre, que l'Inveſtiture qui fut accordée à Louïs le More, ne differe en rien de celle qui fut accordée par Venceſlas; puiſque c'eſt à celle-là-même que Maximilien marque qu'il s'en rapporte, pour ſervir de modelle à la ſienne. Or comme dans l'Inveſtiture accordée par Venceſlas, Parme & Plaiſance ne ſont pas compriſes, comme je le ferai voir lors que je traiterai plus amplement de cette Inveſtirure, auſſi doit-on également convenir que dans l'Inveſtiture que Maximilien accorda à Louïs le More, il n'a jamais prétendu comprendre ces deux Villes.

La Troiſiéme Reflexion que je fais eſt que, par rapport à Plaiſance & à Parme, on ne peut pas dire que dans ce tems, la condition de l'Empire fut meilleure & plus avantageuſe que celle du S. Siége. Louïs, ſans avoir aucun droit ſur ces deux Villes, les poſſédoit par voie de fait, comme avoient fait ſes Ancêtres avant lui. L'Empire ne les poſſedoit pas, ni par une poſſeſſion naturelle, puiſque les Sforces en étoient réellement les Poſſeſſeurs, ni par Droit de Souverain Domaine en vertu duquel on ne voit point qu'il ait exercé aucun Acte de Souveraineté, ſi ce n'eſt qu'on veuille fauſſement ſe perſuader par une opinion vulgaire qui n'a aucun fondement, que Maximilien en accordant cette Inveſtiture ait exercé un Acte de Souverain Domaine ſur les Villes en queſtion dans la fauſſe ſuppoſition qu'elle comprît toutes les Terres & tous les Villages que Louïs poſſedoit & qui avoient été poſſedez avant lui par ſon Neveu, ſon Frere, & ſon Pere. Voilà l'équivoque, qui jette pluſieurs dans l'erreur, parce qu'ils ne s'attachent point à examiner les anciens documens, & qu'ils jugent des Droits des Etats & des Princes, ſelon les opinions incertaines du vulgaire mal-informé, & qui ne s'embaraſſe guéres de feuilleter les vieux parchemins.

Il faut raiſonner à-peu-pres de la même maniere de l'Inveſtiture que Maximilien accorda enſuite à Louïs XII. Roi de France, en caſſant celle qu'il avoit accordée à Louïs le More, malgré les proteſtations qui avoient été faites de ſa part, & malgré la parole roiale qu'il lui avoit donnée de le maintenir dans ſa poſſeſſion.

moria Sereniſſimus, neque Electores conſentire voluerunt, neque conſentirent, quod talis Ducatus, & Comitatus in eum conferretur. — Inveſt. Lud. Sfort. l. c. pag. 795. col. 2.

Le Roi Louïs aiant trouvé les villes de Plaiſance & de Parme entre les mains de Louïs le More, ne doutant pas qu'elle ne fuſſent Membres, & ne fiſſent partie du fief de Milan, s'en empara en 1499. auſſi bien que du Duché dont il venoit de dépouiller Louïs le More qu'il conduiſit priſonnier en France, où il finit ſes jours. Ce dernier fut ainſi puni du pernicieux conſeil qu'il avoit ſuivi, d'appeller Charles en Italie, après lui avoir fait toucher la ſomme de deux cens mille ducats d'or, pour le porter à l'exécution de ſon deſſein, qui fut la ſource de tous les maux qui ont ſuivi, & qu'on reſſent encore aujourdhui en Italie.

Quelques inſtances que Maximilien fils de Louïs le More pût faire auprès de l'Empereur, pour l'engager à le proteger, & à l'aider, comme Seigneur Souverain, à recouvrer ſes Etats, il ne put empêcher que le 7. d'Avril 1505. l'Empereur n'accordât l'Inveſtiture au Roi Louïs XII. comme deſcendant mâle de Valentine Viſconti, pour lui, & pour tous ſes deſcendans mâles, & au défaut des mâles aux deſcendans de Claudine ſa fille & du Prince Charles d'Autriche encore enfant de cinq ans, qui fut depuis le fameux Charles-Quint (*a*). Cette premiere Inveſtiture qui fut un coup facheux pour Sforce, lequel ſe vit par là déchû de toutes ſes eſperances, fut ſuivie d'une ſeconde que l'Empereur accorda au même Roi Louïs le 14. de Juin de l'année 1509. toute ſemblable à la premiere, excepté qu'à l'égard de Claudine, il appella à la ſucceſſion du Duché de Milan tous les deſcendans qu'elle auroit, quand même, ce qui arriva en effet, elle n'épouſeroit pas le Prince Charles (*b*). Ce changement de l'Empereur à l'égard de Louïs le More, & la reſolution extraordinaire qu'il prit d'annuller l'Inveſtiture qu'il lui avoit accordée, étoit fondée ſur la premiére Inveſtiture que l'Empereur Venceſlas avoit accordée à Jean-Galeaz Viſconti le 11. de Mai 1395. par laquelle le Roi Louïs prétendoit, comme l'Empereur Maximi-

a Dans le Tom. 2. du Recueil des Traitez de Paix. pag. 18.

b Dans le même Tome des Traitez de Paix.

17 Cor. part. 3. Stor. cit. pag. 618. — *Del meſe d'Aprile* (1387) *Giovan Galeazzo Viſconte fermò Parentado con Lodovico Duca di Turonia fratello di Carlo Rè di Francia, dando gli per moglia Valentina ſua figliola — è li conceſſe ancora, che poteſſe ſuccedere nello Stato del Padre.*

18 Roſenthal *de Feud.* cap. 6. conc. 69. n. 6 — *Ac ideò ſi illa* (Inveſtitura) *ad quam poſteriores ſeſe referunt, adſit, attenditur illa, ad quam fit relatio.* — & n. 7. — *Prima enim Inveſtitura eſt quaſi baſis, radix & fundamentum reliquarum* — & ad litt. n. fol. 331. col. 1. après pluſieurs citations, voici ce qu'il dit: *Ex quibus, & ad finem hujus queſtionis, citandis, omnibus manifeſtè ſuadetur, communi & indubitato dogmate comprobatur, primam, & non ſequentes Inveſtituras, in dijudicandis Cauſis feudalibus obſervandas eſſe, id quod etiam in judiciis obtinere ſcio, & quidem*

in

lien en convint, qu'au défaut des Mâles de la famille de Viſconti, il appelloit à la ſucceſſion de Jean-Galéaz ceux de la Ligne féminine, & tous leurs Deſcendans. Valentine fut aïeule du Roi Louïs XII. puiſque Jean-Galéaz ſon pere la maria à Louïs frere de Charles V. Roi de France (17).

Je ſai qu'on peut répondre que Louïs Sforce, le Roi de France, & l'Empereur Maximilien, croioient vraiſemblablement que Plaiſance & Parme étoient des Membres & faiſoient partie du Fief de Milan; ce qu'on peut facilement conjecturer de ce qu'ils ont fait chacun, avant & après ces Inveſtitures, & ce qui ſe prouve encore mieux par les diſcuſſions & les plaintes réciproques qui ſe firent à l'occaſion de ce que fit Jules II. lors qu'il s'empara de ces deux Villes.

Mais ſi réellement elles n'étoient pas compriſes dans l'Inveſtiture accordée par Venceſlas, comment euſſent-elles pû être compriſes dans les autres, qui n'étoient qu'un ſimple Renouvellement de la prémiere? Ou ſi on ne veut pas ſe ſervir de ce terme de Renouvellement, parce que le Corps Germanique l'avoit declarée nulle, on doit du moins avouër que les derniéres furent accordées relativement à celle là, & par conſequent, quoiqu'elle ne ſubſiſtât plus, elle doit cependant déterminer l'étenduë qu'il faut donner aux derniéres, ſelon les regles que l'on ſuit dans l'interprétation des Actes Relatifs entre eux, & qui dépendent l'un de l'autre (18). Comme il s'agit ici d'un Contract, pour en pénetrer la nature & la force, il ne faut faire attention qu'à ce qui eſt en effet, & non à ce que, par erreur de fait, les Contractans ont ſupoſé être (19).

Ce qu'on pouroit accorder tout au plus à nos Adverſaires, ce ſeroit que la fauſſe opinion où étoient ceux qui ont accepté les dernieres Inveſtitures: Que Parme & Plaiſance y étoient compriſes, leur donnoit un titre putatif & coloré, qui eſt incapable

in Camerâ Imperiali, in cauſâ &c. Rot. Rom. part. 16. rec. dec. 350. où parlant de la derniere Inveſtiture, qui a raport à la premiere, mais qui eſt diférente, la Rote pretend qu'elles ſe doivent concilier enſemble. — *ita ut inter ſe nullatenus differant*; & n. 11. — *præſertim verò in his Conceſſionibus, quæ ex ſuâ naturâ ſemper conſideranda ſunt habito reſpectu ad primam, tanquam ad radicem.*

19 Rot. Rom. cor. Merlin. dec. 718. n. 12. — *Dum ex relato conſtat de errore referentis, illud eſt attendendum, non autem referens diſpoſitio erroneè concepta.* & c'eſt une Concluſion qui paſſe preſque pour un Axiome parmi les Juriſconſultes.

de transferer le domaine ſur une choſe, & qui peut ſeulement mettre le poſſeſſeur en état de commencer la preſcription de bonne foi; mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit, puiſque cette prétenduë poſſeſſion auroit été trop courte pour faire une preſcription réglée, & autoriſée par le Droit des gens, attendu qu'elle n'a commencé qu'en 1495. & qu'elle a fini en 1512.

Les Raiſons qu'aportent les défenſeurs des Droits de l'Empereur, fondées ſur la poſſeſſion de la Maiſon Viſconti, me paroiſſent encore moins ſolides, pour établir ſon Droit ſur ces deux Villes, & & pour détruire le Souverain Domaine qui appartenoit au S. Siége, & qu'il exerçoit alors réellement.

J'avouë que Philippe-Marie Viſconti, le dernier de ſa Branche, eut en ſon pouvoir Parme & Plaiſance dans les dernieres années de ſon gouvernement; mais ce fut indépendemment de l'Empereur, qui même, ne lui en pouvoit pas donner un titre coloré.

Il étoit fils de Jean-Galéaz & il prit poſſeſſion de ces deux Villes après la mort de ſon frere Jean-Marie, qui fut tué l'an 1402. comme un exécrable Tyran, par ſes propres domeſtiques, effraïez de ſa cruauté, dont ils voioient tous les jours d'horribles effets par les maſſacres ſi frequens qu'il faiſoit faire, que Corio (*a*) dit de lui: *qu'il alloit toutes les nuits par la ville chercher avec autant d'ardeur l'occaſion de répandre le ſang humain, que les Chaſſeurs en ont de répandre celui des bêtes ſauves dans les bois.*

(*a*) Part. 4 pag. 694.

Il eſt vrai que Philippe-Marie ne tint ces deux Villes que pendant fort peu de tems, parce que Vignate s'empara de Plaiſance l'an 1404. Il en fut chaſſé bien-tôt après par Philippe Arcelli Plaiſantin, & celui-ci en fut depoſſédé à ſon tour par le même Vignate l'an 1405. Viſconti enſuite s'en empara, mais Vignate aiant corrompu Anthoine Noſtenduno ſon Capitaine, la reprit un autre fois, & la conſerva quelque tems par la force. L'Empereur Sigiſmond la lui enleva (20) dans la ſuite, & la lui rendit bien-tôt après, pour tenir la parole qu'il lui avoit donnée, lorsqu'ils étoient à Crémone.

20 Cavitell. *Cremon. Annal.* ad ann. 1414 apud Græv. Tom. III. col. 917. lequel reprend Corio d'avoir dit que Vignate donna Plaiſance à l'Empereur.

21 Joann. Bapt. Villanov. *Laud. Pomp. Hiſtor.* lib. 3. apud Græv. Tom. 3. col. 914. & 915.

Mais auſſi-tôt que Sigiſmond eût repaſſé les Alpes, Vignate fut aſſez ſimple pour ſe laiſſer aller aux ſollicitations de Viſconti qui le preſſoit de ſe rendre à Milan, ſous pretexte d'établir entre eux une parfaite correſpondance, & de convenir d'un accommodement qui ſeroit avantageux à tous les deux. Il s'y rendit comme on l'en ſollicitoit. Viſconti l'y reçût avec des marques apparentes d'une ſincere amitié, & le logea dans ſon palais comme un Hôte qu'il conſideroit; mais au milieu d'un repas magnifique, il ſe ſaiſit de ſa perſonne, & le fit conduire à Pavie, aiant ordoné qu'on l'enfermât dans une Cage de bois. Le Malheureux y finit ſa vie (*a*) comme avoit fait Nappo Torriani qui avoit été condamné au même ſuplice, par l'Archevêque Othon qui donna commencement à cette Tirannique domination (21).

(*a*) Jov. *Vit Otton. Vicecom.* apud Græv. Tom. 3. part. 1. col. 267.

Si nous voulons oublier pour un moment les Droits de l'Egliſe Romaine ſur Plaiſance, & ſuppoſer, ſans préjudice de la vérité, que l'Empereur eut Droit ſur cette ville, il eſt certain que la poſſeſſion de Vignate l'établit mieux que celle de Philippe-Marie; puiſque ſi Vignate s'en rendit maître par fraude & par violence, ſa poſſeſſion fut en quelque façon ſolidée, non ſeulement parce que ceux de Plaiſance le reconnurent & ſouffrirent qu'il exerçât ſur eux des Actes de Souverain, en le laiſſant battre monnoie avec l'empreinte de S. Antonin, protecteur de Lodi ſa Patrie (22); Mais encore parce que l'Empereur Sigiſmond qui, ſelon notre ſupoſition, en étoit le Souverain Seigneur, l'approuva & le confirma dans ſa poſſeſſion.

Il n'en fut pas ainſi de celle de Philippe-Marie: il fut, il eſt vrai, auſſi bien que Vignate, Tyran & Uſurpateur de Plaiſance; mais ils différent en ce que Philippe, dans tout le tems qu'il en fut le maître, n'eût jamais ni le conſentement, ni l'approbation de Sigiſmond. Et quoique l'Empereur Maximilien dans la ſuſdite Inveſtiture qu'il accorda à Louïs le More, faſſe mention de je ne ſai quelle Inveſtiture accordée par Sigiſmond à Philippe-Marie le 6. de Juillet 1426. il ne prouve rien contre nous, ſi on ne

915.

22 Villanov. l. c. qui aſſure que ces Monnoies avoient cours, lorſqu'il écrivoit ſon Hiſtoire.

23 Cor.

la produit en original, & ſi on ne fait voir que la Ville de Plaiſance y étoit ſpécialement compriſe. Il paroît au contraire plus vraiſemblable, ſuppoſant même cette Inveſtiture, qu'on n'y a fait aucune mention de Parme, ni de Plaiſance, puiſque la Conſtitution du Concile de Conſtance qui étoit toute récente, & dont je parlerai dans peu plus en detail, y étoit formellement contraire.

Après la mort de l'Uſurpateur Jean-Marie, Parme ſecoua auſſi le joug de la Domination des Viſconti, en ſe ſoumettant volontairement à Othon Terzo, & à Pierre Roſſi qui appellez par le Peuple & reconnus pour Souverains en 1404. en reçûrent les clefs de la Ville, & le bâton de commandement, après avoir juré l'un & l'autre de vivre comme Freres. Pour rendre cet Acte plus authentique, diſons mieux pour le rendre plus deteſtable, comme il ne le parut que trop dans la ſuite, ils reçûrent à la communion chacun une partie de la même hoſtie conſacrée (23). Cette principauté acquiſe par un crime n'eut rien de commun avec la légitime, ſi ce n'eſt qu'elle ne put ſe maintenir diviſée entre deux maîtres:

Omniſque Poteſtas.
Impatiens conſortis erit.

a Carrar. & les autres dans les endroits citez.

En effet Othon au bout de deux mois en chaſſa Roſſi (*a*) & fit auſſi-tôt publier un Edit par lequel il commandoit à tous ceux qui le favoriſoient, ſous peine de la vie, de ſortir de Parme, ſans leur donner plus de tems que celui pendant lequel brûleroit une chandelle de deux deniers, qui fut allumée auprès de la cloche publique.

Volaterran. *Geograph.* lib. 4. pag 45.

Othon ne jouït pas long-tems du fruit de ſon crime, puiſque Nicolas Marquis d'Eſte dont il tramoit ſecrettement la perte, le fit aſſaſſiner l'an 1409 (*b*).

b Volaterran & autres dans les endroits citez.

Son fils encore enfant, né le 6. de Decembre 1406. fut cependant reconnu par ceux de Parme pour ſon ſucceſſeur, par les ſoins de Charles Fogliani ſon Aïeul Maternel, qui le fit porter à l'Hôtel de

23 Corio Part. 4. pag. 292. & 299. Carrar. *Iſtor. de Roſſ.* lib. 4. pag. 123. 124. Erb. *Iſtor. di Parm* pag. 12. Angel. Iſtor. ſimil. lib. 3. pag. 225. & ſeq. Pign. *Stor. Eſten.* lib. 5. pag. 365. & 372.

24 Pign. *Stor.* cit. lib. 6. Carrar. lib. 4. pag. 130. Angel. cit. lib. 3. pag. 258. Erb. l. cit. pag. 12.

25 Caci-

Ville, & nomma Jacques Terzo ſon oncle pour recevoir des Parmeſans le ſerment de fidélité pour lui (24); mais peu de tems après, les mêmes Peuples, ſoit qu'ils craigniſſent que le fils ignorant l'Auteur de la mort de ſon Pere, ne la vangeât un jour ſur eux, ſoit pour quelqu'autre raiſon qu'on ne ſait pas, ſe donnérent volontairement à Nicolas Marquis d'Eſte, après avoir abbatu les Armoiries qu'avoient élevées les Terzes & les Viſconti.

Il y a lieu de croire, ou plutôt on n'en doit pas douter, que le Marquis d'Eſte gouverna Parme dépendemment du Pape; puiſqu'on ſait que le 13. de Septembre 1412. il y fonda les Facultés du Droit, de Philoſophie, & de Medecine, avec la permiſſion & l'autorité du Pape (25) qui ſeul en vertu de ſon Souverain Domaine avoit droit de fonder des Academies (26).

Le Marquis d'Eſte gouverna Parme l'eſpace de 27. années au bout deſquelles, ſans qu'on en ſache bien la raiſon, il la céda au Duc Philippe-Marie, qui s'y maintint juſqu'à ſa mort arrivée le 31. de Juillet 1447. & non 1448. comme dit Paul Jove dans ſa vie. Je trouve que Philippe-Marie s'étoit emparé de la Ville de Parme l'an 1420 (a), mais il faut qu'il ne l'ait pas retenuë long-tems, puiſqu'il eſt certain que le Marquis d'Eſte la poſſéda depuis pendant pluſieurs années.

a Pietr. Maria Camp. *Stor. di Piac.* l. 2.

Malgré toutes les Invaſions de ces Uſurpateurs arrivées dans le tems que nous avons marqué, le S. Siége retint toujours le Souverain Domaine, & la Poſſeſſion de Parme & de Plaiſance qui lui fut remiſe dans le temps même dont je parle, par le fameux Concile de Conſtance, dont je dois ici décrire l'hiſtoire en peu de mots, à cauſe du rapport qu'il a avec mon ſujet.

Le monde étoit las de voir le Schiſme fâcheux qui partageoit l'Egliſe à l'occaſion des Trois qui prétendoient être Papes, & qui par une colluſion criminelle entre eux, faiſoient leurs efforts pour perſuader au Public qu'ils avoient chacun une ſincére volonté de renoncer au Pontificat, comme ils y étoient obligez en conſcience, malgré les raiſons qu'ils pouvoient avoir de ſe croire légitimes Suc-

25 Ciaccon. *Hiſt. Pontif.* Tom. 3. col. 563. Angel. lib. 3. pag. 270. où il raporte que le célébre Abbé de Palerme, Nicolas de Sicile & Omodeo Signorolo Milanois furent des premiers choiſis, en commençant à la S. Luc de la même année.

26 Beſold. *Diſſert. Juridico-polit. de Jur. Majeſt.* cap. 8. §. 3. Limnæ. Tom. 3. *Jur. Pub. Romano-Germ.* lib. 8. cap. 1. n. 31.

7 El-

ceſſeurs de S. Pierre; car leur Droit étoit toujours douteux, & le préjudice qu'en recevoit l'Egliſe, étoit certain. Comme on étoit perſuadé de la connivence qui étoit entre eux, on reſolut de convoquer un Légitime Concile Oecumenique, qui remediant à un ſi grand mal, mît en repos la Conſcience des Peuples, qui entre ces differentes & contraires obédiences, ne pouvoient diſcerner celle à laquelle ils devoient ſe ſoumettre. Sigiſmond ſignala ſa piété en cette occaſion, & fit voir ſon zéle infatigable à finir un Schiſme ſi pernicieux, & ſi contraire à la tranquilité de l'Egliſe.

Jean XXIII. homme ſçavant & irreprochable dans les mœurs, qu'on reconnoiſſoit alors en Italie pour le légitime Souverain Pontife, aiant changé la réſolution qu'il avoit priſe de transférer le Concile qui avoit été ouvert à Piſe par Alexandre V. ſon Prédeceſſeur, voulut bien, à la ſolicitation de l'Empereur Sigiſmond, publier en l'année 1404. la Bulle d'un nouveau Concile; & nommer pour cela la Ville de Conſtance (27). Pluſieurs Evêques de toutes les Nations s'y rendirent en 1414. & avec eux preſque tous les Princes Catholiques s'y trouvérent, ou en perſonne, ou par leurs Ambaſſadeurs. Sigiſmond ſur-tout ne manqua pas auſſi de s'y trouver avec une nombreuſe ſuite de Princes d'Alemagne & de Hongrie (28).

Dans cette Auguſte Aſſemblée de tant de Princes, on détermina d'un conſentement unanime qu'on éxécuteroit éxactement la Conſtitution qu'avoit donnée Charles IV, pere de Sigiſmond, contre ceux qui avoient uſurpé les Biens, & les Etats de quelque Egliſe que ce fût (a). On en publia enſuite une particuliére par laquelle après avoir approuvé de nouveau cette Conſtitution de Charles, & une autre plus ancienne, donnée par l'Empereur Frederic II. avant qu'il

a *Seſſ.* 19. & 20.

27 Elle eſt enregîtrée dans les Actes du Concile de Conſtance, ſeſſion premiere. On y lit quelle fut publiée le 5. des Ides de Septembre la 4. année de ſon Pontificat, qui repond à l'année 1413. de l'Ere Vulgaire.

28. *Non ſunt* (écrivit Sigiſmond aux Barons de Bohême, qui s'intereſſoient à la réputation de Jean Huſs. *Leibnitz*, Mantiſſ. Cod. Jur. Gent. Part. 2. cod. 17.) *duntaxat unus, vel duo Clerici, verum ſunt, & erant de totâ Chriſtianitate Regnum, & Principum Ambaſciatores, præſertim ex quo jam Reges, & Principes Petro de Luna obedientes nobiſcum uniti ſunt; tunc omninò non aliud tenemus, niſi quod hoc ſacrum Concilium bene & recte ordine procedit, & gubernatur.*

29. *Statuit, ordinat, decernit & declarat*, ainſi s'explique le Concile dans la Conſtitution dont nous avons parlé, & on la trouve dans les Actes du Concile) *quod Regna, Provincia, Comitatus, Dominia, Civitates* &c. *quæ Romanæ ſeu Patriarchalibus* &c. *Eccleſiæ — temeritate, vel auda-*

qu'il fût ſchiſmatique. On ordonna que les Roiaumes, les Provinces, & les Villes, que quelque Perſonne que ce fût, ſoit Eccleſiaſtique, ſoit ſéculiere, même Empereurs, Rois, ou Papes, auroient, ou par temerité, ou par violence, ou par quelque tromperie, aliéné ou envahi ſous le Pontificat de Grégoire XI. & après ſa mort juſqu'alors, ſeroient reſtituez au S. Siége, ou à quelquelqu'autre Egliſe que ce fût, qui en auroit été depouillée; Caſſant & annullant toute ſorte de Conceſſions, Démembremens, & Infeodations faites par les Papes, & par les Empereurs; quand même le Conſentement & l'autorité de ceux que la loi, ou la coutume autoriſe à confirmer de pareils Actes, ſeroient intervenus pour valider ces prétenduës Aliénations (29).

Il eſt vrai que le Concile excépta les Conceſſions & les aliénations faites anterieurement au Pontificat de Grégoire XI. Il paroîtroit que dans cette exception il auroit compris la conceſſion qu'avoit accordée le Pape Benoît XII. aux nommez Luchin, & Jean Evêque de Novarre, dont l'un étoit frere, & l'autre étoit fils de Mathieu Viſconti, des Villes de Plaiſance & de Parme, avec le titre de Vicaire perpetuel, pour eux, & pour leur poſterité. Mais quand il ſeroit vrai que ces Villes ſeroient compriſes dans cette exception, loin de préjudicier aux Droits du Pape, elle ſerviroit plûtôt à établir le Souverain Domaine, & la poſſeſſion du St. Siége qui ſe trouveroit conſervée par Jean-Galéaz petit-fils de Luchin.

La verité eſt cependant que Philippe-Marie ne put pas jouïr de cette exception, parce que les Peres du Concile firent réflexion qu'on doit peu compter ſur les promeſſes que font cer-

daciâ, dolo, vi, vel fraude, quomodocumque, & qualitercumque per quaſvis perſonas Eccleſiaſticas, vel Laicales — etiamſi Imperiali, Regali, Cardinalatu, Pontificali — præeminentia, vel dignitate præfulgerent à tempore Gregorii XI. incluſivè citra (poſt cujus quidem Gregorii deceſſum Schiſma præſens, prob dolor! ex Dei Eccleſiâ ortum habuit) quâvis occaſione, ſeu quæſito colore fuerint invaſa, occupata, uſurpata — plenè, realiter, & cum effectu, omni ceſſante excuſatione, & exceptione reſtituantur, reddantur, & redintegrentur — & nihilominus ex abundanti cautelâ ipſa S. Synodus ex certâ ſcientiâ præfata Bona, Regna, Civitates, & cætera, ut ſuprà, illis quibus erant, ut præfertur, reſtituit, reddit, & reintegrat — Et inſuper liceat Prælatis, quorum talia Regna, Bona, & Cætera erant, & nunc ſunt, eorumque ſucceſſoribus — auctoritate propriâ, alicujus conſenſu, vel licentiâ minimè requiſitâ poſſeſſionem illorum intrare, capere, aut detinere liberè & impunè Conſtitutionibus, & Privilegiis Apoſtolicis, & Imperialibus, & aliis quarumvis perſonarum nequaquam obſtantibus.

taines perſonnes qui, en entrant en poſſeſſion d'un Etat, s'engagent à des grandes choſes, qu'ils ne mettent guére en éxecution dans la ſuite. C'eſt pourquoi ils eurent ſoin fort à propos de mettre des bornes à cette exception, déclarant (30) que ces anciennes Conceſſions, & Infeodations privilegiées auroient véritablement leur effet, pourvû que ceux qui poſſedoient ces Fiefs, n'en fuſſent pas déchus avant le Pontificat de Gregoire XI. & qu'ils euſſent païé, & païaſſent encore le Cens ou les Redevances dûës en vertu de leurs Inveſtitures. Or Galéaz & Bernabo fils de Luchin, Jean-Galeaz, & Philippe-Marie ne l'avoient fait ni l'un, ni l'autre, aïant ceſſé de païer les Cens & les Redevances depuis l'an 1376. dans lequel temps le Pape Gregoire trop facile, les remit en poſſeſſion de Parme & de Plaiſance, juſqu'au temps que le Concile donna ſa Conſtitution.

Il en reſulte par conſequent que le Saint Siége rentra alors *ipſo Jure* dans la poſſeſſion de Parme & de Plaiſance, de la même maniére que Grégoire XI. & ſes Prédeceſſeurs en avoient joui, comme il ſera aiſé de le faire voir. Et c'eſt avec raiſon que Philippe-Marie a été regardé comme un Tyran, & un Uſurpateur injuſte, nonobſtant tout Acte de Poſſeſſion que lui, ſon Frere, & ſon Pere ont exercé pendant les quarante années que dura le Schiſme.

Une Circonſtance qui regarde le Concile de Conſtance & la perſonne particuliere de Philippe-Marie, mérite quelque reflexion. Pendant le temps du Concile, ce Prince tenoit dans une oppreſſion indigne l'Evêque & l'Egliſe d'Aſti: L'Evêque eut recoûrs au Concile & demanda juſtice contre ſon Perſécuteur. Ce qui l'engagea à faire cette démarche, ce fut peut-être parce que le Concile ſe montroit actuellement favorable à l'Egliſe de Trente dans une affaire toute ſemblable, contre Fréderic, Prince non ſeulement d'Allemagne,

30. *Ac etiam quod Canon & Cenſus antiquitùs ante tempus D. Gregorii Papæ XI. pro illis præſtari, & dari ſoliti conſueti, ſeu admiſſi, ſi qui præſtabantur, debitè perſolvant.*

31. Il doit être deſcendant d'Albert, quoique Pfeffinger en parlant d'Albert de la Maiſon d'Autriche, diſe dans ſes éclairciſſemens ſur Vitriarius *Inſt. Jur. Pub. Romano-Germ. lib. tit.* qu'il ne peut en prouver la généalogie de degrez en degrez. Cependant nous liſons dans Muzius *Chron. Germ.* lib. 21. pag. 196. *ann. Dom.* 1282. — *Comitia* (Rodolphe I.) *Auguſtæ celebravit. Rudolphus convocatis omnibus Principibus Imperii, frater alia, quæ in illis Comitiis conſtituit, Albertum filium ſuum Ducem Auſtriæ fecit, omnibus Principibus conſentientibus.* (voilà l'origine de l'illuſtre nom de l'Auguſte Maiſon d'Autriche.) *paucis poſt menſibus eidem filio dedit Ducatus Styriæ, Carinthiæ, Naonis-Portus & Carniolæ.*

31. Con-

mais de l'Auguſte Maiſon d'Autriche, & réellement Duc d'Autriche (31), lequel il excommunia dans la ſuite (32).

Sur les Plaintes de l'Evêque d'Aſti Philippe-Marie fut cité au Concile, & comme il arrive ordinairement que celui qui fait tort à un autre, ne manque pas, pour ſe diſculper, de former des calomnies contre ſon adverſaire, Philippe-Marie par récrimination fut aſſez hardi pour ſe faire l'Accuſateur de l'Evêque, afin que l'on crût châtiment ce qui n'étoit qu'une véritable injuſtice, & qu'on prît pour zele, ce qui n'étoit qu'une audacieuſe inſolence (33). Le Concile qui vouloit s'inſtruire de la vérité des faits, nomma les Evêques de Pavie & de Novarre, pour entendre les Plaintes réciproques des deux parties; mais on fut bien-tôt convaincu de l'innocence de l'Evêque, & de la fauſſeté des accuſations de Philippe-Marie, parce que les deux Juges Commiſſaires voulant citer les deux parties pour leur ſignifier leur commiſſion, ils ne purent jamais trouver moïen de la ſignifier à Viſconti. Le Concile en aïant été informé ordonna qu'on prît les voyes que les loix permettent en pareil cas, & qu'on le citât par un Edit, au cas que l'huiſſier ne pût le ſommer perſonnellement. On ſçait cependant ſeurement que le Concile ne reconnut jamais Philippe-Marie, ni pour Duc de Milan, ni pour Seigneur d'aucune Ville de Lombardie; peut-être parce que l'Empereur même n'y conſentit pas; d'autant plus qu'il étoit notoire que l'Inveſtiture du Milanez accordée à Jean-Galeaz ſon pere, avec le titre & le rang de Duc, avoit été, comme nous l'avons dit, annullée peu de temps auparavant. Ainſi le Concile qui ne le regardoit que comme un Uſurpateur, ne lui donna jamais que le nom de Comte des Vertus: titre & honneur que cette illuſtre Maiſon avoit reçû de Charles V. Roi de France, à l'occaſion du Mariage qui ſe fit entre Jean-Galéaz, & Iſabelle Sœur du Roi (34).

32. Concile de Conſtance déja cité, Seſſion 19. & 20. dans leſquelles on l'apelle & on lui donne le titre — *Homo impius & nefarius.* Et dans la Seſſion 28. on lit la ſentence définitive portée contre lui, & entre pluſieurs expreſſions très-injurieuſes on y lit — *Et quia idem Friderici Dux Auſtriæ, Pharaonis imitatus duritiem; more Aſpidis ſurdæ obturavit aures ſuas* &c.

33. *Proprium eſt humani generis odiſſe quem læſerit.* Tacit. Ann.

34. *Præter Regii ſanguinis gloriam, dotem quoque* (Joannes Galeatius) *ferens quâ Vice-Comites in Galliam uſque opes protulêre: nam ſororis ſuæ virtutem Rex Carolus Comitem Virtutum appellabat, qui titulus, & Dinaſtia ſecuta maritum eſt.* Joſeph Ripamont. *Hiſt. Urb. Mediol.* lib. 3. in princ.

Titre dont elle s'eſt fait toujours honneur depuis, & que Jean-Galéaz, Jean-Marie, & Philippe-Marie inſeroient dans tous les Actes & dans toutes les Ordonnances qu'ils expédioient.

Comme l'Inveſtiture que l'Empereur Venceſlas accorda à Jean-Galéaz fut, comme j'ai dit, annullée par le Corps Germanique, il ſeroit peut être inutile de l'examiner maintenant. Je croi cependant qu'il ne ſera pas hors de propos de faire reflexion ſur quelques circonſtances de cette Inveſtiture, qui ſont favorables à la cauſe de Parme & de Plaiſance.

Pluſieurs à l'occaſion de cette Inveſtiture ſe laiſſent prévenir par l'équivoque que j'ai remarquée en parlant des Inveſtitures que l'Empereur Maximilien accorda à Louïs le More & à Louïs Roi de France. Venceſlas accorda cette Inveſtiture le 11. de Mai 1395. Il y ajouta le 13. Octobre 1396. & le 30. de Mai 1397. la Ville de Pavie, & la terre d'Anglerie ſur le Lac Majour, avec le titre de Comté. On fait mention de ces Inveſtitures dans celle qui fut faite en faveur de Louïs le More dont nous avons parlé, (& c'eſt ce que Corio n'avoit pas ſçû). Et le 5. de Septembre ſuivant il fut couronné ſolemnellement & avec beaucoup magnificence en preſence de Beneſius Comte de Cuſiunc, envoyé pour cela par Venceſlas. Corio dit que Jean-Galéaz en cette occaſion arbora l'Aigle à deux têtes qui ſont les Armes de l'Empire Romain-Germanique; & par cet Acte, & cette démonſtration publique, il donnoit à entendre deux choſes qui paroiſſent bien oppoſées, par l'une il s'avouoit Vaſſal de l'Empereur, par l'autre il donnoit à connoître que juſqu'alors il avoit été perſuadé que ni lui, ni ſes Etats, n'avoient jamais eu aucune dépendance de l'Empire. Il ſe condamna cependant lui-même & ſe contredit, en faiſant ainſi élever les armes de l'Empire.

35 Cit. lib. 3. in princ. — *Bernardinus Corius ſimplicitate magis equidem, ut arbitror ſuâ, quam adulatione in Vice-Comitum genus.*

36. Cod. Diplom. Jur. Gent. Part. 1. Cod. 109. — *In Ducem Civitatis, & Diœceſis Mediolani ſublimavimus, ereximus, decoravimus — decernentes expreſſè, quod tu, hæredes & ſucceſſores tui, Duces Mediolani, perpetuis in antèa temporibus omni dignitate &c. gaudere debeath, & frui continuè — Terris quoque tuas, Oppida, Caſtra, Munitiones, Villas, Provincias, Diſtrictus in verum Principatum, & Ducatum ereximus, erigimus, inſignimus &c.* §. 4 & dans l'Art. 5. on repete — *Decernentes & hoc Romano Regio ſtatuentes Edicto, quod tu hæredes & ſucceſſores tui per-*

C'eſt Corio, homme fort ſimple, comme le remarque Joſeph Ripamont (35), qui a donné lieu à la fauſſe opinion qu'on a que Parme & Plaiſance étoient renfermées dans l'Inveſtiture du Milanez (a). Car il a avancé que ces deux Villes y étoient expreſſément compriſes; en quoi il ſe trompe groſſiérement, puiſqu'il n'y eſt fait mention que de Milan, & de toutes les Terres & des Chateaux en général, ſans même que le terme de Ville y ſoit emploïé. Leibnitz rapporte en ſon entier (36) le Diplôme que Corio n'a jamais vû, comme il eſt aiſé de voir, non ſeulement par la fauſſeté qu'il avance au ſujet de Parme & de Plaiſance; mais encore parce qu'il dit que *Jean-Galéaz Viſconti, & tous ſes Deſcendans mâles nez de légitime mariage, fut fait à perpetuité Duc de la noble & grande Ville de Milan, & de ſon Diocéſe.* Si on confronte les paroles de cet Hiſtorien avec le texte du Diplôme, il ſera aiſé de voir que Venceſlas ne fait aucune mention des Deſcendans mâles de Jean-Galéaz & qu'il ne dit pas que ces Deſcendans mâles dûſſent être nez de légitime mariage, puiſqu'il ne dit que ces mots, *vos heritiers & vos ſucceſſeurs.* Si Corio paſſoit pour interprette des Loix, on pourroit l'excuſer dans l'interprétation qu'il donne à l'Acte de Venceſlas; mais il n'étoit qu'un ſimple Hiſtorien, dont le devoir n'eſt que de rapporter les paroles des Actes Publics, telles qu'elles ſont: ſur tout quand il s'agit de titres fondamentaux des Principautés. J'avouë que ces mots de Venceſlas, *vos heritiers, & vos ſucceſſeurs*, pourroient ſe prendre dans le ſens que les prend Corio, & c'eſt même ainſi que l'entendent ceux qui traitent de matiéres féodales, qui ſçavent que le mot, *heritiers*, s'entend préciſément de ceux qui deſcendent du ſang de celui qui eſt inveſti du Fief, & même plus préciſément encore des mâles, & ſur tout de ceux qui ſont nez de légitime mariage (37). Je ſçai encore que ſi à cette parole, *heritiers*, on ajoute le mot de *Succeſſeurs*, comme dans l'Acte de

a Part. 4. pag. .

perpetuò Duces, & Principes Civitatis, & Diœceſis Mediolanenſis nominari & appellari perpetuò debeatis.

37. De Leg. Corrad. §. *Similiter*, verſ. *In quibuſdam. Ut ſi habeat* (Feudum) *ſibi ſuisque haredibus* (*quod intelligi debet de ſolis maſculis*) *non debet alii dare.* Lelio Boſcol. qui a ſçavamment écrit ſur les Fiefs, dans la Controverſe que le Cardinal de Luca a crû devoir inſerer ſous le titre *de Feud.* art. 6 n. 30. *De Jure Communi Feudorum pro filio maſculo, & ſic de hærede ſanguinis tantùm*, montre quelle eſt la ſignification de ce mot *haredes.*

Venceſlas, non ſeulement la diſpoſition peut s'entendre des femmes & de leurs Deſcendans, même bâtards, mais auſſi de tout autre heritier, ou ſucceſſeur, quoiqu'il ne fût pas parent de celui qui a été inveſti (38). Mais cette Interprétation ſeroit bonne, s'il s'agiſſoit d'un Fief ordinaire, & non pas lors qu'il s'agit d'un Fief ſouverain, tel qu'eſt celui de Milan, de la ſucceſſion duquel, les femmes ſont abſolument excluſes auſſi bien que leurs Deſcendans ſelon la juriſprudence des Auteurs Imperialiſtes (39). Il faut en excepter cependant les Fiefs de l'Auguſte Maiſon d'Autriche qui a le droit d'appeller les Femmes au défaut des mâles à la ſucceſſion des Païs hereditaires, avec pouvoir au dernier d'en diſpoſer même en faveur d'un étranger (40) : privilége qu'elle a obtenu de Charles-Quint, pour les grands ſervices qu'elle a rendus à l'Empire Romain-Germanique, & qu'elle n'a point uſurpé par violence, ni par artifice, comme l'a fauſſement écrit le prétendu Severin de Monzambano qui veut ſe faire paſſer pour Italien, quoique certainement ce fût en effet un Allemand qu'on nommoit le Baron de l'Iſola (a).

(a) Voyez l'Avertiſſement.

Louïs XII. interprétant cette Inveſtiture prétendit que Valentine ſon Aïeule y étoit compriſe; & ſous ce prétexte étant entré en Italie avec une puiſſante Armée, il obtint de Maximilien I. les deux Inveſtitures du Duché de Milan, dont nous avons ci-deſſus parlé.

François Sforce prétendit de ſon côté que ſa femme Blanche-Marie, bâtarde de Philippe-Marie, & ſes Deſcendans, y étoient compris : de là vient qu'il voulut qu'elle ſe trouvât à la cérémonie du Couronnement dont j'ai parlé, quoiqu'il ne voulût pas permettre qu'elle prît le titre de Ducheſſe. Il étoit perſuadé que la force qu'il avoit en main, étoit plus à propos pour décider & ſurmonter toutes les difficultés, que les Feudiſtes auroient pû oppoſer devant un Tribunal légitime; & c'eſt un malheur qui arrive pour l'ordinaire

38. Epiſcop. Rocc. *Select. Diſput. Jur.* cap. 66. n. 30. & 31. *Cumque verbum Hæres, Filios abſque dubio excludat, fruſtratorium fuiſſet verbum Succeſſor, niſi etiam alios quoſcumque hæredes extraneos comprehenderet.* Soccin. Sen. vol. 2. Conſ. 266. n. 36 & ſeq. — *Si concedatur Feudum Titio, & quibuſcumque hæredibus, includuntur etiam extranei propter verbum geminatum, non virtualiter, ſed ſpecificè, quia dictum eſt hæredibus, & ſucceſſoribus.* Roſenthal. de Feud. Part. 1. cap. 2. concl. 40. n. 3. — *Si pro hæredibus, & ſucceſſoribus conceſſio facta, idem multo magis dicendum, quod ſit hereditarium*, &c Concl. 35. per tot.

39. Arniſæ. *de Rep. ſeu Select. Polit.* lib. 1. cap. 2. ſect. 12. n. 69. & ſeqq. & un grand nom-

dans les Etats, lors qu'ils ſont ſoumis à un Prince qui conſulte plus ſon pouvoir, que ſa conſcience.

Si l'opinion de ceux qui appellent les femmes à la ſucceſſion, que je crois moins fondée, eût eu lieu, l'Empereur Maximilien auroit dû préferer au Roi Louïs, Maximilien fils de Louïs le More; car comme l'un & l'autre ne deſcendoient que des femmes, il falloit épuiſer toute la Ligne directe de Philippe-Marie qui étoit en poſſeſſion du Fief, avant que de paſſer à celle de Valentine qui ne l'avoit jamais poſſédé (41).

Quoiqu'il en ſoit de ces ſortes de queſtions qu'on faiſoit à l'occaſion de toutes ces Inveſtitures, & qui ont ceſſé par l'extinction des Sforces & du Roi Louïs XII. & revenant à l'Inveſtiture de Jean-Galéaz, je dis qu'elle ne préjudicia en rien, & qu'elle ne fit tort en aucune maniere, aux Droits qu'avoit l'Egliſe ſur les Villes de Plaiſance & de Parme; qui n'y furent point ſpécifiées, & je dis plus que quand Venceſlas auroit eu l'intention qu'il n'eut cependant jamais, de les y comprendre; il n'auroit point préjudicié aux Droits de l'Egliſe Romaine; puiſque cette Inveſtiture fut caſſée le 20. d'Aout 1400. par une déclaration du Corps Germanique qui dépoſa Venceſlas. Voici comme les Princes s'expliquent dans la ſentence qu'ils prononcérent contre lui (42). *Imperium mutilaſti Mediolano & Provinciâ Lombardiæ--Prædictum Dominum Wenceſlaum ſeu inutilem, negligentem, diſſipatorem, & indignum Sacri Romani Imperii defenſorem, eodem Romano Imperio, omnique ejus gradu, dignitate, ac ditione ad idem pertinente, privamus & ſubmovemus.*

Outre la caſſation faite par l'Empire, il y en a encore une autre faite par la célébre Conſtitution du Concile de Conſtance dont on a parlé. J'ajoute une autre preuve qui établit parfaitement que ces deux Villes ne furent pas compriſes dans l'Inveſtiture de Venceſlas. C'eſt que le Pape Boniface IX. après la mort de Jean-Galéaz

nombre d'autres Auteurs qu'il a cités.

40. Limnæ *de Jur. Pub. Romano-Germ.* Tom. 2. lib. 4. cap. 8. n. 108.

41. Card. de Luc. *de Fideicomm.* diſc. 41. ſub. n. 3. & *de Emphyt.* diſc. 11. ſub n 2. Fulgin. *de Jur. Emphyt.* tit. *de ſucceſſ. in bon. Emphyt.* quæſt. 2. n. 11. Epiſc. Rocc. *Diſput. Select. Jur.* cap. 3. n. 51. & ſeqq.

42. Goldaſt. tom. 1. *Conſtit. Imp.* pag. 379. & 380. Itter. *de Feud. Imp.* cap. 7. §. 31. Conring. *de Finib. Imp.* Lib. 2. cap. 23. §. 27. Pfeffinger *ad Vitriar. Inſtit. Jur. Pub. Romano-Germ.* lib. 1. tit. 5. in Wenceſlao.

ne ceſſa de ſolliciter Jean-Marie ſon fils qui, par la diviſion des Etats de ſon pere, les avoit euës en partage, pour l'obliger de païer à l'Egliſe Romaine les Redevances qui lui étoient deuës; ce que n'aiant pû obtenir de ce Tyran, il fit tout ce qu'il pût pour recouvrer ces deux Villes, mais la Violence rendit tous ſes efforts inutiles (*a*).

[a] Villanov. cit lib. 3. impreſſ. u i ſupr. col. 914.

Je remarque encore, par rapport à cette Inveſtiture, que ce fut par elle que Milan commença à devenir Fief, en faiſant un ſeul Corps des Villes qui lui ſont ſujettes, & reduiſant ces mêmes Villes à la condition de Membres. Cette union & ce corps de Fief ſubſiſta toujours enſuite ſous le titre de Duché de Milan que lui avoit donné Venceſlas, malgré la caſſation de ſon Inveſtiture, & ſubſiſte encore aujourd'hui, aiant paſſé de ſucceſſeur en ſucceſſeur, juſqu'à ce qu'il entra dans la Maiſon d'Autriche, qui le reconnut alors, & le reconnoit encore comme un titre émané de l'Empire.

Je n'ai point envie d'examiner ici ſi l'Empire, avant Venceſlas, avoit droit ſur Milan, & ſur les Villes qui lui ſont unies. Il y eut droit ſans doute, ſans que l'uſurpation de Jean-Galéaz & de ſes ancêtres aient pû y aporter aucun préjudice; mais je nie, comme j'ai fait juſqu'à preſent, & je nierai toujours conformément à la vérité, que Parme & Plaiſance aient fait partie du Fief de Milan, lors que, par l'Inveſtiture de Venceſlas, il commença à devenir fief, ni qu'elles le ſoient devenuës par les autres Inveſtitures données après, qui ne ſont que relatives à la premiere.

Si l'Empereur Venceſlas (je lui ſuppoſe toujours un pouvoir qu'il n'eut point) voulut rendre Parme & Plaiſance Membres & partie du Fief de Milan, pourquoi ne ſpécifia-t-il pas ces deux Villes dans l'Acte de ſon Inveſtiture? Nos Adverſaires auront encore moins de raiſon de dire que Jean-Galéaz ait voulu les reconnoître de l'Empire, s'il étoit vrai qu'il eût eu ce pouvoir qu'il n'avoit pas.

Il avoit ſuccedé à Galéaz II. ſon Pere qui mourut le 7. d'Août l'an 1378. (*b*) & à Bernabo ſon oncle l'an 1385. dans le temps que deux prétendus Papes avoient uſurpé l'autorité du St. Siége, & qu'en Occident le Chriſtianiſme étoit diviſé par deux factions très-puiſſantes.

[b] Paul. Jov. in vitâ Galeazii Vice-Com.

Galéaz & Bernabo avoient ſuccedé à l'Etat de Luchin leur Pere, dont faiſoient partie les Villes de Parme & de Plaiſance qu'il reconnu-

nurent tenir du St. Siége ſous le titre de Vicariat. Les deux freres Luchin & Jean, fils de Mathieu ſurnommé le Grand, avoient reçû de Benoît XII. l'Inveſtiture de Plaiſance pour eux, & pour leurs ſucceſſeurs à l'infini. Les Plaiſantins mêmes qui depuis pluſieurs années avoient connu par expérience qu'il leur étoit dificile de ſe maintenir ſous l'obéïſſance du St. Siége, parce que les Papes qui réſidoient alors à Avignon, ne pouvoient les défendre, ni les ſoutenir contre la puiſſance de la Maiſon Viſconti, qui, ſans reſpect pour ce qu'il y a de plus ſacré, mépriſoit depuis long-tems l'autorité de l'Egliſe, & les excommunications que les Papes lançoient contre eux; les Plaiſantins, dis-je, dans une Aſſemblée génerale de la Ville, tenuë le 7. d'Octobre 1339. réſolurent de députer quelqu'un de leurs Citoïens avec le caractere d'*Orateur* au Pape Benoît XII. pour lui faire connoître en leur nom qu'ils avoient perdu l'eſperance de vivre en paix & en ſûreté dans leurs Villes, ſi on ne cédoit le gouvernement de Plaiſance, & ſi on ne mettoit la Ville & ſon Territoire ſous la protection des Viſconti. Dans le même tems Jean & Luchin envoiérent auſſi à Avignon au même Pape Léon de Pugnano, Manfredi Seraſconi, & Guidolo del Calice en qualité de leurs Ambaſſadeurs, leur enjoignant de s'unir aux Plaiſantins pour obtenir ce qu'ils demandoient. Le Pape eut égard au malheureux état où ſe trouvoit la Lombardie, dominée par les Viſconti, qui étoient très-puiſſans, & à celui où étoit l'Etat Eccléſiaſtique, qui ſe trouvoit opprimé par les invaſions de pluſieurs familles qui s'étoient ſoulevées contre le St. Siége depuis le tems de Frederic II. & dont les forces, & la temerité étoient augmentées depuis que les Papes eurent tranſporté la Cour de Rome au de-là des Alpes. Il ſe rendit aux ſolicitations & aux demandes de ceux de Plaiſance & des Viſconti qu'il nomma ſes Vicaires perpetuels, à condition qu'eux & leurs ſucceſſeurs païeroient tous les ans au St. Siége dix mille florins, ou, comme diſent quelques uns, parce qu'il y comprenoit quelques autres Villes, cinq mille florins d'or. Le Pape voulut que dans l'Inveſtiture on inſerât la clauſe qui lui conſervoit le Souverain Domaine, à quelque titre qu'il lui appartînt: *ſive ex donatione, ſive ex præſcriptione, vel alio titulo quocumque.* Le mot de préſcription eſt une preuve convaincante que le St. Siége la poſſédoit auparavant,

puiſqu'on ne peut jamais préſcrire une choſe qu'on ne l'ait poſſédée long-temps auparavant.

Les Viſconti par un Acte Public en datte du 6. d'Aout 1341. ratifiérent tout ce que leurs Ambaſſadeurs avoient fait à Avignon, & païérent effectivement, même avant la ratification, la ſomme dont on étoit convenu (43).

Le Pape Benoît avoit dès le 1. de Septembre 1337. accordé de la même maniere aux deux freres Maſtin & Albert de la Scala le Vicariat de Parme avec obligation, & à condition qu'ils entretiendroient trois cens dix hommes d'Infanterie pour la défenſe des Etats du Pape, en cas qu'ils fuſſent attaquez, & qu'ils paieroient tous les ans cinq mille florins. Les Succeſſeurs de ces deux freres furent Gui, & enſuite Azon de Correggio, qui en 1344. la vendit au Marquis Obizo d'Eſte; celui-ci la vendit après à Luchin Viſconti qui l'acheta d'autant plus volontiers, qu'il jugea qu'il lui ſeroit plus avantageux de paier au Marquis ſoixante mille florins d'or, & par là de s'en rendre le pacifique Poſſeſſeur, que de tenter la fortune de la Guerre, & de courir riſque de la perdre; & en effet il en prit poſſeſſion l'an 1346. (a).

(a) Jov. in vit. Luchin. Vice-Com. Cavitell. l. c. col. 1391.

On voit dans les Archives les paiemens que les Viſconti firent au St. Siége des Cens & redevances ſous Clement VI. Succeſſeur de Benoît, & ſous Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI. juſqu'à l'an 1372.

Mr. Fontanini en a fourni les Actes qu'il a tirés des Archives du Palais Pontifical, & dans l'écrit qu'il a donné au Public il a marqué le jour, le mois, l'année, & les Notaires qui reçûrent les Actes de ces Conceſſions, & les quittances des Paiemens qu'on avoit faits.

Mais ſi les Viſconti par le Paiement de ces Cens reconnûrent tenir ces Villes du Saint Siége, & la Souveraineté des Papes ſur elles, ils ſe comportérent à l'égard de leurs ſujets d'une maniére qui tenoit de la cruauté; d'où vient qu'ils en furent regardés comme d'éxécrables Tyrans. La dureté dont ils uſérent envers les Plaiſan-

43. On n'a qu'à conſulter Doglion dans ſon Hiſtoire, part. 3. liv. 22. L'Hiſtorien de Plaiſance, part. 3 liv. 21. & Bzov. dans ſes Annales, à l'année 1339.

44 Pierre-Marie Camp. Hiſtorien de Plaiſance raporte à cette année une lettre de l'Empereur

tins & les Parmeſans, fit que ceux-ci laſſez d'un joug ſi inſupportable rapellérent leur ancien courage, pour le ſecouër, & y réüſſirent heureuſement, en ſe remettant ſous le Gouvernement immédiat des Papes.

L'Empereur Charles IV. aiant ouï dire que divers Peuples s'étoient ſouſtraits de la domination tyrannique des Viſconti, remit Parme & Plaiſance à la volonté de l'Egliſe Romaine; quoique les Viſconti, pour ſe ſoutenir par quelque ombre de crédit, fiſſent profeſſion d'être Cliens de l'Empire. Ce fut de cette maniére que, ſous le Pontificat de Gregoire XI. l'an 1372. le St. Siége recouvra le Domaine utile des Villes de Parme & de Plaiſance (44). Oderic Rainaldi (*a*) cite une autre lettre que le même Empereur écrivit à Gregoire, dans laquelle il déteſte le Gouvernement tyrannique des Viſconti. Cet Hiſtorien dit que cette lettre portoit que *Clientes Imperii, qui ejus* (c'eſt-à-dire de Bernabo Viſconti) *jugum excuſſerant ad obſequium & clientelam Eccleſiæ remiſſi.* Joſeph Ripamont (*b*) le dit de cette autre maniére. *Sub Gregorio XI. miti ceteroqui viro, Placentia & Parma Vice-Comitibus ereptæ.*

Il eſt vrai que dans la ſuite Gregoire par une condeſcendance très-blamable ſe laiſſa gagner par les Viſconti, qui l'engagérent à les remettre en poſſeſſion de ces deux Villes (*c*). Et ce fut cette Reſtitution que j'ai dit que le Concile de Conſtance condamna, caſſant & annullant toutes les uſurpations, & diſpoſitions faites durant le Schiſme, y comprenant tout ce qu'avoit fait Grégoire par trop de facilité, par foibleſſe, & par timidité, dont la reſtitution de Plaiſance fut un effet, parce que, comme l'Hiſtorien de Plaiſance a remarqué, il n'avoit point d'autre raiſon de la faire, que l'envie qu'il avoit de revenir inceſſamment en Italie. En effet Grégoire ſe mit en chemin le 13. de Septembre 1376. & l'année ſuivante il arriva à Plaiſance, puis à Rome où il mourut l'an 1378.

Il n'y a qu'un homme tel que Fra-Paolo Sarpi, (qui a été convaincu d'impoſture par le Cardinal Palavicin, & qui ſera encore

a Ad ann. 1374 n. 15.

b Impreſſ. l. c. col. 566.

c Camp. l. c lib. 23. ad ann. 1376.

teur Charles IV. datée du 2. d'Août, dans laquelle il eſt dit. — *Ob nefandam Tyrannidem Bernabonis & Galeaz Vice-Comitum* — Enſuite on raconte comment ils furent excommuniez, & comment le Pape ordonna à l'Armée de l'Egliſe de paſſer ſur les terres de Plaiſance.

refuté avec plus de force dans l'ouvrage d'un autre Auteur d'une profonde érudition,) qui oſe nier que le St. Siége étoit maître de Parme & de Plaiſance lors qu'il en accorda la jouiſſance à Luchin, & à Jean, à titre de Vicaires ; Il n'y a diſje qu'un Fra Paolo & tous les ennemis du St. Siége, qui comptant pour rien la calomnie, veulent faire accroire aux ſimples que les Papes ont toujours eu coutume de donner liberalement & avec prodigalité les biens d'autrui.

Mais un homme éclairé & de bon ſens n'aura garde de le nier, s'il veut faire attention que les Inveſtitures des Papes ont toujours eu leur effet, attendu les paiements réels que firent ſucceſſivement ceux à qui elles avoient été accordées, & que le 25. Novembre l'an 1331. Jacques Stretti & Obertin Arcelli Nobles Plaiſantins & Orateurs de leur patrie, ſelon le pouvoir qu'ils en avoient, proteſtérent devant le Pape & les Cardinaux qui alors reſidoient à Avignon, que Plaiſance & ſon diſtrict avoient été depuis long-tems, & étoient encore actuellement ſujets à l'Egliſe Romaine ; que les Citoiens, & les Habitans lui étoient fidelles ; & qu'ils vouloient vivre ſous ſon obéïſſance. Le Pape & les Cardinaux reçûrent avec joie la proteſtation & la déclaration faite au nom de ceux de Plaiſance avec le ſerment de fidélité que les Ambaſſadeurs même prêtérent : ce qui leur attira les louanges que méritoient des Sujets qui par-là ſe montroient fermes dans l'obéïſſance qu'ils devoient au St. Siége, dont ils avoient donné des preuves toutes les fois qu'ils n'avoient pas été retenus par la violence de ceux qui les gouvernoient.

Mr. Fontanini rapporte les paroles mêmes (45) des Orateurs & du Pape (46) qu'il a extraites des regîtres qu'il a trouvés dans les Archives du Palais Pontifical. Il eſt vrai qu'à Plaiſance on ne trouve pas les Actes originaux de ce qui ſe paſſa alors, quoi-

45. *Quod cum Civitas Placentia cum ſuo diſtrictu immediatè ſubjecta ſit, & fuerit ab antiquo Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, & erves, ac habitatores ipſius fideles, & ſubditi ſint, & fuerint Sacro-Sanctæ R. E. & D. N. prædictæ — Dictaque Civitas, & Univerſitas cum ſuo Diſtrictu in omnibus, & per omnia R. E. temporaliter ſit ſubjecta.*

46. *Attendens & recognoſcens* (le Pape) *dictam Civitatem Placentiæ, Univerſitatem, & Diſtrictum ipſius, ut præmittitur, ad R. E. hactenus pertinuiſſe, & pertinere debere, dictas petitionem, ſupplicationem, recognitionem, oblationem, donationem, & juramenti præſtationem devotorum Civium Civitatis Placentiæ prædictæ, & fidelitatem, quam ad Deum & S. R. E. quam his, & aliis oſtendunt, & oſtenderunt, quamdiu extra regimen Tyrannorum fuerint, multipliciter recommendans liberè.*

qu'ils y aient été autrefois, comme l'atteſte le Pape Jules II. dans une lettre qu'il écrivit à ceux de Parme, où il les avertit de lui envoier tous les papiers qui concernent les Droits que le St. Siége avoit ſur Parme, comme ceux de Plaiſance avoient fait en 1512. dans le temps que le St. Siége rentra dans cet Etat.

Or ces Papiers ne s'y trouvent plus maintenant, parce que les Archives de la Ville furent brûlées dans le funeſte contre-temps de la mort du Duc Pierre-Louïs Farnêſe, comme nous en aſſure Humbert Locati dans ſes Chroniques à l'année 1547. où pour épargner la réputation de ceux qui furent la cauſe de cet incendie, il déclare qu'il ne les veut point nommer, quoiqu'ils lui fuſſent parfaitement connus.

Cette ſolemnelle Déclaration de ceux de Plaiſance fut une ſuite de la généreuſe réſolution qu'ils avoient priſe dès l'an 1322. Le Tyran Azon Viſconti fils de Galéaz I. par une uſurpation injuſte s'étoit rendu maître de Plaiſance. Cet uſurpateur perfide & ſcélerat, comme tous ceux de ſa maiſon, non content de tenir dans l'oppreſſion ceux de Plaiſance, pouſſa la tyrannie juſqu'à vouloir attaquer l'honneur des Dames, duquel les Plaiſantins furent toujours très-rigides & très-exacts défenſeurs (47). Verſuzo Landi auroit peut-être ſupporté la perte qu'il avoit faite de ſa Forteresſe de Bardi que le Tyran Azon lui avoit enlevée, ſi Azon n'avoit eû l'inſolence de chercher à le deshonorer dans la perſonne de ſa femme (48); c'eſt pour cela que tranſporté de colere, & indigné contre lui, il entreprit de chaſſer de ſa patrie ce malheureux, & de la remettre ſous l'obéïſſance du St. Siége. Il prit de ſi bonnes meſures pour exécuter ce deſſein, qu'elles lui réüſſirent heureuſement. Le Cardinal Bertrand, qui y fut nommé Légat par le Pape, s'y rendit le plus vîte qu'il pût, & y étant reçû en cette qualité, il y fixa ſa demeure, celle de ſa Cour, & en particulier le Tribunal des Auditeurs de Rote (49), parce qu'il avoit bien compris de quelle importance il

rè, *cum gratiarum actione admiſit.*

47. *Fœminas proprias*, lit-on dans la 2. part. *Theſaur. Rerumpubl. Philipp. Andr. Oldenburger*, pag. 925. *facilè ſanè trucidant, ſi ſuſpicione aliquâ laborant; nec tam in ipſis pulchritudinem, quam morum civilitatem ſpectant.*

48. Cavitell. *Crem. Annal.* ad ann. 1322. Collect. Græv. col. 1367.

49. Camp. dans *l'Hiſt. de Plaiſ.* à l'ann. 1324. Triſtan. Calc. *Hiſtor Patr.* lib. 22. Collect. Græv. Tom. 2. col. 493. & ſeq. *Locat.* ſur la même année. Gio. Villan. lib. 9. cap. 177. & Cap. 261. Div. Antonin. Hiſtor. part. 3. cit. 21. cap. 5. §. 4. & 6. Paul Jove *Vita Galeaz. Vice-Com.* Cor. *Stor. di Milan.* part. 3. pag.

étoit au St. Siége de lui conſerver cette Ville Frontiére. La lettre que le Pape Jean XXII. écrivit à cette occaſion, à Verſuzo me paroît digne d'attention (50).

D'un autre côté la Ville de Parme ne fut pas moins heureuſe dans ce qu'elle entreprit, pour rentrer auſſi ſous l'obéïſſance du St. Siége. Car quoique Louïs de Baviére qui ravageoit toute l'Italie, eût chaſſé les Officiers de l'Egliſe l'an 1329., cependant le Cardinal Légat y aiant conduit les troupes de l'Egliſe, aidé de celles de la Ville de Plaiſance, la reprit & la conſerva (51).

Je prie le Lecteur de faire avec moi une réflexion qui ne ſera pas hors de propos : c'eſt que tous les Citoiens de Parme & de Plaiſance ſçavoient fort bien que l'Egliſe Romaine avoit un droit indubitable ſur eux, & ſur leur Païs, & que c'étoit par une Uſurpation injuſte que les Viſconti s'en étoient rendus maîtres ; qu'ils les tenoient dans une oppreſſion, & dans une ſervitude tyrannique, parce qu'ils étoient convaincus que les Peuples ne les auroient pas reconnus volontiers pour leurs légitimes Souverains : Les Citoïens, dis-je, le ſçavoient parce qu'ils l'avoient appris de ceux d'entre eux qui vivoient dans l'an 1279. ; n'étant pas croiable que tous ceux qui vivoient en 1279. fuſſent morts en 1322. Or ceux-ci pouvoient & devoient ſe reſſouvenir que dans l'année 1279. l'Empereur Rodolphe I. avoit caſſé & annullé tout ce qui s'étoit fait au nom de l'Empire, au préjudice de l'Egliſe Romaine, comme on le fera voir bien-tôt. Par conſequent tout ce que firent ceux de Parme & de Plaiſance, pour chaſſer l'Uſurpateur Viſconti, ne fut point l'effet d'un eſprit de révolte contre celui qui étoit leur Souverain alors, quoique injuſtement ; mais plutôt d'un mouvement de juſtice, & d'un ſcrupule de conſcience qui les obligeoit de rentrer ſous l'obéïſſance de leur légitime Souverain. Les Habitans de ces Villes ont pû conſerver, & ont ſans doute conſervé, la mémoire de tous les faits que rapporte l'Hiſtoire, & de tout ce qui en fut l'occaſion

50. *Quod Urbs Placentia ſit operâ, & diligentiâ tuâ è faucibus nefarii Tyranni, & in paternâ tua jacentis, Galeatii Vice-Comitis eruta, & à turbulentis fœdiſque diſſidiis ad Pacem, & ſanctæ Eccleſiæ cultum traducta, equidem vehementer lætamur.*

51. Ghirardaz *Hiſtoire de Boulogne* liv. 20. pag. 88.

52. Arniſæ. *de Jur. Majeſt.* lib. 1. cap. 5. n. 16. — Roſenthal. *de Feud.* concl. 31. n. 4. Kloc.

depuis l'an 1322. juſqu'à l'an 1331. & depuis celui-ci juſqu'à l'an 1336. & ainſi juſqu'à l'année 1372. dans lequel temps on a fait voir que Parme & Plaiſance avoient été enlevées aux Viſconti. D'où il paroît évidemment prouvé que le St. Siége poſſéda Parme & Plaiſance depuis l'an 1322. juſqu'à l'an 1376. c'eſt-a-dire, dans le tems même de Grégoire XI. Il reſulte par conſequent que le St. Siége y fut juſtement & légitimement rétabli par le Concile de Conſtance, & que cette poſſeſſion n'étoit ni accidentelle, ni déſultoire, mais juſte & fondée ſur des titres très-ſolides.

C'eſt pourquoi je dis encore une fois que Jean-Galéaz Viſconti, en recevant de Venceſlas l'Inveſtiture pour le Duché de Milan, n'auroit pû, quand il l'eût voulu, reconnoître l'Empereur pour Souverain des Villes de Parme & de Plaiſance, ni les ſoumettre à l'Empire, en les faiſant devenir Membres du Fief de Milan, puiſqu'il eſt hors de doute qu'à l'égard de ces deux Villes il étoit Vaſſal du S. Siége (52).

Le St. Siége pour établir ſon droit de Souveraineté ſur ces deux Villes n'a pas beſoin de recourir à la donation de Conſtantin, où à celles de Pepin, de Charlemagne, & d'Othon le Grand qui ſont moins conteſtées que la premiere, non plus que, pour détruire ce que, par un prétexte ſpecieux, on pourroit objecter contre ce même droit, qui ſeroit de dire que Galéaz I. & Agon ne furent pas Uſurpateurs de Plaiſance, parce qu'ils avoient reçû de l'Empereur Henri VII. le titre de Vicaires perpetuels, en vertu duquel, ils s'en mirent en poſſeſſion. On répond aiſément à cette objection, ſi on dit, comme il eſt vrai, que la conceſſion d'Henri fut ſubreptice, puiſqu'il n'avoit pas ſçû ce que Galéaz lui avoit malicieuſement caché, que Plaiſance appartenoit au Saint Siége, des biens duquel Henri auroit vainement tenté de diſpoſer à ſa volonté, & de les donner en Fief à Galéaz (53), parce que Rodolphe I. l'an 1274. s'étoit ſolemnellement déclaré ſur ce point en faveur du St.

Kloc. *de Contrib.* cap. 20. n. 65. & 333. *Facultas Juridica* Ingolſtad. poſt Kloc. cit. tract. conſ. 20. fol. 108.

53. Clement. Paſtoralis §. *ut illud*, & ſeqq. de re Judic. Cyriac. *de Succeſſ. Manſu.* art. 7. n. 128. Bald. conſ. 327. n. 4. lib. 1. Dec. conſ. 588. n. 19. Rebuff. *de Privil. Scholar.* Privil. 98. n. 1.

Siége, & du St. Pape Grégoire X., & que dans les années 1278. & 1279. il avoit fait exécuter le jugement qu'il avoit porté par rapport aux Villes de l'Emilie, parmi leſquelles on ne peut nier que Parme & Plaiſance ne ſoient compriſes : Et ſur cela même je pourrois renvoier le Lecteur à la Diſſertation que M. Fontanini a donnée au Public ou il traite du Domaine temporel qu'a le St. Siége ſur Comachio (*a*) ; mais pour ne point diſtraire ici mon Lecteur, qu'il me ſoit permis *Actum agere*, & de lui mettre devant les yeux une ſuite de tous ces faits contre leſquels des Ecrivains du parti de l'Empereur oſent s'inſcrire en faux, quoiqu'ils ſçachent que pluſieurs Hiſtoriens dignes de foi les rapportent comme veritables (54), & atteſtent même avoir vû dans les Archives du Palais du Pape les piéces originales ſur leſquelles ils ſont appuiez.

§. 14. & les ſuivans juſqu'à la Section 20. inclusivement.

Après la mort de Frederic II. l'Empire demeura vacant pendant un fort-long eſpace de temps, durant lequel il s'éleva un Schiſme qui par ſa durée, de l'aveu même des Allemands, menaçoit l'Empire d'une ruïne totale. Alors deux puiſſantes factions de Princes Allemands, connoiſſant qu'il leur ſeroit impoſſible de s'accorder enſemble, pour élire un Empereur de leur Nation, avoient jetté les yeux ſur des Princes Etrangers. L'une panchoit pour le Roi de Caſtille, Alphonſe X., l'autre pour Richard Roi d'Angleterre, & l'un & l'autre qui aſpiroit à cette auguſte dignité, s'efforçoit par toute ſorte de moïens de ſe la procurer à l'excluſion de ſon competiteur. Les affaires domeſtiques de ces deux rivaux ne leur permettant pas de ſortir de leurs Etats à la tête d'une nombreuſe Armée pour s'aſſurer par la voye des armes la préférence que l'un prétendoit avoir ſur l'autre, & pour ſoutenir à main armée la faction des Seigneurs qui ſe déclaroient pour eux ; ils ſe contentérent d'agir par la voie de négociation qui dans les cas de cette nature, ſur tout en matiére d'Etat, n'eſt pas toujours la plus efficace, ſi le bon droit n'eſt ſoutenu par les Armes.

Dans le plus fort de ces négociations Richard étant venu à mourir, l'eſperance du Roi Alphonſe ſe fortifia ; parce que, n'ayant plus de Compétiteur, il eſperoit qu'il n'y auroit plus de diſpute entre

54. DD. poſt Gloſſ. in Cap. *Placuit* 17. Diſt. & in cap. *In nomine Domini.* & in l. 1. *ff. Si cert. pet.* Felin. in cap. *Cum cauſam*, de Probat.; quoique ces Chroniques ſoient d'Autheurs A-

20.

entre les Princes d'Allemagne ſur la validité de ſon Election. Il ſe prometoit de plus qu'il ne trouveroit aucune difficulté du côté du Pape qui, comme Juge des Cauſes de cette nature, avoit évoqué l'affaire à ſon tribunal, & y avoit cité l'un & l'autre Candidat, pour décider un different qui mettoit en danger une des plus nobles parties de Chrétienté qui eſt le Septentrion.

Alphonſe voïoit bien que les Princes du parti qui lui étoit contraire, avoient beaucoup de peine à ſe reſoudre d'élire pour Empereur une perſonne qui, pour vaquer à ſes affaires domeſtiques, négligeroit le Gouvernement d'un Etat électif dont il ſeroit comme ſeparé par une ſi grande diſtance. Il crut cependant qu'il léveroit aiſément cet obſtacle, en remettant à ſon fils qui avoit déja deux Enfans, le Gouvernement de Caſtille. Sur cette eſpérance il agit vivement auprès du Saint Pape Grégoire X. qui devoit tenir à Lion le deuxiéme Concile Général. Mais Grégoire n'enviſageant que le bien public dans cette affaire, connut qu'il étoit important au bien & à la paix de l'Empire, de lui procurer un Empereur qui fût non ſeulement Allemand d'origine, qui aimât ſa patrie, & qui connût parfaitement ſes interêts, qui outre cela fût grand homme de guerre & ſçût ſoutenir ſon droit, & réduire à leur devoir les ennemis de le tranquilité publique. C'eſt pourquoi aiant jetté les yeux ſur Rodolphe, Comte de Hapsbourg, il n'obmit rien pour lui concilier l'affection & la bienveillance des Princes de l'Empire. C'étoit un Seigneur peu avantagé des biens de la fortune, mais qui poſſedoit toutes les vertus d'un Heros, & dont la Maiſon étoit ſi noble & ſi ancienne, que pluſieurs de ceux qui en ont écrit, la font deſcendre de l'Auguſte Maiſon des Anniziens (55); Grégoire fut aſſés heureux pour réüſſir dans ſon deſſein, puiſque le Comte Rodolphe à la pluralité des voix des Princes de l'Empire fut élu Roi des Romains.

La conduite du Pape en cette occaſion déplût extrémement au Roi Alphonſe qui, comme je l'ai dit dans la premiere partie de cette Diſſertation, vint juſques ſur les confins de la France à la rencontre de Grégoire, lorsqu'il retournoit en Italie, après avoir termi-

nonimes. Joann. André. in D cap. *In nomine Domini.*

55. Gabriel Bucelin part. 3. *Notit. Genealog. German.* p. 22. en a fait un long Catalogue auquel il ne s'arrête pas dans la ſuite. Lambec. *Comment. Biblioth. Cæſar.* cap. 6. pag. 483.

ne cette grande affaire, pour lui faire de vifs reproches du mauvais ſervice qu'il venoit de lui rendre.

Après que Gregoire eut ſagement pourvû au bien de l'Egliſe Univerſelle, en reüniſſant les Grecs à l'Egliſe Romaine, en inſpirant aux Princes Chrétiens la reſolution de ſecourir la Terre Sainte contre les Sarrazins, en établiſſant les Droits de Regale qui furent dans la ſuite des ſemences de diviſion entre les Papes & les Rois de France, & qu'il eut procuré à l'Allemagne un ſage & puiſſant Empereur, il s'appliqua avec ſoin à terminer les grands differents qui duroient depuis long-tems entre le Sacerdoce & l'Empire, à l'occaſion des biens temporels de l'Egliſe Romaine, qui furent le commencement de ces cruelles guerres qui avoient réduit l'Italie en un Etat pitoïable, & que le Monde Catholique avoit veües avec ſcandale & avec horreur s'élever, tant dans les lieux qui de Droit appartenoient à l'Empire, que dans ceux qui étoient du Territoire du St. Siége. Pour en venir plus facilement à bout, il agit avec Rodolphe, non pas par des négociations ſecrettes, ni en le menaçant de ſuſciter contre lui des guerres domeſtiques, comme les Partiſans de l'Empire par un énorme menſonge ont oſé l'aſſurer dans leurs livres imprimez; mais il convint avec lui aux yeux de tout le monde, des voies qu'il falloit prendre pour aſſurer les droits du S. Sié- Siége, & il en traita avec Othon, Prévôt de Spire, Envoié de l'Empereur, qui dans un Conſiſtoire public où s'étoient rendus les Cardinaux, après avoir préſenté ſes lettres de créance de la part de Rodolphe Roi des Romains le 6. de Juin 1274. ratifia la promeſſe que Rodolphe avoit faite à Grégoire de confirmer comme Othon le confirmoit de ſa part, toutes les Donations que les Empereurs ſes prédeceſſeurs avoient faites à l'Egliſe, jurant ſur les Saints Evangiles que le Roi, ni par lui-même, ni par aucune autre perſonne en ſon nom, ne s'empareroit jamais, en tout, où en partie, des Terres appartenantes au St. Siége, & qu'il n'y éxerceroit aucun Acte de jurisdiction, non pas même ſur les Terres de ſes vaſſaux. (56).

56 *Quod ipſe Rex perſe, vel per alium, ſeu alios non occupabit nec invadet in totum, vel in partem Terras Eccleſiæ Romanæ, aut Terras Vaſſallorum ejus.* Voiez Rainaldus deja cité à l'année 1274. §. 8.

57 *Quod ego per me ipſum eadem faciam, & promittam, atque jurabo, quandocunque per vos literas, vel Nuncios, fuero requiſitus.* Rainald. l. c. §. 10.

58 Ann.

De plus Rodolphe avoit promis dans les lettres de créance dont Othon étoit chargé que, toutes les fois que le Pape marqueroit le desirer, il renouvelleroit personnellement la même promesse, & s'y engageroit par un pareil serment (57). De là vient que Grégoire, fondé sur cette promesse, fut assez heureux pour engager Rodolphe à tenir la parole qu'il avoit donnée, puisque ce Prince étant allé trouver le Pape, lorsqu'il se préparoit à repasser en Italie, confirma sans aucune réstriction tout ce que le Prévôt de Spire avoit fait en son nom. Et le 1. de Novembre 1275. il signa de sa propre main le Diplôme qu'on avoit dressé sur cette matiére, & le fit signer par plusieurs Princes d'Allemagne qui l'avoient accompagné jusqu'à Lausanne. On peut voir dans les Annales de Rainaldi (58) le Diplôme & les termes de la Ratification. On ne trouvera pas qu'on fasse dans cet Acte aucune mention particuliere de l'Emilie; Cependant elle étoit comprise sous le nom d'Exarchat, comme Rodolphe le déclara dans la suite.

Grégoire étant mort l'an 1276. avant qu'on eût éxécuté les Articles dont on étoit convenu, aussi bien que la Donation de Rodolphe, Innocent V. Adrien V. & Jean XXI. qui succedérent à Grégoire l'un après l'autre, n'aiant tenu le S. Siége tous trois que pendant un an, ou un peu plus, ne pûrent faire autre chose que d'écrire quelques lettres à Rodolphe pour l'engager à mettre en éxécution ses promesses. Dèsque Jean fut mort, le Collége des Cardinaux, pendant la vacance du Saint Siége, renouvela ses instances auprès de l'Empereur, pour obtenir la restitution de l'Exarchat, & de la Pentapole, dont ses Ministres s'étoient emparés malgré les plaintes qu'en avoient faites les derniers Papes. (a)

Rodolphe toujours fidelle dans ses promesses & résolu de ne rien souffrir contre les loix de la justice nomma l'an 1278. Conrad Général des Freres Mineurs pour son Procureur, ou pour mieux dire, pour son Envoié, & lui donna plein-pouvoir de finir cette affaire, & de donner la main à l'exécution des Articles qu'il avoit signés, & auxquels il s'étoit engagé, voulant en cela satisfaire

a Rainald. ann. 1277 §. 52.

58 Ann. 1275 §. 2. 4. & 37. — *Possessiones quas Eccles. R. recuperavit liberas, & quietas, dimittam, & ad eas restituendas bonâ fide juvabo. Quas autem nondum recuperavit, adjutor ero ad recuperandum, & recuperatarum secundum posse meum ero sine fraude defensor — ad has pertinet tota terra, quæ est à Radicophano usque Ceperanum, Exarchatus Ravennæ &c.*

59 Rai-

à ſon devoir & aux inſtances réïterées du nouveau Pape Nicolas III. qui l'en ſolicitoit fortement. Conrad partit pour Rome, & en préſence de Nicolas, des Cardinaux, des trois Electeurs Eccleſiaſtiques & de pluſieurs autres Prélats d'Allemagne, Il preſenta ſes lettres qui contenoient ſes pouvoirs, & les ordres dont il étoit chargé; Le 4. de Mai il déclara qu'il cédoit au S. Siége au nom de Rodolphe l'Exarchat, & la Pentapole, (59) mais il ne fit aucune mention particuliére de l'Emilie, parce qu'il n'en étoit parlé, ni dans les Actes de Lion & de Lauſanne, ni dans la Commiſſion dont il étoit chargé.

Le Pape & les Cardinaux ne crurent pas neceſſaire de ſpécifier l'Emilie, parce qu'ils ſuppoſérent avec raiſon qu'il devoit ſuffire d'avoir ſpecifié l'Exarchat dans lequel ils ſçavoient fort bien que l'Emilie étoit renfermée, comme je le prouverai bien-tôt d'une maniere évidente. L'éxécution de cette affaire fut encore retardée par un nouvel obſtacle. L'Empereur avoit envoié en Italie ſon Secretaire nommé Rodolphe, avec ordre de travailler au recouvrement des Droits de l'Empire. Celui-ci non-obſtant la déclaration & les ordres de l'Empereur, avoit obligé les Boulonois, & pluſieurs autres Villes de l'Emilie, entre leſquelles Plaiſance ſe trouvoit compriſe, de prêter le ſerment de fidelité à l'Empereur, aiant comme l'écrit Humbert Locati, exigé des Plaiſantins ce ſerment par force l'an 1275. Ce Rodolphe étoit de ces Miniſtres qui par un zéle outré, dont il prétendent ſe faire honneur, portent juſqu'à l'injuſtice les Droits de leurs Souverains, uſurpant pour cela un pouvoir qu'ils n'ont jamais reçû.

Auſſi l'Empereur qui ſçavoit n'avoir point donné ce pouvoir à ſon Miniſtre, deſavouä ce qu'il avoit fait, proteſtant qu'il avoit agi de ſon chef en cette occaſion, & qu'il n'en avoit jamais rien ſçû.

C'eſt pourquoi il fit promtement partir pour l'Italie le nommé Maître Godefroi qu'il chargea de lettres pour le Pape, dans leſquelles il déclaroit qu'il caſſoit & annulloit tous les ſermens que ſon Miniſtre avoit ainſi extorquez (a).

Rainald. ann. 1278 §. 51 & 52.

59 Rainald. à l'année 1278. où l'on trouve cette Bulle avec tout ce que le Cordelier fit en conformité. § 45. 46 & 47. *Iſte Papa* (dit la grande Chronique Belgique en parlant de Nicolas III. pag. 163 après avoir fait mention de la reſtitution que l'on fit, ou plutôt que l'on promit à Gregoire X. à Lauſanne,) *ex prudenti ſollicitudine, novit obtinere patentes litteras Rudolphi Regis Romanorum, & omnium Principum Alamannie, ſuper reſtitutione, & confirmatione; factas Eccleſie Romane*

de

Cependant Nicolas n'en poſſéda pas plutôt l'Emilie, parce que les Miniſtres de l'Empereur prétendoient toujours qu'elle ne faiſoit pas partie de l'Exarchat. C'eſt pour cela que Rodolphe fut obligé d'envoier de nouvelles dépêches en Italie, dans leſquelles il voulut qu'on inſerât une copie extraite des Originaux qui étoient dans les Archives de l'Empire, des conceſſions faites par Louïs le Pieux, Othon le Grand, & S. Henri. Ces trois Donations ſont à-peu-près dans les mêmes termes & ſur-tout par rapport à l'Exarchat, qui y eſt exprimé avec la clauſe *ſub integritate*, & par rapport à l'Emilie qui y eſt ſpecifiée dans toutes les trois (60). Nicolas demanda, non comme une choſe néceſſaire, ainſi qu'on le prouvera dans la ſuite, mais par précaution, que Rodolphe fît confirmer par les Princes & Electeurs de l'Empire, ce qu'il venoit de déclarer en faveur du S. Siége, & il l'obtint, comme on le voit dans l'original qui eſt dans les Archives du Pape, ſigné par le Margrave de Brandebourg, par le Saxon, par le Duc de Baviere, Palatin du Rhin, par le Duc de Saxe, & par les Archevêques de Tréves, de Cologne, & de Mayence. Rodolphe non content de cela voulut ratifier par un nouveau Diplôme, qui fut ſigné le 14. Fevrier 1279. les Actes faits par ſes Miniſtres, & dans ce Diplôme on inſéra de mot-à-mot les Actes du Cordelier Conrad. Ce même Diplôme fut ſigné non ſeulement par Rodolphe ſon Chancelier, par Albert ſon fils ainé, par Herman ſon cadet, mais encore par pluſieurs autres Grands Seigneurs Allemands, tant Eccleſiaſtiques que Laïques. Bien plus, il fit encore expédier le même jour un autre Diplôme, par lequel il ratifioit tous les Actes qu'avoit faits Maître Godefroi. Une choſe bien remarquable qu'il inſera dans ce Diplôme, c'eſt qu'aiant proteſté qu'il vouloit agir dans toute la ſincérité, il ajouta qu'il prétendoit qu'en vertu de ſa déclaration les Droits de la Sainte Egliſe ſa Mere demeuraſſent pleinement établis, & non content de cela il proteſte qu'il reconnoît, confeſſe, & déclare par le préſent Edit qui doit ſubſiſter toujours, que la Ville de Ravenne, & l'Emilie avec pluſieurs autres villes qu'il y nomme, étoient du plein

de Romaniola, & de Exarchatu Ravenne.

60 Rainald. ann. 1278. §. 57. uſque ad §. 62. incluſivè — *Nec non Exarchatum Ravennatem ſub integritate cum Urbibus, Civitatibus, Oppidis, & Caſtellis, quæ pia recordationis Dom. Pipinus Rex, ac bonæ memoriæ, Genitor noſter Carolus Imperator B. Petro Apoſtolo, & Prædeceſſoribus veſtris jamdudum per donationis paginam reſtituerunt, hoc eſt Civitatem Ravennam, & Æmiliam &c.*

60 Et

Domaine, & de la Principauté de l'Apôtre S. Pierre, du Pape Nicolas, de ſes Succeſſeurs, & de la ſainte Egliſe Romaine, *Pleno jure ac integrè & in ſolidum* (61). Enfin pour ôter toute occaſion de doute & de conteſtation, & pour donner encore une nouvelle marque de ſon reſpect pour la S. Egliſe ſa Mere, il ajouta qu'il donnoit de nouveau, librement, pleinement, & de la maniere la plus efficace qu'il le pouvoit, au Pape, à ſes ſucceſſeurs, & à l'Egliſe toutes les ſuſ-dites Villes, territoires & Provinces (62).

Nous verrons dans peu ſi cet Acte de Rodolphe ne fait qu'une pure & ſimple confirmation des prétenduës Donations de ſes prédeceſſeurs; & ſi, comme le ſuppoſe Pfeffinger (*a*) qui a fait des Additions à Vitriarius, il ne doit être regardé que comme une ſimple confirmation qui n'eſt de nulle valeur, à moins qu'on ne produiſe les Donations authentiques & ſolemnelles qu'on dit être confirmées. Certainement cet Auteur qui ne parle que de ce dernier Acte qu'il traite de Confirmation, fait bien voir qu'il n'avoit aucune connoiſſance de tous les autres Actes de Rodolphe.

(*a*) Inſtit. Jur. pub. Romano-germ. ad lib. 2. tit. 4. § 4.

Limnée très verſé dans l'Hiſtoire, & un des plus ſçavant Ecrivains d'Allemagne, paroît être perſuadé, je ne ſçai par quel motif, que la ſeule donation que fit Conſtantin en faveur du Pape Silveſtre, ſervit au S. Siége pour établir ſes Droits au pétitoire ſur les Etats qu'il poſſede, s'éforçant de la détruire autant qu'il peut par differentes raiſons (63) que je n'éxamine pas ici; mais je me crois en droit, ſur ce qu'il avance que l'Italie eſt l'héritage de l'Empereur, & qu'il eſt bien-aiſe que tout le monde le ſçache; je me crois, dis-je, en droit de lui répondre que pour faire croire ces fables que Fréderic II. avoit coutume de débiter, il faut autre choſe que le témoignage d'un, ou de deux Auteurs auſſi bien que pour en con-

61 *Et quia decet Regales actus in omni claritate procedere, ut omnem obſcuritatem, quam frequenter generalitas conſuevit inducere, noſtra tollat Regalis expreſſio; ac jura ipſius Matris Eccleſiæ per noſtram declarationem, quam decernimus eſſe perpetuam, plenariè ſolidetur, recognoſcimus, fatemur, & oraculo præſentis Edicti ad æternam memoriam declaramus, Civitatem Ravennatem, & Æmiliam &c. nec non & omnia ſupradicta cum omnibus ſuis finibus, Territoriis ad Beatum Petrum Cœleſtis Regni Clavigerum, & ad Vos patrem Beatiſſimum Dominum Nicolaum Papam III. & ad ſucceſſores veſtros Romanos Pontifices, & ad ipſam Romanam Eccleſiam pleno jure & integrè non ſolum in ſpiritualibus, ſed etiam in Temporalibus in ſolidum pertinere; ac veſtri & ipſius Romanæ Eccleſiæ pleni Juris, Ditionis, ac Principatus exiſtere.* Rainald. ann. 1279. §. 5.

62 *Et ad omnem dubitationis ſcrupulum in poſterum abolendum, & ut noſtra Devotio erga ipſam Matrem Eccleſiam clarius eniteſcat, pradicta omnia, & ſingula tam Propriis ſeu ſpecialibus provinciarum,*

vaincre le public qui n'eſt pas renfermé dans les bornes de l'Allemagne; tout le monde au contraire ſçait que les Papes ſont de vrais Souverains abſolument indépendans dans leurs Etats, & que les Empereurs mêmes depuis pluſieurs ſiécles les ont toujours reconnus pour tels.

Pour venir maintenant aux Actes de Rodolphe, je dis que l'Empereur Albert I. ſon fils les confirma le 17. Juillet de l'an 1303. en étant parfaitement inſtruit, puiſqu'il les avoit ſignez du vivant de ſon pere. Ils furent encore confirmez le 2. Octobre 1310. par Henri VII. lorſqu'il étoit à Lauſanne, ce qu'il fit auſſi à Rome le 6. Juillet 1312. L'Empereur Charles IV. petit-fils de l'Empereur Henri fit la même choſe le 27. d'Avril 1347., à la requête de Clement VI. d'Innocent VI. l'an 1355. & Urbain VI. l'an 1368. (a). L'Empereur Sigiſmond en fit autant en faveur du Pape Eugéne V. le dernier jour de Mai l'an 1433. (64) auſſi bien que Fréderic III. pour le Pape Nicolas V. l'an 1452. (b)

Je paſſe exprès ſous ſilence la Confirmation qui en fut faite par Louïs IV. ſurnommé le Bavarrois qui à cet éfet avoit envoié ſes Ambaſſadeurs à Clement VI. avec un pouvoir ſpécial de les confirmer en ſon nom. Le chef de l'Ambaſſade étoit Humbert Dauphin de France qui avec les autres Ambaſſadeurs le 11. Janvier de l'an 1344. confirma à Rome, & en plein Conſiſtoire, tous les Diplômes des Empereurs, & tous les Actes qui ſe firent en conſéquence de ces Diplômes (c). Je paſſe, diſ-je, cette Confirmation ſous ſilence; puiſque le Duc de Baviere paſſoit pour Intrus dans l'Empire, & pour ennemi declaré de la nation Allemande, à laquelle il fit auſſi-bien qu'aux Papes des Guerres ſanglantes & continuelles, ne ſe contentant pas même de leur faire la guerre, mais au grand mal-

a Rainald. ad ann. 1303 §. 6. ad ann. 1310 §. 3. ad ann. 1312. §. 40. ad ann. 1346 §. 19 ad ann. 1347 §. 3.

b Naucler. Chron. 1077. En. Silv. qui y fut preſent Hiſt. Frid II. pag 80.

c Steph. Baluſ. Miſcell. Tom. 2. pag. 172.

rum, Terrarum, Civitatum, atque Locorum expreſſa vocabulis, quàm etiam non expreſſa, pro ut melius & efficacius valeat intelligi, ipſâ Beatiſſimo Petro & vobis ſanctiſſime Pater Domine Nicolae Papa Tertie, & per vos ſucceſſoribus veſtris Romanis Pontificibus, & ipſi Romanae Eccleſiae de novo, liberè, plenariè conferimus, & donamus, ut ſublatâ omnis contentionis, & diſſenſionis materiâ, firma pax, & plena concordia inter Eccleſiam, & Imperatorem perſeverent. Rainald. cit. §. 5. verſ. *Et ad omnem.*

63 Tom. I. *Jur. pub. Imper. Romano-Germ.* lib. 1. cap. 9. à n. 37. ad 48. où il conclut. — *Qua cum ità ſe habeant jure meritò cum Friderico II. Imperatore, cujus facta ſuprà mentio, Pontifici miſcuerimus; Italia hæreditas Imperatoris eſt, & hoc notum eſt toti Orbi* — Goldaſt Tom. 3. Conſtit. pag. 658 Paumeiſter *de Juriſd.* lib. 2. cap. 4. n. 73. *Italia non habet Regem niſi Cæſarem.*

64 Bzov. dans ſes Annales que Conringius a copiées de mot-à mot *de Fin Imp. Germ.* lib. 2. Cap. 20. §. *Qui Carolum ſecuti ſunt.*

65 Quam-

heur de l'Italie, & de la Religion, élevant autel contre autel; & opposant au Pape l'Antipape Pierre Corbario, & donnant de plus l'an 1338. ce Decret scandaleux par lequel il prétendoit abolir toute l'authorité des Papes sur les bien temporels; & je me sers d'autant moins de la confirmation de ce prétendu Empereur, que l'Empereur Charles IV. cassa sans aucune éxception tous ces Actes que l'autre avoit faits. (a)

a Rainald. ad ann. 1347. §. 3.

Je veux que les Diplômes d'Albert, & des autres Empereurs ses successeurs, que j'ai nommés, ne doivent tenir lieu que d'une simple confirmation : Je veux de plus que la confirmation d'un Acte reïtcrée plusieurs fois ne donne point à l'Acte confirmé plus de force qu'il n'en avoit, & qu'elle ne le rende pas plus valide, supposé qu'il soit nul ou vicieux par quelque raison que ce soit. Je veux que ce que Conringius & les autres ont dit, ou pourroient dire contre ces pretenduës simples confirmations, passe pour véritable, quoiqu'il soit aisé d'en prouver la fausseté. Je nie absolument que les Actes de Rodolphe soient, & doivent être regardez comme une pure & simple confirmation des Donations de ses predecesseurs, lesquelles, quand on supposeroit quoique faussement qu'elles n'étoient qu'imaginaires, comme l'assurent les Ennemis de l'Eglise, ou qu'elles renfermoient dans leur principe une réserve du souverain domaine en faveur des Empereurs qui les firent; Je prétends malgré cela que les Actes de Rodolphe subsistent dans toute leur étenduë & renferment un Transport parfait qu'il fit au S. Siége du Haut & Souverain Domaine qu'il avoit sur les Terres qu'il donnoit; puisque les Actes de Rodolphe contiennent une vraie & nouvelle disposition qui subsiste par elle même, qui n'est pas simplement rélative aux premiers Actes rapportez ci-dessus, & qui n'en tire pas sa force ni son essence.

S'Il ne s'agissoit ici que d'un seul Acte fait sur le champ sans aucun examen, & sans aucune connoissance de cause, rendu sur la simple demande de la Partie interessée, & accordé comme une faveur à des Personnes à qui il vouloit faire plaisir; j'avouë qu'on eût pû

65 *Quando rescriptum est geminatum per secundam jussionem, quia tunc talis secunda jussio habet vim clausulæ, non obstante. — Et sic nota quod suspicio subreptionis, vel falsitatis, quæ est in primo rescripto non habente clausulam non obstante, vel æquipollentem, purgatur per superveniens tam secundi Re-*

pû dire que Rodolphe avoit agi en cela d'une maniere inconſiderée, ſans s'informer du fait auparavant; qu'il y eut de la connivence; qu'il ſe montra trop facile; & que les Actes qu'il conſentit, étoient ſubreptices ou obreptices. Je paſſerois même à nos Adverſaires les fauſſes ſubtilitez, & les chicanes dont ils ſe ſervent; quoiqu'elles paroiſſent plus propres à des gens du barreau qu'à des hommes d'Etat.

Les Actes dont il s'agit ici ſont bien differents. Rodolphe ne les fit qu'après une meûre délibération: Il y eut un long intervalle entre ſes promeſſes, & leur execution. Ce ne fut que ſur les inſtances reïterées des Papes, qu'il ſe porta à les effectuer. Les Officiers de l'Empereur qui étoient en Italie, s'y oppoſérent, & cherchérent par toute ſorte de voies d'en empêcher l'éfet. Pluſieurs perſonnes l'une après l'autre furent envoiées par l'Empereur; Il y eut même un Intervalle de tems ſi conſiderable entre le départ des uns & des autres, que Rodolphe pouvoit recevoir les avis de ce qu'avoit fait le premier Envoié, avant que d'avoir expedié le ſecond.

Le Cordelier Conrad qui, par ſa profeſſion de Religieux, dépendoit du Pape en quelque façon, bien-loin de donner une plus grande étenduë au prémier Diplôme de Rodolphe, & à ſa Commiſſion, les reſtraignit, & les interpréta d'une maniere qui ſe trouva préjudiciable aux Droits du S. Siége, & contraire aux intentions de l'Empereur. Le Pape pour ſe faire rendre une pleine & entiére juſtice, fut obligé de recourir de nouveau à ce Prince. Cette négociation dura depuis l'an 1274. juſqu'à l'an 1279.

La Réïtération de tant d'Actes, l'examen des difficultés qui naiſſoient à tous momens, les déclarations ſolemnelles qui ſe firent par quatre differentes fois, ſont autant de circonſtances bien conſidérables qui prouvent évidemment qu'il n'y a rien eû de précipité dans tous ces Actes, mais qu'ils ſe firent après beaucoup de reflexions, & qu'on ne peut jamais les taxer ni d'obreption, ni de ſubreption (65).

Conringius & les autres Imperialiſtes ont beau dire qu'on ne pro-

Reſcripti, quia actus geminatus eſt longè fortior & magis operatur, quam actus ſemel tantum factus, quia non videtur veriſimiliter cadere error in actu reiterato. Toutes ces paroles ſont de Felin. in cap. *Nonnulli* n. 14. *de Reſcript.*

duit pas les Originaux de ce Diplôme, ni des autres Chartres de Rodolphe. C'eſt un prétexte dont ils ſe ſervent ordinairement pour éluder les prétentions de leurs Adverſaires, mais qu'ils n'admettent point dans la bouche de ceux qui le leur alléguent, lors que l'Empereur ſe fonde à ſon tour ſur de vieux Titres pour dépouiller les anciens Poſſeſſeurs des Etats, qui leur appartiennent. Mais enfin malgré qu'ils en aient, ces Diplômes & toutes les pièces par leſquelles nous prouvons qu'ils ont été éxécutez, ſont véritables & authentiques. Les originaux de ces Actes ſont encore dans les Archives de Rome. On en fit éxhibition aux Miniſtres Imperiaux à l'occaſion du Traité fait à Rome pour la Ville de Comachio. Faudra-t-il après cela, pour convaincre nos Adverſaires, porter ces Actes à chacun d'eux, & les leur faire voir à eux mêmes ? Ne doit-il pas leur ſuffire, ainſi qu'à tout homme raiſonnable, que des gens habiles à diſtinguer parmi ces ſortes de Monumens ceux qui ſont apocriphes, d'avec ceux qui ſont légitimes & véritables, rendent témoignage qu'ils ont vû ceux dont nous parlons, qu'ils les ont ſoigneuſement examinez & avec la plus rigoureuſe critique. C'eſt ce qu'ont fait Rainaldus, Bzovius, M. Fontanini, & d'autres illuſtres Ecrivains. Dire de ces ſçavans hommes, qu'ils ne parloient ainſi que par ce qu'ils étoient les Eſclaves des Papes, c'eſt leur faire un reproche injurieux, & qu'il ſeroit aiſé de tourner contre nos Adverſaires, ſi les Perſonnes équitables & de bons ſens ſe paioient de telles raiſons. Mal-à-propos les Imperiaux oppoſent-ils encore à ces Chartres de Rodolphe, que ce Prince n'avoit pas le pouvoir d'aliéner les Provinces de l'Empire. Je pourrois d'abord leur répondre ici avec plus de raiſon encore que je ne l'ai fait dans la premiere Partie, touchant les Conféderations de Charles V. & de Maximilien I., en diſant ſimplement, que cet Acte de Rodolphe ne fut point une aliénation, mais une reconnoiſſance par laquelle ce Prince, tout bien examiné, certifie que l'Emilie avec Plaiſance & Parme, Villes l'une & l'autre compriſes dans ce territoire ſelon les Géographes tant Anciens que Modernes, appartenoit de plein Droit, & en toute ſouveraineté perpetuelle au Saint Siége: *pleno jure, integrè & in ſolidum.* Mais parce qu'en cela même Rodolphe agiſſoit, non ſeulement en Juge ſouverain de l'Empire, donnant une déclaration *prout de Jure*, mais encore en Prince magnifique, liberal, & dé-

voué au S. Siége, en ce qu'il ajouta à cette reconnoiſſance des Droits de l'Egliſe ſur cette Province une Donation pure & ſimple, pleine & entiére de cette même Province d'Emilie, avec les Villes qu'elle contient: voila pourquoi j'ajoute qu'à ne conſiderer Rodolphe que comme Donateur de cette Province, on ne pourroit y trouver le défaut du pouvoir de faire cette donation. Ce Prince ne pouvoit-t-il pas, ainſi que ſes Predeceſſeurs, aliéner quelque partie des Etats Imperiaux? Et s'il faloit ſoumetre à la rigueur d'un examen juridique de telles Donations, cinq, ſix, ou pluſieurs ſiecles après qu'elles ont été faites, ce ſeroit bouleverſer tout l'Univers; ſur tout ſi, à l'exemple de l'Allemagne les autres Princes vouloient rentrer en Poſſeſſion de ce que leurs Prédeceſſeurs auroient aliéné de leur Domaine dans les ſiécles paſſez. Mais encore pourquoi les Imperiaux diſent-ils que leurs Princes n'ont pû rien aliéner des Terres de l'Empire? Je ne parle point ici des Aliénations ni des Donations qui ont été faites par les Empereurs, qui dans le tems de leur Election ont fait ſerment par des Capitulations particulieres de n'en faire aucune du Domaine de l'Empire. Ils l'ont dû obſerver comme une Loi fondamentale d'Etat. Il en eſt ainſi de tout Prince, ſoit qu'il vienne à la Couronne par la voie d'Election, ou par le Droit du ſang; quelque abſolu qu'il ſoit, il eſt toujours ſoumis à ces ſortes de Loix qu'on appelle poſitives. C'eſt une verité qu'on a prouvée ailleurs; mais ce qui pourroit faire de la difficulté, ce ſeroit l'origine, & le commencement de cet uſage. Quelques Auteurs Allemands l'ont fait remonter juſqu'au tems de Conrad I. (*a*) & de Henri IV. (66) Ils ont affecté, comme je croi, de confondre ces Sermens particuliers dont on vient de parler, avec les ſermens que faiſoient ordinairement ceux qu'on éliſoit à l'Empire, par leſquels ils s'engageoient de défendre, conſerver, & recouvrer les Droit & les Priviléges Imperiaux. Perſonne ne s'aviſe de nier que cette ſorte de Serment ne ſoit très ancienne & même avant Charlemagne (*b*). Ces Auteurs voioient bien qu'on ne trouvoit point de Loi, ni de Conſtitution de l'Empire, qui reſtraignit dans la perſonnne des Empereurs le pouvoir d'aliéner. Ils voioient bien encore qu'ils auroient en-vain recours à la coutume; l'uſage contraire étoit trop ancien, & trop no-

a Arumæ. de jur. pub. Tom. 4. diſc 4

b Specul. Saxonic. lib. 3 art. 54

66 Hordleder. rapporté par Goldaſt, *Monarch. Imper.* part 12. Diſc. 2. pag. 612.

toire. Ils vouloient rendre pourtant à l'Aigle Imperial ſes plumes dont il le voioient dépouillé. Ils vouloient recouvrer les terres qui appartinrent autrefois à l'Empire ; & pour cela ils ont imaginé un moïen qui eſt de confondre deux Actes très-differens dans le fonds, tels que ſont les deux ſermens dont nous avons parlé.

Si on veut ſuivre la vérité, il faut avouër que l'uſage des Capitulations n'a commencé qu'à l'Election de Charles V. François I. étant ſon Concurrent à l'Empire ; les Electeurs de Mayence, & de Tréves par ordre du Collége Electoral firent chacun un diſcours fort long & fort judicieux, l'un pour expoſer les raiſons qui s'oppoſoient à l'Election de Charles, l'autre pour rapporter celles qui s'oppoſoient à l'Election de François. La vaſte puiſſance de ces deux Competiteurs cauſoit de juſtes défiances aux Electeurs, & aux Princes de l'Empire. Enfin Fréderic Duc de Saxe après avoir généreuſement refuſé la Couronne Imperiale qu'on lui offroit, donna ſon ſuffrage ; & l'Empire à Charles V. ; mais il inſinua aux Electeurs qu'il falloit préſcrire à ce Prince quelques Conditions pour aſſurer la liberté Germanique, & empêcher qu'il ne rendit l'Empire héréditaire ; ce qui en auroit été l'entiére aliénation. Le Cardinal Cajétan, qui étoit préſent, rapporte ce qu'avoient dit les Electeurs de Mayence & de Tréves, & ce qu'avoit fait l'Electeur de Saxe, dans une lettre écrite à Léon X. dattée du 29. Juin, & dans une autre du 7. Juillet 1519 (a). au même Pape. Voici comme il s'explique dans la premiere. " Il lui ſembloit à-propos, " dit le Cardinal en parlant de Frederic, " d'appeller Charles à l'Empire, mais „ ſous quelques conditions pour la Liberté Germanique, pour l'ac„ croiſſement de l'Empire, & pour s'aſſurer contre les perils que „ les Electeurs de Mayence & de Tréves avoient repréſentez ". Dans la ſeconde il rapporte les Conditions qui furent propoſées à Charles entre leſquelles il y en a une qui porte. " Qu'il ne feroit rien „ ni ouvertement ni ſécretement pour rendre l'Empire héréditaire „ dans ſa Maiſon ; mais qu'il laiſſeroit aux ſept Electeurs la pleine & „ entiére liberté d'élire l'Empereur ſelon la Loi de Charles IV. & „ les regles préſcrites par le Droit Canonique ". (Luther & ſes Sectateurs n'avoient pas alors autant de credit, qu'ils en acquirent depuis.) Il y a un autre Article qui porte: " Qu'il n'en„ gageroit, ni ne vendroit, ni ne diminueroit, ni ne dégrade-

(a) Dans les Lettres des Princes. liv. 1. pag. 68.

„ roit rien des biens de l'Empire ; qu'il feroit au plûtôt ſes efforts „ pour recouvrer ce qui ſe trouveroit actuellement ou uſurpé par les „ Etrangers, ou aliené par l'Empire, ſans faire cependant aucune „ injuſtice à ceux dont la poſſeſſion étoit fondée ſur des priviléges, „ ou autres titres légitimes (*a*) ". Il y auroit bien de reflexions à faire ſur ce dernier article, mais avançons.

a Dans les lettres des Princes. liv. 1. pag. 74.

C'eſt donc préciſément du temps de Charles V. que les Empereurs furent privés du pouvoir d'aliéner, par les Capitulations qui furent ſignées par ce Prince, & enſuite par ces Succeſſeurs, & non pas par une coûtume anterieure. Conringius & Limnée (67) ont prétendu montrer l'établiſſement de cette prétenduë coûtume par pluſieurs raiſons, & entre autres par l'Inveſtiture du Duché de Milan donnée par Venceſlas. Strauchius (*b*) refuta Conringius, & Itter (*c*) ne fait nulle difficulté d'aſſurer que les preuves de Conringius ont plus d'apparence que de ſolidité. Et parce que Strauchius crut qu'il étoit inutile de répondre à ce fait de Venceſlas, y aiant déja pleinement ſatisfait par une longue énumeration d'exemples contraires qu'il avoit rapportés, Itter (*d*) y voulut donner une réponſe particuliere, en mettant une diſtinction entre le pouvoir d'aliéner que Venceſlas eut auſſi bien que ſes prédeceſſeurs, & l'abus de ce pouvoir. Venceſlas fut dépoſé de l'Empire; l'inféodation du Duché de Milan fut caſſée, non pas pour défaut de pouvoir, mais pour l'abus indigne qu'il en avoit fait. C'eſt pourquoi il étoit juſte que les Actes abuſifs faits par ce Prince imprudent, inhumain, & ſelon quelques Auteurs Allemands, forcené, fuſſent caſſés & annullés.

b Differt. de Oppignorat. Imper. Theſ. 20 uſque ad 31.

c De Feud. Imper. Germ. cap. 7.

d Au §. 31.

Pour ne point amuſer mon Lecteur par des queſtions inutiles à la diſcuſſion de notre Cauſe, je me contente de faire deux Reflexions. La premiere eſt qu'en ſuppoſant même qu'un Empereur n'eût pas le pouvoir d'aliéner, comme il ne l'a pas en effet depuis qu'on a introduit l'uſage des Capitulations; il eſt certain cependant qu'il peut aliéner en certains cas les biens de l'Empire de quelque importance qu'ils ſoient, comme par exemple, quand il ſe trouve dans des conjonctures où il eſt très-difficile de les recouvrer, & que d'ailleurs l'a-

67. L'un dans le Livre *de Fin. Imper.* ch. 18. fol. 376. & ſeqq. & l'autre dans les Capitulat. de Ferdinand. IV. à l'art. 9.

liénation qu'il en fait, procure quelque grand avantage (a). Je fais cette observation particulierement pour ce qui regarde les Villes de Parme & de Plaiſance qui auroient pû être alienées en faveur du St. Siége pour les raiſons que j'ai rapportées dans la premiere partie de cette Diſſertation, ſuppoſé que ces Villes euſſent été du Domaine de l'Empire, ce que je n'accorderai jamais. La ſeconde reflexion que je fais, c'eſt que, quand même la coûtume alleguée par Conringius, par Limnée, & par d'autres Auteurs, eût été introduite avant Charles V. & eût été en vigueur du temps de Venceſlas, elle ne détruiroit nullement la validité des Actes de Rodolphe qui a précedé Charles V. de deux ſiécles & demi, & la dépoſition de Venceſlas de plus de 120. ans. Car ſi les Auteurs Allemands ont de la peine à montrer quelques veſtiges de cette prétenduë coutume un ſiecle avant Charles-Quint; puiſque la choſe eſt conteſtée par d'autres ſçavans Auteurs de la même Nation, comment peut-on pretendre qu'elle ait été en vigueur dès le temps de Rodolphe?

(a) Petr. Anton. Petr de poteſt. Princip. cap. 17. n. 32.

Conringius s'efforce de détruire les Actes de Rodolphe par d'autres moïens qui ne ſont pas moins chimeriques: il veut que ce Prince les ait paſſez avec le Pape Grégoire X. que par la crainte qu'il eut, que ce Pontife ne rallumât en Allemagne les Guerres Civiles, & par l'eſperance qu'il conçut d'un puiſſant ſecours que le Pape lui avoit promis contre les Turcs qui commençoient alors à établir leur formidable puiſſance. Voilà l'extrémité, où ſont réduits les hommes les plus ſçavans; ils ſont obligés d'alleguer les raiſons du monde les plus foibles, quand une fois ils ſe ſont engagés à ſoutenir une opinion contraire à la verité. Le St. Pape Gregoire s'appliqua, comme j'ai dit, à délivrer l'Empire d'une dangereuſe Anarchie qui duroit depuis long-temps. Il travailla à remettre l'union entre les Princes Allemands, & à les engager à ſe choiſir un maître qui fût de leur Nation, à l'excluſion des Etrangers. Dira-t-on qu'après tant de ſoins, & de peines que ce Pontife ſe donna pour pacifier l'Empire, il ait voulu menacer Rodolphe d'y remettre le trouble, & la confuſion? Que Gregoire eût taché de raſſembler des ſecours contre les infidelles qui faiſoient de grands progrès dans la Sourie;

68. *Si oblitus fuero tui* (c'eſt la promeſſe qu'il fit aux Chrétiens de l'Orient, qui le ſuplioient de les ſecourir, dans le tems qu'étant à Ptolemaïde, il reçut la nouvelle qu'il avoit été élû Pape.)

c'eſt ce que toutes les hiſtoires nous atteſtent (68) ; Que Rodolphe eût encore beaucoup à faire pour ſoumettre quelques Princes de l'Empire qui refuſoient de le reconnoître, & qu'il eût une grande guerre contre Ottocare Roi de Boëme : C'eſt encore de l'hiſtoire que nous tirons ces faits. Mais que dans l'année 1274. où Rodolphe fit à Gregoire la promeſſe que nous avons dite, & enſuite juſqu'à l'annee 1279. que cette promeſſe fut entiérement exécutée : que pendant ce temps-là ce Prince eût cette grande crainte des Turcs qu'on ſupoſe, ſur tout quand tout l'Empire d'Orient, & tant d'autres Provinces de l'Europe, qui etoient entre lui & eux, lui ſervoient de rempart : Tout cela ſemblera un paradoxe incroiable, & une fable puerile. De plus, qu'un homme ſage & brave qui etoit prêt de monter ſur le trône que quelques-uns de ſes Competiteurs lui diſputoient, puiſſe avoir été ſurpris ou par la crainte, ou par l'eſperance, je l'avoüerai facilement. Mais que Rodolphe depuis l'an 1274. juſqu'à l'an 1279. ſe ſoit laiſſé toujours amuſer par les eſperances que lui donnoient des Papes foibles, depouillez de preſque tous leurs Etats, & preſque devenus le joüet des Barons Romains : que ce même Prince ait été frappé d'une terreur panique ſur-tout après la défaite d'Ottocare, dont le ſang arroſa ſes lauriers, & dont la mort affermit la puiſſance du vainqueur, croie des choſes ſi étranges qui voudra. Les Juriſconſultes, la raiſon, & l'experience même, nous apprennent que quand un Acte eſt nul par la crainte qui l'a fait paſſer, il eſt validé par le conſentement de la Partie, qui ſe trouvant hors de la conjoncture qui cauſoit la crainte, y acquieſce librement (*a*). Si Grégoire regardé aujourd'hui dans l'Egliſe comme un Saint, eût été auſſi méchant que la calomnie le ſuppoſe, s'il eût été capable d'uſer d'une diſſimulation indigne, de bouleverſer l'Empire, de ſéduire les Peuples, & de les faire revolter contre leur Souverain ; du moins cette crainte ne pourroit être ſupoſée durer après la mort de ce Pape arrivée l'an 1276. je conclus de là que les Actes de Rodolphe paſſez dans les années 1278. & 1279. & mis alors en exécution, pour ſatisfaire à l'obligation contractée long-temps auparavant, furent exempts de ce prétendu défaut qui reſul-

(*a*) Menoch. de Præſumpt. lib. 3. Præſumpt 4. Sanchez de Matrim. lib. 4 Diſput. 18.

pe.) *Hieruſalem, oblivioni detur dextera mea, adhæreat lingua mea faucibus meis, ſi non poſuero Hieruſalem in principio lætitiæ meæ.*

te de la crainte. Si Conringius & les autres n'en veulent pas convenir, je leur demande pourquoi Rodolphe après la mort de Grégoire ne fit point des proteſtations de nullité ? Pourquoi, ſi ce Prince fut ſi peu attentif à ſes intérêts, l'Empereur Albert ſon fils ne s'inſcrivit-il pas contre ces Actes ? Et pourquoi confirma-t-il au contraire ce qu'avoit fait ſon Pere ? Albert étoit autant ſage & brave qu'il étoit ſçavant dans le Droit Civil qu'il enſeigna publiquement à Paris, & dans le Droit Canon dans lequel il fut jugé digne d'être licentié (69). N'y a-t-il pas de quoi s'étonner qu'après trois ou quatre ſiécles on allégue l'exception *Quod metus cauſâ*, pour annuller une déclaration miſe en exécution depuis 400. ans.

Voici enfin la derniére objection de Conringius, & c'eſt la Panacée dont lui & les autres Imperialiſtes ſe ſervent contre toutes les Aliénations faites, ou par un contract lucratif, ou par un contract onereux ; ſoit en vertu de la préſcription, ou d'un teſtament, ſoit enfin de quelqu'autre maniere qu'on voudra. Il dit donc, & communément avec lui tous les autres de ſon parti, que ces aliénations faites par les Empereurs, anciennes d'ailleurs tant qu'on voudra, valent & ſubſiſtent autant pour le Domaine utile que pour le direct, de ſorte que ces biens pouvoient devenir quelquefois Allodiaux, ſans préjudice cependant de la Majeſté, & de la direction de l'Empire, ou du Corps Germanique.

On a déja répondu ailleurs à cette objection : voici ce que j'ajoute. La teneur de cette déclaration, & donation reſpective de Rodolphe eſt conçuë en des termes, & avec des clauſes ſi étenduës, qu'elles ne laiſſent aucun lieu de ſoupçonner que l'Empire d'abord, ou dans la ſuite, ſe fût reſervé ce pretendu Domaine direct, ou la Souveraineté ſur les Etats de l'Egliſe Romaine. Rodolphe, par une clauſe inſerée dans la déclaration, dont il s'agit, veut qu'elle ait la force d'un Edit perpetuel, ce qui lui donne le caractere, & le ſceau de l'irrevocabilité (*a*). Il ſe ſert des termes *de reconnoiſſance* & de *déclaration* qui marquent l'intention expreſſe qu'il avoit de donner une ſentence en pleine connoiſſance de cauſe. Il y appoſe ces deux clau-

(*a*) Limnæ. tom. 1. *Jur. Pub. Imp. Romano-Germ.* lib. 1. cap. 10. n. 123.

69. Albert. Argentin. Auteur contemporain, in fragm. poſt Othon Friſingen. pag. mihi 164. *Poſteà miſſus fuit Pariſius, ubi ſtetit pluribus annis cum magnis ſumptibus, & profecit in magnum Clericum* (ce ſera là l'exception qu'alleguetont les Imperialiſtes) *& legebat Jura multis audientibus. Poſtea Licentiatus fuit in Decretis, non cauſa Domini, ſed cauſa vera ſcientiæ.*

70. Re-

clauſes *pleno jure*, *ac integrè*, & celle *in ſolidum*, & il proteſte que ſa déclaration regardoit auſſi bien le ſpirituel que le temporel; Et dans la Sentence qu'il prononce ſur l'un & ſur l'autre de ces deux Chefs, il les comprend également ſous les mêmes clauſes (70). Les plus libertins mêmes n'auroient pû dans ce temps-là penſer ſans horreur, ce que les Calviniſtes & les Lutheriens ont commencé d'enſeigner pluſieurs ſiécles après Rodolphe; à ſçavoir que l'authorité de l'Empereur, & celle de chaque Prince Souverain s'étend ſur le ſpirituel, & que celui-ci dépend de la Puiſſance laïque. Nous ne pouvons donc pas interpréter les paroles de ce Prince Catholique dans le ſens des Novateurs; mais il faut leur donner le ſens que, dans le temps de la Déclaration, on doit préſumer être naturellement tombé dans l'eſprit de celui qui la donna; & comme il eſt moralement impoſſible que ce Prince Auguſte ſe fût reſervé un droit ſouverain ſur les choſes ſpirituelles; auſſi eſt-il impoſſible qu'il voulût ſe reſerver un Pouvoir Souverain ſur des Biens temporels qu'il reconnoiſſoit, & déclaroit appartenir à l'Apôtre St. Pierre, à l'Egliſe Romaine, au Pape Nicolas III. & à ſes Succeſſeurs. Il avouoit qu'il n'avoit pas plus d'autorité ſur le Pape que ſur l'Apôtre S. Pierre, & je ne ſçai ſi la Théologie de Calvin & de Luther a pouſſé le raffinement juſqu'à traiter un Apôtre d'eſclave fugitif qu'on peut reclamer, & juſqu'à le ſoumettre au pouvoir des Empereurs & de l'Empire.

Il eſt donc vrai, malgré toutes les chicanes de nos Adverſaires, que Rodolphe pouvoit non ſeulement prononcer en faveur du St. Siége comme juge, mais qu'il pouvoit encore agir à ſon égard en Prince liberal & magnifique, en lui donnant l'Emilie; & il pouvoit le faire, ſans qu'on pût l'accuſer d'avoir abuſé de ſon pouvoir par cette donation, comme on en accuſa Venceſlas dans la conceſſion qu'il fit de l'Inveſtiture de Milan. En effet Rodolphe ne fit la donation dont il s'agit que par des motifs très-juſtes & très-ſages. Le bien public fut l'unique but qu'il ſe propoſa en la faiſant, c'eſt ce qui en fonde la néceſſité & la juſtice. Voici les termes dans leſquels

70. *Recognoſcimus, fatemur, & Oraculo præſentis Edicti ad æternam memoriam aſſeramus, Civitatem Ravennatem, Æmiliam, &c. ad B. Petrum Cœleſtis Regni Clavigerum, & ad Vos Patrem Beatiſſimum Dominum Nicolaum Papam Tertium, & ad ſucceſſores veſtros Rom. Pontifices, & ad ipſam Eccleſiam Romanam pleno jure ac integrè, non ſolum in ſpiritualibus, ſed etiam in temporalibus in ſolidum pertinere.* — Raynald. ad ann. 1279. §. 5.

elle eſt conçuë. *Pour ôter tout ſujet de doute, nous accordons, conferons & donnons de nouveau, librement & ſans reſerve, les Provinces, Villes & Etats dont eſt queſtion, afin que toute occaſion de conteſtation, & de diſcorde étant ôtée, il y ait toujours une paix ſolide & une pleine Concorde entre l'Egliſe & l'Empire* (71).

La néceſſité, & l'honnêteté de la cauſe qu'il y avoit par rapport au Donateur, ſupoſé qu'il n'en fût pas de même par rapport au Donataire, la néceſſité, & l'honnêteté de la cauſe qu'il y avoit, dis-je, d'aliéner des biens du Corps Germanique, quoique très-conſidérables, ont tant de force, que Rodolphe auroit pû aliéner les Etats en queſtion en faveur du St. Siége; quand même le pouvoir d'aliéner eût été reſtraint dans la perſonne des Empereurs de ce temps-là, comme il le fut depuis par les Capitulations (72). Je veux bien accorder pour un moment aux Auteurs Allemands, que Rodolphe avoit lieu de tout craindre de la part de Grégoire X. s'il refuſoit à ce Pape ce que celui-ci lui demandoit. Je ſupoſe avec eux que les Prédeceſſeurs de Grégoire aient été les Auteurs des troubles qui deſolérent l'Allemagne, & que l'Empereur eût à craindre la même choſe des Succeſſeurs de Grégoire, & ſur tout de Nicolas III. En un mot, je veux accorder tout ce que les Héretiques débitent de plus fort à ce ſujet dans leurs ouvrages. Il s'en enſuivra par une conſéquence infaillible, que l'aliénation de l'Emilie, par rapport à Rodolphe & à l'Empire, avoit une cauſe très-juſte, & d'une néceſſité indiſpenſable; telle qu'étoit la Conſervation de la Paix dans l'Allemagne; & l'Union entre l'Egliſe & l'Empire, quoique l'aliénation allât juſqu'au démembrement du Souverain Domaine, comme l'avouë Limnée lui-même, Auteur extrémement paſſionné pour l'Empire (73). Mais il faut tâcher d'éclaircir encore d'avantage, ſi l'on peut, cet Article; parce que c'eſt une choſe qui ne regarde pas ſeulement les

71. *Et ad omnem dubitationis ſcrupulum in poſterum abolendum, de novo, liberè, plenariè concedimus, confirmamus & donamus, ut ſublatâ omnis contentionis & diſſenſionis materiâ, firma pax, & plena concordia inter Eccleſiam & Imperium perſeverent.* — Raynald. cit. §. 5.

72. Limnæ. *Annot. ad Capitul. Carol. V.* ad art. 9. pag. 164 n. 1. & ſeqq. & là préciſément. *Eundum erit quò trahimur, non quò volumus. Pacta tamen, & hoc quoque caſu ſervanda; quamquam enim (Macchiavelle teſte lib. 3. Diſc. 12. ſuper Liv.) ſæpè fieri ſolet, ut promiſſa irrita habeantur, quæ neceſſitas quædam expreſſit; hoc tamen facti eſt non juris, nec eorum qui priſcam fidem* (de laquelle les Allemands ſe glorifioient plus que toute autre nation) *colunt.*

73. L. C. — *Ut ſi propter egregiam Imperio præſitam operam* (telle que fut celle du même Pape

Actes de Rodolphe, mais qui a des suites qui s'étendent plus loin.

Les Ecrivains Allemands qui depuis 200. ans travaillent à régler & à embellir toutes les parties de la police de leur République, voiant l'Aigle Romaine presque entierement deplumée, parce qu'il restoit si peu du vaste Patrimoine des anciens Cesars qu'un Empereur indépendamment de ses Etats propres & héréditaires, étoit pour ainsi dire réduit à la mendicité, & qu'il étoit dans l'impuissance non seulement d'entretenir de nombreuses armées, mais encore de soutenir sa Cour d'une maniére convenable à sa dignité (74); ils s'apliquérent à fouiller dans les vieux titres, à conteſter les anciennes possessions des Etats, & à leur donner des noms peu convenables à la Majesté des Princes qui les gouvernoient, & qui les gouvernent encore d'une maniere souveraine & indépendante. Ils les traitérent tous d'Usurpateurs, sans exception; & n'aiant pas l'audace de nier à la face de l'Univers que ces Possessions ne fussent paisibles; qu'elles n'eussent une durée de 6. 8. & 10. générations, & que les possesseurs n'eussent été reconnus en cette qualité par tous les Empereurs, & cela par des Actes positifs; voiant enfin que l'imprescriptibilité qui n'est fondée que sur le Droit Romain ou sur le Droit particulier de l'Allemagne, ne pouvoit prévaloir sur le Droit des Gens, ils imaginerent un autre expédient qui a été communément suivi par les Auteurs modernes. Ils dirent donc que ces Aliénations s'entendoient toujours avec la Clause *salvo jure Imperii* qui leur est intrinseque & essentielle. Ils l'interprétérent par rapport au Souverain Domaine, & ils prétendirent que cette clause extraordinaire étoit sous-entenduë dans toutes les dispositions que firent les Empereurs, quelque solémnelles & quelque légitimes qu'el-

pe Grégoire X. principal Auteur de la paix d'Allemagne qui avoit été auparavant si long-tems sans chef & dans le trouble.) *remuneratio facienda, quo casu etiam Regi Galliæ Dominium, quod aliàs sacrum, ac inalienabile, ac propterea Tunica Christi inconsutili, qua à militibus integra relicta comparatur, alienare licet.*

74. *Aquila Romana variis modis deplumata, ut cæteris avibus ferè despectui sit: non dicam nunc de plumis vi evulsis, sed de illis, quas Imperatores accepto pretio vendiderunt, vel donatione, vel in solutum datione, atque aliis modis prodegerunt.* Ainsi parle Limnée. *Annot. ad Capitul. Carol. V.* ad art. 9. pag. 166. & pag. 169. 24. Il poursuivit. — *Imperatorem nostrum à publica Reipublicæ nostræ non habere, unde ipse & ejus familia commodè vivere possit.*

les fuſſent, à moins que le Corps Germanique réüni n'eût poſitivement declaré le contraire.

Si cet ingenieux expédient eût été connu dans des tems plus éloignés, & avant ceux des Aliénations dont il s'agit, & que les Empereurs euſſent déclaré par quelque Conſtitution ſolemnelle que tous les Traités de Conféderation, de Paix, & tous les autres Actes qui ſe feroient par les Empereurs, & par l'Empire, devoient s'entendre avec cette reſtriction, les Princes qui ont contracté avec lui, & qui n'ont pas aſſez pourvû à leurs interêts qui demandoient qu'ils fiſſent lever un obſtacle qui leur étoit ſi préjudiciable, ne pourroient dans ce cas s'en prendre qu'à eux-mêmes. Mais qu'après une poſſeſſion de pluſieurs ſiécles, poſſeſſion où la fraude ni la violence n'ont eu aucune part; poſſeſſion qui a été recouvrée paiſiblement par un contract, ou par une déclaration volontaire faite par un Empereur Allemand, inſtruit à fond des conteſtations formées au ſujet de ces Etats, auſſi bien que des coutumes de ſa nation; faite enfin avec connoiſſance de cauſe dans le cœur de l'Allemagne, en préſence, & avec l'approbation des Princes, & des autres Seigneurs Eccleſiaſtiques & Laïques de la Nation, avec renonciation aux Droits qu'ils pouvoient prétendre ſur ces mêmes Etats, & avec la ratification de tant d'Empereurs qui régnérent enſuite; Qu'après tout cela, dis-je, on vienne nous oppoſer une clauſe nouvellement imaginée par des particuliers, d'ailleurs ſçavans, tels que ſont les Auteurs que nous avons cités; & qu'en vertu de cette clauſe, on prétende dépouiller du Haut Domaine des Princes qui en ſont depuis long-temps en poſſeſſion & qu'on a toujours regardés comme Souverains, & indépendans de l'Empire; C'eſt un paradoxe.

75 Frederic II. voulut autrefois uſer d'une pareille précaution à l'occaſion du Traité de Paix qui ſe ménageoit avec Innocent IV. par l'entremiſe de S. Louis, ou Louis IX Roi de France, après la ſentence de dépoſition qui avoit été portée publiquement contre Frederic. Ce Saint, mais éclairé Prince, s'aperçut que la reſtitution des biens Eccléſiaſtiques, & que la ſatisfaction que Frederic offroit de faire avec cette clauſe, *ſalvis Imperii & Regnorum ſuorum Juribus*, étoit une ſupercherie que Frederic vouloit faire au St. Siége. Frederic n'avoit pû apprendre des Allemands modernes qu'une telle clauſe doit toujours être ſous-entenduë; c'eſt pourquoi il inſiſtoit à ce que cette clauſe fût miſe expreſſément; Ce qui fit que ces tentatives de paix ceſſerent, & furent abandonnées, comme l'aſſure Raynald. *ad ann.* 246. §. 24 *uſque ad* 27. *incluſivè*. Mathieu Paris ſur Henri III. à l'ann. 1244. rapporte ce projet, & dit que le Comte de Touloufe en fut le Médiateur.

76. *In Capitul. Ferdin.* IV. ad art. 9. n. 14. *Non ſanè exteri Reges ſatis ſibi cautum exiſtimarunt*,

qu'on ne fera pas aiſément goûter au Genre Humain, qui dès le commencement du monde eſt accoutumé à ne reconnoître & à ne reſpecter, quand il s'agit de traiter de Souverain à Souverain, & Nation à Nation, que les ſeules loix, & la ſeule autorité établies par les premiers hommes qui donnérent naiſſance au Droit des Gens, & qui furent reçuës dans la ſuite par tous les Peuples du Monde (75). En effet après qu'on fut informé que la Juriſprudence moderne de l'Allemagne enſeignoit & ſoutenoit que l'Empire, quelque abdication qu'il fît d'un Etat, s'y reſervoit toujours le haut domaine, la France & d'autres Puiſſances voulurent, comme Limnée (76) l'a remarqué, que dans les Traités de Paix de Munſter, & d'Oſnabruk, on emploiât des expreſſions ſi ſolemnelles, ſi claires, & ſi efficaces, qu'elles ne puſſent jamais donner lieu à ces Interprétations artificieuſes & peu ſincéres.

Après toutes les raiſons que nous avons alléguées pour prouver la verité, & la validité des Actes de Rodolphe, il ne devroit plus reſter aucun doute là-deſſus au Lecteur; Il n'y auroit plus qu'à voir ſi l'on peut douter que les Villes de Plaiſance & de Parme n'y ſoient compriſes : mais avec une légere teinture de Géographie on voit aſſez que l'Emilie étoit une Province de l'Exarchat; qu'on avoit coutume d'appeller Gaule ou Lombardie d'en deçà du Pô (77); que Parme & Plaiſance y étoient compriſes expreſſément au temps que Paul Diacre écrivoit, c'eſt-à dire ſous Charlemagne (78); que Procope appelle Plaiſance la Ville Capitale de l'Emilie (*a*); que Sigonius décrivant cette Province, dit qu'elle commence à Plaiſance & s'étend juſqu'à Imola, & qu'elle touche à la Province Flaminienne (79).

a De Bell. Goth. lib. 3. cap. 15.

rint, niſi ubi & aliorum Ordinum probatio acceſſiſſet. — & n. 13. — *Quin etiam non adeò pridem cum de alienandis quibuſdam fuit actum inter Cæſarem & Gallum, aliosque, delatum id negotium eſt ad Conventum publicum, definitumque non conſenſu dumtaxat Electorum, ſed omninò omnium Ordinum, cum Monaſteriis, tum Oſnabruga.*

77. Eryc. Putean lib. 1. cap. . . . not. 22. fol. 57. — *Dicebatur* (Æmilia) *Lombardia Ciſpadana, Aurelia, Doria à nobili familiâ Tuſciæ; Apennino & Pado claudebatur.*

78. De Geſt. Longobard. lib. 2. cap. 18. — *Æmilia à Liguriâ incipiens inter Apeninnas Alpes, & Padi fluenta verſus Ravennam pergit; hac locupletibus urbibus decoratur, Placentiâ ſcilicet, Parmâque, Regio* &c.

79. De Regn. Ital. lib. 1. —— *Æmilia à Placentiâ uſque ad Forum Cornelii; atque ei continens erat Flaminia.* Et lib. 2. de Imper. Occidental. — *Inde trajecto Pado urbes Æmilia reſilientes* (Conſtantinus Magnus) *invaſit, atque oppugnando ad deditionem adduxit Parmam, Placentiam*, &c.

Tous les Auteurs parlent de même (80). Marquardus Freerus (*a*), & André Du Chene (*b*) rapportent deux lettres (*c*) de l'Exarque Romain Succeſſeur de Smaragde à Childebert II. Roi de France, dans leſquelles il lui apprend qu'il avoit retiré des mains des Lombards les Villes de Parme & de Plaiſance, & qu'il les avoit réünies à l'Exarchat (81). L'Abbé Cuſpiniani écrivain fort attaché à l'Allemagne ſa Patrie, parlant de la reſtitution qu'Aſtolphe Roi de Lombardie fut contraint par le Roi Pepin de faire à l'Egliſe Romaine, dit que l'Emilie qui faiſoit partie de l'Exarchat, & qui comprenoit Boulogne, Reggio, Parme & Plaiſance, avoit été renduë au Pape (82). L'Allemand *Pacificus à Lapide* parlant de cette même reſtitution en dit autant (83) ſur la foi des Annales Françoiſes. Guichardin toujours ennemi des Papes, rapporté pour cela par Goldaſt dans ſa Monarchie Imperiale, à l'endroit où il traite de l'origine de la puiſſance temporelle de l'Egliſe Romaine, parle comme tous les autres (84).

a Corp. Franc. Hiſtor. veter. pag. 207. & 208.

b Hiſt. Franc. Tom. 1. pag. 870. & ſeqq.

c Au nomb. 39. & 40.

Je finirai ce qui regarde Rodolphe par une reflexion ; c'eſt que ce Prince étant né le 27. de Juin de l'an 1218. (*d*), & Frederic étant mort l'an 1250. il avoit pû voir par lui-même l'origine, le progrès, & la fin des conteſtations qui furent entre Frederic, & les Papes Honorius III., Gregoire IX., & Innocent IV. Comme Rodolphe avoit paſſé une partie de ſa vie à faire la guerre ſous cet Empereur (85), il pouvoit être inſtruit mieux que perſonne de la nature des Etats qui avoient donné lieu à toutes ces conteſtations.

d Abbas Cuſpin. in ejus vit. verſ. fin.

80. Magin. Ital. in Prolegom. cap. *de Divis Ital. ſub Juſtin.* verſ. *Æmilia.* Ughel. *Ital. Sacr.* Tom. 2. Provinc. 3. in princ. Ferrar. in *Martyrol.* ſub die 4 Februar. incidit verbo *Placentia.* Otton de Friſingen prend l'Emilie pour la même choſe que l'Exarchat. *de Reb. Geſt. Frider. I. Imper.* libr. 2 cap. 12.

81. *Non ſolas* (on lit dans la premiere) *quas ſuperiùs diximus, Civitates, ſed & alias, id eſt Parmam, Regio, atque Placentia cum ſuis Ducibus, atque plurimis Longobardis Deus Sanctæ Romanæ Reipublicæ*, (alors ſa République Romaine & l'Exarchat étoient des mots ſynonimes) *reparavit.* Et on lit dans la ſeconde. — *Præcedentibus autem ſcriptis noſtris deſignaſſe vobis meminimus, quod dum ad obſidendum Parmam, vel Regium, atque Placentiam Civitates proficiſcerentur, Duces Longobardorum ibidem conſtituti in Mantuâ Civitate nobis cum omni feſtinatione ad ſubdendum ſeſe Sanctæ Romanæ Reipublicæ occurrerunt.*

82. In Vit. Conſtantin V. §. *Hac tempeſtate.* — *Pentapolin* (Aſtolphe) *quæ eſt una pars Exarchatus, in qua ſunt Ravenna, Cæſena, Claſſis, Forum Livii, Forum Popilii, & Æmiliam aliquam partem reſtituit* (Eccleſiæ) *qua habet Bononiam, Regium, Parmam, Placentiam.*

83. *In Regione Exarchatus tum fuerunt urbes præcipui nominis, Ravenna, Faventia, Cæſena, Forum*

Si donc Rodolphe à ſon avénement à l'Empire donna ſa parole de reſtituer, comme il le fit enſuite, à l'Egliſe Romaine tout ce qu'on avoit uſurpé ſur elle, & nommément l'Emilie; il faut par conſequent avouër qu'il ne fit cette reſtitution qu'avec une pleine connoiſſance de cauſe, & parce qu'il s'y ſentoit obligé en conſcience.

L'Election de Rodolphe mit fin à un Interregne qui dura vingt-trois ans depuis la mort de Frederic II. Ce Prince auſſi bien qu'Othon IV. ſon Prédeceſſeur, cauſérent des maux infinis en Italie. Je n'en parlerai qu'en peu de mots, & qu'autant qu'il ſera beſoin pour faire comprendre au Lecteur combien ſont anciens les Droits de l'Egliſe Romaine ſur Parme & ſur Plaiſance: Droits qui avoient été reconnus & ratifiez par ces deux Empereurs, avant qu'ils ſe livraſſent à leur ſens reprouvé; & combien les fondemens de ſa poſſeſſion étoient ſolides, puiſqu'il ſçut la conſerver au milieu des guerres qui deſolérent ſi long-temps toute l'Italie. Je raſſemblerai ſous un ſeul point de vuë tous les faits qui ſervent à mon ſujet, & qui ſont arrivez depuis l'Election de Rodolphe juſqu'à la mort de Henri Fils de Barberouſſe, ſans m'atacher ſcrupuleuſement à ſuivre l'ordre retrogreſſif que je me ſuis propoſé.

Henri mourut le 28. de Septembre 1197. (86) laiſſant après lui Fréderic qui, quoi qu'il fût encore enfant, fut pourtant élu Roi des Romains par les intrigues de Henri, qui força les Princes à cette Election. Ces Princes après la mort de Henri aiant recouvré leur liberté, caſſérent tout ce qu'ils avoient fait pour Fréderic; &

rum Livii, Forum Popilii, Bononia, Regium, Parma, Placentia. Not. & Strict. in Severin. de Monzanb. diſc. 5. §. 9.

84. Dans Goldaſt, tom. 3. de ſa *Monarchie* dès le commencement, on lit: *Ravennam cum Exarchatu ſuo, quo contineri aiunt, quidquid à Placentia, & Papia finibus Ariminum uſque Padum inter, & Apenninum, ſtagna ſive paludes Venetorum, & Adriaticum ſinum claudit.*

85. Cuſpin. loc. cit. au commencement. — *Nam & ſub Friderico II. Imperatore, qui eum ſacro fertur lavaſſe lavacro, tam ſtrenuè res ſibi commiſſas obibat, ut ei tota nobilitas Cæſaris, cum ipſum adiret, aſſurgeret*, & nommément en Lombardie. Albert. Argentinen. dans le Fragment imprimé à la ſuite d'Othon de Friſingen, au commencement: *Rudolphus vero cum eſſet cum Friderico Imperatore in Lombardia (qui & ipſum Rudolphum levavit de Sacro Fonte), Aſtronomus quidam ipſi Rudolpho, quamvis juveni, frequenter aſſurgens, ipſum pro cunctis ſpectabilibus, & clariſſimis honoravit.* Il raconte enſuite la prédiction qu'on lui fit qu'il ſeroit Empereur; l'indignation que conçut Frederic; comment Rodolphe ſe retira de l'Armée; & que l'Aſtrologue leur avoit dit: *Non indignemini ei; quia antequam incipiat ejus Dominium, ex vobis qui jam decem habetis filios, qui ſuccedat in Imperio, penitùs nullus erit.*

86. Roger. *Annal. Anglic.* ad h. a. Baron. eod. ann. §. 4. & 5.

comme ils vouloient procéder à une nouvelle Election, ils ſe trouvérent diviſés ; les uns donnant leur voix à Philippe Frere de Henri, & les autres la donnant à Othon iſſu de l'illuſtre Maiſon de Saxe. En-ſorte qu'il ſe trouva ſur les rangs trois Prétendans. Le Pape Innocent III. qui dans l'an 1198. avoit ſuccédé à Celeſtin III. jugea qu'il étoit du devoir & du droit de St. Siége de prendre connoiſſance de toutes ces Elections, avant que d'en confirmer aucune, & de ſacrer un des Elus. Après de longues conteſtations, nonobſtant les bons offices que le Roi de France rendit à Philippe, moins par affection pour lui, que par haine contre Othon, celui-ci l'emporta enfin par l'authorité du Pape qui le choiſit, quoiqu'il n'eut point la pluralité des ſuffrages pour lui (87). On rejetta Fréric & Philippe, le premier ſous prétexte de ſon bas âge, & le ſecond, parce qu'on le crut complice du ſchiſme, & des autres crimes dont on chargeoit Fréderic ſon Pere. Outre cela il avoit commencé immédiatement après ſon Election prétenduë à perſécuter l'Egliſe, en marchant ſur les traces de ſon pere ; ainſi que l'écrit le Pape Innocent à l'Archevêque de Mayence, dans la longue lettre où il juſtifie la préference donnée à Othon (88). Tout ce que Philippe put faire avec tous ceux de ſon parti, ce fut de mettre enfin toute l'Allemagne en combuſtion, ſans qu'il pût empêcher le parti d'Othon de prévaloir toujours. Philippe joignant l'intrigue à la force des armes, s'appliqua à diviſer Innocent & Othon en ſémant des lettres artificieuſes. Mais il n'eut pas le temps de jouïr du fruit de ſes artifices, il fut tué à Bamberg par un de ſes partiſans. Par ſa mort ſon Concurrent demeura paiſible Poſſeſſeur du Trône Imperial. Il ne fut cependant ſacré à Rome que dix ans après (89).

Juſqu'à ce temps-là Othon avoit entretenu une étroite union avec le Pape, auquel il ſe reconnoiſſoit plus redevable de ſa Couronne qu'aux Princes de l'Empire. C'eſt ce qu'il lui avoit proteſté mille fois,

87. Raynald. ad ann. 1188. §. 62. — *Tandemque obtinuit Innocentius, ut ille* (Othon) *ad Imperium evheheretur, cujus Parens ob defenſam Pontificis Romani cauſam Saxonia Ducatu depulſus fuerat.*

88. Raynald. à l'année 1200. depuis la Section 22. juſqu'à la Section 35. où l'on trouve pluſieurs autres lettres que le Pape écrivit ſur cette affaire à pluſieurs Princes.

89. Raynald ad ann. 1208. à §. 6. ad §. 16. Albert. Staden ad eund. ann. & plus au long Arnold. Lubec. lib. 7. *Chron.* cap. 14. pag. 555 & ſeqq.

90. *Promitto, & juro quod omnes Poſſeſſiones, & Jura Romana Eccleſiæ, pro poſſe meo bonâ fide pro-*

fois ; en implorant continuellement ſon ſecours, & ſa protection ſur-tout lorſqu'il eut perdu l'appui de Richard Roi d'Angleterre ſon oncle maternel (*a*). Quoique que ſa conduite ne fût peut-être qu'un effet de ſa diſſimulation, & de la crainte que lui inſpiroit ſon Concurent ; il eſt cependant vrai qu'il marqua de la reconnoiſſance pour ſon bienfaiſteur, & qu'il lui rendit la juſtice qu'il méritoit ; Car le 8. Juin de l'an 1201. (*b*) il fit au Pape Innocent un ſerment formel d'obéïſſance, & non pas de protection, comme l'ont interprété les Imperialiſtes modernes. Il promit outre cela ſa protection Imperiale à l'Egliſe Romaine, & aux Papes, & s'obligea de les maintenir dans la poſſeſſion de leurs Etats, dont Parme & Plaiſance faiſoient partie, & de les aider de toutes ſes forces à recouvrer ceux qu'ils auroient perdus. Et afin que les termes trop généraux de l'engagement qu'il prenoit, ne le rendiſſent point ſujet à des interprétations qui puſſent l'annéantir, il ſpécifia les Provinces, & les Etats ſur leſquels tomboient ſes ſermens, & ſes promeſſes ; Il nomma entr'autres l'Exarchat de Ravenne, & la Patrimoine de la Comteſſe Mathilde. Or ces Païs comprenoient, comme il eſt hors de doute, Parme & Plaiſance (90).

a Rainald ad ann. 1199. §. 50.

b Rainald. h. a. § 15.

Othon avoit connoiſſance de la Paix de Veniſe faite avec Alexandre III. & de celle de Conſtance faite avec la Société de Lombardie. Ces Traitez furent faits de ſon temps, & ſous ſes yeux : il ſçavoit donc mieux que perſonne quelles étoient les Villes de l'Exarchat, & du Patrimoine de Mathilde ; quelles étoient celles qui avoient été ſoumiſes à l'Empire en Lombardie, & enfin quelles étoient celles qui étoient ſimplement conféderées, telles qu'étoient Parme & Plaiſance, à l'égard deſquelles ſe verifioit à la lettre la clauſe du ſerment dont nous avons parlé. *Poſſeſſiones autem quas Eccleſia Romana recuperavit, liberas & quietas tibi dimittam, & ipſam ad eas retinendas bona fide juvabo.* Ainſi on ne peut point raiſonnablement

protegam & ſervabo. Poſſeſſiones autem quas Eccleſia Romana recuperavit liberas & quietas tibi dimittam, & ipſam ad eas retinendas bonâ fide juvabo. Quas autem nondum recuperavit, adjutor ero ad recuperandum, & recuperatarum ſecundum poſſe meum ero ſine fraude defenſor, & quacumque ad manus meas devenient, ſine difficultate reſtituere procurabo. Ad has pertinet — Exarchatus Ravennæ — Terra Comitiſſæ Mathildis &c. Tibi etiam Domino meo Innocentio Papæ, & Succeſſoribus tuis omnem obedientiam, & honorificentiam exhibebo, quam Devoti & Catholici Imperatores conſueverunt Sedi Apoſtolicæ exhibere. — Raynald. ad ann. 1201. §. 15.

dire qu'Othon, homme peu informé des Droits de l'Empire dans l'Italie, ſe fût laiſſé tromper par le Pape qui l'auroit engagé à promettre avec ſerment de ne point inquiéter le St. Siége ſur ce qu'il poſſédoit. Il eſt vrai de dire au contraire, qu'Othon oubliant tous les ſentimens de reconnoiſſance à l'égard de ſon bienfaicteur, & les engagemens de ſon ſerment, aima mieux être un parjure, & un ingrat, en tournant & le bienfait, & ſes armes contre Innocent qu'il eut la perfidie de vouloir dépouiller de Rome & des autres terres du St. Siége, lorſqu'il vint à Rome pour s'y faire couronner Empereur. Ainſi il obligea le Pape à l'excommunier pour pluſieurs raiſons, & entre autres pour l'uſurpation de la Toſcane, de la Marche d'Ancône, & d'autres Villes du St. Siége, après avoir eſſuié avec patience pendant deux ans les éfets de ſa Tyrannie (*a*). Innocent néanmoins emploia toute la tendreſſe, & toute l'adreſſe de ſon zèle paternel, à faire rentrer ce Prince égaré dans les voies de la juſtice; Mais voiant que tout étoit inutile, il apella à Rome Fréderic Roi de Sicile, & l'exhorta à paſſer en Allemagne. Ce Prince étoit deja ſorti de l'Enfance, & gouvernoit ſes Etats par lui-même. Le Pape lui fit entendre qu'il pouvoit revenir ſur ſes anciennes prétentions qui paroiſſoient oubliées, & faire revivre l'Election qu'on avoit autrefois faite de lui, comme nous avons dit, pour Roi des Romains. Ainſi le Roi Fréderic fut ſi bien appuié de l'authorité, & du crédit du Pape Innocent, qui lui avoit gagné les Princes les plus puiſſans d'Allemagne, qu'on commença bientôt à le reconnoître pour Empereur élu. Ce Prince fit le ſerment ſolemnel d'obéiſſance au St. Siége, lui confirma la poſſeſſion des Provinces de l'Exarchat, & du Patrimoine de la Comteſſe Mathilde avec les mêmes clauſes qui ſe trouvent inſerées dans le ſerment d'Othon, & afin qu'il ne reſtât aucun doute, & pour mieux aſſurer l'effet de cette diſpoſition, il voulut qu'elle fût authoriſée par le conſentement des Princes (91), & il en fit expédier l'Acte par Bertold de Tuſſé ſon

(*a*) Rainald ad ann. 1210.

91. *Habentes quoque pra oculis*, (ce ſont les paroles de Frederic) *immenſa & innumera beneficia veſtra, Charisſimo Domine, & Reverendiſſimo Pater, Protectur & Benefactor noſter, Domine Innocenti — Vobis Beatiſſime Pater, & omnibus Succeſſoribus veſtris Catholicis, Sanctaque Romana Eccleſia ſpecialis Matri noſtra omnem obedientiam, honoriſicentiam, atque reverentiam ſemper humili corde, atque devoto ſpiritu impendemus. — Poſſeſſiones etiam, quas Eccleſia Romana recuperavit ab Anteceſſoribus noſtris, ſeu quibuslibet aliis, antè detentas, liberas, & quietas tibi dimittimus, & ipſam ad*

Protonotaire Roial le 10. Juillet 1213. Enfin le Pape Innocent ne pouvant plus ſuporter la contumace d'Othon qui étoit excommunié, convoqua le Concile de Latran, où l'on vit venir des Eccléſiaſtiques de toutes les parties du Monde Chrétien, entr'autres quatre cens douze tant Evêques, qu'Archevêques. Ce Concile rejetta unanimement les feintes priéres d'Othon. Il porta un Decret pour la dégradation de ce Prince, & confirma l'Election de Fréderic qui fut paiſiblement reconnu par tout l'Empire, & dans tout le Monde Chrétien pour Empereur (*a*).

(*a*) Raynald ad ann. 1212. §. 36. & 37.

Le St. Siége continua encore, en vertu du nouveau titre dont je viens de parler, à demeurer dans ſon ancienne poſſeſſion de Plaiſance & de Parme. Mais Fréderic oublia bien-tôt ſes ſerments & ſes promeſſes; toutes ces Proſperités l'enivrérent: Elles ſont l'écueil ordinaire de la plûpart des hommes, & encore plus des Princes. Cependant après la mort d'Innocent, Fréderic reçut d'Honorius III. la Couronne Impériale l'an 1220. Ce ne fut qu'en ratifiant les promeſſes qu'il avoit faites au Pape défunt, & en particulier celles qui regardoient le Patrimoine de la Comteſſe Mathilde. Enſuite n'aiant plus rien à attendre du Pape, il abandonna ſon cœur à la flateuſe paſſion de régner. Il uſurpa ſur le St. Siége une partie du Patrimoine de la Comteſſe Mathilde, & tous les autres Païs qu'il pût; & força par ſes crimes le Pape Honorius, quoique plein de bonté & de douceur, à l'excommunier. Il eſt vrai que, comme il ne s'étoit pas encore mis au deſſus des remords de ſa conſcience comme il fit depuis, il ordonna que ces Terres uſurpées fuſſent reſtituées (*b*). Mais la méchanceté de ce Prince croiſſant avec l'âge, non ſeulement il oublia le ſerment ſolemnel qu'il avoit fait de conſacrer ſes Armes au recouvrement de la Terre Sainte; mais encore il les tourna contre Honorius qui étoit en guerre avec les Sarrazins, en le perſecutant continuellement, & ſe fortifiant de plus par les intelligences ſecrettes qu'il entretenoit avec les Sarrazins qui étoient établis en di-

(*b*) Idem ad ann. 122.

eas obtinendas bonâ fide promittimus adjuvare. — Il pourſuit avec les mêmes paroles d'Othon & y ajoute. — *Omnia igitur ſupradicta, & quæcumque alia pertinent ad Romanam Eccleſiam de voluntate, & conſcientiâ, Conſilio, & Conſenſu Principum Imperii, liberè illi dimittimus, renuntiamus, & reſtituimus, nec non ad omnem ſcrupulum removendum, prout melius valet, & efficaciùs intelligi, concedimus, conferimus, donamus, ut ſublatâ omnis contentionis, & diſſentionis materiâ firma pax, & plena concordia in perpetuum inter Eccleſiam & Imperium perſeverent.* Raynald. ad ann. 1213. §. 23. 24. & 25.

vers quartiers d'Italie. Après la mort d'Honorius, Fréderic voulut uſer des mêmes artifices avec Grégoire IX. qui le preſſoit d'accomplir ſon vœu, mais ce Pape ſçavoit trop l'indigne conduite que Fréderic avoit tenuë avec le Pape ſon Prédeceſſeur, pour s'y laiſſer ſurprendre. Il l'excommunia donc, tant pour ſes anciens crimes, que pour ceux qu'il commettoit actuellement. Enſuite il écrivit des lettres circulaires dans leſquelles il rapporte toutes les impiétez de ce Prince. Fréderic voiant tous ſes artifices inutiles feignit, d'être repentant de ſes crimes. Il demanda l'abſolution de ſon excommunication dans le temps même qu'il faiſoit empoiſonner Fréderic d'Autriche; Mais cette abſolution lui fut refuſée. On renouvella même l'excommunication, le Jeudy Saint de l'an 1228. dans un Concile que Grégoire tint exprès à Rome pour cet effet (92); Mais l'Occident ne parut pas à Fréderic un aſſez grand théatre pour développer ſon impiété. Il voulut encore la faire paroitre en Orient. Il y paſſa donc avec une Armée pour y ruïner les affaires de la Terre Sainte. Là il fit ouvertement alliance avec le Soudan de Babilone (93), il s'acquit aiſément ſon amitié en profeſſant ſans reſpect du caractére de Chrétien, les coutumes des Sarrazins. Il perſécuta les Chevaliers du Temple qui ſoutenoient la foi de J. C. dans la Sourie. Lors qu'il fut ſur le point de repaſſer en Occident, il fit préſent de toutes ſes machines de Guerre au Soudan, & détruiſit tout ce qui pouvoit ſervir aux Chrétiens contre leurs ennemis. A-peine fut-il de retour en Occident, qu'il attaqua le Pape Grégoire en répandant contre lui d'horribles calomnies, & en ſe prévalant de ſa puiſſance pour l'inſulter; en ſorte que ce Pape fut forcé à l'excommunier de

92. Raynald. ad ann. 1227. depuis le §. 27. juſqu'au §. 46. & à l'ann. 1228 §. 1. ſeqq. Mathieu Paris l'a rapportée tout au long à la même année.

93. *Ex eo igitur tempore*, dit Math. Paris à l'an 1229., *conglutinata eſt anima Imperatoris cum anima Soldani indiſſolubili cemento dilectionis, & amicitiæ, & confœderati ſunt, & miſerunt ſibi vicißim munera pretioſa*, — Quoique cet Auteur ſoit toujours porté à ſoutenir tout ce qui eſt contraire au St. Siége, & aux Papes, comme il fait dans cet article, ou il attribuë à la trahiſon des Templiers, & des Hoſpitaliers ce qu'on ne doit attribuer qu'aux ruſes, & aux artifices du Soudan, & à la méchanceté de Fréderic.

94. A l'occaſion deſquelles il fut de nouveau excommunié l'an 1193. & on lit la ſentence de cette excommunication dans Mathieu Paris cité ci-deſſus, qui raporte ſa fade & ridicule apologie, où entre autres inepties, il dit que St. Grégoire ſe laiſſa emporter à un eſprit de jalouſie, en conſequence dequoi un ſimple particulier fit ſi heureuſement la conquête de la Souzie. pag. 329. de l'Impreſſion de Paris.

95. Quem

nouveau, & à déclarer ſes ſujets abſous du ſerment de fidélité (a) Fréderic donna alors tant de marques de pénitence, & Grégoire écouta tellement ſa clemence paternelle, que ce Prince obtint ſon abſolution. Mais le Pape ne tarda gueres à reconnoître que Fréderic n'avoit eu qu'un faux repentir, lorſqu'il le revit ſe précipiter de nouveau dans ſes premiers crimes (94), prendre les armes pour envahir les Etats de l'Egliſe, & ſpécialement Parme & Plaiſance, Villes toujours fidelles a l'Egliſe Romaine & qui s'oppoſérent courageuſement à cet Uſurpateur. Jacques Cardinal de Préneſte, de l'illuſtre Famille des Pécoraria de Plaiſance, Légat du St. Siége en Lombardie, avoit calmé les eſprits des Plaiſantins, émus par des factions inteſtines; ils fermérent les oreilles aux ſuggeſtions de Frederic; ce qui redoubla ſa fureur, quand il ſe vit fruſtré de l'eſperance qu'il avoit conçuë de s'emparer de Plaiſance, & d'opprimer les Plaiſantins par la diviſion qui regnoit entre eux. Fréderic crut qu'il avoit trouvé là un juſte ſujet d'accuſer le Légat devant le Pape & tout l'Univers (95). Ce Prince en effet avoit lieu de craindre de la Concorde des Plaiſantins qui, étant fidelles au St. Siége qu'ils avoient toujours reconu pour leur Souverain, non ſeulement défendirent vaillament leur Patrie, mais firent encore depuis beaucoup de mal à Fréderic (96). Ceux de Parme, & de Boulogne lui nuiſirent autant & plus encore, quoi-que ceux de Modene ne ſe fuſſent point départis de leur fidelité pour ce cruel perſecuteur du nom Chrétien. Pour ſon malheur il retourna dans la Lombardie; Mais ce ne fut qu'après quelques années, & c'eſt-là qu'il acheva de décrediter ſes Armes devant Parme, que ce Prince par haine pour

(a) Raynald à l'ann. 1229. §. 1. juſqu'au §. 38.

95. *Quem cum nollet* (ce ſont les propres termes de l'Autheur de la Vie de Grégoire IX.) *à vi Regiâ declinare, occaſione acceptâ, quod inter Placentinos Cives pacem firmaverat, ſicuti ex officii debito tenebatur, gravi ſuſpicione notatum audire contempſit, eumdem contumeliis, atque criminationibus proſecutus.* Et Rainald. à l'ann. 1236. §. 8. dit: *Ingrata ea res Friderico, quia diſſentientes opprimendi occaſionem ſibi porrectam arbitrabatur.* Et §. 10. *Cui nihil*, (écrit le Pape le premier jour de la ſuſdite année pour excuſer le Prince de Preneſte.) *poſſe credimus imputari, ſi eo præſente ſedata ſunt inteſtina bella Placentia.*

96. *Pontem Placentiæ aſcendit* (Frederic) *ubi tandem fluminis creſcentis alluvio Placentinorum artificio præparata, & ponti tutelam, & fugam præbuit hoſtibus, non abſque gravi exercitus incommodo, & perſonarum excidio. Sicque conſumptis opibus, exhauſtis loculis, & non pauris, ex omni natione Amicis fatigatis, juramento, quod in Lombardiam rediret ſequenti Majo, in ſuâ confuſus ſuperbia terga præbuit hoſtibus..* Ainſi s'explique Mathieu Paris dans ſon Hiſtoire d'Angleterre citée par Raynald. à l'ann. 1239. §. 34.

le Pape qui en étoit Souverain, vouloit reduire en cendres. Il diſpoſa ſon camp en forme d'une ville à laquelle ſa vanité donna le nom de Victoire. Il ne trouva là qu'une funeſte défaite & une juſte confuſion. En effet comme ſon orgueil lui eut fait mépriſer les Aſſiegés, il paſſoit le temps dans un lieu appellé Colorno, à la chaſſe du faucon qu'il avoit remiſe en uſage, & qui n'y étoit plus depuis 700. ans. Cependant les Parmeſans firent une ſortie; & joignant leurs forces avec celles des habitans de Colorno qui étoit alors une forteresſe aſſez conſiderable, & qui eſt devenuë depuis par la beauté de ſes jardins un ſejour des plus delicieux de l'Italie, ils attaquérent ſi vivement Fréderic le 12. de Fevrier 1248. qu'une bonne partie de ſes ſoldats reſta ſur la place; ſon camp fut pris, & brûlé; ſes troupes prirent honteuſement la fuite, ſon ſceptre, ſa couronne, ſes ſçeaux, ſes papiers, & tous ſes Equipages furent abandonnés aux vainqueurs. Frederic aperçut du lieu où il étoit à la chaſſe, la fumée de ſes quartiers qui étoient tout en feu, il en connut auſſi-tôt la cauſe. Il la dit aux Seigneurs qui l'accompagnoient; Mais il étoit trop tard d'accourir au ſecours de ſon camp: Il n'eut que le temps de s'enfuir avec les debris de ſon Armée. Triſtan Calchi raconte cette déroute en peu de mots, mais fort énergiques (97). Le fait eſt notoire, & il n'eſt pas beſoin qu'on en fourniſſe d'autres preuves. Mathieu Paris rapporte la lettre que les Parmeſans écrivirent aux Milanois pour les informer de ce qui étoit arrivé, & pour les inviter à prendre les armes contre l'Empereur. Le fameux Tyran Ezelin ſe trouva au Siége avec lui, & l'accompagna dans ſa fuite. La Couronne Imperiale fut depuis reſtituée par Azon de Corregio à l'Empereur Henri VII (*a*); il n'en a pas été ainſi du ſceptre ni

a Greg. Merul. Antiquit. Vice-Com. lib. 7.

97. Hiſt. Patr. lib. 14. — *Sed dum ipſe* (Frederic) *unum agitat, aliud fortuna inſerit.* — *Cum Parmenſes ſolliciti admodùm de Colurnio eſſent, & Henricus Rex cum exercitu appropinquaret, fortiſſimorum juvenum manum ad tuendum oppidum miſere, illos conſpicatus procul Fridericus, alam equitum ad intercludendum iter præmiſit. Riccobaldus Ferrarienſis inventum aucupio fuiſſe tradit: & hinc Blondus repertam fuiſſe opinatur artem inſtituendi aves rapaces in venationem inſrmioris generis, quod ſeptingentis annis antè in uſu fuiſſe nos ſuprà in Majoriano Cæſare docuimus.* — *Stragem qualem anteà viderant, ediderunt. Ex ſolis Cremonenſibus tria millia cum Carocio nuncupato Bertaciola capti. Parmenſis verò quidam, cui de ſtatura corporis Curſi-paſſus vulgò nomen erat, Coronam Auguſtalem abſtulit. Amiſit etiam ſceptrum — ſcrinia & obſignandarum litterarum typos.*

98. *Memoratum Principem, qui ſe Imperio, & Regnis, omnique honore, ac dignitate reddidit tam indignum, quippe propter ſuas iniquitates à Deo ne regnet, vel imperet, eſt abjectus, ſuis legatum peccatis, & abjectum, omnique honore, ac dignitate privatum à Domino oſtendimus, denunciamus,*

ac

du reſte de cette précieuſe depouille, on en voit encore aujourd'hui une partie conſacrée au Service Divin dans la Cathédrale de Parme.

La victoire des Parmeſans fut une juſte punition des crimes de Fréderic, qui endurci dans ſon impieté, merita d'abord d'être dépoſé de l'Empire par ſentence du Pape Innocent IV. le 17. Juillet 1245. avec l'approbation des Cardinaux, & du ſecond Concile General de Lion (98); le Roi S. Louïs qui juſques-là avoit été neutre devint encore ſon Ennemi. Enfin il fut abandonné de Dieu & des hommes, & il mourut en 1250. dans l'impénitence, comme un autre Antiochus. Ce fut à Florenzola dans la Pouille qu'il fut étoufé par Mainfroi ſon fils naturel, lequel fut depuis Tyran de Naples. Ce fut là que ce malheureux Prince finit ſes jours, trompé par l'eſprit de Menſonge qui lui avoit prédit qu'il devoit mourir à Florence (a).

Preſque tous les Auteurs qui ont écrit l'Hiſtoire de ces temps orageux, ſans en excepter Mathieu Paris qui vivoit peu de temps après, & qui a toujours paru envenimé contre Rome & contre les Papes même les plus Saints, garentiront tout ce que je viens de raconter, & juſtifieront toutes mes expreſſions dont quelques unes pourroient paroître aux Gens delicats, ou trop hardies, ou trop ſatiriques. Je veux rapporter ici ſeulement un ou deux des blaſphêmes de Fréderic. Il diſoit que le monde avoit été ſeduit par trois impoſteurs, ſcavoir J. C., Moïſe, & Mahomet; il diſoit encore qu'il n'y avoit que des ſots qui puſſent croire qu'un Dieu fût né d'une Vierge (99). De tout ce que nous avons dit, on pourra voir

a Rainald. à l'ann 1250. §. 32. & 33.

ac nihilominus ſententiando privamus, &c. Telle eſt la ſentence dans laquelle on voit les excès énormes de Fréderic. On la trouve au Tom. 4. des Conciles Généraux, pris ſur les originaux de la Bibliothéque du Vatican, & imprimés à Rome en 1612. Cette même ſentence ſe trouve encore dans Mathieu Paris, au regne de Henri, Roi d'Angleterre en 1245. pag. 451. & malgré ſon emportement contre le S. Siége & contre les Papes, il n'a pû diſconvenir qu'après cette déclaration, Fréderic — *Meritò omnem quam hactenus habebat in omni populo ignículum famæ propriæ, prudentiæ, & ſapientiæ, imprudenter & imprudenter exſinxit, atque delevit.* pag. 459.

99. *A tribus Baractatoribus, ut ejus verbis utamur, ſcilicet Chriſto Jeſu, Moyſe, & Mahometo mundum fuiſſe deceptum — quod omnes fatui ſunt qui credunt naſci de Virgine Deum.* Paroles tirées des Lettres de Grégoire IX., marquées par Matthieu Paris, & rapportées par Rainald. à l'ann. 1229. §. 26. ou plutôt toute l'Europe parloit & étoit ſcandaliſé de cela & d'une infinité d'autres blaſphêmes de Fréderic. Mathieu Paris en convient, comme il eſt aiſé de voir un peu plus bas dans le même Auteur, à l'an 1238. pag. 326. de l'impreſſion de Paris.

ſi Muſée fait beaucoup d'honneur aux Empereurs Charles V.; & Joſeph de les mettre en paralelle avec Frederic.

Il eſt bon cependant de ſcavoir qu'il en fut de Fréderic comme de ces libertins que Platon (100) a remarqués de ſon temps qui ſont les modèles de ceux qui de nos jours affectent le nom infame d'Eſprits forts. Ceux-ci pendant qu'ils ſont en parfaite ſanté regardent comme des fables, & tournent en plaiſanterie tout ce que la Religion enſeigne de l'autre vie ; mais quand ils aprochent de la mort, ils connoiſſent invinciblement la verité d'une vie future, & dans cet état d'agitation & de crainte, ils examinent les injuſtices qu'ils ont faites, & ils cherchent tous les moïens de ſe ſouſtraire à la punition éternelle qui les attend. C'eſt ce qui arriva à Fréderic lors qu'il ſe vit entre les bras de la mort. Il fit un teſtament dans lequel il chargea Conrad ſon fils, & ſon héritier de reſtituer (101) à l'Egliſe Romaine tout ce qu'il avoit uſurpé ſur elle (102). Un Auteur anonime qu'on croit avoir écrit vers l'an 1330. & dont l'ouvrage manuſcrit eſt dans la Bibliothéque de la Sereniſſime Maiſon d'Eſt, rapporte cette diſpoſition teſtamentaire de Fréderic, mais il y inſere la clauſe : *ſalvo in omnibus & per omnia jure & honore Imperii* (103). Je ne m'arrêterai point à refuter cet Auteur, mais je laiſſerai au Lecteur à porter de lui le jugement que merite un écrit enſeveli dans une obſcurité des plus profondes, premierement par ce que ſon nom eſt inconnu, & qu'on ne ſçait quel credit il a; ainſi on ne peut s'aſſûrer s'il étoit impartial, & s'il étoit ſuffiſamment informé des faits qu'il a rapportés: ſecondement parce que cet ouvrage eſt inacceſſible aux critiques qui n'ont pas le bonheur & la gloire d'être attachez à la Maiſon d'Eſt. Il ne ſeroit pas impoſſible que le Manuſcrit de cet Anonime fût de la même eſpece que tant d'autres Manuſcrits qui aiant été tirés de la pouſſiére & arrachés aux vers auſquels ils étoient abandonnés, & après avoir ſubi l'examen des connoiſſeurs

100. *Poſtquam eò devenit aliquis, ut brevi jam moriturum ſe opinetur, incidit in eum timor, & cura quædam eorum, quæ in ſuperiori vita neglexit. Etenim fabulæ quæ de miſeris dicuntur, quemadmodum eos, qui injuſtè egerint, pœnas illic dare oporteat, irriſæ hactenus movent tunc animum, ne fortè vera ſint ſuſpicantem. Atque ipſo ſive propter ſenectutis debilitatem, ſeu quod alteri vitæ propinquior, illa acutiùs inſpicit, ſollicitudinis & timoris plenus redditur, atque reputat examinatque, ſi quem injuriâ affecerit.* De Rep. & Juſt. Dialog. 1. in princ.

101. *Omnia jura, omneſque rationes SS. R. Eccleſiæ, quæ & quas poſſidemus injuſtè.* Mr. Fontanini dans ſa Differt. Hiſtorique ſur Comachio chap. 25. pag. 38.

102. Mathieu

noiſſeurs, ſont convaincus de fauſſeté, & mepriſés comme des ouvrages ſuppoſés par quelque flateur, ou fabriqués par quelque impoſteur qui, au lieu d'accommoder le droit au fait, a accommodé le fait au droit & à ſon interêt particulier.

Quoiqu'après la dépoſition de Fréderic, le Concile eût averti les Princes de l'Empire d'élire un autre Empereur; quoique les Princes Eccléſiaſtiques euſſent donné leurs ſuffrages à Henri, Landgrave de Thuringe, qui deſcendoit de Charlemagne par les femmes; & qu'après la mort de Henri arrivée l'an 1247. on eût élu Guillaume Comte de Hollande: cependant on ne put empêcher, attendu l'oppoſition formée par pluſieurs Princes ſéculiers, qu'il n'y eût dans l'Empire une Anarchie, ou un Interrégne qui dura par l'opiniâtreté des deux partis, juſqu'à ce que Grégoire X., pour prévenir la ruine entiere de l'Allemagne, procura l'Election de Rodolphe, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

Il faut bien dire que les Droits du St. Siége ſur Parme & ſur Plaiſance, & la poſſeſſion où il étoit de ces Villes, étoient quelque choſe de bien établi, puiſque Fréderic II. & Othon IV. avant leurs brouilleries avec les Papes, s'obligérent de les y maintenir, & y ajoutérent les titres d'une Donation formelle, & puiſqu'après ces conteſtations ils ne purent les en dépouiller avec leurs formidables Armées, ni engager par promeſſes, ou par menaces, les Habitans de ces Villes à ſe ſouſtraire à l'ancienne obéïſſance qu'ils rendoient au S. Siége. Mr. Fontanini rapporte avec beaucoup d'érudition, comme on le peut voir aiſément, les Actes de ſouveraineté qu'exercérent dans ces Villes les Papes Innocent III. ſous le regne d'Othon IV. & pendant une partie de celui de Fréderic, Honorius III. & Innocent IV. ſous l'Empire du même Fréderic, Alexandre IV., Urbain IV., & Clement IV. pendant l'Interregne.

La Souveraineté du St. Siége ſur ces Villes & ſur leur Territoire

102. Mathieu Paris en cette année pag. 538. Après l'avoir repreſenté non ſeulement relevé de ſon Excommunication, & parfaitement converti, mais encore revétu de l'habit de Citeaux, il ne dit rien autre choſe de ſon Teſtament, ſinon — *Condidit autem nobile Teſtamentum, quo Eccleſie per ipſum damnificate reſtaurarentur.* — Il ajoute. — *Teſtamentum ejus nobiliſſimum ſcribitur in libro Additamentorum.* — Mais je ne le trouve point dans l'impreſſion de Paris, que j'ai entre les mains.

103 L'Auteur des Droits de l'Empire ſur l'Etat Eccléſiaſtique, qui eſt l'Antagoniſte de Mr. Fontanini, chap. 23. page 237. de l'édition de France.

eſt donc appuiée ſur des Actes notoires, de l'aveu même des Empereurs d'Allemagne, ſur le témoignage authentique des Hiſtoires depuis cinq cens & tant d'années, ſur la poſſeſſion actuelle évidemment démontrée qui a duré deux ſiécles entiers ſans interruption, & ſur la poſſeſſion de trois autres ſiécles, qui à la verité a été quelquefois interrompuë par la force, mais qui enſuite a été rétablie par l'autorité des Empereurs, & par la juſtice qu'ils ont renduë au St. Siége. Il ſemble qu'après tout cela je devrois finir ici ma Diſſertation; puiſque ſi l'on veut jetter les yeux ſur le Droit Naturel & le Droit des Gens, on ne peut plus douter que les Villes & les Etats en queſtion ne ſoient hors de la dépendance de l'Empire. Mais je veux encore aller plus loin, pour ſatisfaire la curioſité du Lecteur, & pour ne pas laiſſer ſans réponſe la moindre objection de nos Adverſaires. En effet on rencontre à chaque pas des Ecrivains Allemands, & ſur tout les Docteurs Calviniſtes & Lutheriens, qui ne s'arrêtant pas à un temps auſſi long qu'eſt celui de 500. ans, prétendent encore tirer un grand avantage des Actes des temps plus éloignez & cherchent les Hiſtoires de Fréderic I. des Henris, des Othons, & remontent juſqu'aux ſiécles qui virent régner la mal-heureuſe poſterité de Charlemagne; ils font grand bruit particulierement de la fameuſe paix de Conſtance, en vertu de laquelle ils prétendent montrer évidemment que l'Empire affermit ſes Droits ſur toutes les Villes de Lombardie; & en particulier ſur Plaiſance & ſur Parme, qui intervinrent dans ce Traité par leurs Procureurs, & traitant de rebellion tout ce qui s'eſt paſſé dans les 500. ans qui ſuivirent, au préjudice de l'Empire. J'eſpere de refuter entiérement tout ce qu'on nous oppoſe, & je m'en rapporte au jugement du Lecteur, pourvû qu'il ſe depouille de tout prejugé & de toute paſſion.

Je répete encore que l'Empire avoit des Droits en Italie ſur pluſieurs Villes de Lombardie, & ſur d'autres Provinces au temps que ſe paſſérent les faits que j'ai rapportés, auſſi bien que dans celui de la Paix de Conſtance, & qu'il les avoit même long-temps auparavant. Je n'examine point ici ſi ces Etats Imperiaux s'étant mis en République avant la Paix dont j'ai parlé, & n'aiant point dépendu

104. *Pacta Placentinorum, ſcilicet Pallum Pontis Padi, & fidum ejuſdem Pontis, & Regalium, & Datium, & Pallum, quod Epiſcopus Hugo fecit de Caſtro Arquato,* (du Territoire de Plaiſance)

&

de l'Empire pendant plus de trois Générations, ils ont pu préſcrire contre lui une pleine & entiere liberté. Cette queſtion n'eſt pas de mon ſujet ; mais je le répete, & je ſoutiens hautement que toute l'Italie n'étoit point du Domaine de l'Empire, comme Fréderic s'en vanta depuis, & en particulier que Parme & Plaiſance dont il s'agit ici, n'en furent point. Fréderic I. le prétendit, & il voulut s'en emparer auſſi bien que d'autres Etats du St. Siége. Les Papes au contraire inferieurs en force, mais qui avoient pour eux le droit & la juſtice, défendirent l'autorité qu'ils avoient ſur ces Terres, en ſorte que Fréderic fut obligé l'an 1177. de conclure à Veniſe la paix avec Alexandre III. à qui il reſtitua les Etats dont il s'étoit emparé, retenant cependant les Villes & les Biens du Patrimoine de Mathilde dont nous parlerons bien-tôt ; & pour ce qui regardoit la Lombardie, Henri fils de Fréderic voiant que la voie des Armes ne concluroit rien, il conſeilla à ſon pere d'emploier la voie de la negociation. Fréderic ceda à la neceſſité, & aux conſeils de Henri ; le traité ſe conclut à Conſtance en préſence des Deputés des Villes Confédérées le 26. Juin 1183. ; les Deputés en jurérent l'obſervation le 22. Decembre dans l'Egliſe de Ste. Brigite de Plaiſance préſentement deſſervie par les Barnabites. Fréderic avoit pareillement juré d'obſerver le Traité ſans aucune contravention ; *à Kalendis Maji uſque ad annos triginta.* Le St. Siége n'y fut point compris, tant parce que par ſon Traité particulier fait à la paix de Veniſe, il avoit pourvu à ſes interêts, en ſtipulant que l'on choiſiroit des Arbitres, que parce que dans le commencement du douziéme ſiécle, non ſeulement les Villes qui appartenoient à l'Empire, mais encore pluſieurs de la Domination du St. Siége s'étoient révoltées contre les Papes, & contre les Empereurs, & prétendoient former un Gouvernement Républicain ſans aucune dépendance, dont l'Hiſtorien Charles Sigonius (*a*) nous a fait le detail. Les Plaiſantins & les Parmeſans entrérent dans cette conféderation, & ſe défendirent avec differens ſuccès contre Fréderic juſqu'à la Paix de Conſtance. On trouve dans le Traité un Article qui regarde les Plaiſantins par rapport à un Pont qui étoit alors ſur le Pô (104), pour lequel on païoit au Monaſte-

(*a*) De Regn. Ital. lib. 10 in princ.

& ſi aliqua facta ſunt ſimilia ab ipſo Epiſcopo, vel à Communi, vel ab aliis de Societate nobiſcum, vel noſtro Nuncio, ipſo Ponte remanente cum omnibus ſuis utilitatibus Placentinis, ita tamen teneantur perſolvere ſictum Abbatiſſæ Sanctæ Juliæ de Brixiâ, & ſi quæ ſunt ſimiles.

re de Ste. Julie de Breſſe, en vertu d'une certaine Inveſtiture, une redevance de quinze livres monnoie de Milan, qui fut augmentée enſuite juſqu'à vingt livres ſous Alexandre III. (105) : mais delà il ne s'enſuit pas que Parme, Plaiſance & d'autres Villes fuſſent ſujettes à l'Empire. Eclairciſſons ſeulement ici deux circonſtances eſſentielles de cette Paix; l'une eſt par rapport au temps qu'elle devoit durer; l'autre regarde les Villes qui entrérent dans ce Traité. Nos Adverſaires ſuppoſent que toutes les Villes de la Ligue, ou de la Confedération, étoient du Domaine de l'Empire. Cette ſuppoſition demanderoit des preuves concluantes, telles qu'il en faut quand il s'agit d'établir la verité d'un fait qui eſt fondamental. A l'égard de Parme & de Plaiſance, nous diſons que ces Villes étoient ſimplement confedérées avec les Villes liguées, & non pas ſujettes de l'Empire. Que dans la Ligue il y eut grand nombre de Villes Imperiales; c'eſt ce dont on ne diſconvient pas; mais il faut avoüer auſſi qu'il y en avoit pluſieurs indépendantes de l'Empire (106); celles-ci dûrent entrer dans le Traité de Paix & y chercher leur propre ſureté contre la puiſſance de Fréderic. Car s'il eût une fois réduit à ſon obeïſſance les Villes de ſon Domaine, il auroit bien-tôt fait éclater ſa colere contre les autres qui n'étoient pas de ſa domination; mais qui étoient ſes ennemies. Je le conclus des paroles du Traité même de cette Paix : *Eos* (ſçavoir les Lombards) *& Societatem ac Fautores eorum in plenitudinem gratiæ noſtræ recipimus.* L'addition *fautores eorum* montre manifeſtement que tous ceux qui furent compris dans ce Traité, n'étoient pas de même condition. Les uns étoient ſujets de Fréderic, & le reconnoiſſoient pour leur Souverain. D'autres étoient ſimplement fauteurs de la révolte des premiers : Ce ſont ceux qui ſont reçûs, non ſous la puiſſance de l'Empereur, mais ſeulement dans ſes bonnes graces : *in plenitudinem gratiæ noſtræ recipimus.* La diſtinction que Fréderic met ici entre ſes ſujets rebelles, & leurs fauteurs, demande qu'on entende ces paroles ainſi qu'on dit communément *congrua congruè referendo*; & ſur-tout l'endroit du

105. Pier. M. Camp. *Stor. di Piac.* lib. 14 Locat. ad ann. 1180. Regiſtr. parvul. Comm. Piac. pag. 41.

106. *Societas Lombardæ*, paroles des Villes Confédérées aux Députés de Fréderic, raportées par Sigon. *de Regn. Ital.* lib. 14. & dites dans le Congrès dans lequel la paix fut concluë. — *Marchiæ, Veronæ, & Venetiarum cupit habere pacem Fridericus in hunc modum.* — Verſe étoit elle, ou fut-elle jamais Ville Imperiale ?

107. Ho-

Paragraphe *Privilegia*, où il ordonne qu'on reçoive de ſon fils, ou de ſes ſucceſſeurs, l'Inveſtiture pour les Fiefs Imperiaux. *Simili modo à filio noſtro, vel ejus ſucceſſore Inveſtituram recipietis.* C'eſt dans le ſens que j'ai dit que de très-illuſtres Docteurs, entre leſquels il y en a quelques uns ſujets de l'Empereur, & Membres de l'Univerſité de Pavie, ont expliqué ce Traité de Paix (107). L'exécution de ce Traité qui le ſuivit de près fortifie beaucoup la diſtinction que je viens d'établir. Nous voions en effet qu'Innocent III. poſſéda Plaiſance & Parme, & qu'Othon IV. jura entre les mains de ce Pontife qu'il ne l'inquiéteroit point, & même qu'il le defendroit, & le maintiendroit dans la poſſeſſion de ce Pais, ainſi que je l'ai dit un peu plus haut.

La ſeconde circonſtance à remarquer dans cette paix, eſt la force dont elle étoit, & le temps qu'elle devoit durer; car ſi elle fut reſtreinte à un certain temps, & à certaines perſonnes, elle ne dût donc avoir lieu que pour un temps, & à l'égard de certaines perſonnes. Ce temps fini, & au defaut de ces Perſonnes, elle dut expirer, & les deux partis dûrent rentrer alors dans le même état, où ils étoient auparavant. Nous voions que Fréderic s'oblige par ſerment à garder le Traité, *à Kalendis Maji uſque ad triginta annos.* La ſtipulation eſt ſeulement en faveur de Henri ſon fils, & de ſon ſucceſſeur : *Simili modo à filio noſtro, vel ejus ſucceſſore.* Ces expreſſions du Traité ſont d'une clarté à ne laiſſer aucun lieu aux gloſes, ni aux commentaires. L'Empereur limite le Traité à trente ans, & à la perſonne de Henri ſon fils, & à celle de ſon ſucceſſeur ſeulement qui fut le fameux Philippe, par rapport aux Etats patrimoniaux. Or un Traité limité ne produit, & ne doit produire qu'un effet pareillement limité. Etendre donc ce Traité comme a fait Balde dans ſon Commentaire, c'eſt faire violence au texte. Balde s'eſt laiſſé préoccuper par ſon affection pour l'Empereur, & par dépit contre le Pape (108) qui l'avoit débouté d'un certain Fief, qu'il prétendoit lui avoir été accordé. Et c'eſt pourquoi il donna

107. Homod Signorol. conſ. 70. n 12 Joann. de Montepic. contr. 99. qui parle nommément de la Ville de Plaiſance. n. 27. & 28. Tomaſ. Bos. *de Stat. Ital.* cap. 3 n. 14.

108. Pancirol. de Clar. Leg. Interpret. *in Vitâ Bald.* Paul de Caſtr. ad l. 11. n. 3. C. *de Legib.* leſquels diſent que le Fief cedé par Urbain VI. s'apelloit *Teſtina* & qu'il étoit dans le Territoire de Gobbio, que le Pape le ceda à un autre, & que ce fut inutilement que Balde plaida à Rome pour en avoir la jouiſſance.

à ce Traité des interprétations contraires à la verité, & il ſéduiſit par ſon autorité les Auteurs qui le ſuivirent, en faiſant la même violence à ces termes ſi clairs: *uſque ad triginta annos: à Filio noſtro, vel ejus ſucceſſore;* ils ont prétendu que ces mots emportoient une durée non limitée (*a*). Au temps de Fréderic II. quelques Villes d'Italie prétendirent que cette Paix duroit encore l'an 1227.; & par conſequent après les trente ans, & elles firent entre elles une nouvelle ligue pour défendre la liberté qui leur avoit été accordée; mais Fréderic II. s'y oppoſa, & tint pour ennemies ces Villes confedérées. C'eſt ainſi que tous les Empereurs ſuivans ne tinrent pareillement aucun compte de cette paix; car on voit que, non ſeulement ils prétendirent exiger des Villes ſujettes de l'Empire en Italie, les droits dont il eſt parlé dans le Traité ſçavoir *Fodro*, *Parata*, & *Manſionatico*; Mais ils leur impoſérent encore de plus grandes charges, & quoique ces Villes euſſent ſtipulé qu'elles conſerveroient les Droits Régaliens, & la Juriſdiction; elles en furent encore dépouillées par les Empereurs qui les céderent à leurs Vicaires qui en uſérent d'une maniere tyrannique, & firent pluſieurs choſes contraires à cette Paix que l'on veut faire paſſer pour perpétuelle.

Mais de quelque maniére qu'on entende ce Traité, & quelque part qu'on y donne aux Parmeſans, & aux Plaiſantins: il eſt certain qu'il ne peut jamais préjudicier aux Droits du St. Siége, puiſque ces Villes l'avoient conclu ſans permiſſion de Lucius III. qui ſiégeoit alors, d'autant plus que Parme, & peut-être encore Plaiſance, étant compriſes dans le Patrimoine de la Comteſſe Mathilde, on étoit convenu l'an 1177. dans le Traité de Veniſe, de s'en rapporter à des Arbitres qui prononceroient ſi les Villes & Etats de ce Patrimoine devoient appartenir ou à l'Empire, ou au S. Siége (109).

(*a*) Peregr. Conſ. 1. n. 5. in fin. lib. 1. Maſtrill de *Magiſtrat.* lib. 1. cap. 7. n. 7.

109 *De Controverſiis*, dit l'Article de cette paix, que Sigon. *de Regn. Ital.* lib. 4. copie d'après une piéce authentique, qui exiſtoit alors dans la Ville d'Anagni, *quæ ante tempora Hadriani Pontificis*, (C'étoient juſtement celles qui regardoient la ſucceſſion de Mathilde.) *inter Eccleſiam & Imperium verſabantur, ſequeſtres ex parte Pontificis, & Imperatoris conſtituent, quibus mandabitur, ut eas pro arbitrio tranſigant. Quod ſi illi non conſenſerint, judicio ſtabitur Pontificis, & Imperatoris, vel eorum, quos ipſi delegaverint.*

110. Sigon. *de Regn. Ital.* lib. 8. ad ann. 1107. — *Tedaldus Marchio, relictis filiis Bonifacio & Conrado, deceſſit.* — *Ex his Bonifacius tantas in Italiâ habuit opes, ut omnium Principum Italicorum fuerit longè illâ tempeſtate clariſſimus: fuit Cannſſii Comes, Parmæ, Mutinæ, & Ferrariæ Marchio, & Dux Thuſciæ perindè ac pater ejus Tedaldus* — *Bonifacium Legem Longobardam eſſe profeſſum, Mathildem verò Salicam.*

111. On

Pour donner plus de jour à tout ceci, je vais examiner les faits qui précedérent la Paix de Conſtance, & ſur tout ceux qui ont rapport aux Droits que le St. Siége acquit de nouveau par la Donation de la Comteſſe Mathilde. Je ne prétends point donner pour certains des faits que les orages de ces temps-là rendent obſcurs & douteux; mais j'oſe aſſurer que Mathilde poſſédoit en Lombardie pluſieurs Villes & nommément Parme (110); qu'elle en fit donation l'an 1077. au Pape Grègoire VII., & à l'Egliſe Romaine; qu'elle en retint l'uſufruit pour le temps qu'elle vivroit: & enfin que l'Acte original de cette Donation étant perdu par les troubles, & la confuſion des Regnes de Henri le pere, & de Henri ſon fils qui mirent l'Italie en combuſtion, voulant, s'ils l'euſſent pû, enſevelir ſous les ruines de tant de belles Provinces les Papes, & l'Egliſe Romaine; Mathilde fit l'an 1102, un ſecond Acte de Donation qui eut une meilleure deſtinée (111). Il eſt vrai qu'après la mort de la Comteſſe Mathilde arrivée le 24. Août 1115. le Pape Paſchal n'eut point la poſſeſſion de ces Etats; Mais cela ne prouve pas que la Donation ne fût réelle & valide quant au Droit; cela prouve ſeulement que le parti le plus puiſſant accabla le plus foible, & que la force prévalut ſur le Droit. Paſchal avoit éprouvé dans ſa propre perſonne dequoi étoit capable Henri IV, Empereur qui avoit fait empriſonner ce Pontife, & l'avoit contraint par la cruelle maniére dont il le traita, au grand ſcandale de toute la Chretienté, à lui accorder ce qu'il devoit toujours refuſer (112). Et quoique ce Pape remis en liberté fût outré des reproches que tout le monde lui faiſoit de la timidité qu'il avoit fait paroître, & d'avoir manqué à ce qu'il devoit à ſa Dignité Pontificale & à ſa conſcience; ce qu'il ne devoit pas faire, quand il lui en eût dû couter mille fois la vie, & quoiqu'il declarât nuls tous

111. On le lit tout entier dans Leibnitz; *Scriptor. Rer. Brunſwic.* pag. 687. & 688. daté de Rôme le 1. Decembre, & il fut généralement tant pour les Biens qu'elle poſſédoit, que pour ceux qui pourroient lui avenir. — *Omnia bona mea, tàm quæ nunc habeo, quàm quæ in poſterum, Deo propitio, adquiſitura ſim, & tàm ea, quæ ex hac parte Montium, quàm in Ultramontanis partibus, habeo, quam ea, quæ in poſterum Deo propitio adquiſitura ſim; alio quocumque jure, pro mercede, & remedio animæ meæ & parentum meorum.*

112. Otto Friſingen. lib. 7. Chron. cap. 14. — *Itaque dum Romam veniſſet, ac à Pontifice promiſſa ſibi perſolvi* (Henri) *exegiſſet, Papa, eò quod reclamantibus Epiſcopis, ea quæ petebantur, adimplere non poſſet, tanquàm nocens, cùm per omnia eſſet innocens, cuſtodiæ mancipatur.* — Godefroi de Viterbe continuë cette triſte Hiſtoire — *Papa aliquandiu captus & detentus, Imperator à civibus revocatur, & Epiſcoporum Inveſtituras, id eſt annulum, & baculum à Papâ recipiens, ipſum Papam, & Cives Romanos, muneribus reconciliare curavit.*

les Actes que la crainte & la violence avoient extorqués de lui (113); il n'eut cependant jamais le courage d'en faire autant dans une affaire purement temporelle, en s'oppoſant à l'invaſion du Patrimoine, & des Etats de Mathilde, lors que Henri vint s'en emparer, pouſſé autant par ſa propre ambition, que par les inſtances que lui en firent quelques Italiens infidelles, qui aimoient mieux voir dans l'Italie l'agrandiſſement d'un Empereur rebelle à l'Egliſe, que celui de l'Egliſe même (114).

Paſchal étant mort l'an 1118. & après lui Henri étant auſſi mort l'an 1125. Innocent II. qui fut mis dans la Chaire de Saint Pierre, après Calixte II. & Honorius II., trouva une meilleure fortune, & plus de juſtice ſous Lothaire fort attaché au St. Siége. En effet l'Empereur & le Pape s'abouchérent à Roncalia l'an 1132. pour traiter de l'Union du Sacerdoce, & de l'Empire (115). Le Pape demanda la reſtitution des Etats de la Comteſſe Mathilde. Lothaire ne l'accorda pas d'abord, mais il prit du temps pour déliberer là-deſſus; & l'année ſuivante il fit étant à Rome cette reſtitution au Pape qui le 1. Juin donna l'Inveſtiture de ces Etats à Lothaire avec obligation à ce Prince de païer tous les ans cent livres, & avec cette clauſe que ce Fief reviendroit à l'Egliſe après la mort de cet Empereur. Lors qu'elle arriva, on renouvella la même Inveſtiture en faveur de Henri Duc de Baviere, & gendre de Lothaire, à condition qu'il rendroit la Foi & Hommage aux Papes (116). On dut aux travaux & à la médiation de S. Bernard Abbé de Clairvaux, l'entre-

113. Cela fut fait dans un Concile de 21. Cardinaux, de plus de 100. Evêques, ou Archevêques, & d'un grand nombre d'Abbez, tenu au Palais de Latran le 18. Mars 1112. Le Cardinal Baronius le fixe à la même année.

114. Uſpergenſ. ad ann. 1115. — *Interèa directi ab Italiâ nuncii obitum illius inclyta Mathildis nunciant, ad ejuſque prædiorum terras ampliſſimas, hereditario jure poſſidendas, Cæſarem invitant.* — On renouvella les peines des excommunications autrefois lancées contre lui par le Pape Paſchal, & par le Concile cité ci-deſſus, ſelon le raport de Dodechimus, & du même Uſpergenſ.

115. Malgré les Traités de Paix faits entre le Pape Calixte II. & le ſuſdit Henri IV. le 23. Septembre 1122., que l'on trouve dans Charles Sigonius de *Regn. Ital.* lib. 10.

116. Spondan. *Epitom. Baron.* ad ann. 1132. & 1133. — *Porrò eo quoque tempore eundem Pontificem Allodium Comitiſſæ Mathildis, quod ipſa Apoſtolicæ Sedi donaverat, eidem Imperatori ob præſtitum Eccleſiæ auxilium conceſſiſſe, apparet ex ejus Diplomate dato Lateràni ſexto idus Junii: quo conſtat ità illud conceſſum eſſe, ut tamen Imperator centum libras argenti ſingulis annis Apoſtolicæ Sedi pro illo exſolveret, & poſt ipſius obitum proprietas ad jus, & Dominium S. R. E. abſque ullâ diminutione reverteretur. Quod ſimiliter conceſſit eodem Diplomate Henrico Duci Bavariæ ipſius Imperatoris genero*

tretien de l'Union entre le Pape & l'Empereur qui faillit à être interrompuë pendant que ces deux Princes étoient à Liége (117) à l'occaſion des funeſtes diſputes qui s'étoient reveillées au ſujet des Inveſtitures des Evêchez. St. Bernard étant venu avec eux en Italie, il ſe trouva aux conférences tenuës à Ronealia & à Rome, & aſſiſta au Couronnement de Lothaire, qui ſe fit dans l'Egliſe de St. Jean de Latran, tandis que l'Antipape Anaclet occupoit le Vatican (118).

Nos adverſaires ne diront pas que Lothaire n'agit de la maniére qu'on a vû, que par la crainte qu'il eut qu'Innocent ne ſoulevât contre lui l'Allemagne. Car le Pape n'étoit point en état d'intimider l'Empereur. Lothaire au contraire pouvoit, s'il eût voulu, traiter Innocent ſans ménagement, quoiqu'il fût reconnu pour vrai Pape; Le parti de Pierre de Léon ſubſiſtoit encore, & il fut depuis aſſez puiſſant pour chaſſer Innocent de Rome (119).

Fréderic Barberouſſe qui ſucceda à Conrad, & qui regna après Lothaire, renouvella le crime de Henri, en s'emparant par violence des Villes, & des Etats de Mathilde. Adrien IV. proteſta de l'injuſtice, & fit tous ſes efforts pour obtenir la reſtitution de ce qui avoit été uſurpé ſur le St. Siége. Fréderic répondit que l'Empire avoit ſes Droits ſur ces Etats & qu'ils devoient être mis en balance avec ceux que le St. Siége prétendoit y avoir. Il ne prétendit point être le juge ſuprême des Papes, comme le diſent Muſée & les autres Ecrivains Lutheriens; mais il dit ſeulement qu'il vouloit s'en

nero, iiſdem cenſus & reverſionis conditionibus, nec non hominii, & fidelitatis Romanis Pontificibus juranda. — Helmold. lib. 1. *Chron. Slav.* cap 41. — *Cœpitque in diebus Lotharii Cæſaris oriri nova lux, non tam in Saxoniæ finibus, quàm in univerſo Regno, tranquillitas temporum, abundantia rerum, pax inter Regnum & Sacerdotium.*

117. Bernard Bonavall. in *Vit. S. Bernard.* lib. 2. cap. 1 — *Importunè idem Rex* (Lotharius nondum Auguſtus) *inſtitit, tempus habere ſe reputans opportunum, Epiſcoporum ſibi reſtitui Inveſtituras, quas ab ejus Prædeceſſore Imperatore Henrico, per maximos quidem labores & multa pericula Romana Eccleſia vendicaret. Ad quod verbum expavere, & expalluere Romani, gravius ſeſe apud Leodium arbitrati periculum offendiſſe, quam declinaverint Roma. Nec conſilium ſuppetebat, donec murum ſe oppoſuit Abbas Sanctus. Audaciter enim reſiſtens Regi, verbum malignum murâ libertate redarguit, murâ authoritate compeſcuit.*

118. Robert. de Monte *in Appendice ad Sigebert Gemblac.* ann. 1133. — *Luitherius Imperator expeditionem in Italiam parat, & cum Epiſcopis, & Archiepiſcopis, ac nominatiſſimo Abbate Clara Vallis Bernardo, Papam Innocentium Romam deducens contrà Petrum Leonis, qui Monaſterium S. Petri munierat, cum in Epiſcopio Lateranenſi, à Sede Pontificali potenter collocat, ipſum vero Luitherium Innocentius Papa ibidem in Imperatorem conſecrat, &c.*

119. Otton. Friſingen lib 7 cap. 18. Pfeffinger. dans la nouvelle édition de Vitriarius faite l'an 1712. lib. 1. tit. 5. pag. 564. col. 2. — *Quidquid Roma peregit* (Lotharius) *non coactè fecit, ſed quia ità placuit.*

Digitized by Google

rapporter à des Arbitres. Le Pape rejetta cette propoſition (a), & ce fut avec raiſon ; car enfin quoique l'équité du Droit des Gens demande que, dans les conteſtations qui naiſſent entre deux Souverains, pour épargner le ſang, & ne pas remettre la déciſion des differends au ſort aveugle des armes (120), on cherche des moïens plus doux, & où l'équité ait plus de part ; & qu'un de ces moïens ſoit le choix qu'on fait de gens habiles, à l'arbitrage deſquels on s'en rapporte, & quoiqu'on ne puiſſe pas accuſer d'injuſtice la partie qui demande la voie d'arbitrage, quand l'autre partie la refuſe (121) : Cependant on auroit tort d'accuſer ici Adrien, & on a néanmoins tout droit de blâmer Fréderic qui entreprit des guerres ſi cruelles pour ce ſujet. Le St. Siége avoit poſſedé paiſiblement pendant plus de vingt ans les Etats que Frederic venoit d'envahir. Il avoit en ſa faveur la Donation de Mathilde qui avoit poſſedé ces Etats plus de cinquante ans, & plus de cent vingt ans, ſi on y comprend le temps de Boniface ſon aïeul & de Tedald ſon pere ; l'affaire avoit été vuidée par Innocent dans les Conférences de Roncalia, & enſuite dans celles de Rome. L'Empereur Lothaire avoit reconnu la juſtice des Droits de l'Egliſe Romaine, & lui avoit fait reſtituer les Etats conteſtés. Fréderic devoit donc, ſelon toutes les Loix du Droit des Gens, interpeller le Pape Adrien, & produire ſes Titres, & les raiſons dont il vouloit appuier ſes Droits ſur les Etats en queſtion, & en cas de conteſtation il devoit propoſer la voie d'Arbitrage qu'Adrien auroit eu tort de ne pas accepter (122). L'injuſtice étoit donc tout entiere du côté de Fréderic. Fut-il un procedé plus irrégulier, plus illuſoire, & plus inſultant que le ſien ? Il dépouille le poſſeſſeur. Il refuſe la reſtitution. Il veut des Arbitres, & il prend les armes pour ſe maintenir dans une évidente uſurpation de ces Etats ; & il les retient pendant toute ſa vie. Jamais l'Egliſe ne conſentit, non pas même tacitement, à cette injuſte poſſeſſion. Au Traité de Paix qui ſe fit à Veniſe par la médiation

a Radevic. de Geſt. Frider. lib. 2. cap. 34.

120. *Ubi judicia deficiunt, incipit bellum.* Grot. de Jur. Bell. & Pac. lib. 2. cap. 1. §. 2.

121. Grot. cit. lib. 2. cap. 23 §. 8. — *Contra eum qui arbitrum accipere paratus ſit, nefas eſt, ut in injuriоſum ire.* Alberic. Gentil. *de Jur. Bell.* lib. 1. cap. 2. Ils ramaſſent l'un & l'autre des exemples de toute l'antiquité.

122. *Iniquitas Partis*, diſoit St. Auguſtin au liv. 4. chap. 4. de la Cité de Dieu ; *juſta bella ingerit*,

de cette illuſtre République ; Fréderic conſentit de reſtituer à l'Egliſe Romaine les Terres qu'il lui avoit enlevées, mais il en voulut excepter les biens de la Comteſſe Mathilde. Le Pape qui ne ſouhaitoit rien tant que de donner la paix à l'Italie conſentit à tout, pourvû que l'on choiſit des Arbitres qui décideroient ſur les droits que chacun prétendoit (*a*). Mais Fréderic accoutumé à ne reſpecter ni le ſacré, ni le profane, oublia honteuſement ſon ſerment, retourna à ſes ſacriléges, ne s'embarraſſa nullement de choiſir des Arbitres, & cela ſans égard à l'authorité des Médiateurs de la Paix, & aux jugemens deſavantageux que tout l'Univers porteroit de ſa perfidie. Il y eut de nouvelles inſtances faites à ce Prince dans Verone (123) par les Papes Lucius 3. l'an 1185. (*b*), & par Urbain III. l'an 1186. Urbain parla fortement. Fréderic affecta au dehors une grande patience. Il vouloit par là engager le Pape à la promotion de Henri ſon fils à l'Empire: Il connoiſſoit donc que la choſe dépendoit du Pape. Ce ſeul trait ſuffit pour démentir tous les écrivains modernes qui prétendent le contraire; mais comme ces ruſes n'eurent pas de ſuccès, il revint à ſes premieres fureurs. Le Pape n'auroit pas tardé à lancer contre lui l'excommunication, mais la mort qui le prévint l'en empêcha. Henri marcha ſur les traces de ſon pere auquel il ſuccéda dans l'Empire. En effet il ſe maintint dans l'uſurpation des Etats de la Comteſſe Mathilde, qui ceſſa enfin par la reſtitution que Philippe fils de Barberouſſe en fit au Pape Innocent III., & par les déclarations formelles qu'Othon IV. & Fréderic II. firent au même Pape, comme on a dit ci-deſſus. Il eſt vrai que ces deux Princes ſe repentirent dans la ſuite de l'Acte de juſtice qu'ils avoient fait, & ſe ſouillérent d'un parjure; mais l'un & l'autre ſouffrirent la punition de leur rébellion contre l'Egliſe Romaine, & tous leurs efforts furent inutiles pour enlever au St. Siége Parme & Plaiſance qui, comme on l'a dit, furent poſſedées par Innocent, & par ſes Succeſſeurs, juſqu'au Regne de Rodolphe, d'Adolphe de Naſſau, & d'Albert premier, fils de Rodolphe.

a Spondan. Epit. Annal. Baron. ad ann. 1177. §. 6 Sigonius cité ci deſſus.

b Spondan ibid. ad ann. 1186.

gerit, & ceux qui le ſuivent. Grot. l. c. au chap. 1. § 4. où il ajoute: — *Sic in Romano Fetiali carmine: Ego vos teſtor, Populum illum injuſtum eſſe, neque jus perſolvere.* — Et lib. 3. cap. 3. §. 7.

123. Pag. 51. — *Alterâ deindè profectione in Italiam ad Ditionem Mathildis in Lombardiâ, Thuſciamque, quam* (ils vouloient reſtraindre à la ſeule Toſcane la Donation faite par la Comteſſe Mathilde, & encore la rendoient ils douteuſe par cette clauſe, *Ut perhibetur.*) — *Teſtamento, ut perhibetur, quamvis ſine effectu, Eccleſiæ Romanæ donaſſet, occupandum ſuſceptâ Parmâ & Mantuâ Poſſeſſionem arripuit.*

Simon Muſée (124) & Pfeffinger ſon ami, (*a*) ont rejetté la Donation de Mathilde en faveur de l'Egliſe Romaine. Ils s'apuient d'un argument négatif; Car, diſent-ils, l'Annaliſte de Schaffnabourg, Marianus Scotus, Dodechin, l'Hiſtorien de Gemblours, & Othon de Friſingue n'ont fait aucune mention de cette Donation. L'argument négatif aux yeux des critiques n'a pas grande force par lui-même, mais lorſqu'il eſt combatu par le témoignage de quelques Auteurs accrédités qui aſſûrent poſitivement le contraire, il n'eſt alors qu'une calomnie manifeſte, & une ineptie puérile. Léon d'Oſtie qui vivoit alors, parle expreſſément de cette Donation comme d'une choſe indubitable (125): Onufre dans la Vie de Grégoire VII. dont il fut contemporain, en parle preſque dans les mêmes termes. Domniſon qui écrivit en vers la Vie de Mathilde, fait mention de cette Donation. Je laiſſe un grand nombre d'écrivains qui dans les ſiécles poſtérieurs en ont auſſi parlé. Pfeffinger dans la réimpreſſion de Vitriarius qu'il fit faire l'an 1712. voulut s'acquerir de la réputation, en ajoutant de ſon chef quelques argumens à ceux que l'autre avoit deja apportés contre la diſpoſition de Mathilde de l'an 1102. Suppoſé qu'elle fût vraie, elle ſeroit toujours, dit-il, de nulle valeur, parce que c'eſt une Donation univerſelle, & il cite Carpzovius (*b*). Il devoit prouver ce qu'il avance, par la Loi Salique que Mathilde ſuivoit, comme on l'a montré par le paſſage de Sigonius cité ci-deſſus; & non pas par les Loix Romaines qui étoient alors entierement oubliées (126), n'aiant été trouvées qu'après la mort de la Comteſſe Mathilde, ſous le regne de Lothaire dans Amalfi d'où elles furent portées à Piſe, ou Irné-

a Ad Vitriar. Inſtit. Jur. Pub. Romano-Germ. lib 1. tit. 4. §. 3. lit. O.

b Part. 2. Jurisprud. for. conſt. 12. defin. 26.

124. Spondan. l. c. ad ann. 1185. §. 1, Sigon. *de Regn. Ital.* lib. 14. — *Concilio convocato, cui rare exemplo Pontifex & Imperator intererant.* — *Lucio poſtulanti, ut Fridericus Mathildis redderet hereditatem, cæteraque, quæ Eccleſiæ juris teneret, reſtitueret, illo abnuit. Eidem verò petenti, ut Henricus filius Rex inſignibus Auguſtalibus ornaretur, diſertè item à Lucio denegatum, atque ità exulceratis utriuſque animis Concilium eſt dimiſſum.*

125. Lib. 3. cap. 48. *Anno Dominicæ Incarnationis* 1079. (Ce fut une faute de Copiſte, qui fut enſuite corrigée ſur d'autres Manuſcrits plus ſûrs & plus authentiques, puiſqu'il devoit mettre 1077. comme ont les autres livres imprimez.) *Mathilda Comitiſſa Henrici Imperatoris exercitum timens, Liguriam, & Thuſciam Provincias Gregorio Papæ, & S. R. Eccleſiæ devotiſſimè obtulit, undè in primis cauſa feminandi inter Pontificem, & Imperatorem odii initium fuit.* — *Ejuſdem Donationis Autographum, cum periverit, alio eam ſcripto legimus renovatam.*

126. Quoiqu'ils fuſſent du nombre de ceux, qui obſervoient la Loi Romaine en vertu des Coutumes qui ſe conſervérent toujours malgré la Barbarie, qui régna après l'invaſion des Goths, & des Lombards, & non pas en vertu des Loix de Juſtinien, qui ne furent point reçûes

rius commença à les enſeigner, & à les éclaircir par des gloſes (*a*): & je les ai veües en original dans le cabinet du Grand Duc de Toſcane, où on les conſerve encore aujourd'hui comme un précieux reſte de l'Antiquité; & quand Pfeffinger voudroit qu'on ſuivît la Jurisprudence Romaine, il devroit ſçavoir que la Donation étant faite par Mathilde, *Pro mercede & remedio animæ meæ & parentum meorum*, & en faveur de l'Egliſe, elle ſeroit valable ſelon les loix de cette juriſprudence; car c'eſt un privilége qu'elles accordent aux oeuvres pies, que les actes qui les concernent, ne ſont point aſſujettis aux formalités & à la rigueur du droit poſitif, mais ſeulement aux regles du Droit Naturel & des Gens (127). La même maxime a lieu dans une Donation univerſelle quand elle eſt faite par un Prince Souverain, comme étoit Mathilde (128), ou lorſqu'elle eſt faite en faveur d'un Prince Souverain tel qu'étoit l'Egliſe Romaine, quoique le Donateur ne ſoit qu'un ſimple particulier (*b*).

Conringius n'a pas oſé nier le fait de la Donation (*c*), d'abord il chicane ſur l'étenduë des Etats qui y étoient compris. Mais les Auteurs qui en ont parlé, ſpécifient pour le moins Parme, & en général les autres biens que la Comteſſe, poſſedoit en Lombardie, au nombre deſquels il n'eſt pas hors de vraiſemblance que fût la Ville de Plaiſance. Il dit enſuite que Fréderic oppoſa au Pape un autre Teſtament de Mathilde en faveur de l'Empire; que les Papes, longtemps après la mort de la Comteſſe, entrérent en poſſeſſion de ſes Biens; que Fréderic ſe les appropria, & laiſſa crier Adrien IV. qu'Alexandre III. y conſentit lors du Traité de Veniſe, ce qui eſt très-faux; que ce Prince s'embarraſſa peu des proteſtations de Lu-

a Urſperg. pag 212. Sigon. de Regn. Ital. lib. 2. ad ann. 1137. Relat. Bononien pag. 321.

b Abbas Panorm. Conſ. 101. n. 5. part. 2. & conſ. 84. n. 1. part. 1.

c De fin. Imp. Germ. lib. 1. cap. 10. fol. 120.

çuës en Italie du vivant même de cet Empereur : Les Italiens aiant retenu le Code Théodoſien auquel ils étoient accoutumés, & c'eſt la remarque que fait Jacques Godefroi. Prolegom. Cod. Theod. cap. 3, 6. & 7.

127. *Poſita regula*, dit le Cardinal de Luc. *de Donat.* Diſc. 23. n. 5. *ea limitationem recipit in Donationibus (omnium Bonorum) quæ Eccleſiæ, vel cauſæ piæ fiant; Tum quia congruum potius, ac laudabile eſt, ut amore Dei, ac pro ſalute animæ, omnibus temporalibus quis privetur; tum quia melior teſtandi facultas deſideranda non eſt.* — Et Jean Torre traitant cette queſtion, & parlant de cette clauſe prétenduë, dit dans ſon ſavant Traité *de Paſt. futur. ſucceſſ.* lib. 3. cap. 5. n. 125. & 127. — *Communiſſima eſt*, dit il, *& ab omnibus ferè recepta ſententia, quod valent Donatio omnium Bonorum præſentium & futurorum favore Eccleſiæ, vel cauſæ pia.* — *Et hæc opinio ad favorem cauſæ pia eſt vera.* — *Nec non quando intuitu pietatis, & charitatis pro ſalute animæ fieret*; Il indique ſelon ſa coutume pluſieurs Auteurs.

128. Les Contracts que font les Princes ne ſont point ſujets à toutes les formalités, & aux clauſes miſes par le droit poſitif. Liv. 4. chap. des Teſtamens. l. *apud eum. de Manu.* l. *Princeps.* ff. *de Legib.*

cius III., & que Henri fils de Fréderic ſe maintint dans la poſſeſſion de ces Etats. Tout cela eſt bien frivole, cet Auteur avouë cependant que Philippe, fils de Fréderic, après la mort de Henri, en fit la reſtitution ; mais il ajoute de ſon chef qu'il demeura indécis : *jure, an injuriâ, poſſeſſio illa ad Papas pertineret ?* Il avouë pareillement que Fréderic II. fils de Henri les rendit auſſi au St. Siége ; & comme il ne peut nier que la reſtitution n'en fût abſoluë, il imagine ſans preuves qu'il y fut porté par la tromperie des Papes, *à Papis inductus reddidit Mathildica* ; Et comme ſi la perfidie, & le parjure pouvoient aporter quelque avantage, Conringius ajoute : *Non multò poſt verſo conſilio, ſibi & Imperio iterùm vendicavit.* Mais il diſſimule qu'il avoit été poſitivement ſtipulé par le Traité de Veniſe que Barberouſſe retiendroit la ſucceſſion de Mathilde ſeulement juſqu'à ce que les Arbitres qu'on éliroit, euſſent examiné les raiſons, & les droits des deux parties. Il diſſimule pareillement la reſtitution faite par Othon IV. ; & il ne produit que les Actes que fit ce Prince après ſa révolte contre le St. Siége.

Conringius vit bien le peu de ſolidité de ſes chicanes ; En effet il eut auſſi recours au ſubterfuge ordinaire de ſes compatriotes. Il ſoutint donc que les Etats de Mathilde étoient ſujets à la ſouveraineté de l'Empire, ou en qualité de Fiefs, ou en qualité des Biens allodiaux, ſuppoſé qu'ils fuſſent de la nature de ces derniers, ainſi qu'en effet l'Empereur Lothaire le reconnût. Il ſuffit de répondre que la Souveraineté de l'Empire ſur les Etats de Mathilde, en les ſuppoſant allodiaux, eſt juſtement ce que Conringius avoit à prouver ; puiſque c'eſt preciſément le point de la conteſtation qu'on ne peut décider en poſant pour principe ce qui eſt en queſtion. Voilà ce qu'un Logicien appelleroit Pétition de principe. Et quant à la prétenduë qualité de Fief, il ſuffiroit, pour l'ôter aux Etats dont nous parlons, de dire que Lothaire les aiant reçus du Pape Innocent en

129. *Mathildis*, replique Conringius cité, chap 10. pag. 124., *Bonifacii, Maximi per Italiam Principis, filia & hæres, Imperatoris Henrici III. cum timens, Longobardia, Thuſcia, & Liguriæ aliquot urbes jure hæreditario ad ſe pertinentes, Gregorio Papæ, & S. R. Eccleſiæ donavit ; hinc odii inter Imperatorem & Pontificem ſeminarium primò exortum, cum Imperator Donationem illam in Imperii, cujus Mathildis erat beneficiaria, præjudicium, approbare nullâ ratione voluiſſet, imò ea omnia occupare, tanquàm ad ſe devoluta tentaret.*

130. *Tractabant inter ſe*, dit Arnold de Lubec qui vivoit du temps que ce Congrès ſe tenoit, *Dominus Papa* (Lucius III.) *& Imperator* (Fréderic I.) *de Patrimonio Mathildis Matrona nobiliſſimâ*,

qualité de Fiefs, il auroit été en même temps & Seigneur Suzerain & Feudataire de lui-même. Telle eſt l'étrange juriſprudence dont Conringius prétend tirer avantage,

Conringius nous oppoſe enfin l'authorité d'Onufre avec autant d'aſſurance qu'il ſeroit le texte même de l'Evangile, & comme ſi cet Auteur avoit parlé ſi clairement qu'il n'y eût pas moien de lui donner d'autre ſens. C'eſt donc par cet Auteur qu'il prétend prouver que les Etats dont nous parlons, étoient des Fiefs de l'Empire. A cette autorité je fais deux réponſes, la premiere c'eſt qu'Onufre raporte ſimplement les prétentions de l'Empereur, ſans jamais nous en dire le nom (129). Ce fut Henri IV. Empereur qui ſe rendit maître de ces Etats, ſous prétexte qu'ils appartenoient à l'Empire. La ſeconde réponſe eſt que le jugement de Lothaire eſt entiérement oppoſé à l'authorité d'Onufre. Peut-être cet Auteur ne vit-il pas la déclaration de cet Empereur qui décide ſur les prétentions dont il parle, & c'eſt ce qui lui fit croire que Mathilde avoit été feudataire de l'Empire, & ce qui lui fit inſérer dans ſon Hiſtoire cette clauſe qui paroît abſoluë. *Cujus Matthildis erat beneficiaria.* Il vêcut ſous Grégoire VII. & il doit être mort entre l'an 1087. que mourut Grégoire, & l'an 1133. que Lothaire avoüa que ces Biens étoient allodiaux, car autrement il auroit ſurvêcu encore 46. ans, ce qui n'eſt pas vraiſemblable. Quoiqu'il en ſoit, la conduite & la déclaration de Lothaire l'emporteront toujours de beaucoup au jugement des gens ſages ſur l'authorité d'Onufre.

De plus Fréderic Barberouſſe ne prétendit jamais que les Etats de Mathilde lui fuſſent dévolus comme Fiefs, *ex capite Lineæ finitæ.* Il ſuppoſa un Teſtament de Mathilde en ſa faveur pour l'oppoſer à la diſpoſition que la Comteſſe avoit réellement faite en faveur du S. Siége (130). Ce Prince aima mieux avoir recours à un faux Teſtament fait à plaiſir, que de ſe hazarder à alléguer la qualité de

ma, quod Imperator in poſſeſſione habebat, dictus ab eidem Imperio vellatum. E converſo Dominus Papa Sedi Apoſtolicæ ab eâ donatum affirmabat. Cumque in argumentum probandi, Teſtamenti ex utraque parte privilegia porrigerentur, nullo fine cauſa terminata eſt. — Il eſt à remarquer que ce n'eſt que depuis 70. ans, & après pluſieurs Traités faits, & des guerres ſoutenuës pour cela, qu'on a produit ce prétendu Teſtament de la Comteſſe Mathilde, qu'on auroit dû, & qu'on n'auroit pas manqué d'alléguer, ſi on l'avoit eu auparavant; vû qu'il auroit decidé le different qu'il y avoit, & qu'il auroit rétabli la réputation de Fréderic, perduë dans l'eſprit de tout l'Univers, qui le regardoit comme un Uſurpateur des Biens de l'Egliſe.

Fief, ſurquoi il ſçavoit trop bien que tout le monde l'auroit convaincu de fauſſeté. On fait les Teſtamens en ſecret, on les garde dans les Archives ; les Inveſtitures au contraire, ſur tout dans le temps dont nous parlons, étoient toujours publiques & connuës ; Si donc Fréderic eût allegué la qualité de Fief, il auroit été obligé de montrer l'Inveſtiture, & c'eſt ce qu'il n'étoit pas aiſé de ſuppoſer & de feindre, car elle devoit être munie de ſouſcriptions, de ſceaux, & des autres formalités qu'il n'eſt pas facile de contrefaire à ſon gré. Il étoit notoire que Mathilde avoit reçû ces Etats de ſon pere Boniface à qui Tedald, Aïeul de la Comteſſe, les avoit transmis Ce Tedald étoit mort l'an 1007. : De maniére que Fréderic auroit dû montrer l'Acte d'Inveſtiture donnée par un des Othons, ce qu'il étoit impoſſible de feindre ; & cela d'autant plus que l'Acte d'Inveſtiture eût encore dû comprendre les femmes, ce qui eſt oppoſé au droit féodal, ainſi que l'ont écrit ceux qui ont traité des Fiefs Roïaux.

Ainſi donc malgré les frivoles objections de Conringius, la Donation, ou le Teſtament de Mathilde, & en même temps les Droits du S. Siége ſur Parme (quoiqu'il en ſoit de Plaiſance) ſubſiſtent toujours, & parce que Mathilde transféra ſes Biens au S. Siége, la poſſeſſion que cette Comteſſe en eut, quant aux effets civils, merite d'être cenſée comme poſſeſſion du S. Siége, & eſt ſuffiſante à ſon égard, pour exclure l'Empire des Droits qu'il y prétendoit ; & cette poſſeſſion, ſi on y joint celle de Boniface, & de Tedald, remontera juſqu'au temps du Grand Othon. Je ne ſçais ſi je n'aurois pas raiſon de dire que Mathilde par ces Donations & ces Teſtamens ne fit qu'une reſtitution à laquelle elle ſe crut obligée en conſcience. En effet ces Etats, pour le moins ceux qui regardent la partie de la Lombardie compriſe dans l'Emilie, venoient tout récemment d'être donnés le jour de Paſques de l'an 1014. (131). à Benoît VIII. par l'Empereur S. Henri, & cela en conformité, & en confirmation de la Donation qu'en avoit faite Othon le Grand au Pape Jean XII. l'an 962. Ces choſes ne pouvoient être encore obſcurcies dans le ſouve-

131. Baron. ad h. a. — Conringius, *de Fin. Imp.* cap. 10. voudroit voir l'original, & il n'ajoute point foi à de ſimples copies. Comment donc cet Auteur aſſure-t-il — *Cautum & ibi eſſe ſummo Cæſarum Imperio ?* Pour moi je ne le ſçai pas ; mais quand il s'agit des Auteurs qui traitent des affaires de l'Empire, c'eſt un crime que de ne les pas croire ſur leur parole.

132. Ces

ſouvenir des hommes au temps de Mathilde qui étoit née l'an 1039.; Elle même auſſi bien que Boniface & Tedald avoit long-temps joui de ces Etats au préjudice du St. Siége qu'on en avoit dépouillé.

Quand à ce qui ſe paſſa au regard de Plaiſance ſous les Regnes de Conrad II. & des trois Henris, juſqu'à la mort de Mathilde, c'eſt ce qu'il n'eſt pas aiſé de bien développer, parce qu'on ne trouve dans ce temps-là, comme je l'ai deja remarqué, que tenebres & confuſion. Nous dirons de ces Empereurs & d'Othon III. auſſi bien que d'Othon II. qu'il ſeroit plus facile d'expoſer ce que la juſtice, & la raiſon demandoit d'eux, que de raconter d'une maniére certaine ce qu'ils ont réellement fait, non ſeulement par rapport aux Villes & au Territoire de Parme & de Plaiſance, mais encore à l'égard de pluſieurs autres Terres qui appartenoient alors de l'aveu d'un très-grand nombre d'Hiſtoriens à l'Egliſe Romaine: Nous ſçavons que les Empereurs tinrent ſouvent des Aſſemblées générales à Roncalia, lieu peu diſtant de Plaiſance, & qui conſerve encore ce nom (123). On trouve encore dans les livres qui traitent des uſages féodeaux des conſtitutions dattées de Roncalia; *In Roncaliis propè Placentiam*, & qui réglent quelques matieres féodales qui étoient encore incertaines, parce qu'elles dépendoient de l'uſage & des coutumes de differentes Nations. Je ferois un gros volume plutôt qu'une ſimple Diſſertation, ſi je voulois examiner en détail la vérité des faits, & décider quels étoient les plus juſtes de tous les droits differens qu'on prétendoit alors ſur toutes les Villes, & les Provinces d'Italie, même celles qui avoient été du Domaine de l'Empire, & des Empereurs deſcendans de Charlemagne, avant la Tranſlation de la dignité Imperiale aux Princes de la Nation Allemande. Si l'on rejette les fondemens que nous avons établis dans la premiere partie de notre Diſſertation, & ſi l'on veut meſurer la juſtice & la poſſeſſion de ces terres que retint Othon le Grand, & les autres Princes qui regnerent juſqu'à Fréderic I., ſur le pied que les Profeſſeurs du Droit commun Romain-Germanique jugent de la juſtice

132. Ces plaines de Roncalia qui ſont à la droite du Pô étoient deſtinées à l'Aſſemblée de l'Empire, & le ſont encore de nos jours; & Radevic Chanoine de Friſingue fait la deſcription de ce lieu-là, liv. 1. chap. 46, & marque de quelle maniere étoit formé le Camp.

Digitized by Google

des Poſſeſſions où ſont les autres Princes de l'Europe, & ſur tout de l'Italie, il faut conclure néceſſairement que tous ces Empereurs auroient été au deçà des Alpes, autant d'Uſurpateurs, de Poſſeſſeurs de mauvaiſe foi, & de véritables Tyrans. C'eſt donc avec raiſon qu'on reproche aux Auteurs Imperialiſtes l'abus qu'ils font de l'axiome conforme à la lumiere naturelle, & reçu également chez les Legiſlateurs Romains, & chez toutes les Nations. Cet axiome porte qu'on ne peut en honneur, ni en conſcience, s'excepter ſeul d'une loi à laquelle on veut aſtreindre les autres en ſa faveur (*a*). Les Imperiaux ſont valoir ce principe dicté par l'équité naturelle, toutes les fois qu'ils y trouvent leur compte. Limnée (*b*) le fait valoir contre les François qui diſent que les Domaines de la Couronne ſont inaliénables, il en dit de même des Domaines de l'Empire qu'il ſoutient être auſſi inaliénables en vertu du même droit : C'eſt par là qu'il veut prouver qu'on doit reſtituer à l'Empire le Roïaume d'Arles, nonobſtant la ceſſion qui en fut faite aux François par les Empereurs Charles IV. & Sigiſmond : que les Imperiaux ſouffrent donc que les autres emploient pareillement l'Axiome contre eux, pour leur faire avouër qu'Othon le Grand, & les Empereurs dont nous avons fait mention, qui lui ont ſuccedé, n'aquirent point un Droit légitime ſur l'Italie, lorſqu'ils y annéantirent l'autorité des Papes, & leurs droits acquis par la ſoumiſſion volontaire des Peuples d'Italie qui ſe donnérent au S. Siége, & qui le reconnurent ſans diſcontinuation pour leur nouveau Souverain.

a Puffendorf de Stat. Nat. h. § 13.

b De Jur. Pub Romano-Germ. Tom I. lib. 1. cap. 9. n. 12.

Je laiſſe à d'autres le ſoin de pouſſer le raiſonnement que je viens de faire, & de ſoutenir ce que j'ai avancé ; Pour moi je prie le Lecteur de trouver bon qu'afin de mettre dans tout ſon jour la juſtice des titres du S. Siége ſur les Etats qu'il poſſede actuellement, & en particulier ſur Parme & Plaiſance, j'examine le plus ſuccintement que je pourrai, le fait de la Tranſlation de l'Empire de la race de Charlemagne à Othon le Grand, & à l'illuſtre Nation Germanique, & que je montre quel fut le degré de juriſdiction qu'il

133. Au Liv. 6. chap. 281. de ſes Capitulaires, il compte entre ſes propres ſujets qui avoient droit de donner leur voix. — *Romanos, Francos, Alemannos, Bavaros, Longobardos, Gaſcones, Saxones, Thuringios, Friſones, Gallos, Burgundiones, Britones, Beneventanos, Gothos, Hiſpanos.* — Pacific. à Lapid. *Not. & Strict. in Monſamb.* diſc. 5. pag. 1115. Qu'on diſe, je vous prie, par quelle fal-

aquit dans ſes nouvelles conquêtes. Je reprends les choſes de plus haut.

Après que les François eurent, comme l'Hiſtoire nous l'aprend, ſoumis tant de vaſtes Païs à leur Domination par les Conquêtes de Charlemagne, qui reçûrent un nouvel éclat de la Dignité Imperiale (133), les Deſcendans de ce Prince déchirérent plutôt ce vaſte Empire qu'ils ne le diviſérent. Louïs ſon fils mit la diſcorde entre ſes Enfans par le partage qu'il fit de ſes Etats l'an 832. La part qu'il en donna à Charles le Chauve, ainſi qu'on l'appella depuis, & qu'il aimoit plus que les autres, parce qu'il l'avoit eû de Judith ſa ſeconde femme, & qu'il lui étoit né lors qu'il étoit plus avancé en âge; cette part, dis je, fut ſi grande qu'elle donna du chagrin à Lothaire, à Pepin & à Louïs, fils d'Emma ſa premiere femme; de ſorte que Lothaire ſe ſaiſit de la perſonne de Charles, & de celle de Judith; & enſuite de Louïs ſon pere qu'il obligea par le moïen des Evêques Uſurpateurs d'une Juriſdiction incompétente, à ſe revetir de l'habit de pénitent. Depuis ce temps-là Louïs remis en poſſeſſion de ſes Etats avec le conſentement unanime de ſes ſujets, & de la Dignité Imperiale, chercha les moïens de radoucir l'eſprit de ſes Enfans en faiſant d'autres partages, mais il ne fit que ralumer entre eux le feu de la diviſion; puiſqu'après la mort de Louïs, Lothaire l'ainé & aſſocié par ſon Pere à la Dignité Imperiale dès l'an 817. voulut ſe rendre maître de tout l'Empire, n'accordant que comme des fiefs, l'Aquitaine à ſon frere Charles, & la Baviere à Louïs. C'eſt ce qui cauſa de nouvelles guerres qui ne finirent que par un nouveau partage, par lequel la Germanie échut à Louïs, d'ou il fut nommé le Germanique, à Charles tous les Etats renfermés entre l'Ocean Britannique & la Meuſe avec le titre de Roi à chacun d'eux; & enfin à Lothaire les Etats qu'on appella de ſon nom le Roïaume de Lorraine, toute la Provence, & le Roïaume d'Italie avec la Dignité Imperiale, laquelle, lors que Lothaire prit l'habit religieux l'an 855. dans le Monaſtere de Pruym, paſſa avec

raiſon il ne fait nulle mention de l'Emilie, ni de la Pentapole, qui ſont des Provinces qui compoſent l'Exarchat; ſur tout puiſqu'il a marqué les Romains, les Beneventins & les Lombards?

ſes autres Etats à ſon fils Louïs, enſuite à Charles le Chauve, & depuis à Louïs le Bégue, & enfin à Charles le Gros qui fut proprement le dernier Empereur de la race de Charlemagne (134). En effet ce Prince aiant donné des marques de démence, & n'aiant point d'enfans, tous ſes ſujets penſérent à leurs interêts, & particulierement dans l'Italie, où le Pape Adrien III. fit un Decret qui contenoit premierement en faveur de la Liberté de Rome, que le Pape élû pourroit être conſacré en l'abſence des Empereurs, ou de ceux qui tenoient leur place; & en ſecond lieu que pour l'honneur de l'Italie, après la mort de Charles qui n'avoit point d'enfans, la Dignité Imperiale & le Roïaume d'Italie appartiendroient à un Prince d'Italie (135).

De tous les Succeſſeurs de Charlemagne & de Charles le Gros, Louïs le Debonnaire fut le plus puiſſant, ſur tout depuis la mort de Carloman ſon frere Bâtard, & de Louïs Roi de Germanie ſon frere légitime mort l'an 882., ainſi que ſon fils encore pupile appellé auſſi Louïs. Il réünit ſous ſa puiſſance toute la France Orientale, le Roïaume de Lombardie, la Dignité Imperiale, & tout ce qui en dépendoit. Le bonheur n'accompagna pas toujours ce Prince, car aiant convoqué une Aſſemblée de ſes Etats d'au delà des Mons, pour y traiter des affaires publiques, il fut dépouillé de la Dignité Roïale & Imperiale par les Seigneurs de Franconie, de Saxe, de Baviere, & des autres Provinces de Germanie, & on mit à ſa place Arnoul fils bâtard de Carloman auſſi bâtard, ſans cependant lui

134. Othon de Friſingue dans ſa Chronique liv. 6. chap. 16. ſuivant l'opinion des Auteurs Allemands, veut que le dernier des Deſcendans de Charlemagne, qui ait regné dans la France Orientale, a été Conrad. I. fils d'un frere de Louïs, qui fut fils d'Arnoul. Il faut regarder cette opinion comme inſoutenable, puiſque les Deſcendans de ces bâtards qui furent Carloman & Arnoul ne peuvent pas plus prétendre à la ſucceſſion que leurs peres. Mon argument ne perd rien de ſa force en l'appliquant à Henri l'Oiſeleur qui fut également élu après ledit Conrad, & qu'ainſi la branche des bâtards de Charlemagne fut éteinte de la ſorte, & que par conſéquent en ce cas-là tous les Peuples qui leur étoient ſoumis, rentrérent dans leur Liberté naturelle.

135. *Inſignia duo Decreta fecit: unum pro Romanorum libertate, ut Pontifex deſignatus conſecrari ſine præſentiâ Regis, aut Legatorum ejus poſſet: Alterum pro dignitate Italiæ, ut moriente Rege Craſſo ſine filiis, regnum Italicis Principibus, unà cum titulo Imperii traderetur.* Sigon. *de Regn. Ital.* lit. S. in fin. & Othon de Friſingue cité ci-deſſus liv. 6. chap. 9. *Carolo* (Charles le Gros) *enim mortuo, qui per ſex annos imperaverat, & ſeptimum privatè vixerat, Imperium multis modis ſcinditur: ſingulis Provinciis ſingulos Reges creare cupientibus. Arnolfo tantùm pars maxima ceſſit.* — Sçavoir en vertu de l'Election dont on a parlé, & non pas par le Droit de la naiſſance; ces Roïaumes quoique alors héréditaires ne paſſant point aux Batards.

136. Regin. ad ann. 887. — *Menſe itaque Novembri, circà tranſitum S. Martini, Tiburias*

ve-

donner le titre d'Empereur : En ſorte que Charles le Gros fut obligé de recevoir d'Arnoul comme une aumône la ſubſiſtance journaliere (136).

Je ne m'arrêterai point à juſtifier, comme je le pourrois faire, le Decret du Pape Adrien. Je me contenterai de dire qu'on peut le défendre, & pour cela faire valoir les mêmes raiſons que les Allemands emploient pour autoriſer ce que firent leurs Ancêtres contre l'Empereur Charles le Gros, lors que les Francois modernes leur reprochent que la dépoſition de ce Prince fut une révolte declarée, & que l'Elevation d'Arnoul fut une injuſtice manifeſte contre Charles le Simple Deſcendant de Charlemagne, & qui regnoit alors en France, ou dans la Franconie Occidentale (137), puiſque tous les Etats de Charlemagne étoient héréditaires. C'eſt pourquoi ſuppoſé la prétenduë démence de Charles le Gros, & ſa mort ſans enfans, le Roi Charles auroit dû lui ſucceder, après celui ci Louïs d'Outremer, enſuite Lothaire, & enfin Louïs ſon fils qui fut le dernier de la Ligne de Charles, à laquelle on ſubſtitua Hugues Capet dont ſort la glorieuſe Branche qui s'eſt perpetuée juſqu'à nos jours, & qui avec la bénediction du Ciel donnera une longue ſuite de Deſcendans aux ſiécles futurs. Ce que les Allemands allégueroient pour la deffence de leurs Ancêtres, je l'alléguerois auſſi pour juſtifier le Decret d'Adrien, & j'ajouterois encore contre eux, quand ils feroient la même objection, qu'ils ne peuvent avec raiſon & avec juſtice nous oppoſer le droit d'un tiers qui leur eût été également contraire, & qui les

venit, ibique Conventum generalem convocat. Cernentes Optimates Regni, non modò vires Corporis, verùm etiam animi ſenſus, ab eo diffugere, Arnolphum filium Carolomanni, ultrò in Regnum attrahunt, & ſubitò factâ conſpiratione, ab Imperatore deficientes, ad præfictum virum certatim tranſeunt, ità ut in triduo vix aliquis remaneret, qui ei ſaltem humanitatis officia impenderet. Mittit ergò ad Arnulphum, ex Imperatore effectus egenus, & deſperatis rebus, non de Imperii dignitate, ſed de victu quotidiano cogitans, tantam alimentorum copiam ad ſubſidium vitæ præſentis expoſcit. Othon de Friſingue liv. 6. chap. 9. de ſa Chronique — *Et mirum dictu, Imperator, qui poſt Carolum Magnum inter omnes Reges Francorum maxima fuit poteſtatis, in brevi ad tantam tenuitatem veniſſe cerneres, ut panis quoque egens ab Arnulpho jam Rege facto ſtipendia miſerabiliter exigeret, ac ab ipſo paucos ſiſtes in Alamannia gratanter acciperet.*

137. Comme juſtement le ſoutenoient les Auteurs François de ce tems-là, & dont parle Othon de Friſingue. Dans la liſte qu'il fait des Succeſſeurs de Charles, il comprend les Batards & leurs Deſcendans tant Princes que Princeſſes, de maniére que, ſelon lui, le dernier des Deſcendans de Charles auroit été Conrad de Suabe, & l'injuſtice qu'on fait à Charles le Simple auroit commencé dans la perſonne de Henri l'Oiſeleur qui fut élu Roi par les Princes Allemands; & dans cette hypothéſe, ils auroient été les ſeuls qui ſe revoltérent contre les héritiers de Charles, en éliſant un étranger pour leur Roi.

eût exclus eux-mêmes de l'Empire. Ne pouſſons pas plus loin la Diſcuſſion critique de ce Decret, & de l'Acte de la Dépoſition de Charles le Gros, & examinons l'affaire dont il s'agit par les régles du Droit public, & du Droit des Gens.

La France Orientale & la France Occidentale étoient deux grands Roïaumes qui avoient autrefois compoſé la Monarchie de Charlemagne. Du ſang de ce grand Prince étoient iſſuës deux branches (138). Celle qui régnoit dans la France Orientale finit dans la perſonne de Charles le Gros. Ainſi dans cette occaſion on auroit pû examiner, ſi le plus proche parent de ce Prince avoit droit ſur ces Etats en vertu de la proximité du ſang, ou ſi dans ce cas les Peuples auroient dû rentrer dans leur premiere liberté. Puffendorf (139) décide qu'alors on doit ſuivre l'opinion qui favoriſe la liberté des Peuples. Il paroît que c'étoit auſſi le ſentiment du Pape Adrien. Les Saxons, les Bavarois, les Allemands, & les autres Peuples de la France Orientale, les Succeſſeurs du Pape Adrien, toutes les Villes & tous les Peuples du Roïaume de Lombardie, ont toujours agi ſuivant cette maxime, & ils ont pour garants de ce qu'ils penſent, les plus grands Juriſconſultes qui tiennent pour certain: Que toutes les fois que la Famille qui régne dans un Etat, vient à manquer, les Peuples recouvrent leur premiere liberté, & que la Souveraineté qui réſidoit dans la famille éteinte retourne à ſon Principe, c'eſt-à-dire revient au Peuple qui la tenoit de la Nature (140). C'eſt de-là & nullement du Droit poſitif des Gens, que ceux dont j'ai parlé, veulent que le

138. On ne trouve cette diviſion des familles & des Roïaumes en aucun endroit mieux marquée que dans la Chronique de Friſingue. liv. 6. chap. 17. — *Denique ut in ſuperioribus patet, tempore Caroli* (Magni) *Regni Francorum tota Gallia, id eſt, Celtica, Belgica, Lugdunenſis, omniſque Germania, à Rheno ſcilicet, uſque ad Illyricum terminus fuit. Dehinc diviſe inter filiorum filios Regne, aliud Orientale, aliud Occidentale, utrumque tamen Francorum dicebatur Regnum. In Orientali ergò, quod Teutonicorum dicitur, deficiente Caroli ſtirpe, primus, manente adhuc in Occidentali Francia ex Succeſſoribus Caroli Calvi* (le ſimple) *ex Gente Saxonum ſucceſſit Henricus* (l'Oiſeleur) *cujus filius Otto, qui etiam Imperium à Longobardis uſurpatum deduxit ad Teutonicos Orientales Francos, forſan dictus eſt primus Rex Teutonicorum &c.*

139. Puffendorf de Syſtem. Civit. §. 4. — *Si neque inter Reges cohæredes, neque inter ipſa Regna pacto fuerit cautum, ut cujus regni Rex, ejusve familia extincta ſit, illud cum alieno Regno donò coaleſcat, diviſionem in perpetuum durare intelligi. Nec in unum coire illa Regna, quæ ex una provenerunt, niſi novo utrinque ſuſcepto actu.*

140. Grot. de Jur. Bell. & Pac. lib. 1. cap. 3. §. 7. n. 2. — *Cujus rei certum indicium eſſe poteſt, quod extincta Domo Regnatrice Imperium ad quemcumque populum ſeorſim revertitur.* Et lib. 2. cap. 9. §. 8. — *Imperium quod in Rege eſt ut in capite in populo manet, ut in toto, cujus pars eſt caput; atque adeò Rege, ſi electivus eſt, aut Regis familiâ extinctâ, jus imperandi ad Populum redit.*

Haut Domaine ait pris ſon origine, & qu'il reſidât dans le peuple. En effet, diſent-ils, l'homme étant une créature raiſonnable, il convenoit qu'il vécût en ſocieté. La ſocieté ne pouvoit ſubſiſter longtemps ſans ſubordination (141): donc le Haut Domaine a non ſeulement été en vigueur avant le déluge, n'étant pas vraiſemblable que le monde ait été 1656. ans dans l'Anarchie, mais encore, on auroit dû l'introduire, même dans la ſuppoſition impoſſible depuis le peché du premier homme, que tous les hommes euſſent été vertueux. Car dans cette ſuppoſition tous ne pourroient pas commander, & quand même il n'y auroit pas des vices à punir, les Souverains devroient former leurs ſujets à la pratique de toutes les vertus (142). C'eſt ſur ce raiſonnement qu'eſt fondée l'opinion aſſés probable de ceux qui ſoutiennent que, quoique dans l'état d'Innocence l'on n'eût reſpiré que l'honnêteté & la vertu, les hommes auroient dû cependant être gouvernez par un Souverain (143).

Les Impériaux ne ſçauroient dire que la Famille Carlovingienne étant éteinte dans Charles le Gros, ou ſelon Othon de Friſingue, dans Conrad, les Saxons, les Bavarois, les Allemands, & les autres Peuples de ces Contrées, parce qu'ils faiſoient la meilleure partie des Etats de Charles, ou que la France Orientale étoit devenuë le Siége de l'Empire, ou enfin par une autre raiſon où prétexte, purent élire, comme ils élûrent en effet Arnoul, & après lui Louïs, qu'ainſi les Peuples d'Italie dûrent adhérer au plus grand nombre, & reconnoître pour leurs légitimes Souverains Arnoul, Louïs, &

redit. L'Auteur Allemand Arniſée *de Rep. ſeu Reſtit. Polit.* lib. 1. cap. 6. ſect. 5. n. 17. eſt de la même opinion, & ſe contente de citer & d'adhérer à Bellarmin, qui enſeigne la même choſe lib. 3. *de Laic.* cap. 6. Puffendorf *de Jur. Nat. & Gent.* lib. 7. cap. 7. § 7. fait un beau Commentaire ſur Grotius & conclut que, dans un tel cas, le peuple peut abſolument ſe gouverner en République, ou prendre, s'il veut, le Gouvernement Policratique, l'Ariſtocratique, ou le Democratique, comme il lui plait. Et *de Syſtem. Civit.* §. 9.

141. Platon in 3. *de Leg. Ariſt. Polit.* lib. 4. cap. 4. avec le Commentaire de St. Thomas, qui merite bien d'être préferé à Nicolas Machiavel, lib. 1. diſc. 1. *ſup. Tit. Liv.* à Jean Marianna *de Regn. Inſtit.* lib. 1. cap. 1. & à tant d'autres ſçavamment refutez par Beſold. *Diſſert. Philog. Praecogn. Polit. Complect.* cap. 5. §. 10.

142. *Arniſa.* cit. lib. 1. cap. 2. — *Quoniam Imperantium, & parentium gradus adhuc oporteret diſtinctos eſſe, licet omnes præſupponerentur probi; ſiquidem non poſſemus omnes ſimul imperare — honeſtè enim ſecundùm virtutes, niſi cum aliis in ſocietate vivere non licet.*

143. Beſold. l c. cap. 6. per tot. Arniſæ. *de Rep. ſeu Reſtit. Polit.* lib. 1. cap. 1. ſect. 3. n. 3. s'apuie de l'autorité de St. Thomas qu'il cite, & de celle de Scot in 4. Sent. Diſtinct. 15. quæſt. 2 & on le prouve efficacement par l'exemple des Anges, dont la ſainteté & le bonheur n'empechent point qu'il n'y ait entre eux de la ſuperiorité & de la dépendance.

après eux les autres Rois de Germanie (144). Ce raiſonnement n'a aucune ſolidité. Car quand la Famille Régnante eſt éteinte, les Roïaumes & les Provinces qui lui obéïſſoient ne ſont plus un corps de Monarchie. Chaque Peuple en particulier recouvre la Souveraineté, & peut introduire la forme de Gouvernement qu'il juge la plus convenable; dans ces circonſtances on ne doit avoir aucun égard à la régle de la Juriſprudence poſitive qui veut que le plus grand nombre l'emporte ſur le petit, puiſque les droits naturels ſont au-deſſus des poſitifs. Mais quand même on ſupoſeroit que l'union ne fût pas éteinte, & que les Etats du Prince mort fiſſent encore une eſpéce de corps, nos Adverſaires ne pourroient tirer aucun avantage de cette ſuppoſition, quand une famille qui régne vient à manquer, chaque peuple ſelon le langage des Juriſconſultes conſerve ſon droit : *Ut ſinguli, non ut univerſi.* Et dans ce cas la juriſprudence dit formellement, que le plus grand nombre ne l'emporte pas ſur le plus petit, & que chacun en particulier oppoſé même au ſentiment de tous les autres conſerve en ſon entier le droit qu'il a comme particulier (145). Enfin ſoit qu'on conſidere les Etats de Charles, *per modum univerſitatis* : ſoit qu'on regarde dans l'élection les Peuples devenus libres : *Ut ſingulos*, ou *tanquam univerſos*, dans tous les cas il ſera toujours vrai de dire qu'il auroit fallu que les Italiens fuſſent invités, & préſens à l'Election du nouveau Monarque, ſans quoi l'Acte eût été nul, du moins en ce qui regarde les Peuples qu'on n'a pas appellés (146).

Charlemagne avoit conquis la France Orientale, auſſi bien que l'Italie, ou, pour parler plus juſte, le Roïaume des Lombards (147). Ce Prince Succeſſeur de Pepin, & comme Roi de la France Occidentale, avoit ſubjugué les Germains & les Lombards. Les uns & les autres devoient donc dans cette hypothéſe ſubir le même ſort dans

144. *L. Quod major. Cod. ad Municip. L. nominationum. C. de Decurion. lib.* 10. *cap. Cum omnes extr. de Conſtit.*

145. *L. per fundum ff. de Servit. Ruſt. Prad. Vincent. de Franch. dec. . . . per tot. Creſp. de Valdaur. Obſervat.* 112. *per tot.*

146. *Barboſ & alii in cap. Geneſis* 55. *de Elect. Pecch de Aquaduct.* lib. 1. cap. 2. quæſt. 11. n. 42 Rot. dec. 388 part. 19.

147. Pacif à Lapid. *Not. & Strict. in Sever. de Monſamb.* diſc. 4. §. 7. & diſc. 5. §. 7. Cela eſt ſceu de *Lipſi atque Tonſoribus.*

148. §. 10. — *Denique tale quoque ſyſtema (plurium Regnorum) exurget, ſi Rex aliquis libera po-*

dans laquelle Charles le Simple, Roi de la France Occidentale, ne pouvoit pas non plus empêcher l'Anarchie, & n'avoit pas le droit de ſuccéder, *Per jus accreſcendi vel non decreſcendi*, ſuivant le langage des Juriſconſultes, ou par quelqu'autre Droit héréditaire, ſous prétexte que c'étoit avec le ſang, la valeur, & les richeſſes des François Occidentaux que Charlemagne s'étoit emparé de la Germanie, & de la Lombardie. C'eſt ainſi qu'a décidé Grotius : *Imperium ad quemcumque Populum ſeorſim revertitur.* Ce mot *ſeorſim* eſt à remarquer. Puffendorf dit la même choſe dans les endroits que j'ai cités (148).

Sans parler ici de l'offre que Berenger fit à Arnoul, celui-ci ne prétendit jamais avoir droit ſur l'Italie, & quoiqu'il tînt la Couronne de la main du Pape Formoſe, ſon nom ne ſe trouve pas dans le Catalogue des Empereurs. Son fils Louïs, quoique légitime & en quelque ſorte formé du Sang de Charles, ne ſe mit pas non plus dans l'eſprit que ſon Election lui donnât le moindre Droit ſur la Lombardie. On ne voit pas que Conrad Succeſſeur de Louïs, ni Henri l'Oiſeleur Duc de Saxe & de Thuringe, ſe ſoient mêlés des affaires d'Italie. Il eſt vrai qu'on raconte de Henri qu'il s'étoit déja mis en chemin pour aller recevoir la Couronne des mains du Pape, mais qu'il mourut dans un château au-delà des Alpes appellé Himeleuna (*a*). Le témoignage de Luitprand contemporain de Henri me paroît préferable à celui d'Othon de Friſingue (*b*), qui dit que Henri refuſa la Dignité Imperiale que le Pape lui offroit. Après cela certains Impériaux veulent encore mettre Henri au nombre des Céſars, & ils s'obſtinent toujours à confondre le ſimple titre de Roi de Germanie avec celui d'Empereur. Ils le font uniquement pour contredire les Papes à qui ſeuls les Céſars reconnurent toujours devoir leur nom d'Auguſte (149).

a Luitprand. de Reb per Europ. geſt lib. 4. cap. 7.

b Dans ſa Chronique liv 6. chap. 17.

Populi voluntate conſtitutus (l'exemple de Pepin & de Charlemagne qui furent oints & ſacrez par le Pape Etienne.) *armis ſibi ſubjiciat alium Populum proprio nomine, ac periculo, propriiſque ſumptibus, non nomine, aut ſumptibus Populi, cui praeſt.* Il decide après ce doute qu'il s'eſt propoſé, dans le §. 15. — *Diſſolvuntur hujuſmodi ſyſtemata extincto Rege; in cujus ſolius perſona Unio fundata erat, aut extinctâ familiâ Regnatrice, ſi ſingula Regna ad eam jure hereditario pertinent. Tunc enim ad ſingula Regna ſeorſim redit jus novum ſibi Regem conſtituendi, aut quam velint Reip. formam inſtituendi.*

149. On en tire des preuves convainquantes de ce qu'en ont écrit le Cardinal Bellarmin *de Tranſlat. Rom. Imp.* lib 3. cap. 4. & ſuivans ; & le Pere Gretſer, pour défendre cet endroit là-même, quoiqu'aient dit de contraire depuis 200. ans les Lutheriens & les Calviniſtes.

A l'exemple de la France Orientale, ou pour parler le langage de notre ſiécle; à l'exemple de l'Allemagne, l'Italie par la mort de Charles le Gros ſans enfans, étant devenuë libre par rapport aux Provinces qui appartenoient à cet Empereur, & non pas par rapport à celles du St. Siége, & ſur tout à l'Emilie, étoit en droit de ſe choiſir un Roi; puiſqu'elle eſt certainement une Province, une Nation particuliere, laquelle reconnoît ſes limites qui la diſtinguent, & la ſéparent de l'Allemagne; non en vertu d'aucun Acte poſitif, ou d'aucune convention faite par les premiers hommes, lors que les Roïaumes & les Empires furent établis, après que la confuſion des Langues eut diſſipé les hommes occupés à la conſtruction de la Tour de Babel; mais qui tient ſes bornes de la nature même; étant terminée d'un côté par la Mer Adriatique, de l'autre par la Méditerranée, & aiant du troiſiéme côté une longue chaine de Montagnes eſcarpées, qui lui forment une digue & un rempart, que la ſeule ambition de regner peut forcer (150). Mais cette Province infortunée ne jouït pas des avantages du Droit Naturel dont j'ai parlé, parce qu'il ſe trouva parmi ſes propres habitans des hommes aſſez ambitieux pour entreprendre, & aſſez puiſſants pour venir à bout d'uſurper l'Autorité ſuprême, & de ſe faire reconnoître pour Souverains, au préjudice de la liberté des Peuples, leſquels acoutumez à l'obéïſſance qu'ils avoient renduë à leurs Souverains légitimes qui ne ſubſiſtoient plus, conſentirent bien-tôt, quoi qu'avec peine, & par force, à ſe ſoumettre à la Domination uſurpée par Berenger le vieux, & ils le reconnurent pour Roi légitime, ſur tout depuis que le Pape Lando l'eut élevé à la Dignité Imperiale.

Comme il tomba bien-tôt dans la haine des Italiens, il craignit également le mécontentement de ſes ſujets, & les armes de ſes competiteurs; c'eſt pour cela qu'il appella fort imprudemment à ſon ſecours Arnoul Roi de Germanie, lui offrant de lui ſoumettre toute l'Italie, pourvû qu'il l'en laiſſât jouïr comme ſon vaſſal (151). Ar-

150. Pline parlant des Alpes liv. 36. chap. 1. *Evehimur ea, quæ ſeparandis Gentibus pro terminis conſtituta erant.*

151. Luitprand *de Reb. per Europ. geſt.* lib. cap 7. — *Arnulphum Regem Germaniæ in auxilium accivit, orans & pollicens, ut ſi ipſum adjuvaret, ſe totam Italiam, Ditioni ejus ſuppoſiturum. Qui tanta promiſſionis gratiâ, copiis collectis, comminùs Italiam adit.* Cela prouve invinciblement qu'Arnoul n'avoit pas un droit ſur l'Italie en vertu de ſon élection & du choix que le peuple fit de ſa perſonne.

152. Puffen-

noul y consentit, mais ensuite il païa la confiance de Berenger, par une indigne perfidie, en lui voulant faire arracher les yeux, (supplice commun dans ce siécle-là) aiant peut être soupçonné qu'il s'étoit repenti de son imprudence. Il auroit exécuté son barbare dessein, si Berenger qui le pénetra, ne s'étoit mis en sureté, en s'enfuïant de nuit, après avoir donné à un de ses confidens la lumiere qu'il portoit devant Arnoul. Les Italiens irrités contre Arnoul ne voulurent pas le reconnoître, & ils n'y étoient nullement obligés, parce que Berenger voulant tenir d'un autre Prince le Roïaume en Fief, demeuroit par cet Acte-là-même depouillé de la Souveraineté (152), qui dès lors étoit dévoluë aux Italiens dont il l'avoit reçuë. Ils abandonnérent donc Arnoul, comme l'écrit Luitprand (*a*), lequel continuë à raconter toute cette funeste tragédie, & comment Arnoul repassa les Alpes, & fut bientôt puni de sa perfidie, étant consommé par l'horrible maladie appellée Pédiculaire.

(*a*) Cit. lib. cap. 9.

Pendant que Louïs, Conrad I. & Henri l'Oiseleur regnérent en Allemagne, les Italiens eurent beaucoup à souffrir du changement de leurs nouveaux maîtres & des affreux desastres que leur attirérent leurs prétentions, & les guerres civiles; mais enfin aiant éprouvé tous les malheurs où les hommes peuvent être exposés, ils songérent à un remede, lequel dans la suite des temps, pour dire la verité, ne se trouva pas moins facheux que les maux qu'il devoit terminer. Car après la mort de Lothaire de Bourgogne, qui pendant quelque temps avoit mis un frein à l'ambition de Berenger II. qui aspiroit à la Couronne d'Italie, ce Prince qui vouloit avoir un prétexte plausible, pour colorer sa tyrannique Usurpation, profitant de l'occasion, voulut contraindre Adélaïde Veuve de Lothaire qu'il tenoit étroitement assiegée dans Pavie, d'épouser son fils Adalbert; Alors les Italiens resolurent d'apeller en Italie Othon le Grand, pour les affranchir du joug insuportable de la Tyrannie de Berenger (153). Le Pape Agapit qui voïoit que ce Tyran s'étoit aussi

152. Puffendorf *de Jur. Nat. & Gent.* lib. 8. cap. 5. §. 10. — *Regi non esse licitum citrà consensum populi regnum suum deinceps, tanquam feudum ab alio recognoscere, sub onere commissi, & felonia, aut ut deficiente familiâ ad seniorem illud devolvatur.* Barcl. *Adv. Monarchom.* lib. 4. cap. 16. — *Si Rex Regnum abiecit, aut alii subjiciat, amitti ab eo regnum.*

153. *Totus Italia votis* (Othon sollicité par les Italiens) *suspiriisque arma pollicetur, & insert, prorsus tanquàm alter Carolus, temporum calamitatem depulsurus.* Putean. *Histor. Insub.* lib. 6. cap. 11. Cuspin. *in Vit. Othon. Magn.* Cavitell. *Cremon. Annal.* ad ann. 949.

emparé des Etats du St. Siége, joignit ſes priéres à celles des Lombards qui étoient appuiés par Allamanio Mendoſio Archevêque de Milan, & par beaucoup d'autres Seigneurs du Roïaume de Lombardie. Othon vint en Italie l'an 949., delivra Pavie & Adelaïde qu'il épouſa, & retourna en Allemagne.

Je ne puis entrer dans le ſentiment de certains Auteurs (154), qui prétendent qu'Othon épouſa Adélaïde pour acquerir par ce Mariage un Droit ſur l'Italie. Qui ne ſçait que les femmes ſont généralement excluſes de la ſucceſſion des Roïaumes, bien qu'elles ſoient iſſuës de Rois légitimes ? Mais c'eſt encore une fable plus groſſiere, que la veuve d'un Roi mort ſans enfans, doive ſucceder aux Etats de ſon mari, ou qu'elle puiſſe tranſporter le droit de ſuccéder, à celui qu'elle épouſe en ſecondes noces. Je ne puis auſſi accorder, & aucun homme équitable ne l'accordera, ce qu'ont écrit quelques Auteurs Allemands, & en particulier ceux qui depuis deux cens ans ont prétendu qu'Othon acquit le Roïaume d'Italie par le droit de la guerre, que par la même voie il acquit auſſi l'Empire ; &, (ce qui eſt plus étrange) que non ſeulement il l'acquit pour lui, & pour ſes héritiers, mais encore pour toute l'Allemagne à perpetuité (155). Othon à la verité avoit des forces ſuffiſantes pour ſoumettre l'Italie à ſa Domination ; mais il n'avoit point de raiſon, ni de titre coloré & apparent de faire la guerre aux Italiens. Les guerres injuſtement entrepriſes, ne rendent point une conquête légitime ; ce ne ſont que de grands Brigandages (156).

154 Putean. cit. cap. 11. not. 4. Cuſpin. l.c. — *Hanc* (Adelaïde) *itaque à vinculis liberare, ſibique copulare magnanimus Princeps cogitavit, per eamque regnum Italicum ſibi vendicaturus, Romam ire ſimulat.*

155. Arniſæ. *de Rep. ſeu Relect. Polit.* lib. 2. cap 6. n. 33.

156 Aug. *de Civit. Dei*, lib. 4. cap. 9. — *Bella finitimis & indè in cætera procedere, ac populos ſibi non moleſtos ſolâ Regni cupiditate conterere, quid aliud quam grande latrocinium nominandum eſt* ? Grot. *de Jure Bell. & Pac.* lib. 2. cap. 1. per tot. — *Ut merito Alexander ſi ſine cauſâ in Perſas, & alias Gentes bellum arripuit, Scythis apud Curtium, ſed & Seneca latro, Lucano prædo appelletur, Indorum quoque Sapientibus ἀτάσθαλος, & à pirata quodam tractus ſit in criminis ſocietatem.* — A moins que nous vouluſſions dire que le Privilége que les Juifs s'attribuoient contre toute raiſon, avoit été accordé à Othon, ou à la Nation Allemande. — *Citra aliam cauſam, ad augendam Majeſtatis Iſraëlitica amplitudinem, bello ex ſententiâ Synedrii indicto alios populos invadere, ipſoſque cum rebus ſuis in poteſtatem redigere.* Selden. *de Jur. Nat. & Gent.* lib. 6. cap. 3. & 12.

157. Camille diſoit aux Gaulois, qu'ils avoient marché injuſtement à la Conquête de Rome, pour les convaincre qu'ils n'avoient aucune bonne raiſon pour juſtifier le droit qu'ils avoient prétendu avoir de porter la leurs armes, pour y faire la guerre.

158. Que

Othon n'avoit, ni ne prétendoit avoir aucune raiſon de recouvrer l'Italie ou le Roïaume de Lombardie, où l'Allemagne n'avoit jamais rien prétendu. Les Italiens n'avoient jamais attaqué ni Othon, ni les Allemands. Ils ne leur avoient jamais fait aucun tort, qu'ils puſſent, ou qu'ils duſſent venger par les armes, en les ſoumettant *in pœnam* à leur Domination. Or ce ſont là les cauſes légitimes de faire la guerre à des Peuples libres, & de les ſoumettre *Jure Belli* (157). Je conviens que la Guerre peut quelquefois être juſte, quoiqu'on ne la faſſe pas pour ſa propre cauſe, ou pour ſon interêt; ſur tout ſi c'eſt pour ſecourir les opprimés, comme fit le génereux Othon (158); Mais en ce cas, quoique le Prince qui vient au ſecours de celui qui l'a appellé, entreprenne une guerre juſte, il n'eſt par pour cela en droit de s'emparer de ſes Etats: on le peut bien moins encore, quand on prend les armes en faveur des ſujets tyranniquement opprimez par leur propre Souverain (159). On lui accorde au plus pour le dédommager des dépenſes qu'il a faites, le butin qui ſera gagné ſur l'Ennemi ſubjugué; mais les Etats doivent demeurer à ceux en faveur, & au nom de qui la guerre s'eſt faite. (160).

Ainſi pour rendre juſtice au Roi Othon dont le nom glorieux vit depuis tant de ſiécles dans le ſouvenir de la poſterité, il faut convenir qu'il devint maître du Roïaume de Lombardie, non par le droit de la guerre, mais par la ceſſion volontaire que les Peuples lui en firent. Car ſe voiant delivrés de l'oppreſſion du Tyran Beren-

158 *Una vel ſola* (une juſte cauſe de faire la guerre) *ad opem ferendam ſufficit*, dit Grot. liv. 2. chap. 25. §. 6. St. Ambroiſe eſt du même ſentiment *de Offic.* lib. 1. cap 5. S'il eſt vrai cependant qu'il ſoit l'Auteur de cet ouvrage. *Fortitudo*, dit-il, *qua defendit infirmos plena juſtitiæ eſt.* — *Succurram periturо, ſed non ut ipſe peream.* Cit. Tract. lib. 3. cap. 19. §. 9. — *Naturâ enim omnium hominum intereſt, ut hominibus aliis conſulatur.*

159. Grot. cit. cap. 25. §. 8. n. 2. — *Si quis Buſiris, Phalaris, Thrax Diomedes ea in ſubditos exerceat, quæ æquo nulli probentur, idèo præcluſum erit jus humanæ ſocietatis.* Et lib. 2. cap. 20. §. 40. contre ce qu'enſeignérent Vaſquez *Contr. Illuſt.* lib. 1. cap. 25. Victor. *Relect.* 1. *de Ind* n. 40. Et Puffendorf eſt conforme à Grotius dans ſon Traité *de Jur. Nat. & Gent.* lib. 8. cap. 6. §. 14. — *Igitur tunc demum injuria alteri illata ad cauſam belli nobis ſufficere poteſt, quando qui eadem afficitur, nos in auxilium evocat, ſic ut non noſtro, ſed læſi nomine quidquid hinc ſuſcipitur, agatur.*

160. Grot. *de Jur. Bell. ac Pac.* lib. 3. cap. 9. où il traite cette matiére & particuliérement §. 24. n. 2. ſe prévalant de l'exemple des Romains, leſquels étant appellez par les Peuples de l'Etolie, emploierent leurs propres troupes pour leur ſervice, comme ſi elles avoient été Troupes auxiliaires.

ger qui s'étoit rendu indigne de la ſouveraine puiſſance, laquelle, quand il l'auroit poſſedée légitiment, ſeroit retournée aux Peuples, ils voulurent par reconnoiſſance que leur libérateur, & leur bienfaicteur devînt encore leur Souverain; perſuadés qu'ils ne pouvoient mieux pourvoir à leur ſureté & à la tranquillité du Roïaume, contre toutes les tentatives qu'auroit pû faire Berenger, pour le recouvrer, & le tyranniſer par ſes cruautés accoutumées. Ainſi quelque effort que faſſent les Imperiaux, qu'ils liſent & reliſent tant qu'ils voudront toutes les anciennes Hiſtoires, ils ne trouveront jamais d'autre titre pour juſtifier la puiſſance Roïale d'Othon ſur l'Italie, que cette ceſſion volontaire des Peuples, leſquels étoient rentrés de plein droit dans leur liberté naturelle, ainſi que je l'ai dit (161).

Cela ſuppoſé, les bornes du nouveau Roïaume d'Othon en Italie ne pourroient pas s'étendre au delà des Limites qui enfermoient les Peuples d'Italie qui compoſoient le Roïaume de Lombardie, & qui avoient appartenu aux Empereurs précédents; puiſque ces Peuples ſeuls ſe trouvoient dans la liberté naturelle comme j'ai dit, & que le titre de la ceſſion volontaire ne regardoit qu'eux.

Faiſant donc la fauſſe ſuppoſition, que nous devons compter pour rien tous les Actes de Poſſeſſion, & tous les titres que j'ai raportés & qui favoriſent les Droits du St. Siége ſur les Villes & les Etats de Plaiſance & de Parme, & que pour plaire aux Imperiaux, nous devions renverſer le monde ſans deſſus deſſous, & ne nous ſervir que des ſeuls titres de ſept ſiécles & demi; Nos adverſaires devroient néanmoins dans cette ſuppoſition montrer clairement juſqu'où ſe ſont étenduës les bornes de cette nouvelle Domination, afin que le monde puiſſe s'aſſurer ſi Parme & Plaiſance y étoient compriſes, ou non. Or pour décider ce point, il ne s'agit plus de ſçavoir ſi le Grand Othon fut, ou ne fut pas, vrai & légitime Roi de Lombardie, mais ſi Parme & Plaiſance ſont renfermées dans les limites du Roïaume de Lombardie; car le St. Siége prétend qu'elles étoient, & ſont encore ſituées dans l'Exarchat, & en particulier dans l'Emilie Province de l'Exarchat. En effet l'Emilie &

161. Vaſquez *Controv. Illuſtr.* cap. 1. n. 8 §. *Apparet.* Azor. *Inſt. Moral. de* 4. *Decalog. Præcept.* lib. 2. cap. 1. Molin. *de Juſt. & Jur.* diſput. 29. §. *His præmiſſis* tract. 2. Card. de Luc. *Relat. Cur. Rom.* diſc. 2. n. 24.

162. Ct.

l'Exarchat éprouvérent alors la fortune des Provinces, & des Villes de Lombardie, uſurpées & ravagées également par le Tyran Berenger. Mais quant au droit, & à la nature, elles n'étoient pas de même condition, car l'Emilie & l'Exarchat étoient du Domaine du St. Siége : par conſéquent Parme & Plaiſance, & les autres Villes qui n'avoient pas recouvré leur liberté naturelle, & qui avoient leur propre & légitime Souverain, ne pouvoient pas ſe donner à Othon : & quand elles l'euſſent fait, (ce qu'elles ne firent pas.) elles n'en avoient pas le droit. Il auroit falu avoir le conſentement du Pape, ce qui ne ſe fit point, & mes Adverſaires ne montreront jamais qu'il le donna.

De plus s'il faloit ajouter foi aux faux Luitprand dans les ſix chapitres qui ſe liſent à préſent à la fin du ſixiême livre du vrai Luitprand contemporain d'Othon & Hiſtorien très-fidelle & très véritable ; nous devrions dire qu'Othon ne s'appropria pas les Etats du St. Siége. Il avoit accordé avec beaucoup de generoſité à Berenger le Roïaume d'Italie, pour le gouverner en qualité de ſon vaſſal ; Berenger à qui les viciſſitudes de la fortune qu'il avoit éprouvées, auroient dû faire naître des ſentimens d'équité & de modération, devenu encore plus méchant, non ſeulement traita ſes nouveaux ſujets avec toute ſorte de cruauté & d'avarice ; mais il oſa uſurper encore des Etats appartenants à l'Egliſe, & traiter le Pape de la maniére la plus indigne. Ce fut pour cela que le Pontife ſe joignant aux Evêques & aux autres Perſonnes les plus conſidérables de l'Italie, eut recours pour la ſeconde fois au Roi Othon, & le pria très-inſtamment de venir le ſecourir. Othon revint donc en Italie, non pour imiter la tyrannique Uſurpation de Berenger qu'il étoit reſolu de châtier, ni pour s'emparer des Etats de l'Égliſe, comme avoit fait le Tyran, mais, dit le Luitprand cité, (162) touché des larmes & des plaintes des affligés, ne cherchant point ſes propres interêts & n'en aiant point d'autres que ceux de J. C. il vint dans le deſſein de régler les choſes qui étoient en confuſion, & d'y mettre un bon ordre, en rendant à un chacun les biens uſurpés par Beren-

162. Cit. lib. 6. cap. 6. — *Horum itaque Rex piiſſimus lachrymoſis queſtibus inclinatus ; non qua ſua ſunt, ſed qua Jeſu Chriſti ſunt, cogitans. — Collectis copiis in Italiam percitus venit.— Bonus itaque Rex diſperſa colligens, & confracta conſolidans, quod cuique proprium fuit, reſtituit.*

ger ; ce que ce Roi magnanime fit après l'avoir vaincu & mis en fuite. Il agit de même à l'égard du Pape qui lui avoit donné la Dignité Imperiale, en lui rendant ce que Berenger avoit uſurpé & & qu'Othon avoit juſqu'alors recouvré (163). Ce Prince continuant enſuite à recouvrer les autres Biens que Beranger avoit encore en ſon pouvoir, & ne les reſtituant pas au St. Siége avec la promptitude que le Pape auroit voulu, celui-ci en fit des plaintes à Orhon, qui s'excuſa en diſant aux Envoiés du Pape qu'ils jugeaſſent s'il méritoit des reproches, puiſqu'il avoit bien promis de rendre à l'Egliſe tous les Etats qui lui étoient dûs, & que pour cet effet il tenoit actuellement Berenger aſſiegé dans le Château de Montefeltro, mais qu'il ne pouvoit pas reſtituer ce qui étoit occupé par un autre, avant de l'arracher de ſes mains (164). Je prie le Lecteur de remarquer cela bien attentivement, car on ne peut alléguer une preuve plus convaincante, que le St. Siége & les Papes avoient été dépouillés de leurs Etats par Berenger, & qu'Othon ne fut pas le premier Donateur qui peut ſe reſerver le Haut Domaine, n'étant venu que pour les recouvrer, ſur les inſtances & au nom du Pape Jean auquel il s'étoit engagé préciſément de lui en faire la reſtitution.

Si je dis que cet ouvrage n'eſt pas du vrai Luitprand, pluſieurs autres l'ont dit avant moi (165). On voit aiſément que c'eſt une piece ſuppoſée, en comparant le ſtile de ce chapitre avec celui des chapitres & des livres précédents, que l'on ſçait ſûrement être ſortis de la plume de cet Auteur. On peut s'en aſſurer encore mieux en conſiderant la maniere frauduleuſe avec laquelle il cache les Priviléges du St. Siége ; & avance des calomnies viſibles. Celui qui a corrompu cette Hiſtoire dit que le Pape jura ſur le Corps de St. Pierre, qu'il n'avoit donné aucun ſecours à Berenger, ſans rapporter le motif qui avoit fait concevoir à Othon un tel ſoupçon (166) ; mais

163 Luitprand. l. c. — *Dehinc Romam ſimilia facturus adiit, ubi miro ornatu, miroque apparatu ſuſcepeus, ab eodem Summo Pontifice, & Univerſali Papa Joanne Unctionem ſuſcepit Imperii, cui non ſolùm propria reſtituit, verùm etiam ingentibus gemmarum, auri & argenti muneribus ipſum honoravit.*

164 Luitprand. cit. cap. 6. — *De promiſſis verò fidem mutare, cujus me arguit, an verum ſit, ipſi perpendite. Omnem Terram Sancti Petri, quæ noſtræ poteſtati ſubjecta eſt, Eccleſiæ promiſimus reddere : æque id rei eſt, quod ex hâc munitione Berengarium cum omni familiâ pellere laboramus. Quo enim pacto Terram hanc ei reddere poſſumus, ſi non prius eam ex violentorum manibus*

ereptæ

mais qu'eſt ce qui auroit pû obliger le Pape à faire un ſerment ſi extraordinaire, & ſi ſolemnel? Auroit-ce été Berenger ou Adelbert, ennemis capitaux de ce Pontife, & très-odieux à toute l'Italie? Il cache malicieuſement la Donation qu'Othon fit au Pape de certaines Villes du Roïaume de Lombardie, outre la reſtitution dont on a parlé. Il ne parle pas du ſerment que fit ce Prince entre les mains du Pape. Il avoit dit qu'Othon avoit remis le St. Siége en poſſeſſion de ſes Etats. Peu après il rapporte les plaintes que faiſoit Jean contre ce Prince, de ce qu'il avoit manqué à la parole qu'il avoit donnée de faire cette reſtitution, il s'efforce de prouver ce qu'il avance, par les chicanes dont nous avons parlé. Dans le chapitre ſeptiéme il rapporte qu'Othon parla au Conciliabule de Rome par la bouche de Litubrand Evêque de Cremône, parce que les Romains n'entendoient pas la Langue Saxone, & que ce Prince ne ſçavoit point parler Latin (167): Mais on le convainc en cela même de menſonge, par ce que rapporte Vitickind (*a*) Auteur de ce temps-là, qui dit qu'Othon après la mort d'Edide, ou Edgitte ſa premiere femme, avoit apris à lire, & qu'il avoit apris la Langue Romaine, & la Langue Slavonne. Au chapitre 10. il cite une prétenduë lettre du Pape Jean écrite au Conciliabule dont j'ai parlé ci-deſſus, avec la réponſe qui lui en fut faite, ſuivant le conſeil de l'Archevêque de Tréves, & de pluſieurs autres Prélats, & en particulier de Sigiulphe Evêque de Plaiſance, homme d'une grande ſainteté au témoignage de l'Hiſtorien de Plaiſance. Il n'y a perſonne qui ne jugeât que cette lettre ait été dictée par un Vicleſiſte ou par un Huſſite; car outre pluſieurs expreſſions qui ſeroient même inſuportables dans la bouche d'un pédant, il y en a une qui reſſemble aſſés à la huitiéme propoſition de Vicleſ, & à la 20. de Jean Hus qui ont été condamnées au Concile de Conſtance, Seſſion 45. (168).

(*a*) Rer. Saxon. lib. 2. ſuivi de Putean. Hiſt. Inſubr. lib. 10 ad 5. ot.

J'ai voulu cependant rapporter en ma faveur ce que dit cet Au-

ereptam Poteſtati noſtræ ſubdamus.

165. Putean. *Hiſtor. Inſubr.* lib. 6. cap. 11. not. 7. Voſſ. *de Hiſt. Lat.* lib. 2. cap. 40.

166. *Jusjurandum ab eodem Papâ Joanne ſupra pretioſiſſimum corpus Petri, atque omnibus Civitatis Proceribus, ſe nunquam Berengario, atque Adelberto auxiliaturum accepit.* clt. cap. 6.

167. *His auditis Imperator, quia Romani ejus loquelam propriam, id eſt Saxonicam intelligere nequibant, Litubrando Cremonenſi Epiſcopo præcepit, ut Latino ſermone hæc Romanis omnibus, quæ ſequuntur exprimeret.*

168. Voici les termes mêmes de la Lettre par leſquels le Conciliabule prétendoit prouver que

In

teur ; parce que la vérité eſt ſi forte que le menſonge même ſert à la faire triompher. On ne peut pas nier qu'Othon n'ait procédé d'une maniére irreguliere contre Jean XII. dont la vie étoit d'ailleurs ſcandaleuſe en le dépoſant, par le moïen du Conciliabule dont nous avons parlé, & en lui ſubſtituant Léon VIII. Antipape. Il merite cependant qu'on l'excuſe, comme a fait le Cardinal Bellarmin, *De Rom. Pont. cap. 29. argum. 4. Ab Othone I. ſatis conſtat bono zelo, ſed non ſecundùm ſcientiam depoſitum eſſe Joannem XII. fuit enim ipſe Joannes omnium Pontificum fere deterrimus, atque adeò non mirum ſi pius Imperator qualis fuit Otho I. ſed minus peritus rerum Eccleſiaſticarum judicaverit eum potuiſſe deponi, præſertim cum multi Doctores idem ſenſerint.*

Othon de Friſingue ſe contente de dire qu'il n'eſt pas obligé de rendre raiſon des faits, mais de les rapporter (169). De quelque maniére que cela ſoit, il ne pouvoit pas ſous prétexte de punir un Pontife ſcandaleux, qui deshoneroit la premiere dignité de la Hierarchie Eccléſiaſtique, préjudicier aux Droits du St. Siége qui ne dépendent pas du merite de celui qui le gouverne (170) ; ni détruire la Donation qu'il avoit faite lui-même l'an 962. des Villes qui étoient auparavant du Roïaume d'Italie (171), beaucoup moins encore de l'Exarchat de Ravenne, & de l'Emilie en particulier qu'il avoüoit lui-même avoir été donnée au St. Siége par Pepin, & par Charlemagne (172). Les Donations de ces deux derniers Princes avoient eû leur effet avant les troubles de l'Italie, & ſur tout ceux qui arrivérent après la mort de Charles le Gros à l'occaſion des changemens des Princes qui tyranniſérent ce païs & qui dépouillérent les Papes de tous, ou de preſque tous les Etats qu'on avoit donnés au S.

le Pape ne pouvoit pas excommunier les Peres qui le compoſoient, mais que le Conciliabule étoit en droit d'excommunier avec juſtice le Pape lui-même, — *Judas Domini noſtri Jeſu Chriſti prodtor, imò venditor, cum cæteris prius ligandi, atque ſolvendi poteſtatem à Magiſtro in hoc verba acceperat. Amen dico vobis : quæcumque ligaveritis ſuper Terram &c. Quamdiu enim bonus inter Diſcipulos fuit, ligare atque ſolvere valuit : Poſtquam verò cupiditatis veneno homicida factus, Vitam occidere voluit ; Quem poſteà ligatum ſolvere, atque ſolutum ligare potuit, niſi ſeipſum, quem infeliciſſimo laqueo ſtrangulavit ?* Et c'eſt-là la propoſition de Jean Hus, & pour abréger j'omets celle de Viclef. — *Si Papa eſt malus, & præſertim ſi eſt præſcitus, tunc ut Judas Apoſtolus, eſt diabolus, fur, & filius perditionis, & non eſt Caput Sanctæ militantis Eccleſiæ ; cum nec ſit membrum ejus.*

169. Lib 6. cap. 13. — *Quæ omnia utrum licitè, aut ſecus acta ſint, dicere, præſentis non eſt operis ; res enim geſtas ſcribere, non geſtarum rerum rationem reddere propoſuimus.*

170. Prin-

Siége. La piété d'Othon comme je l'ai dit le porta à confirmer ces anciennes Donations dont on a parlé, & à emploier ſa valeur au recouvrement entier de ce qui avoit été uſurpé par les tyrans, en s'engageant poſitivement par une promeſſe expreſſe qu'il rendroit tout à l'Egliſe Romaine. Si dans la ſuite la mauvaiſe conduite de Jean XII. refroidit la piété de ce Prince, & le brouilla enfin entiérement avec ce Pape, il ne put pourtant pas pour cela retenir ce qui étoit à l'Egliſe, & qui avoit été recouvré pour elle ſur Berenger; Il ne pouvoit pas non plus révoquer la Donation qu'il avoit jointe aux Donations de Pepin & de Charlemagne. Et en effet à quelques excès que ſe portât Othon, & quoiqu'il en vint juſqu'à faire dépoſer Jean par le Conciliabule de Rome, & à faire élire le faux Pape Léon VIII., qu'il voulut enſuite ſoutenir hautement contre les Canons; on ne trouve pas pourtant qu'Othon ait entrepris de caſſer la Donation dont il s'agit, au préjudice du St. Siége, & le faux Luitprand le Panégiriſte de tous ces faits qui devroient être enſevelis dans un éternel oubli, n'en dit pas un mot. Les défenſeurs des chimeres des Imperiaux ont pris un autre expedient; ils ont inventé une rétroceſſion de toutes les Villes, Provinces, & Etats déja donnés au St. Siége, faite par Silveſtre II. à l'Empereur Othon III. & afin de donner à cette fable quelque couleur qui pût tromper les ſimples, ils ont imaginé que Silveſtre fut déterminé à cela par zèle pour l'Egliſe Romaine, & pour la purger des vices que le mélange du gouvernement temporel, & du gouvernement ſpirituel, y avoit introduit: Invention qui ſent fort les erreurs de Wiclef, & de Jean Hus, & qui par là-même plaît infiniment à Limnée (173). Ils ajoutent que le Pape Silveſtre fit d'autant plus volontiers cette

170. *Principes quidem mortales, Remp. verò æternam.* Corn. Tac. Ann.

171. *Inſuper offerimus tibi, Beato Petro Apoſtolo, Vicarioque tuo Domino Joanni Papæ, & Succeſſoribus, pro animæ noſtræ remedio, noſtrique filii, & noſtrorum Parentum de proprio noſtro Regno Civitates, & Oppida, id eſt Reatum, &c.* Ce ſont les termes de la Donation d'Othon.

172. *Nec non Exarchatum Ravennatem ſub integritate cum Urbibus, Oppidis & Caſtellis, quæ ſia record. Dominus Pipinus, & Dominus Karolus excellentiſſimus Imperator, Prædeceſſores videlicet noſtri, B. Petro Apoſtolo, & Prædeceſſoribus videlicet veſtris, jamdudum per Donationis paginam contulerunt; hoc eſt Civitatem Ravennam, & Emiliam, Bobium, &c. — Deindè in Berceto, exindè Parmâ, deindè in Regio, exindè in Mantuâ, &c.*

173. *Annot.* ad Art. 10. *Capitul. Carol. V.* fol. 180. — *Conſulitis, & iterum conſulitis Rex, Orbi Chriſtiano foret, ſi Pontifex ad primævum innocentiæ ſuæ ſtatum, h. e. ad paupertatem, & curam Religionis, remota purpurâ, & Regionis curâ, dudum rediiſſet. Illa enim magna conjunctio intrinſ-*

retroceſſion en faveur d'Othon, qu'il avoit été ſon Précepteur. Le Cardinal Baronius & d'autres ont heureuſement demêlé toute l'intrigue & tout l'embarras de cette fable, en mettant dans tout leur jour l'invincible verité, & la perpetuité des Droits de l'Egliſe Romaine fondée ſur les Donations, & en particulier ſur celle d'Othon le Grand. Après la mort de Baronius, Melchior Goldaſt dans ſes livres des Conſtitutions Impériales ramaſſa tout ce qu'il pût, & propoſa tout ce qu'il lui plut d'inventer. Il trouva les eſprits des Allemands bien préparés; ils épouſérent aveuglément tous les ſentimens de ce Maître, & chantérent hautement victoire, & ne ceſſent point encore d'exalter ſes prétenduës découvertes. Il y eut pourtant de ſes compatriotes auſſi zèlez que lui pour les Droits de l'Empire Romain d'Allemagne, mais plus amateurs de la verité, qui entreprirent de défendre la juſtice, & démontrérent la fauſſeté des critiques inſoutenables qu'il avoit avancées. Et quoiqu'il eut le courage de repliquer, il n'eut pourtant pas la force de le faire de telle ſorte qu'il ne fût encore de nouveau convaincu, & obligé par la force invincible de la verité à garder ſur cela un ſilence éternel, quoiqu'il ait vêcu bien du temps après la publication des écrits, par leſquels ſa réponſe fut attaquée, & miſe en poudre. Je parle du P. Gretſer, cet Allemand d'une ſincerité admirable, d'une critique profonde, & pleine d'erudition (174).

Conringius s'eſt vanté d'avoir ſatisfait aux objections, & d'avoir très-bien défendu la Conſtitution revocatoire du Pape Silveſtre (175). Mais qu'il aille débiter ſes fables, & perſuader ſes vanteries à qui n'a aucune connoiſſance de l'hiſtoire, de la critique, ni des menſonges fabriqués en Allemagne depuis deux cens ans, & que Pacificus à Lapide cité au commencement de cette ſeconde Partie, met au nombre des avantages que l'on a tirés de l'invention de l'Imprimerie.

triuſque Poteſtatis Eccleſiaſtica, & ſecularis, ac per fas, & nefas conquiſita divitia (ce qui eſt faux) *iſtam Eccleſiam fadè depudicarunt, ut Chriſtus inceſtam hanc Sponſam repudiare poſſit optimo maximo jure.*

174. Spondan. Epit. Annal. Baron. ad ann. 774. — *Poſt obitum Eminentiſſimi Baronii Melchior Goldaſtus Calviniſta edidit Rationale, ut vocat, Conſtitutionum Imperialium, ubi profeſſus, ſe Romani Imperii jura adverſus Baronii Annales, Elenchos præſcribere, Calviniſticè, ut nihil aliud dicam, rem agens modeſtiſſimum atque ſinceriſſimum hiſtoria Tractatorem, miſerè proſcidit. Sed mox prodiit ex adverſo fortiſſimus veritatis Defenſor Jacobus Greteſerus Societatis Jeſu Theologus, qui Apologiam pro illuſtriſſimo Cardinale ſuſcipiens, cunctas Goldaſti argumentationes diſſipavit. Cumque nihilominùs ille irre-*

Conringius & les autres Allemands ont bien vû qu'il étoit impoſſible de rejetter la Donation d'Othon ſous prétexte qu'il n'avoit pas eu le pouvoir de la faire, puiſque, ſelon leurs principes qui d'ailleurs ſont très-faux, ce Prince s'étant rendu maître de l'Empire à titre de conquête (176), ce titre lui donnoit une parfaite authorité, & un entier pouvoir d'en diſpoſer en qualité de vainqueur, d'autant plus qu'il rendoit l'Empire héréditaire en ſa famille. Ils ont vû d'un autre côté qu'ils ne pouvoient point au mépris de toute l'Antiquité mettre en doute le fait de la Donation, ni les biens qui y étoient compris. Ils ont vû enfin que la prétenduë rétroceſſion de Silveſtre étoit ſi mal controuvée, & portoit des caracteres ſi évidens de ſuppoſition, & de fauſſeté qu'on ne pouvoit s'y appuier. C'eſt pourquoi ils ont eu recours à un autre retranchement, mais il eſt impoſſible de donner jamais la moindre apparence de verité à des choſes ſi mal-fondées, & à des menſonges ſi mal-concertés. Ils diſent donc qu'Othon le Grand ſe reſerva le ſouverain Droit ſur les Biens qu'il donnoit, par une clauſe qu'ils prétendent qui fut inſerée dans ſa Donation (177). Quand cette clauſe devroit avoir l'effet que Conringius prétend, elle ne l'auroit que par rapport au Duché de Spoléte & à la Toſcane, mais non pas par rapport à l'Emilie, ni aux Villes de Plaiſance & de Parme qui y ſont ſituées, puiſque ces Etats avoient été donnés long-temps auparavant à St. Pierre, & à ſes ſucceſſeurs par Pepin, & Charles, & non point par Othon. La reſtriction de cet Acte ſaute aux yeux du Lecteur, pour peu qu'il liſe avec quelque attention la Donation dont je parle, & que Baronius a donnée tout au long à l'an 962. & Conringius en abregé à l'endroit que j'ai cité. A la verité il y a dans la Donation une autre clauſe qui du premier coup d'œil ſemble avoir plus de force, & plus

irrationabiliorem replicationem edidiſſet, eidem rurſum aliâ editâ defenſione; os Gretſerus obturavit.

175. *De Fin. Imper.* cap. 10. — *Ab Baronii, Gretſeri, & aliorum incurſibus aliàs vindicavimus.*

176. Le très-ſçavant Cardinal Bellarmin liv. 1. chap. 7. *de Tranſlat. Imper. Rom.* & Gretſer dans la défenſe qu'il a faite de ce Cardinal, montrent avec une telle évidence cette fauſſeté, qu'on ne peut plus à l'avenir s'en prévaloir, ſans s'expoſer à faire un menſonge manifeſte. & une grande calomnie: & tous les Imperiaux modernes qui voudroient faire paſſer à la poſterité ce fait pour ancien, fuſſent-ils un million pour le certifier, ſeront obligez de confeſſer cette vérité, & de s'y rendre.

177. *Salvâ ſuper eoſdem Ducatus noſtrâ in omnibus Dominatione, & illorum ad noſtram partem, Filii noſtri ſubjectione.* Conring. cit. cap. 10. pag. 111.

d'étenduë (178), mais ſi l'on veut faire reflexion avec l'impartialité néceſſaire, on verra que la clauſe : *ſalvâ in omnibus poteſtate*, ne tombe point ſur les Provinces, les Villes, ni les Châteaux de l'Egliſe, & ne les concerne point, mais qu'elle ſe rapporte uniquement à ce qui ſuit. C'eſt ce que montre clairement la particule explicative *id eſt*, ſous laquelle eſt compris un article indépendant de ce qui précéde, & qui regarde l'Election du Souverain Pontife, & la promeſſe qu'il doit faire après ſon élection, & avant ſa conſécration, qu'il acomplira & conſervera tout ce dont le Pape Léon étoit déja convenu. Cette Clauſe a fourni bien de la matiere aux Critiques, mais il ſuffit de remarquer, comme je l'ai déja fait, qu'elle ne concerne point les Provinces, ni les Villes de l'Emilie, ni conſéquemment Plaiſance & Parme, & qu'enfin, ſi elle peut mettre des bornes à la puiſſance des Papes futurs, elle n'a de rapport qu'à la Ville, au Clergé, & au Peuple de Rome, au Duché Romain, & aux Provinces & Villes données par Othon; & tout cela pour contenir dans le devoir par l'authorité & la crainte de l'Empereur, les Magiſtrats, afin qu'ils n'entrepriſſent rien de nouveau (179), & non point pour reſtraindre le Souverain Empire des Papes.

Je viens de dire, que l'Empire, & les Etats que le Grand Othon poſſédoit dans la Germanie & dans l'Italie, devinrent héréditaires; mais je ne l'ai dit qu'en ſuppoſant l'opinion des Allemands, que je croi fauſſe (180), parce que je fais reflexion qu'Othon ne ſucceda point à l'Empire à raiſon du ſang, mais par l'élection, & ſeulement en vertu du choix que les Princes d'Allemagne firent de lui ſur le modelle & à l'exemple de l'élection précedente de Henri l'Oiſeleur, comme le diſent ſans équivoque Sigebert, ſon Continuateur, l'Abbé d'Uſperg, Othon de Friſingue, & d'autres qu'Arniſée accuſe de parler obſcurément, parce qu'ils ſont Allemands, quoiqu'ils s'expriment avec toute la clarté poſſible. *Id Juris* (dit entre-autres

178. *Omnium quæ ſuperiùs leguntur, id eſt Provinciæ, Civitates &c. nos in quantum poſſumus defenſores eſſe teſtamur, ad hoc ut ea in illius ditione ad utendum, & fruendum, atque diſponendum firmiter valeant obtineri, ſalvâ in omnibus poteſtate noſtrâ & filii noſtri, poſterorumque noſtrorum, ſecundum quod in pacto, & conſtitutione, ac promiſſionis firmitate Eugenii Pontificis, Succeſſorumque illius continetur, id eſt ut omnis Clerus & univerſa Populi Romani Nobilitas propter diverſas neceſſitates Pontificum irrationabiles erga populum ſibi ſubjectum aſperitates retundendas, ſacramento ſe obligent, quatenus futura Pontificum electio (quantum unius cujuſque intellectus fuerit) canonicè, & juſtè fiat;*

&

Othon de Friſingue.) (a) *Romani Imperii Apex, videlicet non per ſanguinis propagationem deſcendere, ſed per Principum electionem Reges creare, ſibi tanquàm ex ſingulari vendicat prærogativâ.* Mais pour Bellarmin cet Auteur éminent, & par ſon rang, & par ſa doctrine, parce qu'il étoit Italien & Catholique, on dit qu'il parle effrontément & fauſſement ſur ce point, bien qu'il ne diſe ni plus ni moins que ce qu'ont écrit les Auteurs que je viens d'alléguer, & beaucoup d'autres Ecrivains d'Allemagne. On reviendra peut-être à traiter la même queſtion. Je remarque encore ſur Othon le Grand que l'Acte par lequel les Peuples du Roïaume d'Italie ſe donnérent volontairement à lui, eſt différent de l'élection faite par les Princes d'Allemagne dont on vient de parler, & que cet Acte le conſtitua Roi héréditaire, & non pas électif. On en peut dire autant avec quelque ſorte de reſſemblance & d'analogie, de la Dignité Imperiale ſur le fondement du Traité perpétuel fait entre Othon d'une part, & le Pape Léon VIII., le Clergé, & le Peuple Romain de l'autre: (a) Traité par lequel on lui accorda également le pouvoir d'élire ſon ſucceſſeur dans le Roïaume, & dans l'Empire, & les Papes dans la chaire de l'Egliſe de Rome; d'élire auſſi les Evêques & Archevêques qui, avant que de pouvoir être conſacrés, ſeroient obligés de prendre l'Inveſtiture de l'Empereur. Conringius ne croit pas que cet Acte ſoit authentique, & en cela je ſuis fort d'accord avec lui, non parce que l'on ne trouve aucun veſtige de ce Traité, ce qui ſuffiroit ſans autre preuve, ni parce que l'on doit attribuer au droit des armes l'acquiſition du Roïaume d'Italie & de l'Empire, ce qui évidemment eſt faux; mais parce que Léon VIII. fut un Antipape, & que le Clergé & le Peuple Romain auroient inutilement ſtipulé avec Othon, & fait ce Concordat, en s'atribuant une authorité qui ne leur convenoit nullement, de tranſporter à perpetuité à Othon, & à ſes Succeſſeurs le Roïaume d'Italie, où la Dignité Imperiale, qu'il

a De Reb. geſt. Frid. Imp lib. 2. cap. 1.

a On le voit dans Gratien *Diſtinct.* 63. chap. 23.

& ut ille qui ad hoc Sanctum atque Apoſtolicum Regimen erigitur, nemine conſentiente, conſecratus fiat Pontifex, qui uſquàm talem in præſentiâ Miſſorum noſtrorum, vel Filii noſtri, ſeu univerſæ Generalitatis faciat promiſſionem pro omnium ſatisfactione, atque futurâ conſervatione, qualem Dominus, & venerandus Spiritualis Pater noſter Leo (Carolo) ſponte feciſſe dignoſcitur.

179. *Quæ quidem*, dit Spond. à l'ann. 962 dans ſon abregé de Baron.; *ut decernerentur, vis præcedentium Tyrannorum, effecit, adverſus quos Imperatoris opus fuit auxilium implorare.*

180. Beſold. *Diſſert. de Rom. Imper.* §. 44. Arniſæ. *de Repub. ſeve Reſect. Polit.* lib. 2. cap. 6. Sect. 5. ex n. 33.

appartient au Pape ſeul de conferer : Dignité au reſte qui n'étoit qu'un pur nom au regard des Provinces d'Italie, & de Rome même, principalement depuis que l'Empereur Charles le Chauve avoit renoncé l'an 876. au Souverain Domaine (181), que les Empereurs Carlovingiens avoient poſſedé ſolidairement avec les Papes, ſi l'on doit en croire M. de Marca (182); car pour l'opinion de Conringius, elle ne merite pas même d'être rapportée. Selon lui au chapitre 10. déja cité, il eſt bien vrai que le Domaine Souverain de la Ville & du Duché de Rome appartint aux Empereurs Carlovingiens juſqu'à Charles le Chauve, & que ce Prince y renonça; mais il ne veut pas convenir que ce Domaine reſta aux Papes, & il n'a point de honte de l'accorder plûtôt aux Courtiſanes Theodore & Maroſie. Telle eſt la fureur, & la haine que cet Auteur & ſes ſemblables conſervent contre les Vicaires de J. C.

Il ſeroit difficile de dire bien certainement comment dans la ſuite le Roïaume d'Italie, & les Etats d'Allemagne, perdirent la qualité d'héréditaires que nous leur ſuppoſons, & comment ils devinrent électifs.

Ceux qui ſe ſont donné le plus de peine pour obſcurcir la verité (183), après avoir rejetté ſans raiſon la Conſtitution de Grégoire V. & avoir examiné fort au long toutes les connoiſſances de l'antiquité qu'ils ont pû recouvrer, ils n'ont pû imaginer autre choſe; ſinon que ce changement s'eſt fait par une coutume qui s'eſt introduite peu-à-peu, & dans le cours de pluſieurs ſiécles, de ſorte qu'au temps de Fréderic I. elle n'étoit point encore bien établie, puiſque nous voions qu'il fit mourir les Archevêques de Cologne & de Liege qui s'oppoſoient à la declaration qu'il faiſoit de ſon fils Henri pour Roi des Romains; & qu'en conſéquence de cela il publia

181. Le Continuateur d'Eutrope avec ſon ſtyle malin & barbare rapporte l'Acte de cette renonciation; & le Cardinal Baronius à l'an 1191. §. 71. fait cette obſervation, que cette renonciation de Charles étoit nulle, parce qu'il n'avoit aucun droit ſur la Ville de Rome.

181. *Concord. Sacerdot. & Imper.* lib. 3. cap. 11. fait mention des monnoyes qui furent battuës en ce tems là, & montre qu'elles prouvent la même choſe. On y lit d'un côté ces mots, *Sanctiſſimus D. N. Leo P. P.*, & de l'autre ceux-ci : *Domino noſtro Carolo Regi.* — Sur leſquelles Mr. le Blanc a publié une Diſſertation que j'ai. Le P. Daniel dans ſon *Hiſtoire de France*, tome 1. col. 912. paroît donner dans cette opinion: mais enſuite il laiſſe la choſe indéciſe, en diſant. — „ Les Auteurs d'au-delà des Mons, & ceux d'en deça ne conviennent pas ſur la ſubordina„ tion, & ſur le tempérament de ces deux puiſſances.

183. Et entre ceux-là Arniſée déja cité dans toute la Section 5.

184. On

blia un Decret par lequel il ordonna que l'Empire ne doit point être électif, mais héréditaire (184). Mettant donc à part pour un moment la Conſtitution de Grégoire V. que Bellarmin ſoutient avec fondement dans ſon livre *de Tranſl. Imperii Rom. c.* 111. & le P. Gretſer au même en droit, il paroît aſſés vraiſemblable que par les mêmes principes & les mêmes cauſes qui avoient produit toutes ces grandes Principautés qui compoſent aujourd'hui le Corps Germanique, l'authorité & le pouvoir de diſpoſer du Gouvernement à leur gré, retomberent dans les mains des Peuples après l'extinction de la Ligne des Othons, & qu'ainſi dans cette revolution on abolit tacitement, ou expreſſément, la qualité d'héréditaire, & qu'elle fut changée en celle d'élective; & que l'on revint à former & à recommencer des Aſſemblées publiques dans leſquelles toutes les affaires de la Nation devoient ſe regler, comme il avoit été pratiqué dans les anciens temps. On n'a point encore décidé ſi dans ces changemens l'ancien Roïaume fut détruit, & ſi l'on en créa un nouveau, & c'eſt un article qu'il n'eſt pas aiſé de déterminer. Ariſtote (185) eſtime qu'un changement de cette nature eſt un extinction du Gouvernement précedent, & pluſieurs célebres Auteurs de ces derniers temps ſont de ſon ſentiment (186). D'autres Ecrivains non moins célebres entre leſquels eſt Grotius (187) ſuivent l'opinion contraire. Il importe peu laquelle de ces deux opinions eſt la vraie, parce que la déciſion de cette queſtion ne peut influer, ni directement, ni indirectement, dans notre cauſe. Je me contenterai de dire que les Droits de l'Egliſe Romaine ſur l'Emilie, confirmés par la Donation d'Othon le Grand, & par tout ce qu'il fit, ne reçûrent aucun préjudice des nouvelles pratiques introduites en Allemagne après les Othons, ni du changement d'une pure & abſoluë Monar-

184. On voit ce Decret dans la grande *Chronique Flamande* que Jean Piſtorius à donnée au Public. Ce qui n'eut aucun effet après la mort de Henri dont nous avons parlé, les Princes aiant repris l'uſage des élections à l'excluſion de Fréderic II. qui étoit fils de celui ci, & qui fut préferé à Othon IV., comme l'a rapporté la *Chronique Flamande*. Armiſée. §. 5. n. 38.

185. *Polit.* lib. 3. cap. 1. — *Siquidem communio quadam civitas eſt, cum civitas diverſa redditur ſpecie, Reſp. variatur; neceſſarium eſſe utique videtur, & Civitatem non eſſe eandem.*

186. Felden *ad Grot. de Jur. Bell. & Pac.* lib. 2. cap. 9. §. 8. Joann. Frehinshem. *Diſput. de Comit.* theſ. 9. Gothofr, *de cauſ. interit. Reip. Achaic.* Boſ. *Introd. in Notit. Rerumpubl.* cap. 3. §. 20.

187. Cit. §. 8. L'Anonyme *de Jur. & Judic. Fecial.* part. 2, Sect. 2, quæſt. 7. Boecler *de eo quod Civit. egit.* Part. 5. Boſ. cit. cap. 9. § ſeqq.

chie, ainſi que nous la ſuppoſons dans une Ariſtocratie mixte, telle que nous la voions maintenant. Il fut beaucoup plus aiſé d'affermir ces changemens eſſentiels, que de priver les Souverains Pontifes du Souverain Domaine qu'ils avoient ſur l'Emilie. Car ſoit que l'on ſuppoſe que le nouveau gouvernement de l'Empire tira ſon origine de la puiſſance indépendante retournée au Peuple, après la fin de la famille des Othons, ou que l'on veuille qu'il ſe ſoit établi ſucceſſivement par le conſentement des Empereurs, & des Peuples du Roïaume Teutonique; tout cela n'eſt d'aucune force contre le Souverain Domaine des Papes. Car les Peuples d'Allemagne ſe ſont fréquemment réunis dans les Diétes, & y ont pris d'un commun accord les réſolutions par leſquelles ſe forma peu-à-peu le ſyſtême qui prit enfin ſa derniere perfection, mais au contraire les Papes ont toujours maintenu leur indépendance. Ils ne ſe ſont point trouvés comme les autres Princes dans les Diétes. Ils n'ont point conſenti aux Decrets, ni aux diſpoſitions du Corps Germanique, en ce qui regarde le Gouvernement des Etats de l'Egliſe, & quand les Empereurs ont voulu s'y ingerer, ils leur ont vigoureuſement reſiſté par les armes; & par des Traités de paix & des ſermens ſolemnels, & ils ont obtenu des Empereurs mêmes qui les moleſtoient, & de ceux qui leur ont ſuccedé, les déclarations, & les ceſſions que nous avons examinées.

Les Ecrivains d'Allemagne ſe ſont laiſſé emporter encore plus loin en faveur de leur chere Patrie, puiſqu'ils ont voulu ſoutenir comme une verité inconteſtable deux Paradoxes manifeſtes, tout oppoſés qu'ils ſont entre eux, & à leurs autres maximes. Le premier eſt que l'Empire ne paſſa pas des Rois de France au Grand Othon, & ſucceſſivement aux Rois Teutoniques, en ſorte que ce n'ait été qu'une vraie continuation de l'Empire dans un ſens rigoureux. Après une pareille ſuppoſition comment prétendent-ils qu'Othon s'en rendit maître auſſi bien que de l'Italie par le droit des armes, & à titre de conquête?

L'autre Paradoxe eſt que Charlemagne ne fut point un Roi François, ni un Roi de France, mais qu'il étoit Allemand de naiſſance,

168. Cit. lib. 6. cap. 18. — *Quam ſcriptorum varietatem ex hoc accidiſſe arbitror, ut dum tranſlato ad Francos Imperio cum Imperiali gloriâ creſcere ſimul cepiſſent & ingenia, diviſoque regno diver-*

& qu'il fut Roi des Allemands, en prenant indifferemment la Franconie pour l'Allemagne, & l'Allemagne pour la Franconie: l'un & l'autre Paradoxe eſt appuié ſur la même équivoque du droit & du fait. Ils ſuppoſent fauſſement dans le fait, que Charlemagne fut réellement Roi, non de France, mais de Franconie, en y comprenant la France appellée long-temps après Orientale; & que le changement arriva à la verité dans les Familles régnantes, mais non pas dans les Roïaumes. Et parce qu'ils n'ignoroient pas que Henri l'Oiſeleur fut appellé par les Allemands mêmes dès le commencement de ſon Regne le premier Roi des Allemands, ils diſent qu'il fut ainſi nommé non par rapport au Roïaume, mais par rapport à la famille de ce Prince étranger à celle de Charles. Cette opinion ne fut pas une invention des modernes comme tant d'autres, mais des anciens Allemands, qui n'avoient pas encore imaginé l'autre paradoxe, que Charlemagne fut Allemand de Naiſſance, cherchant tous les moyens d'effacer la memoire des devoirs de vaſſal que la Saxe rendit au Roi Charles le Simple dans la perſonne d'Henri. Cette opinion eſt rapportée par Othon de Friſingue qui n'oſa pas cependant en entreprendre la défenſe (*a*); Mais qui dans le recit de ce fait, & dans ce qu'il dit pour le colorer, a plus l'air d'un homme qui cherche à s'égaïer ſur un ſujet de conteſtation, que d'un Hiſtorien fidelle qui parle avec le diſcernement qui lui convient (188). Qu'ils diſent ce qu'ils voudront. Le Regne de Charles dans la France Orientale demeura éteint dans le dernier de la lignée des Charles qui regna dans ces Provinces. Dans ce temps-là la Dignité Imperiale n'étoit pas attachée aux Provinces de l'Allemagne, mais unie perſonnellement à la Famille Carlovingienne, comme une prérogative de la Branche Orientale, ſubordonnée néanmoins au Pape dans l'Election de chaque Empereur en particulier. En ſorte que par la mort du dernier de cette Famille regnante, la Dignité Imperiale & toutes les Provinces qui en dépendent, ont recouvré leur ancienne & entiere liberté; & tandis que les Imperiaux prétendent d'une part que le Roïaume d'Allemagne eſt une continuation du Régne de

(*a*) Chron. lib. 6. cap. 17.

diviſi fuiſſent animi hominum, tantam quique ſuam Remp. perfecerint, quantam eam præclaris ingeniis extollere potuerunt.

Charles, & de l'Empire dans la Nation Allemande, & que de l'autre ils veulent qu'Othon le Grand s'en ſoit rendu maître par le Droit des Armes, & qu'il ait conquis en particulier l'Empire Romain, ils ſe contrediſent eux-mêmes, & ils vont contre le Droit des Gens, comme on a fait voir ci-deſſus.

L'autre équivoque touchant la perſonne de Charlemagne eſt appuiée ſur une ſemblable ou preſque ſemblable ſuppoſition. Ils prétendent que Charlemagne étoit né dans l'Allemagne, ce qui eſt une chimere enfantée dans le ſeiſieme ſiecle, que les PP. Pagi (*a*) & Mabillon (*b*) & d'autres ont évidemment convaincue de faux. La conſéquence qu'ils tirent de cette ſuppoſition eſt également fauſſe par rapport au droit. Quelle que fût la Patrie de Charlemagne, il fut Roi de France de la même maniere, avec le même titre, & le même droit que le furent Pepin, Chilperic & tous les autres de la race de Merouée. La Saxe & les autres Provinces Orientales céderent à ſa valeur, & devinrent des Peuples & des Provinces de conquête. Ses Deſcendans diviſérent entre eux la Monarchie, & formérent divers Roïaumes, ſans pour cela communiquer aux Peuples ſoumis aucune prérogative, ni tirer pour eux reciproquement d'autre prérogative de ces mêmes Peuples, qu'une pure dénomination; le fonds de la puiſſance Roïale étant reſté dépendant de l'origine, & de la ſource dont étoient ſortis les Rois qui repréſentoient chacun de leur part la premiere ſouche dont ils étoient héritiers. Autrement ſi nous paſſions aux Imperiaux leurs maximes, il nous faudroit dire que l'Empire Romain ceſſa d'être Romain & changea de nature, lors qu'un Eſpagnol, par exemple Theodoſe le Vieux, un Thrace tel que fut Maximien, ou d'autres Barbares ſortis des Provinces conquiſes à l'Empire par le merite, ou par la tyrannie, montérent ſur le Trône Imperial. Mais ſortons de cette queſtion que l'Allemand Pacificus à Lapide (*c*) apelle, comme elle l'eſt véritablement, une queſtion *de Lana Caprina*, & paſſons aux faits qui influent de plus près dans le merite de notre cauſe; & laiſſant l'ordre rétrogreſſif que nous avons ſuivi juſqu'à preſent, & qui n'eſt plus néceſſaire ſur la fin de notre Diſſertation, examinons ce qui eſt arrivé du temps du Roi Pepin.

L'impieté de Léon Iſaurique Empereur d'Orient, & la foibleſſe de Chilperic Roi de France, furent cauſe de deux grandes revolu-

a Critic in Annal. Baron. ad ann. 742.

b De Re Diplom. lib. 4. pag 287.

c Not. & Strict. in Sever. de Monzamb. diſc. 5. §. 1.

tions dans l'Occident qui firent bientôt changer de face après au Sacerdoce & à l'Empire. Léon trompé par les ruſes artificieuſes de deux Juifs, voulut contre toute juſtice garder la parole qu'il avoit donnée à ces Impoſteurs d'abolir le culte des Saintes Images, après que par ſon expérience il eut vû accomplie la prédiction qu'ils lui avoient faite, lorſqu'il n'étoit encore qu'un pauvre voiturier. Il commença d'y travailler l'an 725. emploiant le fer, le feu, & toute ſorte de cruautés pour conduire cette indigne entrepriſe juſqu'à ſa fin. Il n'oublia rien l'année ſuivante pour répandre ſon impiété dans l'Occident. Mais toute l'Italie s'y oppoſa; ces bonnes intentions furent ſecondées par l'Armée Imperiale qui veilloit à la défenſe de l'Exarchat que le Roi des Lombards tâchoit de ſurprendre, ſous prétexte de défendre la Religion. Theophane, Zonare, & Cedrene, Hiſtoriens Grecs, ont écrit que Grégoire II. fit inſinuer aux Peuples de l'Exarchat & du Duché de Rome, de ſecouër le joug de l'obéïſſance, qu'ils rendoient aux Empereurs d'Orient; mais Anaſtaſe (189) le juſtifie d'une réſolution ſi précipitée, ce qu'ont fait pareillement les Ecrivains d'Occident mieux informés du fait, parce qu'ils en avoient été temoins oculaires, ou qu'ils l'avoient appris de leurs peres ou de leurs ayeux qui vivoient en ce temps-là. Grégoire laiſſa trainer l'affaire juſqu'après l'année 730. lors que voiant qu'il avoit en-vain eſperé de ramener le cruel Léon à une meilleure conduite, il uſa contre lui des foudres de l'excommunication pour n'avoir pas à ſe reprocher d'avoir fait le perſonnage d'un chien muet. Rome & tout l'Exarchat conſpirérent enſemble à ſe gouverner en République, dont on convint que le Souverain Pontife ſeroit le Chef & le Prince, le ſubrogeant à la place de Léon. On continua cette même forme de gouvernement pendant le Regne de Conſtantin Copronime que Léon ſon pere avoit aſſocié à l'Empire & à ſes crimes, & qui fut depuis ſon Succeſſeur. Léon aiant rempli la meſure de ſes péchez, & de ſes jours, mourut l'an 741. pendant lequel on éleva au Pontificat Zacharie Grec de naiſſance renommé pour ſes bonnes mœurs, & pour ſa fidelité envers Dieu, & envers les hommes; quand on fut revenu de la crainte qu'avoient cauſé les Armes de

189. In *Vit. Gregor. II.* — *Cognitâ Imperatoris nequitiâ, omnis Italia conſilium iniit, ut ſibi eligeret Imperatorem, & Conſtantinopolim duceret; ſed compeſcuit tale conſilium Pontifex, ſperans converſionem Principis — ne deſiſterent ab amore, vel fide Romani Imperii, admonebat.*

l'Empereur Grec, Luitprand Roi de Lombardie profita de la conjoncture favorable pour étendre ſes Etats, & ſe rendit maître de quatre Villes ſituées dans le Duché de Rome, ſans ſe mettre en peine des forces de cette nouvelle République, qui par le moïen de Zacharie implora le ſecours de Charles Martel dont le credit fut ſuffiſant pour engager Luitprand à rendre ce qu'il avoit pris. Mais le Roi Aſtolphe qui lui ſucceda, renouvella & porta plus loin ſes entrepriſes. Il ſubjugua, & uſurpa tous les Etats de la République, excepté Rome qu'il aſſiégea & qu'il eût réduite ſous ſa puiſſance, ſi Zacharie n'eût eû encore recours à Pepin qui ſoutenu de l'authorité de Zacharie, de Maire du Palais étoit devenu Roi de France (190); & ſi après la mort de Zacharie qui arriva bien-tôt après, Etienne II. ſon Succeſſeur n'eût renouvellé ſes prieres à Pepin qui voiant l'inutilité des négociations, & le peu de cas qu'on faiſoit de ſon authorité, paſſa en Italie avec une forte Armée l'an 754., & contraignit par la force, & par la crainte le Lombard qu'il ſerra de près dans Pavie, à demander la paix, & à promettre de reſtituer à la Sainte République Romaine tout ce qu'il avoit pris. Pepin repaſſa les Alpes, Mais Aſtolphe qui après le départ de ce Prince n'avoit plus rien à craindre, ne tint pas la parole qu'il avoit donnée, & continua à garder ce qu'il avoit uſurpé. Le Pape ſe plaignant au Roi de France de la mauvaiſe foi d'Aſtolphe lui écrivit en ces termes (a): *Nec unius palmi terræ ſpatium Beato Petro, Sanctæque Dei Eccleſiæ vel Reipublicæ Romanorum reddere paſſus eſt.* Fréherus au lieu de ces paroles *Reipublicæ Romanorum*, a eu l'audace de corrompre

a Cela eſt rapporté par le P. Pagi à l'an 755. § 2.

190. Egnard, dans la Vie de Charlemagne, dit que Pepin qui étoit Préfet du Palais, fut fait Roi par l'authorité du Souverain Pontife de Rome. Qui l'on doit croire d'Eginard, qui dit avoir vû cela de ſes yeux, ou de Colntius rapporté par Pagi, dans la critique de Baronius à l'ann. 751., ou il traite Eginard de faux Adulateur, que quelcun me le diſe après avoir veu principalement ce que rapporte le P. Pagi au même livre Sect. 2. & 3. & ce qu'on lit dans les *Annales* de la Germanie données au Public par Pith. à l'an 752. Il cite le Cardinal Bellarmin *de Tranſlat. Imp. Rom.* lib. 3. cap. 3. Comme ſi Eginard cité par lui ne diſoit pas que le Pape avoit non ſeulement approuvé, mais confirmé la choſe par une ſentence laquelle fut un Acte de ſon authorité propre & naturelle, & non pas dépendante d'une autre authorité, comme eſt celle de tout juge qui n'eſt pas Prince Souverain.

191. Anaſtaſe dans la Vie d'Etienne III. aſſure qu'il a vû lui-même cet Acte dans les Archives de Rome, dont il avoit le ſoin, & que l'Abbé Pulrade fut envoyé par le Roi Pepin dans toutes les Villes de la Pentapole, & de l'Emilie, entre leſquelles étoient alors certainement celles de Plaiſance & de Parme. On peut voir cette Donation, & les autres Donations que les Rois de France ont faites au St. Siége dans un volume entier qui a été fort aprouvé par un très ſçavant Critique, & qui eſt intitulé *De la Grandeur & Souveraineté temporelle donnée à l'Egliſe Romaine.*

le texte, & de ſubſtituer le mot d'*Imperium*. Pepin ſur ces Plaintes revint en Italie l'année ſuivante, il y défit une ſeconde fois Aſtolphe, qui étoit venu pour s'oppoſer à lui à la deſcente des Alpes; il aſſiégea Pavie & contraignit une ſeconde fois le Lombard à demander la paix, & à s'obliger de remettre au Pape Etienne tout l'Exarchat, dont Pepin fit une donation à l'Apôtre St. Pierre, & à l'Egliſe Romaine (191). C'eſt cette Donation ſi fameuſe dont font foi toutes les Hiſtoires depuis le temps de Pepin, & ſur laquelle, quant à la ſubſtance de l'Acte, aucun Critique quelque hardi qu'il ſoit, ne peut former aucun doute, pour peu qu'il ait de pudeur & de reſpect pour la Verité. C'eſt à l'occaſion de cette Donation qu'on expoſa à Ravenne dès les premiers ſiécles aux yeux de tout le monde cette celebre inſcription que Roſſi & d'autres nous ont conſervée, dans laquelle on lit ces paroles. *Pipinus Pius Primus amplificandæ Eccleſiæ viam aperuit* (192). Je ne dois point repeter ici qu'elles ſont les Villes de l'Exarchat que Pepin donna à Etienne (193). Il me ſuffit pour mon deſſein de dire que Plaiſance & Parme furent de ce nombre, comme je l'ai déja montré par pluſieurs Authorités, & ſur tout par le témoignage des Ecrivains Allemands. Le Cointe prétend que non-obſtant la Donation, les Grecs retinrent ſur la Ville de Rome un Empire Souverain juſqu'à l'année 796. mais il eſt refuté, & convaincu manifeſtement d'erreur, & de mauvaiſe foi par le ſçavant critique le P. Pagi, qui fait voir qu'immediatement après la Donation, les Papes exercérent dans Rome comme dans l'Exarchat, le Souverain pouvoir (194). Le châtiment

maine par les Rois de France.

192. Elle eſt encore rapportée par Peregr. Maſſur. lib. 2. & par le P. Pagi *Crit. Annal. Baron.* ad ann. 754. §. 6. Marca *Concord. Sacerd. & Imper.* lib. 3. chap. 10. §. 3. — *Reges Francorum primi, ſolique, merum, mixtumque, imo & ſummum Imperium in aliquot Provincias eidem Eccleſiæ contulerunt.*

193. Marca ibid. — *Donatio verò Pepini ità pœnitenda non erat, quin tres Provincias, Picenum, Flaminiam & Æmiliam, & in iis 20. Civitates complecteretur.* — *Eadem ratione in Donationibus Pepini Romæ nulla mentio facta eſt; quia ſine injuria Imperii* (Cet Auteur a été refuté par les François mêmes. Les Grecs abandonnerent Rome & l'Exarchat à la fureur des Lombards) *ejus urbis proprietatem in Romanum Pontificem ſpecialiter transcribere non poterat, quemadmodum cæteras Exarchatus Provincias, quas jure belli à Longobardis eripuerat invalidis ad ea bella ſuſcipienda & recuſantibus Græcis.*

194. *Critic. in Annal. Baron.* ad ann. 755. §. 6. où il finit avec ce Corollaire — *Illud mihi certum videtur ab hoc tempore plenam in rebus civilibus adminiſtrationem Pontificis tam Romæ, quam in Exarchatu Ravennatenſi exercuiſſe, niſi rebellionum motibus aliquando impedirentur.* Il inſiſte & s'étend davantage ſur la même preuve à l'année 796.

dont Pepin punit Aſtolphe fut ſuivi de celui dont ſe ſervit le Roi des Rois pour venger les violences, & les mauvais procedés dont il avoit uſé envers ſon Vicaire (195) auquel il avoit refuſé de reſtituer les Villes de l'Exarchat, comme le Pape Etienne s'en plaignit lui-même à Pepin en le priant d'obliger ſon Succeſſeur, à effectuer la parole qu'Aſtolphe avoit donnée (196).

On pourroit oppoſer avec quelque apparence de raiſon, comme quelqu'un a fait, contre cette Donation, qu'elle n'eut aucune force, parce que Pepin n'avoit pû conquerir par Droit de Guerre l'Exarchat, & le Duché de Rome qui étoit une dépendance de l'Exarchat, leſquels n'appartenoient pas à Aſtolphe ſon ennemi (197), mais aux Empereurs Grecs; qu'ainſi Pepin n'avoit pû transférer au Pape, & à l'Egliſe de Rome un Domaine qu'il n'avoit pas; ſur tout après l'oppoſition qu'avoit faite Grégoire, Proto-Secretaire de Copronime qui l'avoit envoyé avec Jean le Silentiaire en qualité d'Ambaſſadeur à Pepin, & qu'aiant joint ce Prince à Pavie parce qu'il ne le trouva plus en France où le Pape l'avoit aſſuré qu'il étoit, lui fit de fortes inſtances pour qu'il reſtituât à l'Empereur Grec les Etats dont il avoit diſpoſé (a). D'où il paroît encore que le Pape étoit dans la mauvaiſe foi, & qu'il ne pouvoit pas non plus commencer une légitime préſcription.

a Anaſt. rapporté par Putean. *Hiſtor. Inſub* lib. 3. cap. 14. not. 5.

Je reponds, que ſi l'Exarchat n'appartenoit pas à Pepin (198), il n'appartenoit pas non plus à l'Empereur Conſtantin Copronime qui en étoit abſolument dechû auſſi bien que Léon ſon pere, qui l'avoit aſſocié à l'Empire dans une extrême jeuneſſe, parce que l'un & l'autre ſucceſſivement avoient ſoulevé contre Dieu les Peuples d'Italie,

195. *Divinâ ultione percuſſus*, dit l'Annaliſte de Mets qui fait mention de la mort d'Aſtolphe laquelle arriva par une chute qu'il fit de ſon cheval à la chaſſe par une punition de Dieu: Chatiment qui fut renouvellé en la perſonne de Louïs de Baviere, qui mourut comme Aſtolphe d'une chute de cheval à la chaſſe, en punition des mauvais traitemens qu'il avoit faits comme ce Prince à l'Egliſe Romaine. P Pagi *in Tract.* ad ann. 756. §. 1.

196. On voit la lettre d'Etienne dans le Code Carolin n. 8. & elle porte ces mots. *Ità divino mucrone percuſſus eſt, ut profectò in eo tempore quo fidem ſuam tentans diverſa piaculi ſcelera perpetratus eſt in eo, ut ſuam impiam finiret viam.*

197. Grot. *de Jur. Bell. & Pac.* lib. 3 cap. 6. §. 5. — *Liquet & hoc ut res aliqua noſtra belli jure fiat, requiri ut hoſtium fuerit.*

198. Pepin prétendit toujours & ſoutint aux Ambaſſadeurs Grecs, que ce qu'il avoit donné à l'Egliſe Romaine lui apartenoit par le Droit de la Guerre qui le lui avoit acquis; qu'il avoit pû & vou-

lie, qui par cette raiſon avoient eu droit de ſe ſouſtraire à leur obéiſſance (199). Ces Peuples avoient d'autant plus juſtement recouvré leur ancienne liberté que les Empereurs les avoient laiſſés ſans défenſe contre les invaſions, & les ravages des Rois Lombards. Par conſéquent la difficulté qu'on fait contre la Donation dont il s'agit, eſt mal-fondée, & quoique Pepin n'eut pas le Domaine de l'Exarchat, il pouvoit en priver ceux qui le poſſédoient, & le transférer à l'Apôtre St. Pierre, & par lui au Pape, & au St. Siége, du conſentement de la nouvelle République qui en effet y conſentit du moins tacitement, n'aiant jamais fait d'oppoſition, ni du temps de Pepin, ni pendant le Regne de Charlemagne, ni longtemps après. Il faut obſerver la clauſe dont uſa Pepin dans ſa Donation, l'aiant qualifiée encore du nom de reſtitution (*a*). Cet Acte ne fut donc pas ſeulement une ſimple Donation, mais auſſi une reſtitution que Pepin prétendit faire au Pape qu'il regarda comme ſubrogé par la nouvelle République à la place de l'Empereur Grec, comme il l'étoit en effet. Car ce qu'on dit, qu'il n'étoit que le premier citoien de Rome, eſt une ſuppoſition chimérique des Impériaux, & des autres ennemis des Souverains Pontifes qui depuis deux ſiécles forgent à leur fantaiſie des diſtinctions, & des rangs imaginaires. Ce même Acte fut pareillement une Donation : parce que Pepin prétendit avoir acquis l'Exarchat par le Droit de la Guerre, & au même temps qu'il en dépouilla Aſtolphe, il proteſta que s'il étoit venu en Italie, & ſi pour cette expedition il avoit fait de ſi grandes dépenſes, & verſé le ſang François ; ce n'étoit point en faveur de l'Empereur Grec, ni pour quelqu'autre que ce fût, mais

(*a*) Baron. ad ann. 755.

voulu le donner à St. Pierre, & à l'Egliſe Romaine. Et on ne peut mieux developper ce point d'Hiſtoire que l'a fait le P. Daniel dans ſon Hiſtoire de France Tom. 1. col. 405. & à la colonne 416 où parlant d'une nouvelle Ambaſſade qu'envoïa l'Empereur Copronyme, il dit que Pepin répondit à l'Ambaſſadeur de ce Prince que ſon maître étoit héretique : qu'il n'avoit point pris l'Exarchat de Ravenne ſur l'Empereur ; mais qu'il l'avoit enlevé aux Lombards ; que c'étoit ſa conquête, & qu'il lui avoit été libre d'en faire un don au Pape.

199. Bellarmin. *de Rom. Pont.* lib. 15. cap. 7. §. *Tertia ratio*, après avoir dit que les premiers Chrétiens ſouffroient patiemment les perſecutions des Tyrans, parce qu'ils n'avoient pas la force en main pour les empêcher, ſoutient en s'éloignant un peu de l'opinion de St. Thomas (2. 2. quæſt. 10. art. 10) que cela leur étoit permis ; quoique le Prince fût héretique ou infidelle ; pourvû qu'il leur laiſſât le libre exercice de la Religion Chrétienne. *At ſi iidem Principes conantur avertere Populum a fide, omnium conſenſu poſſunt, & debent privari ſuo Dominio.*

uniquement pour le Pape, & dans la veuë d'obtenir la remiſſion de ſes pechez (200). Après cette proteſtation Pepin auroit dû ſans doute être dédommagé des dépenſes qu'il avoit faites par quiconque auroit eû des prétentions ſur ces Etats qu'il avoit rétirés des mains de l'Uſurpateur, quoique ſans cette declaration il auroit pû donner lieu à la préſomtion d'avoir agi par le motif d'une pure & ſimple generoſité (201).

Didier ſucceda au Roïaume d'Aſtolphe, & l'imita dans ſa conduite. Il ne tarda gueres à commettre des violences, en envahiſſant l'an 757. la Pentapole, & les autres Etats de l'Egliſe qu'il mit à feu & à ſang. Mais il mit bientôt fin à ſes hoſtilités, & ſe joignit avec le Pape Paul, Succeſſeur & frere d'Etienne, pour s'oppoſer aux deſſeins de Copronyme qui vouloit recouvrer l'Italie. Les Grecs aſpirérent toujours à la poſſeſſion de cette noble Province, & pour cela Copronyme depêcha en Italie un de ſes Miniſtres avec des lettres adreſſées à Sergius Archevêque de Ravenne, par leſquelles il le prioit de l'aider à ſoulever les nouveaux ſujets de l'Egliſe. Quoique Sergius nourrît des ſentimens d'ambition contre le Pontife de Rome, il ne ſe laiſſa pas néanmoins ſéduire dans cette conjoncture par les artifices des Grecs. Car il fit paſſer les lettres de Conſtantin au Pape Paul qui les envoia à Pepin, en lui demandant les marques ordinaires de ſa bonté. Didier n'ignoroit pas que Copronyme ſouhaitoit également de recouvrer les Terres poſſedées par le Pape, & les Villes du Roïaume de Lombardie. Ainſi dans la veuë d'engager Pepin à lui donner du ſecours, il feignit d'être ami de Paul qui qui ſe laiſſa perſuader, par ſes flateries, & par ſes vaines promeſſes, d'écrire en France que Didier avoit reſtitué à l'Egliſe tout ce qu'il avoit uſurpé : ſur quoi Paul n'aiant plus rien à craindre des Grecs, & aiant découvert la tromperie de ce Prince, fut obligé de ſe dédire (202).

L'année 765. l'Egliſe étoit encore dépouillée d'une partie de ſes

200. Anaſt. *in Vit. Adrian. I.* §. 251. de la derniere edition de Rome. — *Affirmamus etiam ſub juramento, quod per ullius hominis favorem ſeſe certamini ſepius dediſſet, niſi pro amore B. Petri, & venia delictorum; aſſerens & hoc, quod nulla ei theſauri copia ſuadere valeret, ut quod ſemel B. Petro obtulit, auferret. Et hac predicto Imperatoris Miſſo reddens in reſponſis, continuò eum ad propria remeandum per aliam viam abſolvit, qui & ſine effectu Romam conjunxit.*

201. Grot. *de Jur. B. & P.* lib. 2. cap. 20. §. 40. où il dit d'Hercule. — *Et hoc nomine ab antiquis prædicatus eſt Hercules, quod Antæo, Buſiride, Diomede, & ſimilibus Tyrannis liberavit ter-*

Etats, & cependant le Lombard ne laiſſoit pas de repréſenter à Pepin qu'il avoit accompli tout ce qu'il avoit promis ; le Pape de ſon côté mandoit tout le contraire, & faiſoit voir qu'on lui avoit même ôté une partie de ce qu'il avoit conſervé ou recouvré (*a*). De ſorte que Pepin ne ſçachant que penſer de deux nouvelles ſi contraires, fut obligé de depêcher ſes Envoyez ſur les lieux, pour demêler par leurs yeux la verité. Pepin aiant connu qu'elle étoit du côté du Pape, auroit auſſi tôt puni l'effronterie & l'injuſtice de Didier, ſi la guerre d'Aquitaine ne l'eût occupé preſque toute l'année 767. & s'il ne fût mort le 24. de Septembre de celle de 768. Didier délivré par là de ſa crainte, & beaucoup plus par la diviſion qui ſe fit du Roïaume de France, & de ſes forces entre Charles & Carloman fils & ſucceſſeurs de Pepin, pourſuivit avec plus de hardieſſe ſes entrepriſes ſur l'Exarchat. Néanmoins la piété induſtrieuſe de Bertrade, ou de Berte, comme d'autres la nomment, mere des Jeunes Rois, eut plus de ſuccès que n'en avoit eû la puiſſance de ſon mari. Elle vint elle-même en Italie, (203) & aiant fait le mariage de ſon fils Charles avec Deſirée fille de Didier, elle obligea celui-ci à reſtituer au Pape un grand nombre de Villes qu'il avoit uſurpées. L'année étoit à peine échuë que Charles renvoya à Didier ſa fille Deſirée comme incapable du devoir conjugal. Le pere plein d'ambition d'agrandir ſon Roïaume, & de mauvaiſe volonté contre ſon gendre, reçut à bras ouverts les enfans de Carloman qui venoient alors de perdre leur pere, & que les Peuples avoient exclus du Roïaume de Carloman par l'élection de Charles qui étoit devenu maitre de toute la Monarchie de ſon pere. Etienne III. mourut pareillement, il avoit regné depuis Paul I., & avoit été bon ami de Didier. Adrien lui aiant ſuccedé, Didier s'inſinua malicieuſement dans ſes bonnes graces, pour le faire tomber par ſes flateries dans le même piége où il avoit entrainé ſon Prédéceſſeur ; il fit tous ſes efforts pour l'engager à ſacrer les fils de Carloman, & à les déclarer Rois légitimes, & ſucceſſeurs de

(*a*) P. Pag. loc. cit. ad ann. 767. Epiſt. 19. Cod. Carol.

terras. Et cap. 25. §. 5. 6. & 7.

202. Epiſt. 21. Cod. Carolin. On voit en abregé dans le P. Pagi *Critic. in Annal Baron.* ad ann. 757. & ſeq. toute la mauvaiſe manœuvre du Lombard & les fourberies qu'il fit au Pape Paul.

203. *Annaliſt. Petav.* ad ann. 770. — *Hoc anno Domna Berta* (on donnoit à cette Heroïne l'un & l'autre de ces noms) *fuit in Italiâ propter filiam Deſiderii Regis, & reddita ſunt Civitates plurima S. Petri.* Voïez le P. Daniel, Hiſtoire de France, Tom. 1. à l'année 770. & les ſuivantes.

Digitized by Google

leur Pere, eſpérant par là allumer la Guerre civile dans la France, ou ſemer de la défiance entre Charles, & Adrien. Mais n'aiant pû réüſſir dans ſes projets, il dépouilla le Pape de tout ce qu'il avoit peu de temps auparavant reſtitué à Etienne, & de tout ce qui lui reſtoit de ſes Etats, excepté Rome, devant laquelle il mit le Siége; & ce qui paroîtra plus extravagant encore, il proteſtoit cependant à Charles qu'il étoit bon ami du Pape, & qu'il lui avoit rendu toutes les Villes & toutes les Terres dont il s'étoit emparé. Convaincu de faux bien-tôt après par les Envoiés de Charles, il refuſa ouvertement de quitter priſe, & de lever le Siége qu'il avoit mis devant Rome. Charles irrité d'un procédé ſi brutal, & pouſſé par ſa bonté naturelle, & par ſon zèle pour la Religion, vint en Italie avec une Armée l'an 774. défit Didier qui s'étoit oppoſé à à ſon paſſage, & l'aſſiégea dans Pavie. Pendant le Siége il vint à Rome aux Fétes de Pâques ſans y être attendu: Il y fit ſa celebre Donation à l'Egliſe, en proteſtant qu'il la faiſoit pour remplir la promeſſe qu'il avoit faite, & l'obligation qu'il avoit contractée dans un Village du Quercy en France (204). La Donation de Charles fut *ad inſtar*, c'eſt-à-dire ſemblable, & ſur le modelle de celle de Pepin, mais bien plus ample, y aiant adjouté des Provinces entieres qui n'étoient point de l'Exarchat, mais du Roïaume de Lombardie. On y voit Parme ſpecifiée, & c'étoit une Ville de l'Exarchat, comme je l'ai prouvé. On n'y exprima point Plaiſance, mais elle fut compriſe ſous cette clauſe: *Simulque univerſum Exarchatum Ravennatenſium, ſicut antiquitùs erat.* Cela a été prouvé encore, ſans parler des autres Auteurs, par l'authorité de Paul Diacre, natif de Lombardie, qui vivoit du temps de cette Donation, & qui étoit alors ami de Charles, quoiqu'enſuite devenu ſuſpect d'atachement pour ſes compatriotes, il fut relegué dans l'Ile de Diomede aujourd'hui nommée Tremiti, & l'année 777. il prit l'habit de St. Benoît au Mont Caſſin, où il emploia ſa plume à compoſer par

204. *Ut adimpleret in omnibus ipſam promiſſionem*, dit Anaſtaſe le Bibliothecaire dans la Vie d'Adrien I., *quæ in Franciâ in loco, qui vocatur Carifiacus, facta eſt.* — *Aliam Donationis promiſſionem ad inſtar anterioris* (ſçavoir de Pepin) *ſcribi juſſit* (Carolus) *per deſignationem confinium à Lunis cum Inſulâ Corſicâ, deindè in Suriano, deindè in Monte Bardono, indè in Verſeto, deindè in Parmâ, deindè in Regio, & exindè in Mantuâ, atque Monte Silicis, ſimulque univerſum Exarchatum Ravennatenſium, ſicut antiquitùs erat, atque Provincias Venetiarum, & Hiſtriam, nec non & cunctum Ducatum Spoletinum, Beneventanum.*

205. D.

Digitized by Google

l'ordre de Charles qui lui avoit rendu ſes bonnes graces, les leçons de l'Office Eccléſiaſtique pour toutes les Fêtes de l'année (205).

La génereuſe Donation de Charles n'eût pas ſon execution, dans tout le temps, ni dans toute ſon étenduë. Auſſi l'Egliſe ne prétend pas à preſent recouvrer Mantouë, les Provinces de l'Etat de Veniſe, l'Ile de Corſe, & d'autres lieux exprimés dans la Donation, que depuis des ſiécles elle n'a point poſſedés. Mais à l'égard de Plaiſance & de Parme, & de tout ce dont le St. Siége eſt en poſſeſſion, il a en vertu de cette Donation le même droit que l'Empire a ſur les Villes qui étoient du Roïaume de Lombardie en vertu de la conquête qu'Othon le Grand, & la Nation Allemande en firent après l'extinction de la Ligne Carlovingienne. Il eſt vrai que l'intention du Donateur n'étant pas executée, Adrien en porta ſes plaintes à Charles contre Léon Archevêque de Ravenne (206) qui s'étoit intrus dans la plus grande partie des Villes de l'Exarchat, ſous prétexte d'une Donation, qu'il alleguoit avoir été faite à ſon Egliſe par Charles même. Adrien lui oppoſa que le St. Siége avoit un Droit, & une Poſſeſſion antérieure ſur l'Exarchat, & il y ajouta un Acte, & une preuve inconteſtable de ſon pouvoir Souverain, tirée de la dépoſition de l'Archevêque Sergius faite par le Pape Etienne pour avoir entrepris une nouveauté; & une uſurpation ſemblable. Adrien aiant recours à Charles, & lui prouvant la poſſeſſion où étoit le S. Siége du temps de l'Archevêque Sergius qui tomboit dans le Regne de Pepin, lui faiſoit tacitement entendre qu'il ne reconnoiſſoit pas lui devoir l'Exarchat, & que Charles n'auroit pû faire rien de ſemblable au préjudice du St. Siége, quand même Sergius eût trouvé le ſecret de lui arracher des mains ſa Donation (207).

Les pieux deſſeins du Roi de France ſe trouvoient encore en cela traverſés par l'impiété de ſes Miniſtres, qui de concert avec les ennemis du St. Siége remettoient de jour à autre l'execution des ordres de leur maître: & même Adrien dans la crainte que Hildebrand

205. D Pietro Calzolai *Stor. Monaſt.* Giornat. 4 pag. 75. P. Pagi *Critic. Annal. Baron.* ad ann. 774. §. 16.

206. Epiſt. 54. Cod Carol. *Nihil de his quæ promiſſa ſunt adimpletum eſt; inſuper & ea quæ antèà B. Petro conceſſa ſunt à Sanctæ record. Domino Pipino Rege nunc ablata eſſe noſcuntur.*

207. Cit. Epiſt. 54. — *Et omnes* (& ainſi Charles lui-même) *in hoc cognoſcere poſſunt qualem poteſtatem ejus Beatitudo* (Etienne) *in eandem Ravennatium Urbem, & cunctum Exarchatum habuit, qui etiam Archiepiſcopum Sergium exindè abſtulit, dum contrà ejus voluntatem agere ſperat ſuperbiæ nitebatur.*

Duc de Spolete, Aragi de Benevent, Rotgard de Frioul, & Reginald de Cluſio ne machinaſſent quelque choſe en faveur d'Adalgiſe fils de Didier, en écrivit à Charles (*a*). Les ſujets de plainte ne lui manquérent pas pendant long-temps nonobſtant les bienfaits reïterés qu'il reçut de ce Prince, comme on le peut voir par pluſieurs lettres de ce Pontife même (*b*). Le Code Carolin, où ſont recueillies les lettres d'Etienne, d'Adrien, & de Charles, ne peut être ſuſpect aux Imperiaux, aiant été mis au jour par le ſçavant P. Jacques Gretſer de leur Nation, qui le tranſcrivit fidellement ſur l'original de la Bibliothéque Imperiale (*c*) l'an 789. Il paroît, que la Souveraineté de l'Exarchat appartenoit au Pape, puiſqu'alors il ne demandoit autre choſe ſinon qu'on lui en conſervât la poſſeſſion à lui & au St. Siége, promettant de ſon côté d'emploier tous ſes ſoins à faire maintenir Charles dans la dignité de Patrice de Rome, laquelle lui avoit été accordée dans la même forme que l'avoit euë Pepin (208).

a Elle eſt dans le *Cod. Carol.* n. 58.

b Elles ſont dans le *Cod. Carol.* n. 56. 69. 76. & 78.

c Lambecius *Bibioth. Cæſar.* lib. 2. cap. 5. §. 2.

Le R. P. Papebrok, un des ſçavans hommes de notre ſiecle n'a pas été éloigné de croire que dès l'an 774. Adrien penſa à élire Charles & à l'élever à la dignité d'Empereur Romain (*d*). Arniſée a été même bien plus avant, & n'a pas fait difficulté d'aſſurer hardiment (*e*) que Charles devint abſolument Empereur d'Occident au moment même qu'il reçût le titre & la dignité de Patrice. Le P. Pagi (*f*) a fortement refuté le P. Papebrok par une raiſon invincible tirée des Diplômes, & de tous les Actes de Charles qui juſqu'à l'an 800. ne prit jamais d'autres titres que ceux de Roi des Francois & des Lombards: & il avoit pris ce dernier titre avant même que de ſe rendre maître de la capitale du Roïaume de Lombardie, & d'en faire le Roi priſonnier (209). Quant à l'opinion qui a été enſuite avancée par Arniſée, outre qu'elle eſt abſolument détruite par les mêmes raiſons, dont le P. Pagi s'eſt ſervi contre le P. Papebrok, on peut dire encore qu'elle eſt tout à fait chimerique. Car nous voions, & Arniſée lui-même

d Conat. *Chronico-Hiſtor. in Vit. Adrian.*

e De *Rep ſive Reſect. Polit.* lib. . . . cap. 5. de Civitat. Sect. 9.

f Loc. cit. ad ann 774. §. 4. & ſeq.

208. Epiſt. 85. *Cod. Carol.* raportée par le P. Pagi à l'endroit qu'on a cité à l'ann. 789. §. 8. & 9.

209. Lett. 35. *Cod. Carol.* Il étoit perſuadé que pour prendre le titre de Roi de Lombardie, il lui ſuffiſoit de s'être mis en poſſeſſion de pluſieurs Villes de ce Roïaume là, ſur tout de Verone, comme le remarque le P. Pagi. loc. cit. *ad ann.* 774. §. 9. & 10.

210. *Anno ab Incarnat. Domini* 801., *ab Urbe condità* 1552. *Carolus Rex trigeſimo tertio Regni ſui anno, à Summo Pontifice ablato Patricii nomine* (il étoit donc au pouvoir du Pape de conferer

la

en convient, que la dignité de Patrice fut conferée par l'Empereur Juſtinien à Childebert Roi des Francois, par Leon Porphyrogenite à Adalgiſe Roi des Lombards; par Baſile à Orſo Duc de Veniſe; par Zenon au Grand Théodoric Roi des Goths; & par Etienne au Roi Pepin, & que ce fut un ſimple titre d'honneur, comme qui auroit dit, Défenſeur de la Ville de Rome. Comment donc cette dignité changea-t-elle de nature en la perſonne de Charlemagne? Arniſée en ſçait-il plus que Charlemagne lui-même, qui jamais ne prit le nom d'Auguſte? Bien plus: on ne manquoit pas certes alors de ces ſortes de flateurs, qui ſans égard pour la verité & la bienſéance, cherchent à donner encore du relief aux plus grands Monarques, en leur attribuant des Prérogatives qu'ils n'eurent jamais. Et cependant on n'en trouvera aucun, quelqu'il ſoit, qui ait traité Charlemagne d'Auguſte. Arniſée s'appuye de l'autorité d'Othon de Friſingue au livre 5. de ſa Chronique chapitre 31. mais cela même prouve admirablement, ou qu'il n'a jamais lû cet Auteur, ou que ſa paſſion l'aveugle, lui faiſant prendre une choſe pour une autre, & le faiſant tomber groſſierement, je l'oſe dire, dans une falſification manifeſte. Voici ce que dit Othon de Friſingue, que l'an 801. le Souverain Pontife ota à Charles le nom de Patrice, & que ce Prince fut fait Empereur, non pas par le Peuple qui n'y eut d'autre part que celle de l'acclamation, mais par le Pape Léon III. & que depuis ce temps-là le Roïaume des Romains, qui depuis le Grand Conſtantin juſqu'alors avoit été à Conſtantinople, fut transferé en France (210). Y a-t-il là un ſeul mot, qui ne combatte & ne détruiſe le ſentiment d'Arniſée?

Diſons encore quelque choſe de plus. Dans la ſolemnité de la Fête de Noël de l'an 800. (211) Léon diſpoſa tout avec le dernier ſecret pour la promotion de Charles à l'Empire, afin que ce Prince n'en pût rien ſçavoir, & que la choſe lui arrivât contre ſon attente, comme elle arriva en effet. Charles s'oppoſa autant qu'il

la Dignité de Patrice, s'il avoit celui de l'ôter) *coronatus, omni populo tunc acclamante: Carolo Auguſto à Deo coronato, Magno & Pacifico Romanorum Imperatori vita & victoria.* — *Ex hinc* (& non pas lorſque long-temps auparavant il fut créé Patrice) *Regnum Romanorum quod a Conſtantino uſque ea id tempus in Urbe Regiâ, ſcilicet Conſtantinopoli* (pourquoi ne dit-il pas Rome?) *fuit, ad Francos derivatum eſt.*

211. Le P. Fagi l. c. à l'année 800 décrit de cette maniére cette Action. Quelques uns la placent en l'an 800. d'autres en l'an 801., ſans qu'ils ſe contrediſent d'ailleurs en rien.

put à cette promotion ; mais enfin ne pouvant reſiſter aux acclamations du Clergé, du Peuple de Rome, & même des François, ce ne fut que malgré lui qu'il ſe rendit, & conſentit à recevoir le titre d'Auguſte. Le P. Maimbourg (*a*) décrit toute cette action avec autant d'exactitude que d'élégance ; & ſur l'authorité des Ecrivains contemporains dont quelques uns avoient été témoins oculaires, il rapporte que Charles, comme nous l'avons dit, fit paroître toute la répugnance poſſible à recevoir les marques de la Dignité Imperiale, & que ſouvent il dit depuis aſſez publiquement, que s'il avoit pû s'imaginer que Léon voulut proceder à cette déliberation, & en entreprendre l'exécution, il ne ſe ſeroit pas trouvé à la Fête de Noël dans l'Egliſe de St. Pierre. Depuis ce jour là, Charles prit non ſeulement le titre d'Empereur Romain, mais encore celui de Conſul perpetuel à l'exemple des anciens Empereurs Romains, & il diſtingua les années de ſes Regnes & de ſon Empire en dattant depuis l'an 801. par les années de ſon Conſulat ; ce qu'il fit particulierement à la tête de ſes capitulaires, & des loix Lombardes (212). Or je demande ici à Arniſée, & à tous ceux qui pourroient être de ſon ſentiment ; ſi Charlemagne ſous le nom de Patrice fut veritablement Empereur, pourquoi ne marqua-t il pas les années de ſon Empire ou de ſon Conſulat perpetuel, en commençant dès le temps que la Dignité de Patrice lui fut deferée, & qu'il l'accepta ? de plus, ſi dès ce temps-là il étoit Empereur, & s'il ſe regardoit comme tel, à quoi bon cette feinte puerile de ne vouloir pas être declaré Empereur Romain par le Pape Léon ? Pourquoi refuſer d'accepter les marques de la Dignité Imperiale ? Pourquoi faire ſemblant de n'y conſentir enfin que malgré lui, & de ne ceder qu'avec beaucoup de peine aux acclamations du Clergé & du Peuple ? De quel front pouvoit-il dire, qu'il ne ſeroit pas venu ce jour-là dans l'Egliſe de St. Pierre, & qu'il n'auroit pas aſſiſté à l'Office Divin, s'il avoit ſçû, ou pû s'imaginer que l'on eût conçu ce deſſein, & faire ces préparatifs du Manteau & du Diadême Imperial pour l'en revêtir ?

Quoi-

(*a*) Dans l'Hiſtoire des Iconoclaſtes liv. 4. à l'an 800.

212. *Cunctis*, dit la Rubrique ou le Frontiſpice *Reip. per Provincias Italiæ Præpoſitis, anno ab Incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti* 801 *indictione nonâ, anno Regni noſtri in Franciâ* 33. *in Italiâ* 26., *Conſulatus autem noſtri primo* — Et le P. Pagi l'a obſervé à l'an 801.

Digitized by Google

Quoiqu'en diſe Arniſée & ceux qui penſent comme lui, juſqu'aux Fêtes de Noël de l'an 800. Charles n'étoit que ſimple Patrice, c'eſt-à-dire Défenſeur de l'Egliſe Romaine, & Roi des Lombards : & tous ſes Droits ſur les Provinces & ſur les Villes de l'Italie, ou plutôt *per Italiam*, comme il le dit lui-même, & comme l'on doit dire à la rigueur, puiſqu'il n'étoit pas Seigneur de toute l'Italie : mais ſeulement de differentes Villes diſperſées çà & là en Italie, tous ſes Droits, dis-je, ſe trouvoient renfermés dans le Roïaume des Lombards, ſans qu'il eût, ou prétendit avoir rien des Terres de l'Exarchat & du Duché de Rome. Ce que nous avons dit de Pepin, nous le dirons encore ici de Charles, à ſçavoir que ce fut à la priere d'Etienne & enſuite d'Adrien qu'il porta ſes armes en Italie contre le Roi Didier ennemi perſonnel du St. Siége & du Pape Adrien, & qu'il ne le fit que pour la défenſe des Etats qui appartenoient à l'Egliſe, laquelle les poſſedoit en vertu de la ſoumiſſion volontaire des Peuples, & de la reſtitution & Donation faite par Pepin. C'eſt pourquoi, à s'en tenir à la rigueur & à l'équité du Droit des Gens, le Droit de la Guerre donnoit bien à Charles le butin & la depouille, mais non la Couronne même, & les Etats de Didier, qui ſelon le même droit devoient être réünis aux Provinces de l'Exarchat. C'eſt ce que prouvent exactement les maximes établies par Grotius, Auteur moderne à la verité, mais à qui pour cela on ne ſçauroit reprocher que ſes ſentiments ſoient differens de ceux qui étoient reçus du temps de Charlemagne ; puiſque ce ſont les maximes mêmes du Droit des Gens, auſſi anciennes par conſequent que l'établiſſement & le partage des Domaines & des Roïaumes, & pratiquées dans la République Romaine près de neuf ſiécles avant Charlemagne. Mais accordons, néanmoins que dans le cas préſent le Roïaume des Lombards étoit non ſeulement de fait, mais de droit, non point par une ſimple connivence, mais par un titre de juſtice rigoureuſe, & conformément au Droit des Gens, la conquête légitime de Charles ; on pourroit en effet, ce ſemble, le conclure de la Confedération commencée en Querey entre lui & le Pape Etienne, où j'ai obſervé ci-deſſus, que Charles étoit convenu de venir avec une Armée en Italie pour réprimer Didier, & qu'il avoit promis de le dépouiller de l'Exarchat pour le donner come il fit à l'Apôtre St. Pierre & à l'Egliſe Romaine. Cette même Confédéra-

tion confirmée dans la ſuite avec le Pape Adrien (213) ſubſiſta pendant tout ſon Pontificat ; & après ſa mort Charles eut ſoin de la renouveller avec le Pape Léon III (214). Cela étant ainſi, les troupes de Charles devoient être regardées, non pas ſimplement comme troupes auxiliaires, mais comme troupes confedérées, Didier aiant donc été vaincu & ſubjugué par les armes & les forces ſeules de Charles ſeulement & non d'Adrien. Encore une fois accordons tout cela. Mais je voudrois que les Imperiaux produiſiſſent encore quelque bon Acte de convention & d'accord paſſé entre ces deux grands perſonnages, ou quelque maxime du Droit des Gens, pour prouver que Charles après la défaite de Didier devoit s'approprier les Etats que cet ennemi commun avoit uſurpés, & qui aiant été poſſedés auparavant par le St. Siége en la perſonne d'Etienne & de trois autres Papes, devoient conſequemment revenir au Pape Adrien Succeſſeur immediat d'Etienne. Je les prierois ſur tout de ne pas apporter de raiſons & de prétextes qui puſſent tourner à la honte de ce Heros François, & le rendre aux yeux de l'Univers coupable des mêmes crimes qu'il étoit venu châtier dans la perſonne du Roi Didier, & de ne pas métamorphoſer d'une maniére injurieuſe cet illuſtre Défenſeur du St. Siége en un brigand ſacrilége qui ne connoît point d'autre raiſon que ſon épée & la force. Les Imperiaux auront beau alleguer des Actes de Jurisdiction exercés par Charles dans les Etats de l'Egliſe. Ces actes, quelsqu'ils puiſſent être, tant qu'il fut ſimplement Roi des Lombards & Patrice, il ne les exerça & ne les put exercer qu'en qualité de Roi confedéré ou de Défenſeur, ainſi qu'avoit fait Pepin ſon pere. On me dira peut-être que l'Acte de Donation que fit Charles, ſuppoſe dans le Donateur le Domaine d'une choſe donnée, & que l'acceptation du Donataire renferme un aveu tacite de ſa part touchant la préexiſtence du Domaine dans le Donateur, & on en conclura, que Charles ne ſe dépouilla point du Haut Domaine, que l'on ſuppoſe toujours avoir été reſervé par ceux mêmes, qui, s'ils avoient voulu, n'auroient pû aliéner. Mais je réponds que dans le cas en queſtion il

213. Franc. Roſier *Hiſtor. Lothar.* Tom. 3. in Vit. Adrian. *Ambo* (Carolus, & Adrianus) *ſe pacem perpetuam ſervaturos ſpoſpondêrunt ; quod ſi hoſtes eorum pulſarent, commune ſalutis præſidium Italis, & Francis perpetuò foret.*

214. E-

étoit & il eſt encore évident que le Domaine de l'Exarchat étoit au Pape & au St. Siége, antécédemment à la Donation de Charles; qu'ainſi c'eſt mal raiſonner que de prétendre détruire quelque choſe de formel & d'exprès par un Acte purement tacite, & faire céder la verité à la préſomption, tandis que toute la juriſprudence enſeigne au contraire, que les préſomptions cédent à la verité. En admettant de ſemblables raiſonnemens, il faudroit donc admettre auſſi, que la Donation qui par elle-même & de ſa nature eſt un Acte tendant à l'acquiſition & au benéfice du Donataire, changeroit de nature, & par un effet tout contraire tourneroit à ſon dommage. Mais laiſſons-là tous ces vains Sophiſmes, & ſuivons les maximes de la ſolide juriſprudence. Confeſſons de bonne foi, qu'un Domaine une fois acquis ne peut plus s'acquerir de nouveau; Mais que l'on peut bien nonobſtant un titre anterieur, en acquerir encore de nouveaux capables de transferer à l'acquereur le Domaine d'une choſe, s'il ne l'avoit pas déjà; Enſorte que le Domaine anterieur ſe trouve comme affermi par ces nouveaux titres qui ſurviennent, & que réciproquement ils ſe ſoutiennent tous les uns les autres. C'eſt ce qui ſe pratique tous les jours, ſuivant la ſage maxime des Juriſconſultes: *Jura juribus addendo.* Et c'eſt auſſi ce que fit Adrien, & ce que firent dans les ſiécles ſuivans ſes Succeſſeurs, lors qu'ils voulurent avoir des Empereurs tant François qu'Allemands des confirmations & Donations réïterées, ſur leſquelles Muſée, Vitriarius, Conringius & d'autres Auteurs Allemands ſe fondent contre toute raiſon pour établir les droits chimériques au regard des Provinces, & des Etats compris dans ces Confirmations & Donations. La Juriſprudence & le bon ſens reclament ſans doute contre des Gens qui raiſonnent de la ſorte. Ce ſont des axiômes univerſellement reçus & évidents à quiconque penetre la force des termes, que *inducta in favorem trahi nequeunt in odium*, & que *Actus agentium operari non poſſunt contrà eorum intentionem.* Ne ſeroit-ce pas une folie manifeſte, que les Papes Etienne & Adrien, qui auparavant n'étoient en aucune maniere ſujets des Rois de France, vouluſſent avoir une Donation

214. Epiſt. Caroli inter illas Alcuini n. 84. — *Ut ex conlatione mutuâ conferatis quidquid ad exaltationem S. Dei Eccleſiæ, vel ad ſtabilitatem honoris veſtri, vel Patriciatus noſtri firmitatem neceſſarium intelligeretis; ſicuti enim cum Beatiſſimo Præceſſore veſtro Sanctæ Paternitatis pactum ini, ſic cum Beatitudine veſtrâ ejuſdem fidei, & charitatis inviolabile fœdus ſtatuere deſidero.*

de ce qui leur étoit dû, & qui pouvoit ſortir ſon effet en les faiſant entrer dans les frais de la guerre faite par le Donateur & perdre avec cela leur ſouveraineté, & la transferer tacitement au Donateur? Ne ſeroit-ce pas une égale folie, que les autres Papes leurs Succeſſeurs, dans la penſée que quelques Empereurs ambitieux & injuſtes, nonobſtant les anciennes Donations dont nous parlons, avoient prétendu être Seigneurs de Rome, & de tous les Etats de l'Egliſe, procuraſſent néanmoins la confirmation, & la réïteration de ces Domaines avec une intention ſecrette & preſumée d'entretenir de nouveau ces prétentions qui avoient cauſé de longues & de cruelles guerres? Y-eut-il jamais dans l'ancienne Gréce un Sophiſte, qui pour faire parade de ſon eſprit propoſât de plus étranges paradoxes?

Je ne conviens pas, que Charles n'eût pû ſe reſerver à lui & à ſes Succeſſeurs la Souveraineté ſur cette partie du Roïaume des Lombards, qu'il avoit légitimement acquiſe par le droit de la guerre, & qu'il donna génereuſement au St. Siége, à l'Apôtre St. Pierre, & à ſes Succeſſeurs. Mais auſſi il faut que l'on convienne, qu'il pouvoit également aliéner cette même Souveraineté ſur les Etats ou partie des Etats qu'il donna, en étant libre & abſolu Seigneur par un droit héréditaire, tel qu'eſt celui qui s'acquiert par le droit de la guerre; de ſorte qu'il a pû aliéner le Souverain Domaine ſur les Villes, & les Provinces qu'il a données. La ſeule queſtion eſt de ſçavoir s'il la voulu. Il faudroit donc que les adverſaires des Papes montraſſent de trois choſes l'une, ou que dans le Droit des Gens on préſume toujours la Souveraineté réſervée, dans les Donations que font les Princes libres, abſolus, & purement héréditaires, ou que Charlemagne eût fait quelque déclaration ou pragmatique, en vertu de laquelle il voulût que cette réſerve fût inſerée dans ſes Donations, ou enfin que la prétenduë coutume fût deslors introduite de regarder toujours comme inſerée la clauſe: *Salvo Jure Imperii*; comme l'enſeigne la nouvelle Jurisprudence Teutonique. Tout cela encore une fois reſteroit à examiner, au cas que la queſtion préſente roulât ſur un Etat, qui fût partie du Roïaume des Lombards; mais les Villes de Plaiſance & de Parme aiant tou-

215. Not. & Strict. in Severin. de Monzamb. diſc. 6. §. 12. — *Carolum hoc ipſo non accepiſſe aliquod jus in illas Provincias, quæ olim ante tempora Honorii, & Valentiniani III. Occidentali Im-*

jours appartenu à l'Exarchat, il s'enſuit que la queſtion eſt à cet égard comme l'on dit, *de ſubjecto non ſupponente.*

Il n'y a donc pas de vraiſemblance à dire que Charlemagne tant qu'il fut ſimplement Roi des Lombards & Patrice, eût aucun droit ſur les Provinces, Terres, & Villes de l'Exarchat & par conſéquent qu'il en eût aucun ſur Plaiſance & Parme; mais les Imperiaux ne quittent pas pour cela la partie. Ils fondent leur prétention ſur le titre d'Empereur, qui fut déferé, comme on l'a dit, à Charlemagne ſur la fin de l'an 800. Pacificus à Lapide met une diſtinction aſſés bizarre entre les Etats qui juſqu'alors avoient appartenu à Charles, & ceux qui appartenoient à l'Egliſe. Quant à ceux-là, c'eſt-à-dire à ceux que Charles avoit reçus de Pepin ſon pere, ou qu'il conquit dans la ſuite par ſes glorieuſes victoires, il avouë (215) qu'en vertu de la Dignité & du titre d'Empereur, Charles n'y acquit aucun droit; & la raiſon qu'il en apporte, c'eſt que l'Empire avoit perdu tout ſon droit ſur ces Etats, parce que les barbares qui s'y étoient répandus de tous côtés & s'en étoient emparés, avoient préſcrit par une poſſeſſion de 350. ans contre les anciens droits de l'Empire, & Charles avoit pû en devenir légitime Seigneur par titre de ſucceſſion & reſpectivement par le Droit de la Guerre; ſur quoi l'on peut obſerver en paſſant qu'on n'admet point ici la prérogative de la prétenduë impréſcriptibilité, & que ce qu'on accorde à ces barbares, qui furent de vrais Uſurpateurs & de purs brigands, c'eſt ce que l'on refuſe aujourd'hui aux Pontifes Romains, nonobſtant des titres irréfragables, & une poſſeſſion bien plus longue, & plus pacifique. Pour ce qui eſt de la Ville de Rome & de ſon Duché, de l'Exarchat & de ſes Villes, & de tout le reſte des Etats Eccleſiaſtiques, le même Auteur prétend que Charles en acquit l'entier & Haut Domaine en même temps qu'il reçut la dignité & le titre d'Empereur. Mais ſur ce pied-là cet Auteur compte donc pour rien les Donations de Pepin & de Charles, la ſoumiſſion des Peuples, & tout ce que nous avons dit ci-deſſus. Il ſemble donc que ſelon lui les Empereurs Grecs ſoient toujours reſtés légitimes Seigneurs de ces Provinces, & qu'alors ſeulement il ceſſérent de l'être,

Imperio ſubfuerunt. — Longâ & quietâ poſſeſſione trecentorum quinquaginta annorum jam ſeculi noni initio, quo tempore ad Carolum Magnum Cæſareum nomen delatum eſt, omnes hasce Gentes uſu cepiſſe Provincias occupatas dicendum eſt.

lorſque Charles devint Empereur d'Occident. Encore ceci ne ſuffiroit-il pas pour maintenir ſon extravagant paradoxe, puiſque la promotion de Charles à l'Empire ſe fit ſans le conſentement des Grecs, lequel cependant auroit été abſolument néceſſaire dans cette ſuppoſition. Il ſemble donc enfin que Charles ne ſoit devenu vrai & légitime Empereur, qu'après les divers Traités conclus ſucceſſivement entre lui & l'Imperatrice Irene en 802., l'Empereur Nicéphore en 810., l'Empereur Michel en 812., & Empereur Léon en 813.

Avant que d'en venir à une plus ample réfutation, il eſt bon d'avertir ici le Lecteur que le vrai nom de ce Pacificus à Lapide que j'ai déja cité pluſieurs fois, eſt Philippe-André Oldenburg; c'eſt lui qui a compoſé contre Severin de Monzambano les deux petits Traités intitulés l'un, *Monzambanus reſtrictus & illuſtratus*, l'autre, *Notæ & Strictura in Severinum de Monzambano.* Il a pris dans le premier de ces Traités le nom de Burgoldius, & dans l'autre celui de Pacificus à Lapide. Samuel Puffendorf croit qu'il a voulu ſe couvrir comme d'un double maſque pour donner vogue à ſa marchandiſe, & faire naître dans l'eſprit des Lecteurs l'idée de deux authorités différentes, ſtratagême qui ne lui a guéres réüſſi. C'eſt ainſi qu'il en parle dans le livre intitulé : *De Republicâ irregulari ad Severini de Monzambano cap. 4. de formâ Imperii Germanici*: où il dit au §. 9. *Cujus variationis cauſam aliqui hanc eſſe ſuſpicantur ut minùs putidè ad propriam provocare authoritatem & ſe ipſum exſcribere poſſet.* Venons maintenant à notre ſujet.

Le ſentiment que nous venons de rapporter de Pacificus à Lapide, eſt détruit par l'opinion de quelques autres Imperialiſtes qui tiennent que l'exaltation de Charles à l'Empire fut comme une eſpece de création, en ſorte que dans ſa perſonne commença un Empire tout nouveau, & qui ne tenoit rien de l'Ancien qui étoit éteint il y avoit déja 300. ans en la perſonne du malheureux Auguſtule, qui regna en Occident. Et cette derniere opinion ne manque pas de vraiſemblance, lors que l'on voit que dans toute la ſuite des Empereurs

216 Conring. *de finib. Imper.* cap. 1. Beſold. *de Imp. Rom.* §. 39. où il ſoutient, contre ce qu'a écrit *Pacificus à Lapide* que Charlemagne & ſes François ſoumirent au nouvel Empire les Etats de leur Monarchie. — *Et mox irruentibus ex Arctoâ potiſſimùm plagâ feris Nationibus ſædè (Romanum Imperium) diſcerptum fuit: Cujus partes firmiores tandem Franci collegerunt, & Carolo Magno Duce ſplendidiſſimè rurſùs Imperii fundamenta jecerunt.* Severin. de Monzamb. cap. 1. §. 14.

Othon de Saxe eſt univerſellement appellé I. du nom, au lieu qu'il devoit n'être appellé qne le II., s'il étoit vrai que l'ancien Empire Romain eût continué dans la perſonne de Charles. Pluſieurs Sçavans Profeſſeurs du Droit public Romain-Germanique ont embraſſé ce ſentiment, & l'ont ſolidement défendu (216); mais après tout, quoique, comme je l'ai dit, il paroiſſe aſſés bien fondé, néanmoins je demanderois volontiers à ces Auteurs dont je viens de parler, & à tous ceux qui ſont de leur ſentiment, je leur demanderois, dis-je, qui eſt-ce qui créa cet Empire nouveau & moderne, que je veux bien ſuppoſer avec eux. Ce ne fut pas aſſurément Charlemagne, puisqu'il s'y oppoſa ouvertement, ou que du moins pour parler le langage de la Philoſophie *habuit ſe merè paſſivè*. Ces Auteurs ne veulent pas non plus reconnoître une ſi grande puiſſance dans le Pape, qu'ils traitent d'une maniere indécente, & en des termes calomnieux; comme on l'a dit pluſieurs fois. Ce ne fut pas auſſi le Peuple & le Senat Romain. Ils étoient ſujets, quoique puiſſent dire les Allemands, & reconnoiſſoient le Pape pour leur Souverain & leur Seigneur, & quand même la choſe n'auroit pas été ainſi, ils auroient dû être ſujets du moins des Empereurs Grecs. Ils ne pouvoient donc pas donner à un autre le Souverain Empire, lequel eſt eſſentiellement renfermé dans la puiſſance Imperiale qu'ils n'avoient pas. Les Imperialiſtes répondent ici que l'Empire de Charles fut l'ouvrage de la main toute puiſſante du Roi des Rois, qui ſe ſervit en cela du Miniſtere du Pape Léon III. (217) comme de ſon inſtrument; mais on pourroit en dire autant des Ottomans, des Tartares, de Tamerlan, d'Attila fleau de Dieu, & de pluſieurs autres injuſtes conquerans, leſquels ſervent ordinairement d'inſtrumens à la Providence pour châtier les Peuples qui ont une fois comblé la meſure de leurs iniquités: Et pour cela néanmoins peut-on dire que leurs Conquêtes & leurs Invaſions s'accordent bien avec la conſcience & la juſtice? En verité c'eſt faire bien peu d'honneur à Charlemagne, que de recourir de la ſorte aux deſſeins ſecrets & im-

§. 14. où il aſſure *puerilem errare errorem, qui contrà ſentiant.*

217. *Sed nullum alium*, dit Beſold. l. c. §. 41, *niſi Deum Opt. Max. novi hujus Imperii Romano-Germanici immediatum agnoſcimus Auctorem, qui coronam Leonis Pontificis uſus ſervitio, ac clamante Senatu, Populoque Romano, Victori Carolo impoſuit.*

penetrables de la Providence, qui dans la conduite de cet Univers permet quelquefois les plus grands crimes. Si l'on diſoit du moins, que Léon en qualité de Vicaire de J. C. fut inſpiré de Dieu pour ſe ſervir en cette occaſion de la plénitude de la puiſſance Pontificale, ce ſeroit peut-être dire quelque choſe, qui meriteroit l'approbation des Gens pieux & ſçavans, ou du moins qui meriteroit une attention, & un examen particulier. En effet la puiſſance des Papes étant en elle-même ſpirituelle, elle l'emporte ſur la puiſſance temporelle qui lui eſt ſubordonnée, ſur tout dans les cas qui concernent le bien de la Religion Chrétienne; mais vouloir que l'exaltation de Charles à l'Empire fût toute entiere l'ouvrage de Dieu, & comme un effet miraculeux de ſa puiſſance: vouloir qu'en cela le Pape Léon ne fût entre les mains de Dieu que comme un inſtrument purement paſſif, qui ſans agir ſe laiſſe indifféremment manier par l'ouvrier, c'eſt vouloir une choſe qu'on ne ſçauroit admettre, ſi l'on ne montre que Dieu même l'ait révelé authentiquement aux Auteurs qui penſent de la ſorte.

Auſſi ce ſentiment a-t-il été contredit même par d'autres Ecrivains Allemands, qui ont ſoutenu que le nouvel Empire Romain eſt eſſentiellement le même que l'ancien; parmi ces Auteurs ſont Limnée (*a*), Beſold, qui en ceci ſe contredit lui-même (*b*) & Hermes (*c*). On peut y compter auſſi Grotius (*d*), qui penche aſſés de ce côté là. Suivant ce ſecond ſentiment les Imperiaux ne manqueront jamais de prétentions contre tous les Princes, particulierement de l'Europe & du Chriſtianiſme. Ils prétendront prouver par cette raiſon que le Haut Domaine de leurs Etats appartient à l'Empire, & qu'ils dépendent véritablement de la Nation Allemande. En effet on ne peut pas nier d'un côté, que les Provinces & les Roïaumes, les Terres & les Villes du Chriſtianiſme, & conſequemment de la France, de la Hollande, de la Grande Bretagne, de l'Eſpagne, de la République de Veniſe, & de tout l'Etat Eccleſiaſtique ne fuſſent ſoumis à la République Romaine, à l'Empereur Octave Auguſte, & aux Céſars qui lui ſuccéderent. D'un autre côté les Ecrivains Germaniques prétendent, que les Droits du Souverain Empire ne ſouffrent ni préſcription ni aliénation, tellement que les Monarques, les Républiques, & les autres Princes de l'Europe peuvent bien par la Préſcription, par les Donations, & autres Contracts d'Aliénation,

a Jur. Pub. Romano-Germ. lib. . . . cap. 9. n. 7.

b De Majeſt. in gener. §. 5.

c Faſcicul. Jur. Pub cap. 2. n. 25.

d De Jur Bell. & Pac. lib. 2. cap. 9. §. . . .

liénation, par les Alliances & les Traités de Paix, avoit acquis la Souveraineté, ou, comme ils parlent, la ſuperiorité, & le Droit de Territoire avec la juriſdiction & les regales; mais non le total démembrement, l'indépendance, & le Souverain Empire. De tout cela que s'enſuit-il, ſi non que toutes les fois que l'Empire trouvera quelque conjoncture favorable, il pourra, ſuivant l'opinion de ces Auteurs, uſer de ces prétendus Droits, & aſſujettir tout l'univers à ſon Domaine? Mais j'ai traité ſuffiſamment ce point dans la premiere partie de cette Diſſertation.

Quoique tous les Auteurs cités ci-deſſus, & d'autres, ſur tout les Allemands, ne conviennent pas entr'eux ſur un point auſſi eſſentiel, ils s'accordent néanmoins aſſés communément à nier que l'Empire Romain Germanique, ſoit qu'on le regarde du côté des Allemands, ſoin qu'on le regarde du côté des François, tire ſon origine du Pape. Mathieu Flaccus Illyricus, Lutherien, fut le premier Ecrivain qui de deſſein formé entreprit la défenſe de ce Paradoxe; par le moïen de ſes équivoques, & à la faveur des circonſtances des temps où l'Allemagne étoit aigrie contre Rome, il en ſéduiſit quantité d'autres, & ſe fit un grand nombre de partiſans. On leur répond à tous en deux mots, que s'agiſſant ici d'un fait arrivé au commencement du neuviéme ſiécle, tous les Auteurs modernes, fuſſent-ils cent & mille fois plus qu'ils ne ſont, ne prouvent rien, qu'autant qu'ils s'appuyent ſur l'authorité des Ecrivains contemporains, ou du moins voiſins des temps où s'eſt paſſé le fait en queſtion. La verité des faits ne dépend point des raiſonnemens ingenieux des hommes, quelques lumieres, quelque ſcience, & quelque érudition qu'on leur ſuppoſe. La toutepuiſſance même de Dieu ne peut pas empécher, que ce qui a été fait, ne l'ait été véritablement. *Hoc unum facere Deus non poteſt, factum infectum reddere*, diſoit le Poëte Grec rapporté par le Philoſophe. Le ſçavant Cardinal Bellarmin dans ſes trois livres, *De Tranſlatione Imperii Romani* refute Illyricus, le convainc de menſonge, develope ſes équivoques, & par l'authorité d'une grande foule d'Auteurs contemporains de Charlemagne, ou peu éloignés de ſon temps, & qui plus eſt, la plupart Allemands, il fait voir que le Pape Léon III. fut le ſeul qui donna la Dignité Imperiale à Charlemagne; Et que cet Acte, à parler proprement & en toute rigueur, fut une tranſlation, & non pas une création. Il le fit en vertu de ſa puiſſance

ſpirituelle & ſouveraine, & il l'auroit pu faire quand même ç'auroit été une création. Cet Auteur rapporte des exemples de l'antiquité ſur l'uſage d'un tel pouvoir, dans la dépoſition des anciens Rois, & dans l'exaltation, & la création d'autres Rois, qui ont eu leur effet; puiſque les Peuples s'y conformérent en abandonnant le parti des Princes dépoſés, & s'attachant à ceux qui avoient été élûs de nouveau. Les Sectateurs d'Illyricus & particulierement ceux qui enſeignoient la doctrine de Luther ſe dechainérent contre Bellarmin; mais le Pere Gretſer très-habile critique Allemand fit une ſçavante Apologie de cet ouvrage; elle ſe trouve dans le tome 2. de la défenſe des controverſes du Cardinal Bellarmin, imprimée à Ingolſtad l'an 1609. Arniſée & Conringius prétendent avoir répondu au P. Gretſer; mais ſi l'on retranche de leurs ouvrages leurs vanteries perpetuelles, toutes les perſonnes ſçavantes qui ſont neutres, jugeront qu'ils n'ont pû produire que des falſifications, & des interprétations calomnieuſes des textes anciens. J'ai ſuffiſamment prouvé ci-deſſus la mauvaiſe foi d'Arniſée, lors que j'ai rapporté les propres paroles d'Othon de Friſingue par l'authorité duquel il prétend montrer que la dignité de Patrice dans la perſonne de Charlemagne n'étoit pas diſtinguée de la Dignité Imperiale. Ce paſſage d'Othon de Friſingue prouve d'une maniere convaincante que ce fut le ſeul Léon qui fit ce que je ſoutiens avoir été une tranſlation de l'Empire des Grecs aux François. Et ce paſſage ne perdroit rien de ſa force quand même on ſuppoſeroit que ç'a été une création, & non pas une tranſlation. Si la briéveté que je me ſuis propoſée me le permettoit, je ferois voir ſans beaucoup de peine que toutes les authorités des Anciens rapportées par Arniſée, Conringius, & les autres qui penſent comme eux, ne prouvent pas plus que celle d'Othon de Friſingue, & que tous leurs raiſonnemens ſont de purs ſophiſmes.

Quoiqu'il en ſoit de l'une ou de l'autre de ces opinions, ni Charlemagne, ni aucun autre de ſes ſucceſſeurs n'a pu acquerir de Droit ſur l'Exarchat, ni par conſequent ſur Plaiſance & ſur Parme qui y étoient compriſes. Il faudroit que les ennemis de Rome prouvaſſent que les Grecs, nonobſtant l'héreſie dont ils faiſoient profeſſion, & qu'ils tâchoient d'étendre à force ouverte, avoient retenu dans l'Occident, non pas ſimplement la prétention, mais les droits de

l'Empire, ſans qu'ils euſſent ſouffert aucune atteinte ; & que ce n'eſt pas en vertu de la ſoumiſſion volontaire des Peuples, ni en vertu des Donations dont on a parlé tant de fois, qu'Etienne II. & les autres Papes ont acquis le Souverain Domaine ſur l'Exarchat ; ou certainement il faudroit prouver que dans l'Acte de la tranſlation de l'Empire des Grecs aux François, ou de la prétenduë Création d'un nouvel Empire, Léon III. s'étoit dépouillé lui-même & le St. Siége du Haut Domaine qu'il avoit acquis de la maniére que je l'ai rapporté ; nos adverſaires ne prouvent & ne prouveront jamais rien de ſemblable. C'eſt une partialité très-injuſte de vouloir que les Roïaumes & les Etats de Charlemagne n'aient pas changé de nature, & n'aient pas été incorporez à l'Empire, & de prétendre enſuite que les Provinces, & les Etats qui appartenoient au Pape & au St. Siége en aient changé, & ſoient devenus Membres de l'Empire. Jamais on ne s'eſt aviſé d'un pareil changement dans les Roïaumes de Charlemagne ; & ſi les Imperialiſtes avoient certainement cette prétention, ils ſeroient manifeſtement convaincus de fauſſeté & de menſonge par la maniere dont Charles même ſe comporta, puis qu'après qu'il fut Empereur, il continua à mettre de la diſtinction entre le Roïaume des François, le Roïaume des Lombards, & l'Empire Romain, comme on le voit dans ſes expeditions, & dans tous les Actes publics ſignés de ſa main, où il diſtingue les années de ſon Regne des années de ſon Empire. C'eſt dequoi ils ſeront encore mieux convaincus par la conduite que tint Louïs fils de Charles, & par ce qui ſe paſſa dans les ſiecles ſuivans, puiſqu'on voit qu'à la verité il partagea la Monarchie entre ſes Enfans, mais qu'il ne partagea pas l'Empire. Si l'Empire & la Monarchie avoient été la même choſe dans la perſonne de Louïs, ſes Enfans après le partage auroient dû être tous Empereurs de la même maniere que les trois fils de Conſtantin le Grand, Conſtans, Conſtantin, & Conſtance, & les deux fils de Théodoſe le Vieux, Arcade & Honorius, devinrent par le partage des Etats, héritiers de la Dignité Imperiale : *in ſolidum*. Quelle raiſon ont donc nos Adverſaires de prétendre que les Provinces, & les Etats du Siége Romain qui en eux-mêmes n'étoient pas à la diſpoſition du Pape, ni ſoumis à ſon authorité deſpotique aient ceſſé, *ipſo facto*, & d'une maniere tacite d'appartenir au St. Siége, & aient commencé d'appartenir à Charles, ſi le Pa-

pe Léon n'avoit pas le pouvoir de les lui transferer, & s'il n'a pas declaré qu'il eût l'intention de le faire?

Ce qu'on dit ſur le conſentement des Empereurs Grecs par où l'on juſtifie l'élevation de Charles à l'Empire, n'eſt de nulle importance. Car Charles fut vrai & légitime Empereur dès le premier inſtant qu'il reçût le Diadéme Imperial des mains du Pape Léon. De ce temps-là il commença à compter, & ſa poſtérité compta dans la ſuite les années de ſon Empire. C'eſt ce qu'on voit dans tous les Diplômes qu'il donna, c'eſt ce qu'on lit dans toutes les Hiſtoires anciennes & modernes: c'eſt ce qu'ont dû dire Beſold & ſes autres, leſquels proteſtent qu'ils ne reconnoiſſent, *Alium niſi Deum Optimum, Maximum, novi hujus Imperii Romano-Germanici immediatum Auctorem, qui Coronam, Leonis Pontificis uſus ſervitio, acclamante Senatu, Populoque Romano, Victori Carolo impoſuit.* Les Grecs s'oppoſerent autant qu'il leur fut poſſible à l'Empire de Charles; ils refuſérent de le reconnoître Empereur; Ils ſe moquérent de ſes Ambaſſadeurs. On ne voit qu'Irene qui le reconnut auſſi-tôt; mais elle n'étoit pas légitimement revêtuë de la Puiſſance Imperiale; elle en étoit incapable par ſon ſexe, puiſqu'il n'y a jamais eû d'exemple, ni avant, ni après elle, qu'une femme ait gouverné l'Empire Romain (218). Elle monta ſur le Trône de Conſtantinople, non pas par la voie d'Election, mais par celle de ſes crimes, elle détrôna ſon propre fils Conſtantin, elle lui fit crever les yeux, & le fit mourir, & s'empara du Gouvernement d'une maniere tyrannique. Elle ſongoit à s'affermir ſur le Trône en propoſant à Charles de ſe marier avec elle; & ce mariage auroit été fait, ſi Nicéphore ne l'eût punie, comme elle le méritoit, en lui ôtant la liberté, l'Empire & la vie qu'elle finit dans l'Ile de Leſbos, où elle fut exilée. Enfin Nicéphore au bout de dix ans, Michel au bout de douze, & Léon au bout de treize, conſentirent à des Traités de Paix qu'ils firent avec l'Empereur Charles, mais de la maniere qu'ils avoient fait avec les Lombards. *Sed & Pax* (je me ſervirai à ce

218. *Nunquam enim*, dit Arniſæ. *de Rep. ſeu Reſect. Polit.* lib. 2. cap. 2. Sect. 12. n. 20. *tanti Imperii Majeſtas in ſiculneum baculum, & brachium mulicbre incubuit.* La femme eſt née pour obéir n. 71. & elle a été condamnée par la nature à travailler avec l'aiguille & le fuſeau. n. 84.

219. *De Rep. ſeu Reſect. Polit.* lib. 1. cap. 6. ſect. 5. n. 15. — *Niſi ſcribere quia totum erit ſuum*

propos des propres termes de Pacificus à Lapide lors qu'il parle du Roi des Lombards & des Empereurs Grecs.) (*a*) *cum iis tanquam Italiæ Poſſeſſoribus haud ſemel eſt inita, quaſi certamen fuerit tantùm de finibus, non autem de Regno integro.* De quelque maniere que cela ſoit, je répeterai ce que j'ai deja dit des Donations que les Empereurs de France, & de Germanie confirmérent, & renouvellérent en faveur du St. Siége, l'appliquant avec quelque proportion à la matiere préſente; ſcavoir que Charles par les Traités de Paix qu'il fit avec les Empereurs de Conſtantinople, n'a pas prétendu recevoir d'eux ſes Etats & le titre d'Empereur; mais qu'il a voulu ſeulement, autant qu'on peut le conjecturer, *Jura juribus addere*, en retranchant par ce moïen toutes les querelles, & les mauvaiſes chicanes que les Grecs auroient pû lui faire, de même qu'il ſe pratique tous les jours dans les transactions qui ſe font entre particuliers.

(*a*) Not. Strict. in Sever. de Monzamb. diſc 6. § 84.

Je croi pouvoir dire ſans me flatter que j'ai fait voir, & comme toucher au doigt, qu'on ne peut en aucune ſorte attaquer le Haut Domaine, & les Droits du St. Siége ſur les Villes de Plaiſance & de Parme, & que je l'ai demontré par les témoignages de l'Hiſtoire, par les déciſions de la jurisprudence univerſelle des Nations, auſſi bien que par les maximes du Droit Public Romain-Germanique; & que c'eſt un trait de ſatire plein d'impudence & digne de ſon Auteur, que ce qu'on lit dans le Dialogue, *Inter Clericum & Militem* cité par Arniſée (219), ſcavoir que l'Egliſe n'a de Droit ſur les Biens temporels, qu'autant qu'elle dit en avoir, & que ce droit n'eſt appuyé que ſur l'autorité des Papes qui l'ont ainſi decidé dans leurs Conſtitutions. La préſcription fondée ſur une poſſeſſion actuelle & non interrompuë pendant deux ſiecles qui a arraché cet aveu de Carpzovius (220) que le Pape eſt Prince Souverain dans ſes Etats temporels, & qu'il a comme les autres Princes toutes les Prérogatives de la Majeſté: les Ligues faites entre les Papes & les Empereurs; les Déclarations ſolemnelles faites de vive voix & par

ſuum eum ſcripſerit, facile poteſt ſibi jus acquirere ſuper rem quamlibet, & ſic totum erit veſtrum, & ubi ſtatuere nihil aliud eſt quam ſibi tenere velle, nihil aliud ergò erit jus habere, quam velle. Non habet ergò niſi ut ſcribat - hoc volo jus eſſe, cum voluerit Caſtrum meum &c.

210. Lib. 6. tit. 4. R. 42. n. 19. — *Papam ſe gerere pro Summo Principe in Statu ſuo temporali, juribus Majeſtatis utendo, non minùs quàm quilibet Principes in ſuo Territorio.*

écrit par les plus illuſtres Empereurs en préſence de leurs Miniſtres, & nonobſtant leur oppoſition ; les Donations faites par le premier qui a acquis l'Empire, ſoit par rapport à la Nation Allemande, ſoit par rapport à la Nation Françoiſe, & tout ce que j'ai dit dans la préſente Diſſertation, non de mon chef, mais ſur le témoignage de tant d'illuſtres Ecrivains que j'ai cités ; ſont bien autrechoſe que des paroles d'un Pape qui invente à ſa fantaiſie des Droits imaginaires, & auquel on puiſſe apliquer ce que dit Arniſée : *Ubi ſtatuere nihil aliud eſt quàm ſibi tenere velle ; nihil ergò aliud erit, jus habere, quàm velle.*

F I N.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES.

La Lettre (*a*) deſigne la premiere Partie & (*b*) la ſeconde.

A

ABandonnement: *Les Allemans ont abandonné Plaiſance & Parme dans l'hypotheſe que ces Villes étoient du Fief de Milan* (a) 115. *C'eſt la cauſe efficiente & finale de la Préſcription.* 117. *Les Allemands ne peuvent pas alléguer l'impuiſſance, ou la crainte contre l'abandon de Plaiſance & de Parme* 119. *l'Abandonnement favoriſe les ſujets contre leur Souverain.* 122.

Adrien III. *ordonne par un Décret que l'Italie doit avoir un Prince du Païs après Charles le Gros* (b) 92. *Juſtification de ce Décret* 93.

Albert. I. *d'Autriche eſt fait Docteur de l'Univerſité de Paris, & il y enſeigne en public* (b) 56 *Il ſigna les Déclarations & la Donation de Rodolphe I. en faveur du St. Siége* 1229. 45. *Il confirma la dite Donation depuis qu'il fut Empereur l'an* 1303. 47. *Il enſeigna le Droit Civil à Paris, & fut Licentié à cauſe de ſon merite.* 56.

Alexandre Farneſe. *Voyez* Duc de Parme.

Aliénation *des Biens de l'Empire défenduë par les Capitulations, & non pas auparavant* (b) 53 *Déclaration par voye de ſentence n'eſt point défenduë, mais permiſe à l'Empereur* (a) 97 & ſuiv. *Il eſt permis d'aliéner les biens dont le recouvrement eſt difficile* (b) 53. *Les aliénations faites dans les anciens tems ne renferment pas la clauſe ſous-entenduë* Salvo Jure Imperii. 57. & 59.

Allemands (*les*) *ſont obligez à obſerver le Droit des Gens* (a) 50. *Peuvent déroger au Droit des Gens au préjudice de ceux qui ſont ſujets du Corps Germanique; mais non pas au préjudice d'un Prince ou d'un Peuple libre.* (b) 2. *Ils ont eu connoiſſance & ils ont ſouffert que le St. Siége poſſedât Plaiſance & Parme même par raport au Haut Domaine* (a) 93. & 118. *Autrefois on les appelloit François Orientaux* (b) 92. *Ils étoient un Peuple de Conquête & des Provinces ſoumiſes au Roïaume de Charlemagne & de ſes Deſcendans* (b) 96. *Ils recouvrérent leur premiere liberté par la mort du dernier de la Ligne Caroline Orientale* (b)

94. *Ils n'avoient aucun droit ſur l'Italie & particulierement ſur Plaiſance & Parme comme étant Villes de l'Emilie* (b) 92. & ſuiv. *encore moins l'acquirent-ils par le Droit de Conquête* (b) 100. *Ils ne ſont pas une Nation privilegiée du Ciel, mais ils ſont égaux à tous les autres Peuples libres* (a) 51. *Ils ont peu d'Actes authentiques au delà de deux cents ans* (b) 3. *Ils ont pû recouvrer Plaiſance & Parme ſi elles ont été des Villes Imperiales & ne l'aient pas fait, on doit dire qu'ils les ont abandonnées* (a) 118. *Ce n'eſt pas la crainte qui les a empêchez de les recouvrer* (a) 120. *Ils doivent ſouffrir qu'on allegue contr'eux le Droit dont ils ſe ſervent contre les autres* (b) 90.

Arbitres (*les*) *ſe doivent choiſir avant que de prendre les Armes, autrement la Guerre eſt injuſte* (b) 82.

Archives (*les*) *de la Ville de Plaiſance brulées au tems de la conjuration contre Pierre Louïs Farneſe* (b) 37.

Arnoul *Roi de Germanie fils bâtard de Carloman, qui étoit auſſi bâtard* (b) 92. *Elû Roi des François Orientaux.* ibid. *Il ne fut pas Roi d'Italie, & il ne put pas l'être ni Empereur.* ibid. *Il veut créver les yeux à Berenger I. qui avoit appellé en Italie, & qui lui offroit de rendre ſon Roïaume Feudataire* 99. *Haï des Italiens. Sa mort malheureuſe.* ibid.

Aſtolphe *Roi des Lombards, s'empare de l'Exarchat & eſt forcé de le reſtituer à la nouvelle République de Rome* (b) 118. *Il refuſe d'executer ſa promeſſe & y eſt contraint par Pepin* 119. *Il meurt de même que Louïs de Baviere,* 120.

A

B.

BEllarmin : *ſon Ouvrage de la Tranſlation de l'Empire Romain attaqué par les Allemans & défendu.* (b) 137, & 138.

Berenger I. *uſurpe le Roïaume d'Italie au préjudice des Italiens qui étoient libres, & non pas au préjudice des Allemans* (b) 98. *Il appelle Arnoul en Italie craignant que les Italiens ne ſecouaſſent le joug, & il promet de rendre l'Italie Feudataire d'Arnoul.* ibid. *Cette action le fait déchoir de la Dignité Roïale, & les Italiens demeurent libres.* 99.

Berenger II. *tyranniſe les Peuples de la Lombardie, & les Etats du St. Siége* (b) 99. *Le Pape, l'Archevêque de Milan, & les autres Seigneurs d'Italie appellent à leur ſecours Othon le Grand contre lui.* ibid. *Il eſt depouillé de tout ce qu'il poſſede.* ibid.

C.

CApitulations Imperiales *quand, & par qui elles ont commencé* (b) 52.

Capitulations *ſuppoſées faites à Gand en l'année* 1556. *entre Philippe II. & le Duc Octave ſur la reſtitution de Plaiſance* (a) 81. *On les examine* ibid. & ſuiv.

Charles *le Gros Poſſeſſeur de la France Orientale, du Roïaume des Lombards, & de la Lorraine* (b) 92. & ſuiv. *Sa dépoſition.* ibid. *Il fut le dernier de la Ligne Caroline légitime*

me qui poſſeda la France Orientale. ibid. *Par ſa mort le Roïaume des Lombards a reçouvré ſa premiere liberté.* 24. *Il en eſt de même de la Dignité Imperiale* 95. & 96.

Charlemagne: *s'il fut Allemand, ou François* (b) 114. *Il eut le Roïaume des Gaules, & les Allemands furent ſes ſujets.* 115. *Il vient en Italie & fait la guerre au Roi Didier; il le defait, & le depouille du Roïaume, il confirme, & étend la Donation que Pepin avoit faite au St. Siége* 123. *Si elle eut ſon éxecution* 125. *Si Adrien I. penſa à le déclarer Empereur* 126. *Il fut Roi des Lombards & Patrice ſeulement, avant l'année* 800. 127. *Les Troupes qu'il donna au Pape contre Didier furent auxiliaires, & par conſequent le Roïaume de Lombardie devoit être conquis pour le Pape, & non pas pour Charles* 130. *Mais à cela étoient contraires les conditions de la Ligue faite avec Adrien.* ibid. *Si en acquerant la Dignité Imperiale il acquit un droit ſur Plaiſance, & Parme comme étant Villes de l'Exarchat* 133. *Si l'ancien Empire Romain continua en ſa perſonne, ou s'il en commença un nouveau qui en fut independant.* 134. & ſuiv.

Charles V. *On ne convient pas qu'il ait donné Plaiſance à l'Egliſe* (a) 109. *Avant que d'entrer dans le Plaiſantin, il preſte ſerment entre les mains de trois Cardinaux, & promet de conſerver les Droits, & la poſſeſſion des Etats de l'Egliſe* 39. *On examine ſon ſerment avec l'explication que Paul Jove & Sleidan en ont faite.* ibid. & 40. *Il demeure pendant pluſieurs mois dans les Etats de Plaiſance & de Parme; Il voit le St. Siége en poſſeſſion de ces deux Villes ſans y former d'oppoſition* 39. *Il aſſiége Plaiſance, & pour quelle raiſon.* ibid. *Il avouë qu'il a travaillé à recouvrer Plaiſance, & Parme ſur les François en faveur du S. Siége* 38. *Ferdinand Gonzague s'empare de Plaiſance en ſon nom* 28. *Négociations ſur la reſtitution de cette Ville* ibid. & 31. *Il la garde en depôt, & en ſequeſtre* 32. *Il ordonne par ſon Teſtament qu'on la rende* 31. *S'il fut complice de la mort de Pierre-Louïs* 27. *Il fait une Ligue avec Léon X. pour recouvrer Plaiſance & Parme en faveur de l'Egliſe* 103. *On examine la teneur de cette Ligue* 104. & ſuiv. *Il feint d'avoir oublié cette Ligue, lorſqu'il s'agit de la reſtitution de Plaiſance; On la produit; Réponſe faite par Charles; Repliques du Pape* 110. *Défenſe de cette Ligue contre les chicanes de Muſée & de Conringius* 111. *Il n'appartenoit point à Charles V. ni à aucune autre perſonne de ſa part de demander la reſtitution en entier* 114.

Clauſe, (*la*) *ſauf le Droit de l'Empire,* ſalvo Jure Imperii, *eſt une invention des Allemands modernes pour donner le change, & recouvrer des biens qui ont été autrefois alienés légitimement* (b) 59.

Colorno, *Lieu delicieux; c'étoit un fort Château du tems de Fréderic II.* (b) 70. *La chaſſe du faucon remiſe en uſage en cet endroit par Fréderic.* ibid.

Concile de Conſtance *aſſemblé au*

tems de Sigismond Empereur qui y assista avec les Allemands & les Seigneurs de Bohême (b) 24. *Le Concile procéde contre le Duc d'Autriche en vertu de la Constitution de Charles IV. parce qu'il occupoit les Biens de l'Eglise de Trente* 26. *Et contre Philippe-Marie Visconti qui occupoit les Biens de l'Eglise d'Asti* ibid. *Il ne donne point à Philippe-Marie Visconti le titre de Duc de Milan, ni de Seigneur d'aucune autre Ville de Lombardie, mais seulement de* Comte de Vertus 27. *La Constitution du Concile contre ceux qui s'emparent des Biens, & des Etats de l'Eglise Romaine, annulle toutes les Investitures faites par les Empereurs, & les Papes depuis Grégoire XI. jusqu'alors.* 25.

Contributions *(les) depuis l'année* 1691. *jusqu'à l'année* 1697, *& depuis l'année* 1706. *jusqu'à present ne préjudicient point au Haut Domaine du St. Siége sur Plaisance & Parme* (a) 12. *Diplômes de Leopold depuis l'Année* 1697. *& de l'année* 1703. *qui le déclarent ainsi.* ibid. & 13.

Conringius. *Ses erreurs sur le fait de la restitution de Plaisance faite au Duc Octave* (a) 40. *On le refute sur la Donation de la Comtesse Mathilde* (b) 85. & suiv. *On le refute au sujet des oppositions qu'il apporte contre les Actes de Rodolphe I. en faveur du St. Siége* 48.

D

DIgnité Imperiale, *comment elle a été attachée à la Nation Allemande* (b) 110.

Domaine. *Si le Haut Domaine peut se prescrire? Voyez* Prescription. *Celui qui n'en a fait aucun Acte pendant un tems considerable ne peut pas le conserver* (a) 88. *Les Auteurs Allemands modernes le distinguent de la Souveraineté.* ibid. *Cette distinction a été inconnuë aux anciens Allemands, & à toute l'Antiquité* 89. *S'il doit sa naissance à la volonté des hommes* 48. *Il se perd de la même maniére qu'il a été acquis* 50. *En combien de manieres il se peut acquerir* 8. & 9.

Donation *de Pepin en faveur du St. Siége. Voyez* Pepin. *De Charlemagne. Voyez* Charlemagne. *Si en vertu des confirmations que les Papes ont obtenuës des Empereurs Allemands on prouve leur insubsistence ainsi que Conringius, & d'autres Auteurs Allemands l'assurent* (b) 132.

Droit de la Guerre *(le) favorise le S. Siége par rapport à Plaisance & Parme* (a) 121.

Droit Public. *(le) d'une Nation particuliere doit se distinguer du Droit Public, & de la Jurisprudence universelle* (b) 2.

Droit des Gens, *(le) oblige les Princes Souverains* (a) 5. *Il peut-être limité, & le Prince Souverain y peut déroger, mais seulement par rapport à ses propres sujets.* 4.

Ducs de Parme, & Plaisance. FRANÇOIS *n'a pas eu de défenses de l'Empereur Joseph de reconnoître le Pape pour son suprême Seigneur* (a) 9. & 10. *Il succede à Ranuce II. l'an* 1695. 9. *Il envoie un Ambassadeur à Innocent XII. afin de prêter serment de fidelité pour Plaisance & Parme.* ibid. *Il paie cha-*

que année le Cens qu'il doit en qualité de Vaſſal du St. Siége 10. *L'Empereur Leopold lui accorde la Neutralité au ſujet de la Guerre qu'il avoit avec les François, & les Empereurs Joſeph & Charles VI. la lui accordent auſſi.* ibid. *Il refuſe Plaiſance à Leopold qui la demandoit pour Place d'Armes* 11. *Il reçoit dans le même tems à Plaiſance & à Parme une Garniſon du Pape.* ibid. RANUCE II. *ſucceda à Odoard l'an* 1674. 16. *Il ſe reconnoît Vaſſal du Pape, & eſt regardé comme tel par les autres Princes* 17. ODOARD *ſuccede à Ranuce I. l'an* 1622. *Il prête ſerment de fidelité au Pape en qualité de Vaſſal du St. Siége* 18. *Il fait la Guerre à l'Etat de Milan. Ferdinand III. & Philippe IV. reconnoiſſent en cette occaſion qu'il eſt Vaſſal du Pape, & ils prient le Pape de le tenir en bride* ibid. *Il fait la guerre au Pape. Ferdinand III. & Philippe IV. offrent leur mediation pour les accorder* 21. RANUCE I. *ſuccede au Duc Alexandre l'an* 1592. 22. *Il prête ſerment au Pape comme ſon Vaſſal.* ibid. *Il proteſte ſolemnellement de n'avoir pris l'inveſtiture que du St. Siége pour Plaiſance & Parme, & de n'avoir point reconnu d'autre Prince que le même St. Siége dont il fut le Vaſſal* 82. ALEXANDRE *ſuccede à Octave l'an* 1585. 22. *Il prête ſerment de fidelité au Pape* 23. *Il ne veut pas recevoir de Philippe II. le Château de Plaiſance, & il inſiſte à ce qu'il ſoit rendu au Duc Octave ſon Pere.* 94. OCTAVE *ſuccede à Pierre-Louïs l'an* 1547. *& prête ſerment de fidelité au S. Siége comme Vaſſal.* 23. *Il recouvre Plaiſance ſur Philippe II.* (a) 34. *Enſuite le Château* (a) 84. *Il ne prend point l'Inveſtiture pour Plaiſance de Philippe II.* (a) 74. *Voyez aux mots* Inveſtitures, Plaiſance, Forteresſe. PIERRE LOUÏS *reçoit du St. Siége l'Inveſtiture de Plaiſance & de Parme l'an* 1545. 26. *Ses maximes politiques* 29. *Sa mort.* ibid. & ſuiv. *Ceux de Plaiſance reconnoiſſent le St. Siége en cette occaſion* 28. *Voyez* Plaiſance.

E.

EMilie (*l'*) *compriſe ſous l'Exarchat* 45. *Renduë par Rodolphe I. au Pape Nicolas III. l'an* 1279. ibid. *Elle comprend Plaiſance, & Parme* 50.

Empire Romain (*l'*): *Si l'ancien Empire eſt le même que l'Empire Romain-Germanique d'aujourd'hui* (b) 134. & ſuiv. *De quelle étenduë de païs il étoit maître* (a) 94. *Tout le monde n'étoit point ſujet de l'ancien Empire, non plus que du moderne Romain-Germanique* (a) 92. *Depuis l'an* 1400. *juſqu'en l'année* 1495. *il n'exerça aucun Acte de Souveraineté ſur Plaiſance, & ſur Parme* (b) 7. *Il ne fut point reconnu de François I. Sforce, ni de Galéas ſon fils* (b) 9. & 10. *L'Empire ne fit aucune tentative non plus que le St. Siége contre François Sforce pour recouvrer Plaiſance & Parme.* ibid. *Louïs le More prend de l'Empire l'Inveſtiture de Milan, mais il ne la prend pas pour Plaiſance & Parme* (b) 14. & ſuiv. *Par*

quelle adreſſe elle fut priſe, & pour quelle raiſon elle fut accordée. ibid. *On examine avec la même methode l'Inveſtiture accordée à Louïs XII.* (b) 17. *La Dignité Imperiale n'étoit point attachée au Roiaume de Charlemagne* (b) 115. *Si l'Empire qu'acquit Charlemagne & celui qu'on appella depuis l'Empire Romain-Germanique fut l'ancien Empire Romain, ou un autre créé de nouveau, & qu'eſt ce qu'acquit Charlemagne avec la Dignité Imperiale* 134. *Quelque opinion qu'on tienne il n'acquit aucun Droit ſur les Biens donnez par Pepin à l'Egliſe ni par conſequent ſur Plaiſance & Parme qui y ſont compriſes* 138. *Les Empereurs Grecs ne voulurent point reconnoitre Charlemagne pour Empereur, & quels furent les effets du conſentement qu'ils donnerent enfin* 140. *Les anciens Empereurs quoique Chrétiens furent Souverains Pontifes de Rome Idolatre* (a) 90. *Erreur de Muſée en ce point.* ibid. *Si les Empereurs avoient pouvoir d'aliéner avant les Capitulations* (b) 51. *L'Empire Romain-Germanique reduit à une grande pauvreté* (b) 59.

Empire (*l'*) Romain-Germanique : *comment, ſuppoſé qu'il fut héréditaire dans Othon le Grand, il devint électif* (b) 112. & ſuiv. *Ce n'eſt point une Monarchie abſoluë ; mais un mélange de l'Ariſtocratie & de la Monarchie, ou un ſyſtême compoſé de pluſieurs Republiques & Princes libres.* ibid. *Si Othon le Grand l'a acquis par le droit de conquête, ce n'a pû être une tranſlation des François aux Allemands* (b) 114.

Exarchat (*l'*) *ſon commencement, ſon partage par le ſort de la guerre avec les Lombards* (a) 94. *Plaiſance & Parme ſont occupées par les Lombards, & leur ſont otées par l'Exarque de Rome.* (b) 62. *C'étoient deux Villes de l'Exarchat au tems de Pepin, & de la Donation qu'il en fit au St. Siége* (b) 61. & 120. *L'Exarchat ſecouë l'obéïſſance de Léon Iſaurique à cauſe de ſon hereſie* 120. *Les Peuples de l'Exarchat ſoumis à la nouvelle Republique fondée contre Léon Iſaurique* 121.

F.

Feudataire (*le*) *ne peut recevoir dans ſes forteresſes des garniſons étrangeres* (a) 11.

Forteresſes : *Le Vaſſal ne peut pas les refuſer à ſon Souverain Seigneur lorſque celui-ci en a beſoin pour mettre à couvert ſes autres Etats* (a) 11.

François I. *Roi de France ne prétendit pas que Plaiſance & Parme ſoient partie du Fief de Milan* (a) 100. *La Bulle de Léon X. contre ceux qui s'emparent des biens de l'Egliſe fut faite exprès au ſujet de François I. qui s'étoit emparé de Plaiſance & de Parme* 101.

François *Orientaux & Occidentaux, & leurs confins* (b) 92.

Frederic I. *depouille le St. Siége de la poſſeſſion des Biens de Mathilde* (b) 81. *Adrien IV les reclame, & Fréderie propoſe qu'on choiſiſſe des Arbitres. Le Pape le refuſe, & n'en peut-être blamé.* ibid. *Dans*

Digitized by Google

la Paix qu'il fait à Veniſe avec Alexandre III. il reſtitue les Biens dont il s'étoit emparé, excepté ceux de Mathilde, ſur quoi on convint de prendre des Arbitres 82. *Lucius III. en l'année* 1185. *& Urbain III. en l'année* 1186. *traitent inutilement à Verone avec Fréderic de la déciſion de cette affaire.* 83. *Il allegue la diſpoſition de Mathilde en ſa faveur.* 84. dans la note 124. *Voyez* Mathilde.

Fréderic II. *encore Enfant élû Roi des Romains après la mort d'Henri VI. ſon pere, ne peut-être Empereur, parce qu'Othon IV. avoit été élû & approuvé par Innocent III. l'an* 1198. (b) 63. *Il eſt rappellé, & nommé à l'Empire par Innocent l'an* 1212. *après la dépoſition d'Othon IV. dans le Concile de Latran* 67. *Il confirme les droits du St. Siége ſur l'Exarchat, & ſur le Patrimoine de Mathilde, & par conſequent ſur Plaiſance & Parme l'an* 1212. *&* 1220. ibid. *Il fut pluſieurs fois excommunié; ſa conduite* ibid. *&* 68. *Il tâche de ſubjuguer ceux de Plaiſance & de Parme toujours fideles au St. Siége; Il eſt defait par eux, & mis en fuite* (b) 68. & 70. *Il fut l'inventeur de la chaſſe du faucon à Colorno* 70. *Il meurt l'an* 1260. 71. *Ses blaſphemes horribles, & qui lui étoient familiers; ſa pénitence & ſon Teſtament.* 71. & 72.

G.

GUichardin *refuté ſur ce qu'il dit de la Ligue entre Leon X. & Charles V.* (a) 102.

I.

INveſtiture. *L'Inveſtiture de Parme, & de Plaiſance donnée par le Saint Siége à la Sereniſſime Maiſon* Farneſe (a) 24. *Il eſt faux que l'Inveſtiture de Plaiſance ait été donnée par Philippe II. au Duc Octave, & on le prouve* (a) 24. *Si elle avoit été donnée, le S. Siége n'en ſouffriroit aucun préjudice* (a) 79. 84. & ſuiv. *Elle auroit été donnée clandeſtinement, & ſans que les Papes en euſſent eû connoiſſance* 79. *Quand le bruit commença à s'en repandre dans le public* (a) 80. *Ranuce I. proteſte contre & ſe declare Vaſſal du Pape* (a) 82. *Jean Ruiz de Laguna eſt le premier qui en publie la copie* 82. *il eſt refuté* 83. *L'erreur de Maximilien I. d'Autriche, de Louïs le More, & de Louïs XII, qui croient que Parme & Plaiſance étoient compriſes dans l'Inveſtiture de Milan, ne préjudicie point au S. Siége* (b) 12. *L'Inveſtiture de Milan donnée par Venceſlas à Jean-Galéaz Viſconti ne comprend point Parme & Plaiſance* (b) 28. *Elle ne comprend pas les femmes, & leurs deſcendans principalement les bâtards* 30. *Elle fut annullée par le Corps Germanique* (b) 27. & 31. *Si elle avoit compris Plaiſance & Parme, elle auroit été annullée par le Concile de Conſtance & du conſentement de Sigismond Empereur* (b) 26. *Autre Inveſtiture de Milan donnée à Louïs XII. l'an* 1505. & 1509. (a) 97. *Autre donnée à*

Louïs Sforce l'an 1495. ibid.
Jugement (*le*) *ou plûtôt le ſentiment du Senat de Milan ſur Plaiſance & Parme a été erronée* (a) 105.

L.

LOix Civiles (*les*) *perduës & retrouvées à Amalfi ſous Lothaire II.* (b) 84. *Les Loix Romaines & poſitives n'obligent pas les Princes Souverains* (a) 4. *Chaque Prince ſouverain y peut deroger dans ſon Etat* ibid. & (b) 2.
Ligues (*la*) *ſont des Titres légitimes pour acquerir le Haut Domaine* a) 95. & ſuiv. *Ligue entre Jules II. & Maximilien I. & les autres contre Louïs XII.* ibid. *Jules II. recouvre Plaiſance & Parme à l'occaſion de cette Ligue & l'Evêque de Gurk s'en plaint au nom de l'Empereur* 98. *Mais l'Empereur approuve le fait premierement avec la clauſe ;* ſalvo Jure Imperii, *& enſuite ſans cette clauſe* 99. *Ligue entre François I. & Léon X.* ibid. & 101. *Quoiqu'on n'exprimât pas formellement que Plaiſance & Parme ſeroient renduës à l'Egliſe, cependant on en convint tacitement* 101. *Ligue entre Léon X. & Charles V.* Voyez CHARLES V. *Elle doit ſubſiſter bien qu'on n'ait pas eu le conſentement du Corps Germanique, & à plus forte raiſon celle de Maximilien* 105. *S'il y avoit un Article qui diſoit, que le Pape auroit Plaiſance & Parme avec le ſeul titre, & le ſeul Droit qu'il avoit auparavant. On refute, & on explique Guichardin.* 102.
Léon X. *n'a pas eu en engagament de Maximilien Sforce, Parme & Plaiſance* (a) 42. & 101. *Il recouvra ces Villes par le moyen de la Ligue qu'il fit avec Charles V.* 102. *Les Ligues ſont un contract de Societé qui doit s'interpreter* ex bono & æquo *& dans un ſens favorable aux deux parties.* 112.
Leopold (*l'Empereur*) *avouë que Plaiſance & Parme ne ſont point ſujettes à l'Empire* (a) 12. & ſuiv. *Un tel aveu ou déclaration n'eſt pas défendu par les Capitulations Imperiales.* 14.
Limnée *diſſimule toutes les Donations faites par les Empereurs au St. Siége, & s'attache à celle de Conſtantin* (b) 46.
Ligne (*la*) *de Charlemagne dans le Roïaume des François Orientaux, ſi elle finit en Charles le Gros, ou en Conrad I.* (b) 94. & 115. *La Ligne des Bâtards ne ſuccede pas dans les Roïaumes* (b) 29. *Ni dans les Fiefs Roïaux* 30. *Lorſqu'il y a diverſes branches entre la race Roïale, & diviſion dans le Roïaume, & que l'une finit, l'autre ne ſuccede point, mais les Peuples rentrent dans leur premiere liberté.* 96. *La Ligne Maſculine de Galéaz-Marie Viſconti finit en Philippe-Marie* (b) 9. *Quelle étoit la Ligne feminine légitime du même, & quelle étoit la bâtarde* (b) 19. & 20.
Louïs *de Baviere confirma les Actes de Rodolphe I. par leſquels il reſtitue l'Exarchat, & l'Emilie au Pape* (b) 47.
Louïs *fils légitime d'Arnoul Roi de*

Digitized by Google

Germanie par élection, & non par ſucceſſion à cauſe qu'il étoit d'une Ligne illégitime (b) 95. *Il ne fut pas Empereur, mais Roi de Germanie.* 95.

Louïs XII. *reçoit l'Inveſtiture du Fief de Milan l'an* 1505. *&* 1509. (a) 97. (b) 16. & ſuiv.

Louïs Sforce *reçoit l'Inveſtiture du même Fief* (a) 97. (b) 12. *Mais non de Plaiſance & de Parme* (b) 17. & ſuiv.

Lothaire II. *reçoit en Fief d'Innocent II. les Etats de la Comteſſe Mathilde* (b) 80.

M.

MAnuſcrits : *Pourquoi ils ne ſont pas alleguez par l'Auteur* (b) 6.

Maximilien Sforce *occupe Plaiſance & Parme après la mort de Jules II. mais il les rend à Léon X.* (a) 112.

Mathilde *naît l'an* 1039. (b) 89. *Elle meurt l'an* 1115. (b) 79. *Elle poſſede Parme & peut-être auſſi Plaiſance* (b) 78. & 85. *Elle diſpoſe de ſes Etats en faveur du St. Siége* (b) 79. *Elle n'étoit point Feudataire de l'Empire* (b) 88. *On défend ſa diſpoſition contre ce qui a été objecté par Conringius & Muſée* 86. & ſuiv. *Elle la fit par principe de Conſcience* ibid. *Ses Etats ſont occupez par Henri V.* (b) 80. *Lothaire II. les prend en Fief d'Innocent II. l'an* 1133. 81. *Fréderic I. s'en rend le maître en l'an* 1154. *au préjudice d'Adrien IV.* (b) 80. *Au tems de la paix de Veniſe l'an* 1127. *Fréderic I. promet à Alexandre III. de s'en tenir à la deciſion des Arbitres pour le patrimoine de Mathilde* 81. *Patrimoine de Mathilde rendu par Othon IV. Cette reſtitution confirmée par Fréderic II.* 65. & 67.

Muſée. *Nom ſuppoſé, ſon audace* (a) 9. *Il imagine des faits qui ne furent jamais, & il s'appuye ſur d'autres faits véritables, mais qui ne ſont rien à l'affaire de Plaiſance & de Parme* (a) & ſuiv. *Il s'égare en ſuivant Mr. de Thou & Conringius* 69.

N.

NEutralité (*la*) *accordée par les Empereurs Leopold, Joſeph, & Charles VI. au Duc* François Farneſe, *eſt obſervée, & detruit le ſouverain Domaine Imperial ſur Plaiſance, & Parme* (a) 10.

Nombre : *Le plus grand n'oblige pas le plus petit qui penſe differemment* (b) 96.

O.

OThon IV. *élû Empereur, & confirmé par Innocent III. nonobſtant l'election de Fréderic II. pour Roi des Romains, & l'élection de Philippe* (b) 64. *Il confirme au S. Siége les Etats de l'Exarchat, & le Patrimoine de Mathilde & par conſequent Plaiſance & Parme, & rend ce qui avoit été pris par Fréderic I. & Henri VI.* 65. *Il étoit inſtruit de l'article de la Paix de Veniſe entre Fréderic I. & Alexandre III. au ſujet des biens de Mathilde au préjudice du Saint Siége* 66. *Il eſt depoſé dans le Concile de Latran, & Fréderic lui ſuccede* 67.

Othon *le Grand appellé au ſecours des Italiens, & du Pape contre Berenger II.* (b) 99. *Il n'avoit pas de droit ſur l'Italie en qualité de Roi de Germanie* 100. *Il ſonge à acquerir ce droit en épouſant Adelaïde Veuve de Louïs de Bourgogne* ibid. *Il ne peut acquerir le Roïaume des Lombards, & encore moins les Etats du St. Siége par Droit de Conquête* 103. *Il acquiert le Roïaume d'Italie par la Donation volontaire que firent les Peuples qui étoient libres* 102. *Ses Conquetes ne purent s'étendre au delà des confins du Roïaume de Lombardie* ibid. *Il reſtitue au St. Siége les Etats dont Berenger II. s'étoit emparé au préjudice du St. Siége* 104.

P.

Paix (*la*) *de Conſtance l'an* 1183. *ne préjudicie point au St. Siége par rapport à Plaiſance & à Parme* (b) 74. & ſuiv. *Si elle fut limitée à un certain tems, & à certaines perſonnes* 76. *Celle de Veniſe entre Frederic I. & Alexandre III. l'an* 1177. *renvoie à la deciſion des Arbitres l'article du Patrimoine de Mathilde* 82. & 83.

Pape (*le*) *eſt Prince libre dans le temporel* (a) 57. & 90. *Qui ſont ceux qui l'ont nié avant Luther* ibid. *Selon pluſieurs il eſt au deſſus de l'Empereur* 57. & 58. *Reconnu comme Prince libre par les autres Princes, & en particulier par l'Empereur* 56. & 67. *Regardé comme tel par les Auteurs Allemands* ibid. & 141. *Juge ſuprême des Elections & des dépoſitions des Empereurs* (b) 57. 64.

Plaiſance & Parme *recouvrées par Jules II. moïennant la Ligue qu'il fit avec Maximilien I. l'an* 1511. (a) 44. *La reddition qu'en firent les Plaiſantins, & les Parmeſans comme anciens ſujets eſt acceptée* ibid. *Maximilien Sforce s'en empare après la mort de Jules II.* 42. *Leon X. les recouvre auſſi tôt* ibid. *Elles ſont abandonnées par Léon X. & occupées par François I. l'an* 1515. 43. *Mais ſeulement en ce qui regarde la poſſeſſion naturelle & non la civile qui fut retenuë par le St. Siége* 44. *Elles ſont poſſedées par Adrien VI.* 41. *Par Clement VII.* 39. *Et par Paul III.* 38. *Par les Ducs Farneſes.* Voyez Duc de Parme, & de Plaiſance. *Plaiſance & Parme ne firent jamais partie du Fief de Milan, & on le prouve par la premiere Inveſtiture de ce Fief* (b) 28. *Et par les ſuivantes* 16. *Avant cette premiere Inveſtiture elles furent données en Fief par le Pape aux Viſconti* (b) 33. *La priſe qu'en firent Jean-Galéaz, Jean-Marie, & Philippe-Marie Viſconti ne porte aucun préjudice au St. Siége* (b) 20. *Les Venitiens poſſedérent Plaiſance après la mort de Philippe-Marie Viſconti* (b) 9. *La priſe qu'en fit François Sforce ne porte aucun préjudice au St. Siége* (b) 10. *Les Sforces n'ont pas pû préſcrire Plaiſance & Parme* (b) 12. *On montre que la ſentence du Senat de Milan qui porte que Plaiſance & Parme étoient parties du Fief de Milan & ne pour-*

pourroient être démembrées, ne ſçauroit ſubſiſter (a) 105. *La poſſeſſion du S. Siége avant l'année* 1512. *nonobſtant les longues interruptions, prévaut à la poſſeſſion des autres Princes* (b) 4. *Venceſlas Empereur n'a pû, ni voulu comprendre Parme, & Plaiſance dans l'Inveſtiture de Milan* 32. *Jean Vignate poſſéde Plaiſance avec plus d'apparence de bon droit que Philippe-Marie* 21. *Comment il fut trahi* ibid. *Parme poſſedée par Philippe-Marie Viſconti, & durant peu de tems par les Terzi, les Roſſi, & le Marquis d'Eſte & tous dépendamment du Pape* 22. & ſuiv. *Plaiſance ſecouë le joug d'Azon Viſconti l'an* 1322. *& ſe donne au Pape* 37. *Parme ſuit l'exemple de Plaiſance* 38. *Parme & Plaiſance envoient une Ambaſſade ſolemnelle à Jean XXII. l'an* 1331. *& reconnoiſſent le Haut Domaine du St. Siége* 36. *Plaiſance accordée à titre de Vicariat perpetuel à Jean & à Luchin Viſconti* 32. *Cette conceſſion a ſon effet* 33. *Galéaz & Bernabo fils du Luchin declarez Tyrans de Plaiſance par Charles IV. nonobſtant ladite conceſſion, & les Plaiſantins rendus à l'Egliſe* 35. & ſuiv. *Grégoire XI l'an* 1372. *recouvre des mains des Viſconti, & retient Plaiſance & Parme juſqu'à l'année* 1375. *enſuite les reſtituë aux mêmes par une raiſon très-frivole* 35. *Les Plaiſantins ſont forcés par les Officiers de Rodolphe I. de prêter ſerment de fidélité à l'Empire l'an* 1275. *ſans avoir l'ordre, ni le conſentement de Rodolphe qui caſſe un tel ſerment* 44. *Plaiſance & Parme ſont ſituées dans l'Emilie & par conſequent dans l'Exarchat de Ravenne* 61. *Elles ſont pour cela compriſes ſous les Actes faits par Rodolphe I. en faveur du St. Siége* 61. *Actes de poſſeſſion ſur Plaiſance & Parme faits par Innocent III, Honorius III, Gregoire X, Innocent IV, Alexandre IV, Clement IV, & Urbain IV.* 73. *Plaiſance, & Parme ne furent point données en gage à l'Egliſe* (a) 101. *Elles ne furent point demembrées du Fief de Milan par les Ligues de Maximilien I. & de Charles V.* 105. *Les Plaiſantins & les Parmeſans interviennent dans la paix de Conſtance, comme confederez & non pas comme ſujets de l'Empereur* (b) 76. *Ils mettent en déroute Frederic II. & ſe maintiennent ſujets à l'Egliſe* 69.

Pepin *contraint Aſtolphe à reſtituer l'Exarchat & le donne au St. Siége* (b) 119. *Si cette Donation transporta le Haut Domaine au St. Siége, & ſi ce Prince a voulu, ou pû le transporter* ibid. & ſuiv. *La dite Donation comprend Plaiſance & Parme* 124. *Les Ambaſſadeurs Grecs s'y oppoſent en vain* 120. *Il ſe ſert du mot de reſtituer* 121. *Il vient au ſecours du Pape, & en même tems du Roi Didier contre les Grecs* 122. *Il meurt dans le tems qu'il venoit en Italie pour ſecourir le St. Siége contre le Roi Didier* 123.

Préſcription (la) *n'a point de force ſur le Haut Domaine des Etats ſuivant les Loix Romaines, & poſitives d'un Peuple, ou d'une Nation particuliere, principalement en faveur du ſujet contre ſon Souverain*

(a) 46. *Elle a ſa force ſuivant le Droit des Gens* 48. *Elle tire ſon origine & ſon eſſence du Droit des Gens* ibid. *La cauſe finale de la préſcription, & du partage des Domaines & des Etats n'eſt qu'une, & toujours la même* ibid. *La Majeſté n'eſt point ſujette à la préſcription, mais bien le* Jus ad Majeſtatem 50. *Elle oblige les Allemands, & l'Empire Romain-Germanique* 51. *Le Droit des Gens ne determine point combien de tems y eſt néceſſaire* 55. *Cent ou deux cent ans ſuffiſent ſelon l'opinion commune* 56. *Elle demande eſſentiellement la bonne Foi* 60. *On la preſume après cent ans* 61. *On la prouve dans les Papes* 62. *Principalement en Jules II. & Léon X.* 62. *& 73. en Clement VII. en Paul III. & Jules III.* 63. *& 64. La bonne foi n'eſt pas interrompuë par les ſerments des Empereurs, ni par les proteſtations que fait le Corps Germanique de recouvrer les biens de l'Empire* 64. *Principalement contre le St. Siége par rapport à Plaiſance & à Parme* 65. *Ni pour le titre qu'on prend de Roi des Romains* 67. *Elle ne fut point interrompuë au ſujet de la mort de Pierre-Louïs* 69. *Ni par la prétenduë Inveſtiture de Plaiſance donnée par Philippe II. au Duc Octave* 74. *Ni par les prétendus ſerments de fidelité faits au même Roi par Alexandre, & par Ranuce I.* ibid. *Ni par la rétention du Château de Plaiſance par Philippe II.* 79. *Elle demande la poſſeſſion non interrompuë pendant tout le tems néceſſaire pour la remplir* 71. *La poſſeſſion civile ſeule ſuffit* 72. *Le St. Siége retint la poſſeſſion civile de Plaiſance, & de Parme nonobſtant que ces Villes aient été occupées par François I. Charles V. & Philippe II.* ibid. *Elle eſt accomplie par la poſſeſſion des Princes de la Maiſon Farneſe en faveur du St. Siége* 34. *Bien plus lorſqu'on y joint la poſſeſſion immediate de Jules II. de Léon X. d'Adrien VI. de Clement VII. & de Paul III.* & ſuiv. *Elle a auſſi ſa force dans le Fore interieur* 48. *Si on la rejette, les Allemands ne peuvent défendre leurs Etats* 94. & ſuiv. *Si Plaiſance & Parme avoient été Membres de l'Etat de Milan, elles auroient été cependant préſcrites par le St. Siége, de même que les Lombards préſerverent leurs Provinces contre l'ancien Empire Romain* ibid. *La prétenduë impuiſſance où l'Empire a été de recouvrer Plaiſance & Parme des mains des Papes, ne fait rien, ni ne détruit pas la préſcription; non plus que la crainte des Empereurs* 118. *La préſcription a lieu en faveur des ſujets contre leur propre ſouverain* 122.

Philippe II. *rend Plaiſance au Duc Octave* (a) 74. *Il écrit ſur ce ſujet une Lettre aux Habitans de Plaiſance* 75. *Examen de cette Lettre* 76. *Il ne donne point l'Inveſtiture de Plaiſance au Duc Octave* 74. *& 77. Il retient le Château de Plaiſance, & pourquoi* 79. *Il le rend, non pas au Duc Alexandre, mais au Duc Octave par juſtice* 84.

Princes: *Quel a été le premier Prince après le Déluge* 49. *S'il y en a eu aucun avant le Déluge* 95. *S'il*

Digitized by Google

y en auroit eu dans l'état d'Innocence ibid. *Les Princes ſont obligez d'executer les promeſſes & les Traitez de leur Prédeceſſeur* (a) 108. *Ceux qui ne ſont pas héréditaires ſont égalez aux Tuteurs* 107. *Ils ſont exempts du droit poſitif* 5. *Ils ſont ſoumis au droit des Gens* ibid. *S'ils jouïſſent du benefice de la reſtitution en entier* 114. *Les Princes de Germanie qui étoient autrefois des ſimples Magiſtrats ont préſcrit la Souveraineté* 123. *Les Princes Souverains doivent être jaloux de laiſſer une bonne opinion d'eux à la Poſterité* (b) 1.

R.

ROïaume (*le*) *des Lombards, & le Roïaume d'Italie ſont des noms ſynonimes* (a) 95. note 102. *Comment chez les Allemands, d'héréditaire il devint électif, de même que l'Empire* (b) 112.

Rodolphe I. *élu Empereur par le moïen de Gregoire X. Plaiſantin* (a) 58. (b) 42. *Il confirma les Droits & la poſſeſſion du St. Siége; ſon ſerment & ſa promeſſe de reſtituer l'Exarchat* 43. *Innocent V. Adrien V. & Jean XXI. le preſſent d'executer ſa promeſſe* ibid. *Rodolphe ordonne l'exécution de ce qu'il a promis, & la reſtitution fut faite aux inſtances de Nicolas III. l'an* 1278. 44. *Il déclare que l'Emilie doit être compriſe ſous l'Exarchat, & il ordonne qu'elle ſoit reſtituée au St. Siége* ibid. *Il y ajoute par précaution une Donation formelle* 45. *Les Actes qu'il fit ne furent pas une ſimple confirmation* 46. *Comme celle d'Albert I. & des Empereurs ſes ſucceſſeurs juſqu'à Frederic III.* 47. *Mais ce fut un jugement veritable, & formel d'un Juge ſuprême avec connoiſſance de cauſe, & les parties oppoſantes ayant été ouïes* 49. *Ces Actes ſont authentiques* 50. *On répond aux objections de Conringius.* ibid. *Il eut le pouvoir d'aliéner les biens de l'Empire.* ibid. *Il eut une raiſon honnête, & néceſſaire d'aliéner l'Emilie en faveur du Pape, quand même elle ne lui auroit pas appartenu* 51. *Il étoit informé des differends qui avoient été entre le St. Siége & Frederic II. au ſujet des Villes de l'Emilie, & principalement du Patrimoine de Mathilde, puiſqu'il avoit ſervi ſous ce Prince en Lombardie* 62. *Actes de Rodolphe obmis à deſſein par Limnée* (a) 46.

Renonciation. *On refute la rénonciation faite par Silveſtre II. en faveur d'Othon III. aux Etats temporels de l'Egliſe* (b) 108. *Comment on doit entendre la renonciation au Pouvoir Souverain ſur Rome faite par Charle le Chauve* (b) 112.

Roncalia. *Lieu où l'on tenoit les Aſſemblées Imperiales* (*b*) 89.

S.

SAint Siége (*le*) *Voyez* Plaiſance & Parme, Préſcription.

Serment *de fidelité prétendu fait au Roi Philippe II. pour Plaiſance par le Duc Octave & par les autres* (b) 91. *Prêté aux Papes par les Empereurs au tems de leur élection* (b)

65. *Prêté par Charles V. au Pape Clément VII.* (a) 39. *On l'examine* ibid.

Silence (*le*) *eſt préjudiciable lorſqu'on a connoiſſance de ce qui ſe paſſe, & qu'on doit parler* (r) 118. & ſuiv. *Il n'a pas été légitimement interrompu par les Capitulations, ni par les ſerments des Empereurs, non plus que par les Réglements des Diétes pour recouvrer les Etats aliénez* ibid.

Sylveſtre II. *n'a fait aucune rétroceſſion des Etats temporels de l'Egliſe à Othon III.* (b) 108. *On refute Goldaſt ſur cet article.* ibid.

Sujets (*les*) *ils peuvent préſcrire la liberté contre leur propre Souverain* (a) 122.

V.

Viſconti (*Jean-Marie*) *ſa tyrannie* (b) 20. *Philippe-Marie aſſaſſine Jean Vignate poſſeſſeur de Plaiſance* 21. *Jean Galéaz eſt inveſti de Milan* 18. *Jean & Luchin freres ont l'Inveſtiture de Plaiſance* 33. *Eux & Galéaz II., auſſi bien que Bernabo, payent le Cens dont on étoit convenu* 34. *Galéaz & Bernabo ſont déclarez Tyrans par Charles IV. Empereur* 35. *Azon fils de Galéaz I. chaſſé de Plaiſance par Verſuzo Lando* 37 *De même que de Parme* 38.

FIN DE LA TABLE.

00 5800395

Digitized by Google

Digitized by Google